



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME SESSION

2 JUIN — 6 AOÛT 1959

ANNEXES

NEW YORK



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME SESSION

2 JUIN — 6 AOÛT 1959

ANNEXES

NEW YORK

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels du Conseil de tutelle* comprennent les comptes rendus des séances, les annexes à ces comptes rendus et les suppléments. Les annexes paraissent en fascicules, par point de l'ordre du jour ; le présent volume groupe les fascicules d'annexes de la vingt-quatrième session.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans le texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

LISTE DES FASCICULES *

*Points
de l'ordre
du jour*

Titres

- 1 Adoption de l'ordre du jour.
- 2 Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
- 3 Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle :
 - a) Ruanda-Urundi, pour l'année 1957 ;
 - b) Togo sous administration française, pour l'année 1957 ;
 - c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 ;
 - d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 ;
 - e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 ;
 - f) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1958 ;
 - g) Samoa-Occidental, pour l'année 1958.
- 4 Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.
- 5 Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959).
- 6 Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959).
- 7 Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives.
- 8 Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.
- 9 Examen de la procédure relative aux pétitions [résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle].
- 10 Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : rapport du Sous-Comité du Questionnaire.
- 12 Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale].
- 13 Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale].
- 14 Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale].
- 15 Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
- 16 Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.
- 17 Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

* Les points 11 et 18 de l'ordre du jour, qui ne comportent pas de documents, ne font pas l'objet d'un fascicule.



Point 1 de l'ordre du jour. — Adoption de l'ordre du jour *

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1445 et Add.1	Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle	Miméographié.
T/1458	Ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle	Voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session</i> , fasc. liminaire, p. iii.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 967^e séance.



Point 2 de l'ordre du jour. — Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs *

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents

Titres

Observations et références

T/1468 et Add.1, 2 et 3 Rapport du Secrétaire général

Miméographié.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 983^e séance.



Point 3 de l'ordre du jour. — Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle * :

- a) Ruanda-Urundi, pour l'année 1957 ;
- b) Togo sous administration française, pour l'année 1957 ;
- c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 ;
- d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 ;
- e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 ;
- f) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1958 ;
- g) Samoa-Occidental, pour l'année 1958.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
a) Ruanda-Urundi, pour l'année 1957		
T/1442	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957.....	2
T/1452	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	7
T/1461	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957	18
T/L.928	Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi	20
T/L.935	Inde : amendements au document T/L.928	24
c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958		
T/1472 et Corr. 1	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958.....	24
T/L.939	Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée	27
T/L.941	Inde : amendements au document T/L.939	30
d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958		
T/1465	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958	31
T/1466	Accords de 1919 et de 1923 relatifs à l'île de Nauru	35
T/L.918	Rapport du Comité de rédaction pour Nauru	37
e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958		
T/1470	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958.....	40
T/L.923	Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.....	42
T/L.932	Inde : amendements au document T/L.923.....	45

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session* :

a) 979^e, 980^e, 981^e, 986^e, 991^e, 992^e, 993^e, 994^e, 999^e, 1030^e et 1031^e séances ;
 b) 1008^e et 1010^e séances ;
 c) 980^e, 1001^e, 1003^e, 1004^e, 1005^e, 1007^e, 1009^e, 1011^e et 1035^e séances ;

d) 972^e, 973^e, 974^e, 975^e, 976^e, 1012^e et 1013^e séances ;
 e) 992^e, 994^e, 995^e, 999^e, 1000^e, 1001^e, 1002^e, 1005^e, 1026^e et 1027^e séances ;
 f) 1010^e, 1013^e, 1014^e, 1015^e, 1017^e, 1018^e, 1020^e, 1021^e, 1022^e, 1023^e, 1024^e, 1025^e, 1026^e, 1028^e, 1031^e, 1033^e et 1040^e séances ;
 g) 967^e, 968^e, 969^e, 971^e, 972^e, 973^e, 974^e, 1002^e, 1003^e et 1008^e séances.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
f) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1958		
T/1454	Lettre, en date du 30 mai 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies	46
T/1475	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958	46
T/1476	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	48
T/1477	Lettre, en date du 16 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali	62
T/1479	Communication, en date du 24 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	68
T/1481	Communication, en date du 30 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	69
T/L.949	Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne.....	70
g) Samoa-Occidental, pour l'année 1958		
T/1455	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1958	74
T/L.915	Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental	77
T/L.917	Inde : amendements au document T/L.915	79
T/L.920	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au document T/L.915.....	80
Répertoire des documents		80

a) Ruanda-Urundi, pour l'année 1957

DOCUMENT T/1442

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957

[Texte original en anglais et en français]
[23 mars 1959]

Introduction

1. Les commentaires de l'Organisation sur le rapport annuel¹ portent essentiellement sur le financement, la pédagogie, la généralisation de l'enseignement et la formation des cadres. En ce qui concerne le premier de ces points, il est clair que l'accroissement des dépenses tant de fonctionnement que d'investissement se poursuit d'une façon très satisfaisante. Du point de vue pédagogique, l'inspection primaire, l'enseignement normal et l'utilisation d'une langue étrangère suscitent les remarques suivantes. Le nombre extrêmement élevé de maîtres non diplômés impose à la fois le recrutement d'un nombre plus élevé d'inspecteurs primaires qualifiés et le développement des écoles normales d'instituteurs. Il est également souhaitable de n'enseigner aux enfants africains des écoles à programme métropolitain qu'une seule langue européenne de grande diffusion. La généralisation de l'enseignement demande un effort considérable si l'on considère que le taux de scolarisation

(21 pour 100) n'a pas varié entre 1955 et 1957. Simultanément une action énergique devrait être prise pour pallier la déperdition considérable des effectifs et dispenser au maximum d'enfants scolarisés les six années d'enseignement primaire. La scolarisation des filles est encore faible. L'un des buts essentiels de l'enseignement étant de contribuer au développement économique et social du Territoire, il est souhaitable que les programmes soient parfaitement adaptés à cette fin. D'autre part, l'amélioration des conditions de vie des populations dépendant en grande partie de la formation des cadres, un effort spécial s'impose donc dans le domaine de l'enseignement secondaire général, d'où doivent sortir les cadres moyens du Territoire. Il est également souhaitable qu'étudiants et boursiers de l'enseignement supérieur soient, dans leur majorité, formés en vue de leur participation accrue à la mise en valeur du pays. Ces observations sont développées ci-après.

A. — ENSEIGNEMENT

Politique et organisation générale

2. Les objectifs de la politique suivie en matière d'enseignement restent inchangés et la « réglementation scolaire » de 1948, remaniée partiellement en 1952,

¹ Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957, Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958. Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1406.

constitue le document essentiel exposant l'organisation de l'enseignement (par. 150, p. 271). La participation des autochtones à l'élaboration de la politique suivie en matière d'enseignement reste assez restreinte. Elle s'exerce surtout, comme par le passé, au sein des conseils supérieurs des pays, et, depuis 1957, au sein de la Commission de l'enseignement du Conseil général du Ruanda-Urundi. Cette commission est « essentiellement consultative » (par. 151, p. 272). On note que le Conseil supérieur du Ruanda a publié, en annexe au procès-verbal de sa première session (1957) un document concernant la politique à suivre en matière d'instruction intitulé « Mise au point » (p. 36) qui figure *in extenso* dans le compte rendu de la Mission de visite (30 janvier-26 mars 1958, T/1402) tandis que le Conseil supérieur de l'Urundi ne mentionne que l'examen d'une demande de subside pour l'école ménagère de Mugeru (p. 37).

3. Le personnel d'administration du Service de l'enseignement comprend sept fonctionnaires (de 2^e, 3^e et 4^e catégorie — p. 502) au lieu de cinq en 1956.

4. Le cadre de l'inspection du second degré comprend : un inspecteur de l'enseignement secondaire général, un inspecteur de l'enseignement technique et professionnel, un inspecteur de l'enseignement secondaire agricole. Le nombre d'écoles et de professeurs de l'enseignement secondaire (général, technique et agricole) n'ayant pas notablement varié, l'inspection peut être tenue pour suffisante. On ne peut en dire autant de l'inspection de l'enseignement primaire qui comprend seulement deux inspecteurs (qualifiés) de l'enseignement officiel et sept missionnaires inspecteurs. Certes, on doit noter la nomination du premier inspecteur auxiliaire autochtone, mesure intéressante du point de vue pédagogique constituant un début dans la voie de la participation des autochtones aux responsabilités de l'enseignement. Mais la portée de cette mesure est très atténuée par l'augmentation parallèle du nombre des maîtres (+446) et des écoles (+117). De plus, la grande majorité du personnel enseignant n'étant pas suffisamment qualifiée (2.223 maîtres diplômés sur 6.088 maîtres en exercice), il y a lieu d'insister de nouveau sur la nécessité d'assurer le recrutement d'un nombre plus élevé d'inspecteurs primaires qualifiés.

5. Le problème de la discrimination dans les écoles fait l'objet d'un paragraphe détaillé du rapport (par. 154). Dans les écoles primaires de régime métropolitain certains enfants autochtones sont admis d'office (mulâtres, quarterons de statut européen et enfants congolais immatriculés); d'autres (enfants de détenteurs de la carte de mérite civique) ne sont admis qu'à la suite d'un examen médical approfondi; pour d'autres enfin l'admissibilité est subordonnée au même examen médical et à « la conduite générale de l'enfant » (mulâtres, quarterons de statut autochtone, enfants africains non immatriculés). Le nombre des élèves africains dans les écoles primaires à programme métropolitain s'élève ainsi à 47 en 1957 (36 dans les écoles de l'Etat et 11 dans les écoles libres subventionnées). Dans l'enseignement secondaire « toutes les écoles à programme métropolitain étant interraciales, le seul critère déterminant l'admissibilité est l'ordre strictement scolaire ». Des examens-concours déterminent l'admission des candidats autochtones (p. 275). On compte ainsi 318 élèves africains dans ces écoles, dont 81 dans les écoles de

l'Etat et 237 dans les écoles libres subventionnées. Pour les élèves africains qui sont admis dans les écoles à programme européen, il apparaît désirable de ne leur enseigner qu'une seule langue européenne de grande diffusion.

Financement

6. Le financement de l'enseignement officiel et des subventions aux écoles libres est à la charge du budget ordinaire. Les dépenses d'investissement (constructions scolaires) sont supportées par le budget extraordinaire (qui n'est pas annuel, mais porte sur une période s'étendant généralement sur 3 ans) et par le Fonds du bien-être indigène.

7. Le tableau ci-dessous permet de comparer le montant des dépenses ordinaires au cours des années 1953 à 1956 avec les prévisions pour l'année 1957.

Années	Montant des dépenses du Service de l'enseignement (en milliers de francs belges)	Accroissement par rapport à l'année précédente (en %)	Pourcentage par rapport au montant total des dépenses du Territoire
1953.....	89.918	30	16
1954.....	107.157	20	15,8
1955.....	115.172	7	16,9
1956.....	133.646	16	17,2
1957 (prévisions)	184.753	37	20

8. Les prévisions budgétaires (dépenses ordinaires) pour 1957 diffèrent suivant les tableaux aux pages 54 et 352 du rapport (chiffres indiqués ci-dessus, art. 36 à 40 du budget) et de la page 502 (H et I, tableau A) où les chiffres sont de 180.328.700. Sur ce total, on prévoit en 1957 que les écoles de l'Etat recevront 11 millions, les écoles libres 132 millions et demi et que les dépenses de caractère général (personnel, voyage, etc.) atteindront 36 millions.

9. Aux dépenses faites au titre du budget ordinaire s'ajoutent les dépenses d'investissement qui se sont élevées en 1957 à 61.174.000 francs belges, ce qui représente 33 pour 100 environ du budget ordinaire. L'accroissement des dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, se poursuit par conséquent d'une façon très satisfaisante.

10. La comparaison des tableaux des « Dépenses de l'Etat par élève de l'enseignement libre subventionné pour autochtones » en 1955-56 (rapport de 1956, p. 487) et 1956-57 (rapport de 1957, p. 504) montre que le « coût par élève » a augmenté dans tous les ordres d'enseignement et particulièrement dans l'enseignement primaire où il a plus que doublé (passant de 408 à 935 francs belges en moyenne). L'augmentation est sensible dans l'enseignement pédagogique (5.585 à 6.118 francs belges) et dans l'enseignement secondaire et postprimaire (9.072 à 9.282 francs belges), dont le coût moyen par élève est déjà considérable.

Enseignement primaire

11. Aucune modification n'a été apportée à la structure de l'enseignement primaire officiel ou libre subventionné et les graphiques s'y rapportant sont les mêmes que l'an dernier (p. 260 à 261 du rapport de 1956 et p. 282 à 283 du rapport de 1957). Depuis la réforme opérée en 1955, où l'on a introduit le second degré sélectionné pour les filles, la structure de l'enseignement primaire est la même pour les garçons et pour les filles

(graphique, p. 283). Si l'on se reporte au tableau B-3 de la page 497 du rapport (nombre d'élèves inscrits dans les écoles libres subventionnées), on constate effectivement la présence de 14 filles en 3^e année et d'une fille en 4^e année du second degré sélectionné; il n'y a pas encore de filles en 5^e et 6^e année. Le paragraphe 161, qui explique la structure de l'enseignement primaire pour les filles (p. 284), indique l'existence d'un second degré ménager périmaire, (les statistiques ne

montrent pas encore de filles dans ces classes), mais ne mentionne pas la création du second degré « sélectionné », dont l'importance est considérable puisqu'il donne normalement accès à l'enseignement moyen. Il serait souhaitable que textes explicatifs, graphiques et statistiques consacrés au même sujet donnent des indications tout à fait concordantes.

12. Le tableau ci-dessous indique les progrès quantitatifs réalisés dans l'enseignement primaire depuis 1953.

Nombre d'écoles primaires et d'élèves inscrits
Enseignement officiel et enseignement subventionné
(tous groupes ethniques)

Années	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves inscrits		Accroissement du total par rapport à l'année précédente (en %)	Filles inscrites par rapport au total (en %)
		Total	Dont filles		
1953	2.197	199.039	49.618	15	25
1954	2.366	211.414	57.579	6	27
1955	2.624	230.915	61.718	9	27
1956	2.700	236.922	61.848	3	26
1957	2.817	241.263 ^a	69.097	1.8	29

^a Y compris les classes préprimaires et gardiennes.

13. Le nombre d'écoles s'est donc accru de 620 dans la période 1953-1957, dont 117 en 1957. Le rapport note que l'augmentation des classes primaires pendant l'année a été de 387 (p. 273).

14. Au cours de la période 1952-1956, le total des élèves de l'enseignement primaire avait augmenté de 63.000 environ (T-1352, 28 janvier 1958). Au cours de la période 1953-1958, l'augmentation n'est plus que de 42.000 environ. Le tableau ci-dessus fait d'ailleurs apparaître une augmentation en valeur relative très faible (1,8 pour 100) au cours de la dernière année scolaire.

Le nombre d'enfants d'âge scolaire ne fait toujours pas l'objet de statistiques (p. 496). Le rapport note toutefois que les enfants (jusqu'à 18 ans pour les garçons et jusqu'à 15 ans pour les filles) représentent 50 pour 100 environ du chiffre total de la population coutumière (p. 320 et 328). En se basant sur des données comparables pour l'année 1955, l'UNESCO a estimé le pourcentage des enfants de 5 à 14 ans à 25,5 pour 100 de la population totale, et à 21 pour 100 le taux d'inscription des enfants dans les écoles primaires et secondaires (T/1304, tableau A). Le tableau ci-dessous donne des renseignements analogues pour l'année 1957.

Années	Population totale du Ruanda-Urundi	Groupe d'âge de 5 à 14 ans (estimation)		Elèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires (total)	Taux d'inscription (%)
		En %	En chiffres		
1955	4.402.600	25,5	1.123.000	230.089	21
1957	4.641.209	25,5	1.183.000	246.229	21

15. Si l'on considère que depuis 1954 les taux de la natalité et de la fécondité ont tendance à se relever tandis que le taux de mortalité accuse une tendance à la diminution (p. 330), on voit qu'un effort considérable reste à faire pour résoudre le problème de la généralisation de l'enseignement.

16. Le nombre des filles inscrites à l'école primaire a augmenté de 19.479 en cinq ans (1953-1957) et de 7.249 pendant la seule année 1957. Ce dernier chiffre

représente 29 pour 100 de la population scolarisée, pourcentage en augmentation sur 1956. On espère que l'Autorité administrante poursuivra son effort pour augmenter le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire.

17. Le tableau ci-après, dont les statistiques sont tirées du rapport de 1957 (p. 496 et 497) et des rapports des années précédentes, permet un examen analytique de l'importante question de la déperdition des effectifs.

Répartition des élèves autochtones par classe (1953-1957)

Classes	1953	1954	1955	1956	1957	Pourcentage d'élèves passant d'une classe dans la suivante 1953-1957	Taux de rétention 1953-1957
1 ^{re}	104.130	102.950	107.015	110.853	105.705 ^a	—	—
2 ^e	42.150	45.532	50.051	50.615	52.028	46,6	466
3 ^e	25.938	29.721	33.240	33.811	38.000	71,6	334
4 ^e	15.411	18.387	20.761	21.095	22.288	67,3	225
5 ^e	9.493	13.097	17.546	18.031	14.778	83,9	189
6 ^e	1.383	1.136	1.580	1.820	3.254	13,4	25
TOTAUX....	198.507	210.823	230.193	236.225	236.053 ^b		

^a Non compris les classes préprimaires. — ^b Non compris 532 élèves de 7^e « préparatoire ».

18. La déperdition des effectifs continue à être très importante. Sur les 104.130 élèves entrant en 1^{re} année en 1953, moins de la moitié ont accédé à la 2^e et un septième seulement arrivent en 5^e année en 1957. L'Autorité administrante indique à ce sujet qu'elle a ouvert 387 classes nouvelles dont la plupart sont « des classes de 2^e année et du second degré de manière à remédier au problème de la déperdition scolaire »... (p. 273). Cette mesure est destinée à améliorer la situation, qui exige cependant une attention constante et une action énergique si l'on veut parvenir à dispenser au maximum d'élèves scolarisés les six années d'enseignement primaire.

Enseignement secondaire et spécialisé

19. Les écoles secondaires à programme européen (une officielle, trois libres) sont toutes interraciales et des concours y déterminent l'admission des autochtones (p. 275). Ce sont l'athénée royal d'Usumbura (officiel, mixte), le collège du Saint-Esprit et le collège du Christ-Roi (libres, pour garçons), enfin le lycée Stella-Matutina d'Usumbura (libre, pour filles).

Les écoles secondaires pour autochtones se subdivisent en deux catégories (p. 289) : l'école secondaire générale à section moderne scientifique comportant un cycle de six années d'études (Astrida) ; l'école secondaire spéciale (dans le même groupe scolaire d'Astrida) dont le cycle inférieur de trois années d'études est commun avec celui de l'école secondaire générale mais dont le cycle supérieur se divise en diverses sections orientées. Elles délivrent un diplôme de fin d'études complètes. Actuellement, l'école secondaire spéciale du groupe scolaire d'Astrida, seule du genre, comprend six sections orientées : médicale (4 années) ; pédagogique (3 années) ; vétérinaire (4 années) ; agricole (3 années) ; administrative (3 années) ; dactylographique (une année).

20. Le tableau ci-après porte sur la période 1953-1957 et indique le nombre des écoles de l'enseignement secondaire général et spécialisé et le nombre d'élèves inscrits (à l'exclusion de l'enseignement pédagogique).

*Enseignement général et spécialisé
(officiel et libre subventionné)*

<i>Années</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>
1953	29	1.756
1954	33	2.108
1955	38	2.174
1956	36	2.454
1957	24	2.897

21. Ces chiffres sont tirés, pour les écoles, du tableau de la page 495, et, pour les élèves, des tableaux des pages 496 et 497. L'interprétation de ces tableaux présente certaines difficultés. On remarque, par exemple, que les établissements d'enseignement secondaire général et d'enseignement secondaire orienté ne sont pas différenciés au tableau de la page 495 (A-1, nombre d'écoles) ; cependant, les élèves fréquentant ces établissements sont notés séparément au tableau de la page 496 (B-2, nombre d'élèves des écoles de l'Etat). D'autre part, les statistiques des élèves des écoles de l'Etat et celles des

écoles libres subventionnées, bien que l'organisation de l'enseignement soit la même dans l'un et l'autre cas, sont portées sous des rubriques différentes (tableaux B-2, p. 496, et B-3, p. 497). Bien que l'évolution de la situation de l'enseignement puisse demander une certaine adaptation des tableaux d'année en année, il serait désirable de conserver la clarté de ceux qui ont été publiés l'année dernière.

22. D'après l'analyse du tableau du paragraphe 20 ci-dessus, le nombre d'établissements dans leur ensemble (à l'exclusion des établissements d'enseignement pédagogique) passe de 36 en 1956 à 24 en 1957 ; encore y a-t-on inclus 10 écoles ménagères postprimaires « dont le programme ne comprend qu'un minimum de matières proprement intellectuelles » (p. 290) et deux écoles d'auxiliaires qui sont plutôt des établissements d'enseignement postprimaire. Ces chiffres laissent croire à une diminution du nombre des établissements de l'enseignement technique.

23. La situation diffère en ce qui concerne les écoles secondaires proprement dites : elles passent de 4 à 8, c'est-à-dire 3 écoles à programme africain et 5 à programme métropolitain, accessibles aux autochtones dans les conditions exposées par le rapport à la page 273 (examen-concours du niveau de la 6^e primaire métropolitaine ou de la 6^e « sélectionnée »). Le rapport note également les mesures suivantes prises en faveur de cet enseignement : création de la section supérieure des humanités à l'athénée royal d'Usumbura ; ouverture de la classe de rhétorique au collège du Saint-Esprit d'Usumbura ; ouverture des classes de 5^e scientifique, de 4^e gréco-latine et de 4^e économique au lycée Stella-Matutina d'Usumbura ; développement normal du cycle des études dans les établissements d'enseignement secondaire de Rwamagana et de Kiheta et ouverture de la classe initiale des humanités au collège du Christ-Roi à Nyanza. Ces mesures favorisent l'accès à l'enseignement supérieur. Il existe un problème de l'adaptation des programmes aux besoins particuliers du Territoire qui mérite une attention constante des autorités responsables.

24. Le nombre d'élèves a très légèrement augmenté (de 443 élèves en 1957 et d'un peu plus de 1.000 élèves en 5 ans). Une analyse plus détaillée des tableaux des pages 496 et 497 montre que les 2.897 élèves se répartissent en 875 élèves de l'enseignement secondaire général et orienté et 2.022 élèves de l'enseignement professionnel et surtout postprimaire. Le nombre d'élèves accédant à la 6^e année de l'enseignement secondaire général est très réduit (30 garçons et pas de fille). L'un des buts essentiels de cet enseignement étant de donner au Territoire les cadres moyens dont il a besoin, un effort spécial s'impose dans ce domaine.

Enseignement supérieur

25. Depuis le transfert de l'institut préuniversitaire d'Usumbura à Elisabethville, où l'université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi a été ouverte en 1956, il n'existait pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire. En novembre 1957, un nouvel institut préuniversitaire a été ouvert à Astrida (Ruanda). Il prépare au futur institut agronomique et zootechnique d'Astrida, rattaché à l'université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

a) *Etudiants*

26. Le nombre des élèves fréquentant les établissements d'enseignement supérieur a augmenté (56 en 1957). Le tableau de la page 499 donne leur répartition par universités, instituts, facultés ou collèges. Il est évident que le développement de l'enseignement supérieur est d'une importance capitale, et par conséquent il faut espérer que les études auxquelles se livrent ces jeunes gens répondent aux nécessités de la formation des cadres supérieurs autochtones en vue de leur participation accrue au développement économique et social du Territoire. Il serait souhaitable que les prochains rapports comportent quelques éclaircissements concernant les domaines d'études et la proportion d'Africains parmi ces étudiants, dont le nombre est de 56.

b) *Boursiers*

27. Quelques indications complémentaires sont données sur les bourses, octroyées « sans distinction aucune

aux étudiants méritants — européens ou autochtones — dont les revenus sont insuffisants » (p. 295). Le montant de ces bourses, auquel s'ajoutent des facilités de transport, est de 25.000 francs belges par an. Il serait intéressant de connaître le nombre de bourses octroyées, notamment aux Africains.

Personnel enseignant

28. Trois catégories d'établissements forment le personnel enseignant autochtone de l'enseignement primaire : les écoles d'apprentissage pédagogique, les écoles de moniteurs et de monitrices et la section normale secondaire. Le tableau ci-dessous donne le nombre total des maîtres en exercice dans l'enseignement primaire (autochtones, asiatiques et européens) et le nombre des maîtres possédant un diplôme délivré par les établissements précités.

Nombre de maîtres (total et diplômés)

<i>Années</i>	<i>Ecoles officielles</i>		<i>Ecoles subventionnées</i>		<i>Total général Enseignement primaire</i>	
	<i>Total</i>	<i>Diplômés</i>	<i>Total</i>	<i>Diplômés ^a</i>	<i>Total</i>	<i>Diplômés</i>
1953.....	40	40	4.603	836	4.643	876
1954.....	53	53	5.139	1.191	5.192	1.244
1955.....	75	61	5.456	1.459	5.531	1.520
1956.....	93	74	5.549	1.739	5.652	1.813
1957.....	103	83	5.985	2.140	6.088	2.223

^a Non compris les directeurs diplômés des écoles libres.

29. Le nombre des maîtres diplômés n'a cessé de croître depuis 1953. Cependant, si on évalue ce nombre en pourcentages, on constate que les non-diplômés l'emportent de beaucoup sur les diplômés (63,5 pour 100 contre 33,5 pour 100). Encore doit-on remarquer qu'il s'agit ici de l'ensemble de l'enseignement primaire, y compris l'enseignement métropolitain, où le pourcentage des maîtres diplômés est très élevé. Entre 1956 et 1957 le nombre de jeunes maîtres diplômés est passé de 408 à 430. Mais l'augmentation a porté sur les diplômés des écoles d'apprentissage pédagogique ; les diplômés des écoles de moniteurs et de monitrices et de la section normale étant au contraire en régression, comme l'indique le tableau ci-après.

Nombre de diplômés en 1957

<i>Années</i>	<i>Ecoles d'apprentissage pédagogique</i>	<i>Ecoles de moniteurs et de monitrices</i>	<i>Section normale</i>	<i>Total</i>
1953	197	160	—	357
1954	297	229	6	532
1955	235	113	—	348
1956	143	254	11	408
1957	198	222	10	430

30. Certaines mesures ont été prises pour remédier à cette situation. Ce sont : l'ouverture de la classe de fin d'études de l'école de monitrices de Muramba, la transformation de l'école d'apprentissage pédagogique de Kiganda en une école de monitrices à Biymana et la création d'une nouvelle école de monitrices à Kigali (p. 272). On remarque également que le nombre d'élèves

inscrits dans les écoles de moniteurs est en augmentation par rapport à celui de l'année précédente (1.732 contre 1.575), tandis que le nombre des élèves des écoles d'apprentissage pédagogique est en régression (294 contre 391). Il est stationnaire dans la section normale (36). Le gouvernement renouvelle sa déclaration au sujet de la transformation des écoles d'apprentissage pédagogique en écoles de moniteurs afin d'améliorer la formation du personnel enseignant au premier degré primaire (p. 299). Les missions disposaient d'un délai expirant le 1^{er} janvier 1958 pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques. En attendant que les moniteurs indigènes et les missionnaires en fonction soient nantis des titres requis, les subventions ne sont accordées que lorsque le personnel est jugé apte à exercer efficacement ses fonctions (p. 298).

31. De grands efforts doivent donc être continués pour former des maîtres. A cet égard, on peut signaler certaines méthodes pour améliorer le perfectionnement des maîtres en service, en particulier des maîtres non diplômés, telles que la distribution systématique aux écoles de revues pédagogiques et culturelles, la généralisation des cours par correspondance, et surtout la multiplication des conférences pédagogiques et des stages de vacances. Il est évident que l'application des deux dernières de ces mesures (conférences, stages) est liée au nombre et à la compétence des inspecteurs primaires, dont le rôle est ici prépondérant (voir par. 3 ci-dessus). Le développement de l'enseignement normal s'impose également. Le Territoire ne compte qu'une seule section normale d'Etat (pour garçons seulement). L'enseignement libre subventionné n'en compte aucune.

Education des adultes ; analphabétisme

32. Les chapelles-écoles et les écoles pour adultes proprement dites contribuent à l'éducation des adultes. Les chapelles-écoles ont pour premier objectif l'enseignement religieux. « L'instruction qu'elles dispensent est obligatoirement doublée, à l'exception des adultes trop âgés et peu réceptifs, d'un enseignement élémentaire de la lecture, et, dans certains cas, de l'écriture et du calcul » (p. 285). Le nombre des personnes les fréquentant s'élevait à 460.000 en 1957 (p. 188 et 302), contre 622.000 en 1956 (p. 174).

33. Les écoles pour adultes ont pour objectif principal d'aider les autochtones à acquérir une connaissance suffisante de la lecture et de l'écriture (p. 280). Elles sont au nombre de 6 (5 pour autochtones, une pour Européens) et touchent 549 personnes (455 personnes en 1956).

34. Les foyers sociaux éducatifs ont été fréquentés par 6.009 femmes en 1957 (p. 223) et un centre social éducatif pour hommes a été créé en 1956. Il est souhaitable que les autorités responsables examinent la possibilité d'intensifier l'éducation des adultes par tous les moyens appropriés. L'UNESCO a été informée de l'existence de films et de films fixes produits au Congo belge pour l'éducation des adultes. Ce matériel est certainement utilisable dans les « circuits » cinématographiques énumérés à la page 312 du rapport. Probablement même y est-il utilisé. La radio joue au Ruanda-Urundi un certain rôle d'information. Il est certain que ce rôle pourrait également être éducatif. L'UNESCO tient à la disposition des autorités responsables la documentation qu'elle possède sur ce sujet.

B. — CULTURE ET RECHERCHES

35. On note avec satisfaction les recherches entreprises par l'Institut pour la recherche en Afrique centrale (IRSAC) et particulièrement celles qui ont été effectuées dans le domaine de la sociologie. Les enquêtes sur les mouvements migratoires et le déplacement des familles paysannes sont d'un grand intérêt. Il faut signaler également les études de caractère historique qui viennent d'être entreprises par cet institut et qui devraient se poursuivre en 1958 et en 1959. Dans le domaine linguistique, le rapport signale (p. 307) l'étude de la littérature orale.

36. Il existe 46 bibliothèques publiques dans le Territoire dont 21 relèvent du gouvernement. Le choix des livres pour ces dernières est fait par le Service des affaires indigènes et de la main-d'œuvre, qui les subventionne. Il est certain que la composition des collections de ces bibliothèques, qui commencent à se développer

(12.200 ouvrages en 1957, contre 7.300 en 1956 et 6.600 en 1955), et la proportion dans laquelle les matières sont traitées présentent une grande importance. Il serait recommandable d'étudier également l'organisation d'un système de bibliothèques circulantes.

37. Le gouvernement a favorisé la formation de cercles d'études pour les « évolués » (p. 227) et il a construit à ses frais dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura et d'Astrida un bâtiment contenant une bibliothèque, une salle de réunions et une salle de spectacles dotée de récepteurs de radio et d'un cinéma sonore. Le rapport cite 83 autres cercles dans le Territoire, soit une grande augmentation par rapport au chiffre de 1956, qui était de 45.

C. — INFORMATION*Presse*

38. Très peu de changements sont intervenus depuis la parution du rapport pour 1956. On note la parution d'un nouveau périodique (mensuel) en langue néerlandaise ainsi que d'un périodique bimestriel de caractère spécialisé publié par l'Ecole des assistants-vétérinaires. En outre, l'*Echo familial*, publication en langue française de l'Association des anciens séminaristes barundi, de mensuelle est devenue bimestrielle. En ce qui concerne la presse en langues vernaculaires, par contre, on note une diminution du tirage. C'est ainsi que le tirage de deux publications a diminué de 6.000 et de 7.000 exemplaires respectivement.

Cinéma

39. L'utilisation du cinéma à des fins éducatives semble être en voie de développement. Le nombre total de cinémas fixes est passé de 37 à 45. Il s'agit pour la plus grande partie d'entre eux d'installations dans des cercles d'études, écoles, missions et séminaires. Le nombre des cinémas commerciaux est passé de 4 à 5 à Usumbura, ce qui porte à 14 le nombre total de salles commerciales existant dans le Territoire.

Radio

40. La partie du rapport consacrée à la radio est identique à celle qui paraissait dans le rapport pour 1956 ; toutefois le rapport ne mentionne plus le nombre de postes récepteurs existant dans le Territoire. A ce propos, il est à rappeler que le rapport pour l'année 1956 faisait apparaître une diminution du nombre de postes récepteurs en comparaison avec 1955. Les remarques qui figurent dans les commentaires de l'année dernière semblent toujours justifiées.

DOCUMENT T/1452

Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle

[Texte original en français]

[28 mai 1959]

NOTE DU SECRÉTARIAT. — L'Autorité administrante a fait parvenir au Secrétariat, en complément à son rapport annuel pour 1957, divers extraits du rapport

pour 1958, destinés à éclairer le Conseil sur les principales activités du Territoire au cours de l'exercice écoulé.

QUESTION N° 4². — BREF APERÇU HISTORIQUE ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1958

Les événements les plus marquants de l'année 1958 sont, dans l'ordre chronologique, les suivants.

En janvier 1958, le Gouvernement du Ruanda-Urundi fut informé que, conformément aux dispositions de la Convention d'application du Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), le Ruanda-Urundi bénéficierait d'une quote-part du financement provenant du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

La part de ce financement qui serait réservée au Territoire sous tutelle atteindrait, pour la période quinquennale 1958-1962, un montant global de 500 millions de francs. Parmi les projets proposés au financement de la tranche 1958, laquelle s'élève à 50 millions de francs, les suivants paraissent les plus susceptibles d'être admis par la CEE :

Mise en valeur du Mayaga-Bugesera ;

Amélioration liaison routière : bretelle vers Muramvya et liaison routière vers le Mosso ;

Introduction de la culture du thé en territoire de Bumba.

Le mois de janvier marque encore à Kigali le début de la mise en valeur de la vallée de la Nyabarongo par le génie rural.

Egalement en janvier 1958, commande est passée du premier tronçon de l'axe principal A (Usumbura-Kigali), soit 32 kilomètres de voie asphaltée sur une largeur de 6,50 mètres. Le délai d'exécution est de 26 mois. Valeur : 99 millions de francs.

Continuation des travaux de construction du nouveau port intérieur d'Usumbura. La fin des travaux est prévue pour novembre 1959 (première phase) et août 1960 (deuxième phase). Valeur : 116 millions de francs.

Le même mois a vu la construction des dispensaires de Murambi, Rutobwe et Karambi. Treize autres dispensaires sont ouverts au cours des mois suivants, notamment à Ngagara, Kitanga, Muliza, Gahombo, Busasamana, Butaro, Mwiyanika, Katumba, Gakoma, Tyazo, Mwishishiro, Lutsiro et Taruka.

Trois nouveaux hôpitaux, dont la construction a débuté en 1958, seront inaugurés au début de 1959 (Bururi, Kibuye et Kirinda).

Le nombre de médecins est passé de 70 à 89, soit une augmentation de 27 pour 100. Pour le gouvernement seul, le nombre de médecins en service au Ruanda-Urundi est passé de 39 à 55, soit 40 pour 100 d'effectif supplémentaire. Parallèlement au personnel européen, le personnel auxiliaire qualifié est passé de 833 à 917.

Du 20 février 1958 au 10 avril 1958, une campagne de vaccination antipoliomyélique a été entreprise dans toute la plaine de la Ruzizi ; 215.504 personnes ont été vaccinées par voie buccale à l'aide du vaccin Koprowsky.

En juin 1958, commande est passée pour l'important complexe scolaire de l'athénée d'Usumbura, qui comptera un internat d'une capacité de 400 élèves. Valeur : 70 millions.

Le 20 septembre 1958 : inauguration du foyer social de Kihanga, don du Fonds du bien-être indigène (FBEI).

En septembre encore :

Ouverture de 269 classes primaires nouvelles dont un nombre restreint s'adresse à la première année d'études ;

Par rapport à 1957, l'enseignement primaire enregistre un accroissement de 8.633 élèves, dont 7.242 filles ;

Nouvel apport de personnel enseignant diplômé : 200 moniteurs, 56 monitrices et 81 porteurs de certificats délivrés par les écoles d'apprentissage pédagogique ;

Un accroissement de 25 pour 100 des classes préparatoires assure à l'enseignement secondaire un recrutement amélioré quantitativement et qualitativement ;

Des réformes renforcent la structure de l'enseignement secondaire à programmes africains : écoles de moniteurs et de monitrices, écoles moyennes ménagères, écoles moyennes, écoles secondaires ;

A l'Université Lovanium, deux ressortissants du Ruanda-Urundi obtiennent le diplôme de licencié en sciences pédagogiques ;

Le collège du Saint-Esprit à Usumbura fournit la première promotion de réthoriciens pouvant se prévaloir d'un certificat d'humanités gréco-latines équivalent à celui de la métropole.

En septembre encore, ouverture du collège de Kitega par l'organisation d'une septième préparatoire à charge du personnel séculier du diocèse de Tournai ;

L'enseignement professionnel poursuit son organisation selon le plan adopté : ouverture de trois nouvelles classes à l'Ecole professionnelle d'Usumbura, et de quatre à l'Ecole professionnelle de Kigali ;

Une ordonnance législative du 11 septembre institue une commission chargée de déterminer l'équivalence des diplômes et certificats délivrés au Congo belge et au Ruanda-Urundi par des établissements d'enseignement de régime congolais ;

Le nombre d'étudiants poursuivant des études post-secondaires et universitaires passe à 116 contre 59 en 1957. Le gouvernement accorde 70 bourses de voyage et 65 bourses d'études ; moyennant le soutien des missions, 18 élèves bénéficient à l'étranger d'études diverses ; les deux Conseils du pays octroient 59 bourses.

Le 3 novembre 1958, inauguration de l'hôpital Docteur-Baudart à Kitega. Du 17 au 22 novembre 1958, à Rutana, siège le Congrès de l'INEAC qui traitera des questions agricoles et vétérinaires.

En novembre également, ouverture de la Faculté d'agronomie à Astrida.

Commande est passée, ce même mois, pour la construction d'un complexe industriel pour le traitement du bétail excédentaire à Usumbura. Les travaux sont entamés. Le délai d'exécution est de 22 mois. Valeur : 11.500.000 francs.

En décembre, réception des travaux des pistes principale et secondaire du nouvel aéroport d'Usumbura. Les bâtiments sont en construction. La mise en service de la nouvelle plaine est prévue pour juin 1959. Valeur : 118 millions de francs.

Toujours en décembre, début de la construction d'une nouvelle plaine d'aviation à Kitega (pour avions légers). La fin des travaux est prévue pour mars 1959. Valeur : 1.135.000 francs.

* Les questions figurant en tête de chaque section correspondent à celles du questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle à sa 414^e séance, le 6 juin 1952 (T/1010).

Ce mois a vu également la mission de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) parcourir le Ruanda-Urundi pour y étudier le problème de la bilharziose. Pendant toute l'année, la lutte contre les grandes endémies s'est poursuivie (voir à ce sujet la question n° 111).

QUESTION N° 14. — EXERCICE DES POUVOIRS

Le 1^{er} décembre 1958, le Vice-Gouverneur général, Jean-Paul Harroy, gouverneur du Ruanda-Urundi, dans son discours d'ouverture de la session générale du Conseil général du Ruanda-Urundi, annonça que des réformes politiques impliquant de profonds remaniements structuraux étaient étudiées par l'administration. Les textes sur lesquels l'opinion publique serait appelée à se prononcer, précisa le Gouverneur, toucheraient vraisemblablement à la nature même des rapports mutuels de la Belgique, du Congo belge et du Ruanda-Urundi, engageraient le comportement de la Puissance administrante et fourniraient des précisions sur les évolutions ultérieures.

Le Conseil général, à l'unanimité, décida de demander au Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi qu'un groupe de travail vienne aussitôt que possible prendre contact avec la population du Territoire sous tutelle, afin de connaître ses sentiments sur l'évolution politique du pays.

QUESTION N° 22. — FONCTION PUBLIQUE

En prévision de l'application du statut unique, appelé à régir tous les agents de l'administration, qui est attendu pour le 1^{er} janvier 1959, des agents auxiliaires de la 1^{re} catégorie se sont vu confier pour la première fois des fonctions de la 4^e catégorie des agents de l'administration d'Afrique.

QUESTION N° 24. — ORGANISATION POLITIQUE

Deux mouvements politiques sont nés au sein de la masse paysanne du Ruanda central :

Le Mouvement social muhutu, dont le programme a été défini comme suit :

« Chercher la solution concrète aux problèmes économiques, sociaux et moraux des familles de ceux qui le composent, et orienter l'évolution des coutumes et des institutions coutumières vers une conception démocratique. Aider les membres à asseoir leur stabilité dans l'emploi ou l'entreprise, l'aisance et l'élévation sociale de leur famille et de celle de leur milieu. Aider les jeunes du milieu populaire à aborder heureusement leurs problèmes sociaux. »

L'animateur de ce mouvement, dont le siège social est établi à Kabgayi, est un journaliste muhutu attaché au périodique en langue kinyarwanda *Kinyamateka* ;

L'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA).

L'APROSOMA veut « promouvoir la masse du Ruanda intégral en vue de son émancipation ». Le siège de cette association se trouve à Save (territoire d'As-trida). Son promoteur est M. Habyarimana Joseph Gitara, qui a adressé plusieurs pétitions à l'ONU. Ce mouvement édite un journal intitulé *Ijwi Lya Rubanda Rugufi*.

Un mouvement appelé Union économique du Congo belge (UNECO) est né dans le milieu extra-coutumier d'Usumbura. Son programme est de promouvoir le développement économique, social, intellectuel et politique du peuple congolais.

QUESTION N° 29. — BUDGET DU TERRITOIRE

Le budget des dépenses ordinaires pour 1958 d'un montant de 1.018.053.000 francs, en augmentation de 97.530.000 francs sur le budget précédent, a été équilibré grâce à une avance récupérable de l'Etat belge de 125 millions.

Le budget extraordinaire qui comprend principalement les dépenses d'investissements prévues par le plan décennal, d'un montant de plus de 480 millions, est financé par un prêt sans intérêt de 475 millions de la Belgique et un prélèvement sur l'emprunt de 4.800.000 dollars de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

L'intervention de la Belgique au profit du Ruanda-Urundi s'élevait, au 31 décembre 1958, à la somme de 3.300 millions de francs.

QUESTIONS N°S 39 ET 220

En 1958, le Fonds d'avance a consenti 266 prêts pour un montant de 4.904.300 francs, à raison de 185 prêts au Ruanda pour un montant de 2.622.000 francs ; 52 prêts en Urundi pour un montant de 1.038.000 francs ; 29 prêts au centre extra-coutumier d'Usumbura pour un montant de 1.244.300 francs.

QUESTIONS N°S 41 ET 206. — FONDS DU ROI

L'ordonnance n° 221/129 est venue apporter un assouplissement à un règlement qui, manifestement, n'était pas adapté aux conditions particulières du Ruanda-Urundi.

Les populations, tant rurales qu'urbaines, ayant été dûment informées des nouvelles modalités d'octroi du Fonds du Roi, un mouvement général d'amélioration de l'habitat s'est développé dans tout le Ruanda-Urundi.

En quatre mois, des libéralités totalisant 3.215.020 francs, dont 1.912.590 francs ont été distribués au Ruanda, 997.930 francs en Urundi et 304.500 francs au centre extra-coutumier d'Usumbura, ont pu être remises à 514 bénéficiaires. Cet engouement laisse prévoir que l'année 1959 verra au Ruanda-Urundi une utilisation maximum des crédits du Fonds du Roi au bénéfice d'un mieux-être général des populations.

QUESTION N° 50, f. — COOPÉRATIVES

Le mouvement coopératif a continué à se développer en 1958. Ont été agréées dans le courant de l'année 1958 une coopérative de consommation installée à Usumbura et comptant jusqu'à présent trois succursales à l'intérieur de l'Urundi ainsi que deux nouvelles coopératives agricoles rassemblant le café parche de leurs membres, une à Bandaga (territoire de Ngozi), l'autre en chefferie de Muramvya (territoire de Muramvya). Ces agréments portent à 16 le nombre des coopératives fonctionnant au Ruanda-Urundi au 31 décembre 1958.

Deux coopératives de consommation, dont le siège est situé à Kamonyi (territoire de Gitarama) et à Mabayi (territoire de Bubanza), sont en voie de formation ou d'agrégation et fonctionnent depuis plusieurs mois comme associations de fait.

Enfin, notons déjà pour 1959 l'agrégation à Musaho (territoire de Kibuye) d'une coopérative agricole rassemblant le café parche de ses membres ainsi que l'adjonction à la coopérative TRAFIPRO d'une nouvelle succursale, ouverte en territoire de Ruhengeri, groupant environ 3.000 planteurs de café.

QUESTION N° 51. — STRUCTURE GÉNÉRALE DU COMMERCE

De nombreux commerçants autochtones se sont installés, non dans les centres commerciaux ou de négoce, mais sur les collines, en plein milieu coutumier. La multiplication de ces commerçants, dont il est difficile de limiter les activités et qui ne doivent pas compter avec la concurrence commerciale qui règne dans les centres commerciaux et de négoce, pose de sérieux problèmes actuellement à l'étude.

En effet, si, d'une part, l'apparition de ces commerçants installés sur la colline constitue un progrès éco-

nomique et social évident, en permettant aux consommateurs d'éviter de devoir faire de longs déplacements pour les achats de minime importance, d'autre part, leur multiplication inconsidérée risquerait de se traduire par une suroccupation commerciale et un émiettement du chiffre d'affaires unitaire, dont consommateurs et commerçants pâtiraient ensemble. Ces problèmes font l'objet d'études approfondies visant à dégager des solutions qui concilieraient les droits et les intérêts légitimes des commerçants et des consommateurs.

La participation dans le commerce de détail d'après les différentes sections de la population est la suivante : 307 établissements commerciaux appartiennent à des Européens, parmi lesquels 109 sont de nationalité belge et 122 de nationalité grecque ; 401 établissements commerciaux appartiennent à des Asiatiques (Indiens et Arabes) ; 4.057 établissements commerciaux appartiennent à des Africains, parmi lesquels 3.398 sont autochtones. Au sujet des établissements commerciaux appartenant à des Africains, il faut remarquer que nombreux sont ceux qui, installés sur les collines, ont échappé au recensement.

L'évolution du nombre de parcelles occupées dans les centres commerciaux et de négoce au cours des trois dernières années est résumée dans le tableau ci-après :

	Nombre de parcelles commerciales occupées								
	Par autochtone			Par non-autochtone			Total		
	1956	1957	1958	1956	1957	1958	1956	1957	1958
Centres commerciaux.	39	36	40	1.342	1.376	1.399	1.381	1.412	1.439
Centres de négoce	1.319	1.447	1.537	478	457	414	1.797	1.904	1.951

En ce qui concerne les centres de négoce, le nombre total de parcelles occupées passe de 1.904 à 1.951, dont 1.537 par des autochtones ; le nombre d'occupations par des non-autochtones tombe de 457 à 414. Il existe, au 31 décembre 1958, 54 centres commerciaux et 106 centres de négoce.

QUESTION N° 58. — PRINCIPAUX TYPES ET MÉTHODES DE CULTURE

1. Conservation des sols

Extension normale de la lutte antiérosive durant l'année ; fin septembre 1958, quelque 30.000 kilomètres de fossés avaient été creusés, protégeant ainsi une superficie d'environ 33.000 hectares.

2. Paysannats

a) Plaine de la Ruzizi :

i) Paysannat cotonnier et vivrier : 673 nouveaux paysans se sont installés cette année dans le paysannat de la Ruzizi, faisant ainsi passer le nombre total des installés de 7.225 à 7.898 (l'immigration dirigée intéresse 356 familles, les autres se sont installées spontanément) ; 2.903 mètres courants du canal Mpanda-Kayeke ont été revêtus de dalles en ciment, il reste 2.527 mètres à compléter (ce canal a été reprofilé sur 3.900 mètres).

ii) Paysannat rizier : la production de paddy s'est élevée à 2.180 tonnes contre 1.600 en 1957 ; le nombre des familles installées est de 633 contre 517 en 1957, soit

une augmentation de 116 (les chiffres donnés en 1957 ont été corrigés).

b) Autres paysannats ; nombre de paysans installés :

	Situation au 30 juin 1957	Situation au 31 déc. 1957	Situation au 31 déc. 1958
Nyawarongo	255	326	285
Ntyazo-Muhero	754	842	1.068
Sogwe	41	50	50
Gakoma-Mbogo	381	549	848
Moso-nord (Kinyinya) ..	381	384	487
Moso-sud (Musasa)	278	298	424
Ntete	91	93	93
TOTAUX	2.182	2.542	3.255

3. Cultures industrielles

Café « arabica ». — Diminution de 21 pour 100 de la production par rapport à l'année 1957. L'exportation de café marchand a été, en 1958, de 18.396 tonnes contre 23.286 tonnes en 1957. Le nombre de caféiers en production est passé de 38.650.000 en 1957 à 43.500.000 cette année, ce qui donne une moyenne de 423 grammes de café marchand à l'arbre, contre 602 grammes l'année précédente. Cette diminution, assez importante, de la production est normale ; elle s'explique par un phénomène cyclique qui se manifeste dans la récolte du café : années de forte production alternant avec des années de production moindre.

Fin 1958, 5.500.000 jeunes caféiers sont entrés en production et donneront une récolte en 1959 ;

3.950.000 jeunes plants ont été mis en place ; les nouvelles pépinières établies sont prévues pour la plantation de 4.400.000 plants en 1959.

Café « robusta ». — La culture du café *robusta* se développe quelque peu dans l'Imbo en milieu autochtone. Fin 1957, 55.800 caféiers avaient été plantés dans les endroits désignés par les services techniques agricoles. En 1958, les plantations se sont continuées pour atteindre un total de 206.200 caféiers.

Colon. — La production s'est maintenue, malgré une diminution de 4 pour 100 des superficies plantées. Production de 1957 : 6.039 tonnes ; production en 1958 : 6.017 tonnes. Le rendement moyen à l'hectare passe de 824 à 850 kilogrammes. La désinsection par avion s'est étendue à 4.854 hectares, contre 2.000 en 1957.

Palmiers. — De nouvelles plantations ont débuté en 1954 et se poursuivront jusqu'en 1959 dans la chefferie du Tanganyika, en territoire de Bururi ; 125.000 palmiers sont actuellement plantés. Rappelons que la production d'huile de palme se situe aux environs de 1.600 tonnes par an.

Thé. — Un programme de 53,75 hectares de plantation de théiers par les autochtones a débuté cette année dans les marais de la Mulindi, en territoire de Biumba. Cette superficie est répartie entre 215 plantations, soit 25 ares individuels. Huit cents kilogrammes de semences sont actuellement en pépinières et permettront de planter quelque 25 hectares en 1960 (plantation en *slumps* [chicots]).

Orge. — Diminution de la production, qui passe de 1.600 tonnes en 1957 à 1.481 tonnes en 1958. Cette diminution provient des effets néfastes de la saison sèche qui s'est manifestée prématurément.

4. Apiculture.

Le Ruanda comptait, au 31 décembre 1958, 110 ruchers groupant 510 ruches modernes, contre respectivement 37 ruchers et 190 ruches en 1957.

QUESTION N° 60. — ELEVAGE

Organisation du service

Depuis le 1^{er} janvier 1958, l'alimentation et l'amélioration du bétail, ainsi que la zooéconomie rentrent dans les attributions du Service de l'élevage, créé au sein de la Direction de l'agriculture. Le Service vétérinaire garde dans ses attributions la médecine vétérinaire, l'hygiène animale, l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale et la génétique animale. Le dédoublement du Service vétérinaire permet d'étendre plus en profondeur l'amélioration du cheptel, tant du point de vue médical que du point de vue alimentaire et zootechnique.

C'est ainsi que le Service vétérinaire, libéré des charges d'ordre agrostologique et bromatologique, a pu mieux s'organiser en vue de la pratique de la médecine vétérinaire en milieu rural. Un programme d'infrastructure sanitaire a été mis au point au cours de la réunion annuelle des médecins vétérinaires du Ruanda-Urundi et est en cours de réalisation, en vue de remplacer la prospection en masse du cheptel par une médecine individuelle, nécessaire à l'amélioration de l'état sanitaire du bétail. La méthode de faire suivre au personnel, groupé

en équipes, un itinéraire le long d'une chaîne d'installations provisoires (kraals d'examen et de vaccination), où tout le bétail de la région est convoqué, a été abandonnée pour une installation à demeure dans des centres vétérinaires, qui seront ouverts durant toute l'année aux éleveurs, en vue du traitement clinique de leurs animaux malades et de l'hospitalisation éventuelle de ces derniers.

Quelque 250 centres vétérinaires secondaires, comportant un *dipping tank* (cuve d'immersion du bétail), un kraal d'examen et de traitement et une petite pharmacie, desserviront les milieux d'élevage dans un rayon de 5 kilomètres (2.000 à 4.000 bovidés) et seront gérés par un infirmier vétérinaire. Une centaine de ces centres sont déjà partiellement aménagés et pourront entrer en service en 1959.

Viendront coiffer ces centres secondaires, les centres primaires qui ont en général la chefferie comme rayon d'action (10.000 à 15.000 bovidés) et comportent des installations plus importantes : dispensaire, étable d'hospitalisation, bascule, abattoir rural. Ils sont gérés par des assistants-vétérinaires diplômés d'Astrida qui ont sous leur surveillance plusieurs centres secondaires et pratiquent des interventions cliniques sur les malades, nécessitant ou non une hospitalisation. *Sur les 92 centres prévus, 48 sont déjà aménagés ou en voie d'aménagement.*

Il convient de signaler l'accueil extrêmement favorable que ce programme d'infrastructure sanitaire a trouvé auprès des conseils de chefferie et de sous-chefferie et surtout auprès des éleveurs eux-mêmes.

Génétique animale

Des concours de bétail ont été organisés en 1958 dans tous les territoires du Ruanda-Urundi et ont rencontré un vif succès auprès des éleveurs. Dans chaque chefferie, puis dans chaque territoire, trois bêtes des catégories : taureaux, vaches et génisses, ont été primées. Enfin, un concours général, mettant en compétition les premiers des territoires, fut organisé aux chefs-lieux des deux pays : Kigali et Kitega. A cette occasion, fut créé le herd-book de la race bovine du Ruanda-Urundi, où sont inscrits tous les animaux primés aux concours de territoires.

Auprès des centres vétérinaires primaires, le Service vétérinaire procède à l'installation de postes de saillie, où des géniteurs améliorés de l'INEAC ou des stations de multiplication du Service de l'élevage, ainsi que des géniteurs sélectionnés en milieu rural, sont mis à la disposition des éleveurs, en vue d'améliorer les caractères zootechniques de leur cheptel.

Travaux agricoles imposés

Le gouvernement, ayant estimé que les agriculteurs autochtones avaient acquis la maturité et l'expérience nécessaires, a aboli, au Ruanda, l'imposition des superficies minima de manioc et de patates. Une circulaire a attiré l'attention des cultivateurs sur l'inexorabilité de la loi du travail dans un pays qui a connu huit famines générales au cours des 40 premières années du siècle.

QUESTION N° 61. — RESSOURCES AQUIFÈRES

La Mission des ressources aquifères, qui avait commencé ses travaux en février 1957, a porté ses efforts sur le bassin de la Karuzi en Urundi. L'étude porte sur la

recherche du bilan hydrique d'un bassin d'une superficie approximative de 100.000 hectares bien formé et présentant assez de variations dans ses végétations spontanées et culturales; quatre disciplines sont appliquées dans cette étude: la pédologie, les études botaniques, les études écoclimatologiques, les études hydrogéologiques.

Les études pédologiques et botaniques seront terminées dans le courant de l'année 1959, tandis que les observations écoclimatologiques et hydrogéologiques se continueront jusqu'en 1961. Le but essentiel des études pédologiques est la détermination des unités de cartographie intervenant dans la formule complexe du bilan hydrique. Ces données permettront notamment de connaître la potentialité des terres vis-à-vis de l'eau utile. Les prospections de terrains étaient terminées fin 1958.

L'inventaire d'ordre phytosociologique et phénologique, base de la carte définitive des associations végétales, s'est poursuivi au cours de toute l'année. En outre, le botaniste a joué un rôle important lors du choix des emplacements des stations écoclimatologiques.

Au point de vue écoclimatologique, cinq stations de référence ont été établies aux endroits appropriés du bassin sous étude. En outre, des mesures supplémentaires de ruissellement et d'évapotranspiration sont effectuées en dehors de ces stations et en rapport avec les variations de sol, de végétation et de pente.

Les observations hydrogéologiques tendent à obtenir la carte orohydrographique du bassin, la carte lithologique de celui-ci, les données hydrologiques complètes et notamment le rythme et la hauteur des crues, la vitesse de propagation des ondes, les variations saisonnières, la détection et l'allure des nappes aquifères.

Toutes ces données permettront d'établir la formule du bilan hydrique du bassin de la Kazuri, mais l'allure de chaque composante de cette formule sera une source d'enseignements très importante pour les travaux de génie rural qui sont prévus au Ruanda-Urundi.

L'intérêt scientifique du travail entrepris n'a pas détourné la Mission de ressources aquifères des réalisations immédiates. En collaboration avec l'INEAC et le Service de l'agriculture, elle a établi le processus de mise en valeur, par repeuplement, des savanes du lobe nord du bassin de la Karuzi et a collaboré avec le génie rural à la remise en état d'un des plus beaux marais cultivés de la région, condamné à la stérilisation par suite de drainage abusif et de faux courants dans un milieu tourbeux asséché.

QUESTION N° 62. — MÉTHODE D'ÉLEVAGE, AMÉLIORATION DU CHEPTTEL

Pour résoudre le problème de la surpopulation bovine et assurer l'alimentation du cheptel au Ruanda-Urundi, il y a lieu d'introduire dans les milieux pastoraux du Ruanda-Urundi les notions d'une exploitation intensive, rationnelle, c'est-à-dire :

1) Etablissement de cultures fourragères — réserve pour la saison sèche afin de diminuer, voire supprimer la transhumance et assurer en même temps une alimentation rationnelle et productive ;

2) Délimitation des paddocks (clôtures artificielles ou naturelles) ;

3) Lutte contre la dégradation du pâturage et le dépassement de la charge pastorale ;

4) Rotation des pâturages par la méthode du *paddock* ou du *ranching* dirigé ;

5) Installation de fossés d'infiltration (baradines) là où la chose est nécessaire ;

6) Construction d'étables à stabulation libre ;

7) Production et utilisation rationnelle du fumier ;

8) Enrichissement du potentiel des pacages ;

9) Toutes autres mesures visant la rationalisation et l'intensification de l'exploitation, notamment la réforme et le *deslocking* (élimination du bétail excédentaire).

A. — En milieu indigène contrôlé, les conclusions tirées des enquêtes en sous-chefferies de Matana (Urundi) et de Mununu (Ruanda) ont permis de passer à une première réalisation « zones d'action rurale ».

a) Sous-chefferie de Matana (Urundi) :

1. Construction de 98 étables — abris à litière permanente ;

2. Constitution de 13,45 hectares de cultures fourragères ;

3. Multiplication de 5,10 hectares de cultures fourragères ;

4. Réalisation de 1.498 kilomètres de fossés d'infiltration (baradines) ;

5) Garnissage des banquettes antiérosives sur 15 kilomètres ;

6) Réalisation de 42 kilomètres de piste bétail (7 pour 100) et de pénétration ;

7) Constitution de 19 paddocks d'une superficie moyenne de 10 hectares ;

8) Construction de 4 abreuvoirs en matériaux durables ;

9) Aménagements de 5 gués en point d'eau ;

10) Construction de 6 ponts (passage bétail) ;

11) Plantation de 33 kilomètres de haies vives ;

12) Placement de 33 kilomètres de fil de fer barbelé ;

13) 9.000 pieux employés pour la construction d'étables et établissement des clôtures.

b) Sous-chefferie de Kisozi (Urundi) ZAR Bututsi :

1) Constitution de pépinières fourragères : 3,11 hectares ;

2) Construction de 85 étables ;

3) Réalisation de 24,2 kilomètres de piste bétail à 7 pour 100 et piste de pénétration ;

4) Placement de 30 kilomètres de fil de fer barbelé ;

5) Construction d'un abreuvoir ;

6) Aménagement de quatre gués en point d'eau.

c) Sous-chefferie de Munun (Ruanda) :

1) Construction d'étables ;

2) Continuation du tracé des pistes de pénétration et de passages forcés pour le bétail ;

3) Continuation progressive du *paddock* des pâturages ;

4) Mise en défense des plages d'érosion ;

5) Construction d'abreuvoirs ;

6) Construction de pépinières fourragères et diffusion en milieu indigène.

B. — Les essais de charge sur pâturages en *ranching* et en *paddocking* se poursuivent aux endroits suivants :

Stations INEAC de Rubona et de la Luvironza ;

Stations d'adaptation locale (SAL) de Mparambo et de Karuzi ;

Stations de multiplication de bétail de Nyakatare et de Keru.

La durée des essais établis ne permet pas encore d'en tirer des conclusions et de passer à la phase d'application pratique pour les milieux pastoraux.

Au point de vue de l'évolution des méthodes pastorales ancestrales, certains éleveurs progressistes — grâce à une propagande directe et suivie du Service de l'élevage — ont adopté tant au Ruanda qu'en Urundi des méthodes rationnelles d'élevage, c'est-à-dire étable à litière permanente, fosse à fumier, *paddocking*, suppression de la transhumance de saison sèche, cultures fourragères. En outre, la propagande a atteint un nombre plus élevé d'éleveurs grâce à l'organisation par le service vétérinaire de concours bétail dans les 18 territoires. Partout les opérations de classement furent suivies avec un vif intérêt, ce qui permet de prévoir une plus grande émulation des éleveurs dans les années à venir. Cette année, l'ordonnance exemptant d'impôt les taureaux porteurs de la marque E a été étendue aux bêtes d'élevage marquées de la lettre E.

Quant aux plantes fourragères, la première phase du programme (adaptation) est terminée. La seconde phase (multiplication) a atteint le degré de généralisation dans toutes les sous-chefferies du Ruanda-Urundi. En plus 1 hectare est créé auprès de chaque *dipping-tank*. La troisième phase (distribution) est entamée dans tous les territoires du Ruanda-Urundi. La distribution de plants et semences suit son cours normal. Des arrêtés des Bami ont prescrit aux éleveurs d'établir et d'entretenir des cultures fourragères d'ordre éducatif au même titre que les cultures vivrières et industrielles.

Dans les stations d'élevage et en différents endroits du pays, il est procédé à des essais d'ensilage dans les silos naturels. Pareilles installations sont peu coûteuses et sont donc à la portée des éleveurs, ce qui leur permettra avec les cultures fourragères et le foin d'améliorer l'alimentation de leur bétail au cours de la saison sèche et évitera de la sorte les transhumances auxquelles le cheptel est astreint pour trouver sa nourriture au cours de cette saison.

Les essais de fossés d'infiltration (baradines) dans les pâturages tels qu'ils sont demandés à titre didactique et éducatif se poursuivent dans beaucoup de sous-chefferies du Burundi et du Ruanda. Le produit du rabattement des haies antiérosives a surtout servi en saison des pluies au paillage des caféières (*automulching*) et à la construction des habitations indigènes ; la repousse de saison sèche fut exclusivement utilisée comme fourrage.

En vue de l'utilisation rationnelle des pâturages naturels, l'installation de pâturages communaux paddockés ou *ranching* dirigé fut poursuivie dans beaucoup de territoires du Ruanda-Urundi et tout spécialement en territoire de Ngozi (vallée de la Nkaka) où le programme d'aménagement en cours prévoit :

Le reclassement des éleveurs en bordure de la vallée, c'est-à-dire alignement des éleveurs le long d'une piste ceinturant le pâturage, plantation de cultures fourragères, aménagement des pâturages par la création de paddocks de 3 à 4 hectares avec passage d'une tondeuse du type *rotary weed-culler*, élimination des détritiques, introduction progressive de meilleures graminées et, enfin, construction d'abris à litière permanente en vue d'une production intensive du fumier destiné aussi bien à l'élevage qu'à l'agriculture ;

Le reclassement des agriculteurs le long des pistes à mi-collines suivant les courbes de niveau. Ces cultivateurs ne disposent que de superficies réduites de culture (80 à 150 ares) seulement.

QUESTION N° 63. — PÊCHERIES

LAC TANGANYIKA

A. — Pêche individuelle indigène

La campagne de pêche 1958 dans le lac Tanganyika se clôture par un accroissement sensible de la production. L'effectif de la flottille indigène reste inchangé, sauf 52 vieilles pirogues qui ont été déclassées.

Dans le territoire d'Usumbura (secteur nord), les pêcheurs ont pu sortir 253 nuits ; la production moyenne par unité de pêche a été de 7.949 kilogrammes. Dans le territoire de Bubanza (secteur central), les pêcheurs sont sortis 200 nuits et la production moyenne a été de 1.750 kilogrammes seulement à cause des conditions climatiques défavorables dans ce secteur. Dans le territoire de Buburi (secteur sud), on a enregistré 244 nuits de pêche et la production moyenne a été de 5.714 kilogrammes par équipe.

Pour l'ensemble des rives du territoire, la production s'est élevée à 6.176 tonnes de ndagara (*slotothrissa*) et 500 tonnes de poissons voraces (*lates* et *luciolates*). Ces productions élevées ont été atteintes grâce à une propagande très active dans les milieux de pêcheurs et par la fourniture d'un matériel de plus en plus perfectionné.

B. — Pêche artisanale indigène

En 1958, 22 unités de pêche ont été lancées et se répartissent comme suit : 6 au mois de juin, 6 au mois de septembre et 10 en décembre, ces dernières au centre d'écolage de Nyanza-Lac. Ces unités motorisées sont équipées suivant une nouvelle technique qui est basée sur la pêche au moyen d'un *lift-net* ou filet à poche profonde travaillant comme un carrelet. L'engin est manœuvré à partir de deux canots métalliques jumelés en catamaran. La production de ces unités, mises en service tout récemment, est très satisfaisante compte tenu que les équipages ont peu d'expérience de cette nouvelle technique. Ces unités bénéficient de l'appui et de l'aide des services gouvernementaux.

C. — Pêche industrielle

Pour l'exercice 1958, la production des huit unités ayant un permis de pêche industrielle délivré par le Ruanda-Urundi s'est élevée à 1.143.751 kilogrammes de ndagara (*slotothrissa*) et 1.851.948 kilogrammes de poissons voraces (*lates* et *luciolates*). La production globale des huit pêcheries industrielles est sensiblement la même que celle des huit unités (dont deux de la province du Kivu) ayant desservi le marché en 1957.

QUESTION N° 74. — SOURCES DE COMBUSTIBLES ET D'ÉNERGIE

Depuis le 1^{er} novembre 1958, l'énergie utilisée par le centre d'Usumbura a été fournie par la nouvelle centrale hydraulique de la Ruzizi installée à Bukavu. Cette centrale comprend un groupe de 6.300 kilowatts et disposera bientôt d'un second groupe de même puissance.

Les travaux de la centrale hydro-électrique de 10.000 kilowatts, qui utilisera les eaux de la Ntaruka, dans le nord du Ruanda, ont été activement poussés. Cette centrale, destinée à fournir de l'énergie électrique aux mines du Ruanda et au centre de Kigali, sera mise en service en 1959.

QUESTION N° 78. — PROJETS DE TRAVAUX QUI ONT ÉTÉ ENTREPRIS, ACHÉVÉS OU PRÉVUS AU COURS DE L'ANNÉE 1958

A. — Bâtiments civils

Les travaux suivants ont été achevés ou réalisés au cours de l'année 1958 :

- Immeuble à 12 appartements à Usumbura ;
- Vingt maisons pour agents européens ;
- Quinze maisons pour agents autochtones ;
- Pavillon dortoir à l'école professionnelle d'Usumbura ;
- Constructions diverses au camp militaire d'Usumbura ;
- Camp militaire à Kigali ;
- Ecole primaire officielle avec internat à Kigali ;
- Home pour assistantes sociales à Nyundo ;
- Foyer social à Nyundo et succursale à Kisenyi ;
- Construction et équipement d'un centre social et éducatif à Usumbura ;
- Centre touristique à Gabiro (parc national de la Kagera) ;
- Huit gîtes d'étape ;
- A l'école professionnelle d'Usumbura : installations électriques, fosses de garage, travaux d'imperméabilisation des toitures, équipement des ateliers ;
- Ecole professionnelle à Kicukiro-Kigali (1^{re} tranche) ;
- Hôpitaux ruraux à Kibuye et Bururi ;
- Réfection de la toiture au sanatorium de Rwamagana ;
- Station d'essais et de multiplication de bétail à Rwerere, et les habitations du personnel d'exploitation ;
- Huit kraals de vaccination du bétail ;
- Ecole primaire officielle à Rumonge ;
- Internat pour élèves infirmières à Usumbura ;
- Fourrière au dispensaire vétérinaire d'Usumbura ;
- Bureau de résidence à Kitega ;
- Laboratoire médical à Usumbura ;
- Nouvel hôpital pour indigènes à Kigali ;
- Camps militaires de Kitega, Astrida, Rihengeri et Nyanza-Lac ;
- Agrandissement du sanatorium de Rwamagana ;
- Hôtel pour autochtones à Usumbura ;
- Internat école primaire officielle Kitega (2^e tranche) ;
- Bureau des PTT à Kayanza ;
- Agrandissement de l'hôpital d'Astrida ;
- Agrandissement du bureau postal d'Usumbura ;
- Abris pour écoliers aux arrêts d'autobus ;

Agrandissement de l'école primaire officielle d'Usumbura ;

Ecole des monitrices sociales d'Astrida (2^e tranche) ;

Ecole professionnelle à Kicukiro-Kigali (2^e tranche).

B. — Ponts et chaussées

Les travaux terminés en 1958 sont les suivants :

a) Routes :

Route et bretelle d'accès au nouvel aéroport d'Usumbura (axe D) ;

Réfection de la route Usumbura-Uvira (axe D) ;

Axe D : réfection de 4 ponts ;

Construction de culées pour ponts Bailey ;

Elargissement de la route Gitarambe-Ruhengeri (aménagements tronçons Katumba-Ruhengeri et raccourcissement du tronçon à sens unique Gitarambe-Katumba) ;

Organisation d'une brigade d'entretien mécanisée des routes principales ;

Réalisation d'une liaison routière Rwagarika (Urundi) à Sange (Congo belge) avec construction d'un pont définitif sur la rivière Ruzizi.

b) Voiries urbaines :

Asphaltage de l'avenue de la Plage à Usumbura ;

Drainage de deux avenues à Usumbura.

Les travaux en étude ou en cours de réalisation en 1958 sont les suivants :

a) Routes :

Axe à Usumbura-Kigali : construction des 40 premiers kilomètres de route (au stade des terrassements) ;

Amélioration de la route Kibuya-Nyamasheke ;

Amélioration de la route Usumbura-Rumonge (élargissement et rectification du tracé, pose de caniveaux, construction de 6 ponts) ;

Elargissement de la route Usumbura-Kitega (raccourcissement du tronçon à sens unique) ;

Pour l'ensemble des travaux routiers, pose de caniveaux définitifs.

b) Voiries urbaines :

Asphaltage des avenues à Usumbura ;

Voiries du nouveau quartier résidentiel kabondo et centre ville à Usumbura ;

Voiries, drainage aux cités belge, buyenzi et kamenge à Usumbura.

C. — Voies navigables

Les travaux du nouveau port intérieur d'Usumbura se sont poursuivis par :

Creusement de la darse ;

Construction des perrés ;

Bétonnage d'une partie des murs de quai et battage des pieux de support ;

Remblayage partiel du terre-plein ;

Construction partielle des deux jetées de protection de l'avant-port ;

Construction des ouvrages de défense de la rive.

La fin des travaux est prévue pour le 1^{er} août 1960. L'étude des projets des bâtiments et des installations de superstructure est en cours.

D. — *Aéronautique*

A Usumbura, la construction des pistes du nouvel aérodrome (piste principale : 2.200 mètres ; piste secondaire : 1.900 mètres), de la route et de la bretelle d'accès est terminée. La construction de l'aérogare est en voie d'achèvement ; partie des bâtiments est entièrement terminée (magasins et ateliers). La mise en service de l'aérodrome est prévue pour juin 1959 (trafic de jour seulement). Les travaux de balisage pour mise en exploitation de nuit sont commandés.

A Kitega, une plaine d'aviation (pour avions légers) est en construction (longueur de piste : 950 mètres).

Les travaux en étude ou en cours de réalisation en 1958 sont les suivants :

- Dix maisons pour agents européens ;
- Cinquante-huit maisons pour agents autochtones ;
- Pavillon de pédiatrie, polyclinique et dispensaire à l'hôpital pour autochtones à Usumbura ;
- Construction de la nouvelle aérogare d'Usumbura ;
- Quarante logements pour policiers autochtones à Usumbura ;
- Nouvel abattoir à Usumbura ;
- Equipped de distribution d'énergie électrique au nouvel aérodrome d'Usumbura ;
- Palais de justice à Usumbura ;
- Agrandissement du foyer social et maison modèle à Astrida ;
- Ecole pour monitrices sociales à Astrida (1^{re} tranche) ;
- Athénée interracial avec internat (400 élèves) à Usumbura ;
- Deux gîtes d'étape ;
- Nouveau camp des policiers à Usumbura ;
- Nouveau camp des policiers à Shangugu ;
- Equipped de cuisine, buanderie et chaufferie à l'hôpital de Kitega ;
- Internat à l'école primaire officielle de Kitega (1^{re} tranche) ;
- Cent quarante *dipping lanks*.

QUESTION N° 98. — MAIN-D'ŒUVRE ; ÉMIGRATION

L'émigration en 1958 a continué d'être importante. Elle se présente sous trois formes différentes :

- 1) L'émigration à la suite d'un recrutement : c'est la moins nombreuse ; elle est d'ailleurs légèrement en baisse par rapport à l'année précédente ;
- 2) L'émigration spontanée, qui se dirige en très grosse partie vers les territoires britanniques ;
- 3) Le glissement de population en excédent vers les terres vierges du Kivu.

L'émigration vers le Congo belge concerne essentiellement des travailleurs engagés par contrat à long terme, généralement trois ans. L'émigration vers les territoires britanniques, par contre, est plutôt saisonnière dans son ensemble, la proportion d'engagés à long terme étant pratiquement négligeable (6,9 pour 100 du total d'émigrés). Enfin, l'émigration des Banyarwanda au Kivu n'est pas une émigration de travailleurs, mais plutôt une transplantation de familles entières dans les terres fertiles et encore peu occupées du Washali-Mokoto, Mushari, Bwito, où leur installation est organisée par la mission d'immigration des Banyarwanda.

RECRUTEMENT ET ÉMIGRATION SPONTANÉE

A. — *Vers le Congo belge*

Années	Ruanda	Urundi	Totaux
1955	2.175	1.086	3.801
1956	2.505	619	3.124
1957	1.353	686	2.039
1958	1.013	1.060	2.073

B. — *Vers les territoires britanniques*

Années	Ruanda	Urundi	Totaux
1955	15.995	28.113	44.108
1956	16.730	25.901	42.631
1957	14.844	20.327	35.171
1958	16.101	16.855	32.956

La répartition des chiffres de l'année 1958 est la suivante :

	Congo belge			Territoires britanniques			Total général
	Recrutés	Spontanés	Total	Recrutés	Spontanés	Total	
Banyarwanda ...	53	960	1.013	360	15.741	16.101	17.114
Barundi	—	1.060	1.060	1.936	14.919	16.855	17.915
TOTAUX	53	2.020	2.073	2.296	30.660	32.956	35.029

QUESTION N° 105. — CENTRE SOCIAL ET ÉDUCATIF D'USUMBURA

Ce centre, créé en 1956, a poursuivi le développement de ses activités en 1958. Ses objectifs majeurs sont :

- 1) Services sociaux ;
- 2) Education et formation de la jeunesse inoccupée ;
- 3) Education et formation des adultes ;
- 4) Sports, loisirs et mouvements de jeunesse ;
- 5) Aide à l'artisanat.

Le personnel comprend un assistant social chef d'équipe, un assistant social adjoint, un moniteur technique et un moniteur en éducation physique. Il est

assisté d'un instructeur tous travaux, d'un menuisier, d'un maçon, de deux magasiniers, de deux plantons et de cinq manœuvres.

Les nouveaux locaux comprennent deux classes, deux bureaux, une salle de conférence, un magasin, une salle de gymnastique, et divers ateliers ont été inaugurés le 13 décembre 1958.

La permanence sociale a été consultée par environ 3.000 personnes ; le bureau de placement a fourni du travail à environ 250 personnes.

La section d'apprentissage pour aides électriciens a formé trente élèves. Les cours du soir, le cercle d'étude socio-économique, le cercle pour évolués ont été régulièrement suivis.

Ecole de monitrices sociales

Le premier cycle scolaire a commencé en 1956 dans les locaux provisoires de Gisagara. Actuellement 49 jeunes filles fréquentent les cours se répartissant en 35 élèves de préparatoire et 14 de 1^{re} année. L'effectif optimum, par année scolaire, n'a pu être atteint. Les locaux définitifs construits à Astrida sont en voie d'achèvement.

Sports

Le football reste le sport le plus populaire. Les trois fédérations sportives comptent 423 équipes contre 385 en 1957. Le volley-ball a été pratiqué par 18 équipes et le basket-ball par 19 équipes. Ces deux sports groupaient respectivement 16 et 10 équipes en 1957. Quatre grandes épreuves de cyclisme ont été organisées en 1957 à Usumbura réunissant en moyenne 75 coureurs. La natation connaît de plus en plus de succès. A Usumbura, le nombre d'entrées au bassin a plus que doublé (25.000 entrées contre 10.000 en 1957).

Mouvements de jeunesse

Les mouvements de jeunesse sont très développés au Ruanda-Urundi. Les troupes scouts, les guides, la JOC, la JOCF, les Xaviériens et Chiro, l'YMCA, la Croix-Rouge de jeunesse groupent 8.900 adhérents (contre 7.600 en 1957). Des malles de campement et des tentes ont été prêtées à ces mouvements à raison de 884 jours-malles et 1.594 jours-tentes. Un moniteur technique chargé également des services de jeunesse a dirigé 6 camps de formation comptant jusqu'à 150 participants.

QUESTION N° 111. — PROGRÈS ACCOMPLIS AU COURS DE L'ANNÉE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

A. — Construction de nouvelles formations médicales

Seize dispensaires ont été construits et ouverts en 1958. Toutes ces formations médicales sont des formations du gouvernement à l'exception de Mushishiro (mission catholique). De plus, au cours de cette année, a été entreprise la construction de deux hôpitaux du gouvernement, l'un à Bururi, chef-lieu du territoire du même nom, et un au chef-lieu du territoire de Kibuye. Un hôpital est également en construction à Kirinda et sera desservi par le personnel de la mission protestante belge. L'ouverture de ces trois hôpitaux est prévue pour début 1959.

B. — Augmentation du personnel médical

Le nombre de médecins est passé de 70 à 89, soit une augmentation de 27 pour 100. Pour le gouvernement seul, le nombre de médecins en service au Ruanda-Urundi est passé de 39 à 55, soit 40 pour 100 d'effectif supplémentaire. Parallèlement au personnel européen, le personnel auxiliaire qualifié est passé de 833 à 914.

C. — Ouverture progressive de consultations des nourrissons dans tous les dispensaires

D. — Lutte contre les grandes endémies

1) *Variole*. — Régulièrement toute la population du Ruanda-Urundi est vaccinée. 489.001 vaccinations ont été faites au cours de cette année.

2) *Poliomyélite*. — Du 20 février au 10 avril 1958, une campagne de vaccination antipoliomyélitique a été entreprise dans toute la plaine de la Ruzizi ; 215.504 per-

sonnes ont été vaccinées par voie buccale à l'aide du vaccin Koprowsky.

3) *Tuberculose*. — La campagne de vaccination au BCG entreprise précédemment par CEMUBAC et étendue depuis 1957 à tout le Ruanda-Urundi s'est poursuivie cette année ; 374.180 personnes ont été vaccinées.

4) *Paludisme*. — La désinsection totale du Ruanda-Urundi commencée en 1956 s'est également poursuivie cette année. Cette campagne portant sur 1 million d'habitations enregistre des résultats spectaculaires. Le nombre de cas de paludisme enregistrés pour l'année 1955 était de 341.010 ; il était de 306.809 en 1956, de 218.217 en 1957 et enfin, cette année, 178.351 cas ont été diagnostiqués.

5) *Bilharziose*. — Le Service de l'hygiène procède actuellement à l'éradication des mollusques vecteurs de la bilharziose le long du lac Kivu en territoire de Shangu. La même campagne est en cours également dans le marais situé le long de la plage d'Usumbura.

6) *Lèpre*. — La totalité des cas de lèpre existant au Ruanda-Urundi est recensée. La plupart de ces malades suivent le traitement ambulatoire. Seuls les invalides et les contagieux sont hébergés à leur demande dans la léproserie de Nyankanda.

7) *Pian*. — Le nombre de pianiques, qui s'élevait en 1949 à 150.734 nouveaux cas, est tombé au 31 décembre 1958 à 44.608 nouveaux cas.

E. — *Augmentation du nombre de femmes s'inscrivant aux consultations prénatales : en 1954, 42.581 femmes suivaient ces consultations ; en 1958, il y en avait 21.063.*

F. — *Enfin, le nombre de lits d'hôpitaux, maternités, dispensaires, etc., a été fortement augmenté au cours de l'année. Les formations médicales du Ruanda-Urundi disposent actuellement de 7.248 lits en 1958, contre 5.387 en 1953.*

QUESTION N° 152. — ENSEIGNEMENT : PROGRAMMES ET PLANS

Enseignement primaire

Dans l'enseignement primaire l'année 1958 a marqué de nouveaux progrès quantitatifs et qualitatifs.

Du point de vue quantitatif, les statistiques (annexes 1 et 2) révèlent :

1) Que 269 classes primaires nouvelles ont été organisées ; 6.033 classes fonctionnaient en 1958 contre 5.764 pour l'exercice précédent ;

2) Que 245.218 élèves ont fréquenté les écoles primaires durant l'année scolaire se terminant en 1958, contre 236.585 l'année antérieure, soit une augmentation de 8.633 unités ;

3) Que le nombre de filles fréquentant les écoles primaires représente déjà 29 pour 100 du total des effectifs. De ce point de vue une autre donnée statistique traduit mieux encore l'actuel effort dans le domaine de la promotion de l'élément féminin de la population : sur les 8.633 élèves supplémentaires ayant fréquenté les classes primaires, 7.242, soit 84 pour 100, sont des filles ;

4) Qu'une autre tendance salubre guidant actuellement l'action scolaire est à dégager : celle visant à l'amé-

lioration du réseau existant en remédiant au problème de la déperdition scolaire. Les nouvelles classes primaires ouvertes en 1958, contrairement à ce qui se pratiquait les années précédentes, ont servi à étoffer les années d'études faisant suite à la classe initiale primaire (de la 2^e à la 5^e année) ;

5) Que dans le chef même du seul élément apparaissant à première vue négatif, c'est-à-dire la légère chute de population en 1^{re} année, on peut trouver une raison de se réjouir. Cette légère diminution des effectifs par rapport à l'exercice précédent semble prouver, en l'absence de statistiques certaines, que la fréquentation scolaire se stabilise à ce niveau et que le dispositif mis en place, grâce à un étoffement progressif et intensif durant les années précédentes, semble se révéler presque suffisant pour absorber la population scolarisable. Retenons encore que cette constatation fournit une indication précieuse quant au volume de l'effort restant à fournir pour assurer, à l'ensemble de la population, la possibilité de parcourir un cycle primaire complet ;

6) Qu'enfin les classes de sélection, directement préparatoires à l'enseignement secondaire, accusent une augmentation d'effectifs de plus de 25 pour 100 par rapport à la population de ces classes durant l'exercice scolaire précédent. Cette constatation traduit et révèle :

a) Le désir d'agrandir le champ de recrutement pour l'enseignement secondaire, corollaire normal du développement important et récent de cet enseignement ;

b) L'augmentation du nombre d'enfants ayant parcouru, dès à présent, une scolarité primaire complète.

Du point de vue qualitatif, la démonstration d'une amélioration est plus difficile à établir, mais certains faits positifs en témoignent cependant :

1) Le nouvel apport de personnel enseignant autochtone diplômé à l'issue de l'exercice scolaire 1957-1958 et justifiant de titres pédagogiques, soit 200 moniteurs, 56 monitrices et 81 porteurs d'un certificat délivré par une école d'apprentissage pédagogique ;

2) L'introduction généralisée de l'apprentissage de la langue française dès la première année d'études (comme langue véhiculaire de l'enseignement à Usumbura et comme seconde langue à l'intérieur), forgeant ainsi un lien supplémentaire entre les deux communautés d'une part et assurant, d'autre part, une meilleure préparation des futurs candidats à l'enseignement secondaire ;

3) La création de 7^{es} années préparatoires pour filles, permettant ainsi d'assurer à celles-ci un enseignement présecondaire équivalent à celui dispensé aux garçons.

En fait, chaque année les modifications apportées au programme, à l'initiative des autorités scolaires missionnaires et avec l'assentiment du gouvernement, tendent à le rapprocher davantage du programme appliqué dans les écoles de régime métropolitain.

Enseignement secondaire

Des réformes de structure d'une importance appréciable caractérisent l'enseignement secondaire à programmes africains. Les deux premières années d'études de l'école de moniteurs et de monitrices se consacrent entièrement à la formation générale tandis que l'enseignement pédagogique sera entrepris ultérieurement.

Les écoles moyennes ménagères renforcent les cours de formation générale, et les cours proprement ménagères

adoptent le programme métropolitain des études moyennes familiales.

Les écoles moyennes durant les deux premières années d'études visent exclusivement la formation générale ; quant aux deux dernières années, elles s'appliquent en ordre principal à la formation professionnelle.

Les écoles secondaires adoptent soit les programmes métropolitains, soit les « programmes renforcés 1958 ».

Le nombre d'établissements d'enseignement secondaire s'accroît d'une unité nouvelle prise en charge par du clergé séculier du diocèse de Tournai. Fin d'année scolaire 1957-1958, le collège d'Usumbura a fourni la première promotion de rhétoriciens pouvant se prévaloir d'un certificat d'humanités gréco-latines équivalent à celui de la métropole.

Enseignement technique

a) Enseignement professionnel :

Ecole professionnelle officielle des métiers d'Usumbura.

— L'EPOM a ouvert trois nouvelles classes en septembre 1958 : la 4^e année des sections professionnelles de mécanique et de menuiserie et la 1^{re} année de la section professionnelle d'électricité ; elle compte actuellement, section préparatoire comprise, 15 classes groupant une population totale de 371 élèves, dont 288 internes.

La grande partie des crédits B. E. 56 (5.862.000 francs) a été utilisée en 1958 pour l'aménagement et l'équipement des ateliers de la mécanique : achèvement bâtiments, installations électriques dans les ateliers, achat de gros matériel et de machines-outils.

Les dépenses totales et investissements (B. E.) pour la construction et l'équipement de l'EPOM Usumbura s'élèvent actuellement à environ 45 millions de francs.

Ecole professionnelle officielle des métiers à Kigali.

— Dès le début de 1958, l'EPOM a occupé la première partie des nouvelles installations réalisées à Gicukiro (3 ateliers) ; la construction de l'internat et de deux ateliers complémentaires a été entreprise ; le crédit de 3.328.000 francs du B. E. permettra de réaliser une partie de la résidence du personnel religieux et de compléter l'équipement des sections déjà organisées.

Les dépenses d'investissement totalisent 18 millions 328.000 francs (B. E. 55, 56, 57, 58). L'intervention du Marché commun est demandée pour réaliser l'entière du programme de construction et d'équipement (encore environ 29 millions de francs à échelonner sur 4 à 5 années).

L'école poursuit l'organisation des sections, conformément au plan proposé. En septembre 1958, quatre nouvelles classes se sont ouvertes : 1 classe préparatoire, la 2^e année des sections d'apprentissage de mécanique automobile et de maçonnerie, la 1^{re} année de la section professionnelle de mécanique.

Ceci porte le nombre de classes à 15 ; la population scolaire est de 393 élèves, dont 294 internes.

b) Enseignement artisanal :

Dans le domaine de l'enseignement artisanal (organisé avec le concours des sociétés missionnaires), l'année 1958 n'a pas apporté beaucoup de changements. Une section de maçonnerie s'est ouverte à Rwesero, mais la section de poterie de Kabgayi a cessé d'exister. Le nombre

d'élèves inscrits en septembre 1958 est de 564, contre 558 pour l'année scolaire 1957-1958.

Les missions, ne disposant pas de suffisamment de personnel missionnaire qualifié dans les métiers, n'ont pratiquement pris aucune nouvelle initiative pendant les trois dernières années. Le programme d'enseignement artisanal prévu au plan décennal n'est réalisé qu'à 50 pour 100 environ : il existe actuellement 13 écoles, groupant 17 sections, alors que le plan décennal prévoyait la création de 30 écoles.

La population globale des établissements d'enseignement professionnel et artisanal est passée de 1.042 en 1957 à 1.150 en 1958, soit une augmentation de 10 pour 100. La population des classes préparatoires à l'enseignement professionnel est passée de 143 à 178 élèves, soit une augmentation d'environ 20 pour 100.

Enseignement supérieur

Au cours de l'année 1958, le nombre d'étudiants ressortissants du Territoire sous tutelle qui ont entrepris ou qui poursuivent des études post-secondaires et universitaires est passé de 59 à 116. Parmi eux figurent 84 étudiants régulièrement inscrits dans des facultés ou écoles d'enseignement supérieur d'Afrique belge, tandis que 30 autres sont actuellement en Belgique, en France, en Italie et au Cameroun.

En ce qui concerne les études supérieures entreprises soit au Ruanda-Urundi soit au Congo belge, le gouvernement a fait bénéficier de 70 bourses de voyage et de

65 bourses d'études les étudiants banyarwanda ou barundi dont la demande d'aide financière a été jugée opportune et justifiée. De leur côté, les associations missionnaires du Territoire financent totalement ou partiellement les études de 18 ressortissants du Ruanda-Urundi à l'étranger. Enfin, les deux conseils supérieurs des pays ont attribué 59 bourses diverses pour études du niveau supérieur entreprises sur place ou en Europe.

Le premier établissement d'enseignement universitaire du Ruanda-Urundi — en l'occurrence la faculté d'agronomie et de zootechnie — s'est ouvert au mois d'octobre 1958 à Astrida. Quatre étudiants y sont inscrits en 1^{re} candidature.

L'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi compte parmi ses facultés un nouveau centre interfacultés d'anthropologie et de linguistique africaine, inauguré en 1958 également.

Parmi les nouvelles années d'études organisées au cours de la même année à l'Université Lovanium figurent le groupe de philologie africaine, la candidature en psychologie appliquée, la licence spéciale en anthropologie culturelle ainsi que les études donnant droit au certificat de journalisme.

Pendant la même année, des diplômes universitaires de fin d'études ont été remis à des étudiants autochtones de l'Université Lovanium. Parmi les cinq licenciés en sciences pédagogiques se sont classés deux étudiants ressortissants du Ruanda-Urundi, l'un avec grande distinction, l'autre avec satisfaction.

DOCUMENT T/1461

Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957

[Texte original en anglais]
[9 juin 1959]

1. Les observations qui suivent résultent d'une étude du rapport établi pour l'année 1957 par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi³. Il y a également lieu de se référer aux remarques formulées par l'OMS sur le rapport de ladite autorité pour l'année 1956 (T/1358).

2. L'Administration doit être félicitée des progrès réalisés dans l'exécution du plan décennal de développement depuis son élaboration en 1951, notamment en ce qui concerne l'expansion des services de soins médicaux, la formation de personnel sanitaire autochtone, la lutte contre le paludisme, la tuberculose et la trypanosomiase et l'amélioration des approvisionnements en eau.

3. Le programme de construction d'hôpitaux et de dispensaires a régulièrement progressé au cours de ces dernières années : les possibilités d'hospitalisation dans les hôpitaux généraux et dans les dispensaires ruraux dotés de lits sont passés d'environ un lit pour 1.700 habitants avant la mise en œuvre du plan décennal à environ un lit pour 1.000 habitants. Les services de soins ambu-

latoires se sont aussi développés grâce à la construction de nouveaux dispensaires et à l'amélioration des dispensaires existants. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte figurant à la page 246 du rapport de 1957 pour constater que ce développement se déroule d'une manière méthodique en vue d'englober tout le Territoire proportionnellement à la densité de la population (voir carte, p. 9 du rapport) et que l'Administration s'emploie systématiquement à se rapprocher de l'objectif qu'elle s'est fixé, à savoir de faire en sorte qu'aucun habitant ne soit à plus de 10 kilomètres du dispensaire le plus proche. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur le nombre total de malades hospitalisés qui ont été traités dans les hôpitaux généraux et dans les dispensaires dotés de lits et sur la fréquentation des services ambulatoires (consultations externes des hôpitaux et dispensaires ruraux); les rapports annuels de l'Autorité administrante ne donnent pas d'indications sur ce sujet depuis quelques années.

4. L'accroissement ininterrompu des effectifs qui s'est produit dans la plupart des catégories de personnel sanitaire auxiliaire au cours de ces dernières années a fortement contribué à mettre le développement des soins médicaux en harmonie avec l'expansion des établissements sanitaires. Dans les seuls services médicaux et sanitaires de l'Etat, l'effectif total est passé de 488

³ Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957, Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958. Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1406.

en 1953 à 641 en 1957. Cette progression est le résultat direct des efforts de plus en plus intenses que déploie l'Administration depuis quelques années pour intensifier la formation des auxiliaires. Il y a lieu de mentionner en particulier l'organisation relativement récente de cours pour infirmières accoucheuses ; la première école ouverte pour la formation de ce personnel a été inaugurée en 1954 et la seconde en 1956. Les cours durent trois ans et il faut espérer que les jeunes filles qui terminent leurs études primaires seront encouragées à embrasser cette carrière, car elles peuvent être d'un secours très précieux pour les services de santé, surtout dans les régions rurales.

5. En revanche, comme l'Autorité administrante le fait remarquer, l'accroissement du personnel médical pleinement qualifié est en retard par rapport à l'expansion des établissements sanitaires ; à vrai dire, l'effectif de ce personnel n'a guère varié au cours des dernières années et se compose uniquement d'expatriés. Si rien n'est fait rapidement pour remédier à cette situation, la qualité des soins médicaux, surtout dans les hôpitaux, ne pourra qu'en souffrir. La solution — et l'Administration s'en rend bien compte — consisterait évidemment à former des médecins parmi la population autochtone. Jusqu'ici, les tentatives faites dans ce sens se sont heurtées à l'absence de candidats possédant une instruction secondaire et il ne semble pas que la situation puisse s'améliorer dans un avenir immédiat ; cet aspect du problème étant traité en détail dans des observations de l'UNESCO (document T/1442), il n'y a pas lieu d'en parler plus longuement ici. Toutefois, puisque le Congo belge possède maintenant des moyens d'enseignement médical à l'Université d'Elisabethville et à l'Université Lovanium de Léopoldville, il est instamment recommandé qu'un nombre aussi grand que possible d'étudiants qui auront terminé leurs études secondaires dans le Ruanda-Urundi soient envoyés dans ces universités pour y acquérir leur diplôme de médecin. Pour faciliter cette évolution, on pourrait envisager d'élargir le programme d'études de l'Institut préuniversitaire récemment ouvert à Astrida (Ruanda) de façon à y inclure une préparation aux études de médecine, de dentisterie et de pharmacie. En attendant, il faut espérer que l'Administration mettra tout en œuvre pour s'assurer les services d'un nombre suffisant de médecins et d'infirmières expatriés pleinement qualifiés qui puissent diriger convenablement les services de médecine et de santé.

6. Des efforts énergiques sont en cours sur le double plan curatif et préventif pour maîtriser les maladies les plus graves qui affligent le Territoire, ainsi qu'en témoignent notamment les campagnes organisées par l'Administration contre le paludisme, la tuberculose, la trypanosomiase et la lèpre, qui toutes — et c'est là un signe encourageant — mettent l'accent sur la prévention. Il serait intéressant d'avoir de plus amples détails sur les plans d'extension de la campagne antiléprouse mentionnée dans le rapport de 1957 (p. 245). Il serait intéressant aussi de savoir si l'on envisage des campagnes spéciales contre d'autres maladies endémiques telles que le pian et le trachome. Le nombre des cas de pian déclarés chaque année semble avoir accusé une régression spectaculaire au cours des 10 dernières années (passant de 141.458 cas, avec 104 décès, en 1948, à 45.748 cas, avec 2 décès, en 1957). Cette amélioration est certainement due pour une grande part aux possibilités de traitement qu'offrent tous les hôpitaux et dispen-

saires, et il semblerait qu'une campagne vigoureuse de dépistage et de traitement aurait, au stade actuel, de sérieuses chances de réduire suffisamment la fréquence globale du pian pour qu'il cesse de poser un problème de santé publique dans le Territoire. Peu de renseignements ont été communiqués au sujet de la fréquence globale du trachome, qui sévirait cependant à l'état endémique dans le Ruanda-Urundi ; il serait intéressant de connaître les mesures prises pour combattre cette maladie et de savoir si l'éducation sanitaire de la population réserve une place spéciale à la prophylaxie du trachome.

7. La vaccination contre la poliomyélite est mentionnée pour la première fois dans le rapport de 1957. Etant donné l'augmentation apparente de la fréquence globale de cette maladie dans le Territoire, ce fait mérite d'être souligné. A ce sujet, il serait intéressant d'avoir des renseignements sur les points suivants : quels sont les groupes d'âges les plus affectés ? Un groupe ethnique est-il plus atteint qu'un autre ? Sur quelles bases s'appuient les opérations de vaccination ?

8. Les services de protection maternelle et infantile jouissent manifestement d'une grande popularité, et la fréquentation des consultations prénatales en particulier a plus que doublé en l'espace de quatre ans (66.853 femmes enceintes se sont inscrites en 1957, contre 32.494 en 1953). Il ne semble pas, en revanche, s'être produit d'augmentation comparable dans la fréquentation des consultations pour nourrissons ; en fait, le nombre des nourrissons qui y ont été présentés est tombé de 59.896 en 1956 à 55.983 en 1957. Il serait bon que l'éducation sanitaire des mères dans les consultations retienne encore davantage l'attention et que — lorsque l'effectif du personnel le permettra — l'on crée un service de protection maternelle et infantile à domicile. Cette création exigera la formation d'infirmières et de sages-femmes de la santé publique et ne saurait être entreprise à grande échelle dans l'avenir immédiat, mais, comme des jeunes filles commencent maintenant à s'inscrire à des cours d'infirmières accoucheuses, il pourrait être souhaitable de préparer d'ores et déjà l'institution progressive d'un tel service.

9. Il serait intéressant d'avoir des renseignements plus détaillés sur l'ampleur des services d'hygiène scolaire qui existent depuis 1946, sur le nombre des dossiers sanitaires individuels qui sont établis et suivis, sur l'importance accordée aux problèmes préventifs, etc. Aucune mention n'est faite des services dentaires, mais il est à présumer qu'ils sont très limités, car il n'existe qu'un chirurgien dentiste au service du gouvernement et quatre en tout pour l'ensemble du Territoire. D'autre part, rien ne semble être prévu pour la formation de personnel dentaire auxiliaire ; l'Administration aurait sans doute intérêt à examiner la question en tenant compte de la possibilité qui peut s'offrir à longue échéance d'envoyer dans les Universités d'Elisabethville et de Léopoldville un certain nombre d'étudiants désireux de devenir des dentistes pleinement qualifiés. Il est à noter, d'autre part, qu'aucun progrès n'est signalé au sujet de la construction de l'hôpital psychiatrique prévu dans le plan décennal ; la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'était rendue dans le Territoire en 1954 avait souligné (T/1168) que l'absence de moyens d'hospitalisation des malades mentaux constituait une importante lacune dans les services de

santé et, bien que l'Administration ait répondu alors qu'il ne paraissait pas possible de donner à ce projet la priorité sur d'autres projets médicaux qui paraissaient plus urgents, il serait intéressant de savoir s'il est maintenant devenu possible de le faire figurer sur la liste « active ».

10. Des résultats remarquables ont été obtenus dans l'approvisionnement en eau des régions rurales, ce qui — avec le programme de logement dont l'exécution progresse aussi de manière satisfaisante — transforme radicalement le mode de vie et les coutumes des habitants de ces régions. Sans doute l'Administration se préoccupe-t-elle également des améliorations parallèles que prévoient ces programmes en matière d'assainissement. La fréquence des cas nouveaux d'affections intestinales et d'autres maladies associées à l'insalubrité reste élevée et il y a lieu de penser que l'organisation d'une campagne énergique pour inculquer à la population les principes fondamentaux de l'hygiène et l'amener à participer activement à des activités collectives serait très fructueuse, car il est certain que la population est déjà très réceptive aux innovations.

Conclusion

11. L'OMS a déjà recommandé dans le passé que l'on envisage, pour le Ruanda-Urundi, une intégration plus

complète des services curatifs et des services préventifs, et, à cet égard, il conviendrait de se reporter aux observations présentées à la quinzième session du Conseil de tutelle (T/1159), puis, oralement, à la dix-neuvième session de ce Conseil par le représentant de l'OMS et, enfin, à la vingt et unième session (T/1358). Pendant tout ce temps, des progrès notables ont été accomplis dans le Territoire, les services se sont considérablement renforcés et la population s'est montrée des plus réceptives aux efforts déployés dans son intérêt par l'Administration. Il est donc fermement recommandé que l'on envisage, puisque les circonstances sont maintenant favorables, de lancer des programmes de promotion de la santé dans le cadre des services curatifs et que l'on considère la participation de la population aux activités sanitaires comme un élément fondamental de toute planification médicale et sanitaire.

12. Il serait bon de commencer par appliquer ce principe dans une zone pilote afin de déterminer les méthodes les mieux adaptées aux conditions locales et de former du personnel pour l'extension ultérieure des travaux au reste du Territoire. L'OMS serait heureuse d'aider l'Administration, si celle-ci en exprimait le désir, à créer ainsi des zones pilotes de démonstration et de formation professionnelle.

DOCUMENT T/L.928

Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi

*[Texte original en anglais et en français]
[21 juillet 1959]*

1. A sa 999^e séance, le 3 juillet 1959, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Haïti et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de proposer, en se fondant sur les débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, et de faire des recommandations concernant le chapitre que le Conseil consacrera à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu 10 séances ; à la 1^{re} séance, il a élu président M. John George Bacon (Etats-Unis). Le représentant et le représentant spécial de l'Autorité administrante ainsi que les représentants de l'UNESCO et de l'OMS ont pris part aux travaux du Comité.

3. Tenant compte de la discussion générale qui a eu lieu au Conseil au sujet de la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui, à son avis, traduisent l'opinion de l'ensemble du Conseil et qui sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

4. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/L.909 et Add. 1) comme texte de base en vue de la rédaction du chapitre relatif à ce territoire qui doit être incorporé dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale, et d'adopter les conclusions et recommandations qui figurent dans l'annexe I ci-dessous, ainsi

que de les incorporer à la fin de chaque section ou subdivision pertinente dudit chapitre.

5. Le Comité recommande également au Conseil d'adopter la section spéciale contenue dans l'annexe II et qu'il l'inclue à la fin du chapitre.

6. Au cours des débats du Comité de rédaction, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait les propositions suivantes qui n'ont pas été acceptées par le Comité.

a) Supprimer le paragraphe 11 de la section « Marché commun » ;

b) Remplacer le paragraphe 15 de la section « Régime foncier et agriculture » par le texte suivant :

« Le Conseil de tutelle, notant que les grosses plantations des Européens ont été créées sur des terres appartenant à la population autochtone, recommande à l'Autorité administrante de mettre fin à la pratique de l'aliénation des terres appartenant aux autochtones et de restituer toutes les terres aliénées à leurs anciens propriétaires. »

c) Remplacer le paragraphe 21 de la section « Droits de l'homme et libertés fondamentales » par le texte suivant :

« Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour que la population autochtone jouisse des mêmes droits que les Européens en ce qui concerne la rémunération du travail et les conditions de travail, la sécurité sociale, les services médicaux et l'enseignement, ainsi que dans les autres domaines. »

d) Après le paragraphe 27 de la section « Services médicaux et sanitaires », ajouter l'alinéa suivant :

« Considérant la nécessité d'augmenter dans le Territoire le nombre d'hôpitaux et de dispensaires ainsi que celle de développer la formation de personnel médical autochtone, et tenant compte, d'autre part, des difficultés financières actuelles du Ruanda-Urundi, le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'accorder au Territoire sous tutelle l'aide financière nécessaire afin d'améliorer les services médicaux et sanitaires dont dispose la population du Territoire. »

e) Remplacer le texte de la conclusion dans la section intitulée « Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance » par le texte suivant :

« Notant avec inquiétude que l'Autorité administrante n'a présenté au Conseil aucun plan concernant la fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour la réalisation par le Territoire sous tutelle des fins dernières du régime de tutelle, le Conseil de tutelle appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la situation.

» D'autre part, en exécution de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée par sa résolution 1274 (XIII), le Conseil recommande à l'Autorité administrante de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un plan relatif à l'application des mesures nécessaires en vue de l'accession du Territoire sous tutelle à l'autonomie et à l'indépendance, avec indication de dates précises. »

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur ces propositions.

ANNEXE I

Projets de conclusions et de recommandations

I. — PROGRÈS POLITIQUE

Généralités

1. Le Conseil de tutelle, considérant que le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi est parvenu à un tournant important de son évolution et que le moment est venu pour l'Autorité administrante de guider le peuple du Ruanda-Urundi vers l'établissement de véritables institutions démocratiques, note avec satisfaction qu'un Groupe de travail composé de cinq personnalités désignées par le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi a séjourné au Ruanda-Urundi du 22 avril au 6 mai 1959 pour s'enquérir des aspirations des habitants du Ruanda-Urundi et des vues qu'ils ont sur la manière de conduire l'évolution administrative et politique de ce territoire. Le Conseil attend avec grand intérêt la publication du rapport que ce Groupe de travail a remis au Ministre ainsi que la déclaration que le Gouvernement belge doit faire bientôt sur l'avenir politique du Territoire sous tutelle.

2. Le Conseil note que l'Autorité administrante envisage d'introduire des réformes politiques dans le Territoire. Cependant comme ces réformes envisagées n'ont pas encore été publiées, il n'est pas encore en mesure de se prononcer en connaissance de cause à leur sujet et il exprime l'espoir que les réformes envisagées par l'Autorité administrante seront importantes et de grande portée.

3. Le Conseil exprime sa confiance que la teneur du rapport du Groupe de travail ainsi que des renseignements sur les réformes qui en résulteraient seront transmis aux Nations Unies le plus tôt possible.

4. En attendant de prendre connaissance des mesures préconisées dans ce rapport et cette déclaration et de formuler à leur égard des recommandations appropriées, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante, en élaborant les réformes politiques envisagées pour le Ruanda-Urundi, tiendra dûment compte des aspirations de la population autochtone et des recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

5. En particulier, il attire l'attention de l'Autorité administrante sur l'importance qu'il attache à l'élargissement de la représentation de la population autochtone au Conseil général, à l'octroi de pouvoirs législatifs à ce Conseil, de manière qu'il puisse un jour être l'organe législatif du Territoire, à l'instauration du suffrage universel direct, à l'augmentation des responsabilités des autorités et des conseils locaux et à l'intégration progressive de l'administration européenne et indigène suivant un plan d'africanisation et de formation approprié, à la mise en œuvre des plans de réforme judiciaire, et en particulier d'une séparation complète des pouvoirs exécutif et judiciaire. Il rappelle également son désir de voir une définition du statut des habitants et une intégration de toutes les sections de la population, notamment des Batutsi et des Bahutu, et une consolidation des relations entre le Ruanda et l'Urundi en encourageant la création et le développement, sur une base démocratique, d'institutions communes dans les domaines politique, économique, social et culturel. Il réitère également les vues qu'il a exprimées précédemment en faveur d'une liberté pleine et entière pour l'établissement et le fonctionnement des partis politiques.

II. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Economie générale; finances publiques; mesures prises pour assurer au Territoire des recettes suffisantes

6. Le Conseil félicite l'Autorité administrante d'avoir continué à maintenir le rythme du développement économique du pays, et d'avoir poursuivi l'application du plan décennal, malgré la situation budgétaire déficitaire et les difficultés financières du Territoire.

7. Il note avec intérêt qu'un nouveau plan décennal est à l'étude, et recommande que les représentants qualifiés de la population du Territoire soient associés étroitement à l'élaboration et à l'application de ce plan.

8. A cet égard, tout en notant l'existence d'un comité pour les affaires économiques au sein du Conseil général, il recommande que l'Autorité administrante envisage la création dans le Territoire d'un organe consultatif économique spécialisé permanent avec la participation de la population autochtone pour assister l'Autorité administrante dans ces tâches. Il recommande à l'Autorité administrante d'inclure dans ses prochains rapports annuels toutes les précisions possibles sur la préparation du deuxième plan décennal et il exprime l'espoir que ce nouveau plan mettra l'accent sur l'industrialisation du Territoire.

Marché commun

9. Le Conseil note les informations données par l'Autorité administrante au sujet du financement par le Fonds de développement de la Communauté économique européenne de quatre projets intéressant le Ruanda-Urundi et représentant pour l'année 1958 une valeur de 50 millions de francs, sur un total de 500 millions de francs attribués au Ruanda-Urundi pour la période 1958-1962.

10. Le Conseil, rappelant la résolution 1275 (XIII) du 5 décembre 1958 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Autorité administrante est priée de faire figurer dans le rapport annuel des renseignements concernant les

effets de l'association à la CEE du Territoire sous tutelle, sur le développement économique de ce territoire et sur son évolution vers l'indépendance ou l'autonomie, exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à faire figurer des renseignements aussi complets que possible à cet égard dans les prochains rapports annuels.

11. Il note la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Ruanda-Urundi n'est pas membre de la CEE et n'est soumis à aucune obligation dérivant du Traité de Rome, mais que par son association à cette communauté il bénéficie, d'une part, du financement de certains projets par le Fonds de développement et, d'autre part, des effets que l'abaissement des tarifs douaniers des membres de la Communauté pourrait avoir sur les exportations du Territoire sous tutelle.

Régime foncier et agriculture

12. Le Conseil rappelle les conclusions et recommandations adoptées au cours de sa vingt et unième session, et considère que les mesures que l'Autorité administrante a continué de prendre dans le domaine de la lutte anti-érosive, du drainage, de la mise en culture de terres marécageuses, de l'amélioration des techniques agricoles, de l'introduction de cultures nouvelles et d'extension des paysannats indigènes et des secteurs pilotes, sont autant de contributions favorables au développement de l'économie du Territoire.

13. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à contribuer par tous les moyens au développement de l'agriculture indigène, à l'amélioration des méthodes culturales, à l'introduction de cultures nouvelles et à l'introduction de la mécanisation agricole partout où cela est possible.

14. Le Conseil recommande à l'attention de l'Autorité administrante les observations de la FAO (T/1438), notamment sur la possibilité de tirer parti au Ruanda-Urundi de l'expérience acquise ailleurs pour la création d'industries locales liées à l'exploitation agricole.

15. Le Conseil exprime sa confiance que l'Autorité administrante continuera à faire preuve de prudence dans l'aliénation de terres.

Elevage

16. Le Conseil note avec approbation que l'Autorité administrante a poursuivi ses efforts pour améliorer par toute une série de moyens la qualité du bétail et pour améliorer les pâturages. Il note également les mesures prises pour réduire le bétail excédentaire. A cet égard, il note avec intérêt que la construction à Usumbura d'entrepôts frigorifiques a été décidée, et recommande à l'Autorité administrante de continuer à étudier la possibilité de créer une industrie de conserve de viande.

Industries

17. Le Conseil note la création de certaines industries nouvelles, telles que des fabriques de filets de pêche en nylon, une fabrique d'oxygène et une usine à café; il note également que l'énergie hydro-électrique du Territoire est maintenant utilisée aux centrales de la Ruzizi et de la Taruka. Constatant cependant que l'industrialisation du Territoire est encore dans son enfance, le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de ne négliger aucun effort pour accélérer le développement industriel du Ruanda-Urundi et en particulier favoriser l'éclosion d'industries de transformation utilisant des produits du Territoire. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts pour encourager la participation des autochtones aux entreprises industrielles.

18. En ce qui concerne l'industrie minière et en particulier les mines de cassitérite, le Conseil note avec regret le recul enregistré au cours des années 1957 et 1958, qui est dû, comme l'a indiqué l'Autorité administrante, à la récession sur le marché mondial. Il recommande à l'Autorité administrante d'achever le plus rapidement possible l'inventaire systématique et général des ressources minières du pays, et exprime l'espoir que l'industrie minière du Ruanda-Urundi se rétablira rapidement et se développera considérablement avec l'aide de l'Autorité administrante.

Commerce, négoce et coopératives

19. Le Conseil enregistre avec satisfaction le fait que la population autochtone prend une part de plus en plus active dans le commerce de détail, et qu'au cours des deux dernières années il y a eu des progrès dans le mouvement coopératif.

20. D'autre part, constatant qu'il n'y a guère eu de changement dans les domaines du commerce de gros et du commerce d'importation et d'exportation, qui restent presque exclusivement aux mains des non-autochtones, et estimant qu'il est nécessaire d'associer davantage les autochtones à la vie économique du Territoire, le Conseil rappelle qu'à sa vingt et unième session il avait exprimé l'espoir que l'Autorité administrante n'épargnerait aucun effort pour remédier à cette situation en étudiant entre autres la possibilité d'accorder de plus grandes facilités de crédit aux Africains. A cet égard, le Conseil note avec intérêt la création récente d'un fonds spécial de crédit aux autochtones.

III. — PROGRÈS SOCIAL

Droits de l'homme et libertés fondamentales

21. Le Conseil rappelle les conclusions qu'il a adoptées à sa vingt et unième session, et dans lesquelles il a noté avec satisfaction que la politique de l'Administration et l'attitude de la grande majorité des non-Africains du Ruanda-Urundi étaient résolument hostiles à tout aspect de la discrimination raciale, et que l'Autorité administrante éliminerait systématiquement tous les vestiges de discrimination raciale, réelle ou apparente, dans le Territoire.

22. Le Conseil réitère l'espoir exprimé à sa vingt et unième session que les restrictions à la liberté de déplacement qui subsistent, comme le couvre-feu à Usumbura, seront supprimées.

23. Le Conseil exprime sa confiance que la population jugera que le moment est venu d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes, de manière à relever le statut de la femme dans le Territoire.

Main-d'œuvre

24. Le Conseil accueille avec satisfaction la suppression au Ruanda des travaux agricoles obligatoires, et exprime l'espoir qu'une mesure semblable pourra bientôt être prise en Urundi. Il exprime également l'espoir que les populations autochtones resteront conscientes du fait que les cultures vivrières devenues volontaires n'en demeurent pas moins indispensables, et que les efforts de propagande que l'Autorité administrante a initiés à cet effet seront couronnés de succès.

25. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à encourager le développement et le fonctionnement du mouvement syndical au Ruanda-Urundi.

Services médicaux et sanitaires

26. Le Conseil note avec satisfaction les progrès enregistrés dans le domaine de la santé publique, notamment

dans la lutte antituberculeuse, antipaludique et antipianique, la construction de nouveaux hôpitaux et dispensaires, l'augmentation du personnel médical et l'amélioration dans l'approvisionnement en eau potable. Il recommande à l'Autorité administrante de continuer à augmenter le nombre et la proportion du personnel médical autochtone et à en améliorer la formation. Il exprime l'opinion qu'il y a lieu de donner une attention spéciale à la formation de médecins autochtones.

27. Le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur les observations et recommandations de l'OMS au sujet des services médicaux et sanitaires dans le Territoire (T/1461) et en particulier sur la suggestion de lancer, dans une zone pilote, des programmes de promotion de la santé dans le cadre des services curatifs. Il attire également l'attention sur l'offre faite par l'OMS d'aider l'Autorité administrante si elle en exprimait le désir à créer ainsi des zones pilotes de démonstration et de formation professionnelle.

Régime pénitentiaire

28. Le Conseil exprime sa confiance que les châtiments corporels dans les prisons seront abolis dans un avenir proche lorsque aura lieu la réorganisation du régime pénitentiaire, envisagée par l'Autorité administrante.

IV. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

29. Le Conseil réitère avec satisfaction la constatation faite à sa vingt et unième session qu'une proportion grandissante du budget du Territoire est consacrée à l'enseignement. Conscient cependant de l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir et des limitations budgétaires qui constituent des obstacles à cet objectif, le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'étudier la possibilité de revoir les modes de financement de l'enseignement, et notamment de réexaminer la suggestion faite par la Mission de visite de 1957 de créer un fonds spécial de l'enseignement.

30. Le Conseil note avec intérêt l'augmentation du nombre de classes et des effectifs scolaires, tout particulièrement en ce qui concerne les filles, et exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts pour attirer dans les écoles un nombre maximum d'enfants et pour réduire la déperdition scolaire avant la fin des études sans cependant diminuer le niveau des études.

31. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de renforcer le système d'inspection scolaire. Tout en rendant hommage à l'œuvre accomplie par les organisations privées, le Conseil estime que l'Autorité administrante devrait jouer un rôle plus direct et plus important en matière d'enseignement malgré les économies résultant de la politique consistant à laisser aux missions religieuses le soin de dispenser la plus grande partie de l'enseignement au Ruanda-Urundi. En outre, le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'augmenter la participation de la population autochtone à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'enseignement.

32. Le Conseil recommande, en outre, que l'Autorité administrante encourage progressivement l'unification des programmes européen et africain de même que les conditions d'admission dans les écoles.

33. Le Conseil félicite l'Autorité administrante d'avoir ouvert à Astrida une faculté d'agronomie et de zootechnie dépendant de l'Université officielle d'Elisabethville.

34. Considérant les besoins toujours plus grands du Territoire en personnel qualifié au sein de la population autochtone, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra des mesures pour étendre l'enseignement secondaire et créer dans le Territoire des institutions d'enseignement supérieur, tout en augmentant le nombre de bourses d'études à l'étranger.

35. Le Conseil exprime également l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'enseignement professionnel et technique dans le Territoire.

36. Le Conseil recommande à l'attention de l'Autorité administrante les observations et recommandations faites par l'UNESCO au sujet de la situation de l'enseignement dans le Territoire (T/1442).

ANNEXE II

Fixation d'un délai définitif et étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance

En ce qui concerne les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, l'Autorité administrante a déclaré qu'il était impossible de fixer des dates qui ne seraient pas arbitraires et qui ne mettraient pas l'Autorité administrante dans l'alternative de réaliser une réforme prématurée ou de manquer à ses engagements. Par contre, l'Autorité administrante ne manquerait pas de porter à la connaissance du Conseil, lors de l'examen annuel de la situation du Territoire, chaque fois qu'elle en aurait l'occasion, toute date précisant l'entrée en vigueur de réformes immédiates ou prochaines.

Ayant examiné en détail la situation du Territoire sous tutelle, le Conseil a adopté à sa vingt-quatrième session la conclusion suivante :

« Le Conseil, rappelant les recommandations qu'il a faites antérieurement à ce sujet, note avec satisfaction que l'Autorité administrante envisage l'adoption d'un nouveau plan décennal pour prendre le relais des plans d'ensemble actuels dans le domaine du développement économique. Il note également qu'un groupe de travail s'est rendu au Ruanda-Urundi pour s'enquérir des aspirations des habitants et des vues qu'ils ont sur la manière de conduire l'évolution administrative et politique du Territoire.

» Il exprime l'espoir qu'à la suite du rapport de ce groupe de travail l'Autorité administrante pourra adopter un ensemble de mesures et de plans avec, le cas échéant, des étapes intermédiaires et des dates, qui permettront au Territoire d'atteindre dans un bref délai les fins essentielles du régime de tutelle telles qu'énoncées à l'Article 76, alinéa b, de la Charte des Nations Unies. »

DOCUMENT T/L.935

Inde : amendements au document T/L.928

[Texte original en anglais]

[27 juillet 1959]

I. — Amendements à l'annexe I

1. *Paragraphe 4.* — Supprimer le membre de phrase « En attendant de prendre connaissance... des recommandations appropriées » et remplacer les mots « Le Conseil exprime l'espoir » par « Le Conseil exprime sa confiance ».

2. *Paragraphe 8.* — A la quatrième ligne, remplacer les mots « avec la participation de la population autochtone » par le membre de phrase « avec une représentation autochtone adéquate ».

3. *Paragraphe 18.* — A la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil rappelle la recommandation que la Mission de visite de 1957 a formulée en ce qui concerne la nécessité de créer un bureau minier dans le Territoire et espère que l'Autorité administrante envisagera avec le soin voulu de donner effet à cette recommandation. »

4. *Paragraphe 20.* — Remplacer ce paragraphe par le paragraphe ci-après :

« D'autre part, le commerce de gros et le commerce d'importation et d'exportation du Territoire continuent à rester presque exclusivement aux mains des non-autochtones. Le Conseil considère qu'il est nécessaire d'associer activement et de faire participer effectivement la population autochtone à tous les secteurs de la vie économique du Territoire. Il espère que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures possibles pour atteindre cet objectif. Rappelant les mesures qu'il a suggérées à cet égard à sa vingt et unième session, le Conseil note avec intérêt la création d'un fonds spécial de crédit aux autochtones. »

5. *Paragraphes 21 et 22 :*

a) Au paragraphe 21, supprimer les mots « rappelle les conclusions qu'il a adoptées à sa vingt et unième session

et dans lesquelles il » et remplacer : i) « a noté » par « note » ; ii) « étaient résolument hostiles » par « sont résolument hostiles » ; iii) « éliminerait systématiquement » par « éliminera systématiquement ».

b) A la fin du paragraphe, ajouter les phrases suivantes :

« Rappelant les conclusions et les recommandations qu'il a formulées au cours de sa vingt et unième session, le Conseil réitère l'espoir que les restrictions à la liberté de déplacement qui subsistent, comme le couvre-feu à Usumbura, seront supprimées sous peu. Rappelant en outre que la Déclaration des droits de l'homme a été rendue applicable au Territoire sous tutelle, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures pratiques qui peuvent être nécessaires pour permettre à la population autochtone du Territoire de jouir pleinement des droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration. »

Supprimer le paragraphe 22.

II. — Amendements à l'annexe II

6. *Paragraphe 2 des conclusions :*

a) A la première ligne, remplacer les mots « qu'à la suite du rapport de ce Groupe de travail », par le mot « que ».

b) A la deuxième ligne, remplacer les mots « pourra adopter » par « adoptera prochainement ».

c) A la troisième ligne, après « intermédiaires », ajouter « successives ».

d) A la troisième ligne, supprimer les mots « le cas échéant » ; à la quatrième ligne, après « dans un bref délai », ajouter « dans tous les domaines intéressant le développement du Territoire ».

c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

DOCUMENT T/1472 *

Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

[Texte original en anglais]

[3 juillet 1959]

1. Les observations suivantes se fondent sur une étude du rapport du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ⁴, ainsi que sur des rensei-

gnements émanant de membres du personnel de l'OMS qui se sont rendus dans la région. On pourra en outre se reporter à la déclaration faite par le représentant de l'OMS à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (909^e séance).

2. L'OMS note avec plaisir que, dans la réorganisation des services de santé, l'Administration a continué à mettre l'accent sur deux des principes fondamentaux de la pratique moderne en matière de santé publique : les services préventifs et la décentralisation. A l'échelon central, de nouvelles divisions de la recherche médicale

* incorporant le document A/1472/Corr.1.

⁴ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July 1957 to 30th June 1958*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1958. Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add. 1.

et de la santé mentale ont été créées et l'on envisage d'établir une division ou un service de santé dentaire. Pour la décentralisation, des mesures propres à renforcer les organisations régionales ont été prises au cours de l'année, en ce qui concerne tant la formation de personnel pour les administrations régionales que l'amélioration et l'extension des établissements médicaux à l'échelon régional. L'achèvement et la mise en service en 1958 d'un nouvel hôpital central à Rabaul, par exemple, constituent un stimulant de plus au développement des services régionaux. Il serait intéressant de savoir comment ces hôpitaux régionaux sont reliés aux organisations administratives régionales, et si le médecin en chef de la région est également responsable de l'hôpital régional, de manière à assurer la coordination entre les services techniques et administratifs. Il faut espérer que, lorsqu'on renforce les services techniques à l'échelon régional, on accorde toute l'attention voulue aux services de laboratoire et autres services spécialisés qui permettront d'améliorer les soins médicaux dans chaque région.

3. Un événement important est survenu en novembre 1957, lorsque les Gouvernements de l'Australie et des Pays-Bas ont fait une déclaration commune qui a, notamment, abouti à une coopération plus étroite entre les fonctionnaires supérieurs de la santé du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et ceux de la Nouvelle-Guinée néerlandaise; cela témoigne d'une planification bien conçue et d'une politique prévoyante, favorables aux intérêts de la population des deux territoires.

4. En vertu du programme de construction d'hôpitaux entrepris en 1951, le nombre des hôpitaux de l'Administration destinés à la population autochtone est passé de 39 en 1953 à 62 en 1958, et celui des postes de secours de village gérés par l'Administration de 444 à 878. La contribution précieuse des missions religieuses aux soins médicaux est pleinement illustrée par les chiffres donnés dans les rapports de l'Administration touchant les malades traités dans les hôpitaux et dans les postes de secours; au cours de l'année écoulée en particulier, ces chiffres indiquent une augmentation très sensible du nombre de malades soignés dans les hôpitaux et les postes de secours des missions.

5. L'Administration n'a pas pu fournir un personnel suffisant pour desservir les hôpitaux et postes de secours de plus en plus nombreux, et le manque actuel de personnel médical et sanitaire entrave le développement des services, bien que l'Administration déploie des efforts remarquables pour y remédier, par exemple en recrutant des médecins outre-mer, en offrant des bourses médicales, et en organisant un vaste programme de formation. Toutefois, ces mesures sont compensées dans une certaine mesure par l'existence de postes non pourvus, l'absence du personnel étranger en vacances, etc., et, comme il a été souligné l'an dernier, ce n'est que dans un certain nombre d'années que du personnel autochtone sera disponible en nombre suffisant pour combler les vides.

6. Un élément important du programme d'éducation et de formation de personnel médical et sanitaire est constitué par le projet d'ouverture d'une école de médecins auxiliaires à Taurama (Port Moresby) en 1960 ou 1961. Un premier pas a été fait en février 1959, date

où a commencé un stage de formation prémédicale suivi par 14 étudiants (10 jeunes gens et 4 jeunes filles). Un autre événement notable a été l'ouverture à Taurana d'une école centrale d'infirmières (qui sera par la suite administrée conjointement avec l'Ecole de médecine); elle compte actuellement 40 étudiantes: 21 en première année et 19 en deuxième année. La durée des études est de trois ans. Il est prévu qu'à partir de l'année prochaine cette école offrira une formation complète d'infirmière diplômée de l'Etat, le niveau d'entrée étant équivalent à celui de l'enseignement secondaire australien. Une école analogue est en construction à Nonga [Rabaul (Nouvelle-Bretagne)] et on signale que de nombreuses jeunes filles souhaitent vivement la fréquenter.

7. Il faut également mentionner un programme de formation très notable pour le personnel auxiliaire de diverses catégories: assistants d'hôpitaux, aides-infirmières de poste de secours, techniciens assistants de branches telles que la pathologie, la dentisterie, la radiologie et les services de laboratoire, assistants préscolaires, auxiliaires et aides d'obstétrique et de puériculture. Il semblerait qu'il y ait peut-être une trop grande diversité de cours de formation pour un même type de personnel (par exemple: les infirmières auxiliaires, les infirmières territoriales, les infirmières générales et les diverses catégories d'auxiliaires mentionnées ci-dessus); le fait est probablement dû au manque d'instruction générale et à la nécessité d'accroître rapidement les effectifs. On espère toutefois que lorsque le niveau d'instruction des étudiants s'améliorera, il sera possible de combiner les cours dans une certaine mesure de façon à assurer l'uniformité de l'enseignement, à permettre d'utiliser le personnel avec souplesse, et à faciliter la direction des activités.

8. Les problèmes que pose la lutte contre le paludisme dans le Territoire sont si importants qu'il faudra quelque temps avant que l'éradication puisse être réalisée, mais un programme bien conçu, fondé sur les résultats d'essais effectués dans une zone pilote, est en cours et l'on accorde toute l'attention voulue aux mesures préventives. Un aspect important de cette campagne est la collaboration étroite qui s'est établie entre les services antipaludiques du Territoire et ceux de la Nouvelle-Guinée néerlandaise; on croit savoir que la coordination doit être poussée plus loin et assurée avec les territoires voisins de l'est — îles Salomon britanniques et Nouvelles-Hébrides, où les campagnes de lutte contre le paludisme sont également en cours — grâce à des consultations entre les agents de la lutte antipaludique des trois territoires.

9. La campagne de masse efficace menée contre le pian a réduit l'incidence de cette maladie dans une proportion remarquable, mais il sera nécessaire d'exercer une vigilance constante pendant quelque temps encore pour prévenir une recrudescence, notamment à mesure que de nouvelles zones seront soumises à l'autorité de l'Administration. Une indication très nette à cet égard est fournie par les statistiques des groupes médicaux mobiles, qui signalent que 2.205 cas de pian ont été traités en 1958, contre 1.812 en 1957. Dans ce domaine également, la coordination de la campagne dans la région frontalière entre le Territoire et la Nouvelle-Guinée néerlandaise est importante, et il est intéressant de noter que des échanges de vues à cette fin ont déjà eu lieu entre fonctionnaires supérieurs des deux territoires.

10. On relève avec intérêt que les progrès du programme de lutte contre la tuberculose, la construction de deux nouveaux hôpitaux, les enquêtes de dépistage, les tests tuberculiniques et les vaccinations par le BCG, ainsi que les campagnes de traitement à domicile qui ont commencé à petite échelle, sont la preuve d'une activité intense. Il serait intéressant d'avoir dans les rapports à venir des indications numériques touchant l'œuvre accomplie par les équipes d'enquête sur la tuberculose : nombre de personnes testées et vaccinées, et proportion qu'elles représentent par rapport à la population totale de la zone visitée.

11. Au cours du deuxième trimestre de 1958, l'OMS a accordé une bourse de six mois à un fonctionnaire du Territoire qui a pu observer la façon dont sont exécutés les programmes de lutte contre la lèpre aux Philippines, en Thaïlande, en Inde et au Japon, et assister dans ce dernier pays à la Conférence interrégionale sur la lèpre organisée à Tokyo en novembre 1958 avec l'aide de l'OMS. En Nouvelle-Guinée, la campagne de lutte contre la lèpre est en train de prendre une ampleur considérable grâce à la création de nouveaux hôpitaux et de nouvelles colonies où les malades peuvent être hospitalisés. D'autres renseignements seraient utiles touchant les méthodes appliquées pour le traitement à domicile et pour la surveillance postcure des malades sortis de l'hôpital ; il serait également intéressant de savoir si des enquêtes ont été entreprises pour déterminer, avec plus de précision que dans le passé, la fréquence de la maladie.

12. Les recherches en cours sur la maladie connue sous le nom de « kuru » qui sévit parmi la peuplade des Fore sont suivies avec beaucoup d'intérêt. On note que deux groupes de chercheurs sont à l'œuvre, mais on ne dispose d'aucun renseignement sur les dispositions prises pour coordonner leurs travaux afin d'éviter tout double emploi et de mettre en commun les connaissances acquises ; on espère que la nouvelle Division de la recherche médicale du Département de la santé publique sera en mesure d'apporter son aide à cet égard.

13. Chaque année, les rapports de l'Autorité administrative indiquent qu'un grand nombre de cas d'ophtalmies contagieuses sont traités tant dans les hôpitaux que par les groupes médicaux mobiles ; le tableau suivant donne les nombres de cas signalés pour 1956-1957 et 1957-1958 respectivement :

Conjonctivites :	1957	1958
Malades hospitalisés dans les hôpitaux de l'Administration	1.797	1.144
Cas traités par les groupes médicaux mobiles	2.604	2.220

Des experts australiens ont effectué il y a quelques années une enquête sur le trachome ; il serait intéressant de savoir quels progrès ont été accomplis depuis lors dans la lutte contre cette maladie et contre d'autres ophtalmies contagieuses, et si les chiffres cités ci-dessus comprennent les cas de trachome (dans ce cas, quelle fraction du total représentent-ils ?). Il semble que, dans tous les centres de santé, les programmes d'éducation sanitaire devraient comprendre la diffusion de renseignements sur le traitement et la prévention du trachome et d'autres types d'ophtalmies contagieuses, et que des campagnes de traitement devraient être organisées, notamment en liaison avec le programme de santé scolaire.

14. On note que des renseignements statistiques sur les cas de poliomyélite sont fournis pour la première fois pour l'année considérée et qu'une campagne planifiée d'immunisation a été lancée. Il est probable que les individus appartenant aux groupes d'âges les plus vulnérables seront vaccinés dans les centres d'hygiène maternelle et infantile, mais il serait intéressant d'avoir des renseignements supplémentaires sur la répartition des cas de maladie observés jusqu'ici (groupes d'âges les plus affectés, fréquence de la maladie suivant les groupes raciaux) et sur le nombre de personnes immunisées dans chaque zone. L'Autorité administrative indique que « deux grandes campagnes d'immunisation ont été effectuées » ; il serait intéressant de savoir dans quelles zones elles ont eu lieu et combien de personnes ont été protégées.

15. On note avec intérêt le développement et l'expansion des services d'hygiène maternelle et infantile, en particulier la concentration des ressources sur un moins grand nombre de dispensaires centraux et la multiplication des groupes mobiles ainsi que l'importance donnée aux mesures préventives telles que l'immunisation dans les centres d'hygiène maternelle et infantile. Cette évolution a certainement été beaucoup favorisée par la création d'une division de l'hygiène des nourrissons, des enfants et des mères au Département de la santé publique et cette division mérite des félicitations pour l'amélioration et le développement des services enregistrés au cours des dernières années. Cependant, il serait intéressant de disposer de renseignements statistiques sur le nombre des personnes qui fréquentent les centres de consultations prénatales, post-natales et pour nourrissons gérés par l'Administration ou par les missions. Le rôle que jouent les missions dans le domaine de l'hygiène maternelle et infantile est indubitablement très important si l'on en juge par le fait que le nombre des accouchements est presque aussi élevé dans les hôpitaux des missions que dans ceux de l'Administration ; il serait intéressant de savoir si les centres des missions procèdent aussi aux vaccinations courantes effectuées dans les centres d'hygiène maternelle et infantile de l'Administration (c'est-à-dire les vaccinations contre la coqueluche, le tétanos, la diphtérie, la tuberculose et la poliomyélite). Le développement des services destinés aux enfants d'âge préscolaire et scolaire est également noté avec intérêt, en particulier la multiplication des centres préscolaires et des terrains de jeux surveillés dans les villages ainsi que la formation d'assistants préscolaires chargés de s'en occuper. Cependant, on ne voit pas très clairement d'après le rapport quels genres de soins sanitaires sont donnés aux enfants qui fréquentent ces centres, quelles sont les activités sanitaires des assistants préscolaires et s'ils exercent des fonctions purement sanitaires ou assurent également un certain enseignement.

16. On note que des plans sont élaborés en vue de renforcer le programme de santé dentaire dans le Territoire en insistant sur la prophylaxie. Il apparaît que l'Autorité administrative envisage de créer un service de la santé dentaire au Département de la santé publique ; le programme comprendra la création d'écoles de dentistes assistants, l'organisation de consultations dentaires dans les écoles — l'accent étant principalement mis sur l'enseignement de l'hygiène dentaire — et des recherches suivies sur les conditions existant dans le Territoire du point de vue dentaire. Le fonctionnaire principal res-

ponsable des questions dentaires dans le Territoire a participé à un cycle d'étude sur la santé dentaire organisé sous les auspices de l'OMS en Australie en février 1959.

17. Les services de santé mentale sont également en cours de développement : une division de la santé mentale a été créée au Département de la santé publique ; deux spécialistes australiens ont entrepris une enquête sur la santé mentale dans le Territoire et la construction d'un nouvel hôpital psychiatrique est envisagée à proximité de Port Moresby. On attend avec intérêt de nouveaux renseignements sur les conclusions de l'enquête et en particulier sur l'importance et le type des troubles mentaux qui se rencontrent en Nouvelle-Guinée.

18. Il est encourageant de noter que depuis que le nombre des possibilités d'emploi offertes à la population autochtone s'est accru grâce aux nombreux investissements effectués dans le Territoire, l'Administration s'intéresse vivement à l'hygiène du travail ; il convient de signaler en particulier l'ordonnance sur la sécurité industrielle de 1957 qui est entrée en vigueur au cours de l'année considérée et le fait que les employeurs sont tenus d'assurer des services sanitaires à leurs ouvriers sur les lieux de travail. L'accroissement des possibilités d'emploi doit permettre également d'améliorer la nutrition de la population et de développer les services de santé ; nous sommes persuadés que l'Administration tirera parti de ces possibilités pour créer les services nécessaires au fur et à mesure des besoins.

19. Il est encourageant de noter que le nombre des inspecteurs sanitaires adjoints qualifiés s'accroît ; en

effet, leur tâche, qui consiste à aider la population à améliorer ses conditions sanitaires, présente une grande importance. Toutefois, il est évident que leur nombre — ils sont sept actuellement — est encore insuffisant pour un Territoire aussi vaste où les habitants sont très dispersés et il est extrêmement souhaitable que d'autres soient formés le plus tôt possible. Il est très important que la population elle-même participe au programme d'amélioration de son milieu, et ce à tous les stades. On espère qu'il est fait de plus en plus appel à la bonne volonté des conseils de gouvernements locaux à mesure qu'ils se constituent et acquièrent de l'autorité, de façon qu'ils puissent user de leur influence auprès des populations rurales. Il est particulièrement encourageant de noter que les conseils de gouvernement locaux ont construit trois centres médicaux et l'on ne saurait demander avec trop d'insistance à l'Administration de n'épargner aucun effort pour encourager ce genre d'initiatives en fournissant du personnel pour les centres, en leur procurant du matériel d'éducation sanitaire et en donnant les conseils techniques requis pour que les centres réussissent et soient populaires. Peut-être serait-il possible, aux fins de démonstration et de formation, de choisir un district qui se distingue particulièrement par les initiatives de la collectivité locale et de l'utiliser comme zone pilote où un ensemble complet de services de santé ruraux serait organisé sous la direction d'un médecin pleinement qualifié et ayant l'expérience des questions de santé publique. Une fois que le système serait bien établi et qu'il fonctionnerait de façon satisfaisante, il pourrait être étendu à d'autres zones. C'est là le meilleur moyen d'améliorer durablement les conditions sanitaires.

DOCUMENT T/L.939

Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée

*[Texte original en français]
[29 juillet 1959]*

1. A sa 1018^e séance, le 20 juillet 1959, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction, composé des représentants de la Chine, d'Haïti, de l'Italie et de la Nouvelle-Zélande, de proposer, en tenant compte des débats qui avaient eu lieu au Conseil, des conclusions et recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de faire des recommandations touchant le chapitre relatif à ce territoire qui devra figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu huit séances ; à sa 1^{re} séance, il a élu président M. Sergio Kociancich (Italie). Le Comité a bénéficié de l'aide du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante, ainsi que du représentant de l'OMS.

3. Se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil au sujet de la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui lui ont semblé refléter les vues de l'ensemble du Conseil et qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

4. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réservé la position de sadélégation quant aux paragraphes 4

et 5 de l'annexe. Le représentant d'Haïti a proposé d'ajouter au paragraphe 5 de l'annexe le texte suivant :

« Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante examinera cette question avec les missions à leur prochaine réunion annuelle. »

Le représentant de la Chine a appuyé cette proposition, mais le Comité n'a pu se mettre d'accord sur ce point et il a décidé d'incorporer ce texte dans la partie introductive de son rapport, aux fins d'examen par le Conseil.

5. Les représentants de l'Italie et de la Nouvelle-Zélande ont réservé la position de leur délégation quant aux mots « avec inquiétude » figurant à la première ligne du paragraphe 17.

6. En ce qui concerne la question de la fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, le Comité n'a pu se mettre d'accord sur un projet de conclusion unique, et, en conséquence, il soumet à l'examen du Conseil les deux projets suivants :

A. — *Texte proposé par le représentant d'Haïti*

« Le Conseil, rappelant ses précédentes recommandations sur cette question, et en particulier la recom-

mandation qu'il a faite à sa dix-huitième session, note que la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization a poursuivi ses recherches avec la collaboration des départements compétents de l'Administration et que l'Autorité administrante a mis au point un plan quinquennal pour le développement de l'enseignement dans le Territoire. Le Conseil prend note également de l'opinion de la Mission de visite, selon laquelle il pourrait être fait un meilleur usage des ressources du Territoire s'il existait un plan de développement intégré. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante élaborera sans retard des plans de développement dans tous les domaines et indiquera, chaque fois que cela sera possible, les objectifs intermédiaires de ces plans et les dates approximatives prévues pour leur mise en œuvre, afin que puissent être créées les conditions préalables qui permettront au Territoire d'atteindre les fins du régime de tutelle. »

B. — Texte proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande

« Le Conseil, rappelant ses précédentes recommandations sur cette question, prend note de l'assurance donnée par l'Autorité administrante qu'elle continuera à élaborer des plans — où seraient indiquées le cas échéant les dates provisoires prévues pour la réalisation des objectifs fixés — visant au progrès continu de la population autochtone dans les domaines économique, social, culturel et politique, chaque fois qu'à son avis cela aidera à atteindre les fins énoncées à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte.

» Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à élaborer, dans tous les domaines du développement du Territoire, des plans indiquant le cas échéant les dates prévues pour la réalisation des objectifs fixés, chaque fois qu'à son avis cela aidera à atteindre les fins du régime de tutelle. »

7. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.914 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre sur la situation dans ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale, et d'adopter les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe ci-après, en les ajoutant à la fin de chacune des sections et sous-sections du chapitre auxquelles elles ont trait.

ANNEXE

Projets de conclusions et de recommandations

I. — GÉNÉRALITÉS

Nom officiel

1. Le Conseil, rappelant les recommandations qu'il a faites à ses précédentes sessions au sujet de l'adoption d'un nom officiel pour la population du Territoire sous tutelle et prenant note de l'opinion de l'Autorité administrante selon laquelle c'est à la population du Territoire qu'il appartient de choisir, le moment venu, un nom officiel, invite l'Autorité administrante à inclure dans son prochain rapport annuel tous les renseignements pertinents. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante encouragera les habitants du Territoire à faire connaître leur opinion sur cette question, afin qu'un nom officiel puisse être bientôt adopté.

Extension de l'autorité de l'Administration

2. Le Conseil, ayant à l'esprit ses précédentes recommandations sur la nécessité de placer l'ensemble du Territoire sous l'autorité de l'Administration, note que le nombre de fonctionnaires expérimentés ayant reçu une formation n'a pas été suffisant pour maintenir la cadence des progrès accomplis en matière de pénétration de nouvelles zones et, en même temps, pour dûment établir l'autorité de l'Administration dans les régions nouvellement ouvertes à la pénétration et fournir aux populations des régions plus développées les directives et les services nécessaires.

3. Le Conseil, tout en faisant sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle la tâche essentielle qui consiste à assurer le développement et la bonne administration des régions déjà soumises à l'autorité de l'Administration ne doit pas être mise en danger par le désir de pénétrer dans de nouvelles régions, recommande que, dans l'intérêt d'un développement uniforme, l'Autorité administrante continue à étendre son autorité au rythme le plus rapide qui soit compatible avec les intérêts de l'ensemble du Territoire, et qu'elle accélère le recrutement et la formation de fonctionnaires, de manière à disposer du personnel supplémentaire nécessaire. A cet égard, le Conseil note avec intérêt que 102 stagiaires (cadets), y compris 63 agents de patrouille, ont été nommés à des postes de la fonction publique.

Considérations générales

4. Le Conseil note avec inquiétude certains signes sporadiques de mécontentement et d'insatisfaction qui se manifestent dans le Territoire sous forme de « cultes du cargo » et de plaintes contre l'Administration. Le Conseil note que l'Autorité administrante étudie actuellement les aspects psychologiques des cultes du cargo et a récemment entrepris une enquête sur l'hygiène mentale dans le Territoire et qu'elle s'efforce d'éliminer les causes de ces manifestations en poursuivant sa politique générale d'éducation de la population et en favorisant le progrès économique de la population autochtone par l'introduction de cultures marchandes.

5. A ce sujet, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante ne perdra pas de vue l'opinion exprimée par la Mission de visite selon laquelle la multiplicité des missions de religions différentes dans certaines régions peut contribuer à créer la confusion dans l'esprit des populations de ces régions. Le Conseil, tout en notant l'opinion de l'Autorité administrante selon laquelle cet état de choses n'a pas créé de véritables problèmes administratifs, craint qu'il ne provoque des difficultés d'ordre psychologique. Il exprime donc l'espoir que, dans l'exercice de leurs activités, les missions religieuses conserveront ce fait à l'esprit.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Conseil législatif

6. Le Conseil, notant que l'Autorité administrante prend des dispositions pour procéder à une nouvelle révision de la composition du Conseil législatif et prenant note de l'opinion émise à ce sujet par la Mission de visite, exprime le ferme espoir qu'à la suite de la révision proposée le Conseil législatif comptera un plus grand nombre de membres autochtones.

Conseils administratifs locaux

7. Le Conseil note avec satisfaction l'intérêt et l'enthousiasme que les conseils administratifs locaux ont suscités chez la population dans les régions où ils existent ; il félicite l'Autorité administrante de continuer à étendre rapidement le réseau de conseils administratifs locaux et

d'avoir convoqué une réunion de représentants de tous les conseils locaux des divers districts du Territoire. A son avis, ces mesures permettront de renforcer la cohésion entre les divers groupes de la population et les aideront à prendre conscience d'appartenir à un même territoire. Le Conseil espère que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts pour favoriser la création de conseils de zone et de conseils régionaux.

8. Le Conseil, notant que la Mission a été saisie de plaintes concernant les entraves qui seraient apportées à l'œuvre des conseils et que l'Autorité administrante a donné l'assurance que toute infraction à l'Ordonnance sur les conseils administratifs locaux constitue un délit, estime que toute activité qui semblerait entraver ou gêner les fonctions normales d'un conseil administratif local devrait faire l'objet d'une enquête approfondie de la part de l'Administration.

Conseils consultatifs de district

9. Le Conseil note que l'Autorité administrante poursuit ses efforts pour faire participer la population autochtone plus largement à la vie politique du Territoire en augmentant encore le nombre des membres autochtones dans les conseils consultatifs de district.

Fonction publique

10. Le Conseil, notant que le Territoire manque de personnel qualifié et que l'Autorité administrante, bien qu'elle se soit efforcée d'y remédier par un programme de recrutement plus intensif et judicieux, par son système de stages et par la création d'un cadre auxiliaire de fonctionnaires n'a pu cependant faire face à l'extension de plus en plus rapide des services administratifs, recommande d'intensifier ces efforts et espère qu'on pourra ainsi dans un proche avenir accroître sensiblement les effectifs du personnel. Il note également que l'Administration perd un fort pourcentage de fonctionnaires, notamment par suite de démissions, et espère que l'Autorité administrante continuera à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de choses. Le Conseil félicite l'Autorité administrante de ses programmes de formation qui permettent d'avoir des fonctionnaires plus compétents et aident notamment des autochtones à accéder à des postes plus élevés.

Organisation judiciaire

11. Le Conseil note qu'un Comité chargé par l'Administration d'étudier l'association des autochtones à l'organisation judiciaire a recommandé la nomination d'autochtones comme assesseurs dans les tribunaux des affaires indigènes. Eu égard aux requêtes soumises à la Mission et qui tendaient à la création de tribunaux indigènes, le Conseil exprime l'espoir qu'à titre de première mesure en vue de faire participer plus largement les autochtones à l'administration de la justice, l'Administration nommera prochainement des autochtones assesseurs ainsi que l'a recommandé le Comité chargé par l'Administration d'examiner cette question.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Généralités

12. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des efforts qu'elle déploie pour améliorer l'infrastructure économique du Territoire et note avec satisfaction qu'ayant réorienté sa politique générale, elle cherche maintenant à hâter le progrès économique de la population autochtone. Le Conseil espère que cette nouvelle orientation permettra d'accélérer le rythme du progrès; à cet égard, rappelant ses précédentes recommandations au sujet de plans de développement économique à long terme et prenant note des vues de la Mission de visite quant à

l'absence de plans d'ensemble de développement intégrés indispensables à une rapide mise en valeur économique, le Conseil invite instamment l'Autorité administrante à élaborer de tels plans aussitôt que possible et à se procurer tous les fonds supplémentaires qu'exigerait leur exécution.

13. A cet égard, le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle, afin d'améliorer le rythme du progrès, l'Autorité administrante pourrait également chercher à obtenir une aide financière auprès d'institutions internationales telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que l'assistance d'experts des institutions spécialisées de la communauté internationale.

Finances

14. Le Conseil note avec satisfaction l'augmentation continue du montant de la subvention de l'Autorité administrante au Territoire. Il prend note de l'adoption de deux projets de loi prévoyant l'imposition des revenus tant des personnes physiques que des sociétés et attend avec intérêt de plus amples renseignements sur la réforme fiscale, qui, espère-t-il, permettra de faire reposer les finances du Territoire sur des bases plus saines, eu égard tant aux besoins du Territoire qu'à une répartition équitable de la charge de l'impôt entre les différents groupes de la population.

Agriculture

15. Le Conseil félicite l'Autorité administrante d'avoir amélioré l'agriculture autochtone en introduisant de nouvelles cultures de subsistance, en développant les cultures marchandes et en organisant des cours de formation à l'intention des agriculteurs. Il estime néanmoins qu'il reste encore beaucoup à faire et invite instamment l'Autorité administrante à redoubler d'efforts dans ce domaine, en étendant notamment l'œuvre de vulgarisation du Département de l'agriculture.

16. Le Conseil note avec satisfaction la mise au point de programmes de formation qui doivent aider les autochtones à accéder à des postes supérieurs dans le Département de l'agriculture et se félicite de la décision de créer un collège d'agriculture dans le Territoire.

Questions foncières

17. Le Conseil note avec inquiétude que dans certaines des régions densément peuplées, on vient à manquer de terres en raison des besoins croissants de l'agriculture autochtone. Il prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle cherche à remédier à cet état de choses par des projets de réinstallation et prendra toutes les mesures voulues pour sauvegarder les intérêts des autochtones et créer les conditions propices à leur progrès économique. Tout en prenant note avec satisfaction de cette assurance, le Conseil signale à l'Autorité administrante que, selon la Mission de visite, les projets de réinstallation de la vallée de Warangoi et de Vudal ne contribueraient guère à atténuer les effets de la surpopulation ou la pénurie de terres, et recommande à l'Autorité administrante de s'attaquer à ce problème avec plus de vigueur et sans tarder.

18. Le Conseil note également que, d'après l'Autorité administrante, on ne saurait instaurer parmi les autochtones une économie fondée sur les cultures marchandes sans transformer les droits fonciers coutumiers en droits de propriété individuelle et que, ne pouvant y parvenir par leurs propres moyens, les autochtones auraient besoin d'une assistance à cet effet. Le Conseil appuie l'opinion de la Mission de visite selon laquelle ce problème, peut-être nouveau dans le Territoire, n'est pas sans précédent dans bien des régions du monde et que l'Autorité admi-

nistrante serait bien avisée de tirer parti de l'expérience et de l'aide de ceux qui ont déjà eu à s'occuper de ce problème difficile.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Législation discriminatoire

19. Le Conseil note avec satisfaction que les restrictions imposées aux déplacements des autochtones dans certaines villes ont été abolies et que l'Autorité administrante procède à un examen de la législation du Territoire en vue d'éliminer toute disposition discriminatoire qui est contraire à l'intérêt de la population autochtone.

Travail et main-d'œuvre

20. Le Conseil, considérant que le salaire minimum dans le Territoire semble encore insuffisant, prend note de la création du Native Employment Board (Bureau de la main-d'œuvre autochtone) et de l'assurance donnée par l'Autorité administrante que ce bureau étudiera et revisera périodiquement le barème des salaires et les conditions d'emploi des travailleurs autochtones.

Santé publique

21. Le Conseil note avec satisfaction les progrès continus du programme de construction d'hôpitaux de l'Autorité administrante et exprime l'espoir que, grâce aux efforts déployés dans cette voie, il sera bientôt possible de remplacer les installations laissant à désirer. Notant qu'il n'a pas été possible, malgré les efforts de l'Autorité administrante, de recruter un personnel suffisant pour faire face à l'accroissement des installations hospitalières, le Conseil recommande à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts pour recruter outremer du personnel médical, pour former des assistants médicaux par le système des stages-bourses et pour organiser un programme de formation du personnel médical autochtone. A cet égard, le Conseil note avec satisfaction la création d'une école de médecine pour assistants médicaux et d'un centre de formation d'infirmières.

22. Le Conseil prend note du succès de la campagne générale contre le pian entreprise par l'Autorité administrante.

23. Le Conseil, notant qu'aucune disposition légale ou administrative n'empêche les autochtones de choisir librement parmi les diverses installations hospitalières, estime qu'il serait souhaitable d'éviter d'employer, pour désigner les hôpitaux, des appellations fondées sur des distinctions raciales qui ne sauraient désormais convenir au Territoire.

24. Le Conseil prend note des observations de l'OMS (T/1472) et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

25. Le Conseil note avec satisfaction l'enthousiasme dont témoigne la population autochtone pour l'enseignement et il est particulièrement heureux de noter l'importante contribution des conseils administratifs locaux à la création et à l'entretien des écoles dans leurs régions.

26. Le Conseil, notant l'augmentation des dépenses relatives à l'enseignement et les mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles des missions et l'amener au niveau requis, notamment la nomination d'inspecteurs et la formation d'instituteurs des missions, félicite l'Autorité administrante des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement primaire. Il exprime l'espoir que, grâce au plan quinquennal adopté pour le développement de l'enseignement, ces progrès seront encore accélérés.

27. Le Conseil, notant qu'un grand nombre d'enfants ne terminent pas leurs études primaires et que l'on continue de manquer de maîtres suffisamment formés, invite instamment l'Autorité administrante à chercher à limiter les défections et à redoubler d'efforts pour attirer plus d'autochtones dans la profession enseignante.

Enseignement postprimaire

28. Rappelant qu'à sa vingt-deuxième session il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante créerait les établissements d'enseignement secondaire nécessaires aux élèves de plus en plus nombreux qui sortent des écoles primaires en plein développement, le Conseil note que l'Autorité administrante se propose d'ouvrir l'année prochaine une autre école secondaire dans le Territoire, que 18 autres établissements seront prochainement transformés en écoles moyennes et qu'à titre accessoire et provisoire certains élèves iront fréquenter des écoles secondaires en Australie.

29. Le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement postprimaire est trop faible eu égard aux besoins du Territoire et alors que l'on réclame de plus en plus de Néo-Guinéens mieux instruits, et exprime l'espoir que le nombre des écoles secondaires du Territoire sera à nouveau augmenté.

Diffusion de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies

30. Le Conseil, notant que l'Autorité administrante a déclaré vouloir s'entretenir avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une amélioration de la documentation qu'elle reçoit sur l'Organisation, afin que celle-ci soit mieux adaptée aux besoins du Territoire, exprime l'espoir qu'il sera possible de la sorte de faire davantage connaître dans le Territoire sous tutelle les activités et le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT T/L.941

Inde : amendements au document T/L.939

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1959]

Annexe

1. *Paragraphe 3.* — A la première ligne, remplacer les mots « tout en faisant sienne » par les mots « tout en appréciant ».

2. *Paragraphe 4.* — Modifier la deuxième phrase comme suit :

« Le Conseil note que l'Autorité administrante s'efforce d'éliminer les causes de ces manifestations en

poursuivant sa politique générale d'éducation de la population et en favorisant le progrès économique de la population autochtone par l'introduction de cultures marchandes. »

3. *Paragraphe 6.* — Ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil note également avec intérêt l'opinion exprimée à la Mission de visite par certaines sections de la population autochtone, qui préféreraient élire

leurs représentants au Conseil, et il exprime l'espoir que l'Autorité administrante examinera cette suggestion avec attention et bienveillance. »

4. *Paragraphe 9.* — A la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil estime qu'en accordant une représentation convenable aux autochtones dans les conseils consultatifs municipaux, l'Autorité administrante ferait un pas utile dans cette voie. »

5. *Paragraphe 10 :*

a) Dans la première phrase, remplacer les mots « à l'extension de plus en plus rapide » par les mots « au désir croissant d'une extension » ;

b) Dans la deuxième phrase, remplacer les mots « continuera à prendre les mesures » par les mots « prendra des mesures » ;

c) Dans la deuxième phrase, remplacer les mots « qui s'imposent » par le mot « efficaces ».

6. Après le paragraphe 16, ajouter un nouveau paragraphe conçu comme suit :

« Industrie »

« Le Conseil, notant l'absence relative d'industries et de plans de développement industriel, prie instamment l'Autorité administrante de rechercher activement la possibilité de créer de petites industries, des industries à domicile et des industries secondaires reposant sur la production du Territoire, afin d'aider à diversifier l'économie du Territoire. Etant donné que le climat et le sol dans les pays tropicaux se prêtent à la culture de la canne à sucre, le Conseil estime qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à la culture de la canne à sucre et à la création d'une industrie sucrière dans le Territoire. »

7. *Paragraphe 17.* — Ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil exprime l'avis que, lorsqu'elle acquiert des terres et les loue aux agriculteurs non autochtones, l'Administration doit dûment veiller à ce que les besoins et les intérêts futurs des autochtones ne s'en trouvent aucunement compromis. »

8. *Paragraphe 25.* — Ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil est convaincu que l'Autorité administrante ne ménagera aucun effort pour stimuler et encourager l'initiative de la population autochtone en ce qui concerne la création d'écoles dans le Territoire. »

9. *Paragraphe 26.* — Ajouter le membre de phrase suivant :

« et que l'Administration prendra une part plus directe et plus importante au progrès de l'enseignement dans le Territoire. »

10. *Paragraphe 27.* — Ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil estime que la forte baisse de la fréquentation scolaire dans les dernières classes des écoles primaires est due, en grande partie, au fait que la majorité des écoles primaires ne comportent que deux ou trois classes et, par conséquent, que pour permettre à un plus grand nombre d'élèves de terminer leurs études primaires, il serait nécessaire d'augmenter progressivement le nombre de classes que comportent ces écoles. »

11. *Paragraphe 29.* — Ajouter la phrase suivante :

« Le Conseil, reconnaissant la nécessité de favoriser activement l'instruction de la population adulte du Territoire, recommande que l'Autorité administrante, en collaboration avec des planteurs et d'autres employeurs, prenne des mesures pour que les travailleurs des entreprises puissent bénéficier de l'enseignement destiné aux adultes. »

d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

DOCUMENT T/1465

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

*[Texte original en anglais et en français]
[10 juin 1959]*

1. L'enseignement est non seulement gratuit dans toutes les écoles, tant celle de la mission que celles de l'Administration, mais aussi obligatoire de 5 à 15 ans pour les enfants européens et de 5 à 17 ans pour les jeunes Nauruans. L'absentéisme est négligeable, et la déperdition d'effectifs est faible. Les élèves de l'enseignement primaire sont transportés gratuitement à l'école. Les écoliers autochtones subissent des examens médicaux suffisamment fréquents et cette surveillance est complétée par un des services de soins médicaux et dentaires gratuits qui paraît satisfaisant. Le nombre moyen d'élèves par maître est exceptionnellement bas.

2. On n'est pas encore parvenu à unifier l'enseignement, et trois systèmes scolaires distincts, un pour les

Européens, un pour les enfants des îles Gilbert et Ellice et un pour les Nauruans, continuent de coexister, les jeunes Chinois se répartissant entre ces trois catégories d'écoles. D'après le rapport, la raison en est qu'il se pose à Nauru une série de problèmes linguistiques difficiles à résoudre, en tout cas dans les premières classes de l'enseignement primaire. Toutefois, étant donné les progrès actuellement constatés dans l'enseignement de la langue anglaise (voir ci-dessous par. 4), sans doute sera-t-il finalement possible de constituer des classes multiraciales pour les deux dernières années d'enseignement primaire.

3. Il est nécessaire de revenir sur le problème qui domine toute la politique et les plans du Territoire en

matière d'éducation : qu'advient-il de la population de l'île, du jour où les gisements de phosphate seront épuisés ? A mesure que l'on approche du terme probable de l'occupation permanente, il devient plus urgent que l'Administration prenne une décision quant à l'avenir. Les jeunes Nauruans qui entrent actuellement à l'école passeront au moins une partie de leur vie d'adulte ailleurs qu'à Nauru. Il y a lieu d'organiser dès maintenant l'enseignement en fonction de cette transplantation.

A. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

4. A cet égard, le fait le plus important peut-être que l'on ait, selon le rapport annuel⁵, constaté au cours de la période considérée est le relèvement sensible de la connaissance que possèdent de l'anglais les élèves nauruans qui passent de l'école primaire à l'école secondaire. Cette amélioration, qui se manifeste de façon régulière depuis quatre ans, est due à l'adoption systématique des méthodes les plus modernes d'enseignement des langues. Comme le rapport annuel le souligne à juste titre, « il n'est pas exagéré de dire que les études primaires faites dans l'île, particulièrement en ce qui concerne l'anglais, sont un facteur déterminant des succès scolaires ultérieurs des jeunes Nauruans, jusqu'au terme de leurs études secondaires et même au-delà ». Le rapport donne également des indications intéressantes (p. 36) sur un programme de lectures complémentaires

visant à parfaire la connaissance de l'anglais chez les élèves de l'école primaire centrale.

5. Un autre progrès important enregistré en 1957-1958 dans le domaine de l'enseignement est d'ordre matériel : le programme de constructions scolaires a été mené à bonne fin, avec la construction de la troisième et dernière partie de la nouvelle école primaire du district d'Aiwo et de la nouvelle école pour enfants européens de Yaren. Les autorités responsables de l'enseignement disposent désormais d'un nombre suffisant d'écoles primaires centrales modernes, bien conçues et bien équipées, pour faire face à l'augmentation prévisible de la population scolaire à tous les niveaux.

6. Le Comité consultatif de l'enseignement, institué en 1953 pour assurer la liaison entre le Conseil du Gouvernement local de Nauru et le Département de l'éducation, ne s'est réuni, d'après le rapport, que trois fois en 1957-1958 au lieu de sept fois au cours des 12 mois précédents. Cet organisme étant celui qui permet aux Nauruans d'intervenir dans l'élaboration de la politique suivie en matière d'enseignement, il serait regrettable qu'il tombe en sommeil.

Dépenses publiques concernant l'enseignement primaire et secondaire

7. Le tableau I indique les dépenses publiques faites depuis cinq ans au titre de l'enseignement.

TABLEAU I
*Dépenses publiques concernant l'éducation
(Ecole européenne, écoles nauruans et îles Gilbert et Ellice)
de 1953-1954 à 1957-1958
(en livres australiennes)*

Années	Dépenses réelles (£ A)		Nombre d'élèves des écoles publiques	Somme dépensée par élève d'école publique
	Ensemble	Ecoles nauruans		
1953-1954	25.076	(22.327)	437	57
1954-1955	28.211	(24.367)	463	61
1955-1956	30.636	(26.335)	476	64
1956-1957	35.595	(31.439)	487	73
1957-1958	36.933	(32.414)	555	67

8. On notera que les dépenses ont continué d'augmenter à peu près proportionnellement à l'effectif croissant de la population scolaire bien qu'elles soient restées, pour l'année considérée, un peu au-dessous du total — exceptionnellement élevé — qu'elles avaient atteint en 1956-1957. En 1957-1958, 8.852 livres australiennes ont été consacrées à la construction de nouvelles écoles, contre 9.343 en 1956-1957 et 14.310 en 1955-1956. Comme les années précédentes, une subvention de

500 livres australiennes a aussi été versée à la Mission du Sacré-Cœur pour l'achat d'équipement et de matériel d'enseignement destinés à la grande école pour Nauruans et Gilbertais dont cette Mission assure le fonctionnement, et qui compte pour sa part 219 élèves (196 Nauruans et 23 Gilbertais).

9. Il est intéressant de noter que le montant des dépenses publiques prévues au titre de l'enseignement pour l'exercice budgétaire 1958-1959 s'élève à 42.193 livres australiennes.

Effectifs scolaires

10. Les deux tableaux ci-après indiquent les effectifs scolaires pendant la période quinquennale qui s'est terminée en 1957-1958.

⁵ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1958, to 30th June, 1958*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1958. Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1446.

TABLEAU II
Nombre d'élèves inscrits, par niveau d'enseignement et par sexe
(1953-1954-1957-1958)

Années	Premier degré (y compris les classes enfantines)	Second degré	Total	Garçons	Filles	Pourcentage de filles
1953-1954	506	106	612	339	273	44,6
1954-1955	544	86	630	338	292	46,3
1955-1956	569	83	652	352	300	46,0
1956-1957	612	74	686	360	326	47,5
1957-1958	710	64	774	400	374	48,3

TABLEAU III

Années	Classes enfantines				Classes primaires						Classes secondaires				
	Total général	Total	Prépara- toires	Classe I	Total	II	III	IV	V	VI	Total	I	II	III	IV
1953-54 ^a	603	265	159	106	234	71	44	34	48	37	104	49	30	15	10
1954-55 ^b	623	241	130	111	296	111	67	39	39	40	86	30	35	12	9
1955-56	652	230	111	119	339	103	108	61	34	33	83	27	20	24	12
1956-57	686	213	125	88	399	108	101	111	56	23	74	28	18	15	13
1957-58	774	255	152	103	455	84	105	101	113	52	64	19	17	18	10

^a Y compris 9 élèves non comptés dans les totaux partiels : 6 Chinois et 1 Européen des écoles nauruanes et 2 élèves trop âgés.

^b Y compris 7 élèves non comptés dans les totaux partiels : 4 Européens et 2 Chinois des écoles nauruanes et 1 élève trop âgé.

11. Le tableau II montre que la proportion de filles continue à s'accroître et atteint actuellement un chiffre très satisfaisant. La diminution constante des effectifs de l'enseignement secondaire, illustrée par le tableau III, est due à des causes démographiques qui remontent aux années de guerre ; mais l'examen du tableau III montre que le fort mouvement de recrudescence des effectifs atteignait, dès 1957-1958, la 5^e année d'études primaires.

Cette recrudescence ne tardera pas, si les autres facteurs restent constants, à gagner la première année d'études secondaires.

Retard dans les études

12. Le tableau IV indique le pourcentage d'élèves en retard pendant la période quinquennale considérée :

TABLEAU IV
Pourcentage d'élèves en retard dans chaque classe
(1953-1954-1957-1958)

Années	Classes enfantines		Premier degré						Second degré			
	Classes préparatoires	Classe I	II	III	IV	V	VI	I	II	III	IV	
1953-1954	5,0	18,9	28,2	40,9	50,0	58,3	54,1	55,1	83,3	80,0	90,0	
1954-1955	6,9	8,1	11,7	25,4	38,5	56,4	63,3	63,3	48,6	75,0	66,7	
1955-1956	4,5	10,1	3,9	16,7	31,1	38,2	51,9	51,9	50,0	41,7	66,7	
1956-1957	10,4	11,4	9,3	6,9	18,0	35,7	71,4	71,4	50,0	40,0	15,4	
1957-1958	6,6	8,7	13,1	5,7	5,9	21,2	31,6	31,6	58,8	50,0	20,0	

Nota. — Un élève en retard est un élève qui a deux ans de plus que l'âge normal de sa classe. L'âge considéré comme normal est le suivant : 5 ans en préparatoire, 6 ans en classe I, etc.

13. Dans les commentaires que l'UNESCO a présentés l'année dernière, elle a manifesté une certaine inquiétude devant la proportion assez considérable d'élèves trop âgés dans certaines classes et années d'études. Les chiffres de 1957-1958 dénotent une amélioration sensible, et la situation ne reste grave que dans les trois classes terminales du second degré.

Conditions et titres du personnel enseignant

14. Le tableau V indique le nombre de maîtres employés dans toutes les écoles de l'Administration et dans l'unique école de la mission, ainsi que le nombre d'élèves par maître, au cours des trois dernières années.

TABLEAU V

Années	Premier degré		Second degré		Total	
	Nombre de maîtres	Nombre d'élèves par maître	Nombre de maîtres	Nombre d'élèves par maître	Nombre de maîtres	Nombre d'élèves par maître
1955-1956	24	24:1	5	17:1	29	23:1
1956-1957	26	24:1	5	15:1	31	22:1
1957-1958	28	25:1	5	13:1	33	23:1

Nota. — Ces chiffres ne comprennent que les maîtres employés à plein temps (à l'exclusion du personnel d'orientation et d'administration et des maîtres employés à temps partiel).

15. Le rapport entre le nombre des élèves et celui des maîtres est très satisfaisant ; il y a peu de pays où il soit, en général, aussi bas. L'effectif total du personnel enseignant (33 personnes) se décompose actuellement comme suit : Nauruans, 18 (contre 17 en 1956-1957) ; Européens, 13 (sans changement) ; Gilbertais, 2 (contre 1 en 1956-1957). En outre, un Nauruan, l'inspecteur des écoles primaires, n'exerce que des fonctions administratives. Les neuf maîtres européens, qui enseignent dans des écoles de l'Administration, sont détachés par le Département de l'éducation de l'Etat de Victoria, et pleinement qualifiés. Quatre Européens, dont trois sont qualifiés, enseignent à l'école de la mission catholique.

16. Un des 18 maîtres nauruans est pleinement qualifié : il a fait cinq années d'études secondaires en Australie et suivi pendant deux ans les cours de l'Ecole normale de Sidney. Deux autres, désignés comme « élèves-maîtres » sont partiellement qualifiés, ayant fait des études secondaires en Australie. Les autres n'ont aucun titre, mais beaucoup d'entre eux bénéficient apparemment d'une expérience assez ancienne des conditions locales, et l'enseignement que donnent tous ces maîtres est surveillé de très près. Quatre maîtres autochtones non qualifiés ayant reçu maintenant un certificat de compétence locale, le nombre de maîtres ayant ce certificat a doublé en un an.

17. La question de la formation des maîtres présente une importance d'autant plus grande que l'effectif des classes, actuellement bien au-dessous de la moyenne, est appelé à augmenter ; il semble donc à propos de citer ici la déclaration de principe qui figure pour la première fois dans le rapport de 1957-1958 :

« L'Administration a pour principe de recruter les maîtres parmi les étudiants nauruans qui reviennent d'Australie après y avoir terminé leurs études secondaires. Après une année de stage en qualité d'élèves-maîtres, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions requises et qui désirent faire carrière dans l'enseignement sont envoyés en Australie pour y compléter leur formation dans une école normale. Trois étudiants nauruans qui avaient terminé leurs études secondaires ont été nommés élèves-maîtres au cours de la période considérée, et deux maîtres stagiaires (du sexe masculin) font actuellement des études dans des écoles normales de la Nouvelle-Galles du Sud, après avoir enseigné pendant un an à Nauru comme élèves-maîtres. Malgré sa lenteur, cette méthode permettra bientôt d'employer dans les écoles des maîtres nauruans pleinement qualifiés. »

L'UNESCO ne peut que souhaiter que ce processus soit intensifié et accéléré dans toute la mesure du possible,

notamment en attribuant à cet effet une plus large proportion des bourses d'études à l'étranger sans négliger l'amélioration de la condition économique et sociale du corps enseignant.

Etudes à l'étranger et enseignement supérieur

18. Les Nauruans qui font des études à l'étranger se répartissent comme suit :

Dans des écoles secondaires d'Australie	21
(Sur ce nombre, six garçons et une fille font des études classiques, six autres garçons et une autre fille font des études techniques ; tous sont boursiers de l'Administration ; les sept autres font des études techniques à leurs frais.)	
Dans des écoles normales d'Australie	2
(Il s'agit de deux jeunes gens qui font leurs études aux frais de l'Administration.)	
Dans une école supérieure d'agriculture d'Australie	1
(Il s'agit d'un boursier de l'Administration qui commence des études de zootechnie d'une durée de trois ans.)	
Dans des instituts de technologie	4
(Il s'agit uniquement de jeunes gens dont l'un étudie le génie civil, un autre les techniques du bâtiment et le troisième l'électricité automobile. Tous trois sont boursiers de l'Administration. Le quatrième fait des études de radio et bénéficie d'une bourse d'origine privée.)	
A l'école de médecine des Fidji	2
(Deux boursiers de l'Administration.)	
Dans une école préparatoire d'infirmières	1
(Boursière de l'Administration.)	
Dans une école de secrétariat en Australie	1
(Boursière de l'Administration.)	
En apprentissage	1
(Jeune apprenti ajusteur-tourneur dans une fabrique de superphosphates.)	
Dans une école de police des Iles Fidji	2
(Deux jeunes gens suivant un cours de six mois.)	

TOTAL 35

19. La répartition, suivant leur sexe et la nature de leurs études, des jeunes Nauruans qui font des études à l'étranger paraît tout à fait satisfaisante, et la proportion de boursiers de l'Administration est élevée. Pourtant, le nombre de ces Nauruans étudiant à l'étranger est en régression constante (35 en 1957-1958, contre 38 en 1956-1957 et 42 en 1955-1956). Un relèvement sensible restera peu probable tant que les effectifs des écoles secondaires de l'île n'auront pas eux-mêmes notablement augmenté.

Education des adultes et éducation communautaire

20. Le rapport à l'examen insiste une fois de plus (p. 40) sur le fait que les cours de culture générale ont attiré peu d'élèves tandis que les programmes de formation professionnelle en cours d'emploi et les cours de caractère technique remportaient un grand succès; il en est d'ailleurs de même dans d'autres parties du monde.

21. Le rapport signale aussi que les cours de cuisine inaugurés en 1956 ont eu lieu de nouveau, avec succès, en 1957, le nombre des séances étant doublé. De nouveaux cours de couture ont également remporté un vif succès parmi les Nauruans, et il en a été organisé cinq dans des districts différents. Les cours pour apprentis comprennent maintenant un enseignement de l'anglais technique.

B. — CULTURE ET RECHERCHE

22. Il n'y a rien à ajouter aux observations formulées l'année dernière, sauf que le nombre des lecteurs inscrits

à la bibliothèque publique ouverte par l'Administration en 1956 est passé depuis un an de 232 à 328, et le nombre des volumes empruntés de 7.500 à 8.893. Il serait intéressant d'avoir des renseignements plus détaillés sur le développement des collections, des services et des moyens d'action de cette bibliothèque.

Radio

23. L'UNESCO avait fait observer l'année dernière qu'il serait bon d'indiquer, dans les rapports ultérieurs, la mesure dans laquelle les habitants de Nauru peuvent recevoir les émissions radiophoniques de l'extérieur, et combien il existe de postes récepteurs. L'Autorité administrante répond, à la page 43 du rapport :

« Les émissions sur ondes courtes d'Australie et d'autres pays sont reçues dans de bonnes conditions. On compte actuellement 234 récepteurs à Nauru : 129 appartiennent à des Européens, 61 à des Chinois, 39 à des Nauruans et 5 à d'autres insulaires du Pacifique. »

DOCUMENT T/1466

Accords de 1919 et de 1923 relatifs à l'île de Nauru

[Texte original en anglais et en français]
[15 juin 1959]

I. — ACCORD DE 1919 RELATIF À L'ÎLE DE NAURU

Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande

Considérant que les Puissances alliées et associées ont conféré à l'Empire britannique le mandat d'administrer l'île de Nauru et que ce mandat produira ses effets dès l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Allemagne,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions concernant l'exercice dudit mandat et l'exploitation des gisements de phosphates de l'île,

Le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'administration de l'île sera confiée à un Administrateur.

Le premier Administrateur sera nommé pour cinq ans par le Gouvernement australien; par la suite, l'Administrateur sera nommé de la manière que décideront les trois Gouvernements.

L'Administrateur aura le pouvoir, sous réserve des clauses du présent Accord, de prendre des ordonnances pour assurer la tranquillité, l'ordre et la bonne administration de l'île et en particulier (sauf à ne pas limiter la portée générale des dispositions qui précèdent du présent article) de prendre des dispositions pour l'instruction des enfants de l'île, de créer et d'entretenir la police nécessaire ainsi que d'instituer des tribunaux et des justices de paix compétents en matière civile et pénale et d'en nommer les membres.

Article 2

Toutes les dépenses de l'administration (y compris la rémunération de l'Administrateur et des Commissaires) seront payées sur le produit des ventes de phosphates, dans la mesure où elles ne seront pas couvertes par d'autres recettes.

Article 3

Il sera institué un Conseil des commissaires composé de trois membres, chacun des Gouvernements parties au présent Accord en nommant un.

Article 4

Chaque Commissaire restera en fonctions au gré du Gouvernement qui l'aura nommé.

Article 5

La rémunération des Commissaires sera fixée par les trois Gouvernements ou, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, par la majorité des Gouvernements.

Article 6

Tous droits sur les gisements de phosphates de l'île de Nauru et sur tous les terrains, bâtiments, installations et matériel de l'île utilisés pour l'exploitation des gisements seront conférés aux Commissaires.

Article 7

Tout droit, titre ou intérêt que la Pacific Phosphate Company ou toute personne pourrait avoir sur lesdits gisements, terrains, bâtiments, installations et matériel sera, en l'absence de stipulations le concernant dans le Traité de paix, converti en droit à une indemnité fixée après évaluation équitable.

Article 8

Le montant de cette indemnité sera versé par les Gouvernements du Royaume-Uni, du Commonwealth d'Australie et du Dominion de la Nouvelle-Zélande dans les proportions qui seront convenues d'un commun accord ou, si les Gouvernements ne parviennent pas à s'entendre dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, dans les proportions fixées pour la répartition initiale des phosphates prévue à l'article 14 du présent Accord. Les trois Gouvernements fourniront dans les mêmes proportions tous autres capitaux nécessaires aux dépenses d'exploitation.

Article 9

Les gisements seront exploités et le minerai vendu sous la direction, la gestion et le contrôle des Commissaires, compte tenu des clauses du présent Accord.

Les Commissaires devront vendre les phosphates pour les besoins agricoles du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et dans la mesure de ces besoins.

Article 10

Sauf consentement unanime des trois Commissaires, ceux-ci ne vendront ni ne laisseront livrer de phosphates à aucun pays autre que le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Article 11

Les phosphates seront fournis au Royaume-Uni, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande au même prix f. o. b. ; les Commissaires fixeront ce prix de façon à couvrir les dépenses d'exploitation, les frais de direction, la contribution aux dépenses de l'Administration, l'intérêt du capital, les versements à un fonds destiné à l'amortissement du capital et à d'autres fins convenues par les trois Commissaires, ainsi que d'autres frais.

Les phosphates dont les trois Gouvernements n'auront pas l'emploi pourront être vendus par les Commissaires aux meilleurs prix.

Article 12

Toutes les dépenses, tous les frais et toutes les charges seront débités contre reçu ; si, par suite de ventes à des pays autres que le Royaume-Uni, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ou pour toute autre circonstance, des excédents de fonds s'accumulent, les Commissaires les porteront au crédit des trois Gouvernements selon la proportion dans laquelle ceux-ci auront contribué aux versements prévus à l'article 8 du présent Accord et les garderont en dépôt au nom des trois Gouvernements pour les utiliser conformément aux instructions que ceux-ci pourront donner ou les verser sur sa demande au Gouvernement pour le compte duquel ils les auront gardés en dépôt.

Article 13

Aucun des trois Gouvernements n'interviendra dans la direction, la gestion ou le contrôle des opérations d'exploitation, d'expédition ou de vente des phosphates et chacun des trois Gouvernements s'engage à ne pas accomplir ni autoriser aucun acte contraire aux clauses et aux buts du présent Accord ou incompatible avec ces clauses et ces buts.

Article 14

En attendant le rajustement indiqué ci-après, chacun des trois Gouvernements se verra attribuer la proportion suivante des phosphates produits ou à produire chaque année :

Royaume-Uni	42 pour 100
Australie	42 pour 100
Nouvelle-Zélande	16 pour 100

Cette attribution sera destinée exclusivement aux besoins de l'agriculture de chacun des pays, et non à l'exportation.

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, et tous les cinq ans par la suite, le taux de répartition sera rajusté en fonction des besoins effectifs de chaque pays.

Si, une année donnée, l'un des trois Gouvernements n'a pas besoin d'une fraction de la quantité qui lui est attribuée, les deux autres pourront, dans la mesure des besoins de leur consommation intérieure, faire répartir cette fraction entre eux dans une proportion correspondant aux pourcentages susmentionnés auxquels ils ont droit.

Si un Gouvernement ne prend pas livraison d'une partie de la quantité qui lui est attribuée, il sera crédité, une fois les phosphates vendus, du montant du prix de revient fixé par les Commissaires conformément au premier paragraphe de l'article 11 ; si toutefois ces phosphates sont vendus à un acheteur autre que l'un des Gouvernements, toute somme reçue en sus de ce prix de revient sera versée à la masse d'excédents mentionnée à l'article 12.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les Parlements des trois pays.

FAIT le deux juillet mil neuf cent dix-neuf.

Signé par le très honorable David Lloyd George au nom du Gouvernement de Sa Majesté à Londres, en présence de :

Ernest Evans

(Signé) D. LLOYD GEORGE

Signé par le très honorable William Morris Hughes au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, en présence de :

R. R. Garran

(Signé) W. M. HUGHES

Signé par le très honorable William Ferguson Massey au nom du Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande, en présence de :

R. R. Garran

(Signé) W. F. MASSEY

II. — ACCORD DE 1923 RELATIF À L'ÎLE DE NAURU

Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande

Considérant que le mandat d'administrer l'île de Nauru a été conféré à Sa Majesté ;

Considérant que l'Accord du 2 juillet 1919 entre le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, le Gouverne-

ment du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommés les « Gouvernements contractants »), stipule notamment :

« *Article premier*

» L'Administration de l'île sera confiée à un Administrateur.

« Le premier Administrateur sera nommé pour cinq ans par le Gouvernement australien ; par la suite, l'Administrateur sera nommé de la manière que décideront les trois Gouvernements.

« L'Administrateur aura le pouvoir, sous réserve des clauses du présent Accord, de prendre des ordonnances pour assurer la tranquillité, l'ordre et la bonne administration de l'île et en particulier (sauf à ne pas limiter la portée générale des dispositions qui précèdent du présent article) de prendre des dispositions en vue de l'instruction des enfants de l'île, de créer et d'entretenir la police nécessaire ainsi que d'instituer des tribunaux et des justices de paix compétents en matière civile et pénale et d'en nommer les membres »,

Considérant que le Gouvernement du Commonwealth d'Australie a nommé comme premier Administrateur le général de brigade Thomas Griffiths, C. M. G., C. B. E., D. S. O.,

Considérant qu'il convient de prendre de nouvelles dispositions en vue d'assurer la bonne administration de l'île, conformément aux termes du Mandat et à ceux du Traité de paix avec l'Allemagne, sous réserve des dispositions de l'Accord susmentionné :

Les trois Gouvernements sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes :

1. Toutes les ordonnances prises par l'Administrateur seront confirmées ou annulées au nom de Sa Majesté, dont la décision sera signifiée soit par l'un des Secrétaires d'Etat principaux de Sa Majesté, soit par le Gouverneur général du Commonwealth d'Australie agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral du Commonwealth, soit par le Gouverneur général du Dominion de la Nouvelle-Zélande agissant sur l'avis du Conseil exécutif du Dominion, selon que l'Administrateur aura été nommé

par le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ou par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande.

2. L'Administrateur se conformera aux instructions que lui donnera le Gouvernement contractant par lequel il aura été nommé.

3. L'Administrateur communiquera copie de toutes ordonnances, proclamations et règlements dont il sera l'auteur au Gouvernement contractant par lequel il aura été nommé, pour confirmation ou annulation, ainsi qu'aux deux autres Gouvernements contractants, pour information ; l'Administrateur transmettra également, par l'intermédiaire du Gouvernement contractant par lequel il aura été nommé, tous renseignements relatifs à l'administration de l'île dont la communication aura été demandée par l'un des deux autres Gouvernements contractants.

4. L'Administrateur transmettra au Gouvernement de Sa Majesté à Londres, par l'intermédiaire du Gouvernement contractant par lequel il aura été nommé, tous les rapports à soumettre au Conseil de la Société des Nations, en vertu notamment de l'article 22 du Traité de paix susmentionné ; le Gouvernement de Sa Majesté à Londres présentera lesdits rapports au Conseil au nom de l'Empire britannique, Puissance mandataire.

FAIT le 30 mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé par Sa Grâce le duc de Devonshire au nom du Gouvernement de Sa Majesté à Londres, en présence de :

W. C. Hankinson

(Signé) DEVONSHIRE

Signé par le très honorable sir Joseph Cook au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, en présence de :

O. C. W. Fuhrman

(Signé) Joseph Cook

Signé par le colonel sir James Allen, au nom du Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande, en présence de :

C. Knowles

(Signé) James ALLEN

DOCUMENT T/L.918

Rapport du Comité de rédaction pour Nauru

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1959]

1. A sa 982^e séance, le 22 juin 1959, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction composé des représentants de la Belgique, de l'Inde, de l'Italie et du Paraguay de proposer, en se fondant sur les débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru, et de faire des recommandations concernant le chapitre que le Conseil consacrera à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu six séances ; à la 1^{re} séance, il a élu président M. M. A. Vellodi (Inde). Le représentant et le représentant spécial de l'Autorité administrante ont pris part aux travaux du Comité.

3. Le Comité de rédaction a décidé de recommander au Conseil d'adopter pour texte de base en vue de la

rédaction du chapitre sur Nauru le document de travail du Secrétariat (T/L.911), tel qu'il a été révisé (T/L.911/Add.1) pour tenir compte des renseignements complémentaires dont le Conseil a eu connaissance lorsqu'il a examiné le rapport pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958⁶ sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru.

4. Tenant compte de la discussion générale qui a eu lieu au Conseil au sujet de la situation dans le Territoire,

⁶ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1958. Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1446.

le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui, à son avis, traduisent l'opinion de l'ensemble du Conseil et qui sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

5. En ce qui concerne la rubrique intitulée « Généralités » de la section relative au progrès économique, les membres du Comité n'ont pu se mettre d'accord sur un projet unique de conclusions et de recommandations. Ils proposent donc à l'examen du Conseil les deux projets ci-après :

A. — Texte proposé par les représentants de l'Inde et du Paraguay

« Le Conseil, tenant compte du fait qu'à la suite de l'enquête agricole effectuée en 1954 par une équipe de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, il avait été conclu à l'impossibilité pratique de régénérer les terres d'où l'on a extrait les phosphates, recommande néanmoins, compte tenu du fait que de nouvelles techniques ont pu être mises au point à cet égard dans l'intervalle, que l'Autorité administrante prenne des mesures en vue d'une étude d'ensemble des ressources économiques de l'île, en particulier en ce qui concerne la question d'une régénération possible des terres d'où l'on a extrait les phosphates, avec l'aide, le cas échéant, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin que le rapport détaillé relatif à cette étude puisse apporter une aide supplémentaire au Conseil pour son examen de l'avenir du Territoire.

» Le Conseil recommande, en outre, que l'Autorité administrante intensifie ses efforts pour encourager les Nauruans à développer activement l'agriculture dans le Territoire. »

B. — Texte proposé par les représentants de la Belgique et de l'Italie

« Le Conseil, tenant compte du fait qu'à la suite de l'enquête agricole sur l'utilisation des terres de Nauru, effectuée en 1954 par une équipe de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, il avait été conclu à l'impossibilité pratique de régénérer les terres dont on a extrait les phosphates, et considérant en outre que, même si cette régénération était possible, il serait peu vraisemblable que les Nauruans, ayant longtemps bénéficié des avantages d'une économie de rapport reposant sur l'industrie des phosphates, se tournent vers des activités agricoles de grande envergure ; considérant, d'autre part, que le jardinage et l'exploitation agricole individuels pourraient, s'ils étaient organisés convenablement, fournir un revenu supplémentaire à un certain nombre d'entre eux et améliorer le régime alimentaire de tous, recommande que l'autorité administrante poursuive et intensifie ses efforts pour encourager les Nauruans à se tourner vers la petite exploitation agricole. »

6. En outre, en ce qui concerne la question de la fixation d'étapes intermédiaires et d'un délai définitif pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, le projet de recommandation ci-après, proposé par le représentant de l'Inde et accepté par les représentants de l'Italie et du Paraguay, est soumis à l'examen du Conseil. Le représentant de la Belgique n'a pas donné son accord en ce qui concerne le second paragraphe de ce projet de recommandation.

« Le Conseil, rappelant la recommandation adoptée à sa vingt-deuxième session, prend note de l'assurance de l'Autorité administrante qu'elle continuera à adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines, chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle et donneront aux Nauruans les connaissances générales et la formation professionnelle dont ils auraient besoin au cas où ils seraient établis dans une autre région à l'extérieur du Territoire.

» Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra sa tâche dans ce sens et adoptera des plans de cette nature, le cas échéant en fixant des dates limites et en tenant compte de la situation particulière du Territoire et des volontés librement exprimées du peuple nauruan conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. »

7. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.911 et Add.1) comme texte de base en vue de la rédaction du chapitre relatif à ce Territoire qui doit être incorporé dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale, et d'adopter les conclusions et recommandations qui figurent dans l'annexe ci-dessous, ainsi que de les incorporer à la fin de chaque section ou subdivision pertinente dudit chapitre.

ANNEXE

Projet de conclusions et de recommandations

I. — GÉNÉRALITÉS

Considérations d'ordre général

1. Le Conseil félicite l'Autorité administrante, l'Administration de Nauru, le Conseil de gouvernement local de Nauru et le peuple nauruan des progrès importants qu'ils ont réalisés, en particulier dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement ; il exprime sa confiance que l'Autorité administrante continuera à examiner soigneusement les critiques constructives formulées au Conseil en vue d'aider les Nauruans à réaliser de nouveaux progrès dans tous les domaines.

Avenir des Nauruans

2. Le Conseil, rappelant sa recommandation précédente relative au problème de l'avenir de la collectivité nauruane, adoptée à sa vingt-deuxième session, prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les résultats de l'examen préliminaire des possibilités et des méthodes ayant trait à la réinstallation des Nauruans sont actuellement rassemblés pour être soumis à un examen ministériel, en vue de consultations ultérieures que le Gouvernement australien aurait avec le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Nouvelle-Zélande. Le Conseil, notant en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la mise au point de tout projet doit se faire avec le plus grand soin et la plus grande prudence, ainsi qu'avec l'appui total et la coopération entière du peuple nauruan lui-même, et selon laquelle elle se rend pleinement compte qu'il importe d'établir des plans aussi longtemps à l'avance que possible pour ne pas bouleverser indûment l'existence de la population, et pour faciliter ses progrès à venir, recommande que l'Autorité administrante poursuive activement ses efforts pour apporter une solution rapide et concrète au problème.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs

3. Le Conseil, faisant sienne l'opinion exprimée par la Mission de visite de 1959, selon laquelle l'Autorité administrante ne devrait pas hésiter à prendre un certain nombre de risques en vue, à la fois, de réaliser sa politique déclarée et d'atteindre les objectifs de l'Accord de tutelle, et selon laquelle le moment est proche où les affaires locales pourront, pour la plupart, être confiées aux Nauruans, se déclare satisfait de la déclaration selon laquelle l'Autorité administrante examinera avec soin cette opinion au moment où elle examinera les pouvoirs et les fonctions du Conseil de gouvernement local de Nauru en ce qui concerne les questions locales.

4. D'autre part, le Conseil exprime le ferme espoir que le Conseil de gouvernement local exercera toute l'étendue des pouvoirs qu'il détient déjà.

5. Le Conseil recommande que l'Autorité administrante tienne compte des mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans.

Evolution vers le suffrage universel direct des adultes

6. Le Conseil, rappelant la déclaration de l'Autorité administrante, dans son rapport annuel pour 1956-1957, selon laquelle elle envisageait un amendement de l'Ordonnance relative au Conseil de gouvernement local pour remplacer les dispositions prévoyant que l'Administrateur peut faire office de Directeur du scrutin par des dispositions visant à ce que les appels en matière d'élections soient jugés par le Tribunal central, note que l'Autorité administrante a donné l'assurance que cet amendement entrera en vigueur avant les prochaines élections.

Fonction publique : formation des Nauruans et accès des autochtones à des postes supérieurs de l'Administration

7. Rappelant la recommandation qu'il avait précédemment adoptée lors de sa vingt-deuxième session, et notant la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle ne pouvait pas, sans manquer à son devoir et méconnaître ses responsabilités, courir le risque de nommer des Nauruans à des postes nécessitant une formation professionnelle ou technique avant qu'ils aient acquis le niveau professionnel et l'expérience requis, le Conseil, tout en recommandant que l'Autorité administrante continue à encourager activement les Nauruans de valeur à atteindre ce niveau, fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle elle ne devrait pas trop hésiter à prendre certains risques pour les nommer à des postes où ils puissent acquérir l'expérience nécessaire.

Organisation judiciaire

8. Le Conseil, sans perdre de vue les limites imposées par la situation particulière du Territoire, recommande que l'Autorité administrante prenne les mesures nécessaires pour mettre pratiquement en vigueur la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire qui est prévue dans l'ordonnance sur l'organisation judiciaire, en créant un poste de magistrat indépendant à l'égard de toutes autres fonctions de l'Administration, et qu'elle encourage les Nauruans qui font preuve des qualités requises à faire des études de droit.

Participation des autochtones aux travaux du Conseil de tutelle

9. Le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle ne formule aucune objection de principe à ce qu'un Nauruan soit associé en quelque façon à la délégation australienne au

Conseil de tutelle, et selon laquelle elle ne perdra pas de vue l'opinion de la Mission de visite de 1959, laquelle a estimé que les deux parties pourraient tirer des avantages mutuels d'une telle association.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Industrie de la pêche

10. Le Conseil, notant avec satisfaction les mesures actuellement prises pour organiser rationnellement une industrie de la pêche capable de satisfaire aux besoins locaux, en coopération avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle se préoccupe de la question relative à la construction de chemins pour les canots de pêcheurs depuis le rivage jusqu'aux eaux profondes, ainsi qu'à la construction d'un entrepôt frigorifique pour le poisson, étant donné, en particulier, que le Conseil de gouvernement local de Nauru dispose de fonds suffisants pour réaliser les deux projets à la fois.

Redevances sur les phosphates

11. Le Conseil note avec satisfaction qu'à la suite d'un accord conclu en 1958 entre le Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners, l'augmentation de la redevance et du loyer des terres a été rendue rétroactive au 1^{er} juillet 1957 et que, conformément au principe qu'il avait approuvé à sa vingt-deuxième session, les recettes étaient affectées essentiellement au Nauruan Community Long-Term Investment Fund.

12. Le Conseil, notant que des discussions d'ordre général relatives au taux des redevances ont eu lieu à Canberra en avril 1959, entre les British Phosphate Commissioners et des représentants de la collectivité nauruane ainsi que du Département des territoires (Department of Territories), exprime l'espoir que le résultat de ces discussions donnera satisfaction aux Nauruans, félicite l'Autorité administrante d'associer directement des représentants de la collectivité nauruane au règlement d'une question qui touche de si près à leur bien-être et prie l'Autorité administrante de lui faire connaître les résultats desdites discussions.

Questions foncières

13. Le Conseil, notant avec regret les observations de l'Autorité administrante relatives à l'utilisation régulière de la piste d'atterrissage et, en particulier, l'opinion du Ministère australien de l'aviation civile selon laquelle il est peu vraisemblable que des appareils commerciaux puissent faire escale à Nauru, recommande néanmoins que l'Autorité administrante examine activement la possibilité d'utiliser la piste d'atterrissage, éventuellement grâce à des subventions de l'Autorité administrante et des British Phosphate Commissioners, étant donné, en particulier, comme le reconnaît l'Autorité administrante elle-même, que l'utilisation régulière de la piste d'atterrissage pourrait jouer un rôle important dans l'avenir des Nauruans.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Santé publique

14. Le Conseil félicite vivement l'Autorité administrante des efforts courageux qu'elle continue d'accomplir dans le domaine de la santé publique et exprime le ferme espoir que les mesures actuellement prises pour prévenir et éliminer les maladies, et en particulier la tuberculose, seront couronnées de succès et que l'Autorité administrante continuera, par tous les moyens possibles, d'encourager les Nauruans à acquérir les compétences profes-

sionnelles nécessaires dans les domaines de la santé publique relatifs à la médecine, aux soins infirmiers et à l'hygiène.

15. Le Conseil, notant avec satisfaction tant les efforts des British Phosphate Commissioners pour lutter contre la poussière de phosphate que la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le chef du service médical de l'Administration doit entreprendre une nouvelle analyse des poussières, exprime l'espoir que le résultat de ces mesures donnera satisfaction à la population nauruane et appelle l'attention de l'Autorité administrante sur l'offre de coopération formulée à ce sujet par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé.

Main-d'œuvre

16. Le Conseil, rappelant qu'il avait proposé à ses vingtième et vingt-deuxième sessions que l'Autorité administrante prenne les mesures voulues pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail entre les Nauruans et les groupes d'immigrants, prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les conditions d'emploi à Nauru sont actuellement à l'examen et qu'à l'issue de cet examen des renseignements relatifs à cette question lui seront communiqués.

17. Le Conseil note avec satisfaction qu'à la suite d'un accord conclu avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, des terrains supplémentaires ont été mis à la disposition des British Phosphate Commissioners pour la construction d'un plus grand nombre de logements à l'intention des travailleurs immigrants.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

18. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des progrès continus accomplis dans le domaine de l'enseignement et, notamment, des efforts qu'elle a déployés pour obtenir une amélioration marquée de la connaissance de

l'anglais, ainsi que de l'achèvement du programme de construction scolaire.

19. Le Conseil note avec satisfaction que le nombre de maîtres est exceptionnellement élevé par rapport au nombre d'élèves et que le chiffre des retards scolaires a diminué. Il félicite l'Autorité administrante des efforts qu'elle a accomplis pour élever le niveau professionnel des maîtres nauruans et accroître leur compétence.

20. Le Conseil exprime le ferme espoir que les progrès réalisés dans l'enseignement de l'anglais permettront, dans un avenir proche, une unification progressive des divers systèmes d'enseignement du Territoire.

21. Le Conseil est heureux d'apprendre que deux Nauruans font actuellement leurs études dans une université d'Australie et il exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à apporter toute l'aide possible pour permettre aux Nauruans ayant les aptitudes nécessaires qui désirent poursuivre leurs études dans des universités ou autres institutions d'enseignement supérieur, de profiter des possibilités qui leur sont offertes, et notamment des bourses d'études mises à leur disposition par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante ne négligera aucun effort pour stimuler l'intérêt de la collectivité nauruane dans le domaine de l'enseignement en développant les activités du Comité consultatif de l'enseignement.

23. Le Conseil, notant l'opinion de l'Autorité administrante selon laquelle le niveau actuel de l'instruction en matière commerciale, professionnelle et technique est suffisant pour les besoins actuels et pour les possibilités d'emploi à Nauru, recommande néanmoins que l'Autorité administrante ne perde de vue à aucun moment la nécessité de permettre aux Nauruans d'acquérir la compétence nécessaire pour occuper des postes élevés dans l'Administration du Territoire et des British Phosphate Commissioners, ainsi que d'acquérir des compétences suffisantes pour gagner leur vie au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru.

e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

DOCUMENT T/1470

Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

*[Texte original en anglais]
[26 juin 1959]*

1. Les observations qui suivent sont inspirées par l'étude du rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1957 et le 30 juin 1958⁷ ainsi que du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans ce Territoire en février-mars 1959 (document T/1447, du 8 mai 1959).

2. Il faut rendre hommage à l'Administration pour le fait que l'exécution du programme de constructions hospitalières s'est poursuivie et que les activités de santé publique et de formation de personnel ont continué de se développer au cours de la période considérée, malgré la série de typhons désastreux qui ont dévasté quelques-unes des îles en 1957 et 1958. Le plan qui vise à créer des hôpitaux de campagne dans les îles les plus éloignées présente un intérêt particulier, ainsi que l'information d'après laquelle deux de ces hôpitaux sont déjà terminés et un troisième est en construction. Les immenses distances qui séparent les îles et les atolls lointains des chefs-lieux de district — handicap qui se fait sentir dans toutes les branches de l'administration — posent en matière d'organisation des services médicaux et sani-

⁷ *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957, to June 30, 1958; transmitted by the United States of America to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations (Department of State publication 6798), Washington (D. C.), Printing Office, 1958. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1453.*

taires des problèmes particulièrement difficiles à résoudre ; la seule solution consiste évidemment à décentraliser les services dans toute la mesure du possible, à les renforcer progressivement en les dotant d'un personnel qualifié et de moyens matériels à mesure que le nombre des agents qualifiés et les ressources financières augmentent. Il serait intéressant de savoir dans quels centres on envisage de construire les sept derniers hôpitaux de campagne, combien de lits ils auront, quel sera leur champ d'activité et quel est le type de dotation en personnel prévu pour eux.

3. Un instrument d'une grande utilité était le navire dispensaire qui, jusqu'à ces derniers temps, desservait les îles Marshall et permettait d'assurer des services médicaux et sanitaires aux collectivités éloignées ; il est regrettable que ce navire ait été trop abîmé pour être remis en état et ait dû être réformé avant qu'un autre ait pu le remplacer ; on espère toutefois que les trois navires qui ont été demandés afin de poursuivre et de développer cette activité pourront bientôt entrer en service et qu'il sera finalement possible de procurer des navires semblables à tous les districts.

4. On note avec intérêt l'accroissement global de l'effectif du personnel de santé au cours de ces dernières années, accroissement d'une particulière importance en raison des besoins dus à la création des nouveaux établissements sanitaires. L'effectif total de ce personnel est passé de 438 en 1956 à 467 en 1957 et à 506 en 1958 ; l'augmentation a presque exclusivement porté sur le personnel micronésien. De 1957 à 1958 seulement, le nombre des médecins micronésiens a augmenté de trois unités, celui des dentistes micronésiens de 7, celui des infirmières diplômées de 4, celui des infirmières auxiliaires de 24, celui des techniciens de radiologie de 4 et celui des techniciens de l'assainissement de 2. En revanche, l'effectif des auxiliaires médicaux et sanitaires a diminué : le nombre des auxiliaires médicaux attachés aux hôpitaux a diminué de 12 depuis l'année précédente et celui des auxiliaires sanitaires attachés à des dispensaires de terres lointaines a diminué de 6, passant de 124 à 118. Comme le nombre des dispensaires indiqué pour 1957 était de 123 et qu'il n'était plus que de 118 en 1958, il semble y avoir eu un certain regroupement des services dans les régions périphériques, ce qui est d'autant plus regrettable que c'est précisément là que le renforcement des activités serait le plus nécessaire.

5. Peut-être les statistiques de 1957 et de 1958 ne sont-elles pas strictement comparables entre elles car on constate d'autres diminutions qui sont en contradiction avec des faits signalés dans d'autres parties du rapport : ainsi, il est indiqué que le nombre des lits d'hôpitaux était de 476 en 1957 et de 416 en 1958 alors que l'on mentionne ailleurs l'ouverture de deux nouveaux hôpitaux dans le courant de l'année. Sans doute, les services statistiques du Territoire sont-ils en voie d'organisation, mais il est extrêmement important d'adopter dès le début un système uniforme de relevés. Par exemple, les chiffres donnés dans le rapport examiné ici pour la fréquentation des consultations externes des hôpitaux, dispensaires et consultations dentaires ne permettent aucune comparaison avec les statistiques des années antérieures, voire une comparaison pour une même année entre Saïpan et les autres districts ; en effet, il s'agit parfois du nombre de cas enregistrés, parfois

du nombre total des consultants, parfois encore du nombre des traitements donnés. Comme le Département de la santé publique se fie aux statistiques établies sur la base des archives hospitalières et autres sources analogues d'information pour évaluer l'efficacité des services, il conviendrait d'adopter sans délai une formule type pour les relevés à buts statistiques.

6. Les renseignements sur l'organisation de la campagne antituberculeuse sont maigres ; compte tenu de l'importance de cette maladie dans le Territoire, il serait intéressant de savoir comment est organisée la campagne lancée en 1956 par l'Administration dans tout le Territoire et comment elle se développe, de connaître aussi la méthode adoptée pour la surveillance des cas, etc. Il conviendrait également de donner le nombre des réactions tuberculiniques et des vaccinations BCG exécutées chaque année. Il faut espérer que la mise en œuvre du programme de traitement à domicile de la tuberculose, mentionné dans le rapport de l'Administration pour l'exercice 1956-1957, s'est poursuivie et développée, car c'est là un moyen précieux de désencombrer les hôpitaux. Ici encore, il serait intéressant d'avoir des statistiques indiquant le nombre des malades traités à domicile chaque année. Il est dit que le programme de formation des auxiliaires sanitaires porte, entre autres choses, sur la lutte antituberculeuse et la surveillance des cas, que l'éducation sanitaire de la population cherche également à faire mieux comprendre ce qu'est la maladie et quelles sont les dispositions à prendre pour la prévenir et la traiter. On signalera ici qu'un médecin micronésien a suivi le cours de perfectionnement sur la tuberculose organisé conjointement par l'OMS et par le Gouvernement des îles Fidji à l'Ecole centrale de médecine de Suva en janvier et février 1959.

7. On ne voit pas très clairement, dans le rapport, si le programme de lutte contre la lèpre comprend l'application systématique d'une méthode de dépistage et de traitement des cas. Il eût été intéressant d'avoir une indication sur le nombre des malades en traitement — tant des malades hospitalisés dans les quatre léproseries de district que des malades soignés par les services de consultations externes des hôpitaux de district ; de même, il eût été utile de savoir si la prophylaxie et le traitement de la lèpre figurent au programme d'éducation sanitaire de la population.

8. En ce qui concerne les services de protection maternelle et infantile, il eût été souhaitable de fournir des renseignements précis sur les services destinés aux femmes pendant la grossesse, lors de l'accouchement et durant la période postnatale, ainsi que sur les services de soins aux nourrissons, et notamment de donner des statistiques sur le nombre des consultations prénatales régulièrement organisées, le nombre de femmes enceintes qui y sont inscrites, le nombre d'accouchements faits en maternité avec l'assistance du personnel médical ou sanitaire, le nombre de mères inscrites aux consultations postnatales et le nombre de nourrissons dont les services de consultations infantiles ont eu à s'occuper. L'organisation de services d'infirmières visiteuses pour les mères et les enfants serait particulièrement efficace pour amener la population à prendre confiance dans les services de protection maternelle et infantile dans la mesure où le Territoire disposera d'infirmières ayant reçu une formation en santé publique.

9. Tant qu'il n'y aura pas un nombre suffisant de sages-femmes et d'infirmières qualifiées, l'« accoucheuse traditionnelle » continuera nécessairement de jouer un rôle important, en particulier dans les régions rurales où il est difficile aux mères de recevoir des soins compétents lors de l'accouchement. Il est recommandé qu'un enseignement élémentaire soit donné aux accoucheuses chaque fois que cela est possible par le personnel des centres de districts ou des dispensaires ruraux et de distinguer par une récompense concrète — par exemple en leur donnant une trousse d'accouchement de modèle simple — les participantes qui auront suivi le cours avec succès. De cette façon, les nombreuses femmes qui, sans nul doute, préféreront pendant un certain temps encore faire appel aux services des accoucheuses traditionnelles bénéficieront au moins d'un minimum d'hygiène et d'asepsie lors de l'accouchement; le satisfecit donné à ces accoucheuses ne portera d'ailleurs aucun préjudice à l'influence que les sages-femmes qualifiées seront en mesure d'exercer quand elles seront assez nombreuses pour travailler dans les centres ruraux.

10. Les responsabilités de plus en plus grandes confiées aux médecins micronésiens sont un signe encourageant de leurs aptitudes et un hommage rendu à la qualité de leur formation dans les limites que celle-ci comporte. Cependant, il est indispensable qu'en matière d'activité médicale et sanitaire, la direction et le contrôle demeurent entre les mains de médecins pleinement qualifiés, car la formation que reçoivent les assistants-médecins ne leur permet pas d'assumer la pleine responsabilité des traitements médicaux et des soins de santé sans en référer à un échelon supérieur.

11. Grâce à l'introduction dans le Territoire d'un enseignement de base permettant d'acquérir une instruction de degré préuniversitaire, on espère qu'il sera possible, sans retard, de trouver, au sein de la population micronésienne, des candidats qualifiés pour faire des études complètes de médecine; cependant, même si cet espoir se réalise, il s'écoulera inévitablement plusieurs années avant que l'on dispose de médecins micronésiens pleinement capables d'assurer les services de santé du Territoire. D'ici là, l'OMS fera sienne la recommandation de la Mission de visite des Nations Unies suivant laquelle il convient, à titre de mesure temporaire, qu'un personnel médical ayant toutes les qualifications requises — choisi dans le corps des médecins de la marine des Etats-Unis d'Amérique, sinon ailleurs — continue d'être mis à la disposition de l'Autorité administrante pour visiter périodiquement les districts, et cela jusqu'au moment où des médecins micronésiens pleinement qualifiés pourront exercer la direction nécessaire.

12. L'Ecole d'infirmières des Palaos fonctionne aujourd'hui au maximum de ses capacités; elle forme régulièrement de nouvelles infirmières qui apportent un concours important aux services sanitaires du Territoire. On espère que certaines des diplômées de cette écoles, désignées pour suivre des cours de perfectionnement outre-mer, auront la possibilité de se spécialiser en santé publique afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour contribuer au développement des services de santé dans les régions éloignées. Une telle participation est spécialement importante du fait que les centres sanitaires qui se créent — et dont cinq fonctionnent déjà — sont actuellement dirigés par des infirmières diplômées; si leur formation comprend la santé publique, ces infirmières pourront jouer un grand rôle dans l'établissement progressif, par le moyen de ces centres, d'un service polyvalent englobant toutes les activités de santé publique.

13. Jusqu'au moment où il existera suffisamment de médecins micronésiens pour prendre en charge les dispensaires éloignés, cette tâche sera confiée à des auxiliaires sanitaires qui sont appelés à assumer de fort grandes responsabilités, compte tenu de la formation qu'ils ont reçue. L'importance du programme de formation conçu à leur intention — cours de perfectionnement compris — est donc fondamentale et l'on espère que le renforcement progressif de leur instruction professionnelle sera l'un des objectifs immédiats de l'Administration dans l'ensemble du Territoire. A ce propos, il est encourageant de constater que dans le district des îles Marshall la durée de la formation initiale a été portée à une année; on espère que cet exemple sera suivi et même dépassé dans les autres districts.

14. Il ressort du rapport de la Mission de visite des Nations Unies (T/1447, p. 74) que des agents sanitaires qualifiés sont utilisés dans les îles périphériques pour compléter les services des médecins micronésiens. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur le programme de formation de ces agents et sur l'étendue de leurs fonctions une fois qu'ils se trouvent en poste.

15. Une initiative d'une extrême importance, signalée par la Mission de visite des Nations Unies, est le projet pilote d'éducation sanitaire et d'assainissement dans le district de Truk. Il serait intéressant d'obtenir des informations plus complètes sur le champ actuel de cette entreprise et l'extension que l'on envisage de lui donner; ce pourrait être, semble-t-il, l'occasion idéale pour organiser à l'échelle expérimentale un service de santé intégré, adapté aux besoins locaux et susceptible d'être ultérieurement étendu à l'ensemble du Territoire. On espère que l'Administration donnera une description du projet dans son prochain rapport annuel.

DOCUMENT T/L.923

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1959]

1. A sa 1005^e séance, tenue le 9 juillet 1959, le Conseil de tutelle a nommé un comité de rédaction composé des représentants de la Birmanie, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord et l'a chargé de proposer, compte tenu des débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et de formuler des recom-

mandations au sujet du chapitre sur la situation dans ce territoire, qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

2. Le Comité de rédaction a tenu trois séances ; au cours de la 1^{re} séance, il a choisi M. M. Solano López (Paraguay) comme président. Le Comité était assisté du représentant spécial de l'Autorité administrante et du représentant de l'OMS.

3. Le Comité de rédaction était saisi du document de travail du Secrétariat et de son additif (T/L.912 et Add.1) qui tenait compte des renseignements supplémentaires parvenus à la connaissance du Conseil pendant l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique⁸.

4. En se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil sur la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui, selon lui, traduisent les opinions de la majorité des membres du Conseil et qu'on trouvera à l'annexe I du présent rapport.

5. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail révisé sur la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comme texte de base du chapitre sur la situation dans ce Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité ; il recommande également au Conseil de tutelle d'adopter les conclusions et recommandations formulées à l'annexe I ci-après et de les faire figurer à la fin de chacune des sections et sous-sections du chapitre auxquelles elles se rapportent.

6. Le Comité recommande également au Conseil de tutelle d'adopter la section séparée qu'on trouvera à l'annexe II ci-après et de la faire figurer à la fin du chapitre.

ANNEXE I

Conclusions et recommandations proposées par le Comité

I. — GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

1. Le Conseil prend note des observations et des conclusions de la Mission de visite et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante.

Transferts de populations en raison d'expériences nucléaires

2. Le Conseil a appris avec satisfaction que, de l'avis de la Mission de visite, on pouvait considérer que les habitants d'Utiarik menaient une vie normale. Il note également que, pour ceux de Rongelap, il s'agit surtout maintenant d'un problème d'ordre psychologique, et exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à déployer tous ses efforts pour les aider à surmonter leurs inquiétudes actuelles, et à retrouver eux aussi une vie normale le plus tôt possible.

Zones frappées par de récents typhons

3. Le Conseil exprime à nouveau sa sympathie à la population des zones frappées par de récents typhons et félicite l'Autorité administrante des mesures généreuses et efficaces qu'elle a prises pour porter secours aux régions sinistrées et en assurer le relèvement économique.

Il exprime l'espoir que la population du Territoire et l'Autorité administrante parviendront à surmonter ensemble les difficultés qui subsistent à la suite de ces typhons.

II. — PROGRÈS POLITIQUES

Création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs

4. Le Conseil note avec satisfaction les progrès réalisés dans le cadre du programme systématique d'octroi de chartes à toutes les municipalités du Territoire et félicite l'Autorité administrante d'avoir créé des congrès unicaméraux dans l'île de Yap, à Ponapé et dans les îles Marshall au cours de l'année considérée. Il note avec intérêt que la création de ces organes succède à un large programme d'éducation politique qui, espère-t-il, permettra à la population du Territoire de se rendre compte des avantages que représente la participation à la vie politique dans le cadre d'institutions démocratiques.

Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie

5. Le Conseil se déclare satisfait de la façon harmonieuse dont fonctionne le Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire et exprime l'espoir qu'il sera transformé un jour en un organe législatif élu. Il considère que les travaux de ce comité, l'unification des divers règlements électoraux et les mesures pour uniformiser autant que possible la législation fiscale sont propres à encourager la formation d'une conscience nationale dans le Territoire. A cet égard, il a appris avec satisfaction qu'un manuel élémentaire décrivant le Territoire et ses rapports avec l'étranger, conformément aux recommandations de la Mission de visite de 1956, sera rédigé à l'intention des écoles du Territoire.

Administration du Territoire

6. Le Conseil, sans ignorer les difficultés administratives actuelles qui limitent pour le proche avenir les possibilités de centralisation administrative dans le Territoire, exprime à nouveau l'espoir qu'il avait formulé à sa vingt-deuxième session, à savoir, que l'Autorité administrante continue à étudier la possibilité de placer tout le Territoire sous une autorité civile unique et de transférer le siège de l'Administration, qui est actuellement à Guam, en un endroit situé dans le Territoire. Il exprime aussi l'espoir que ce transfert se fera dans des conditions compatibles avec les intérêts et les désirs de la population du Territoire.

Institution du suffrage universel et d'élections directes

7. Le Conseil constate que dans le district des Palaos, l'âge requis pour pouvoir voter est toujours de 21 ans, alors qu'il est de 18 ans dans les autres districts, et exprime à nouveau l'espoir que les congrès de district parviendront à comprendre les avantages que présenterait une règle uniforme concernant l'âge requis des électeurs.

Personnel administratif : formation et accès des autochtones à des postes administratifs comportant des responsabilités

8. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des mesures qu'elle a prises pour former des Micronésiens aux fonctions administratives et se déclare convaincu qu'elle donnera toute assistance aux Micronésiens capables de suivre avec fruit une formation menant aux postes administratifs supérieurs. Il fait sienne la recommandation de la Mission de visite proposant de nommer un nombre plus élevé de Micronésiens qualifiés à des postes permanents hors des sièges de districts, et espère que cette méthode permettra de constituer une administration micronésienne pour l'ensemble du Territoire.

⁸ *Idem* (voir note 7, page 40).

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Mesures générales

9. Le Conseil recommande d'envisager au plus tôt une enquête générale sur les possibilités économiques du Territoire. Il propose également que l'Autorité administrante étudie la possibilité d'entreprendre des programmes de développement économique à long terme pour augmenter les sources de revenus du Territoire.

*Situation financière :
réalisation de recettes publiques suffisantes*

10. Le Conseil recommande que l'Autorité administrante s'occupe activement d'élargir les sources locales de recettes publiques et qu'en fixant sa contribution au budget du Territoire, elle tienne compte des recommandations de la Mission de visite, ainsi que de la nécessité d'orienter sa participation vers les domaines où elle contribuera le plus utilement à favoriser l'indépendance économique du Territoire.

Possibilités de développement industriel

11. Le Conseil félicite l'Autorité administrante de ce qui a été fait dans le domaine de la pêche et exprime l'espoir qu'il sera possible, avec le temps, de réduire les importations de conserves de poisson. Il espère que l'Autorité administrante étudiera à fond la possibilité de créer ou de développer les industries secondaires recommandées par la Mission de visite.

Agriculture

12. Le Conseil note avec satisfaction les progrès réalisés dans le cadre du programme de *homesteading* et exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à n'opérer de transferts de population importants qu'avec la plus grande prudence, afin d'éviter de provoquer le ressentiment des habitants des régions intéressées.

13. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des mesures qu'elle a prises pour diversifier l'agriculture du Territoire et de son programme de relèvement des plantations de cocotiers dans les zones sinistrées. Il enregistre aussi avec satisfaction les progrès du programme de développement de la culture du cacao.

Revendications foncières et autres

14. Le Conseil fait sienne la conclusion de la Mission de visite concernant la nécessité de prendre sans délai une décision définitive au sujet des dommages de guerre et espère que le Gouvernement de l'Autorité administrante et le Japon feront tout leur possible pour aboutir.

Commerce

15. Le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de préserver et d'améliorer la qualité des produits micronésiens, afin de développer les exportations du Territoire. Il suggère aussi de développer le crédit dans tout le Territoire.

Transports et communications

16. Le Conseil souligne la nécessité de doter le Territoire de services de transports adéquats et espère que les projets qu'étudie actuellement l'Autorité administrante se traduiront par une amélioration sensible des transports maritimes au cours des prochaines années. Il espère que l'Autorité administrante tiendra également compte de la nécessité d'améliorer les communications routières.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Services médicaux et sanitaires

17. Le Conseil félicite l'Autorité administrante de ses réalisations dans le domaine de la santé publique et de l'œuvre accomplie par le personnel médical micronésien. Il a entendu avec satisfaction le représentant spécial déclarer que tant qu'il n'y aurait pas un nombre suffisant de médecins diplômés micronésiens, des médecins américains continueraient à assurer la direction du service médical, et que la mise en service de nouveaux bateaux-dispensaires figure parmi les plans à long terme de l'Administration. Le Conseil suggère à l'Autorité administrante de reviser les tarifs des services médicaux et dentaires.

18. Le Conseil appelle l'attention de l'Autorité administrante sur les observations et recommandations de l'OMS relatives aux conditions sanitaires dans le Territoire (T/1470).

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

19. Le Conseil note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement et est heureux de constater que l'Autorité administrante envisage d'élargir les services d'enseignement professionnel et agricole. Il accueille également avec satisfaction la décision d'accorder un plus grand nombre de bourses pour quatre années d'études supérieures à l'étranger, et exprime l'espoir que les écoles secondaires formeront un nombre sans cesse croissant de candidats suffisamment qualifiés pour profiter de ces bourses.

20. Le Conseil propose que l'Autorité administrante accorde une plus grande attention à la formation des instituteurs et qu'elle continue à se préoccuper de la création d'un système d'enseignement uniforme.

21. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des mesures qu'elle a prises pour diffuser des renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire.

ANNEXE II

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTER-MÉDIAIRES POUR L'ACCESSION DU TERRITOIRE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE

1. La politique de l'Autorité administrante a été résumée dans un rapport précédent du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/3636, par. 308 à 311) et le rapport de l'Autorité administrante pour l'année considérée donne des renseignements supplémentaires. A la vingt-deuxième session du Conseil, le représentant spécial, après avoir fait état de l'intérêt que le Conseil avait manifesté, les années précédentes, pour la fixation d'étapes, a déclaré qu'en voulant respecter de façon rigide une série de délais fixés, on risquerait fort de compromettre tout achèvement ordonné vers les objectifs politiques, économiques et sociaux souhaitables. En revanche, la fixation d'étapes comportant une certaine souplesse était indispensable pour une bonne planification et l'Administration estimait qu'elle devait s'efforcer d'atteindre les objectifs énumérés ci-après. Le représentant spécial a ajouté que l'Administration du Territoire désirait respecter les étapes fixées, mais qu'il ne faudrait perdre de vue en aucun cas que la manière dont on atteint un but est aussi importante, sinon plus, que le simple fait de respecter un délai.

2. On pensait qu'en 1960, des congrès unicaméraux de district existeraient dans les districts de Ponapé, des Îles Marshall, de Truk et des Palaos. Au cours des cinq années suivantes, 10 municipalités par an, en moyenne, recevraient une charte et le Comité consultatif interdistricts qui exerce ses fonctions auprès du Haut Commissaire serait transformé en 1965 en un conseil consultatif territorial élu. Le représentant spécial avait déclaré aussi

qu'il était de plus en plus évident qu'il ne serait pas possible de promulguer en 1960 la législation organique qui avait été annoncée, mais il a donné au Conseil l'assurance que l'Autorité administrante avait l'intention d'activer dans toute la mesure du possible la préparation de cette législation.

3. Le représentant spécial a déclaré que si le programme de formation de l'Administration se poursuivait avec succès, on prévoyait que, dans 8 ou 10 ans, tout le personnel des services financiers et des services d'approvisionnement de district se composerait de Micronésiens. Deux Micronésiens, auxquels avaient été récemment accordées des bourses spéciales pour des études de droit, deviendraient respectivement procureur général et défenseur public en 1965 s'ils terminaient avec succès leurs études et faisaient preuve des capacités voulues. Tous les districts du Territoire sauf deux auraient vraisemblablement des Micronésiens à la tête de leurs services de santé publique en 1959 et les deux autres districts en 1963. On prévoyait que, d'ici huit ans, tous les districts auraient des directeurs de l'enseignement micronésiens et qu'avant 1961 un Micronésien pleinement qualifié se verrait confier la gestion d'un programme agricole de district.

4. A la même session, le Conseil, rappelant ses recommandations antérieures au sujet de la fixation d'étapes intermédiaires dans le domaine politique et dans d'autres domaines, a pris note des étapes et dates révisées indiquées par l'Autorité administrante lors de sa vingt-deuxième session. Il a noté avec satisfaction qu'un congrès de district avait été créé à Truk trois ans avant la date primitivement prévue; il s'est également réjoui que des étapes intermédiaires aient été fixées dans tous les domaines et a exprimé l'espoir que la population du Territoire continuerait à coopérer avec l'Autorité administrante pour que ces étapes soient atteintes.

5. A la vingt-quatrième session du Conseil, le représentant spécial a déclaré que l'objectif prévu pour l'octroi de chartes, soit 10 municipalités en moyenne par an, avait été nettement dépassé, 20 nouvelles municipalités en ayant reçu une depuis juillet 1958, de sorte que 32 municipalités en sont aujourd'hui dotées. Depuis l'octroi d'une charte aux congrès unicaméraux de district de Ponapé et des îles Marshall, il y a actuellement quatre congrès de district unicaméraux, les deux autres étant ceux des Palaos et de Truk. Le représentant spécial a précisé que

les membres du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire avaient été élus par des organes législatifs de district et que le Comité avait voté au cours de l'année considérée en faveur de l'élection de représentants pour des périodes chevauchant de façon que chaque délégation de district comprenne un membre ayant participé à la session de l'année précédente, pour assurer une continuité de représentation au Comité consultatif. Il a déclaré que cette mesure constituait un nouveau pas vers la transformation du Comité consultatif en un conseil consultatif territorial élu.

6. Dans le domaine de l'administration, le représentant spécial a déclaré que les deux administrateurs adjoints de district américains seraient remplacés par des Micronésiens en 1964. En ce qui concerne la santé publique, des praticiens qualifiés micronésiens ont été nommés directeurs de district du service de la santé publique dans les districts des Palaos, de Rota et de Truk depuis le 1^{er} juillet 1958 en plus des postes analogues déjà confiés à des Micronésiens à Ponapé et dans les îles Marshall. Il a annoncé que, dans quatre ans, les fonctions de directeur des services dentaires et celles de directeur des services sanitaires seraient assumées par des Micronésiens. Selon les objectifs adoptés par l'Administration, la majorité des instituteurs de l'Ecole centrale des îles du Pacifique seront des Micronésiens avant cinq ans. Les objectifs prévus pour le projet pilote de pêche prévoient un bateau supplémentaire et l'extension du projet à Ponapé avant la fin de 1963. On envisage aussi de créer à Palaos une petite conserverie en 1965 et, comme première mesure à cet effet, l'Administration a accordé pendant l'année considérée une bourse à un Micronésien pour lui permettre de se spécialiser dans les questions de pêche et la bromatologie. Aussi peut-on espérer que lorsque le projet de pêche sera suffisamment avancé pour qu'on aborde la construction de la conserverie pilote, un Micronésien qualifié en bromatologie sera en mesure d'assurer la direction des travaux.

7. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a adopté la conclusion suivante :

« Le Conseil note avec satisfaction les étapes et dates indiquées par l'Autorité administrante dans le domaine politique et dans d'autres domaines à la vingt-quatrième session du Conseil. »

DOCUMENT T/L.932

Inde : amendements au document T/L.923

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1959]

Annexe I

1. *Paragraphe 4.* — Remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Le Conseil note avec intérêt que la création de ces institutions dans diverses régions fait suite à de vastes programmes d'éducation politique des habitants de ces régions. Il estime que ces institutions peuvent elles-mêmes jouer un rôle important en enseignant à la population les méthodes politiques démocratiques, tout en favorisant sa participation à la vie politique et à l'administration du Territoire, et il exprime l'espoir que beaucoup d'autres institutions de ce genre seront créées prochainement et que leur champ d'activité et leurs pouvoirs seront suffisamment étendus pour assurer une participation plus entière de la population à la gestion de ses affaires. »

2. *Paragraphe 6 :*

a) Dans la première phrase, supprimer les mots : « sans ignorer les difficultés administratives actuelles qui limitent pour le proche avenir les possibilités de centralisation administrative dans le Territoire. »

b) Supprimer la dernière phrase.

3. *Paragraphe 7.* — Mettre un point après les mots « dans les autres districts » et remplacer le reste de la phrase par le texte suivant :

« Le Conseil estime qu'il y aurait intérêt à uniformiser dans les diverses régions du Territoire les conditions requises pour être électeur et, en conséquence, il exprime l'espoir que l'Autorité administrante, en coopération avec les autorités autochtones intéressées, prendra les mesures nécessaires pour assurer cette uniformité. »

f) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1958**DOCUMENT T/1454**

Lettre, en date du 30 mai 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

*[Texte original en anglais]
[2 juin 1959]*

Conformément à l'article 25 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, l'Autorité administrante doit présenter au Conseil de tutelle, 18 mois au moins avant l'expiration dudit accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement italien, ayant demandé l'avis du Conseil consultatif, conformément à l'alinéa e) de l'article 8 de l'Accord de tutelle, est en mesure de présenter le plan susvisé.

Toutefois, le Gouvernement italien estime qu'avant de présenter le plan au Conseil de tutelle, il est de son devoir de consulter le Gouvernement somali à ce sujet. Il sera en mesure de le faire d'ici quelques jours ou, tout au moins, dès que l'Assemblée législative issue des récentes élections générales aura désigné le nouveau gouvernement du Territoire.

Vous n'ignorez pas que l'Assemblée législative a été inaugurée le 26 mai en présence d'un représentant du Gouvernement italien et du Parlement italien, ainsi que

d'un représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement italien a estimé que, malgré le léger retard qui en résulterait pour la présentation du plan, il y avait lieu de consulter le Gouvernement somali, non seulement par déférence pour ce gouvernement, mais aussi parce que cette mesure répond aux exigences de la situation telle qu'elle résulte de la politique de « somalisation » progressive du Territoire appliquée depuis le début de 1956.

En fait, presque tous les pouvoirs et prérogatives gouvernementaux ont été transférés au Gouvernement de la Somalie par l'Autorité administrante et l'on estime donc qu'il appartient au Gouvernement de la Somalie, régulièrement désigné par l'Assemblée législative issue des élections générales de mars 1959, d'exprimer son avis au sujet du plan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer les renseignements ci-dessus aux membres du Conseil de tutelle.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Egidio ORTONA*

DOCUMENT T/1475

Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958

*[Texte original en anglais]
[16 juillet 1959]*

1. Les observations suivantes se fondent sur une étude du rapport présenté par le Gouvernement italien en qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, du rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour la période 1^{er} avril 1958 - 31 mars 1959 (T/1444) et sur des renseignements fournis par des membres du personnel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui ont visité le Territoire en 1958-1959. On se référera également aux observations présentées par l'OMS à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (T/1398).

2. On notera avec plaisir que, d'après des informations récentes, les plans de réorganisation des services du gouvernement prévoient entre autres l'élévation du Département de la santé au rang de Ministère, ce qui indique la juste importance attribuée à la santé comme facteur du développement économique et social de la Somalie.

3. Au cours de la période considérée, les activités prophylactiques des services sanitaires et la décentralisation de ces services pour assurer de meilleurs soins de santé à la population rurale ont marqué de lents progrès; outre le manque de moyens financiers propres

à permettre un élargissement des activités, l'insuffisance de personnel continuera de faire obstacle aux progrès tant que le programme d'enseignement professionnel ne sera pas en plein essor et que la formation de personnel somali ne se poursuivra pas à un rythme accéléré. La pénurie de personnel médical pleinement qualifié demeure une source de sérieuses préoccupations. Bien que le premier médecin somali ayant obtenu un diplôme doive rentrer en Somalie cette année, il s'écoulera néanmoins plusieurs années avant que ce retour soit suivi de celui des 17 autres étudiants somalis qui étudient la médecine à l'étranger et qui en sont encore à différents stades de leurs études; le groupe le plus avancé est formé de cinq étudiants qui ont commencé leurs études à Rome en 1955 et dont on ne peut donc escompter leur retour, une fois leur doctorat obtenu, avant 1961, ou 1962. Sur les 250 techniciens que le Gouvernement italien a offert de fournir à la Somalie pendant les premières années de son indépendance (voir rapport du Conseil consultatif des Nations Unies, p. 42) on croit savoir que 50 seront des médecins et que quelques-unes des bourses d'études qui doivent être attribuées dans le cadre de ce plan concerneront également la formation médicale et

sanitaire. Ces mesures contribueront certainement à améliorer la situation mais, s'il ne devait pas être possible de recruter des médecins italiens par suite de difficultés analogues à celles qui se sont précédemment produites, il serait indispensable que l'Autorité administrante applique aussitôt que possible la recommandation du Conseil consultatif des Nations Unies (voir p. 55 du rapport de ce Conseil) et qu'elle invite d'autres Etats Membres à fournir des médecins qui seraient disposés à travailler en Somalie, solution intermédiaire applicable jusqu'au moment où existera un corps de médecins somalis.

4. En ce qui concerne la formation de personnel en Somalie même, il y a lieu de noter que l'assistance de l'OMS et du FISE à l'organisation d'une école professionnelle sanitaire de Mogadiscio est devenue effective; le conseiller principal en santé publique procuré par l'OMS est arrivé en Somalie en janvier 1959 et s'est occupé des mesures préparatoires en vue de l'ouverture des cours. Le FISE assume la responsabilité de fournitures et de matériel et il accorde quelques allocations. L'Administration a éprouvé des difficultés à procurer les moyens matériels et à faire face à d'autres engagements nationaux relatifs au programme avant janvier 1959, date limite primitivement fixée; il est actuellement prévu que le premier groupe d'étudiants commencera ses études professionnelles au mois de septembre, époque à laquelle on espère que l'équipe internationale complète (composée d'une infirmière monitrice et d'un moniteur spécialiste des questions d'assainissement, outre le médecin) sera arrivée à Mogadiscio.

5. Le Conseil consultatif des Nations Unies a de nouveau souligné dans son rapport (p. 54) la gravité du problème de la tuberculose. L'élaboration du programme national antituberculeux, à laquelle le FISE et l'OMS accordent également leur assistance, a été lente; avant la visite que le conseiller régional de l'OMS en matière de tuberculose a faite à Mogadiscio en avril 1959, aucune décision n'avait été prise quant à l'emplacement du centre antituberculeux et aucun crédit n'avait été ouvert en vue de son édification. Cependant les autorités sanitaires ont manifesté une extrême bonne volonté et des discussions approfondies ont eu lieu sur le programme lors de la visite du conseiller de l'OMS; ces conversations ont abouti à la mise au point de propositions concrètes quant à l'emplacement du bâtiment, son coût de construction, etc. Auparavant, en septembre 1958, le FISE avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 73.000 dollars destiné à procurer du matériel, des fournitures et des moyens de transport en vue de la campagne; une partie de ce matériel a déjà été expédiée vers la Somalie. L'OMS a élaboré un plan d'opérations qui est actuellement examiné par le gouvernement et l'Autorité administrante. L'OMS a affecté des fonds du budget de l'assistance technique pour l'engagement d'un conseiller médical principal, d'une infirmière de la santé publique et d'un technicien radiologue; si des crédits supplémentaires peuvent être obtenus au titre de l'assistance technique (projet de catégorie II), l'équipe sera complétée par un statisticien. On espère que l'équipe de l'OMS pourra commencer à travailler vers la fin de 1959 ou au début de 1960 sous réserve d'un net progrès dans l'établissement des moyens matériels nécessaires au lancement de la campagne.

6. Pour ce qui est de la campagne antipaludique, à laquelle l'OMS et le FISE continuent d'apporter leur

assistance, une étroite collaboration s'est poursuivie durant toute l'année entre les services antipaludiques du Territoire et le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale. Un entomologiste de l'OMS travaille en Somalie depuis le milieu de 1956: il apporte son concours aux autorités du Territoire pour les activités du programme qui relèvent de sa spécialité; une station entomologique a été créée à Villabruzzi, à une centaine de kilomètres au nord de Mogadiscio. Des études ont été entreprises sur la résistance des punaises aux insecticides; il peut sembler que ce soit là une question fort secondaire du point de vue du programme antipaludique: en fait, elle a pris une importance considérable au cours de ces derniers mois, car les populations villageoises sont extrêmement importunées par une invasion de punaises qui résistent aux pulvérisations et qui, dans certains cas, ont empêché les équipes d'opérateurs d'exécuter leur travail. On procède à des applications d'insecticide à plus forte dose dans une zone pilote où les résultats sont minutieusement contrôlés, et l'ensemble du problème ne cesse d'être étudié. La même zone pilote servira également à étudier les déplacements des nomades et leurs effets sur la transmission du paludisme; c'est là, incontestablement, un facteur d'une grande importance pour les progrès de la campagne mais sur lequel il est très difficile d'obtenir des informations; on espère qu'une étude minutieuse faite dans une zone relativement petite et bien circonscrite fournira des données qui permettront d'établir des plans pour résoudre ce problème dans la totalité du Territoire. D'autres plans sont élaborés pour accroître l'efficacité de la campagne dans son ensemble; on envisage ainsi l'institution d'un conseil de l'éradication du paludisme qui assurerait la coordination générale des activités afférentes au programme, la décentralisation des opérations sur le terrain pour assurer une exécution plus harmonieuse du programme national et réaliser des économies de personnel, la meilleure organisation des enquêtes paludométriques, enfin l'enseignement de techniques simples des prélèvements sanguins à un plus grand nombre d'agents actuellement en service de manière à pouvoir couvrir plus complètement l'ensemble du Territoire.

7. Au cours de la période examinée, il a été procédé à des essais intéressants dans le cadre du programme de la lutte contre la lèpre; exécutés à la léproserie de Gelib, ils ont porté sur le traitement par le thiosulfate sodique d'éthyle. Un consultant de l'OMS qui a visité le Territoire au cours de l'été 1958 a noté que des résultats extrêmement encourageants avaient déjà été obtenus; il a recommandé que des efforts soient faits pour augmenter les crédits alloués afin d'améliorer les installations de la léproserie et de fournir en suffisance des médicaments destinés au traitement des lépreux. Des plans ont également été discutés en vue d'un nouvel élargissement du programme de lutte contre la lèpre et il a été décidé que rien ne devrait être négligé pour renforcer la confiance de la population dans les mesures prises: utilisation des malades «guéris» comme infirmiers de dispensaires, modification de la loi sur la ségrégation obligatoire afin d'encourager les malades à se faire soigner dès l'apparition des premiers symptômes, développement par tous les moyens possibles des services de consultations externes et de soins à domicile. Comme il avait déjà été indiqué l'année précédente, la lèpre

n'est pas très répandue en Somalie — estime-t-on — mais elle pose néanmoins un problème dans les circonscriptions infectées; il conviendrait de procéder à une enquête dans les circonscriptions du littoral — une fois que la population aura été convaincue que la guérison est possible — afin de déterminer avec exactitude la fréquence de la maladie et d'assurer le traitement à domicile, suivant un schéma approprié, du plus grand nombre de cas récents. L'OMS serait en mesure de fournir une assistance à cette fin, si elle était sollicitée.

8. Comme l'a signalé l'Autorité administrante, les mesures jusqu'ici appliquées pour combattre la bilharziose n'ont guère donné de résultats; on notera donc avec satisfaction que le rapport examiné annonce la préparation d'une enquête qui s'étendra à l'ensemble du Territoire. Il sera intéressant de connaître les résultats de cette enquête et les lignes générales de la campagne de lutte qui sera organisée sur la base de ces résultats.

9. On notera avec intérêt que les services de protection maternelle et infantile se développent grâce à l'augmentation de l'effectif des sages-femmes et des assistants sociaux. Il est difficile d'évaluer l'importance de ces services en l'absence de certaines informations statistiques, par exemple sur le nombre de femmes enceintes qui se présentent aux consultations prénatales, le nombre d'accouchements dans des établissements avec l'assis-

tance d'un personnel professionnel, le nombre de mères qui se présentent aux consultations postnatales et le nombre de nourrissons dont les dispensaires de protection infantile ont à s'occuper.

10. Enfin, on notera avec satisfaction qu'à la suite des observations formulées l'an dernier par l'OMS et de la recommandation faite par le Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session, les crédits de l'assistance technique attribués à la Somalie ont considérablement augmenté. On constatera que, dans le seul domaine de la santé, les crédits de l'assistance technique alloués en 1958 étaient de 3.000 dollars seulement, alors que les crédits approuvés pour 1959 s'élèvent à 21.967 dollars et que le chiffre provisoirement fixé pour 1960 est de 24.300 dollars. Une somme de près de 33.000 dollars a été inscrite dans le budget ordinaire de l'OMS pour 1960 au titre des activités d'assistance à la Somalie, alors que la somme correspondante pour 1959 ne dépassait que légèrement 24.000 dollars⁹. Il faut espérer que cette assistance, bien que faible par rapport aux besoins, aidera l'Administration et le Gouvernement de la Somalie à mener à bien les louables efforts qu'elle a entrepris pour améliorer la situation sanitaire du Territoire.

⁹ Non compris les fonds provenant du Compte spécial pour l'éradication du paludisme.

DOCUMENT T/1476

Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais et en français]
[16 juillet 1959]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Renseignements complémentaires sur l'assistance à la Somalie indépendante	48
II. — Projet relatif à une étude économique en Somalie	49
III. — Projet pour la constitution de deux fermes pilotes zootechniques (une dans le Bas-Chebeli et l'autre dans le Bas-Djouba)	52
IV. — Projet de recherche en Somalie sur les possibilités d'exploitation des ressources en poissons du golfe d'Aden et des eaux de l'Océan Indien	52
V. — Projet pour la constitution en Somalie d'un service international pour la lutte antiacridienne	53
VI. — Projet pour la construction d'un aqueduc à Mogadiscio	53
VII. — Projet pour des travaux de stabilisation des routes les plus importantes	53

ANNEXES

I. — Liste de documents et publications d'information générale et de référence	57
II. — Détails du projet de Chisimaio	57
III. — Coût du projet	58
IV. — Renseignements techniques et dépenses concernant l'installation de deux fermes zootechniques (l'une dans le Bas-Chebeli et l'autre dans le Bas-Djouba)	58
V. — Détails techniques et financiers concernant le projet pour l'aqueduc de Mogadiscio	60

I. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSISTANCE À LA SOMALIE INDÉPENDANTE

Au cours de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a présenté un rapport sur les besoins économiques de la Somalie après 1960¹⁰.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 4 (A/3822), vol. I, 2^e partie, chap. 1^{er}, par. 106 à 127.

Ce rapport — formant une brochure imprimée annexée au rapport à l'ONU pour 1958¹¹ — a été préparé par l'Autorité administrante, conformément à la résolution 1206 (XII) de 1957. L'estimation à 5 millions de

¹¹ Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958 (Ministère des affaires étrangères), Rome, Istituto poligrafico dello Stato P. V., 1959. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

dollars de l'ensemble des besoins doit être considérée comme le minimum indispensable pour maintenir le pays au niveau de vie actuel et permettre d'achever les plans de développement économique en cours.

La situation ainsi envisagée exige donc à proprement parler une aide de caractère *stop gap* ne comprenant pas, par conséquent, de travaux d'une portée plus étendue dans le domaine de l'infrastructure économique.

Actuellement, cette estimation de 5 millions de dollars peut être confirmée. La constitution du nouveau gouvernement et les transformations constitutionnelles que la prochaine indépendance rendra nécessaires entraîneront certainement des modifications dans les différents postes envisagés pour le calcul des 5 millions de dollars (budget public, balance commerciale, balance des paiements, etc.), mais, dans son ensemble, ce chiffre ne devrait pas subir de grandes modifications.

L'Assemblée générale des Nations Unies, en prenant note des besoins précités et des déclarations faites par le représentant italien sur les possibilités de trouver les moyens nécessaires, a recommandé au Conseil de tutelle, par le paragraphe 4 de la résolution 1278 (XIII), d'examiner au cours de sa vingt-quatrième session quelles possibilités auraient le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les autres institutions spécialisées des Nations Unies de fournir une aide à la Somalie indépendante.

On a rassemblé dans les annexes à ce texte les données concernant les projets élaborés par l'administration de tutelle, en collaboration avec le Gouvernement somali, en vue du développement économique du Territoire et au-delà des exigences correspondant au *stop gap aid* mentionné ci-dessus. Elles visent à fournir au Conseil de tutelle les éléments nécessaires à l'application de la résolution précitée et à lui permettre d'en référer ensuite à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatorzième session.

Il y a lieu de préciser que, au moment de la parution de ces compléments d'information, le Gouvernement italien, en tant qu'Autorité administrante de la Somalie, aura déjà procédé à la présentation de nombre de requêtes officielles portant sur les projets ci-dessus tels qu'ils figurent dans le présent rapport. Les requêtes dont il est question font suite à la résolution 1278 (XIII) et ressortent de la compétence du Secrétaire général, du Fonds spécial et du Bureau de l'Assistance technique, en tant que bureau de coordination du Programme élargi. L'Autorité administrante désire enfin souligner ici que la complexité technique et financière des divers projets et l'absence sur place d'un représentant du Comité de l'assistance technique des Nations Unies rendent en effet difficile et même coûteux le travail de rédaction des divers projets. Dans la phase actuelle, qui est celle de l'indication des besoins et de la recherche des moyens permettant d'y faire face, la rédaction de projets détaillés comporterait, pour un grand nombre d'initiatives, des dépenses élevées que ni le Gouvernement somali ni l'Autorité administrante ne seraient en mesure de supporter.

II. — PROJET RELATIF À UNE ÉTUDE ÉCONOMIQUE EN SOMALIE

Au nom du Gouvernement italien, Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie,

la mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter au Directeur général du Fonds spécial des Nations Unies la demande suivante visant à obtenir une assistance du Fonds spécial.

Cette demande est présentée conformément aux dispositions de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 octobre 1958, relative à la création du Fonds spécial, et compte tenu des explications données par le Directeur général dans les documents SF/1 et SF/311 (annexe) des 1^{er} janvier et 6 février 1959.

L'assistance du Fonds spécial est demandée en vue de financer et d'effectuer, avec l'aide d'un organisme d'exécution, une étude qui serait entreprise dans le Territoire sous tutelle de la Somalie.

Cette étude a pour objet précis d'évaluer les ressources économiques et les possibilités de développement tant agricole qu'industriel dans la vaste région située entre Midjourtine (Somalie du Nord) et la frontière sud du pays.

Origine du projet

La présente demande d'assistance et le projet d'étude correspondant sont présentés comme suite et conformément à la résolution 1278 (XIII) de l'Assemblée générale relative à l'aide économique à la Somalie, pour la période qui suivra son accession à l'indépendance en 1960.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale, « prenant acte du rapport spécial adressé au Conseil de tutelle par l'Autorité administrante sur l'ampleur de l'assistance qui sera nécessaire [pour cette période], et notant que ledit rapport estime à 5 millions de dollars le déficit budgétaire annuel à prévoir; tenant compte des tendances encourageantes que manifeste le développement économique du Territoire, et de la déclaration du Gouvernement somali selon laquelle ces tendances signifient peut-être qu'une assistance financière extérieure sera nécessaire pendant une période considérablement moins longue que les 20 années prévues par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement », a noté que « l'Autorité administrante et le Gouvernement somali continuent de chercher des sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 » et a accueilli avec satisfaction « la déclaration du représentant de l'Italie concernant les sources diverses auxquelles une assistance a été obtenue ou semble devoir l'être, déclaration qui indique qu'on s'achemine de façon satisfaisante vers la solution du problème ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a ensuite exprimé l'espoir « qu'au moment opportun les autorités du Fonds spécial..., le Secrétaire général, les institutions spécialisées intéressées et le Bureau de l'Assistance technique examineront avec bienveillance les demandes d'assistance présentées au nom du Gouvernement de la Somalie, en tenant compte des besoins de ce pays » et a prié « le Conseil de tutelle d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de l'accession du Territoire à l'indépendance en 1960. »

D'après ce qui précède, on voit que la résolution avait expressément pour objet de contribuer à trouver les moyens d'aider la Somalie à faire face à ses besoins financiers tant normaux qu'extraordinaires grâce à des arrangements bilatéraux et multilatéraux. Comme il est indiqué dans le rapport spécial de l'Autorité administrante sur les besoins économiques du Territoire de la Somalie à l'expiration de l'Accord de tutelle¹², ainsi que dans le rapport annuel pour 1958 présenté à l'Organisation des Nations Unies sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (renseignements supplémentaires pour 1959) qui est maintenant distribué à l'occasion de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, il est confirmé que les besoins financiers normaux à satisfaire pour maintenir le niveau de vie actuel dans le Territoire après son accession à l'indépendance se traduiront par un déficit budgétaire annuel de 5 millions de dollars au minimum, compte tenu de l'engagement ferme pris par le Gouvernement italien de continuer à absorber la totalité de la production de bananes de la Somalie dans les années à venir. Ces besoins doivent être couverts au moyen d'une aide d'un montant égal, destinée à combler le déficit budgétaire, qui sera accordée en vertu d'accords bilatéraux par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Italie dans des proportions variables.

En ce qui concerne les besoins financiers extraordinaires à satisfaire pour assurer le développement de l'économie somalie, le rapport supplémentaire susmentionné donne un aperçu d'un groupe de projets à soumettre aux différents organismes internationaux visés dans la résolution 1278 (XIII), dans l'espoir qu'une étude approfondie de ces projets pourrait conduire par la suite à une intervention et à une aide de caractère financier en vue de leur exécution de la part de ces organismes ou d'autres organismes auxquels les projets pourraient être recommandés.

Deux des projets exposés dans le rapport supplémentaire, comme suite à la résolution 1278 (XIII), doivent être présentés au Fonds spécial. L'un d'entre eux est le présent projet d'étude.

Pour retracer l'origine et l'histoire de ce projet sur le plan économique, il faudrait peut-être remonter assez loin dans le passé. Les ressources et les possibilités économiques de la région où serait exécuté le projet sont analysées depuis plusieurs années dans des études de recherches faites par le Gouvernement italien, l'AFIS, la mission de l'ICA des Etats-Unis et des organismes et institutions spécialisées de l'ONU. Ces études, dont une liste figure à l'annexe I, fournissent des références et une documentation générale utiles pour l'examen du projet. A cet égard, les documents officiels concernant les plans septennaux de développement établis par l'AFIS pour la période de 1954 à 1960, les réponses données pour la Somalie aux « questionnaires » du Secrétaire général de l'ONU concernant les tendances économiques, les problèmes et les programmes des Etats Membres et des Territoires, et le rapport spécial sur les besoins économiques de la Somalie après 1960, qui a déjà été mentionné, présentent un intérêt particulier.

Tous les documents susmentionnés soulignent que le Territoire offre des possibilités intéressantes de développement économique dans le domaine de l'agriculture et, bien qu'un peu moins, dans le domaine de l'industrie. En fait, tous les plans et les problèmes exposés jusqu'ici par l'Administration italienne en collaboration avec les autorités somaliennes ont une place importante aux objectifs de base suivants : développement de l'agriculture et de l'élevage, amélioration du système de communications et aide à l'artisanat particulier du Territoire, aux activités commerciales et à quelques projets industriels de plus grande envergure.

En particulier, au nombre des programmes de développement agricole figurant dans les plans, on peut citer les projets d'irrigation dans le moyen et le bas ouebi Chebeli, la construction de bassins contrôlés et communicants dans la région du moyen Djouba et de bassins de captage dans les terres de culture à sec, et la création d'un service de vulgarisation agricole. Ces projets ont été complétés par l'acquisition d'un outillage agricole moderne, par la construction de silos publics pour le stockage des grains afin de parer au manque de produits alimentaires pendant les périodes de sécheresse et par la création de fermes expérimentales. Les plans envisagent l'amélioration de quelque 96.000 hectares de terres arables pour le bénéfice de 260.000 personnes environ.

Les programmes de développement ci-dessus prévoient également des améliorations importantes en matière d'élevage. Dans ce domaine, la situation n'a malheureusement pas atteint le stade où il serait possible de faire de l'élevage une activité économique stable. Les plans de développement prévoient donc, entre autres programmes, un vaste projet relatif au forage de puits profonds et au creusage de puits superficiels avant 1960, ainsi que d'autres projets destinés à enseigner aux Somaliens les méthodes modernes pour la préparation des peaux et des cuirs et les méthodes d'amélioration du bétail.

En ce qui concerne l'activité industrielle, on se rappellera qu'au cours des années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, une compagnie privée d'électricité avait mis en œuvre un projet d'utilisation des eaux du Djouba pour la production d'énergie hydro-électrique. Le projet prévoit la construction d'un barrage à Ariento, au nord de Bardera, qui permettra la production de 1 milliard de kilowattheures et l'irrigation de 200.000 hectares dans la plaine d'Agiuran (ce qui aura pour effet de quintupler la superficie irrigable actuelle).

Outre ces projets de développement de la production dont beaucoup n'ont même pas encore atteint le stade expérimental, on a présenté plus récemment un autre projet qui concerne l'infrastructure économique et exerce encore une influence directe sur toute l'économie future du Territoire : le projet pour l'aménagement d'un port à Chisimaio. Ce projet de grande envergure diffère des projets susmentionnés en ce qu'il est étudié et discuté depuis presque sept ans, depuis l'époque où il a été lancé, et qu'il fait maintenant l'objet d'un plan très détaillé, établi par l'ingénieur-conseil Alpina, sous la direction de l'AFIS. Le projet, qui a suscité un grand intérêt politique dans le pays, a déjà été présenté au Conseil consultatif des Nations Unies.

Etant donné l'existence d'un abri naturel dans la baie de Chisimaio (le seul abri naturel de la côte somalie),

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 4 (A/3822)*, vol. I, 2^e partie, chap. 1^{er}, par. 106 à 127.

le projet prévoit l'aménagement d'un port civil et de routes ainsi que de services et d'installations portuaires (services et équipement du port, centrale électrique, stations de filtrage et de stérilisation et soutes à mazout, aqueduc, matériel de transport, matériel mécanique de chargement et de déchargement, entrepôts réfrigérés et magasins généraux).

De l'avis des Gouvernements italien et somali, ce projet, s'il est mis à exécution, aura obligatoirement des conséquences immédiates et tangibles sur la situation économique actuelle et future et, en particulier, des répercussions sur les relations commerciales extérieures du pays. (Pour les divers détails techniques et économiques de ce projet, voir annexe II.) La réalisation du projet de Chisimaio serait encore plus avantageuse pour l'économie du Territoire si elle pouvait être associée à des initiatives concernant la mise en valeur de l'arrière-pays, surtout dans le sud.

C'est la raison également pour laquelle les Gouvernements italien et somali ont estimé qu'il était d'autant plus nécessaire de ne pas se limiter aux estimations générales dont il est fait état dans les plans de développement septennaux et de procéder, au moyen d'une étude systématique, à une évaluation détaillée des ressources et possibilités économiques de la région. C'est de cette nécessité que résulte la présente demande.

Exposé détaillé du projet

A. — Objet

L'objet de ce projet est l'évaluation, sur la base des programmes généraux de mise en valeur antérieure et compte tenu du projet envisagé en ce qui concerne le port de Chisimaio, des ressources et possibilités économiques de la région comprise entre la Midjourtine et la frontière méridionale de la Somalie.

Une étude effectuée par le Fonds spécial serait particulièrement importante pour l'Administration italienne et le Gouvernement somali, ses résultats pouvant faire apparaître la nécessité d'une assistance financière. En effet, ces résultats pourraient offrir une garantie internationale de premier ordre et établir utilement la possibilité de mettre à exécution des programmes de développement économique concernant la région en question.

En fait, la mise en œuvre de tels programmes serait liée à l'initiative touchant le port de Chisimaio, les deux groupes de projets nécessitant une aide et un soutien financiers sous forme de contributions des institutions internationales et des organismes publics étrangers. A cet égard, il serait utile d'avoir, à titre indicatif, des avis sur le mode de financement paraissant le plus approprié au projet de Chisimaio et aux autres programmes.

B. — Description

L'étude devra, en particulier, porter sur les points suivants :

a) Recherches sur l'existence de nappes d'eau souterraines et sur la possibilité d'exécuter des ouvrages de captage des eaux dans les régions de la Midjourtine et du Haut-Djouba. Dans ces deux régions, le programme de forage de puits entrepris par l'Autorité administrante n'a pas encore donné de résultats satisfaisants et n'a pas permis de réunir des éléments d'information suffisants pour démontrer l'existence de nappes d'eau souterraines à une profondeur rentable. Il est à présent

nécessaire d'évaluer plus en détail ces possibilités au moyen d'une étude géophysique. Cette étude devrait avoir lieu en même temps qu'une enquête approfondie sur les possibilités d'entreprendre des travaux de captage des eaux de surface, et en coordination avec celle-ci.

b) Enquête sur les caractéristiques et la régularité hydrométriques de l'ouebi Chebeli et évaluation détaillée des possibilités d'aménagement du fleuve aux fins de mise en valeur agricole. Cette étude semble nécessaire étant donné le désir exprimé depuis longtemps par la population agricole locale d'utiliser de façon massive les eaux du Chebeli aux fins d'irrigation. Il est à noter que ce fleuve a un cours de nature torrentielle et qu'il est à sec pendant une partie de l'année (parfois pendant trois à quatre mois). Manquant de débouché sur la mer, le cours du fleuve se raccourcit peu à peu, étant obstrué par des marécages de plus en plus étendus et du fait du relèvement de la courbe de son lit. Ce phénomène est également la cause d'inondations périodiques. L'enquête permettra d'évaluer les possibilités techniques de la construction d'un bassin de réception qui régulariserait le débit du fleuve et permettrait ultérieurement l'établissement d'entreprises industrielles, ainsi que les avantages économiques qui en résulteraient. (Avant la guerre, on avait trouvé dans la région de Mustail un emplacement approprié pour la construction d'un bassin permettant à la rivière d'avoir un débit normal de 50 m³ par seconde.)

c) Examen des possibilités de mise en valeur agricole des régions situées entre l'ouebi Chebeli et le Djouba. Dans cette région sont concentrés environ 75 pour 100 de la population somalie et 90 pour 100 des ressources de l'ensemble du Territoire effectivement exploitées. Cette enquête présente un intérêt particulier pour la province du Haut-Djouba, car elle permettrait d'évaluer de façon détaillée les possibilités de développement de la culture à sec dans la région.

d) Evaluation des ressources économiques, dans les secteurs agricole et industriel, de la région du Bas-Djouba. Cette région, qui constitue l'arrière-pays de Chisimaio, est considérée comme la plus riche de possibilités pour le futur développement économique du Territoire. Ses terres, traversées par un fleuve permanent (le Djouba), sont extrêmement fertiles et riches en bétail de choix (Borana). Dans le cadre des programmes de développement économique en cours, l'Autorité administrante a entrepris des travaux d'amendement des terres portant sur plusieurs milliers d'hectares, en utilisant des méthodes d'irrigation modernes (au lieu de l'ancienne méthode de la submersion) et a presque entièrement résolu le problème de l'abreuvement du nombreux cheptel grâce aux bassins artificiels du *lak* Badanà, du *lak* Bubasci et du *lak* Anole et à l'inondation du *dechek* Uamo sur une superficie de 200 kilomètres carrés. Il est maintenant nécessaire d'entreprendre une étude générale des ressources de la région afin d'évaluer ses possibilités économiques pour le développement tant présent que futur du territoire et des pays voisins. Il faut commencer par étudier les caractéristiques et la régularité hydrométriques du Djouba ainsi que la possibilité de construire un bassin artificiel destiné à régulariser le cours du fleuve et à exploiter celui-ci pour l'irrigation et à des fins industrielles. (Il convient de mentionner à cet égard le projet d'avant guerre relatif

à la construction d'une centrale hydro-électrique à Ariento.) L'étude devrait également tenir compte, comme on l'a fait observer précédemment, des diverses perspectives économiques de longue portée qu'ouvrira l'aménagement du port de Chisimaio.

C. — Coût

On a réparti le coût estimatif entre les diverses parties de l'étude compte tenu des possibilités d'utiliser dans certains cas le même personnel et le même matériel pour des parties différentes. Toutefois, la possibilité de réaliser des économies supplémentaires sur le coût total de l'étude ne doit pas être exclue. Le budget prévu pour les différentes parties (*a*, *b*, *c* et *d*) de l'étude, ainsi que pour l'ensemble, est indiqué à l'annexe III. Le coût total est estimé à environ 800.000 dollars.

D. — Durée

On estime que l'exécution de la partie *a* durera de 6 à 8 mois environ. Il n'a pas été possible d'arriver à une estimation précise en ce qui concerne la partie *b*. L'exécution de la partie *c* durera sans doute de 10 à 12 mois, et celle de la partie *d*, environ 15 mois.

Pour ce qui est de la partie *d*, il est à noter que pour les motifs d'urgence économique signalés plus haut et en raison du lien entre cette partie du projet et le plan de Chisimaio, les Gouvernements italien et somali estiment qu'il serait souhaitable d'entreprendre cette partie de l'étude dès que possible et avant les autres.

E. — Financement

Le financement du projet sera assuré par le Fonds spécial, avec le concours de l'Administration italienne de tutelle. La mission permanente d'Italie a pour instructions de déclarer, à ce sujet, que l'Administration italienne est disposée à prendre à sa charge les dépenses locales afférentes aux frais de subsistance des experts, à condition que l'étude soit effectuée dans le délai prescrit et que le montant de cette contribution ne dépasse pas 1 million de somalos (150.000 dollars).

III. — PROJET POUR LA CONSTITUTION DE DEUX FERMES PILOTES ZOOTECHNIQUES (UNE DANS LE BAS-CHEBELI ET L'AUTRE DANS LE BAS-DJOUBA)

Les nouvelles disponibilités en eau pour l'abreuvement obtenues dans le Bas-Djouba par l'adduction des eaux du *lak* Badanà, du *lak* Bubasci et du *lak* Anole et la réadduction des eaux dans le *dechek* Uamo, ainsi que dans le Bas-Chebéli par la constitution des vastes bassins alimentés par le Far Gahuèh, rendent ces deux zones très intéressantes au point de vue du développement zootechnique qu'il convient maintenant de suivre en entreprenant une action plus adéquate d'expérimentation et de démonstration, établie sur des bases scientifiques.

L'Autorité administrante a déjà constitué une ferme expérimentale et de démonstration qui fonctionne dans la zone du *uar* Mahan pour la sélection et l'amélioration de la race bovine appartenant au type *dauara*. Les deux autres fermes auraient pour but l'amélioration et le développement des bovins du type *giddu* dans le Bas-Chebéli et *borana* dans le Bas-Djouba et, naturellement, les expérimentations visant à la sélection et à la diffusion des meilleures variétés de fourrage en régime sec.

Le patrimoine zootechnique constitue la principale richesse de la Somalie; il fournit les moyens de subsis-

tance à environ 75 pour 100 de la population et alimente les courants d'exportations qui représentent environ 10 à 15 pour 100 du volume total du commerce avec l'étranger.

La nécessité de poser sur des bases plus sûres et scientifiques le problème relatif au développement ultérieur et progressif de cette importante richesse semble donc plus que justifiée.

L'Autorité administrante a consacré ses efforts à résoudre le problème des abreuvements et à celui de la prévention et du traitement des principales maladies, et les résultats appréciables qui ont été obtenus, comme on le verra ci-après, confirment le bien-fondé d'une requête à adresser au Fonds spécial en vue d'obtenir une aide pour la constitution des deux fermes pilotes.

Depuis 1954, date du début des plans de développement économique, l'exportation d'animaux vivants a passé de 8.000 quintaux à 21.000 quintaux, malgré la quantité d'animaux fournie à l'industrie des conserves de viande, qui a passé de zéro en 1954 à 25.000 quintaux en 1958.

Les dépenses prévues pour l'installation et l'équipement des deux fermes s'élèvent à 500.000 dollars environ et celles relatives au fonctionnement à 100.000 dollars environ par année. (Pour les détails techniques et financiers, voir annexe IV.)

IV. — PROJET DE RECHERCHE EN SOMALIE SUR LES POSSIBILITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN POISSONS DU GOLFE D'ADEN ET DES EAUX DE L'OcéAN INDIEN

Une enquête sur les possibilités d'exploitation des ressources en poissons du golfe d'Aden et des eaux de l'Océan Indien est d'un très grand intérêt pour le développement futur de l'économie du Territoire de Somalie en général et celle de la Midjourtine en particulier, où l'on est obligé de rechercher tous les moyens d'exploiter les rares ressources existantes.

En ce qui concerne le golfe d'Aden, une enquête visant au même but avait été commencée par la FAO en 1951. Après avoir donné des résultats préliminaires satisfaisants, l'enquête avait été interrompue en 1953. Récemment, une étude effectuée par un expert de l'ICA, M. George B. Beitzel, a mis en évidence les possibilités d'obtenir un accroissement considérable dans la production de la pêche dans les deux mers et dans la préparation industrielle de celle-ci dont s'occupent maintenant deux entreprises exerçant leur activité seulement en Midjourtine (Kandala et Abo). Ces entreprises seraient disposées à effectuer de nouveaux investissements en vue d'agrandir et de moderniser leurs installations industrielles, mais elles hésitent naturellement, du fait qu'il n'existe pas d'études océanographiques permettant de se fier suffisamment aux possibilités de pêche qu'offrent les deux mers. Etant donné les conditions actuelles du budget et l'évolution économique du Territoire, une telle étude ne saurait être entreprise en dehors de la FAO ou de toute autre organisation internationale disposant des moyens financiers nécessaires.

L'Autorité administrante n'a pas manqué de vouer tous ses soins à ce secteur, en prenant des initiatives qui ont cependant dû être limitées aux eaux territoriales à cause du manque d'installations navales, d'équipement scientifique et du personnel scientifique nécessaire pour

étendre les études au-delà des eaux territoriales, où — semble-t-il — les possibilités d'exploitation sont considérables.

Depuis 1954, date du début des plans de développement économique, qui comprennent également le secteur de la pêche, l'activité de la pêche et les industries qui s'y rapportent se sont développées de façon appréciable, contribuant ainsi à l'amélioration de la balance commerciale du Territoire : poisson sec salé et fumé, de 2.000 quintaux environ à 11.000 quintaux ; poisson en boîte, de 520 quintaux à 4.500 quintaux.

On ne possède pas d'éléments permettant d'établir le montant des dépenses qu'entraînerait une enquête de ce genre. On estime, par ailleurs, que la FAO peut facilement établir une estimation de ces dépenses, sur la base de l'expérience acquise en effectuant des travaux de ce genre dans le reste du monde.

V. — PROJET POUR LA CONSTITUTION EN SOMALIE D'UN SERVICE INTERNATIONAL POUR LA LUTTE ANTI-ACRIDIDIENNE

La Somalie participe maintenant à la lutte antiacridienne, en collaboration avec le Desert Locust Control de Nairobi, avec une dépense de 480.000 somalos par année. Ces frais, supportables pour le moment grâce à la contribution italienne, ne pourront plus être supportés par la Somalie indépendante, ainsi que le représentant de la Somalie l'avait déjà fait relever à la cinquième session du Comité FAO pour la lutte antiacridienne, tenue à Rome du 16 au 21 juin 1958. A cette occasion, le représentant de la Somalie avait fait observer que — par rapport à son revenu national et aux risques d'infestation acridienne — la Somalie assumait une charge excessive qui, en fin de compte, allait en bonne partie en faveur des 13 pays vers lesquels se dirigent les essaims provenant de dépositions d'œufs des essaims originaires de l'Arabie Saoudite ou du Soudan, qui, lors de leur passage sur le territoire somali, restent généralement dans la partie occidentale du pays, où les cultures sont rares.

C'est donc en confirmant ce qui précède que l'on demande maintenant à la FAO d'examiner la possibilité de constituer un service international qui serait financé par des fonds obtenus sur un plan international. Une collaboration de l'OMS à la mise en œuvre de ce service pourrait peut-être être aussi envisagée.

VI. — PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN AQUEDUC À MOGADISCIO

L'approvisionnement en eau de la ville de Mogadiscio s'effectue actuellement par le captage et la distribution d'eau — potable et non potable — provenant de puits à ciel ouvert qui se trouvent dans le centre urbain et dans la périphérie.

L'eau potable est fournie par quatre puits qui donnent le maximum de leurs possibilités, avec une production journalière de 125 mètres cubes. La gestion des installations est confiée à la municipalité, qui vend cette eau à 12 somalos le mètre cube.

La production journalière mentionnée ci-dessus est absolument insuffisante pour faire face aux exigences toujours croissantes de la capitale et, de plus, il existe un danger proche de corruption des couches qui alimentent les quatre puits.

L'eau non potable est fournie par 30 puits à ciel ouvert, gérés par la municipalité de Mogadiscio, qui vend cette eau à 1,50 somalo le mètre cube. La production de ces 30 puits est d'environ 2.000 mètres cubes par jour.

Aux puits ci-dessus, il faut en ajouter plusieurs autres, dont le chiffre exact n'est pas connu, gérés par des particuliers dans les divers quartiers de la ville.

L'eau de ces derniers puits, que l'on peut considérer comme semi-potable, est vendue à 1,50 somalo le mètre cube et la production journalière est d'environ 100 mètres cubes.

D'après les renseignements précités, on constate que les habitants de Mogadiscio dépensent 6.000 somalos par jour pour l'approvisionnement de 2.225 mètres cubes d'eau potable et non potable, dont le prix moyen est de 2,60 somalos le mètre cube.

L'examen de ce système de distribution d'eau et de ces chiffres révèle que l'eau est mal distribuée et d'un coût excessif. D'après les enquêtes effectuées récemment, on constate également que la plupart des veines et des couches hydriques qui alimentent les puits sont superficielles et donc facilement exposées à la corruption. Pour ces diverses raisons, la consommation de l'eau est limitée au minimum indispensable, ce qui porte à des conséquences sérieuses pour l'hygiène et la santé publique. Le captage en quantité suffisante d'une bonne eau potable et la construction d'un réseau de distribution suffisant constituent donc un problème à résoudre d'urgence. C'est à la solution de ce problème que vise le projet pour la construction d'un aqueduc à Mogadiscio, comportant un montant de dépenses de 11 millions de somalos, soit 1.500.000 dollars environ. (Pour les détails techniques et financiers, voir l'annexe V.)

VII. — PROJET POUR DES TRAVAUX DE STABILISATION DES ROUTES LES PLUS IMPORTANTES

A. — Vue d'ensemble

Le Territoire de Somalie dispose d'un réseau routier d'une longueur totale de plus de 10.000 kilomètres dont la composition est la suivante :

Routes de 1 ^{re} catégorie : asphaltées.....	594 km
Routes de 2 ^e catégorie : à fond naturel, largeur 8 m, avec entretien continu, reliant Mogadiscio avec les régions du sud, de l'ouest et du nord	2.087 km
Routes de 3 ^e catégorie : pistes à fond naturel, largeur moyenne 6 m, entretien occasionnel	2.546 km
Routes de 4 ^e catégorie : pistes à fond naturel, largeur variable, aucun entretien.....	5.012 km

La circulation la plus intense s'effectue sur les routes de 2^e catégorie qui relient des régions où vivent 75 pour 100 de la population et où sont concentrés 90 pour 100 des richesses du Territoire.

Pendant les saisons des pluies (deux par année), la circulation sur les routes de 2^e catégorie, à fond naturel, est interrompue ou du moins fortement ralentie, ce qui cause un grave préjudice pour la continuité et à la régularité des transports et provoque par conséquent une augmentation du coût des marchandises intéressées.

Le projet actuellement à l'étude tend à rendre praticables de façon permanente les liaisons Mogadiscio-

Chisimaio et Mogadiscio-Baidoa, en ayant recours aux initiatives suivantes :

Stabilisation et bitumage sur la route Mogadiscio-Chisimaio, sur une longueur de . . .	123 km
Stabilisation sur la route Mogadiscio-Baidoa, sur une longueur de	135 km
Réparations des routes des dunes sur l'itinéraire Mogadiscio-Chisimaio	400 km
TOTAL	658 km

Le projet prévoit en outre la réparation de divers tronçons sur la route asphaltée Mogadiscio-Fer Fer, sur une longueur totale de 290 kilomètres.

Les plans de développement économique entrepris en 1954 par l'Autorité administrante prévoient un ensemble de dépenses de 30.580.000 somalos pour les communications du Territoire.

De ce montant, 64 pour 100 ont été employés jusqu'au 31 décembre 1958 pour des travaux extraordinaires de réparation effectués sur tout le réseau du Territoire : reconstruction de ponts, construction de nouveaux ponts sur le Djouba et l'ouebi Chebeli, réparation complète d'une partie de la route asphaltée Mogadiscio-Villabruzzi, agrandissement du champ d'aviation international de Mogadiscio, construction de nouveaux champs d'aviation à Chisimaio et Eil, travaux extraordinaires de réparation sur les autres 12 champs d'aviation du Territoire.

Des sommes importantes ont été consacrées dans ce secteur à la réparation des ports de la Somalie qui se trouvaient dans des conditions de stabilité précaire et de mauvais fonctionnement.

Le port de Mogadiscio nécessite à lui seul, pour l'année 1959, une dépense d'au moins 4.500.000 somalos pour réparations importantes à la digue foraine, reconstruction des pontons et amélioration de l'équipement maritime.

Le projet comporte un total de dépenses de 21 millions de somalos, soit 3 millions de dollars.

La demande que l'on se pose naturellement est la suivante : convient-il à la Somalie de remplacer ses pistes à fond naturel par des routes stabilisées ?

Bien que le trafic du Territoire soit très limité, la réponse ne peut être qu'affirmative : et ceci abstraction faite de toute considération de prestige et de nécessités militaires éventuelles.

En effet, il n'est guère admissible que la capitale du Territoire se trouve pendant de longs mois — c'est-à-dire pendant les saisons des pluies — complètement isolée des autres régions.

On sait qu'au cours de la période des pluies la nécessité d'atteindre, avec des hommes et des marchandises, certaines localités de l'intérieur du pays comporte des frais de transport élevés, une perte de temps et l'usure des voitures et du fond routier dont les réparations réclament ensuite des travaux longs et coûteux.

Toutefois, dans les considérations qui suivent, ce facteur même a été négligé ; on ne tient compte exclusivement que du tarif des transports établi par l'Administration.

Selon ce tarif, si l'on passe des transports sur routes goudronnées à ceux sur routes à fond naturel entretenues

régulièrement, on a une augmentation de frais correspondant à 0,03 somalo par tonne/kilomètre.

En admettant que la circulation moyenne ne soit que de 50 voitures par jour, de 5 tonnes, à l'aller et autant au retour (moyenne largement dépassée sur les trajets les plus parcourus, c'est-à-dire Villabruzzi-Mogadiscio et Chisimaio-Margherita), les frais plus élevés qui en découlent sont de :

$0,03 \text{ somalo} \times 5 \times (50 \times 2) = 15 \text{ somalos (par jour)}$,
et, pour une année :

$365 \times 15 \text{ somalos} = 5.475 \text{ somalos (par année)}$.

Le coût moyen d'entretien ordinaire d'un trajet bitumé est de 4.000 somalos par kilomètre ; l'entretien d'une même longueur de piste en terre naturelle coûte environ 500 somalos par kilomètre.

L'excédent de frais pour l'entretien ordinaire de 1 kilomètre de route bitumée par rapport à 1 kilomètre de piste en terre battue sera de : $4.000 - 500 = 3.500$ somalos. Les frais annuels de transport diminuent par contre de 5.475 somalos, offrant un avantage de 1.975 somalos par kilomètre sous forme de moindre consommation et importations inférieures de carburants, lubrifiants, pièces de rechange et pneus et usure moins grande des véhicules automobiles.

En comparant ces chiffres, on voit clairement qu'avec les coûts nouveaux des transports, la route bitumée peut pourvoir non seulement à son entretien mais également à son amortissement.

B. — Programme des travaux

Un programme organique des travaux — si minime qu'il soit — ne peut ignorer l'inconvénient actuel le plus grave de tout le réseau routier du Territoire, c'est-à-dire le fait que, pendant les saisons de pluies (*gu* et *der*), la capitale du Territoire n'est plus reliée, pendant des mois entiers, que par voie aérienne avec les centres les plus importants du Territoire, tels que Baidao à l'ouest, Chisimaio au sud. Seule la liaison avec Belet-Uen est permanente, bien qu'elle ne soit pas sans difficulté.

On ne peut donc examiner sérieusement aucun programme si l'on n'étudie et n'applique auparavant les mesures propres à éliminer cet inconvénient.

Ainsi donc, ce programme des travaux envisage :

- 1) La liaison permanente Mogadiscio-Chisimaio ;
- 2) La liaison permanente Mogadiscio-Baidoa ;
- 3) La liaison permanente Mogadiscio-Belet Uen-Fer Fer.

1) Liaison permanente Mogadiscio-Chisimaio

Pour établir cette liaison, on pourrait :

a) Stabiliser le tronçon Afgoi-Chisimaio (piste en terre naturelle) : 450 kilomètres. Cette stabilisation comporterait cependant des dépenses évaluées à environ 30 millions de somalos, dépenses que l'on considère comme excessives et que ne justifient pas les exigences actuelles du trafic.

b) Réparer la route des dunes Afgoi-Vittorio-Mudum-Margherita-Gobuen, en reliant la route des dunes à la route bitumée Mogadiscio-Afgoi, au nord, et à la route stabilisée Gobuen-Chisimaio, au sud. Cette solution, de beaucoup la plus économique (pour la raison aussi que

le tronçon Afgoi-Vittorio est déjà praticable), rendrait cependant plus lente et plus difficile la circulation, qui est intense, entre Mogadiscio et Vittorio et Merca, ainsi que celle des bananes entre Margherita et Gobuen ; en adoptant cette solution, il serait en outre indispensable de réparer le bac de Gobuen qui a été — comme on le sait — supprimé.

Il convient donc d'envisager les travaux suivants :

- a) Stabilisation de la piste Afgoi-Vittorio (70 km) avec revêtement bitumé ;
- b) Réparation de la route des dunes Vittorio-Mudum-Margherita (400 km environ) ;
- c) Stabilisation entre Margherita et Gobuen avec revêtement bitumé ; construction du revêtement bitumé sur le tronçon Gobuen-Chisimaio (15 km) déjà stabilisé.

2) Liaison permanente Mogadiscio-Baidoa

Le trajet Afgoi-Adalei (50 km) se déroule sur l'ancien terre-plein du chemin de fer Afgoi-Villabruzzi et il est praticable en toute saison, bien qu'il ait actuellement besoin de quelques réparations. Le trajet Adalei-Uanle est en partie stabilisé (20 km), alors que le reste de la route (10 km) est en « terre rouge » praticable en période de pluies.

Afin que la liaison avec Baidoa devienne permanente, il s'agira donc de stabiliser les divers tronçons de « terre noire » compris entre Eanle-Buracaba et Baidoa et pourvoir à l'aménagement simple des tronçons de « terre rouge » : au total 45 kilomètres de stabilisation et 90 kilomètres d'aménagement simple ; de plus, petites réparations au tracé de l'ancien chemin de fer Afgoi-Adalei, 50 kilomètres.

3) Liaison permanente Mogadiscio-Belet Uen-Fer Fer

Cette route relie non seulement Mogadiscio avec l'Éthiopie mais également la capitale avec le réseau routier du Moudough et de la Midjourtine (elle est donc aussi d'une grande importance pour le Territoire).

Comme on le sait, cette ligne est constituée par une route bitumée Mogadiscio-Villabruzzi-Bulo Burti-Fer Fer (370 km).

Pour faciliter l'étude en cours, on subdivise cette route en trois tronçons :

- 1) Tronçon Mogadiscio-Villabruzzi : 90 kilomètres ;
- 2) Tronçon Villabruzzi-Bulo Burti : 127 kilomètres ;
- 3) Tronçon Bulo Burti-Fer Fer : 153 kilomètres ;

1. Tronçon Mogadiscio-Villabruzzi (90 km) :

C'est sur ce tronçon que la circulation est le plus intense du fait que la route relie l'entreprise agricole et la sucrerie SAIS à la capitale ; le Gouvernement de la Somalie pourvoit à son entretien ordinaire dans la mesure où son budget le lui permet.

Diverses parties furent reconstruites au cours de ces dernières années avec les fonds ASES et SAIS ; au total, 20 kilomètres environ (du km 40 au km 50 environ et du km 70 au km 80) ; ces travaux devraient cependant être complétés par la reconstruction de 10 autres kilomètres presque tous compris entre le kilomètre 80 et le kilomètre 90 ; il s'agit là de travaux extraordinaires qui ne peuvent être financés par le gouvernement, étant donné les faibles ressources actuelles de son budget.

2. Tronçon Villabruzzi-Bulo Burti (127 km) :

Il a été complètement abandonné depuis 1940 ; afin de rendre plus aisé le parcours pendant les saisons sèches, on a réparé, il y a deux ans, la piste à fond naturel qui se détache de la route bitumée au kilomètre 93 et rejoint Bulo Burti ; des travaux sont en cours pour la réparation du trajet bitumé Villabruzzi (90 km) jusqu'au kilomètre 93 et sont financés par l'ASES.

Pour rendre praticable le trajet à l'étude, il faudrait réparer le tracé et reconstruire le revêtement bitumé sur environ 25 kilomètres ; pour les 100 kilomètres restants, seul le revêtement bitumé nécessiterait des réparations partielles.

3. Tronçon Bulo Burti-Fer Fer (153 km) :

Etant donné que le trafic actuel est peu intense et que les fondations sont en bon état (en grande partie rocheuses), le tronçon est encore en bonne condition ; il suffira de réparer les parties fortement inclinées proches des bombements où le revêtement est très souvent craquelé par la suite de l'écoulement des eaux de pluies ; sur ces trajets, il faudrait si possible construire également, ou réparer, de bons fossés.

C. — Description des travaux et dépenses

Cela ayant été exposé, on passe maintenant à la description sommaire des travaux et du montant des dépenses :

ROUTE MOGADISCIO-CHISIMAIO

a) Stabilisation Afgoi-Villabruzzi avec revêtement bitumé :

En réalité, le trajet à stabiliser ne va que d'Afgoi au croisement Genale-Vittorio, de 8 kilomètres, et a déjà été stabilisé ; la construction du revêtement bitumé doit être effectuée sur le trajet entier (70 km).

La stabilisation est faite en terre argileuse, blocaille et sable (couche de 25 cm) sur un sous-sol à couche comprimée ; sur la couche stabilisée, on étend un revêtement de blocaille bitumée d'une épaisseur de 5/6 cm avec du bitume dur 180/200 à raison de 4/5 kg/m².

Pourquoi procède-t-on au bitumage de la piste stabilisée ?

L'expérience faite au croisement Genale-Vittorio a donné de bons résultats (le système adopté est celui qu'utilisent les Anglais pour la stabilisation des pistes du Kenya et de l'Ouganda) : en période de pluies la piste stabilisée présente un fond praticable excellent, avec un profil toujours corrigé et maintenu par le passage même des véhicules automobiles ; si les pluies étaient réparties uniformément pendant toutes les saisons, le système suffirait. Mais en Somalie, aux saisons des pluies succèdent de longues périodes de sécheresse pendant lesquelles la couche stabilisée (argile, sable et blocaille) perd son humidité et, sous l'action combinée des véhicules lourds et du vent, s'effrite ; l'argile se transforme en poussière, le sable et la blocaille — qui ne sont plus liés — forment ces ondulations transversales qui dérangent la circulation et endommagent les véhicules.

C'est donc pour préserver cette couche superficielle que l'on prévoit la construction d'un revêtement bitumé léger.

Largeur du revêtement : 5 mètres.

Coût par kilomètre (moyenne sur un trajet de 60 km) : la stabilisation est en rapport avec la distance qui sépare la carrière du lieu d'emploi des matériaux et du bitumage : 90.000 somalos.

Si le travail est exécuté selon toutes les règles, on devrait obtenir une route présentant toutes les caractéristiques et les avantages d'une route bitumée, mais dont le coût serait inférieur : 90.000 somalos par kilomètre au lieu de 180.000 somalos pour la route bitumée.

	Somalos
<i>Montant des travaux pour le projet entier</i>	
Stabilisation et bitumage Afgoi-croisement Genale (62 km) : 90.000 somalos × 62	5.580.000
Bitumage du trajet croisement Genale-Vittorio (8 km) : 50.000 somalos × 8	400.000
TOTAL pour les travaux du paragraphe a	5.980.000

b) Réparation de la route des dunes Afgoi-Villorio-Margherita

Le trajet Afgoi-Vittorio est déjà praticable et les frais de son entretien font partie des frais d'entretien ordinaires du budget.

On prévoit donc la réparation du trajet Vittorio-Mudum-Margherita, soit environ 400 kilomètres.

Les travaux comprennent avant tout : le dégagement du tracé de la route, la restauration de tronçons endommagés, déviations, stabilisation de brefs tronçons de « terre noire », coupe de broussailles, etc. On estime que 2.000 somalos par kilomètre doivent suffire.

	Somalos
<i>Montant des dépenses</i>	
2.000 somalos × 400 (km)	800.000
TOTAL pour les travaux du paragraphe b	800.000

c) Trajet Margherita-Gobuen-Chisimaio (63 km)

On estime que le montant de 90.000 somalos par kilomètre de route surélevée, comprimée, stabilisée et bitumée, est suffisant.

	Somalos
<i>Montant des travaux</i>	
90.000 somalos × 63 (km)	5.670.000
<i>A déduire : montant des travaux de stabilisation, en cours d'exécution, effectués avec les investissements prévus par l'accord de projet italo-américain n° 13</i>	<i>2.100.000</i>
TOTAL pour les travaux du paragraphe c (montant des investissements encore nécessaires)	3.570.000

Les résultats des analyses faites auprès du laboratoire des sols de l'Université de Rome, ainsi que celles effectuées en Italie par la Ditta Ing. Rambelli, ont confirmé que les matériaux provenant de la carrière de Damesin (Ionte) sont très bons et peuvent être utilisés, après criblage pour la stabilisation, tels qu'ils proviennent de la carrière, sans aucune correction ; ce même matériau, bien criblé, broyé et lavé, peut servir pour la construction du revêtement bitumé.

Une fois construit le fond routier, la constitution de la route stabilisée et bitumée comprend :

Couche comprimée de 25 cm de matériau de la carrière de Damesin ;

Pose du revêtement bitumé constitué de blocaille et de bitume, à raison de 4/5 kg/m², et bitumage.

La largeur stabilisée prévue est de 6 mètres.

	Somalos
<i>Récapitulation des dépenses relatives au trajet entier</i>	
a) Afgoi-Vittorio	5.980.000
b) Route des dunes	800.000
c) Margherita-Chisimaio	3.570.000
TOTAL	10.350.000

ROUTE MOGADISCIO-VILLABRUZZI-BULO BURTI-FER FER

Les travaux à exécuter sont les suivants :

	Somalos
<i>Trajet Mogadiscio-Villabruzzi</i>	
Reconstruction de 10 km au total de revêtement bitumé, après établissement du profil de la route et construction des remblais (en divers points) : 90.000 somalos × 10	900.000

Trajet Villabruzzi-Bulo Burti

25 km — reconstruction du revêtement bitumé avec établissement du profil de la route et reconstruction des remblais : 90.000 somalos × 25	2.250.000
100 km (en certains points) — grands raccords et reconstruction partielle du revêtement bitumé seulement : 25.000 somalos × 100	2.500.000

Trajet Bulo Burti-Fer Fer

On prévoit la reconstruction du revêtement bitumé sur 10 km au total et de grosses réparations sur 30 autres km :	
90.000 somalos × 10	900.000
25.000 somalos × 30	750.000
TOTAL	7.300.000

ROUTE MOGADISCIO-BAIDOA

Les travaux comporteront la stabilisation de 45 kilomètres de piste en « terre noire » (en certains points).

Aménagement de 95 kilomètres de piste en « terre rouge » (en certains points).

Petits travaux de réparation sur le trajet Afgoi-Adalei, 50 kilomètres.

La stabilisation sera effectuée avec les matériaux provenant de Dudumai (12 km environ à l'ouest de Uanko) pour le trajet Uanle-Buracaba et ceux provenant de la carrière proche de Baidoa, pour le trajet Baidoa-Buracaba ; ces deux carrières donnent du matériau déjà analysé et expérimenté avec de bons résultats.

Etant donné la circulation peu intense, aucun travail de bitumage n'est prévu.

L'aménagement et les petits travaux de réparation consisteront surtout à rétablir le profil des pistes, couper des broussailles, établir des canaux de drainage, etc.

	Somalos
<i>Montant des dépenses</i>	
Stabilisation sur « terre noire » 40.000 somalos × 45 (km)	1.800.000
Aménagement sur « terre rouge » 5.000 somalos × 140 (km)	700.000
TOTAL	2.500.000

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX ET DÉPENSES

1. On prévoit les travaux suivants :

A. Route Mogadiscio-Chisimaio

1) Réparation de la route des dunes Vittorio-Mudum-Gelib-Margherita	400 km
2) Stabilisation et bitumage du tronçon Ionte-Margherita	30 km
Bitumage du tronçon Chisimaio-Gobuen	15 km
3) Stabilisation sur le tronçon du croisement Genale-Vittorio	8 km
Stabilisation et bitumage du tronçon Afgoi-Vittorio	70 km

B. Route Mogadiscio-Fer Fer

1) Réparation de divers tronçons sur la ligne Mogadiscio-Villabruzzi	10 km
2) Réparation tronçon Villabruzzi-Bulo Burti	127 km
3) Réparation de divers tronçons sur la ligne Bulo Burti-Fer Fer	153 km

C. Route Mogadiscio-Uanle-Buracaba-Baidoa

1) Stabilisation de divers tronçons sur « terre noire »	45 km
2) Stabilisation de divers tronçons sur « terre rouge »	90 km

2. On prévoit les dépenses suivantes :

	Somalos
Route Mogadiscio-Chisimaio	10.350.000
Route Mogadiscio-Fer Fer	7.300.000
Route Mogadiscio-Baidoa	2.500.000
Montant global pour imprévus	850.000
TOTAL	21.000.000

correspondant à 3 millions de dollars en chiffre rond.

Les travaux pourraient être achevés en trois ans par des entreprises capables et sérieuses.

ANNEXE I

Liste de documents et publications d'information générale et de référence

- Institut d'agriculture coloniale, Florence, *L'agricoltura e la colonizzazione agricola nella Somalia italiana*, Rome, 1947.
- Administration de la coopération économique, Mission spéciale en Italie, *Preliminary Report on Somalia Agricultural Projects*, Rome, 1950.
- Thomas P. Ahrens, *A Reconnaissance Ground-Water Survey of Somalia, East Africa*, Rome, 1951.
- G. F. Malagodi, *Linee programmatiche per lo sviluppo economico e sociale della Somalia*, Rome, 1953.
- United States of America Operations Mission to Italy, *Road Study in Somalia, East Africa*, Rome, 1953.
- United States of America Operations Mission to Italy, *Port Survey in Somalia, East Africa*, Rome, 1954.
- United States of America Operations Mission to Italy, *Grain Study Somalia, East Africa*, Rome, 1954.
- United States of America Operations Mission to Italy, *Proposed Program for Agricultural Technical Assistance for Somalia*, Rome, 1954.
- Report to the Government of Italy on the Exploratory Fishery Survey in Somalia*, Rome, 1954.

United States of America Operations Mission to Italy, *Fisheries Reconnaissance-Somalia, East Africa*, Rome, 1956.

AFIS, *Studio sulle possibilità agricole della Regione del Basso Giuba*, Mogadiscio.

Administration italienne de tutelle de la Somalie, *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954 à 1960*, Rome, 1954.

Nations Unies (T/1296), *Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne; l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie : rapport de la Mission envoyée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, New York, 1957.

Rapport du Conseil de tutelle, New York, 1957.

Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957, New York, 1957.

Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1957.

Renseignements supplémentaires au rapport de 1957 sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958.

Mission de visite des Nations Unies, *Rapport sur la Somalie sous administration italienne*, New York, 1958.

Administration italienne de tutelle de la Somalie, *Besoins économiques du Territoire de la Somalie à l'expiration de l'Accord de tutelle*, Rome, 1958.

Nations Unies (T/1444), *Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne*, New York, 1959.

ANNEXE II

Détails du projet de Chisimaio

1. La construction d'un port à Chisimaio réduirait le coût des services portuaires : a) en ramenant la durée du mouillage des navires de quatre ou cinq jours à un jour, grâce à un matériel mécanique permettant d'effectuer directement, du quai à bord, les opérations de chargement et de déchargement au lieu d'utiliser des allèges, ce qui donnerait aux navires la possibilité de faire chaque année un voyage aller et retour de plus en Europe ; b) en permettant à des navires de plus fort tonnage (7 à 10 tonnes) de mouiller dans le port.

2. L'exécution du projet aurait pour effet non seulement de réduire le coût des importations (frais de transport et autres), mais encore d'abaisser immédiatement le coût du transport des bananes exportées, permettant ainsi de soutenir la concurrence de la production bananière des autres territoires d'outre-mer des pays de la Communauté économique européenne (CEE). L'aménagement du port aurait aussi d'autres conséquences, d'une grande portée sur l'avenir de la production et du commerce des bananes, car il permettrait de concentrer la production bananière dans la région du Bas-Djouba (arrière-pays de Chisimaio, plus propre à une culture intensive) et de normaliser les méthodes d'emballage et de transport. On a estimé que les exportations de bananes pourraient atteindre 100.000 tonnes par an au bout de dix ans. En outre, la construction de magasins frigorifiques dans la région portuaire permettrait d'exporter en Europe des conserves de viande et du poisson congelé, ce qu'il n'a pas encore été possible de faire.

3. L'aménagement du port mettrait aussi en valeur le projet de construction d'un bassin de retenue des eaux

du Djouba, qui permettrait de quintupler la surface actuelle des terres irrigables, et le projet de construction d'une centrale hydro-électrique alimentant une usine pour la production électrochimique de nitrates nécessaires à une intensification des cultures. Si ces projets sont exécutés, d'importantes entreprises industrielles pourront être créées dans la région portuaire ou à proximité (industries de la viande et du poisson, fabriques de conserves alimentaires, de confitures, de jus de fruits, de colle et de gélatine, d'extraits animaux et végétaux destinés aux industries chimique et pharmaceutique, et aussi industries minières pour l'exploitation des riches minerais de fer de la région du Bur, située à égale distance de Mogadiscio et de Chisimaio).

4. La création d'une zone franche (*punto franco*) dans le port disposant d'installations complémentaires telles que cale sèche, chantier naval, etc., offrirait un débouché intéressant pour les exportateurs des provinces du sud-est de l'Ethiopie et de la frontière nord du Kenya. Elle faciliterait grandement le cabotage dans l'océan Indien, dont l'importance s'accroît chaque année, car Chisimaio est un port d'escale sur les routes d'Aden (ou de Djibouti) et de l'Afrique du Sud (ou de Madagascar).

5. Le coût de l'aménagement du port est évalué à environ 8.500.000 dollars, dont 80 pour 100 (soit 6.700.000 dollars) pour le port civil et l'aménagement de routes et 20 pour 100 (soit 1.800.000 dollars) pour les installations complémentaires.

On estime que les travaux de construction dureront environ 22 mois, mais on pense que l'on pourra disposer dès la deuxième année d'un quai partiellement couvert et d'une capacité de chargement et de déchargement de 17 tonnes. Cette capacité serait portée à 33 tonnes la troisième année, à 48,5 tonnes la quatrième année, à 74 tonnes la cinquième année, à 89,5 tonnes la sixième année et à 105 tonnes (dont 100 tonnes de bananes) la septième année.

Le revenu net, après déduction des frais d'exploitation, doit atteindre respectivement au cours de cette période 5.000, 7.000, 88.000, 221.000, 302.000 et 383.000 dollars, sans compter les recettes possibles provenant du commerce international. Ce revenu devrait permettre de commencer au cours de la cinquième année à amortir le coût de l'opération et à payer des intérêts et devrait atteindre, à partir de la septième année, 6,5 pour 100 des investissements effectués pour le port civil et l'aménagement de routes.

Ces prévisions amènent à conclure que les sommes nécessaires à l'exécution du projet ne dépasseront pas 6.900.000 dollars, dont 4.300.000, soit les deux tiers, doivent provenir de dons et 2.600.000, soit un tiers, d'emprunts à long terme. L'amortissement et le paiement des intérêts de ces emprunts seraient garantis par les recettes du port.

ANNEXE III

Coût du projet

a) Etude dans la Midjourtine et le Haut-Djouba :

Un géologue, 1 ingénieur, 2 géophysiciens, 2 techniciens, matériel de campement, matériel de transport, matériel et outillage scientifiques, etc.	100.000
TOTAL	100.000

Evaluation
du coût
(Dollars)

		Somalos
b) Etude du bassin de l'ouebi Chebeli :		
1) Deux ingénieurs, 1 économiste, 1 expert, 1 zootechnicien, 1 agronome, 1 technicien des ponts et chaussées, 2 techniciens	35.000	
2) Véhicules et outillage mécanique, y compris la location de véhicules et de tracteurs lourds	300.000	
3) Matériel de campement	40.000	
4) Réfrigérateurs et matériel électrique...	7.000	
5) Personnel travaillant sur place	90.000	
6) Mazout, pièces de rechange, etc.	190.000	
7) Outillage et matériel scientifiques	70.000	
8) Divers	39.000	
TOTAL	771.000	
(soit environ 110.000 dollars)		

c) Etude de la région située entre le Chebeli et le Djouba :

1 économiste, 1 agronome, 1 zootechnicien, personnel travaillant sur place, matériel de campement, outillage et matériel scientifiques, véhicules et transport....	100.000
--	---------

Dollars

d) Etude de la région du Bas-Djouba :

1) Personnel (2 ingénieurs, 1 économiste, 1 expert, 1 agronome zootechnicien, 1 technicien des ponts et chaussées, 3 techniciens)	337.000
2) Véhicules et outillage mécanique (y compris la location de véhicules et de tracteurs lourds)	1.176.000
3) Matériel de campement	162.000
4) Réfrigérateurs et matériel électrique...	44.000
5) Personnel travaillant sur place	360.000
6) Mazout, pièces de rechange, etc.	730.000
7) Matériel, outillage mécanique et scientifique	440.000
8) Divers	117.000

Somalos

TOTAL 3.366.000
(soit environ 480.000 dollars)

Coût total du projet :

	Dollars
a)	100.000
b)	110.000
c)	100.000
d)	480.000
	790.000
Soit en chiffre rond	800.000

ANNEXE IV

Renseignements techniques et dépenses concernant l'installation de deux fermes zootechniques (l'une dans le Bas-Chebeli et l'autre dans le Bas-Djouba)

A. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA ZOOTECHNIE EN SOMALIE

Le patrimoine zootechnique de la Somalie, qui représente le moyen d'existence d'une grande partie des Somalis, est constitué de bovins, camélidés, caprins et ovidés. Les plus nombreux sont les caprins, environ

3 millions, et les camélidés, plus de 1.300.000 dromadaires, alors que les bovins (zébus) n'atteignent pas 1 million et les ovidés, les typiques moutons à tête noire, sont au nombre d'environ 600.000; enfin, le nombre des équidés (ânes) est très restreint.

Le but vers lequel doivent tendre les diverses mesures à prendre en faveur du bétail somali doit être non pas tant son accroissement numérique que son amélioration productive par un rendement supérieur et une précocité plus grande. Il ne faut naturellement pas oublier que les diverses espèces sont plus ou moins mélangées et que les camélidés et les caprins vivent surtout où les conditions du milieu sont les plus difficiles, alors que les bovidés, plus productifs mais plus exigeants pour les pâturages et les abreuvements, sont surtout élevés dans les zones où les conditions permettent de le faire avec une certaine sécurité.

Les soins des pasteurs et les sélections dues aux conditions difficiles du milieu permettent d'avoir un bétail assez homogène et rustique.

Les activités d'assistance du gouvernement dans le secteur zootechnique — activité intensifiée par l'AFIS au cours de sa période d'administration — ont en particulier pris en considération le domaine sanitaire et le secteur hydrique pour les abreuvements. On a ainsi renforcé l'organisation sanitaire ancienne en étendant dans tout le Territoire l'application des traitements préventifs et curatifs contre la peste, la trypanosomiose, la pleuropneumonie exsudative des bovins, etc. En outre, on a pu, grâce à tous les investissements récents, augmenter le nombre des points d'abreuvement par le forage et le creusage de puits (250 puits forés à la sonde mécanique et 128 nouveaux puits à ciel ouvert, jusqu'au 31 décembre 1958), creusage et construction de nouveaux *uar*^a, barrages sur les cours d'eau, remplissage de *dechek*^b asséchés depuis longtemps. Il en est résulté une amélioration considérable et la réalisation de conditions qui permettent l'élevage plus stable même du bétail bovin qui est le plus exigeant.

L'AFIS, en créant les conditions du milieu favorables à un élevage plus important et plus productif, s'est préoccupé en même temps d'étudier le problème de l'amélioration des pâturages et du bétail.

La solution de ces problèmes, qui comportent de longues phases d'études et de travaux, a été confiée aux « fermes expérimentales de zootechnie ». Le plan de développement économique de la Somalie (1954-1960) prévoyait la constitution d'une première ferme zootechnique. Le second plan (1959-1962) en prévoit quatre au total.

La première a été constituée à *uar* Mahan, dans la région du Daffet, où les bovins de la race *dauara*, appréciée pour le lait et la viande, sont nombreux.

Les autres zones où le nombre des bovins est élevé sont celles de la région du Bas-Djouba (districts de Chisimaio, Afmedo, Gelib et Margherita) et du Bas-Chebéli (districts de Bardera, Dinsor et Brava). Enfin, dans la partie septentrionale du Haut-Djouba et de l'Hiran, les caprins et les dromadaires prédominent et sont assez nombreux.

Les trois nouvelles fermes expérimentales de zootechnie pourraient être constituées dans ces zones et plus précisément : deux s'intéressant surtout aux bovins, dans le Bas-Djouba et le Bas-Chebéli, et une s'occupant également des caprins, camélidés et ovidés, dans l'Hiran.

^a *Uar*, terme somali désignant un bassin artificiel destiné à recueillir les eaux superficielles et de pluie et creusé dans les zones où des puits ont donné des résultats négatifs.

^b *Dechek*, terme somali désignant les dépressions qui se trouvent le long du Djouba et qui se remplissent pendant la crue du fleuve, auquel elles sont reliées par des canaux appelés *farta*.

B. — DÉTAILS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU PROJET

La région du Bas-Djouba est la plus riche en bons pâturages du fait de la courbe pluviométrique meilleure et de la moyenne des pluies plus élevée qui caractérisent cette zone par rapport au reste de la Somalie. Il en résulte que la population animale vivant sur une superficie de 49.917 kilomètres carrés est fort nombreuse : d'après le recensement de 1952, plus de 350.000 têtes de bétail au total, pour les quatre espèces, dont environ 110.000 bovins.

Dans cette région, les opérations de base visant à l'amélioration de l'élevage concernent, en plus de l'organisation vétérinaire, les possibilités d'abreuvement. Ces opérations ont porté d'une part sur le forage et le creusage de nouveaux puits, d'autre part sur l'aménagement des cours d'eau de surface et des *dechek*. Au 31 décembre 1958, 28 puits avaient été forés à la sonde mécanique et 22 puits à ciel ouvert avaient été creusés. Le débit de ces puits, évalué à environ 600 mètres cubes par jour, permet l'abreuvement de plus de 30.000 têtes de bovins. On prévoit le forage de 16 autres puits et le creusage de 4 puits à ciel ouvert.

Dans la partie la plus méridionale de la région, qui ne présente pas d'eaux souterraines, on a effectué jusqu'à présent trois barrages sur trois *lak*^c importants et l'eau du Djouba a été détournée pour permettre de remplir, sur la rive gauche, le vaste *dechek* Uamo, asséché depuis longtemps. Ces opérations permettent l'abreuvement, pendant la période de *gilal*, de 60.000 à 70.000 têtes de bétail.

La région du Bas-Chebéli, comprenant les districts de Brava, Dinsor et Bardera, d'une superficie totale de 51.593 kilomètres carrés, présente également de bons pâturages et possède une population animale élevée d'environ 600.000 unités, dont 150.000 bovins.

Etant donné les possibilités d'abreuvement dues, entre autres, aux vastes zones de marais qui marquent la fin du cours de l'ouébi Chebéli et la constitution géologique particulière de ce territoire, il n'a pas été possible de prévoir un nombre élevé de nouveaux points d'abreuvement.

Le nombre des puits forés et celui des puits à ciel ouvert était au 31 décembre 1958, respectivement, de 10 et 8.

Dans le district voisin de Merca, où la population bovine est également nombreuse (plus de 130.000 unités), des investissements importants ont été effectués récemment (7.700.000 somalos) en vue de l'aménagement hydraulique et de l'irrigation du vaste district agricole de Bullo Mererta.

Il est donc évident qu'il est maintenant nécessaire de constituer, dans chacune de ces deux régions, une ferme expérimentale de zootechnie ayant pour tâche précise l'amélioration de la race bovine locale (110.000 têtes de bétail) du Bas-Djouba et du Bas-Chebéli (environ 150.000 têtes de bétail). Celle-ci pourra être obtenue par la distribution aux troupeaux de taureaux sélectionnés dans les fermes. Ces dernières devront également s'occuper de l'amélioration des pâturages. Enfin, tenant compte que, dans ces zones, le nombre de dromadaires et de chèvres est assez important, les fermes pourront également entreprendre des études en vue de l'amélioration future de ces espèces.

On peut maintenant prévoir que, pour obtenir une amélioration sensible par la distribution de taureaux sélectionnés, il faudrait que chaque ferme puisse distribuer au moins 150 taureaux par année; on arriverait ainsi en quatre à cinq années à la constitution et à l'accouplement successif d'environ 600 à 700 taureaux sélectionnés, suffisant pour les troupeaux qui se trouvent actuellement dans chaque zone. Pour parvenir à ce

^c *Lak*, terme somali, commun dans la région du Djouba, désignant un cours d'eau à régime torrentiel.

résultat, il est nécessaire que les fermes disposent d'une superficie d'au moins 10.000 hectares et puissent supporter la charge moyenne de troupeaux équivalant à environ 1.000 animaux adultes.

Pour la constitution d'une ferme d'une telle capacité, qui devrait être située dans une zone non infestée par la mouche tsé-tsé, on prévoit les frais d'installation et de fonctionnement annuel précisés dans le tableau ci-dessous.

*Frais prévus pour l'installation et le fonctionnement annuel
d'une ferme expérimentale zootechnique
d'environ 10.000 hectares*

A. — FRAIS D'INSTALLATION

	Somalos
<i>Investissements fixes :</i>	
Clôtures extérieures (40 km), intérieures (30 km) et routes internes	300.000
Quatre puits, abreuvoirs, réservoirs, etc.	320.000
Deux silos (100 m ³ chacun)	100.000
Etables-hangars, clôtures diverses	100.000
Deux logements, 1 bureau	100.000
Trente <i>harisch</i> et services hygiéniques...	80.000
Magasins, hangars pour machines, atelier, dépôts de carburants, installation électrique et hydraulique	100.000
TOTAL	1.100.000
<i>Investissements mobiles :</i>	
<i>Bétail :</i>	
Cinq cents bovins adultes	200.000
Dix taureaux	25.000
Quarante chameaux	15.000
Deux cents chèvres et moutons.....	10.000
	250.000
<i>Machines :</i>	
Un camion lourd, 2 camions légers, 2 land-rover	200.000
Un tracteur de 50 HP avec lame, 1 tracteur de 25 HP équipé ; mobilier des logements, bureau, atelier ; infirmerie pour le bétail	100.000
TOTAL	550.000
<i>Divers et imprévus</i>	100.000
TOTAL GÉNÉRAL	1.750.000

(Soit 250.000 dollars pour une ferme et 500.000 dollars pour deux fermes.)

B. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

	Somalos
<i>Traitements et salaires du personnel :</i>	
Directeur	35.000
Sous-directeur	20.000
Un chef ouvrier	6.000
Un comptable	6.000
Un assistant-vétérinaire	6.000
Cinquante pasteurs, ouvriers, gardiens ...	75.000
Dix travailleurs temporaires	12.000
	160.000

Carburants et entretien des puits, des machines et des tracteurs :

(45.000 somalos pour carburants, 35.000 somalos pour entretien)	80.000
<i>Entretien des clôtures et bâtiments</i>	60.000
<i>Médicaments destinés au bétail</i>	20.000
<i>Frais de missions, divers et imprévus.....</i>	30.000

TOTAL 350.000

(Soit 50.000 dollars pour une ferme et 100.000 dollars pour deux fermes.)

ANNEXE V

Détails techniques et financiers concernant le projet pour l'aqueduc de Mogadiscio

PROJET D'ENSEMBLE

L'aqueduc prévu sera constitué d'une série de puits forés à la sonde mécanique, avec installation de dépuratation et un réseau de distribution avec réservoirs.

QUANTITÉ D'EAU NÉCESSAIRE

Consommation actuelle

La ville (80.000 habitants) consomme actuellement 2.300.000 litres environ en 24 heures, avec une consommation moyenne par tête de 30 litres environ.

Consommation prévue

Etant donné que la quantité de l'eau sera améliorée, que le prix de revient de celle-ci sera plus bas, que l'on disposera d'un service de distribution plus sûr et plus efficient, et enfin, tenant compte du développement de la ville qui sera bientôt la capitale d'un nouvel Etat, on estime que l'évaluation à 6.000 mètres cubes par jour de la consommation, correspondant à 75 litres par habitant pour la population actuelle, est nécessaire et suffisante.

Cette moyenne — qui diminuera rapidement avec l'accroissement à prévoir de la population — correspond à celle de certains centres urbains italiens (Asti, Novare, etc.) ; elle servira de base pour le calcul des prévisions de dépenses de l'aqueduc (captage des eaux et réseau de distribution).

On estime qu'il valait mieux prévoir largement quant à la consommation et aux dépenses, du fait qu'il conviendrait d'établir un réseau de distribution assez vaste qui soit en rapport avec le rôle futur que devra remplir le centre urbain de Mogadiscio ; par contre, en ce qui concerne le réseau de captage, étant donné la nature même de celui-ci (puits en parallèle), il sera possible de le réaliser graduellement en faisant correspondre successivement le nombre des puits en activité à la consommation effective d'eau.

CAPTAGE DES EAUX

Deux forages effectués récemment dans la zone des dunes au nord-ouest de la ville (km 6 sur la route d'Afgoi) ont donné des résultats encourageants : on a découvert une nappe d'eau de 45° de dureté totale à environ 60 mètres de profondeur (l'eau du km 4 distribuée actuellement possède une dureté d'environ 55°).

Le débit moyen, de chacun des deux puits précités, est évalué à environ 2.000 mètres cubes par jour.

Le géologue de la Section des puits, M. Wilson, a indiqué quelle était la zone favorable aux travaux de forage (zone située dans un rayon de 5 km de Mogadiscio, avec forages parallèles à la côte).

On procédera donc à des forages d'essais sur la bande située au nord de la dune Forte Cecchi-Villaggio Arabo ; ces forages présenteront les mêmes caractéristiques que le puits d'essai déjà foré à Genale (centre d'agronomie) ; ceci afin de s'assurer qu'il existe la possibilité d'avoir des puits d'un débit considérable (500/1.000 m³ par jour). Pour le moment, en l'absence d'une telle preuve, la présente étude doit se baser sur les possibilités effectives de débit qui ont été vérifiées, c'est-à-dire 200 mètres cubes par puits en 24 heures.

Ainsi, pour obtenir 6.000 mètres cubes par jour, il faudrait au total, et graduellement, 30 puits.

Les eaux captées de telle sorte seront soulevées par des pompes Peerless actionnées par des moteurs électriques (réseau électrique urbain) et dirigées vers une installation de dépuración et ensuite vers les réservoirs du réseau de distribution.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

On prévoit un réseau constitué d'un aqueduc principal à anneau avec conduit secondaire de liaison. L'anneau comprendra des tours piézométriques, réservoirs de compensation, travaux de maçonnerie (égouts, petits ponts, prises d'eau), raccords, compteurs, appareils de sécurité, etc.

Les canalisations seront en fibrociment, d'un diamètre décroissant de 300 millimètres à 60 millimètres : on prévoit que la longueur totale sera d'environ 75 kilomètres, alors que celle de l'aqueduc actuel est de 55 kilomètres.

COÛT DE L'AQUEDUC

	Somalos
<i>Captage de l'eau</i>	
3.000 m forage, 10''3/4 * (× 200)	600.000
3.000 m canalisation, 8'' (× 150)	450.000
60 filets Stanclif, 6'' (× 1.500)	90.000
30 pompes Peerless de 15/20 m ³ /h. (× 20.000)	600.000
300 journées travail chantier pour instruments, essais débit, vérification (× 200)	60.000
30 salles préfabriquées, abri des pompes (× 2.000)	60.000
6.000 m canalisation de liaison pompes (× 20)	120.000
TOTAL des dépenses	1.980.000
Installations de filtrage et dépuración....	300.000
11 pour 100 pour imprévus et frais divers, sur le montant de 1.980.000 somalos....	217.800
TOTAL (en chiffre rond)	2.500.000

Réseau de distribution

Travaux :

Fourniture de tubes en éternit (joints Gibault) de divers diamètres, environ 75.000 m	1.525.000
Transport, pose, formation des joints, rupture de la superficie, creusage et pose, essais	3.000.000
Travaux en maçonnerie (égouts, petits ponts, chambres de prise)	150.000
Tour piézométrique — capacité de 250 m ³	27.000
Réservoirs de compensation, 2 (enterrés) [capacité : 2 × 800 = 1.600 m ³]	21.000

* Le pouce anglais (1 inch = 2,54 cm) a pour abréviation le signe (").

	Somalos
Raccords, 4.000	1.200.000
Compteurs, 1.500	180.000
Ecluses, 12 atm. divers	240.000
Appareil d'écoulement	45.000
Appareils d'échappement à pression	26.000
Appareils de réglage	16.000
Appareils pour l'échappement libre de sûreté	16.000
Appareil pour mesurer le débit, type Venturi avec enregistreur hebdomadaire....	45.000
Imprévus, 10 pour 100 environ	649.000
Frais d'investissement, établissement de projets, direction des travaux et frais généraux, soit environ 20 pour 100....	1.460.000
TOTAL	8.500.000

RÉCAPITULATION

	Somalos
<i>Coût de l'opération complète</i>	
Puits à réseau de captage	2.500.000
Réseau de distribution	8.500.000
COÛT TOTAL de l'aqueduc	11.000.000

Remarques de caractère financier

La réalisation de ce projet comportera une dépense totale de 11 millions de somalos.

L'installation sera en mesure de capter et distribuer 6.000 mètres cubes d'eau potable en 24 heures.

Il sera donc possible de supprimer l'aqueduc actuel, d'un fonctionnement très coûteux (l'eau distribuée à 1,50 somalo coûte 1,35 somalo par m³) et fermer les puits existant dans le périmètre de la ville.

L'amélioration qu'en ressentira la vie de la cité (soit du point de vue de l'hygiène, soit de celui de l'économie) sera importante et immédiate.

On examine brièvement ci-après sous quel aspect se présente le projet du point de vue économique et financier.

Le financement de l'opération comporte une dépense de 11 millions de somalos ; le résultat de l'opération sera de 6.000 mètres cubes par jour d'eau potable distribuée.

Quel sera le prix de revient de cette eau ?

La municipalité dépense actuellement 1,35 somalo par mètre cube, dont :

Energie électrique	0,50
Main-d'œuvre, entretien et renouvellement du matériel	0,75
Administration	0,10

TOTAL 1,35

En analysant les facteurs qui interviennent dans la composition de ce chiffre, on remarque que le coût actuel dépend des frais d'énergie électrique et d'entretien de l'installation, au total 1,25 somalo sur 1,35 somalo.

Avec une nouvelle centrale électrique (Mogadiscio en aura bientôt une, rationnelle et efficiente), le prix de l'énergie pour force motrice ne devrait pas dépasser 0,60 somalo par kilowattheure, au lieu de 1,10 somalo actuellement ; on peut donc supposer que l'élévation de l'eau ne devrait pas grever le prix de plus de 0,30 somalo par mètre cube ; de même, avec un aqueduc rationnel et neuf, les frais relatifs à l'entretien et aux réparations à apporter au réseau ne devraient pas dépasser 0,40 somalo par mètre cube. Au total, les deux postes grèveraient le prix — au maximum — de 0,70 somalo (actuellement 1,25 somalo).

Ainsi, chaque mètre cube d'eau soulevée et distribuée ne devrait pas coûter plus de 0,80 somalo par mètre cube, soit :

	<i>Somalos</i>
Elévation de l'eau	0,30
Entretien	0,40
Administration	0,10
	—
	0,80

Si l'on suppose que le prix de vente serait de 150 somalos, la différence des recettes pour le gérant de l'aqueduc serait de 0,70 somalo par mètre cube, avec un total de : $0,70 \times 6.000 = 4.200$ somalos par jour ; $4.200 \times 365 = 1.533.000$ somalos par année.

Malgré cet accroissement considérable des recettes, les habitants de la ville — qui dépensent aujourd'hui 6.000 somalos pour un ravitaillement de seulement 2.500 mètres cubes d'eau en quasi-totalité non potable — disposeraient chaque jour de 6.000 mètres cubes d'eau potable pour une dépense de 9.000 somalos.

Les investissements relatifs à cette opération et l'établissement du projet d'exécution doivent être précédés — comme on l'a déjà indiqué auparavant — de forages d'essais qui devraient confirmer les prévisions d'ensemble.

L'œuvre pourrait être réalisée en 30 mois, dont 6 pour l'établissement du projet d'exécution et 24 pour l'exécution des travaux à effectuer par une entreprise capable et de confiance.

DOCUMENT T/1477

Lettre, en date du 16 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali

*[Texte original en anglais et en français]
[17 juillet 1959]*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 30 mai 1959, n° 1415, relative au plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali que mon gouvernement se propose de présenter au Conseil de tutelle conformément à l'article 25 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie.

Après s'être dûment enquis de l'opinion du Gouvernement somali sur ledit plan et avoir demandé ensuite l'avis du Conseil consultatif des Nations Unies, le Gouvernement italien est maintenant en mesure de vous faire parvenir le texte définitif de ce document, en vue de son examen par le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session.

Un exemplaire dudit document est joint à la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir le faire distribuer aux membres du Conseil de tutelle.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Edigio ORTONA*

Mais, dans la réalité, le transfert des pouvoirs au Gouvernement somali s'est déjà effectué presque totalement, progressivement et par matière, dans tous les secteurs du gouvernement, selon l'esprit de l'Accord de tutelle, d'entente avec le Conseil consultatif et le Conseil de tutelle, et avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, la Somalie jouit déjà d'un régime très large d'autogouvernement.

Il ne resterait donc plus que les démarches finales qui devraient s'effectuer normalement à la veille de la pleine indépendance de la Somalie, fixée, en application de l'article 24 de l'Accord de tutelle, à la date précitée du 2 décembre 1960.

A ce sujet, le Gouvernement italien se propose cependant de vouer la plus grande attention aux aspirations éventuelles que l'Assemblée législative et le Gouvernement somali pourraient entre temps lui exprimer et il n'exclut donc pas la possibilité de les satisfaire même avant la date d'expiration du mandat.

Il faut en effet souligner que le Gouvernement italien a toujours eu pour directives d'agir constamment en accord avec les aspirations du peuple somali.

* * *

PLAN DE TRANSFERT DES FONCTIONS GOUVERNEMENTALES DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GOUVERNEMENT SOMALI

Préambule

L'article 25 de l'Accord de tutelle, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1950 et valable pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 2 décembre 1960, établit que « L'Autorité chargée de l'administration présentera au Conseil de tutelle, 18 mois au moins avant l'expiration du présent Accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire ».

Cette clause présuppose qu'à la date prévue (18 mois avant l'expiration du régime de tutelle) ces pouvoirs seraient encore concentrés entre les mains du Gouvernement italien par l'intermédiaire de l'Administration italienne de tutelle de la Somalie.

Les principales étapes vers la somalisation de l'organisation de l'Etat et la création graduelle d'un Gouvernement somali pleinement autonome ont été : la constitution du Conseil territorial (1950) devenu par la suite l'Assemblée législative (1956) librement élue ; l'institution progressive d'administrations municipales et de leurs conseils librement élus (1954-1958) ; la création d'un rôle du personnel civil somali (1954) et l'introduction progressive de fonctionnaires somalis à des postes de responsabilité, au fur et à mesure que les premiers éléments qualifiés sortaient des écoles ; la nomination graduelle de Somalis aux fonctions de chefs de district et de chefs de région (terminée en 1956) ; la création (1956) d'un Gouvernement somali responsable, successivement doté de la plus large autonomie ; la nomination de commandants somalis des forces de police et de la garde des finances (1958-1959) ; l'attribution de

charges toujours plus élevées et de responsabilités toujours plus grandes aux Somalis les plus qualifiés.

Dans l'annexe I, on trouvera la liste des dispositions législatives qui ont sanctionné les principales étapes de la « somalisation ». Cependant, pour donner une vision précise de ce qui a été fait, on expose ci-après, secteur par secteur, les progrès réalisés en matière de transfert des pouvoirs au Gouvernement somali.

A. — Pouvoir législatif

1. L'Administrateur avait reçu, au début du mandat, pleins pouvoirs de législation, en vertu de l'article 7 de l'Accord, à l'exception des seules réserves prévues par l'Accord même et — successivement — par la loi italienne n° 2357 du 9 décembre 1952. Le 30 décembre 1950 fut institué le Conseil territorial qui devint électif le 31 mai 1955. Par une ordonnance du 5 janvier 1956, le Conseil territorial fut transformé en « Assemblée législative » librement élue, et une autre ordonnance de la même date en fixa les attributions.

La première Assemblée législative, élue le 29 février 1956 et inaugurée le 30 avril 1956, était composée de 60 députés somalis et 10 appartenant aux communautés suivantes : italienne (4), arabe (4), indienne (1), pakistanaise (1). Ayant terminé son mandat, elle fut dissoute le 31 décembre 1958. Les nouvelles élections politiques se sont déroulées du 4 au 8 mars 1959.

2. La deuxième Assemblée législative est composée de 90 députés, tous citoyens somalis élus au suffrage universel direct et secret avec l'extension aux femmes du droit à l'électorat actif et passif.

La nouvelle assemblée a été inaugurée le 26 mai 1959. L'article 65 de la loi électorale politique n° 26 établie le 12 décembre 1958 prévoit que sa durée sera de cinq ans (cela, bien entendu, en principe, et pour le cas où la constitution du nouvel Etat indépendant — qui doit être établie et approuvée par l'Assemblée — établira que la durée normale de la législation soit de 5 ans).

3. L'Assemblée législative jouit de la pleine liberté et autonomie dans ses délibérations, conformément à l'Accord de tutelle et aux lois en vigueur en Somalie. L'Administration ne partage avec elle que le droit d'initiative pour la présentation de projets de lois, droit dont généralement il n'use du reste pas.

Il a en outre le pouvoir de sanctionner et promulguer les lois : ce sont là les pouvoirs qui dans tous les pays appartiennent généralement au chef d'Etat et qui devront être exercés par l'Administrateur jusqu'à l'élection du chef du nouvel Etat somali.

Conformément aux lois en vigueur, l'Administrateur — lorsqu'il estime que, pour des raisons graves, il ne peut sanctionner et promulguer une loi — peut « inviter l'Assemblée à y apporter les amendements considérés comme opportuns. La sanction doit être accordée ou refusée dans le délai de trois mois à partir de la date de l'approbation par l'Assemblée. Si la sanction est refusée, l'Administrateur en informe l'Assemblée par une communication, en indiquant les motifs du refus » (art. 5, ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956).

En fait, cependant, au cours de la législature précédente (30 avril 1956 - 31 décembre 1958), l'Administrateur n'a refusé la sanction qu'à deux seules dispositions législatives, d'initiative parlementaire, qui avaient été

jugées — de l'avis également du Conseil consultatif des Nations Unies — comme n'étant pas conformes aux principes de l'Accord de tutelle et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On remarque de ce qui précède que l'Administrateur a toujours voué le plus grand soin pour donner suite aux lois votées par l'Assemblée.

4. On pourvoira, par des dispositions législatives appropriées, à l'attribution à l'Assemblée législative des pouvoirs d'Assemblée constituante pour l'élaboration de la constitution. Ces dispositions législatives pourront également conférer à l'Assemblée constituante la faculté de décider s'il conviendra de faire participer d'autres personnalités du Territoire (représentant les secteurs administratifs, culturels, régionaux, syndicaux, économiques, etc.), à titre consultatif, à l'élaboration du projet de constitution.

A titre de supposition, ces consultations pourraient éventuellement avoir lieu par l'inclusion des personnes choisies, au sein du « Comité politique pour l'élaboration des études préliminaires pour la constitution de la Somalie » (institué par décret n° 140 du 6 septembre 1957 et dont il sera question au paragraphe B ci-après). L'Assemblée pourrait, si elle le juge bon, choisir également d'autres modes de consultations (*hearings*).

Pour sa part, l'Autorité administrante déclare d'ores et déjà qu'elle considère l'établissement de la constitution comme étant une question réservée exclusivement aux délibérations et décisions de l'Assemblée somalie.

5. Il incombera donc à cette Assemblée législative, en qualité de constituante, de décider si la constitution de la Somalie, qui pourra — on l'espère — être approuvée au plus tôt et qui naturellement devrait entrer en vigueur le jour de la proclamation de l'indépendance, devra être promulguée par le chef de l'Etat somali à cette date-là, ou de quelle autre façon.

B. — Constitution

Par décret de l'Administrateur n° 140 du 6 décembre 1957, un Comité politique et un Comité technique chargés de l'étude et des travaux préparatoires pour la constitution de la Somalie furent institués.

Le Comité politique, composé de dirigeants somalis, est présidé par le Président de l'Assemblée législative. En font actuellement partie le Premier Ministre et les membres du gouvernement ; les Vice-Présidents de l'Assemblée législative, les chefs des groupes parlementaires et les députés secrétaires ; trois fonctionnaires désignés par le Premier Ministre ; un représentant de chaque parti politique reconnu et représenté à l'Assemblée législative et désigné par les partis.

Les membres du Comité technique furent choisis parmi des professeurs universitaires, des magistrats ordinaires, des cadis, des magistrats spéciaux, des fonctionnaires administratifs. En outre participèrent à l'activité du Comité deux experts désignés par le Conseil consultatif des Nations Unies, l'un professeur de droit constitutionnel de l'Université d'Eïn Chams du Caire, l'autre chargé des affaires juridiques du Conseil consultatif.

Le Comité technique a élaboré des études préparatoires détaillées qui fourniront un matériel abondant et bien ordonné pour les travaux de la constituante.

Les principaux critères suivis par le Comité se sont inspirés de l'opportunité de conformer les études entreprises aux conditions et aux nécessités de la Somalie, en adoptant des systèmes clairs et simples. Ces études sont naturellement basées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, ainsi que sur les autres normes fondamentales contenues dans la Déclaration des principes constitutionnels, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la quatrième session ordinaire et annexée à l'Accord de tutelle.

Les études en question prévoient l'institution d'une république démocratique représentative, à une chambre seule, et à la tête de l'Etat un président élu.

On trouvera à l'annexe II un bref résumé des principes dont s'inspirent ces études, qui pourront naturellement être ou non acceptées par l'Assemblée constituante ayant pleine souveraineté en la matière.

C. — *Le chef de l'Etat*

Le chef de l'Etat aura la qualification et les pouvoirs qui lui seront attribués par la constitution. Quant à son élection, elle pourra également avoir lieu — toujours selon les modalités et les formes prévues par la constitution — sur la base d'une loi spéciale à promulguer à la veille de la proclamation de l'indépendance ou même dans une époque précédente.

Le Gouvernement italien, de son côté, ne manquera pas de prendre en considération les désirs que l'Assemblée législative et le Gouvernement somali pourraient exprimer sur ce sujet.

D. — *Administration*

1. — *Organisation actuelle de l'Administration italienne*

L'Administration italienne est actuellement constituée de :

L'Administrateur, assisté de fonctionnaires qui dirigent les quelques bureaux composant à l'heure actuelle l'Administration (parmi lesquels le Bureau des affaires italiennes, le Bureau de planification et les Bureaux du magistrat aux comptes et de la comptabilité) ;

L'aéronautique de la Somalie ;

La compagnie autonome des carabiniers.

L'aéronautique de la Somalie et la compagnie autonome des carabiniers comprennent actuellement environ 90 militaires italiens au total, pour la plupart des sous-officiers ayant des attributions techniques.

Ainsi, pratiquement toute l'organisation bureaucratique de la Somalie, à l'exception du futur Ministère des affaires étrangères, dépend déjà du Gouvernement de la Somalie, alors que l'Administration italienne comme telle commence déjà à prendre la forme d'une représentation diplomatique avec un Bureau des affaires italiennes qui correspond, grosso-modo, à un consulat.

2. — *Dissolution de l'Administration italienne*

La dissolution de celle-ci coïncidera avec la proclamation de l'indépendance. Les attributions de l'Administrateur passeront alors au chef de l'Etat somali ou au Ministère des affaires étrangères de la Somalie ou à

d'autres organes gouvernementaux, conformément à la constitution.

Il est prévu que le Bureau de planification sera intégré, avec une avance probable, par rapport à la date d'expiration du mandat, par le Gouvernement de la Somalie pour les matières de compétence somalie.

Le contrôle de la légitimité des actes de l'Administration italienne et du Gouvernement de la Somalie est confié au magistrat aux comptes qui traite actuellement ces deux matières. Mais en fait, déjà maintenant les affaires administratives et comptables relatives à l'Administration italienne et celles relatives au Gouvernement de la Somalie sont séparées.

Des études ont déjà été effectuées en vue de la rédaction d'un projet de réglementation administrative comptable de l'Etat somali indépendant ; cette réglementation pourra être établie avant la fin du mandat. Un service de trésorerie, également simplifié et organisé selon des critères bancaires, est prévu en coordination avec la Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie, destinée à devenir la future Banque nationale pour la Somalie.

L'aéronautique de la Somalie est un organisme militaire italien (une cinquantaine de militaires, pour la plupart sous-officiers de spécialisation technique) qui, pour le moment, en l'absence de services aériens civils, assure les communications régulières et occasionnelles entre les diverses parties du Territoire et remplit d'autres tâches en rapport également avec le service aérien international, telles que les signalisations, etc. On prévoit une somalisation graduelle du personnel, pilotes et techniciens. L'organisme actuel sera dissous au plus tard le 1^{er} décembre 1960 et remplacé par un organisme somali.

La compagnie autonome des carabiniers administre tous les officiers, sous-officiers et agents des carabiniers, en plus des autres militaires italiens (au total une quarantaine) qui se trouvent en Somalie en qualité d'experts à la disposition du Gouvernement somali, et elle en coordonne l'activité.

La compagnie remplit des fonctions administratives et de discipline. Elle sera dissoute lors de la cessation de l'Administration italienne, ou même avant, au cas où la présence du personnel militaire italien en Somalie ne serait plus nécessaire au Gouvernement somali.

E. — *Gouvernement*

Le premier Gouvernement de la Somalie a été institué par la loi n° 1 du 7 mai 1956.

Il était formé d'un Premier Ministre assisté de deux sous-secrétaires à la présidence du Conseil et de six ministres : pour les affaires intérieures, pour les affaires sociales, pour les affaires économiques, pour les affaires financières, pour les affaires générales et pour la grâce et la justice (dont le Premier Ministre détenait le portefeuille).

La répartition des attributions a démontré au cours des années passées l'insuffisance du nombre des ministères. Aussi, en vue d'une amélioration du fonctionnement du gouvernement, a-t-on — après la convocation de la nouvelle Assemblée (26 mai 1959) — formé un nouveau gouvernement plus ample qui répondra davantage aux nécessités du pays en voie de développement politique et économique constant. L'Administrateur n'a

pas manqué de favoriser, dans la plus large mesure possible, les aspirations somaliennes légitimes.

Le second Gouvernement de la Somalie, constitué au mois de juin 1959, est composé du Premier Ministre, également titulaire du ministère de l'intérieur, assisté d'un ministre sans portefeuille pour les rapports avec le Parlement, et de huit ministres titulaires d'un nombre égal de ministères (grâce et justice; finances, industrie; commerce et travail; travaux publics et communications; agriculture et zootechnie; instruction publique; santé et services vétérinaires; affaires générales).

Cinq sous-secrétaires d'Etat affectés aux ministères les plus importants font également partie du gouvernement.

Il faut ajouter que l'on prévoit déjà la nomination d'un ministre sans portefeuille, destiné à devenir le futur Ministre des affaires étrangères.

La division des ministères en départements (directions générales) est restée la même avec toute l'organisation bureaucratique de base qui avait été fixée par l'ordonnance relative au fonctionnement du gouvernement, approuvée par le décret n° 78 du 18 mai 1956 et les modifications successives.

Afin de permettre une comparaison sur la situation actuelle de l'organisation, il suffira de rappeler que le nombre des employés dépendant du Gouvernement somali est actuellement d'environ 4.700, alors que celui des employés dépendant de l'administration italienne est d'environ 400, en voie de diminution.

F. — Somalisation des cadres administratifs

En 1954 a été créé le rôle du personnel civil somali qui à partir de cette époque-là a été progressivement intégré dans le cadre de l'organisation politique et administrative, jusqu'à ce que l'on arrive en 1956 à la somalisation complète des charges de chef de district et de chef de région. Dans l'Administration centrale, cinq départements seulement, sur 19, sont encore confiés à des fonctionnaires italiens, en raison de la nature purement technique de ces départements : travaux publics, devises et commerce extérieur, services vétérinaires, études et services administratifs du Ministère des affaires intérieures.

Depuis 1956, les services portuaires et maritimes ont été somalisés et il en a été de même depuis le mois de février 1959 pour la garde des finances dont le commandement est confié à un officier somali.

Dans le secteur des institutions de droit public, la somalisation est également en bonne voie. On peut citer, par exemple, les charges suivantes qui ont été confiées à des Somaliens : présidence de l'Institut supérieur de droit et économie; présidence de l'Ente Nazionale Ammassi e Motoarature (ENAM), Institut autonome du port de Chisimaio, pour lequel les nominations sont actuellement en cours.

G. — Relations avec l'étranger

Les relations avec l'étranger sont maintenues par le Gouvernement italien. En Somalie, c'est l'Administrateur qui, assisté par son cabinet, a la charge des affaires étrangères, conformément au DPR n° 2357 du 9 décembre 1952. Cependant, dans ce secteur également, l'Administration italienne a profité de chaque occasion

pour faire participer à l'activité diplomatique, dans les limites et selon les usages internationaux, des organes et des fonctionnaires du Gouvernement somali, de façon à préparer graduellement les cadres nécessaires au pays pour maintenir les rapports avec l'étranger après l'indépendance.

Il faut remarquer que la Somalie est déjà membre associé de plusieurs organisations internationales, c'est-à-dire de l'Union internationale des télécommunications (depuis 1953), de l'UNESCO et de la Commission économique pour l'Afrique (ECA) (depuis 1958).

La Somalie est également inscrite à l'Union postale universelle.

D'autre part, des rapports ont déjà été établis par le Gouvernement somali :

Avec les représentations consulaires étrangères existant dans le Territoire ;

Avec certaines agences spécialisées des Nations Unies (FISE, OMS, OIT, FAO, etc.) ;

Avec la participation d'observateurs, à certaines conférences internationales ;

Avec des visites à l'étranger par des membres du gouvernement.

En ce qui concerne d'autres activités dans le domaine international :

Des ministres et fonctionnaires somalis font partie de la délégation italienne pour la discussion du rapport annuel sur l'administration de la Somalie au sein du Conseil de tutelle des Nations Unies ;

Un fonctionnaire somali fait partie du Comité spécial chargé de l'examen des pétitions auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Trois fonctionnaires somalis ont participé, comme experts, aux pourparlers concernant la délimitation de la frontière somalo-éthiopienne, qui se sont déroulés à partir du mois de mars 1956 à Addis-Abéba ;

Un fonctionnaire somali est en service depuis le mois de janvier 1957 auprès du consulat général d'Italie au Caire et l'affectation d'autres fonctionnaires somalis auprès d'ambassades et de consulats italiens est en cours et marque le prélude à la création peu lointaine par le Gouvernement somali d'un rôle de fonctionnaires pour la carrière diplomatique et consulaire. La préparation de ces fonctionnaires permettra au Gouvernement de la Somalie indépendante d'ouvrir immédiatement ses représentations diplomatiques et consulaires, à commencer par les pays avec lesquels la Somalie a le plus de rapports.

H. — Magistrature

L'activité des organes judiciaires de la Somalie dépend de la Cour de justice, degré suprême de juridiction. Le Ministère de la grâce et de la justice pourvoit déjà à l'organisation des services judiciaires.

L'Administration italienne, d'accord avec le Gouvernement somali, continue à faire tout son possible pour faciliter la formation de magistrats somalis préparés à remplir les importantes fonctions juridictionnelles.

I. — Forces armées

Les forces armées de la Somalie sont actuellement représentées par les forces de police (environ 3.600 hommes), organisme qui est réparti en deux grou-

pements fondamentaux : une organisation territoriale dans les régions et les districts et une organisation mobile (détachements mobiles ayant généralement leur siège dans les chefs-lieux des régions).

Le commandant des forces de police est, depuis le 14 décembre 1958, un officier supérieur somali.

On a déjà mentionné dans le paragraphe F la garde des finances (environ 160 hommes) commandée elle aussi depuis le 1^{er} février 1959 par un officier somali.

L'Administrateur reste à la tête de toutes les forces armées.

Lors de la proclamation de l'indépendance ce pouvoir sera transféré au chef de l'Etat somali, à moins que la constitution n'en décide autrement.

L. — Patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier a déjà été en grande partie transféré au Gouvernement somali ; non seulement des édifices publics, bureaux, casernes, etc., ont été remis — en même temps que les administrations qui y ont leur siège — au Gouvernement somali, mais également de nombreux immeubles servant de logement de représentation ou d'habitation de fonctionnaires et employés.

De toute façon le principe général dont il sera tenu compte est que le Gouvernement somali succède entièrement au Gouvernement italien en ce qui concerne les droits sur le domaine public et que tous les biens du patrimoine qui appartenaient auparavant à l'ancien Gouvernement de la Somalie italienne, ainsi que ceux de l'Administration italienne de tutelle de la Somalie, inscrits dans les registres fonciers ou connus comme tels, bien que non inscrits, seront transférés en propriété au Gouvernement somali, lors de la proclamation de l'indépendance, à l'exception de certains immeubles que le Gouvernement somali reconnaîtra en propriété à l'Etat italien ou à d'autres institutions italiennes exerçant leur activité en Somalie pour des buts divers.

Cette matière formera, en son temps, l'objet d'un accord direct entre le Gouvernement italien et le Gouvernement de la Somalie indépendante.

Il faut observer que les dirigeants de l'Assemblée législative et du gouvernement ont déjà répété à maintes reprises que la Somalie indépendante protégera et garantira les droits de propriété acquis dans le Territoire par des citoyens et des sociétés privées étrangers.

M. — Biens mobiliers du Gouvernement italien et du Gouvernement de la Somalie

La division des biens mobiliers entre le Gouvernement italien et le Gouvernement somali a, en fait, déjà eu lieu, à l'exception de certains détails de peu d'importance.

Le critère que le Gouvernement italien a suivi et suivra pour le transfert de la propriété mobilière est le suivant :

Les biens meubles consignés par l'Administration italienne au Gouvernement de la Somalie au moment de la constitution de celui-ci ;

Les biens meubles conservés par l'Administration italienne, après la constitution du Gouvernement somali, pour bureaux et services destinés à être transférés au Gouvernement de la Somalie ;

Tous les biens militaires d'armement et d'équipement se trouvant en Somalie et appartenant à l'Etat italien, avec toutes les réserves en magasin, selon les registres de charges, à l'exception de ceux retenus pour leurs propres services par l'Aéronautique de la Somalie et par la compagnie autonome des carabiniers, pour lesquels cependant il pourra également être prévu une cession partielle ou totale.

Restent la propriété de l'Etat italien :

Les biens meubles utilisés et pris en charge par le Bureau pour les affaires italiennes et ceux en dotation des immeubles qui restent propriété de l'Etat italien ou à sa disposition.

N. — Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie

La Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie (Somalcassa) — selon le décret du Président de la République n° 1131, du 2 décembre 1958 — a été chargée des fonctions de Banque centrale de la Somalie, avec deux sections : l'une bancaire, l'autre d'émission. Depuis le 4 avril 1959 la Banque d'Italie a cessé son activité en Somalie et contemporanément la direction générale de la Somalcassa s'est transférée à Mogadiscio, où elle exerce également les fonctions de Trésorerie.

La stabilité du somalo comme condition nécessaire à une saine économie et à des finances régulières a été le but que le Gouvernement italien a constamment poursuivi dans sa politique monétaire en Somalie.

L'Italie, en tant qu'Autorité administrante, a l'intention de conserver la responsabilité de la circulation monétaire et de la couverture y relative, jusqu'au jour de la proclamation de l'indépendance de la Somalie, afin d'assurer au nouvel Etat une monnaie (le somalo) stable et autonome, qui ne soit pas liée avec les zones monétaires d'autres pays, et garantie par une propre couverture, composée par statut, à 100 pour 100 d'or, argent et devises étrangères.

Du point de vue structural, le DPR n° 1131 déjà cité met la Somalcassa en mesure de fonctionner de façon autonome ; il suffira en effet qu'au moment de l'indépendance le Gouvernement somali nomme ses propres éléments dans les organes prévus par le statut, en remplacement des éléments nommés précédemment par le Gouvernement italien.

Il ne reste, en définitive, qu'un problème de changement de nationalité de l'Institut à la date de la fin du mandat, ainsi que l'adaptation des organes de la Caisse à ce qui sera l'organisation définitive que fixera l'Etat somali.

Pour réaliser cela, l'Assemblée législative de la Somalie pourra élaborer, bien avant la date d'expiration du mandat, une loi qui entrera en vigueur le premier jour de l'indépendance et qui concernera la composition des organes électifs et de contrôle, les attributions et les fonctions de crédit, le système d'émission et de couverture.

En application d'une telle loi, le Gouvernement somali pourrait procéder à la nomination d'un Comité ayant pour tâche d'établir avec la Caisse les modalités de transfert et de résoudre les problèmes qui y seraient liés.

O. — *Cassa Assicurazioni Sociali della Somalia (CASS)*

La Cassa Assicurazioni Sociali della Somalia, instituée en 1951, est une institution soumise au contrôle de l'Etat, gérée par l'Istituto Nazionale Italiano per le Assicurazioni contro gli Infortuni sul Lavoro (INAIL), qui est propriétaire des édifices et de l'équipement utilisé par la CASS.

Le remplacement graduel du personnel de l'INAIL par du personnel local est déjà en cours, de sorte que — avant même l'expiration du mandat — la CASS sera en mesure d'assumer directement sa gestion, au cas où le Gouvernement somali le désirerait, en continuant à utiliser les immeubles, l'équipement et le matériel de l'INAIL qui seront transférés à la CASS.

ANNEXE I

Ordonnance n° 144 du 30.12.50. — Constitution du Conseil territorial de la Somalie, prévue par l'article 4 de la déclaration des principes constitutionnels, annexée à l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie.

Ordonnance n° 3 du 6.2.51. — Approbation du règlement pour le fonctionnement du Conseil territorial.

Ordonnance n° 10 du 6.6.51. — Institution d'une Administration des services municipaux dans chaque chef-lieu de résidence et de vice-résidence.

Ordonnance n° 18 du 20.10.51. — Réforme des conseils de résidence et du Conseil territorial.

Ordonnance n° 22 du 21.7.52. — Approbation du nouveau règlement pour le fonctionnement du Conseil territorial.

Ordonnance n° 18 du 20.12.53. — Elections administratives en Somalie. Selon le décret n° 168 du 20.12.53, les élections ont eu lieu dans toutes les municipalités du Territoire le 28 mars 1954.

Ordonnance n° 17 du 6.9.54. — Création du drapeau de la Somalie.

Décret n° 153 du 27.11.54. — Institution des cadres du personnel civil somali.

Décret n° 191 du 27.11.54. — Nomination des premiers officiers somalis.

Ordonnance n° 7 du 18.3.55. — Institution du registre foncier de la Somalie.

Ordonnance n° 4 du 30.3.55. — Texte unique sur la réforme des municipalités.

Ordonnance n° 5 du 30.3.55. — Institution et élection des conseils de districts.

Ordonnance n° 6 du 31.3.55. — Le Conseil territorial devient électif. De 1953 à 1956, tous les chefs de district et les chefs de régions italiens ont été progressivement remplacés par des fonctionnaires somalis.

Décret n° 216 du 1.12.55. — Dissolution du Conseil territorial à la date du 31.1.56 et établissement des élections (29.2.56) de la nouvelle Assemblée législative.

Décrets n° 16 et 18 du 1.1.56. — Suppression du corps de sécurité de la Somalie et institution du corps de police de la Somalie.

Ordonnance n° 1 du 5.1.56. — Institution et fonctionnement de l'Assemblée législative.

Ordonnance n° 2 du 5.1.56. — Attributions de l'Assemblée législative et procédure pour l'établissement des lois.

Ordonnance n° 5 du 2.2.56. — Règlement judiciaire de la Somalie.

Institution des nouveaux organes juridictionnels de la Somalie et leurs compétences respectives (cadis, tribunal des cadis, juges régionaux, juge d'appel, cour d'assises d'appel, cour de justice).

Loi n° 1 du 7.5.56. — Institution du Gouvernement de la Somalie.

15.5.56. — L'Assemblée législative approuve son règlement intérieur.

Décret n° 1-6 du 17.5.56. — Nomination du Premier Ministre et des ministres du Gouvernement somali.

Décret n° 78 du 18 mai 1956. — Organisation du Gouvernement de la Somalie.

Décret n° 79 du 18.5.56. — Institution des bureaux spéciaux de l'AFIS.

Décret n° 12 du 21.5.56. — Nomination des premiers chefs de département somalis.

Décrets n° 99 et 124 des 11 et 13.9.56. — Délégation au Ministre des affaires financières de certains pouvoirs du ressort de l'Administrateur.

Décret n° 11 du 18.9.56. — Délégation au Ministre des affaires économiques de certains pouvoirs du ressort de l'Administrateur.

Loi n° 9 du 30.9.56. — Organisation des administrations municipales.

Loi n° 11 du 10.10.56. — Création de l'emblème officiel de la Somalie.

Décret n° 108 du 16.11.56. — Suppression des bureaux spéciaux italiens auprès du Gouvernement somali.

Décret du 16.11.56. — Abolition des conseillers italiens auprès des divers ministères du Gouvernement somali.

Décret n° 119 du 28.12.56. — Institution du Service des affaires étrangères pour la préparation du personnel somali apte à remplir les fonctions diplomatiques et consulaires.

Décret n° 140 du 6.9.57. — Institution d'un Comité politique et d'un Comité technique pour l'élaboration d'études préliminaires pour la Constitution de la Somalie.

Décret n° 10 du 3.12.57. — Dévolution au Gouvernement somali de certaines attributions du ressort de l'Administrateur et du Comité administratif de l'AFIS.

Décret n° 35 du 12.10.57. — Institution du Ministère de la grâce et de la justice du Gouvernement somali.

Décret n° 30 du 7.2.58. — Nomination du vice-commandant (somali) des forces de police de la Somalie.

Loi n° 9 du 19.2.58. — Institution des juges de district.

Loi n° 15 du 25.6.58 et décret n° 8 du 1.7.58. — Elections administratives.

Loi n° 16 du 27.6.58. — Prorogation de la durée de l'Assemblée législative de la Somalie au 31 juillet 1958.

Loi n° 21 du 27.6.58. — Exercice de la profession d'avocat.

Décret n° 3 du 16.7.58. — Institution d'une compagnie autonome de carabiniers italiens en Somalie.

Loi n° 24 du 1.8.58. — Prorogation de l'Assemblée législative au 31 décembre 1958.

Décret législatif n° 25 du 15.11.58. — Approbation du Code du travail, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1959.

Loi n° 26 du 12.12.58. — Elections politiques (qui se sont déroulées du 4 au 8 mars 1959).

Décret du 14.12.58. — Nomination du commandant et du vice-commandant (somalis) des forces de police.

Loi n° 30 du 26.12.58. — Institution de l'Ente Autonomo per il Porto di Chisimaio.

Loi n° 31 du 29.12.58. — Le bureau de la Présidence de l'Assemblée législative est maintenu en fonctions jusqu'à la convocation du nouveau Parlement.

Décret n° 171 du 31.12.58. — Dissolution de l'Assemblée législative.

Décret-loi n° 1 du 10.1.59. — Prorogation des délais fixés pour la présentation des listes électorales, du 10 au 13 janvier 1959, et fixation des opérations électorales.

Loi n° 3 du 15.1.59. — Dispositions réglant la publication de journaux et la reproduction typographique d'imprimés — responsabilité civile s'y rapportant.

Décret du 1.2.59. — Nomination du commandant (somali) de la garde des finances.

Décret n° 1 du 18.2.59. — Institution de la Section du crédit à moyen et long terme du Credito Somalo.

Décret législatif n° 1 du 21.2.59. — Approbation du Code maritime de la Somalie, entrant en vigueur le 1.4.59.

Décret-loi n° 5 du 2.4.59. — Convocation de l'Assemblée législative.

ANNEXE II

1. — Principes dont s'inspirent les études relatives à la Constitution

a) La première partie des études effectuées par le Comité spécial contient les dispositions générales sur les trois éléments constitutifs de l'Etat (organisation juridique, territoire et peuple).

En particulier, le chapitre du peuple réunit les dispositions concernant les droits des citoyens : égalité politique, vote, accès à la fonction publique, associations politiques, pétitions, résidence. En liaison avec cet arrangement, tous les autres droits de la personne ont été traités en tant que droits de l'homme communs aux citoyens et à quiconque séjourne, même de façon temporaire, dans le pays.

b) La seconde partie est consacrée aux droits fondamentaux de l'homme. Elle comprend deux chapitres, sur les libertés et sur les droits sociaux, et en outre un chapitre sur les garanties juridictionnelles. Parmi les dispositions se détachent — avec des formules techniques adéquates, conformes en substance aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme — en plus des dispositions sur les libertés classiques, celles sur la liberté d'initiative économique, sur le droit de propriété, sur la liberté d'association, sur la liberté syndicale, sur la liberté religieuse, sur la liberté d'enseignement, sur le droit de chacun au propre statut personnel selon les normes des lois et des coutumes respectives.

La garantie juridictionnelle la plus importante est constituée par le principe de la protection contre les actes de l'administration publique.

c) La troisième partie concerne l'organisation de l'Etat.

On a envisagé une forme de gouvernement qui peut être définie intermédiaire ou mixte entre la forme parlementaire et la forme présidentielle.

Le chef de l'Etat est placé dans une position en dehors des trois pouvoirs, avec des attributions éminentes de coordination de l'activité de l'Etat et de contrôle de la conformité de celle-ci à la Constitution. Parmi les pou-

voirs visant à renforcer la position du chef de l'Etat se trouve le pouvoir de révoquer le Premier Ministre et les ministres. Cette forme intermédiaire ou mixte place le chef de l'Etat au-dessus des partis.

d) La réglementation de la justice est basée sur le principe de l'indépendance de la fonction judiciaire.

En vue de renforcer en Somalie ce principe fondamental, on envisage l'institution d'un conseil judiciaire. Les dispositions concernant les magistrats seraient prises après avis conforme de cet organisme, sur la proposition du Ministre de la justice, par décret du chef de l'Etat.

Un autre principe fondamental de la réglementation est celui de l'unité de juridiction.

e) Les études considèrent une constitution à caractère rigide, conformément à l'une des tendances constitutionnelles modernes prédominantes. Dans ce dessein, on prévoirait une procédure particulière pour le contrôle du caractère constitutionnel des lois et une procédure spéciale pour la revision et l'intégration de normes constitutionnelles.

La revision constitutionnelle ne devrait cependant pas être admise pour modifier la forme républicaine démocratique, ni pour limiter les droits et les libertés fondamentales de l'homme qui seront sanctionnés par la Constitution.

2. — Approbation de la Constitution

En ce qui concerne les phases de procédure relatives à l'établissement de la Constitution, on prévoit ce qui suit.

a) Un projet de constitution sera examiné par le Gouvernement somali, qui sera chargé de le transmettre à l'examen de l'Assemblée constituante. Cette dernière procédera à cet examen, selon un règlement intérieur à établir : on prévoit la création d'une ou de plusieurs commissions parlementaires chargées de l'étude des diverses parties. Il n'est pas exclu non plus que l'Assemblée législative ait l'intention de charger une commission d'établir un projet de constitution complètement *ex novo*, en écartant les travaux préliminaires. Sur ce point, le Gouvernement italien, en fournissant sa collaboration à la rédaction des études relatives à la Constitution, n'entend en aucune façon influencer la volonté pleine, libre et souveraine de l'Assemblée constituante.

Ainsi donc, l'exposé mentionné sous 1 indique les tendances politiques et techniques qui ont dominé jusqu'à présent dans la plupart des milieux somalis, mais il n'a aucun caractère obligatoire pour l'Assemblée. Il est d'autre part évident que l'Assemblée veillera à assurer le respect des principes fondamentaux de liberté et de démocratie dont elle s'inspire déjà.

b) Il est difficile d'établir un délai pour l'établissement et l'approbation de la Constitution, qui dépendra exclusivement du déroulement des travaux de la Constituante.

c) L'entrée en vigueur de la Constitution devrait avoir lieu le jour de la proclamation de l'indépendance de la Somalie.

DOCUMENT T/1479

Communication, en date du 24 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1959]

Le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU

et a l'honneur de se référer à certaines communications contenues dans les documents T/PET.11/734 en date du 30 décembre 1958, T/PET.11/L.33 en date du 4 février

1959, T/PET.11/L.34 en date du 4 février 1959, T/PET.11/L.35 en date du 4 février 1959 et T/PET.11/L.42 en date du 19 mai 1959.

Ces communications, qualifiées de pétitions et qui ont été adressées soit au Conseil consultatif des Nations Unies à Mogadiscio, soit au Secrétaire général, soit au Conseil de tutelle, ont été distribuées comme documents de l'Organisation des Nations Unies ; étant donné que chacune d'elles porte, en tout ou en partie, sur des questions qui relèvent de la compétence nationale de l'Ethiopie, le chargé d'affaires est obligé d'en faire état.

Les assertions contenues dans le document T/PET.11/734 au sujet du Consul général d'Ethiopie à Mogadiscio sont fausses, diffamatoires et des plus répréhensibles. En vérité, indépendamment des motifs et de la nature de ces assertions, elles ne doivent pas figurer dans une communication distribuée parmi les documents de cette série, puisque leurs auteurs se permettent de traiter de l'administration des affaires étrangères d'un Etat Membre. De même, les allusions, contenues dans les documents T/PET.11/L.33 et 34, à l'administration intérieure d'une province de l'Ethiopie sont fausses et diffamatoires et renferment des insinuations et des inventions qui ont été insérées dans ces documents et diffusées apparemment pour l'unique raison que les détracteurs se sont trouvés par la suite dans le Territoire sous tutelle. De même, le document T/PET.11/L.35 contient des accusations tendancieuses et sans fondement contre mon gouvernement au sujet de la délimitation de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle. La diffusion de déclarations de ce genre nuit à la conduite des négociations au sujet du compromis et ne pourrait servir qu'à préjuger le règlement de la question juridique relative à la délimitation de la frontière qui doit faire

l'objet d'un arbitrage. En admettant que les habitants du Territoire soient peut-être en droit de présenter des pétitions sur le rôle de l'Autorité administrante dans la question de la délimitation de la frontière, ils ne peuvent avoir et n'ont pas le droit de faire diffuser à l'Organisation des Nations Unies des plaintes de ce genre à l'égard de l'Ethiopie. Les allégations faites à propos d'un soldat éthiopien dans une province éthiopienne sont des plus répréhensibles et parfaitement inadmissibles dans un document mis en distribution au Conseil de tutelle. Enfin, les vues attribuées au Gouvernement éthiopien dans le document T/PET.11/L.42 sont non seulement fausses et contraires aux faits établis, mais ne peuvent, en tout état de cause, faire l'objet d'un document mis en distribution au Conseil de tutelle.

Dans ces conditions, le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie est obligé d'exprimer le regret que l'on ait publié des documents contenant des allégations contraires à la vérité et tendancieuses, par abus des dispositions et procédures du régime de tutelle et en vue de tourner les restrictions imposées aux organes des Nations Unies en tant qu'instruments d'une organisation d'Etats souverains. Le chargé d'affaires est également dans l'obligation de réserver le droit de son gouvernement de faire connaître ses vues en cette matière, si de nouveaux événements le rendaient nécessaire.

Le chargé d'affaires serait reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies de faire distribuer promptement la présente communication conformément à ses usages.

Le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa plus haute considération.

DOCUMENT T/1481

Communication, en date du 30 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

*[Texte original en anglais]
[3 août 1959]*

Le chargé d'affaires de la mission éthiopienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur de se référer à une communication distribuée au Conseil de tutelle sous la cote T/PET.11/L.60 et datée du 27 juillet 1959, et proteste contre la décision qui a été prise de publier un document contenant des allégations fausses et trompeuses aussi gravement injurieuses à l'égard du chef d'un Etat Membre et de publier ce document en dépit de la note du chargé d'affaires en date du 24 juillet 1959, qui a paru le même jour sous la cote T/1479.

Sans parler de la nature ou du caractère des assertions fausses et diffamatoires publiées dans la communication susmentionnée, le chargé d'affaires est obligé de réitérer la protestation qu'il a élevée au nom de son gouvernement dans sa note du 24 juillet, où il a déclaré que la distribution de documents contenant des accusations aussi graves et aussi injurieuses constitue un abus du régime de tutelle. Egalement inquiétant est le fait que la publication de documents de ce genre nuit à la

conduite des négociations relatives au compromis d'arbitrage et qu'elle ne peut servir qu'à préjuger le règlement de la question juridique relative à la délimitation de la frontière, qui doit faire l'objet d'un arbitrage.

Le droit de présenter des pétitions aux organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet d'un Territoire sous tutelle se limite aux affaires du Territoire et ne peut en aucun cas s'étendre aux affaires d'un Etat Membre. En conséquence, la réception, le classement et la publication de pétitions doivent se limiter strictement aux questions intéressant effectivement l'administration du Territoire sous tutelle.

Le chargé d'affaires est obligé de demander la prompte distribution de la présente communication conformément à l'usage de l'Organisation des Nations Unies.

Le chargé d'affaires de la mission éthiopienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa plus haute considération.

DOCUMENT T/L.949

Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]

[4 août 1959]

1. A sa 1033^e séance, le 30 juillet 1959, le Conseil de tutelle a chargé un Comité de rédaction composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la République arabe unie de proposer, en se fondant sur les débats du Conseil, des conclusions et recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et de faire des recommandations concernant le chapitre que le Conseil consacrera à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu six séances; à la 1^{re} séance, il a élu président M. M. Rasgotra (Inde). Le Comité a bénéficié du concours du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante, du représentant des Philippines en sa qualité de Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, ainsi que des représentants de la FAO et de l'OMS.

3. Se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil au sujet de la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui, à son avis, traduisent l'opinion de l'ensemble du Conseil. Ces projets de conclusions et de recommandations figurent dans l'annexe au présent rapport.

4. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/L.921 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre qu'il consacrera à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, ainsi que d'adopter les conclusions et recommandations ci-annexées et de les faire figurer à la fin de chacune des sections ou sous-sections du chapitre auxquelles elles se rapportent.

ANNEXE

Conclusions et recommandations du Comité de rédaction

I. — GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

1. Le Conseil félicite l'Autorité administrante ainsi que le Gouvernement et le peuple somalis des progrès constants accomplis au cours de l'année considérée et note avec satisfaction le haut degré d'harmonie sociale que connaît le Territoire.

Conseil consultatif des Nations Unies

2. Le Conseil, ayant pris acte du rapport du Conseil consultatif des Nations Unies, le félicite de la contribution précieuse qu'il a apportée en aidant l'Autorité administrante à s'acquitter de sa tâche et le peuple somali à progresser vers l'indépendance. Il note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle celle-ci fera amplement appel au concours du Conseil consultatif jusqu'à la levée de la tutelle.

Question de la frontière avec l'Ethiopie

3. Le Conseil prend note de la résolution 1345 (XIII) par laquelle l'Assemblée générale, réaffirmant sa résolution 1213 (XII), a prié instamment une fois de plus les parties de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les

termes de la résolution 1213 (XII), a recommandé que les deux gouvernements s'entendent dans les trois mois sur le choix d'une personne indépendante et, à défaut d'entente, qu'ils prient S. M. le roi de Norvège de désigner cette personne indépendante, et a prié le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet à cette résolution. Le Conseil prend acte en outre de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les deux parties, n'étant pas parvenues à s'entendre sur le choix d'une personne indépendante, ont prié S. M. le roi de Norvège de désigner cette personne conformément à la résolution 1345 (XIII) de l'Assemblée générale et que M. Trygve Lie (Norvège) a été ainsi désigné et chargé d'aider les deux parties intéressées à définir le mandat du tribunal arbitral.

4. Le Conseil, partageant entièrement le vif désir exprimé par le Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali, au nom de ce Gouvernement et du peuple somali, de voir la frontière avec l'Ethiopie délimitée avant l'accession à l'indépendance de la Somalie en 1960, espère sincèrement que les négociations en cours permettront aux parties intéressées de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de cette question extrêmement importante.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Evolution vers l'autonomie et plan de transfert des pouvoirs

5. Le Conseil exprime sa satisfaction du plan de transfert des pouvoirs que l'Autorité administrante a présenté en application de l'article 25 de l'Accord de tutelle. Il note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante d'où il ressort que la quasi-totalité des pouvoirs et fonctions a déjà été transférée au Gouvernement somali et, en particulier, que l'Assemblée législative est complètement libre et autonome dans ses délibérations, la seule restriction étant l'exercice des pouvoirs réservés que conserve l'Administrateur; que le Gouvernement somali est pleinement compétent en ce qui concerne l'intérieur, y compris les finances, la justice, la police, la politique économique et sociale et l'enseignement, à l'exception de la circulation et de la couverture de la monnaie et des services de transport aérien, ces deux attributions devant être transférées au gouvernement avant l'accession à l'indépendance. Seules les affaires étrangères et la défense relèvent encore de l'Autorité administrante.

6. Le Conseil a été informé que, avant l'accession à la complète indépendance le 2 décembre 1960 ou plus tôt, l'Administration italienne sera dissoute à la demande du Gouvernement somali et les pouvoirs de l'Administrateur italien seront transférés au chef de l'Etat somali et aux autres autorités somalies. Le Conseil note que la nouvelle Assemblée législative se transformera en une assemblée constituante afin d'élaborer la constitution du nouvel Etat somali et que, à cet effet, un comité politique a déjà été chargé d'établir un projet de constitution. Le Conseil prend également acte des déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles des renseignements sur les derniers arrangements en vue du transfert des pouvoirs seront communiqués à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session, avis pris du Gouvernement somali et du Conseil consultatif des Nations Unies, et que celui-ci présentera à ce sujet un rapport spécial à la prochaine session de l'Assemblée générale.

7. Le Conseil exprime l'espoir que des mesures seront prises pour élargir la composition du comité politique et l'Assemblée constituante en vue d'y faire représenter tous les partis politiques existants et autres organisations sociales et culturelles importantes du Territoire. Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les pouvoirs de veto de l'Administrateur ne seront pas exercés en ce qui concerne les propositions du comité politique et de l'Assemblée constituante relatives à la constitution.

8. Une constitution devant être adoptée le jour de la proclamation de l'indépendance, le Conseil espère que l'Assemblée législative et le Gouvernement somali envisageront de soumettre la constitution à la confirmation populaire. Le Conseil exprime l'espoir que le Gouvernement somali envisagera aussi d'organiser des élections générales à l'Assemblée législative dès que possible après l'accession à l'indépendance, en vue de favoriser la stabilité politique du pays.

Organisations politiques

9. Le Conseil note avec préoccupation que des troubles ont été signalés pendant la période qui a précédé les élections et que les élections générales de 1959 ont été marquées par une non-participation totale ou partielle des partis d'opposition. Il estime que la réconciliation politique est une des tâches les plus importantes qui incombent aux autorités somalies avant l'accession à l'indépendance. Le Conseil a entendu avec satisfaction la déclaration commune faite devant lui par les représentants de divers partis politiques et considère que cette déclaration donne lieu de croire que le Territoire connaîtra une atmosphère d'harmonie politique. Le Conseil est convaincu que le gouvernement et les partis politiques du Territoire feront tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre cet objectif.

Système électoral

10. Le Conseil, rappelant qu'il a recommandé à sa vingt-deuxième session que de nouvelles élections aient lieu au plus tard à la fin du mois de mars 1959 et que, si un système d'inscription sur des listes électorales se révélait impraticable, on étudie le plus rapidement possible une loi électorale assurant la libre élection d'une assemblée législative, afin que l'organisation constitutionnelle puisse être élaborée bien avant le 2 décembre 1960, note que des élections ont eu lieu au suffrage universel et au scrutin libre, direct et secret en vertu des dispositions de la loi électorale promulguée à la fin de 1958. Il constate avec satisfaction qu'un grand nombre de femmes ont pris part à ces élections.

11. Le Conseil, ayant appris que les partis d'opposition sont mécontents de certaines dispositions de la nouvelle loi électorale ainsi que de la procédure électorale, recommande qu'afin d'éviter des difficultés dans l'avenir, on s'efforce d'achever le plus tôt possible l'établissement de registres électoraux complets et exacts, de promulguer une loi définissant la citoyenneté et d'améliorer la loi électorale actuelle afin d'en éliminer les imperfections.

12. Le Conseil prend acte des déclarations de l'Autorité administrante et du Ministre du commerce et de l'industrie du Gouvernement somali selon lesquelles le dénombrement sera repris. On ne saurait trop souligner combien il importe d'effectuer un recensement convenable qui réponde à tous les besoins, y compris ceux de l'administration et ceux du développement. Le Conseil exprime donc l'espoir que l'on ne ménagera aucun effort pour accomplir cette tâche importante aussitôt que possible.

Conseils de district

13. Le Conseil rappelle qu'à sa vingt-deuxième session l'Autorité administrante a déclaré que le Gouvernement

somali avait pour politique d'intensifier et d'encourager le développement des organes d'administration locale et d'étendre, le cas échéant, leurs pouvoirs et leurs fonctions. Bien qu'il n'y ait eu aucun progrès notable dans ce domaine depuis 1958, le Conseil prend note de la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali selon laquelle les pouvoirs des conseils de district seront encore étendus afin qu'ils deviennent des instruments efficaces de progrès.

Conseils municipaux

14. Le Conseil constate que les Conseils municipaux ont continué de réaliser des progrès et, en particulier, il note avec satisfaction que des élections municipales ont eu lieu en 1958, conformément aux prévisions, que de nombreux électeurs remplissant les conditions requises, et surtout de nombreuses femmes, y ont participé et que les élections se sont déroulées dans l'ordre.

Services administratifs

15. Le Conseil, constatant que 14 des 19 départements du gouvernement du Territoire sont dirigés par des Somalis et que, dans les organisations publiques autonomes, on a déjà nommé un grand nombre de Somalis, félicite l'Autorité administrante des progrès réguliers accomplis en ce qui concerne la somalisation des services administratifs du Territoire. Notant cependant que certains départements techniques importants relèvent encore d'Italiens et que le personnel technique et diplomatique somali est toujours insuffisant, le Conseil espère que la formation de Somalis pour ces services sera encore accélérée.

Organisation judiciaire

16. Le Conseil constate avec préoccupation que, dans un certain nombre de cas, les commissaires de district continuent d'exercer des fonctions judiciaires. Il prie instamment l'Autorité administrante et le Gouvernement somali d'accélérer la nomination de juges de district somalis et d'intensifier la formation de candidats somalis qualifiés en vue de pourvoir les postes judiciaires supérieurs.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Généralités

17. Le Conseil note avec satisfaction le progrès continu du développement économique du Territoire, en particulier l'accroissement régulier et soutenu des recettes, l'augmentation de la production agricole et de l'élevage et la réduction du déficit de la balance commerciale ainsi que du déficit global de la balance des paiements. Le Conseil estime que les résultats déjà obtenus grâce à l'utilisation plus intensive des ressources disponibles par le peuple somali avec le généreux concours de l'Autorité administrante et de certains Etats Membres sont de bon augure pour l'avenir du Territoire. Le Conseil est persuadé que le Gouvernement et le peuple somalis persévéreront dans leurs efforts pour développer encore l'économie de leur pays et que, s'ils reçoivent l'assistance technique et financière qui sera nécessaire pendant quelque temps encore pour que la mise en valeur des ressources puisse se poursuivre à un rythme satisfaisant, ils seront à même d'accroître la production et d'élever le niveau de vie de la population du Territoire.

Plans de développement pour la période 1954-1960

18. Le Conseil prend note des déclarations de l'Autorité administrante et du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali d'où il ressort que les investissements publics et privés effectués au titre des plans de

développement pour la période 1954-1960 s'élevaient à la fin de 1958 à près de 80 pour 100 du montant total envisagé et qu'ils seront entièrement effectués dans le délai prévu, ou plus tôt, et que les objectifs des plans ont été atteints dans la proportion de 74 pour 100 environ. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement somali de l'exécution de ce programme qui a eu pour résultat d'accroître la production et d'élever le niveau de vie. Le Conseil tient à exprimer sa satisfaction de l'assistance technique et financière fournie par d'autres Etats, notamment les Etats-Unis d'Amérique et la République arabe unie.

Assistance technique des Nations Unies

19. Le Conseil, rappelant la résolution 1278 (XIII) par laquelle l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les autorités du Fonds spécial, le Secrétaire général, les institutions spécialisées et le Bureau de l'assistance technique examineraient avec bienveillance les demandes d'assistance présentées au nom du Gouvernement somali, note avec satisfaction l'accroissement notable de l'assistance technique fournie par les organisations internationales en 1959, et espère qu'en raison des besoins urgents du Territoire cette assistance augmentera dans l'avenir.

Assistance technique et financière après 1960

20. Le Conseil prend acte de la résolution 1278 (XIII) dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Conseil d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées, afin que l'Assemblée ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie en 1960.

21. Le Conseil note en outre la déclaration de l'Autorité administrante confirmant que la somme de 5 millions de dollars par an sera nécessaire pour assurer la stabilité financière et économique de l'Etat somali. Il constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a réitéré son offre de fournir à la Somalie, après 1960, une assistance technique et financière de l'ordre de 2 millions de dollars par an et qu'elle a déclaré qu'elle envisagera très favorablement de continuer à acheter la production de bananes de la Somalie. Le Conseil remercie les gouvernements qui se sont déclarés ou qui se déclareront disposés à aider le futur Etat indépendant de la Somalie; il remercie en particulier le Gouvernement italien, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir offert d'aider le Gouvernement somali à combler le déficit budgétaire évalué à 5 millions de dollars par an au total.

22. Le Conseil note cependant la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali d'où il ressort que la somme de 5 millions de dollars doit être considérée comme le montant minimum nécessaire pour répondre aux besoins budgétaires les plus pressants et pour permettre de poursuivre l'exécution des plans de développement de manière à achever les projets en cours et à tirer parti de ceux qui sont déjà terminés, et que cette somme ne permettrait pas d'entreprendre l'exécution de projets essentiels relatifs à l'infrastructure ni d'assurer la sécurité du pays.

23. Le Conseil prend note en outre des renseignements fournis par l'Autorité administrante à la vingt-quatrième session concernant les projets de développement pour lesquels une assistance est nécessaire, notamment une étude des possibilités économiques de la région sud du Territoire, la création de deux fermes zootechniques pilotes, une étude des pêcheries et l'établissement d'un service international de lutte antiacridienne, ainsi que

des projets pour la construction de nouvelles routes dans le Territoire, l'amélioration de l'approvisionnement en eau de Mogadiscio et la construction d'installations portuaires à Chisimaio.

24. Le Conseil, tenant compte des résultats obtenus dans l'exécution du programme de développement pour la période 1954-1960 et des efforts accomplis par le peuple somali lui-même pour favoriser le développement économique de son pays, signale à l'attention du Secrétaire général, des autorités du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées les projets qui relèvent de leur compétence.

25. Le Conseil compte que le Gouvernement somali mobilisera toutes les ressources intérieures disponibles pour les investir dans des projets de développement. Reconnaissant toutefois qu'au stade actuel du développement du Territoire ces ressources ne peuvent qu'être limitées, le Conseil espère que les Etats Membres désireux et en mesure de le faire fourniront, à l'aide de ressources publiques ou privées, une assistance à la Somalie pour lui permettre d'exécuter les projets qui nécessitent des investissements de capitaux.

Marché commun européen

26. Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante d'où il ressort que le Territoire est associé au Marché commun européen jusqu'au 2 décembre 1960, que la déclaration d'intentions concernant la Somalie qui figure dans un protocole du Traité de Rome prévoit que le Territoire sera libre de maintenir ou de cesser son association au Marché commun après cette date, qu'un autre protocole du Traité prévoit le maintien de l'entrée en franchise de marchandises somaliennes en Italie, que des sommes s'élevant au total à 1.950.000 dollars ont été allouées à la Somalie pour les années 1958 à 1960 par prélèvement sur le Fonds pour le développement des territoires d'outre-mer créé en vertu du Traité, et que l'allocation de ces sommes, qui sont destinées à la construction d'un hôpital de 730 lits à Mogadiscio, ne portera en aucune façon atteinte à la liberté de l'Etat indépendant à l'égard du Marché commun européen.

Finances publiques et impôts

27. Le Conseil note avec satisfaction la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali selon laquelle, depuis l'entrée en fonction du premier Gouvernement somali, les recettes du Territoire ont augmenté de 45 pour 100 et le produit des impôts directs, comprenant surtout des impôts sur le revenu, de 78 pour 100. Cependant, étant donné que le déficit budgétaire global, tout en diminuant, est encore important, le Conseil espère que le gouvernement, tenant compte des suggestions du Conseil consultatif concernant la perception d'un impôt sur le cheptel et d'un droit sur l'utilisation des puits récemment forés et de l'eau des nouveaux canaux d'irrigation, continuera à s'efforcer d'accroître le montant des recettes.

Monnaie et crédit

28. Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante d'où il ressort que l'Agence de circulation fiduciaire (Somalcassa) a commencé à fonctionner en tant que banque centrale en avril 1959, que sa section bancaire est maintenant située en Somalie tandis que sa section d'émission continuera à fonctionner à Rome en attendant d'être transférée en Somalie aussitôt après l'accession du Territoire à l'indépendance, que son conseil d'administration a été élargi et comprend maintenant quatre membres désignés par l'Autorité administrante avec l'assentiment du Gouvernement somali et que trois Somalis et un Italien ont été ainsi désignés, qu'il est dans

l'intention de l'Autorité administrante de continuer à porter la responsabilité de la circulation monétaire et des réserves monétaires du Territoire jusqu'à son indépendance pour veiller à ce que le nouvel Etat ait une monnaie stable et indépendante, couverte à raison de 100 pour 100 par des réserves d'or, d'argent et de devises, principalement de dollars des Etats-Unis. Le Conseil note avec satisfaction que des mesures sont actuellement prises pour le recrutement de candidats somalis qualifiés pour occuper des emplois à la Somalcasa de Somalie, et il exprime l'espoir qu'un personnel somali assez nombreux sera formé pour assurer entièrement les opérations de la Banque centrale de Somalie aussitôt après l'accession du Territoire à l'indépendance.

29. Le Conseil, rappelant sa recommandation antérieure, note avec satisfaction que le Credito Somalo vient d'organiser des facilités de crédit à moyen et à long terme et il exprime l'espoir que ces facilités continueront à être élargies.

Commerce et balance des paiements

30. Le Conseil prend note de la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali d'où il ressort que le déficit de la balance des paiements avait diminué de 38 pour 100 en deux ans et n'était plus que de 48 millions de somalos en 1958 et que, depuis la mise à exécution du programme de développement pour la période 1954-1960, la diminution effective avait déjà dépassé de beaucoup le chiffre prévu pour toute la période. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement somali des résultats obtenus jusqu'à présent et exprime la conviction qu'ils continueront à s'efforcer de réduire aussi rapidement que possible le déficit qui subsiste. Rappelant ses observations précédentes à ce sujet et la recommandation de la Mission de visite de 1957 tendant à ce que des études sur l'organisation de la vente soient entreprises dans les territoires voisins, le Conseil a entendu avec satisfaction l'Autorité administrante déclarer que ces études sont en cours et il espère qu'elles montreront la possibilité d'élargir les marchés.

Agriculture, élevage et ressources en eau

31. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement somali des progrès accomplis dans le développement de l'agriculture et de l'élevage : solution du problème de l'approvisionnement en céréales auquel le Conseil attache une très grande importance en raison de l'incertitude des pluies dans le Territoire, développement considérable des moyens d'irrigation pour l'agriculture autochtone et adduction d'eau pour l'élevage. Il note que, de l'avis de l'Autorité administrante et du Ministre du commerce et de l'industrie du Gouvernement somali, ces mesures favoriseront notablement la fixation des populations nomades du Territoire. Le Conseil espère que l'achèvement des projets existants sera accéléré et que de nouveaux projets seront mis à exécution dès que possible en vue d'intensifier l'utilisation de la terre et des ressources en eau. Dans cet ordre d'idées, le Conseil espère également que des mesures seront prises pour encourager une diversification plus poussée de l'agriculture de façon à établir une base plus stable pour l'économie du Territoire et que l'on s'appliquera tout particulièrement à développer encore les services de vulgarisation de l'agriculture et de l'élevage et la formation du personnel nécessaire.

Industrie

32. Le Conseil note avec regret qu'en raison de déficits chroniques la seule usine textile du Territoire a été fermée. Il exprime l'espoir qu'en raison de la possibilité de cultiver du coton à fibres courtes dans le Territoire, les auto-

rités compétentes prendront les mesures nécessaires pour encourager le rétablissement d'une industrie textile rentable.

33. Notant que le développement de l'activité industrielle dans d'autres domaines a été progressif, le Conseil espère que, pour encourager la diversification de l'économie, l'Autorité administrante et le Gouvernement somali s'attacheront particulièrement à créer des industries légères dans le Territoire.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Généralités

34. Le Conseil prend acte du progrès réalisé dans la fixation graduelle des éléments nomades et semi-nomades de la population du Territoire. Il félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement somali des mesures qu'ils ont prises pour encourager et faciliter cette évolution dans le cadre des plans de développement pour la période 1954-1960 ; forage de puits profonds, creusage de puits peu profonds et de réservoirs à ciel ouvert et projets relatifs à une utilisation plus efficace des eaux du Chebeli et du Djouba pour l'agriculture et l'élevage. Il considère que les résultats obtenus ont été encourageants ; toutefois, il reste encore beaucoup à faire non seulement en ce qui concerne la fixation des populations nomades mais aussi pour l'intégration des nouvelles collectivités sédentaires dans les structures politique, sociale et économique de l'Etat somali moderne. Le Conseil espère que le Gouvernement somali continuera à accorder un rang de priorité élevé, dans l'affectation de ses ressources financières et techniques, à la solution de ce problème fondamental du Territoire. A cet égard, le Conseil note avec satisfaction que la coutume de l'*arifato* va être abolie.

35. Le Conseil, rappelant sa recommandation antérieure, note avec satisfaction que la nouvelle loi électorale accorde le droit de vote aux femmes.

Main-d'œuvre

36. Le Conseil note avec satisfaction la promulgation du premier code du travail. Il espère que l'application du code du travail contribuera au maintien de bonnes relations professionnelles dans le Territoire.

Sécurité sociale

37. Le Conseil note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la direction et la gestion de la Cassa per le Assicurazioni Sociali della Somalia (CASS) seront prochainement remises aux Somalis.

Services médicaux et sanitaires

38. Le Conseil note avec inquiétude qu'il y a trop peu de médecins dans le Territoire et qu'il n'existe pas de praticiens médicaux somalis diplômés. Cependant, il note qu'un certain nombre d'étudiants en médecine somalis auront terminé leurs études d'ici quelques années. Le Conseil estime que le Territoire continuera à avoir besoin de personnel médical étranger pendant quelque temps encore et il espère que les Etats Membres répondront favorablement à toute demande que le Gouvernement somali ou l'Autorité administrante pourront faire à ce sujet. Il félicite l'OMS et le FISE de leur participation à la création d'une école de formation de personnel sanitaire à Mogadiscio et de centres urbains et ruraux pour la formation de personnel médical et sanitaire somali.

39. Le Conseil félicite l'Autorité administrante, le Gouvernement somali, l'OMS et le FISE d'avoir organisé et mis à exécution les premières phases d'une campagne antituberculeuse dans le Territoire. Il espère que cette campagne sera couronnée de succès.

40. Le Conseil tient à féliciter le FISE du concours qu'il a prêté au Gouvernement somali en vue d'atténuer la pénurie de produits alimentaires causée par la sécheresse dans certaines parties du Territoire.

41. Le Conseil signale à l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement somali les observations de l'OMS qui figurent dans le document T/1475.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

42. Le Conseil constate avec satisfaction que le plan de l'enseignement pour 1952-1956, ultérieurement prolongé jusqu'à la fin de 1958, a été exécuté et que ses principaux objectifs ont été atteints. Il est heureux d'apprendre que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali, avec l'assistance de l'UNESCO, se proposent d'élaborer un nouveau plan quinquennal de l'enseignement qui tiendra compte de la nécessité d'augmenter encore les moyens d'enseignement offerts dans le Territoire. Le Conseil remercie l'UNESCO d'aider au développement du système d'enseignement du Territoire.

43. Le Conseil constate une évolution encourageante dans ce domaine, notamment l'augmentation des effectifs

et de la fréquentation scolaire (garçons et filles) au niveau primaire, l'extension de l'enseignement secondaire et l'accroissement du nombre d'élèves-instituteurs. Il se félicite de la création, avec l'aide de l'UNESCO, d'un nouveau centre d'éducation de base, ainsi que du concours prêté par l'OIT pour l'installation et le fonctionnement d'un centre de formation professionnelle dans le Territoire. Il espère que l'UNESCO et l'OIT pourront continuer de participer à la gestion de ces centres importants et offrir une assistance supplémentaire.

44. Le Conseil tient également à exprimer sa satisfaction de l'assistance fournie par l'Autorité administrante, la République arabe unie et les Etats-Unis d'Amérique, qui ont attribué des bourses permettant à leurs titulaires de faire des études dans les établissements d'enseignement supérieur de leurs pays respectifs; il remercie en outre la République arabe unie d'avoir envoyé des instituteurs dans le Territoire. Il se félicite de la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali selon laquelle, en 1960, le pays pourra compter sur près de 50 diplômés de diverses universités, ce chiffre devant encore augmenter dans l'avenir.

g) Samoa-Occidental, pour l'année 1958

DOCUMENT T/1455

Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1958

*[Texte original en anglais]
[2 juin 1959]*

Les observations qui suivent sont fondées, d'une part, sur le rapport établi pour l'année 1958 par le Gouvernement néo-zélandais au sujet de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental et, d'autre part, sur les constatations faites par le personnel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a visité ce Territoire.

Il est agréable de noter qu'un ministre de la santé a été nommé en 1958; sa présence au Conseil législatif contribuera à faire accorder une plus grande importance aux problèmes sanitaires dans l'administration du Territoire.

La politique d'austérité financière imposée par la situation économique du Territoire en 1957 et en 1958 a eu des retentissements particuliers sur les services médicaux et sanitaires, et l'autorité sanitaire du Territoire a dû faire face à de grandes difficultés pour assurer une protection sanitaire à un nombre accru d'administrés avec un personnel et des moyens réduits. Les crédits consacrés aux activités sanitaires ont été, en 1958, inférieurs de 12 pour 100 à ceux de 1957 et inférieurs de 17 pour 100 à ceux de 1956. Il en est résulté non seulement une diminution de l'effectif du personnel de santé mais encore une réduction notable des services effectivement assurés à la population. C'est ainsi que le nombre des tuberculeux en traitement et des accouchements pratiqués dans les hôpitaux de district a régressé, bien que ce soient justement les régions rurales qui ont le plus besoin d'assistance. Cette compression draconienne du budget de la santé est d'autant plus à déplorer qu'elle a affecté un territoire dont les services sanitaires en sont encore au début de leur mise en place, alors que la popu-

lation prend de plus en plus conscience de ses problèmes sanitaires.

Il est toutefois encourageant de noter que la situation économique à court terme du Territoire s'était améliorée à fin 1958 et que des plans de longue haleine pour le renforcement de la stabilité économique du Samoa-Occidental étaient en voie d'élaboration. On espère donc qu'en 1959 il sera possible non seulement de rétablir les crédits dont la suppression avait si sérieusement freiné le développement des services de santé pendant l'année considérée, mais encore d'augmenter les fonds alloués aux activités médicales et sanitaires de manière que ces services puissent mieux correspondre aux besoins de la population.

L'examen de la structure générale des services de santé du Territoire fait clairement ressortir la nécessité d'un plan de développement général. Pour une population totale de 102.860 habitants, il n'y a que quatre médecins reconnus comme pleinement qualifiés par l'Autorité chargée de l'administration — et encore sont-ils tous quatre à Apia, la capitale. Indépendamment du quartier général du Département de la santé à Apia, le grand centre sanitaire est constitué par l'hôpital général, qui compte 250 lits. Dans les districts ruraux — où vivent plus des quatre cinquièmes de la population — il existe actuellement de simples hôpitaux de district, au nombre de 15, qui comptent au total 200 lits, et qui sont dirigés par des praticiens médicaux samoans; il convient d'y ajouter 19 infirmières samoanes de district qui travaillent en étroite collaboration avec les comités féminins et qui s'occupent essentiellement de protection maternelle et infantile. La Mission consulta-

tive des Nations Unies au Samoa-Occidental a recommandé, en 1947, le renforcement des 13 hôpitaux de district qui existaient alors ; depuis lors, 11 années se sont écoulées et deux nouveaux hôpitaux de district ont été créés, mais chacun d'eux ne possède en moyenne que 13 ou 14 lits et, depuis le rapport de 1953 de l'Autorité chargée de l'administration, aucune indication n'a été donnée sur la nature de ces hôpitaux, dont la plupart étaient alors présentés moins comme des hôpitaux proprement dits que comme des sortes de dispensaires assortis de cases annexes du type local pour le logement des malades. En 1956, le Conseil de tutelle a souligné que les services assurés dans certains de ces centres de district devraient être améliorés. Sur la nature de ces services, on ne possède aucun renseignement en dehors de ceux qui figurent dans le tableau des « Hospital and Out-Station Treatments » (traitements assurés dans les hôpitaux et dans les stations périphériques) à la page 146 du rapport annuel de 1958¹³, dans la colonne « Out-Stations » (stations périphériques).

Pour améliorer les services assurés par les hôpitaux de district et les infirmières de district, il serait indispensable que les uns et les autres soient surveillés étroitement par des médecins qualifiés possédant une formation en matière de santé publique. Etant donné la pénurie actuelle de personnel de cette nature, il serait vain de vouloir soumettre dès maintenant chacun des 15 centres de district à une semblable surveillance. En revanche, on pourrait choisir un district dans lequel on organiserait avec soin l'action sanitaire en fonction des besoins et des ressources du Territoire, et qui servirait de centre de formation où des praticiens médicaux samoans et des infirmières samoanes d'autres districts viendraient à tour de rôle faire un stage. On arriverait ainsi en l'espace de quelques années à améliorer la qualité de tous les hôpitaux de district.

Les compressions de personnel, surtout dans les cas où l'effectif existant suffisait à peine à assurer les services les plus essentiels, se sont particulièrement fait sentir sur le plan préventif (assainissement, éducation sanitaire populaire et hygiène scolaire) par suite des réductions opérées dans les équipes d'assainissement et dans le personnel infirmier. La pénurie de médecins pleinement qualifiés, déjà grave à la fin de 1958, menace de le devenir davantage encore en 1959, étant donné que le personnel samoan n'est pas encore suffisamment nombreux pour assurer la relève des départs. Cependant, la politique de l'Administration consistant à donner à des candidats remplissant les conditions requises une formation médicale et technique complète (voir p. 86 du rapport) est manifestement la plus sage et la plus logique qui puisse être choisie. La prise en charge des services médicaux et sanitaires par du personnel local ne pourra s'opérer que très lentement, étant donné que le premier médecin samoan pleinement qualifié n'est entré en fonction à Apia qu'en mars 1959 et que le nombre des Samoans qui étudient la médecine à l'étranger est actuellement très faible. Nous avons cependant bon espoir que rien ne sera ménagé pour encourager les

jeunes Samoans possédant une formation générale suffisante à entreprendre des études de médecine, encore que, bien entendu, tout dépende ici de l'amélioration et du développement de l'enseignement secondaire dans le Territoire.

En ce qui concerne le problème de la tuberculose, auquel le Conseil de tutelle s'est intéressé l'an dernier, des échanges de vues approfondis se sont déroulés entre l'Administration et l'OMS au sujet de plans concernant une campagne antituberculeuse à organiser sur toute l'étendue du Territoire. Le plan d'opérations a maintenant été présenté au Gouvernement néo-zélandais pour examen et approbation. S'il est approuvé et est mis en œuvre avec succès, le service antituberculeux du Territoire reposera sur une base solide et bénéficiera du concours de praticiens médicaux samoans et d'infirmières samoanes travaillant sous une surveillance technique compétente. Entre-temps, deux praticiens médicaux samoans ont suivi, grâce à des bourses de l'OMS, un cours pratique supérieur de lutte antituberculeuse organisé en commun par le Gouvernement des îles Fidji et l'Organisation mondiale de la santé à l'Ecole centrale de médecine de Suva, en janvier-février 1959.

L'augmentation du nombre des cas de fièvre typhoïde en 1958 (84 cas contre 29 en 1957) donne matière à préoccupation, d'autant plus qu'il ne semble pas s'être agi d'une épidémie localisée. Il est possible qu'il s'agisse d'une manifestation du recul général de l'assainissement dans le Territoire (voir plus loin). D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration signale (p. 86) que, si des services de vaccination sont organisés gratuitement dans tout le Territoire contre la fièvre typhoïde, la variole, le tétanos et la coqueluche, leur fonctionnement est subordonné aux possibilités financières. La réduction du budget sanitaire en 1958 a certainement touché ce service et il est recommandé instamment que rien ne soit épargné pour maintenir et développer les services de vaccination, même si les ressources restent limitées, car il est évident qu'au cas où l'on perdrait le contrôle de la situation les épidémies de maladies transmissibles graves qui risqueraient d'éclater poseraient à l'Administration un problème des plus graves et entraîneraient des dépenses considérables.

Au point de vue de l'hygiène dentaire, le Territoire possède les bases d'une action efficace : toute la population peut bénéficier de soins dentaires gratuits qui sont assurés dans les campagnes par des unités mobiles. La situation de 1958 a malheureusement empêché de donner aux services dentaires le développement que les fonctionnaires responsables espéraient. Les praticiens dentaires assistants, formés sur place par le dentiste principal, constituent un cadre utile pour l'expansion de ces services, mais — indépendamment de considérations financières — les possibilités sont limitées par le nombre des candidats possédant une instruction générale suffisante pour pouvoir recevoir utilement une formation dentaire. On espère qu'à mesure que le niveau général de l'instruction s'élèvera un nombre plus important d'élèves pourront être encouragés à entreprendre des études dentaires.

Comme on l'a déjà mentionné, il semblerait que l'assainissement ait subi un recul en 1958, par suite de la réduction du personnel ; cette impression est confirmée

¹³ Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958, Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

par une recrudescence de quelques-unes des maladies liées au manque d'hygiène. Il est à penser que la situation aurait empiré davantage encore sans l'action des autorités de villages et en particulier des comités féminins, dont les efforts méritent à tant d'égards les plus grands éloges. Il est encourageant de noter que l'Administration s'efforce de faire en sorte que, lorsque le personnel médical et sanitaire se rend dans des régions rurales, il ne manque pas de prendre contact avec les comités féminins et de faire des causeries devant leurs membres. L'impulsion ainsi donnée aux activités sanitaires est très utile et, ainsi que l'Administration s'en rend parfaitement compte, le concours de ces éléments les plus éclairés de l'opinion publique offre des possibilités très réelles de développer la participation de la population à l'action sanitaire. Ces groupements ont déjà donné des exemples remarquables de ce que peut être leur appui en matière de lutte contre le pian, de protection maternelle et infantile et d'éducation sanitaire de la population.

Une autre initiative à porter au crédit de l'année 1958 a été la reconstitution à Apia d'un organe s'occupant d'urbanisme, le Comité consultatif d'Apia. Grâce aux efforts concertés des divers organismes représentés à ce Comité, il est raisonnable d'espérer que dans un proche avenir les services publics d'Apia atteindront une plus grande efficacité.

Dans la formation du personnel samoan — question dont il a déjà été fait mention dans le présent document — des progrès lents mais sûrs sont en cours. L'affectation en mars 1959 du premier médecin samoan pleinement qualifié au Département de la santé a marqué une étape importante à cet égard et deux autres Samoans faisant leur internat à l'étranger doivent rentrer en 1960 ou en 1961, cependant que deux autres encore étudient actuellement la médecine à l'Université d'Otago en Nouvelle-Zélande. On espère qu'un certain nombre des membres actuels du corps de praticiens médicaux samoans s'en trouveront encouragés à compléter leur formation médicale, soit en suivant des cours d'entretien de brève durée en médecine générale et en chirurgie, soit en suivant le cours de médecine sociale et préventive qui a été récemment inauguré à l'Ecole centrale de médecine de Suva (Fidji), selon leur inclination. En outre, pour des diplômés spécialement choisis de l'Ecole centrale de médecine de Suva, on pourrait envisager une formation médicale complète avec spécialisation dans diverses branches de la médecine clinique et de la santé publique. A plus longue échéance, quand un nombre suffisant de médecins samoans pleinement qualifiés seront revenus dans le Territoire après avoir obtenu leurs grades universitaires en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, on pourrait envisager d'organiser une formation post-universitaire — ici encore à l'intention de candidats spécialement choisis — en santé publique, en médecine tropicale, en hygiène, etc., ou d'offrir une préparation à des postes de médecin spécialiste, de chirurgien spécialiste, etc.

L'œuvre accomplie par les infirmières de district présente une importance capitale ; en fait, ces infirmières assurent une part très considérable du travail de santé publique dans les régions rurales et elles apportent aux comités féminins des encouragements et des connais-

sances sur les mesures sanitaires préventives. Cependant, elles n'ont pas reçu de formation organisée en matière de santé publique et l'on pourrait envisager de fournir à certaines d'entre elles la possibilité d'acquérir une formation de ce genre, soit en suivant des cours supérieurs à l'Ecole centrale d'infirmières de Suva, soit en faisant à Suva des études d'infirmières grâce auxquelles elles pourraient atteindre le niveau néo-zélandais. Par la suite, des jeunes filles samoanes ayant obtenu le diplôme d'infirmière immatriculée en Nouvelle-Zélande pourraient être admises à l'Ecole supérieure d'infirmières de Wellington (Nouvelle-Zélande).

Tout service sanitaire a besoin de personnel auxiliaire compétent et tout programme de formation professionnelle devrait accorder une importance particulière à des catégories de personnel telles qu'inspecteurs sanitaires, radiographes, techniciens de laboratoire, etc. Il est à espérer que l'on pourra envisager d'offrir à du personnel de ce genre la possibilité d'acquérir les titres nécessaires, soit à Suva (Fidji), soit en Nouvelle-Zélande, soit ailleurs. Si les projets actuels de création d'une école paramédicale parallèlement à l'Ecole centrale de médecine de Suva se concrétisent, on peut espérer que des places seront allouées, en proportion suffisante, à des élèves samoans.

Conclusion

Il est évident que la plupart des suggestions formulées ci-dessus sont conditionnées par l'amélioration de la situation financière du Département de la santé. Comme il semble cependant que la situation économique du Territoire soit devenue meilleure, on peut espérer que le budget des services médicaux et sanitaires sera prochainement augmenté de façon à répondre au moins aux besoins élémentaires.

Indépendamment de l'appui à la campagne antituberculeuse, l'aide la plus efficace que l'OMS puisse fournir consisterait pour l'instant à accorder des bourses d'études en vue de la constitution d'un corps plus nombreux et plus qualifié de personnel sanitaire samoan ; cette nécessité est d'autant plus urgente qu'une grande partie du personnel qualifié venu de l'étranger doit bientôt quitter le Territoire. L'Organisation serait heureuse de recevoir de l'Administration des demandes de bourses — en plus de celles qu'elle est en mesure de fournir elle-même — en faveur de candidats appropriés qui pourraient ainsi aller faire des études aux îles Fidji, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs ; l'OMS ne manquera pas de répondre favorablement à ces demandes dans la mesure de ses possibilités. D'autre part, lorsqu'elle organisera, à l'échelon régional ou interpays, des séminaires, des cours et d'autres activités analogues à court terme, l'Organisation continuera, bien entendu, à inviter des participants du Samoa-Occidental chaque fois que ces activités auront des rapports avec les problèmes sanitaires qui se posent dans le Territoire.

Enfin, nous tenons à souligner que l'Administration mérite des félicitations spéciales pour les efforts qu'elle a faits dans les circonstances très difficiles de 1958 pour assurer les services médicaux et sanitaires fondamentaux ; elle n'aurait pas pu y parvenir sans le grand dévouement du personnel médical et sanitaire.

DOCUMENT T/L.915

Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental

[Texte original en anglais]
[25 juin 1959]

1. A sa 974^e séance, le 11 juin 1959, le Conseil de tutelle a chargé un Comité de rédaction, composé des représentants de la Birmanie, de la France, de la République arabe unie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de proposer, en se fondant sur les débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, et de faire des recommandations concernant le chapitre que le Conseil consacrera à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu cinq séances ; à sa 1^{re} séance, il a élu président M. de Camaret (France). Le représentant spécial de l'Autorité administrante, ainsi que les représentants de l'UNESCO et de l'OMS, ont pris part aux travaux du Comité.

3. Le Comité de rédaction a décidé de recommander au Conseil de tutelle d'adopter comme texte de base pour le chapitre qu'il consacrera au Samoa-Occidental le document de travail du Secrétariat (T/L.908), révisé (T/L.908/Add.1) de manière à tenir compte des renseignements complémentaires dont le Conseil a eu connaissance lorsqu'il a examiné le rapport annuel.

4. Tenant compte de la discussion générale qui a eu lieu au Conseil au sujet de la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui, à son avis, traduisent l'opinion du Conseil dans son ensemble et qui sont reproduites à l'annexe du présent rapport.

5. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/L.908 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre qu'il consacrera à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, ainsi que d'adopter les conclusions et les recommandations présentées dans l'annexe ci-après, et de les faire figurer à la fin des sections ou subdivisions de sections correspondantes au chapitre.

ANNEXE

Projets de conclusions et de recommandations

I. — GÉNÉRALITÉS

1. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le peuple samoan des importants progrès réalisés dans le Territoire au cours de ces dernières années et de la façon harmonieuse dont ils ont collaboré pour conduire le Territoire à l'indépendance.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Consultations avec les habitants au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie ou de l'indépendance

2. Le Conseil note avec satisfaction le sens des responsabilités manifesté par le peuple samoan dans l'étude des délicates questions constitutionnelles qui doivent être résolues avant l'accession du Territoire à l'indépendance. Notant également la désignation à cette fin d'un Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie et

composé de membres élus, le Conseil est sûr que ces questions constitutionnelles seront judicieusement résolues, d'une manière qui tiendra compte à la fois des traditions samoanes et des exigences d'un Etat moderne.

Mesures d'ordre constitutionnel

a) *Création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs*

3. Le Conseil accueille avec faveur la décision d'avancer la date d'introduction du principe du gouvernement de cabinet au 1^{er} octobre 1959. Il est persuadé que ce nouveau système de gouvernement fonctionnera d'une manière satisfaisante et que le surcroît d'expérience que gagneront les représentants du peuple samoan facilitera la transition sans difficulté du Territoire à l'indépendance.

b) *Chef de l'Etat*

4. Le Conseil prend note de l'opinion de la Mission de visite, qui a estimé que la désignation du futur chef de l'Etat était une question qui concernait essentiellement les Samoans eux-mêmes mais qui devait néanmoins être tranchée avant que le Territoire n'accède à l'indépendance et que la Constitution devrait contenir des dispositions précises à ce sujet. Le Conseil note également la déclaration de la Mission selon laquelle il faudrait élaborer des arrangements concernant la façon dont les futurs chefs de l'Etat exerceraient leurs fonctions constitutionnelles dans le cas où ils se trouveraient en désaccord.

Citoyenneté

5. Le Conseil note avec satisfaction que l'on est déjà parvenu à un accord sur tous les points concernant le projet d'ordonnance sur la citoyenneté, à l'exception d'un ou deux, et que l'Autorité administrante espère qu'il sera possible d'élaborer un projet de loi pour que l'Assemblée législative puisse l'examiner en août 1959. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement samoan du progrès réalisé en vue de promulguer une loi sur la citoyenneté. Il fait sienne l'opinion exprimée par la Mission de visite selon laquelle il est souhaitable qu'on prenne des dispositions pour que les listes électorales prévues pour les prochaines élections puissent être établies sur la base d'une condition de citoyenneté, et aussi qu'avant la fin de la période à l'issue de laquelle certaines personnes seront tenues de prendre une décision au sujet de leur citoyenneté future, les dispositions principales du projet de Constitution du Samoa-Occidental aient été rendues publiques dans le Territoire.

Statut des habitants

6. Le Conseil, rappelant le désir qu'il a déjà exprimé de voir supprimer toutes les distinctions de statut fondées sur la race, note avec approbation les observations et les suggestions de la Mission de visite à ce sujet. Le Conseil estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt du futur Etat du Samoa-Occidental d'accéder à l'indépendance tout en continuant de porter le fardeau des distinctions de statut fondées sur la race plutôt que sur le libre choix des individus. Le Conseil est persuadé que les représentants du peuple samoan continueront à étudier cette question afin d'éliminer de telles distinctions avant l'expiration de l'Accord de tutelle.

*Système électoral : question de l'institution
du suffrage universel des adultes
et d'un système d'élections directes*

7. Le Conseil, rappelant la recommandation adoptée à sa vingt-deuxième session, note que la Mission de visite a constaté que la majorité des porte-parole samoans de l'Assemblée législative et des rassemblements locaux désiraient le maintien du système électoral *malai*. Il estime, cependant, qu'il serait souhaitable de faire disparaître la distinction raciale sur laquelle repose le système électoral actuel et attire l'attention des représentants du peuple samoan sur les suggestions formulées à cet égard par la Mission de visite. Le Conseil prend également note de l'assurance qui a été donnée à la Mission lors d'une réunion commune des *fautua* et des membres de l'Assemblée législative, selon laquelle on réexaminerait les dispositions actuelles qui permettent l'élection de candidats samoans lorsque leur acte de candidature est signé par la majorité des *malai* de leurs circonscriptions.

8. Le Conseil espère qu'un système plus équitable de circonscriptions électorales sera mis au point en temps voulu et que les quatre sièges supplémentaires prévus par le *Samoa Amendment Act* de 1957 seront alors créés.

*Fonction publique : formation des Samoans
et leur nomination aux postes supérieurs de l'Administration*

9. Le Conseil souligne l'importance de former des Samoans pour pourvoir les postes supérieurs de l'Administration actuellement occupés par des fonctionnaires qui ne sont pas originaires du Territoire. Il estime nécessaire de mettre en œuvre un programme spécial pour donner à des Samoans choisis parmi les fonctionnaires ou en dehors de la fonction publique une formation appropriée et, si c'est nécessaire, une instruction générale plus poussée. Le Conseil note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la samoanisation de la fonction publique sera accélérée et qu'une liste des fonctionnaires à former a déjà été établie.

10. Le Conseil, estimant qu'il importe de sauvegarder l'indépendance de la fonction publique et de la soustraire à toute influence politique, appuie l'opinion de la Mission de visite selon laquelle la Constitution du futur Etat devrait contenir des dispositions appropriées à cette fin.

Organisation judiciaire

11. Le Conseil partage l'avis de la Mission de visite selon lequel l'indépendance de la magistrature devrait être garantie par la Constitution du Samoa-Occidental et note avec satisfaction que cet avis est également celui des représentants samoans. Il note que l'Autorité administrante est disposée à continuer à détacher des personnes dûment qualifiées auprès du Gouvernement du Samoa pour les nommer à des postes de juges à la Haute Cour après l'indépendance.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

12. Le Conseil prend note avec satisfaction de l'amélioration de la situation économique du Territoire en 1958, notamment le relèvement sensible du prix du coprah et l'augmentation du volume des exportations de bananes et de cacao. Il note également que l'Assemblée législative a approuvé un programme préliminaire de développement à court terme. Etant donné que le Territoire doit bientôt accéder à l'indépendance et que l'accroissement rapide de la population posera toujours un problème, le Conseil estime qu'il faut élaborer sans tarder un programme complet de développement à long terme et intensifier les efforts du Gouvernement et du peuple du Samoa-Occidental en vue d'accélérer le rythme de la

croissance et de la diversification économiques. Le Conseil fait siens les avis et suggestions de la Mission de visite à ce sujet et les recommande à l'attention des autorités samoanes.

13. Etant donné que l'économie du Territoire est et demeurera essentiellement agricole, le Conseil se félicite des travaux accomplis par le Département de l'agriculture, notamment par ses services de vulgarisation. Il souligne l'importance de l'expérimentation et de la recherche dans le domaine agricole, ainsi que du développement de l'enseignement agricole. Tout en exprimant l'espoir qu'on étudiera toutes les possibilités de développer la production agricole et d'acclimater dans le Territoire de nouvelles cultures d'exportation, le Conseil souligne également l'intérêt qu'il y aurait à encourager dans toute la mesure du possible la création d'industries secondaires et autres, notamment l'industrie de la pêche, ainsi qu'à développer les communications, tant extérieures qu'intérieures.

14. Etant donné que le Territoire a besoin d'une assistance étrangère, le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle celle-ci est disposée à continuer d'aider le futur Etat du Samoa-Occidental à augmenter le rythme de son développement économique. Le Conseil partage l'opinion de la Mission de visite, selon laquelle il convient d'étudier les possibilités d'obtenir une assistance internationale, et est convaincu que toute demande d'assistance qui pourrait être présentée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au nom du Samoa-Occidental dans le cadre des divers programmes d'assistance technique des Nations Unies, du Fonds spécial, des institutions spécialisées ou d'autres organismes internationaux compétents, recevra un accueil favorable.

Mesures prises pour accroître les recettes publiques

15. Le Conseil prend note avec satisfaction de l'assistance financière qui a été accordée par l'Autorité administrante pour aider le Territoire à faire face à ses récentes difficultés financières. Il note également que les bénéfices de la Western Samoa Trust Estates Corporation ont été versés au Gouvernement du Territoire pendant l'année considérée et espère que cette pratique sera maintenue à l'avenir. Tout en se félicitant de l'amélioration de la situation budgétaire, le Conseil fait observer que la réduction temporaire des recettes publiques en 1957-1958 démontre que le Samoa-Occidental doit encore augmenter et diversifier ses exportations.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Droits de l'homme

16. Le Conseil fait siennes les opinions exprimées par la Mission de visite au sujet de la sauvegarde des droits de l'homme et exprime l'espoir que les dispositions qui seront inscrites à cette fin dans la Constitution du Samoa-Occidental seront inspirées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il espère aussi que ces dispositions comprendront notamment une garantie générale aux termes de laquelle la propriété privée ne pourrait pas faire l'objet d'une expropriation sauf dans l'intérêt public, sous les conditions stipulées dans la loi et moyennant une indemnité équitable. Le Conseil prend note avec satisfaction de la déclaration faite à ce sujet par le Conseil d'Etat après le départ de la Mission de visite.

Santé publique

17. Le Conseil a appris avec satisfaction le succès du programme de lutte contre le pian, entrepris avec l'assistance de l'OMS, ainsi que le projet de programme analogue contre la tuberculose, prévu pour 1960. Considérant

que, si des progrès sensibles ont été réalisés dans l'organisation des services médicaux et sanitaires, il serait pourtant nécessaire de développer encore ces services, le Conseil a pris note des observations et suggestions formulées par l'OMS (T/1455) et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Territoire, dans l'espoir qu'elles recevront une attention favorable, notamment en ce qui concerne la prolongation et l'intensification du programme de formation d'un personnel médical samoan.

Condition de la femme

18. Le Conseil a noté que les femmes samoanes accomplissaient une œuvre remarquable dans le domaine de la santé publique, de l'enseignement et dans d'autres domaines et a exprimé l'espoir qu'elles joueraient un rôle de plus en plus important dans la vie nationale du Territoire.

Main-d'œuvre

19. Le Conseil note que certains principes relatifs au projet de réglementation des conditions d'emploi et de l'assurance contre les accidents du travail proposé par l'Autorité administrante avaient reçu l'approbation du Gouvernement du Samoa-Occidental et que, avec l'agrément de celui-ci, l'Autorité administrante était en train de rédiger les dispositions législatives en question. Rappelant la recommandation qu'il avait adoptée à ce sujet à sa vingt-deuxième session, le Conseil espère que les dispositions législatives envisagées seront bientôt promulguées.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

20. Prenant note des observations de la Mission de visite selon lesquelles les Samoans s'intéresseraient tout particulièrement à l'enseignement, le Conseil fait siennes les suggestions de la Mission, notamment en ce qui concerne la nécessité de développer l'enseignement secondaire et la formation professionnelle afin que le Territoire ne doive pas dépendre indéfiniment de fonctionnaires et de techniciens étrangers. Le Conseil souligne la nécessité d'achever la construction du Samoa College et d'y envoyer de nouveaux professeurs compétents grâce auxquels cet établissement pourrait commencer, aussitôt que possible, à jouer le rôle plus étendu qui consiste à préparer à l'université. Il estime aussi qu'il est important de conserver et même d'élargir le programme de bourses, avec l'assistance de l'Autorité administrante. En ce qui concerne l'instruction primaire, le Conseil espère que les initiatives locales prises dans les districts joueront un rôle encore plus important que dans le passé.

21. Le Conseil a appris avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais avait assuré la Mission de visite qu'il étudierait avec attention et bienveillance la possibilité de continuer à prêter une assistance directe ou indirecte au Samoa pour le développement des services

d'enseignement pendant la période de transition et même pendant quelques années après l'accession à l'indépendance. Il note que les modalités de cette assistance seront examinées à la lumière du rapport sur les besoins du Territoire en matière d'enseignement, que prépare actuellement le Directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Zélande.

22. Le Conseil espère qu'on créera bientôt dans le Territoire un comité consultatif de l'enseignement comprenant à la fois des éducateurs de l'enseignement public et des écoles de mission. Il note avec intérêt que les contacts se sont multipliés entre le Département de l'enseignement et les missions et espère que le gouvernement organisera bientôt un système d'inspection des écoles de mission.

VI. — RÉALISATION DES FINS DE LA TUTELLE

23. Le Conseil note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'objectif de la tutelle au Samoa-Occidental est l'indépendance. Il note également que si les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative ont récemment confirmé leur désir de conclure un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande, ce traité ne sera pas signé avant l'accession du Territoire à l'indépendance. A cet égard, le Conseil note également que l'Autorité administrante a affirmé que l'indépendance du Samoa-Occidental ne dépend en aucune façon de la conclusion d'un tel traité ou d'aucun autre élément.

24. Considérant le fait que le Territoire évolue rapidement vers une phase de développement où il conviendra d'envisager l'abrogation de l'Accord de tutelle, le Conseil se félicite de la recommandation adoptée par les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative, recommandant qu'il soit procédé à un plébiscite, auquel prendraient part toutes les personnes âgées de 21 ans révolus, pour déterminer si la population du Samoa-Occidental accepte ou non l'abrogation de l'Accord de tutelle et la promulgation de la Constitution proposée, ainsi que la signature d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande. Le Conseil estime que l'organisation d'un tel plébiscite sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies permettrait de déterminer les désirs librement exprimés de la population, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et que la forme exacte des questions posées dans ce plébiscite devrait être déterminée en temps voulu par l'Assemblée générale, en consultation avec l'Autorité administrante.

25. Le Conseil prend également note du calendrier provisoire proposé par l'Autorité administrante pour l'exécution des dernières mesures à prendre pour permettre au Samoa-Occidental d'accéder à l'indépendance. Tout en ayant en vue que ce calendrier n'a pas encore fait l'objet d'une discussion complète avec les autorités samoanes et qu'il est susceptible de subir certaines modifications à l'issue de cet examen et à la lumière des progrès réalisés, le Conseil approuve ce calendrier dans ses grandes lignes et estime qu'il fournit un cadre satisfaisant pour la réalisation des fins de la tutelle au Samoa-Occidental.

DOCUMENT T/L.917

Inde : amendements au document T/L.915

[Texte original en anglais]
[30 juin 1959]

Annexe

1. Paragraphe 3 :

a) Supprimer les mots « du principe » dans la première phrase.

b) Au début de la deuxième phrase, remplacer les mots « Il est persuadé », par les mots « Le Conseil a confiance... ».

2. Paragraphe 16 :

a) Supprimer la phrase commençant par « Il espère aussi... » et se terminant par « ... une indemnité équitable ».

b) Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

« Le Conseil note avec satisfaction qu'avec l'approbation du Comité de travail chargé des questions rela-

tives à l'autonomie le Conseil d'Etat a fait une déclaration indiquant qu'on se propose d'inscrire dans la Constitution du Samoa-Occidental une disposition qui assurera que les droits fonciers et autres droits de priorité qui sont détenus conformément à la loi seront respectés. »

3. *Paragraphe 17* (Cet amendement n'intéresse pas le texte français).

4. *Paragraphe 23.* — Dans la troisième phrase, remplacer les mots « A cet égard, le Conseil note également » par les mots « Le Conseil note en outre avec satisfaction... ».

5. *Paragraphe 24.* — A la fin du paragraphe, supprimer les mots « en consultation avec l'Autorité administrante ».

6. *Après le paragraphe 25.* — Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 26. Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises par l'Autorité administrante pour spécifier des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines fixées à titre provisoire et pour atteindre ces objectifs, en matière de développement politique du Territoire sous tutelle, et il estime que ces mesures sont entièrement conformes à la lettre et à l'esprit du paragraphe 2 de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux précédentes recommandations du Conseil lui-même sur ce sujet. Il félicite l'Autorité administrante d'avoir ainsi progressé, pas à pas, en consultant à chaque étape le peuple samoan, vers le but de l'indépendance du Samoa-Occidental. »

DOCUMENT T/L.920

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au document T/L.915

[Texte original en russe]
[8 juillet 1959]

Annexe

Donner au paragraphe 23 le texte suivant :

« Le Conseil note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, l'objectif de la tutelle au Samoa-Occidental étant l'indépendance, on envisage pour atteindre cet objectif la création en octobre 1959 d'un gouvernement du Samoa-Occidental, l'organisation en septembre-octobre 1960 d'élections à une assemblée législative conformément à une nouvelle loi sur la citoyenneté, ainsi que la convocation d'une assemblée constituante, l'organisation en mai 1961 d'un plébiscite au Samoa-Occidental sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption en août 1961 par le Parlement néo-zélandais d'une loi spéciale abrogeant à l'expiration de l'Accord

de tutelle les droits de la Nouvelle-Zélande à l'égard du Samoa-Occidental, et l'adoption par l'Assemblée générale d'une décision mettant fin à l'Accord de tutelle au 31 décembre 1961.

» Le Conseil estime que la conclusion de tout accord avec le Samoa-Occidental doit être différée jusqu'au moment où le Samoa-Occidental accèdera à une complète indépendance, pourra s'occuper lui-même de ses affaires étrangères et décider, en tant qu'Etat pleinement indépendant et souverain, de conclure ou de ne pas conclure un accord avec d'autres Etats. A cet égard, le Conseil note également que l'Autorité administrante a affirmé que l'indépendance du Samoa-Occidental ne dépend en aucune façon de la conclusion d'un traité ou d'aucun autre élément. »

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Note. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 3 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
A/3595 et Corr.1	Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4.</i>
A/3822	Rapport du Conseil de tutelle sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions	<i>Ibid., treizième session, Supplément n° 4.</i>
A/3838	Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	<i>Ibid., Supplément n° 17.</i>
A/3957	Rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections au Togo sous administration française	<i>Ibid., treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour.</i>
A/4138	Lettre, en date du 13 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France au Conseil de tutelle	Miméographiée.
S/3686	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément spécial n° 1.</i>
S/4076	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 13 juillet 1957 au 1 ^{er} août 1958	<i>Ibid., treizième année, Supplément spécial n° 1.</i>

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.4/382	Note du Secrétaire général transmettant aux membres de l'Assemblée générale la lettre n° 355, en date du 3 novembre 1958, du représentant de la France, ainsi que les pièces annexées	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour.</i>
T/1010	Questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle à la 414 ^e séance, onzième session, le 6 juin 1952	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Supplément spécial.</i>
T/1143 et Corr.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne	<i>Ibid., seizième session, Supplément n° 2.</i>
T/1159	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé publique dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi	<i>Ibid., quinzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour.</i>
T/1168	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi, ainsi que documents relatifs	<i>Ibid.</i>
T/1255	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	<i>Ibid., dix-huitième session, Supplément n° 3.</i>
T/1256	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru	<i>Ibid., Supplément n° 4.</i>
T/1265	Observations de l'Autorité administrante sur le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956)	<i>Ibid.</i>
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie	<i>Ibid., vingtième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour.</i>
T/1304	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les rapports annuels pour 1955 relatifs aux Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun sous administration française, du Cameroun sous administration britannique et du Togo sous administration britannique.	<i>Ibid., dix-neuvième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour.</i>
T/1344	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur la Somalie sous administration italienne	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 2.</i>
T/1346 et Corr.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur le Ruanda-Urundi	<i>Ibid., Supplément n° 3.</i>
T/1352	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1956	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>
T/1358	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1956	<i>Ibid.</i>
T/1375	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1 ^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957	Miméographiée.
T/1398	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1957	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>
T/1402	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur le Ruanda-Urundi	<i>Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 3.</i>
T/1406	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1957	Miméographiée.
T/1438	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour.</i>
T/1443	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement français sur l'administration du Togo sous administration française pour l'année 1957	Miméographiée.
T/1446	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire de Nauru pour la période du 1 ^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958	<i>Idem.</i>
T/1447	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1959) sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 3.</i>
T/1448 et Add.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) sur Nauru	<i>Ibid., Supplément n° 4.</i>

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1449	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 2.
T/1450	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1958	Miméographiée.
T/1451	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) sur la Nouvelle-Guinée	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 5.</i>
T/1453	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1 ^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958	Miméographiée.
T/1457	Demande d'audience : télégramme, en date du 3 juin 1959, adressé au Secrétaire général par M. Abubacar Hamud Socoro, M. Mohamed Cheik Cassim et le cheik Mohammed Ahmed Mahau	<i>Idem.</i>
T/1460	Observations de l'Autorité administrante sur le rapport sur Nauru de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959)	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 4.</i>
T/1464 et Add.1	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1 ^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958	Miméographiée.
T/1471	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958	<i>Idem.</i>
T/1471/Add.1	Note du Secrétaire général transmettant les renseignements supplémentaires au rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958	<i>Idem.</i>
T/1473	Demande d'audience : lettre, en date du 28 juin 1959, adressé au Conseil de tutelle par M. Mohamed Ossoble Adde, M. Abdirascid Ali, M. Mohamud Ahmed Addan, le hadji Mussa Bogor, M. Nur Hasci Alas, M. Ahmed Egag Abocar, M. Sugulle Mohamed, le hadji Mussa Samantar, le hadji Saïd Mussa, M. Dahir Nur Egal, M. Iassin Nur Hassan, M. Abdirak hadji Hussein et M. Ibrahim Hadji Mussa	<i>Idem.</i>
T/1474	Demande d'audience : télégramme, en date du 9 juillet 1959, adressé au Conseil de tutelle par M. Abdullah Adid et d'autres	<i>Idem.</i>
T/1479	Communication, en date du 24 juillet 1959, adressé au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem.</i>
T/1481	Communication, en date du 30 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem.</i>
T/L.908 et Add.1	Aperçu de la situation au Samoa-Occidental : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire, qui figure dans ce document tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1008 ^e séance, voir le chapitre relatif au Samoa-Occidental du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.909 et Add.1	Aperçu de la situation au Ruanda-Urundi : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1013 ^e séance, voir le chapitre relatif au Ruanda-Urundi du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.911 et Add.1	Aperçu de la situation à Nauru : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1013 ^e séance, voir le chapitre relatif à Nauru du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.912 et Add.1	Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1027 ^e séance, voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1</i> .
T/L.914 et Add.1	Aperçu de la situation en Nouvelle-Guinée : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1036 ^e séance, voir le chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.919 et Add.1	Aperçu de la situation au Togo sous administration française : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à la suite des déclarations faites par le représentant et le représentant spécial de l'Autorité administrante à sa 1008 ^e séance, voir le chapitre relatif au Togo sous administration française du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.921 et Add.1	Aperçu de la situation en Somalie sous administration italienne : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1040 ^e séance, voir le chapitre relatif à la Somalie sous administration italienne du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.922	Inde : projet de résolution	Adopté tel qu'il a été amendé à la 1010 ^e séance. Voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1</i> , résolution 1950 (XXIV).
T/L.931	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041 ^e séance, voir le chapitre relatif au Nauru du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.933	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1038 ^e séance, voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1</i> .
T/L.934	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041 ^e séance, voir le chapitre relatif au Ruanda-Urundi du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.937	Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959 : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour le texte de ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1038 ^e séance, voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1</i> .
T/L.938	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041 ^e séance, voir le chapitre relatif au Samoa-Occidental du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.940	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041 ^e séance, voir le chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/L.950	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041 ^e séance, voir le chapitre relatif à la Somalie sous administration italienne du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (quatorzième session).
T/COM.1/L.314.....		Les documents appartenant à cette série sont miméographiés.
T/PET/		<i>Idem.</i>



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

ANNEXES

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 4 de l'ordre du jour. — Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour *.

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
T/L.910	Deux cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	1
T/L.913	Deux cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi	3
T/L.916	Deux cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Samoa-Occidental	9
T/L.924	Deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française	14
T/L.929	Deux cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant la Nouvelle-Guinée	20
T/L.930	Deux cent trente-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	21
T/L.942	Deux cent trente-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	22
T/L.943	Deux cent quarantième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	30
T/L.944	Deux cent quarante et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	36
T/L.945	Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions	46
Répertoire des documents		47

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 968°, 969°, 986°, 990°, 991°, 1001°, 1016°, 1032° et 1039° séances; voir également les séances au cours desquelles les alinéas a, b, c, e et f du point 3 de l'ordre du jour ont été examinés.

DOCUMENT T/L.910

Deux cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[29 mai 1959]

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à sa 506^e séance, conformément au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle et comme le prévoient les paragraphes 3 et 5 de l'article 90 du règlement

intérieur du Conseil de tutelle, les dix-huitième et dix-neuvième rapports du Comité du classement des communications (T/C.2/L.378 et T/C.2/L.380).

2. Ces rapports avaient trait à 363 pétitions et communications qui figuraient dans les documents mentionnés ci-dessous et que le Comité du classement des communications avait provisoirement classées comme suit :

Territoires	Pétitions auxquelles la procédure établie est applicable	Pétitions concernant des problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85	Communications distribuées en application de l'article 24
Samoa-Occidental	T/PET.1/10 à 15		
Tanganyika	T/PET.2/229 et Add.1	T/PET.2/L.12	T/COM.2/L.51/Add.1 et T/COM.2/L.52
Ruanda-Urundi		T/PET.3/L.9	T/COM.3/L.25
Cameroun sous administration britannique	T/PET.4/152/Add.5, T/PET.4/164/Add.1, T/PET.4/179 à 183	T/PET.4/L.16 et L.17	T/COM.4/L.40
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	T/PET.4 et 5/43 et 44	T/PET.4 et 5/L.39/Add.2, T/PET.4 et 5/L.45	
Cameroun sous administration française	T/PET.5/1366/Add.1, T/PET.5/1397/Add.1, T/PET.5/1402 à 1451	T/PET.5/L.467 et L.468	T/COM.5/L.234
Togo sous administration fran- çaise		T/PET.7/L.49	T/COM.7/L.75 et L.76
Nouvelle-Guinée	T/PET.8/13		
Iles du Pacifique		T/PET.10/L.3	
Somalie sous administration italienne	T/PET.11/750/Add.1, T/PET.11/761-763, 764 et Add.1, T/PET.11/765, 766 et Add.1, T/PET.11 767 à 770, 771 et Add.1, T/PET.11/772 à 778	T/PET.11/L. 38 à L.42, T/PET.11/R.7	T/COM.11/L.323 à L.329

3. Le Comité permanent a approuvé la recommandation du Comité du classement des communications tendant à considérer les huit communications contenues dans le document T/COM.5/L.234 comme des pétitions irrecevables aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et à en informer les pétitionnaires.

4. On trouvera ci-après la liste des propositions qui ont été mises aux voix avec, dans chaque cas, l'indication des résultats de vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
i) Dix-huitième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.378)			
a) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, les deux pétitions figurant au document T/PET.4/L.16 et les quatre pétitions figurant au document T/PET.4/L.17	1	4	1
b) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la pétition contenue dans le document T/PET.5/L.467....	1	2	3
c) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la pétition figurant au document T/PET.7/L.49.....	1	5	0
d) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la communication figurant au document T/COM.2/L.51/Add.1	1	4	1
e) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la communication contenue dans le document T/COM.2/L.52	1	3	2

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Absten- tions</i>
f) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la communication contenue dans le document T/COM.3/L.25	1	4	1
g) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la communication figurant au document T/COM.4/L.40...	1	3	2
h) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, les huit communications contenues dans le document T/COM.5/L.234	1	3	2
ii) <i>Dix-neuvième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.380)</i> Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil examine, en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, la pétition contenue dans le document T/PET.2/L.12.....	1	5	0

5. Le Comité permanent des pétitions n'a donc apporté aucun changement au classement provisoire proposé par le Comité du classement des communications.

6. Le Comité permanent recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, que les pétitions concernant des problèmes généraux qui ont été distribuées en application du paragraphe 2 de

l'article 85, ainsi que les communications distribuées en application de l'article 24 qui évoquent des problèmes généraux et qui sont énumérées dans les colonnes 2 et 3 du paragraphe 2 du présent rapport, soient examinées par le Conseil de tutelle.

7. A sa 506^e séance, tenue le 29 mai 1959, le Comité permanent a adopté le présent rapport par 5 voix contre zéro, avec une abstention.

DOCUMENT T/L.913

Deux cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi

[Texte original en anglais et en français]
[19 juin 1959]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>	<i>Pages</i>
I. — M. Mathias Rugurika (T/PET.3/87)		3
II. — M. Shauri Mahamudu (T/PET.3/88 et Add.1)		5
III. — M. Jean Kibibiro (T/PET.3/89)		6
IV. — M. Mohamed Bin Foz (T/PET.3/90 et Add.1)		8
V. — M. Antoni Bigiraneza (T/PET.3/91)		8
Annexe. — Projets de résolution proposés par le Comité		9

1. A ses 507^e, 508^e, 509^e et 510^e séances, tenues les 5, 8, 9 et 16 juin 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Ivan Reisdorff a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution IV.

I. — PÉTITION DE M. MATHIAS RUGURIKA (T/PET.3/87)

1. Dans une pétition remise, le 18 septembre 1957, à Usumbura, à la Mission des Nations Unies qui a visité, en 1957, les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, l'intéressé — ex-sous-chef du Muyenzi — proteste contre les sévices dont lui et sa famille auraient fait l'objet à la suite d'une plainte qu'il avait déposée en 1952 contre son chef, Nduwumwe. Il conteste la décision de révocation et d'exil qui l'a frappé et s'élève contre la saisie de ses biens. Il demande à l'ONU d'intervenir en son nom auprès du Gouvernement belge afin de lui permettre de réintégrer ses foyers, de retrouver sa famille, de subvenir à ses propres besoins et aux leurs en faisant valoir sa terre ancestrale; il réclame la restitution des biens qui lui auraient été confisqués; il désire faire juger par le Mwami lui-même le différend qui l'oppose au chef Nduwumwe.

2. Le pétitionnaire se plaint, par ailleurs, que neuf plaintes déposées par lui au parquet du 15 septembre 1952 au 10 juin 1957 aient été classées sans suite. Il s'étend, avec force détails — dans des mémoires joints en annexe à sa pétition — sur les affaires suivantes :

a) Contre le chef Nduwumwe : pour avoir soulevé ses sujets contre le pétitionnaire ; pour lui avoir dérobé une lettre importante ; pour lui avoir fait perdre son grade et ses fonctions sans motif plausible ; pour lui avoir volé une somme de 9.250 francs, 44 vaches, 880 caféiers, trois champs de bananiers, ainsi que la recette de la vente de tous ses produits ; pour lui avoir volé les clefs de sa maison, y avoir pris une somme de 5.000 francs, y avoir tout saccagé ; pour avoir fait emprisonner sa femme pendant trois jours sans motif ;

b) Contre quatre fonctionnaires du Territoire : pour l'avoir fait incarcérer injustement pendant 128 jours ; pour lui avoir fait payer injustement une taxe de 1.850 francs ; pour l'avoir chassé de son logis, éloigné de sa famille, et forcé à vivre en brousse ; pour avoir distribué tout son avoir à ceux qui n'y avaient point droit et lui avoir fait perdre toute estime dans son pays natal ; pour avoir ensuite expulsé sa femme et ses enfants et volé tous leurs biens ;

c) Contre quatre particuliers : pour avoir refusé de lui rembourser 23.050 francs à eux prêtés par le pétitionnaire et pour lui avoir volé deux bicyclettes.

3. Après examen de cette pétition, les autorités locales du Ruanda-Urundi ont informé le Président de la Mission de visite (lettre du Service des affaires politiques, administratives et judiciaires en date du 8 octobre 1957) qu'à leur avis M. Rugurika n'a qu'à chercher dans son propre comportement les causes des ennuis qu'il s'est attirés. En effet, ajoutent ces autorités, le pétitionnaire — qui avait été nommé sous-chef en 1936 — a dû être relevé de ses fonctions pour incompétence et incurie, le 8 mars 1954, avec l'accord du Mwami. Ayant par après répandu des calomnies sur le compte de son ancien chef Nduwumwe, à la suite d'un complot dont il se prétendait victime, il fut condamné à deux mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 francs.

4. Malgré les avertissements qui lui furent donnés à l'époque, poursuivent les autorités locales, M. Rugurika continua à fomentier de l'agitation contre le chef Nduwumwe ; le séjour dans cette chefferie lui fut interdit en juin 1955 par un règlement du résident. Pour rupture de ban et ivresse publique, M. Rugurika fut emprisonné à Ngozi du 12 septembre au 15 octobre 1955 ; il fut encore détenu du 15 octobre au 4 novembre 1955 pour avoir refusé de payer les amendes auxquelles il avait été condamné pour accusations mensongères. Il fut remis en liberté après avoir payé ces amendes (la quittance — refusée par le pétitionnaire — figure toujours au dossier pénitentiaire). Par la suite, le pétitionnaire fut de nouveau mis à contrainte pendant trois jours pour avoir refusé de payer l'impôt sur le bétail.

5. A la suite de nombreuses plaintes adressées au Gouverneur du Ruanda-Urundi par le pétitionnaire, assisté de ses avocats, une enquête approfondie fut ordonnée et exécutée sur place, du 9 au 12 janvier 1956, en présence de M. Rugurika. Ce dernier refusa de se présenter à Ngozi en mars 1956 pour procéder à l'exécution des conclusions de cette enquête, qui prévoyaient,

entre autres, le paiement de dommages-intérêts au chef Nduwumwe et l'établissement d'un décompte entre M. Rugurika et son successeur, notamment en ce qui concerne le produit de la vente du café. Il négligea d'inscrire devant les juridictions compétentes certains litiges civils dans lesquels il s'était déclaré lésé (bétail, caféières, terres, récoltes) ; les affaires portées devant le tribunal du Territoire reçurent une suite rapide et satisfaisante pour les parties en cause. Les plaintes de M. Rugurika pour bris de meubles et sévices furent classées sans suite par le parquet pour manque de preuves.

6. Le pétitionnaire fut de nouveau condamné à Ngozi, en juillet 1956, à cinq mois de servitude pénale et à une légère amende pour rupture de ban ; le tribunal du parquet de Kitega confirma ce jugement.

7. L'épouse de l'intéressé fut également incarcérée pendant sept jours pour avoir refusé de payer une amende qui lui avait été imposée après qu'elle eût refusé de répondre à maintes convocations de l'officier de police de Kayanza pour réquisition d'information.

8. Les autorités locales signalent, en outre, qu'une somme de 700 francs, reliquat du produit de la vente d'un taureau en dédommagement d'une somme due par le pétitionnaire suivant contrat coutumier, demeure à sa disposition au bureau du territoire de Ngozi, son épouse ayant refusé de l'accepter.

9. Les autorités locales signalent, enfin, qu'à l'occasion de l'enquête menée en janvier 1956, il fut rappelé à M. Rugurika que l'interdiction de séjour n'influe pas sur son droit de conserver ses propriétés et de les faire exploiter par ses parents ou serviteurs. Ce dernier refuse toutefois de les faire gérer, de les louer ou de les vendre et d'aller s'installer dans sa chefferie d'origine en territoire de Muramvya.

10. Les autorités locales en concluent que M. Rugurika semble être un de ces plaideurs impénitents qui ne s'inclinent jamais devant une décision qui leur est défavorable.

11. L'Autorité administrante ajoute, en mai 1958 (T/OBS.3/20, sect. 1), que toutes les décisions de l'Administration sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat, ce recours, s'il est exercé par des personnes résidant en Afrique, devant être introduit dans les 150 jours à partir de la date de la notification de l'acte incriminé. Or, M. Rugurika n'a jamais introduit de pourvoi devant le Conseil d'Etat contre la décision du résident du Ruanda le relevant de ses fonctions.

12. L'Autorité administrante ajoute aussi que la législation du Territoire offre en outre de solides garanties à tout justiciable : en matière civile, le tribunal saisi, sous peine pour le juge de se rendre coupable de déni de justice, est tenu de statuer sur l'action du demandeur ; par ailleurs, si, en matière pénale, le ministère public peut décider de classer une affaire, il est toujours loisible à la partie lésée de saisir elle-même le tribunal par citation directe.

13. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 507^e, 508^e et 510^e séances (T/C.2/SR.507, 508 et 510).

14. Le représentant spécial a déclaré que les allégations du pétitionnaire étaient sans fondement, et que certaines des questions qu'elles soulevaient relevaient de la compétence des tribunaux du Territoire.

15. En ce qui concerne l'ordre du résident déclarant M. Rugurika interdit de séjour dans la chefferie de Muyenzi, le représentant spécial a informé le Comité permanent qu'il s'agissait d'une mesure administrative. Cette mesure n'avait été prise que lorsque le résident, après un examen très attentif de l'affaire, avait conclu que les menées du pétitionnaire dans la chefferie constituaient une menace à l'ordre public. Il a ajouté que la décision pourrait être rapportée lorsque l'Autorité administrante jugerait l'attitude du pétitionnaire suffisamment modifiée pour qu'on n'ait plus à craindre que sa présence dans la chefferie constitue une menace à l'ordre public.

16. Enfin, le représentant spécial a déclaré que la décision d'interdiction de séjour prise contre M. Rugurika faisait l'objet d'un examen constant de la part de l'Administration. Sans prendre d'engagement quant au résultat, il s'est chargé de faire réexaminer la question dès son retour dans le Territoire.

17. Le cinquième paragraphe, tel qu'il a été modifié, du projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 510^e séance, était ainsi conçu :

« 5. Décide que la Mission de visite des Nations Unies qu'il enverra visiter les Territoires sous tutelle d'Afrique orientale en 1960 étudiera cette question, si elle n'est pas encore réglée, en consultation avec l'Autorité administrante, et fera rapport au Conseil si besoin est. »

Un premier tour de scrutin ayant résulté en un partage égal des voix, il a été procédé à un deuxième vote conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur ; ce deuxième vote ayant donné une voix pour et 3 voix contre, avec 2 abstentions, le paragraphe n'a pas été adopté.

18. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que les deux paragraphes suivants soient ajoutés au texte du projet de résolution dont le Comité était saisi :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Tenant compte des faits cités par le pétitionnaire concernant les mesures arbitraires et les actes discriminatoires qui continuent d'exister dans la pratique des tribunaux administratifs et indigènes au Ruanda-Urundi,*

« *Recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures qui s'imposent pour accélérer la mise en application des recommandations de la vingt et unième session du Conseil de tutelle en ce qui a trait à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires et à l'opportunité de créer des tribunaux autonomes et indépendants sur une base démocratique. »*

Ces paragraphes ont été rejetés par 2 voix contre une, avec 2 abstentions.

19. A sa 510^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution 1, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. SHAURI MAHAMUDU

(T/PET.3/88 ET ADD.1)

1. Dans une première lettre envoyée d'Usumbura le 18 septembre 1957 (T/PET.3/88), l'intéressé se plaint de ce que, après avoir été 20 ans au service du Gouvernement

belge, « sans rien gagner », il a été licencié sans raison valable, perdant ainsi ses droits à une pension et le moyen de subvenir aux besoins de sa femme et de ses huit enfants.

2. Le pétitionnaire prétend qu'un surveillant européen « se serait mis à le détester » et l'aurait fait renvoyer pour le seul et unique motif qu'il était, à trois reprises, arrivé au travail en retard. Ses deux chefs de service auraient refusé d'accepter les excuses qu'il leur présentait pour ces légers manquements et lui auraient intimé l'ordre de signer une lettre de démission ; ce qu'il a fait, car, ajoute-t-il, « étant Africain, je n'avais pas le choix ».

3. Le pétitionnaire s'est adressé en juillet 1957 aux plus hautes autorités du Territoire les suppliant de l'aider à trouver un travail quelconque ; ces dernières n'ont fait que le renvoyer au directeur de la main-d'œuvre, qui ne lui a été d'aucun secours.

4. Le 6 octobre 1957, le pétitionnaire a soumis ses griefs (T/PET.3/88/Add.1) à la Mission de visite des Nations Unies à Usumbura (qui lui a d'ailleurs accordé une audience le 7 octobre). Il déclarait à la Mission de visite qu'après avoir servi le gouvernement pendant 20 ans, il avait le droit de prétendre au statut de fonctionnaire et d'avoir « voix au chapitre » dans les affaires du gouvernement. Il affirmait aussi n'avoir reçu, pendant ces vingt ans de service, qu'un salaire modique et n'avoir bénéficié d'aucun congé.

5. Après examen de cette pétition, les autorités locales du Ruanda-Urundi ont informé le Président de la Mission de visite (lettre du Service des affaires politiques, administratives et judiciaires en date du 8 octobre 1957) qu'après avoir été engagé sous contrat en 1936 par le Service des travaux publics en qualité de tailleur, M. Shauri était passé sous statut en juillet 1949. Jusqu'en juin 1951, la façon de servir de l'intéressé avait été satisfaisante ; par la suite, toutefois, M. Shauri s'était absenté, à plusieurs reprises, de son travail sans motif plausible, avait refusé de remplir certaines fiches de contrôle de travail journalier et avait menacé un surveillant.

6. Les autorités locales ajoutent que les actes ainsi posés par M. Shauri et son arrogance ayant révélé un esprit d'indiscipline et d'insoumission systématiques incompatibles avec la bonne tenue d'un service public, il fut cassé et relevé de ses fonctions en décembre 1951, tout en bénéficiant du préavis statutaire d'un mois.

7. D'après les renseignements fournis par M. Shauri lui-même, il s'acheta ensuite un camion et s'installa à son compte comme transporteur. N'ayant pas réussi dans cette entreprise, il sollicita son rengagement au service du gouvernement. Il lui fut répondu que les motifs qui avaient provoqué son licenciement s'opposaient à ce qu'il fût fait droit à sa demande et qu'il était de règle stricte de ne pas reprendre en service les agents dont l'Administration s'était vue obligée de se séparer. Les autorités locales relèvent, d'autre part, que les préférences de M. Shauri pour le métier de chauffeur font diminuer ses chances d'être rapidement embauché : en effet, en septembre 1957, un cinquième des personnes pratiquant ce métier à Usumbura étaient en chômage.

8. L'Autorité administrante fait observer, en outre, en mai 1958 (T/OBS.3/20, sect. 2), que le pétitionnaire a reçu, pour le temps qu'il a été au service du gouvernement, le traitement afférent au grade statutaire dont il

était revêtu. Elle ajoute que M. Shauri a bénéficié de tous les congés, annuels et autres, auxquels il avait droit ; au moment de son licenciement, M. Shauri n'avait pas encore droit au congé statutaire.

9. Pour ce qui est de la pension, au moment où M. Shauri a été cassé de son grade et relevé de ses fonctions, il ne totalisait pas le nombre d'années de services donnant droit à une pension statutaire complète ou partielle ; le pétitionnaire, n'ayant jamais versé les cotisations pour la pension aux travailleurs, n'y a pas droit non plus. Le cas échéant, et pour autant qu'il réunisse certaines conditions, il pourrait cependant prétendre à l'allocation d'ancien travailleur ; les formalités à accomplir pour l'obtention de cette allocation font l'objet d'un arrêté ministériel du 3 octobre 1956.

10. L'Autorité administrante ajoute qu'en ce qui concerne le désir du pétitionnaire de participer à l'administration du Territoire, il lui est loisible de présenter sa candidature lors des élections des conseils de centre.

11. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 508^e et 510^e séances (T/C.2/SR.508 et 510).

12. Le représentant spécial a informé le Comité que les dispositions statutaires régissant la révocation d'employés du gouvernement avaient été suivies à la lettre dans le cas de M. Mahamudu et que celui-ci n'avait pas fait appel auprès du Conseil d'Etat contre l'ordre de révocation, bien qu'il ait été avisé qu'il avait le droit de le faire dans les 150 jours de la date de la notification de sa révocation. Le représentant spécial a ajouté que, comme l'indiquaient les observations écrites de l'Autorité administrante, il n'y avait aucune possibilité de reprendre le pétitionnaire au service du gouvernement.

13. Pour ce qui est de la question de la pension, le représentant spécial a confirmé que le pétitionnaire n'avait pas droit à une pension statutaire. Il a ajouté toutefois que si le pétitionnaire, après avoir trouvé un emploi dans une entreprise privée, accomplissait une période totale de 20 années de travail, il pourrait prétendre à une allocation d'ancien travailleur.

14. Le représentant spécial a confirmé, comme il avait déjà été dit aux observations écrites de l'Autorité administrante, qu'il y a relativement peu de chances d'obtenir un emploi comme chauffeur dans le Territoire. Il a ajouté qu'il se pouvait, toutefois, que le pétitionnaire trouve un autre emploi manuel.

15. Le représentant spécial a déclaré que, sans vouloir engager l'Administration, il s'occuperait personnellement de l'affaire dès son retour dans le Territoire et que, à titre humanitaire, il ferait de son mieux pour aider le pétitionnaire à trouver un emploi.

16. Le représentant de l'Inde a proposé de remplacer les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 510^e séance par le texte unique suivant :

« 3. *Prend note* de la déclaration du représentant spécial selon laquelle on aidera le pétitionnaire à chercher un emploi et se déclare convaincu que l'Autorité administrante fera de son mieux pour aider le pétitionnaire à trouver un emploi qui lui convienne. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de remplacer le texte proposé ci-dessus par le représentant de l'Inde ainsi que le texte du

paragraphe 5 du projet de résolution dont le Comité était saisi par le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande à l'Autorité administrante* d'offrir au pétitionnaire un emploi qui le satisfasse et qui soit conforme à ses compétences. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec 2 abstentions. Le Comité a approuvé le texte du paragraphe proposé par le représentant de l'Inde.

17. A sa 510^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DE M. JEAN KIBIBIRO (T/PET.3/89)

1. Cette pétition, faite à Rwamagana le 27 septembre 1957 et remise au Président de la Mission de visite des Nations Unies à Kigali, a trait à deux affaires différentes.

2. Le pétitionnaire prétend qu'en juin 1949, sur les 98 têtes de gros bétail qu'il possédait, 50 périrent à la suite d'une injection antipeste bovine administrée sciemment à son seul bétail par un auxiliaire vétérinaire en territoire de Kibungu. Il n'aurait reçu aucune indemnité, alors que, dit-il, deux autres sous-chefs, sur le bétail desquels le vaccin nocif aurait à nouveau été essayé, auraient été indemnisés de la perte de leur bétail consécutive à la vaccination. Une enquête aurait révélé que le bétail de l'intéressé valait 680.000 francs. Il a, à ce sujet, entretenu une correspondance fournie avec les fonctionnaires du Territoire à partir de décembre 1953.

3. Le pétitionnaire cherche, par ailleurs, à être indemnisé pour une affaire de terrain domaniaisé sur lequel il prétend avoir des droits. M. Kibibiro déclare qu'il est propriétaire de terrains, situés à Rwamagana, dont il aurait été évincé en 1942-1943 par l'administrateur du Kibungu afin d'y créer un quartier d'« arabisés ». Estimant que le gouvernement l'a injustement dépossédé de ces terrains, et l'a obligé à abattre une maison d'habitation qui s'y trouvait, il réclame une indemnité d'expropriation qu'il évalue à 72.000 francs.

4. Il ressort d'une pièce jointe en annexe à la lettre du pétitionnaire qu'il vivait, en juin 1956, dans un état de destitution complète.

5. Dans ses observations (T/OBS.3/20, sect. 3), l'Autorité administrante — après avoir manifesté son étonnement que le pétitionnaire ait attendu décembre 1953 pour saisir le gouvernement d'une affaire qui remonte à juin 1949 — déclare que de nombreuses enquêtes ont démontré que le bétail de M. Kibibiro, comme tout le bétail des éleveurs de la colline, a été traité au début de 1949 dans le cadre d'un traitement général préventif contre la maladie du sommeil du bétail, et non pour la peste bovine. Elle ajoute que ce traitement n'est pas sans danger. Il est exact que l'intéressé a enregistré une mortalité assez élevée dans son bétail en 1949, mais il est douteux, ajoute l'Autorité administrante, qu'il ait possédé à cette époque plus de 45 têtes de gros bétail. Il résulte de dépositions circonstanciées que le bétail de M. Kibibiro était fort atteint de trypanosomiase et qu'environ 32 bêtes ont péri des

suites de cette maladie dont elles étaient atteintes avant l'injection du vaccin. Aucune mortalité anormale n'a été constatée parmi le bétail des autres éleveurs de la région, traité à la même époque avec le même vaccin.

6. L'Autorité administrante confirme le fait qu'en 1951 le bétail de deux sous-chefs du Buganza-Sud a péri à la suite d'une aspersión erronée effectuée par le service vétérinaire ; les intéressés, les seuls dont le bétail ait été ainsi traité, ont été dédommages du préjudice subi. L'Autorité administrante se demande si l'indemnité versées à ces deux sous-chefs résidant dans le même territoire que le pétitionnaire n'aurait pas fait naître chez ce dernier le désir d'obtenir *a posteriori* le remboursement de la valeur de son bétail perdu en 1949, en prétendant que la chose était due à une intervention erronée du service vétérinaire.

7. L'Autorité administrante ajoute qu'il a été signalé à M. Kibibiro, après que l'enquête n'eût établi aucun lien de causalité entre la perte d'une partie de son troupeau et l'administration d'un vaccin antitrypanosomiase, que l'Administration n'avait pas l'obligation de l'indemniser pour la perte de son bétail. Il lui a également été signalé que s'il estimait ne pouvoir acquiescer à la décision de non-intervention prise par l'Administration, il lui était loisible d'assigner le Gouvernement du Ruanda-Urundi et de soumettre à la censure des tribunaux l'attitude prise par l'Administration ; ce que le pétitionnaire n'a pas fait.

8. En ce qui a trait à la demande d'indemnité pour cause de domanialisation, l'Autorité administrante fait observer (T/OBS.3/20, sect. 3, et T/OBS.3/Add.1) que le plaignant se serait emparé d'une manière douteuse, vers 1940, de certaines terres, obligeant même certains indigènes (grâce à sa fonction de représentant du sous-chef de Rwamagana) à quitter la colline afin de pouvoir s'approprier leurs terres.

9. En 1942-1943, des commerçants swahili — disséminés jusque-là parmi la population autochtone mais ne partageant pas leur mode de vie — recurent du chef Rwabutogo, d'accord avec l'Administrateur du Kibungu, l'autorisation de s'établir à Rwamagana, à proximité du centre de commerce où ils exerçaient leur profession. Ce quartier swahili occupe une partie des terres revendiquées par le pétitionnaire ; le reste est cultivé actuellement par des indigènes originaires de la colline.

10. La création de nouvelles cités indigènes soustraites à l'administration des autorités coutumières étant prohibée, l'Autorité administrante signale qu'une enquête administrative fut effectuée le 11 octobre 1956 en vue d'établir quels étaient les indigènes qui avaient, en 1942, cédé leurs droits sur les terrains où le quartier swahili fut établi. Certaines revendications de l'ordre de 27.000 francs furent alors formulées par quatre indigènes, mais M. Kibibiro prétendit que la totalité du terrain était sa propriété et réclama 72.000 francs à titre d'indemnité. Le litige fut déferé le 15 mars 1957 à la compétence des juridictions indigènes. Dans le premier cas, M. Kibibiro, ayant été débouté de son action contre un particulier, porta son action sur le même objet devant le tribunal mais assignant la chefferie du Buganza-Sud ; cette affaire dut être rayée du rôle, M. Kibibiro ne s'étant pas présenté lorsque l'affaire fut appelée en mars 1958. Dans le deuxième cas, M. Kibibiro fut aussi débouté de son action contre un particulier, mais ne

saisit pas le tribunal compétent en appel. Dans le troisième cas, le tribunal accorda à M. Kibibiro l'objet de son action et le défendeur n'a jamais saisi le tribunal d'instance en appel. Enfin, pour la quatrième affaire, M. Kibibiro — débouté — marqua son accord sur les termes du jugement.

11. L'Autorité administrante signale qu'en ce qui concerne la radiation de l'affaire intentée contre la chefferie du Buganza-Sud, rien n'empêche l'intéressé de recommencer la procédure et d'assigner à nouveau la chefferie.

12. Par ailleurs, pour ce qui concerne les terres situées en dehors des limites du quartier swahili et revendiquées par le pétitionnaire, bien qu'il ait été invité à porter devant les tribunaux compétents ses différends avec les indigènes qui occupent ces terres, l'intéressé n'a jusqu'à présent (août 1958) rien fait dans ce sens.

13. Un supplément de précisions apporté par l'administrateur du Kibungu permet à l'Autorité administrante de signaler qu'il n'y avait pas en 1942 d'habitations sur le terrain choisi ; s'il s'en était trouvé, les ayants droit auraient été immédiatement indemnisés.

14. L'Autorité administrante termine en déclarant que la situation de la pseudo-cité de Rwamagana a maintenant été régularisée.

15. Elle en conclut que les griefs du pétitionnaire en matière de propriété foncière, comme ceux qu'il a formulés dans l'affaire du bétail, tendent à remettre en discussion des questions qui ont été définitivement tranchées par les tribunaux du Territoire ou pour lesquelles un recours judiciaire lui est toujours ouvert.

16. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 508^e, 509^e et 510^e séances (T/C.2/SR.508, 509 et 510).

17. Le représentant spécial a informé le Comité que le pétitionnaire pouvait saisir les tribunaux de la décision administrative de ne pas l'indemniser pour le bétail qu'il avait perdu en 1949. Il a souligné que cette décision reposait sur une enquête faite en 1953 par le commissaire de district, laquelle avait permis d'établir que l'Administration n'était nullement tenue de dédommager le pétitionnaire pour la perte de son bétail. Le représentant spécial a ajouté que le pétitionnaire avait 30 ans pour en appeler de cette décision et obtenir un jugement des tribunaux et que, au cas où il déciderait de le faire, le gouvernement communiquerait aux autorités judiciaires tous les documents ayant trait à l'enquête effectuée par le commissaire de district.

18. Quant aux réclamations du pétitionnaire au sujet de terrains, le représentant spécial a déclaré qu'une première action avait été dirigée contre les occupants des terrains revendiqués. Cette action, intentée devant le tribunal de chefferie en mars 1958, avait dû être retirée du rôle, le plaignant ne s'étant pas présenté à la date prévue.

19. Le représentant spécial a ajouté que le pétitionnaire avait la possibilité d'introduire une action contre la chefferie du Buganza-Sud devant le tribunal de première instance et il a précisé qu'une assistance judiciaire gratuite était prévue pour les cas d'indigence.

20. A sa 510^e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE M. MOHAMED BIN FOZ (T/PET.3/90 ET ADD.1)

1. Le pétitionnaire, dans une lettre expédiée d'Usumbura le 21 avril 1958 (T/PET.3/90), attire l'attention du Conseil de tutelle sur les agissements du directeur de la compagnie Estaf à Usumbura, où travaillait son père — décédé en octobre 1953. Ce personnage aurait, selon le plaignant, fait main basse, en tant qu'exécuteur testamentaire, sur l'héritage de son père, à savoir plusieurs maisons situées à Usumbura, à Astrida, à Kigali et à Bukoba (au Tanganyika). Le pétitionnaire ignore quel était le compte en banque de son père à l'époque de sa mort. L'exécuteur testamentaire a non seulement refusé depuis lors de lui communiquer des chiffres à ce sujet, mais il a également encaissé plus de 7 millions de francs en loyers et vendu la maison de Bukoba, contrairement aux ordres précis qu'avait laissés feu son père.

2. Agissant au nom de quatre de ses frères qui habitent le protectorat britannique d'Aden, le pétitionnaire — rentré au Ruanda-Urundi « pour surveiller les intérêts et les propriétés de son père » — n'aurait pu réussir à se faire entendre du procureur du Roi, qui lui a fait connaître que cette affaire ne tombait pas sous sa juridiction, mais qu'elle relevait de la compétence des tribunaux civils.

3. Le pétitionnaire parle aussi d'un procès qu'il aurait intenté en Cour d'appel et à la suite duquel une somme de 1.800.000 francs lui aurait été attribuée; il lui est impossible, toutefois, de toucher cette somme pour « une raison qu'il ignore ». Il implore donc l'instance internationale de venir à son secours afin qu'il puisse obtenir justice — ce qui lui est refusé, dit-il, parce qu'il est « étranger » au Territoire.

4. Dans une deuxième lettre en date du 17 septembre 1958 (T/PET.3/90/Add.1), le pétitionnaire demande à l'ONU de s'occuper de cette affaire sans tarder, car le partage des biens de feu son père doit avoir lieu fin novembre 1958. Il ajoute qu'il n'a toujours pas obtenu de chiffres sur le passif et l'actif de ces biens.

5. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.3/21) qu'un nommé Foz bin Osman, père du pétitionnaire, est en effet décédé à Usumbura le 19 novembre 1953, laissant un testament authentique désignant comme exécuteur testamentaire un employé de la firme où il avait lui-même travaillé, et instituant son épouse et ses 11 enfants comme légataires universels. Elle ajoute que certains des héritiers se sont plaints auprès des diverses autorités du comportement de la veuve et de la gestion de l'exécuteur testamentaire.

6. Le 23 août 1958, le pétitionnaire a demandé que sa mère, remariée depuis lors à Usumbura, soit expulsée d'une habitation appartenant à la succession. L'Autorité administrante lui a fait savoir, en réponse à cette requête, que le partage ne pouvait — de par la volonté du défunt — avoir lieu avant le 20 novembre 1958 mais qu'il lui était loisible d'aller consulter un avocat afin d'intenter une action en partage avant cette date.

7. L'Autorité administrante termine en se déclarant incompétente dans une succession purement privée pour laquelle il existe sur place tant des héritiers qu'un exécuteur testamentaire. Elle signale que cela a été exposé très clairement à l'intéressé, qui n'avait d'ailleurs, en janvier 1959, introduit aucune action contre les ayants

droit de la succession ou contre l'exécuteur testamentaire.

8. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 509^e et 510^e séances (T/C.2/SR.509 et 510).

9. Le représentant spécial a informé le Comité que le pétitionnaire avait récemment reçu du curateur des successions un décompte de l'actif et du passif de la succession de son père. Il a ajouté que la liquidation des biens avait été commencée par l'exécuteur testamentaire en novembre 1958. Il a également signalé que rien n'empêchait le pétitionnaire de saisir les tribunaux, en vue d'obtenir sa part de la succession avant que la liquidation soit achevée.

10. Le représentant spécial a nié que le pétitionnaire se soit vu attribuer une somme de 1.800.000 francs par la Cour d'appel, comme il l'allègue; il a ajouté que le procès mentionné par le pétitionnaire n'a jamais été intenté.

11. A sa 510^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE M. ANTONI BIGIRANEZA (T/PET.3/91)

1. Le pétitionnaire, dans sa note du 26 août 1958 expédiée de Kibanga — et adressée à la Mission de visite des Nations Unies — se plaint du traitement qu'il aurait subi de la part de l'Autorité administrante en la personne de l'administrateur du territoire de Bubanza.

2. Sa famille ayant été attaquée le 7 octobre 1957 par une bande armée de la tribu des Wavira, il avait pu grâce à l'aide de ses travailleurs arrêter le chef des assaillants. Toutefois, malgré l'aide du commissaire d'Usumbura et de huit hommes, ils ne purent s'assurer de la personne des autres assaillants qui prirent la fuite à 22 heures; il était trop tard pour les poursuivre — le commissaire consentit donc à laisser le prisonnier à la garde de l'intéressé jusqu'au lundi. Le lundi, arrivant avec le prisonnier chez l'administrateur du Bubanza, il s'entendit reprocher de ne pas avoir amené ledit prisonnier dès le dimanche et se vit condamner à 15 jours de prison et à 500 francs d'amende, tandis qu'on relâchait le prisonnier. Par la suite, l'intéressé a multiplié les démarches auprès du parquet d'Usumbura sans résultat.

3. Par ailleurs, le gouvernement aurait permis à un policier et à d'autres personnes de s'installer sur les terres du plaignant et sur celles de sept autres habitants de la colline, sans même les en informer.

4. M. Bigiraneza accuse l'Autorité administrante de favoriser les Batutsi contre les Bahutu. Le gouvernement se servirait inutilement de la force pour percevoir les impôts des Barundi; personne n'écouterait leurs griefs. Le pétitionnaire demande à l'ONU d'intervenir en sa faveur.

5. Le pétitionnaire se plaint, en outre, de ne pas avoir reçu de réponse à ses lettres envoyées en 1957 (il s'agit ici vraisemblablement des lettres en date des 18 et 21 septembre et 8 octobre 1957 dont il est fait mention dans le rapport de la Mission de visite en 1957 au Ruanda-Urundi, liste des communications reçues par la Mission).

6. Dans ses observations (T/OBS.3/22), l'Autorité administrante note que les faits dont se plaint M. Bigiraneza ont été jugés par le tribunal de police de Bubanza

le 9 juin 1958; le jugement de cette juridiction est en cours de revision, à la demande du pétitionnaire. L'Autorité administrante note également que les plaintes de M. Bigiraneza quant à l'installation de Batutsi sur son terrain semblent dénuées de fondement; de toute manière, ajoute-t-elle, il appartient à la juridiction coutumière (c'est-à-dire au tribunal de chefferie vers lequel ces réclamations ont été dirigées) de trancher le litige.

7. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 509^e et 510^e séances (T/C.2/SR.509 et 510).

8. Le représentant spécial a déclaré que, contrairement aux allégations du pétitionnaire, l'impôt est perçu au Ruanda-Urundi par des fonctionnaires non armés. Il

a ajouté que l'appel du pétitionnaire contre la décision du tribunal de police n'avait pas encore été jugé.

9. A sa 510^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV et V, adoptés par le Conseil de tutelle sans changement à sa 1016^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolutions 1957 (XXIV), 1958 (XXIV), 1959 (XXIV), 1960 (XXIV) et 1961 (XXIV), respectivement.]

DOCUMENT T/L.916

Deux cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Samoa-Occidental

[Texte original en anglais et en français]
[2 juillet 1959]

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Pétitionnaires	Pages
I. — Pétition d'un groupe d'infirmières du Samoa-Occidental (T/PET.1/10)		9
II. — Pétition de la Samoan Medical Association (T/PET.1/11)		10
III. — Pétition du Mau'u Alofi A. Pereira (T/PET.1/12)		12
IV. — Pétition du maire de la colonie d'Aleisa (T/PET.1/13)		12
V. — Pétition des chefs et porte-parole de la population du village de Fagalii (T/PET.1/14)		13
VI. — Pétition de M. Harry Carter (T/PET.1/15)		14
Annexe. — Projets de résolution proposés par le Comité		14

1. A ses 511^e, 512^e, 513^e et 514^e séances, tenues les 17, 18, 26 et 30 juin 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. G. R. Powles et M. P. K. Edmonds ont participé à cet examen en qualité respectivement de représentant spécial et de représentant de l'Autorité administrante intéressée. Le Dr Michael R. Sacks, représentant l'Organisation mondiale de la santé, a participé à l'examen des pétitions qui font l'objet des sections I et II.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à VI.

I. — PÉTITION D'UN GROUPE D'INFIRMIÈRES DU SAMOA-OCCIDENTAL (T/PET.1/10)

1. Cette pétition a été remise le 14 avril 1959 à la Mission de visite des Nations Unies de 1959 au Samoa-Occidental, par une délégation d'infirmières du Samoa; les auteurs demandent qu'on aide à élever le niveau de formation sanitaire des infirmières samoanes. Elles sug-

gèrent que l'on donne aux infirmières du Samoa la possibilité d'étudier et d'acquérir une formation en Nouvelle-Zélande ou dans tout autre pays de langue anglaise; une autre solution serait que le Gouvernement néo-zélandais envoie dans le Territoire des professeurs d'éducation sanitaire. Les pétitionnaires précisent d'autre part que les infirmières samoanes ne sont pas acceptées comme infirmières ou infirmières stagiaires au Samoa sous administration des Etats-Unis ou en Nouvelle-Zélande.

2. L'Autorité administrante indique dans ses observations (T/OBS.1/6, sect. 1) que l'on étudie actuellement la possibilité d'assurer une formation complémentaire aux infirmières samoanes. Cependant leur connaissance limitée de la langue anglaise a toujours rendu difficile l'organisation de stages en Nouvelle-Zélande ou dans d'autres pays que le Samoa-Occidental. Du fait de l'amélioration constante du niveau d'instruction, il est possible que certaines infirmières sélectionnées soient désormais en mesure d'acquérir une formation plus complète en Nouvelle-Zélande. A ce jour, seules quatre Samoanes qui ont achevé leurs études d'infirmières néo-zélandaises et sept autres qui sont encore en stage ont bénéficié de cette formation complémentaire. L'une des quatre infirmières qualifiées a récemment été désignée par le Gouvernement du Samoa pour bénéficier d'une bourse de perfectionnement offerte par le Gouvernement des Etats-Unis.

3. L'Autorité administrante ne pense pas qu'il soit indiqué d'organiser des voyages d'étude relativement coûteux à l'étranger pour les infirmières recrutées loca-

lement; de tels avantages devraient être réservés aux Samoanes qui ont fait des études complètes d'infirmière néo-zélandaise. L'Autorité administrante ne croit pas non plus possible d'assurer un enseignement spécial au Samoa pour donner aux infirmières un niveau de formation aussi élevé que celui d'une infirmière néo-zélandaise pleinement qualifiée. Il n'est pas impossible qu'on y parvienne un jour, mais c'est là un objectif à long terme.

4. L'Autorité administrante souligne que la question de l'acceptation des infirmières samoanes au Samoa sous administration des Etats-Unis est de celles qui peuvent faire l'objet d'un accord de réciprocité entre les gouvernements des deux territoires; ce problème ne semble pas actuellement très important.

5. Enfin, l'Autorité administrante renvoie aux observations plus détaillées qu'elle a formulées au sujet d'une pétition de la Samoan Medical Association (voir sect. II ci-après) relative à la formation complémentaire de tout le personnel médical samoan, y compris les infirmières.

6. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 511^e, 513^e et 514^e séances (T/C.2/SR.511, 513 et 514).

7. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante menait activement des pourparlers avec l'OMS pour déterminer les mesures que l'on pourrait prendre afin d'améliorer la formation professionnelle du personnel médical samoan. On envisageait notamment d'envoyer dans le Territoire un spécialiste de l'OMS et d'utiliser les bourses de perfectionnement qui pourraient être offertes par cette organisation. Le représentant spécial a souligné qu'à partir de 1960, l'Ecole centrale de médecine de Suva offrirait un choix assez complet de cours pour infirmières diplômées; au cas où il n'existerait pas à Suva de cours appropriés, le Gouvernement néo-zélandais prendrait, dans chaque cas, des dispositions spéciales pour que les intéressés poursuivent leur formation en Nouvelle-Zélande. Le représentant spécial a également déclaré que l'Autorité administrante avait entrepris en 1959 un programme d'enseignement de l'anglais aux élèves-infirmières et que l'on espérait que ce programme prendrait peu à peu de l'extension.

8. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 514^e séance contenait le paragraphe suivant qui lui avait été proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante d'améliorer les moyens de formation des infirmières de manière que le Samoa-Occidental, lorsqu'il deviendra indépendant, dispose d'un nombre suffisant d'infirmières ayant des titres équivalents à ceux des infirmières formées en Nouvelle-Zélande. »

Ce paragraphe a été repoussé par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

9. A sa 514^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE LA SAMOAN MEDICAL ASSOCIATION (T/PET.1/11)

1. Dans un mémoire adressé en avril 1959 à la Mission de visite des Nations Unies au Samoa-Occidental (1959), la Samoan Medical Association indique qu'il est urgent de donner un enseignement spécialisé plus complet

aux médecins et elle demande une aide financière et autre pour améliorer les conditions de travail du personnel médical samoan.

2. Notamment, les pétitionnaires demandent ce qui suit au nom du personnel médical autochtone :

a) Bibliothèque médicale contenant une documentation récente ;

b) Conférences par des spécialistes étrangers et des réunions avec des médecins venant d'institutions médicales de renommée mondiale ;

c) Stages d'observation et cours d'entretien dans des établissements médicaux modernes d'outre-mer afin d'accroître l'expérience et les connaissances de certains médecins samoans les plus doués ;

d) Cours et stages spécialisés à l'étranger ;

e) Emploi de médecins compétents recrutés à l'étranger ; notamment, les pétitionnaires demandent à l'ONU d'aider à recruter de toute urgence en 1959, dans des pays de langue anglaise, des médecins pouvant remplacer les spécialistes qui quittent le Territoire au cours de l'année. Les pétitionnaires se plaignent à ce propos d'un monopole professionnel dans la zone relevant de l'Association des médecins britanniques ;

f) Aide de l'ONU sous forme de bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger ;

g) Construction d'hôpitaux modernes, agrandissement de l'hôpital actuel d'Apia, création d'un nouveau sanatorium pour tuberculeux et d'une léproserie, et remplacement du matériel et des installations en mauvais état qui existent actuellement.

3. Les pétitionnaires soulèvent également la question de la sécurité de l'emploi et des traitements. Ils se plaignent notamment qu'on offre au personnel de toutes classes recruté outre-mer une sécurité plus grande, des indemnités plus élevées et des avantages plus substantiels qu'au personnel local qui bien souvent possède les mêmes diplômes ou fait exactement le même travail. Ils réclament que les titulaires de diplômes de chirurgie et de médecine délivrés par l'Ecole centrale de médecine de Suva soient classés de la même façon que leurs collègues diplômés d'autres universités, c'est-à-dire dans la division des cadres et non dans la division intermédiaire (semi-spécialisée). Ils se plaignent qu'une telle discrimination soit extrêmement démoralisante. Ils se plaignent en outre que seuls les médecins immatriculés en Nouvelle-Zélande soient autorisés à exercer au Samoa-Occidental.

4. L'Association demande d'autre part qu'une division de la santé publique distincte et un conseil médical samoan soient créés pour maintenir l'harmonie avec l'évolution politique du Territoire.

5. La Samoan Medical Association souligne qu'elle tient à recevoir, pendant la période critique qui précède l'accession du Territoire à l'indépendance, une aide tant morale que financière de l'ONU alors qu'elle cherche à étendre et à améliorer l'ensemble des services de santé. Il importe tout particulièrement de recevoir une assistance pour arrêter la détérioration rapide de la situation dans le domaine médical, pour soulager le personnel médical local déjà surchargé et pour assurer au personnel médical samoan le type de formation décrit ci-dessus.

6. Enfin, la Samoan Medical Association rend hommage au Gouvernement néo-zélandais pour ce qu'il a

fait pour le Territoire. Cependant, elle estime qu'il y a lieu de demander aux Nations Unies d'accorder une certaine assistance financière pour aider la population à améliorer sa situation économique au cours de ce stade de transition critique (exploitation des ressources naturelles, création d'industries secondaires, recherche de nouveaux débouchés pour les exportations, etc.), pour élever l'enseignement à un niveau acceptable et pour protéger les droits des travailleurs.

7. L'Autorité administrante déclare dans ses observations (T/OBS.1/6, sect. 2) que, comme le Gouvernement territorial, elle se préoccupe depuis un certain temps des questions importantes soulevées dans cette pétition et qu'elle continuera à le faire dans l'avenir.

8. L'Autorité administrante fait remarquer ce qui suit au sujet de points précis soulevés par la Samoan Medical Association :

a) Le budget du Département de la santé pour 1959 prévoit des crédits pour compléter sa bibliothèque et la mettre à jour.

b) L'Autorité administrante, comme le Gouvernement territorial, se rend parfaitement compte de l'intérêt que présentent les visites de médecins étrangers et souhaite vivement que l'occasion de telles visites se présente aussi fréquemment que possible ; cependant, étant donné les difficultés de transport et de voyage et le fait que ces spécialistes, relativement rares dans la région, sont très demandés, de telles visites ne peuvent avoir lieu très souvent.

c) L'Autorité administrante et le Gouvernement territorial reconnaissent que des stages d'observation et des cours d'entretien à l'étranger sont nécessaires, mais il leur a été très difficile jusqu'à maintenant de mettre au point une formule satisfaisante ; leur difficulté principale réside dans le fait que l'Ecole centrale de médecine de Suva (Fidji) n'est pas une école de médecine reconnue et que les médecins diplômés de cette école ne peuvent être admis et recevoir une formation supérieure proprement dite ; dans les établissements médicaux d'outre-mer, des dispositions spéciales doivent donc être prises en ce qui les concerne. L'Ecole centrale de médecine des îles Fidji est en train de mettre au point des cours supérieurs ouverts à ses propres diplômés ; d'autres établissements d'enseignement du Pacifique suivront peut-être cet exemple. L'Autorité administrante considère par exemple que les médecins samoans ont intérêt à recevoir une formation en matière de santé publique tropicale dans un milieu tropical comparable à celui du Samoa-Occidental plutôt que dans des régions froides ou tempérées. D'autre part, les médecins samoans se rendant à l'étranger profitent toujours de leur séjour pour visiter d'autres établissements médicaux et sanitaires.

d) Le Département de la santé du Samoa-Occidental aurait intérêt à ce que ses médecins puissent suivre à l'étranger des cours de perfectionnement spéciaux en matière d'anesthésie, d'ophtalmologie, de chirurgie générale et de pédiatrie ; malheureusement, des diplômes universitaires sont requis dans de nombreux cas. D'une façon générale, le Ministre de la santé du Samoa-Occidental se préoccupe du problème de la formation en vue de pourvoir certains postes supérieurs, et il est vraisemblable que le programme actuel sera élargi.

e) En ce qui concerne le recrutement de médecins compétents à l'étranger, l'Autorité administrante signale

que cette question est du ressort du Commissaire à la fonction publique du Samoa-Occidental. Le South Pacific Health Service, auquel le Samoa-Occidental appartient, constitue un fonds de médecins compétents désireux d'exercer dans la région ; si l'on considère que fort peu de médecins compétents acceptent d'exercer dans les Territoires des îles du Pacifique sud, on peut estimer que ce système a fonctionné avec un certain succès. L'Autorité administrante pense pouvoir utiliser ce système aussi longtemps qu'elle devra recruter du personnel compétent à l'étranger. Elle déclare que, contrairement aux assertions des pétitionnaires, il n'existe pas de monopole professionnel dans la zone relevant de l'Association des médecins britanniques.

f) L'Autorité administrante et le Gouvernement territorial souhaitent vivement que les médecins samoans laissent bénéficier de plus de bourses et d'occasions d'aller étudier à l'étranger ; l'Autorité administrante recherche actuellement avec l'Organisation mondiale de la santé ce qui peut être fait dans ce domaine.

g) En ce qui concerne les hôpitaux de district, la situation est maintenant assez satisfaisante dans l'ensemble ; la plupart d'entre eux ont été complètement reconstruits et sont assez bien équipés. L'Autorité administrante ne nie cependant pas qu'il faille construire un nouvel hôpital général moderne à Apia ; des plans existent sur le papier, mais on se heurte à de graves difficultés d'ordre financier.

9. L'Autorité administrante fait observer que les médecins samoans estiment depuis un certain nombre d'années que leurs traitements et leurs conditions de service ne répondent pas à leur statut professionnel. Un certain nombre d'ajustements et d'améliorations ont été apportés récemment, mais l'ensemble de la question des traitements des médecins samoans pleinement qualifiés sera étudié par le Public Service Salaries Commission of Enquiry (Commission d'enquête sur les traitements dans l'administration) qui commencera à siéger au Samoa-Occidental en juillet 1959. L'Autorité administrante indique que, contrairement aux allégations des pétitionnaires, tous les médecins samoans, et non pas seulement ceux qui sont immatriculés en Nouvelle-Zélande, exercent au Samoa-Occidental légalement. Elle ajoute que la question générale du droit du travail est à l'étude depuis longtemps ; elle rappelle que l'organe législatif samoan s'est montré peu disposé à prendre des dispositions adéquates dans ce domaine, bien que l'Autorité administrante l'ait aidé en lui fournissant des conseils techniques et des projets de lois.

10. La création d'un conseil médical samoan sera étudiée lors de la revision, actuellement en cours, de la législation sanitaire samoane.

11. Quant au problème général du développement économique, l'Autorité administrante estime que c'est dans le cadre du programme d'assistance technique ou du Fonds spécial des Nations Unies que l'ONU peut le mieux accorder son assistance, mais elle rappelle que le Territoire ne reçoit aucune aide financière pour le moment. Elle ajoute que cette question est étudiée activement.

12. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 511^e, 512^e et 514^e séances (T/C.2/SR.511, 512 et 514).

13. Le représentant spécial a déclaré que, sur avis d'expert fourni par l'OMS, l'Autorité administrante entreprendrait en 1960 une campagne antituberculeuse qui serait essentiellement de caractère préventif ; aucune disposition n'était prévue pour augmenter le nombre de lits dans les hôpitaux. Pour l'hôpital privé d'Apia, sa reconstruction, dont le coût était estimé à environ 800.000 livres, dépassait manifestement les moyens du Territoire ; étant donné les ressources financières disponibles à l'heure actuelle, on ne pouvait raisonnablement entreprendre qu'une construction salle par salle.

14. En ce qui concerne l'envoi de Samoans à l'Ecole centrale de médecine de Suva, le représentant spécial a déclaré que cette question relevait de la Commission de la fonction publique samoane qui tenait compte des besoins du Territoire et des candidats disponibles.

15. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 514^e séance contenait le paragraphe suivant qui avait été proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

« 6. *Recommande* à l'Autorité administrante d'élever le niveau des services sanitaires du Territoire de manière que, lorsqu'il deviendra indépendant, le Samoa-Occidental dispose de services qui répondent aux besoins de sa population. »

Ce paragraphe a été repoussé par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

16. A sa 514^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU MAU'U ALOFI A. PEREIRA (T/PET.1/12)

1. Dans une lettre en date du 13 avril 1959, adressée à la Mission de visite des Nations Unies de 1959 au Samoa-Occidental, le pétitionnaire, qui remplit les fonctions d'inspecteur de l'approvisionnement en eau de l'Administration du Samoa-Occidental, demande que l'on examine la possibilité de l'autoriser à se rendre en Nouvelle-Zélande ou dans tout autre pays Membre de l'ONU afin qu'il puisse étendre son expérience et acquérir de nouvelles connaissances dans le domaine de l'aménagement des collectivités et de l'administration locale. Il voudrait en outre que l'on enregistre sa candidature pour une bourse qui, selon lui, a été offerte par le Gouvernement de l'Inde aux étudiants des Territoires sous tutelle pour l'étude des questions sociales.

2. Le pétitionnaire est désireux d'apporter sa contribution au futur gouvernement du Samoa-Occidental indépendant. Il note, à ce sujet, qu'en raison du niveau insuffisant de l'enseignement dispensé dans le Territoire, il y a actuellement une pénurie de Samoans compétents, et qu'il est nécessaire que des Samoans soient formés à l'étranger. Le pétitionnaire déclare que l'autorisation d'entrer en Nouvelle-Zélande, qu'il avait demandée, lui a été refusée, bien que sa demande ait été entièrement appuyée par les autorités locales.

3. L'Autorité administrante, dans ses observations (T/OBS. 1/6, sect. 3), déclare qu'elle examine avec bienveillance les demandes d'entrée sur son Territoire aux fins d'éducation et de formation, mais que les services d'immigration doivent garder la faculté de se prononcer sur chaque cas d'espèce. M. Pereira lui-même a été

envoyé en Nouvelle-Zélande en 1946 pour y recevoir une formation et il y est resté jusqu'en avril 1948. Depuis, il a été déclaré coupable d'une infraction pénale et c'est en application de la politique normale suivie par les services de l'immigration que sa récente demande a été rejetée. L'Autorité administrante examine actuellement la possibilité de faire droit à la demande, moyennant certaines conditions.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 512^e et 514^e séances (T/C.2/SR.512 et 514).

5. Le représentant spécial a déclaré que des échanges de vues étaient en cours entre le Gouvernement indien et l'Autorité administrante touchant la bourse d'études sociales offerte par l'Inde et que, lorsque les détails seraient réglés, l'offre de bourse serait annoncée publiquement dans le Territoire. Le pétitionnaire pourrait alors poser sa candidature.

6. A sa 514^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DU MAIRE DE LA COLONIE D'ALEISA (T/PET.1/13)

1. Cette pétition a été adressée en avril 1959 par le maire, au nom des colons d'Aleisa, à la Mission de visite des Nations Unies de 1959 au Samoa-Occidental. Le pétitionnaire rappelle que la colonie d'Aleisa a été créée en 1936 par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande afin d'aider les habitants d'ascendance mixte qui ne pouvaient pas trouver d'emploi et qui, en vertu de la loi du Territoire, ne pouvaient acquérir de droits sur aucune terre qui était, légalement, une terre samoane. Des terres furent allouées, un programme de plantation fut élaboré et une aide en capital fut octroyée à cette population par l'Autorité administrante. Toutefois, lorsque la deuxième guerre mondiale survint, les autorités locales ne purent diriger le programme comme il le fallait et les planteurs restèrent livrés à eux-mêmes, à la suite de quoi nombre d'entre eux ont eu des difficultés pendant le défrichage des nouvelles terres. Les restrictions imposées à la navigation ont également eu des effets néfastes pour l'économie de la colonie. Du fait de ces événements, certains colons se sont trouvés dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations qui leur incombent envers le gouvernement en vertu du régime du bail. Le pétitionnaire se plaint que les milieux du gouvernement aient été très mal informés, à l'époque, des difficultés rencontrées par les colons.

2. Le pétitionnaire, s'appuyant, pour défendre la cause des colons, sur le fait qu'ils contribuent amplement, pour leur part, à la prospérité du Samoa-Occidental et qu'ils ont joué leur rôle dans la défense du Territoire pendant la guerre, revendique pour eux le droit d'acquérir la pleine propriété des mille acres de terres qu'ils détiennent actuellement à Aleisa en vertu du bail. Il suggère que le Gouvernement du Samoa-Occidental soit invité à accepter comme paiement des terres en question les sommes qui ont déjà été versées par les colons pendant plus de vingt ans. De l'avis du pétitionnaire, le gouvernement local, en agissant ainsi, garantirait le bien-être et la sécurité des colons d'Aleisa et de leurs familles.

3. L'Autorité administrante, dans ses observations (T/OBS.1/6, sect. IV), rappelle que la colonie d'Aleisa a été créée en 1936 en faveur des personnes d'origine partiellement européenne qui se trouvaient dans l'indigence ou en chômage, qui étaient démunies de terres ou qui avaient besoin d'aide pour une autre raison. Des terres d'une superficie de 1.100 acres au total leur ont été remises à bail, en deux fois : 500 acres divisées en lots de 50 acres en vue du premier stade et, pour le second, 600 acres divisées en lots de 30 acres. Deux autres lots de 50 acres ont été alloués par la suite. Les baux avaient une durée de 33 ans, et comportaient une clause de renouvellement pour deux nouvelles périodes de 33 ans, moyennant réévaluation des loyers. Les locataires étaient tenus de résider sur les lots, et de défricher et de mettre en culture, chaque année, sauf la deuxième année, 10 acres de terre jusqu'à ce que la superficie soit totalement cultivée. Il n'y avait pas de loyer pour la première année ; les années suivantes, une échelle de loyers progressifs était appliquée, et le loyer complet, au taux de 5 pour 100 de la valeur estimative, devenait exigible à partir de la septième année pour les lots de 50 acres et à partir de la cinquième année pour les lots de 30 acres. Les locataires ont reçu, pour faire face aux frais de défrichage et de mise en culture, des avances de 175 livres au maximum.

4. De 1936 à 1945, la colonie a été dirigée et contrôlée par un Conseil d'administration, tandis qu'une assistance et des avis techniques étaient fournis aux colons, dont la plupart ont défriché et mis en culture leur première tranche de 10 acres, comme il était prévu, mais ils ne sont pas parvenus à cultiver le reste de leur lot. L'Autorité administrante souligne que les colons ont donc subi, pendant de nombreuses années, un important manque à gagner, pour n'avoir pas rempli les conditions du bail. Cela a eu pour conséquence de créer une dette considérable envers le gouvernement et, au cours de ces dernières années, le Directeur des finances du Samoa-Occidental s'est vu dans l'obligation de demander aux colons d'améliorer leurs paiements, à défaut de quoi le gouvernement pourrait se trouver amené à envisager leur expulsion.

5. L'Autorité administrante, il y a quelques années, a indiqué qu'elle n'était pas disposée à accéder à la demande des pétitionnaires. Il s'agit là, toutefois, d'une question qui relève essentiellement du Gouvernement samoan, lequel estime que les clauses des baux actuels, avec les étapes et le contrôle institués, répondent au but initial de la colonie et offrent aux locataires et à leurs familles de meilleures conditions de sécurité que ne le ferait la pleine propriété. Le régime du bail les empêche, en outre, de vendre leur lots ou de dissiper imprudemment le montant de la vente.

6. L'Autorité administrante ajoute que le rapport de la Mission de visite au Samoa-Occidental de 1959 expose toutes les difficultés créées par la dualité de statut de la population et qu'il n'est pas exclu que des faits nouveaux permettent d'améliorer la situation des pétitionnaires, qui tous ont le statut d'Européens en vertu de la législation actuellement en vigueur.

7. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 512^e et 514^e séances (T/C.2/SCR.512 et 514).

8. A sa 514^e séance, par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DES CHEFS ET PORTE-PAROLE DE LA POPULATION DU VILLAGE DE FAGALII (T/PET.1/14)

1. Dans une lettre en date du 4 février 1959, adressée à la Mission de visite des Nations Unies de 1959 au Samoa-Occidental, les représentants du village de Fagalii affirment que la population croissante du village vit actuellement dans un état désespéré, étant donné l'exiguïté des terres (45 acres) qu'il lui est permis de cultiver. Une pétition antérieure au Ministre de l'agriculture du Gouvernement du Samoa-Occidental est restée sans réponse.

2. Les pétitionnaires relatent la série de faits qui les ont conduits à la situation actuelle : en 1889, la population du village a dû s'enfuir devant les combats et les troubles et le Gouvernement allemand s'est emparé de leurs terres. Lorsque le calme est revenu dans la région, l'Administration a dit aux villageois qu'ils n'avaient plus aucun droit sur leurs terres. L'affaire a été jugée en 1895, mais l'Administration, n'ayant pu déterminer quels étaient les propriétaires légitimes des terres en question, a gardé ces terres qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore été rendues aux villageois.

3. Les pétitionnaires font observer que la population du village de Fagalii, qui compte plus de 600 habitants, n'a pas d'autres sources de revenus que le produit de ses 45 acres de terres ; la pauvreté s'aggrave ; la loi est constamment enfreinte : on vole, on mendie et on ment. La majorité des enfants du village ne peuvent fréquenter l'école parce qu'ils n'en ont pas les moyens ; la plupart des devoirs et des obligations des *malai* restent lettre morte parce qu'ils ont peur et honte en raison de cette pauvreté.

4. Les pétitionnaires demandent à l'ONU de les aider à retrouver leurs biens. Ils mènent une vie de pauvreté parce qu'ils n'ont pas de terre à cultiver.

5. L'Autorité administrante déclare, dans ses observations (T/OBS.1/6, sect. 5), que Fagalii est un de ces villages situés près de la ville d'Apia où se font de plus en plus sentir l'accroissement de population et ses effets sur la superficie assez limitée des terres disponibles. Les documents du service du registre foncier indiquent que la superficie totale des terres appartenant aux villageois est d'environ 142 acres.

6. L'Autorité administrante estime qu'à maints égards la manière dont les pétitionnaires rendent compte de l'aliénation de certaines de leurs terres ancestrales est inexacte ; néanmoins, elle reconnaît qu'à l'heure actuelle ce village souffre effectivement d'une pénurie de terres. Elle ajoute, toutefois, que les habitants de Fagalii ne tirent pas leurs moyens d'existence uniquement du produit de leurs terres, mais qu'ils occupent des emplois à Apia et aux environs.

7. Un plan établi il y a plusieurs années par l'Autorité administrante et le New Zealand Reparation Estates, prévoyant la cession progressive de terres avoisinantes à la population locale grandissante, est déjà partiellement réalisé. La suite de ces mesures, à savoir la cession de terres qui puissent convenir à la population de Fagalii, dépend entièrement, à l'heure actuelle, de négociations entre le Gouvernement du Territoire et la Western Samoa Trust Estates Corporation. Cette question est à l'étude, mais, d'une manière générale, la politique de l'Administration est d'ouvrir à la colonisation des terres

non cultivées situées dans d'autres régions du Territoire, plutôt que de transférer aux villageois la propriété de terres déjà cultivées détenues par l'Estates Corporation.

8. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 512^e et 514^e séances (T/C.2/SR.512 et 514).

9. A sa 514^e séance, par 5 voix contre zéro, sans abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. HARRY CARTER (T/PET.1/15)

1. Dans sa pétition en date du 30 avril 1959, adressée au Secrétaire général de l'ONU et à laquelle sont jointes des copies de lettres échangées entre lui-même et la Mission de visite des Nations Unies de 1959 au Samoa-Occidental, le pétitionnaire, sujet britannique résidant au Samoa-Occidental, fait valoir tous ses droits sur la terre qu'il a légalement louée aux Western Samoa Trust Estates, à savoir la plantation Gaogao située à Falealili (Upolu).

2. Il apparaît, d'après les copies de lettres échangées entre le pétitionnaire et la Mission de visite qui sont jointes en annexe à sa pétition, que certains Samoans l'ont empêché de prendre pleinement possession de la totalité des terres qu'il a louées aux Western Samoa Trust Estates. Il estime qu'il ne s'agit pas là d'un simple différend foncier, mais d'une affaire qui concerne les droits des ressortissants d'autres Etats résidant au Samoa-Occidental.

3. Le pétitionnaire se plaint que l'Administration l'ait dissuadé de présenter sa pétition à la Mission de visite de 1956. Il fut entendu alors que l'Administration examinerait la question en vue d'un règlement, mais rien n'a été fait dans ce sens.

4. Le pétitionnaire a demandé à être entendu par la Mission de visite de 1959. En réponse, la Mission l'a informé, le 30 mars 1959, que le différend qu'il avait

évoqué paraissait être de la compétence des tribunaux du Territoire et qu'il n'entraînait donc pas dans la catégorie des cas normalement examinés par le Conseil de tutelle.

5. Dans ses observations (T/OBS.1/6, sect. 6), l'Autorité administrante déclare qu'en 1950 quelque 257 acres de terres situées dans la partie méridionale d'Upolu et qui avaient été volontairement abandonnées par des locataires samoans du village de Matautu qui ne pouvaient payer le loyer ont été louées à M. Carter par les New Zealand Reparation Estates. En 1955, un différend s'est élevé entre les anciens locataires et M. Carter, qui les a accusés d'empiéter sur une partie importante de ces terres. Sur les conseils de l'Autorité administrante, M. Carter a porté l'affaire devant le Tribunal supérieur. Le 11 octobre 1956, un jugement rendu en faveur de M. Carter enjoint aux défendeurs samoans d'abandonner les terres qu'ils occupaient indûment. Il leur fut accordé six mois de délai pour faire leurs récoltes.

6. L'Autorité administrante estime qu'il s'agit là d'une affaire qui relève uniquement de la compétence de l'Administration du Territoire. Elle estime que M. Carter devrait maintenant normalement recourir à la procédure judiciaire ordinaire pour faire exécuter le jugement qu'il a obtenu en sa faveur.

7. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 512^e et 514^e séances (T/C.2/SR.512 et 514).

8. A sa 514^e séance, par 5 voix contre zéro, sans abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V et VI, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 1016^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolutions 1999 (XXIV), 2000 (XXIV), 2001 (XXIV), 2002 (XXIV), 2003 (XXIV) et 2004 (XXIV), respectivement.]

DOCUMENT T/L.924

Deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en anglais et en français]
[16 juillet 1959]

TABLE DES MATIÈRES

Sections

- I. — Sept cent quatre pétitions concernant des incidents survenus au Cameroun sous administration française en 1956, en 1957, en 1958 et au début de 1959 (T/PET.5/1272 et Add.1 et 2; 1274 à 1280; 1281 et Add.1; 1282; 1284 à 1288; 1290 à 1292; 1294 à 1296; 1298 à 1302; 1303 et Add.1; 1304; 1305, pétitions n° 1 à 4; 1306; 1310 à 1313; 1314 et Corr.1; 1315; 1316, pétitions n° 1 à 19, 21 à 26; 1317 et Add.1; 1318 à 1324; 1325 et Add.1; 1326-1328; 1330; 1332; 1333; 1335; 1336, pétitions n° 1 à 53, 55 à 62, 64 à 67, 69 à 97, 99 à 104, 106 à 109, 111 à 121, 125; 1339 à 1345; 1347; 1348; 1351, pétitions n° 1 à 33, 35 à 44, 46, 47, 49, 51 à 53; 1353 à 1357; 1359; 1360; 1363 à 1365; 1369 à 1378; 1380 à 1385; 1387; 1388; 1389, pétitions n° 1 à 10, 16, 17, 19, 21, 23; 1390; 1395; 1396; 1399; 1402 à 1417; 1423 à 1427; 1429; 1430; 1433 à 1438; 1441 à 1443; T/PET.4 et 5/20, pétitions n° 1, 2, 9 à 13, 16 à 21, 33 à 39; T/PET.4 et 5, 22 à 24; T/PET.4 et 5, 24/Add. 1, pétitions n° 1 à 8, 10 à 12; T/PET.4 et 5, 25 à 30; 33 à 44) 15
- II. — Cinquante-quatre pétitions contenant des plaintes relatives à des mesures d'ordre judiciaire ou administratif prises au Cameroun sous administration française par les autorités responsables ou contre la carence desdites autorités (T/PET.5/1273; 1278; 1281 et Add.1; 1283; 1289; 1293; 1299; 1303 et Add.1; 1306; 1307; 1309 et Add.1; 1310; 1325 et Add.1; 1328; 1331 à 1334; 1337, pétitions n° 2, 3 et 5; 1338; 1340; 1342; 1346; 1347; 1349; 1350; 1357; 1361; 1362; 1366 et Add.1; 1367; 1386; 1388; 1391; 1397 et Add.1; 1400; 1401; 1418 à 1422; 1440; T/PET.4 et 5/31) 18

Pages

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
III. — Deux pétitions contenant des demandes d'aide (T/PET.5/1329; 1379)	19
IV. — Cinquante-neuf pétitions diverses (T/PET.5/1276, pétitions n ^{os} 2 et 3; 1279, pétitions n ^{os} 1, 4, 5, 8, 10, 12 à 16, 22 à 26; 1305, pétition n ^o 5; 1308 et Add.1; 1316, pétition n ^o 20; 1336, pétitions n ^{os} 54, 63, 68, 98, 105, 110, 122 à 124; 1337, pétitions n ^{os} 1 et 4; 1351, pétitions n ^{os} 34, 45, 48 et 50; 1352; 1358; 1368; 1389, pétitions n ^{os} 11 à 15, 18, 20, 22 et 24; 1392 à 1394; 1398; 1428; 1431; 1432; 1439; T/PET.4 et 5/24/Add.1, pétition n ^o 9; T/PET.4 et 5/32)	19
V. — Projets de résolution proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques	19
Annexe. — Projets de résolution proposés par le Comité	20

1. A ses 515^e, 516^e, 517^e, 518^e, 521^e et 522^e séances, tenues les 8, 9, 10, 14 et 16 juillet 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, dont la liste figure aux sections I, II et III de la table des matières ci-dessus.

2. M. Michel de Camaret et M. Maurice Pinon ont participé à cet examen en qualité respectivement de représentant spécial et de représentant de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I, II et III.

I. — SEPT CENT QUATRE PÉTITIONS CONCERNANT DES INCIDENTS SURVENUS AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE EN 1956, EN 1957, EN 1958 ET AU DÉBUT DE 1959 (T/PET.5/1272 et ADD. 1 et 2; 1274; 1275; 1276, PÉTITION N^o 1; 1277; 1278; 1279, PÉTITIONS N^{os} 2, 3, 6, 7, 9, 11, 17 A 21; 1280; 1281 ET ADD.1; 1282*; 1284 à 1288*; 1290 à 1292*; 1294*; 1295*; 1296*; 1298; 1299*; 1300*; 1301; 1302; 1303 ET ADD.1; 1304*; 1305, PÉTITIONS N^{os} 1 à 4*; 1306; 1310 à 1313; 1314 ET CORR. 1 ET 2; 1315; 1316, PÉTITIONS N^{os} 1 à 19, 21 à 26; 1317 ET ADD.1; 1318 à 1324; 1325 ET ADD.1; 1326 à 1328; 1330; 1332; 1333; 1335; 1336, PÉTITIONS N^{os} 1 à 53, 55 à 62, 64 à 67, 69 à 97, 99 à 104, 106 à 109, 111 à 121, 125; 1339 à 1345; 1347; 1348; 1351, PÉTITIONS N^{os} 1 à 33, 35 à 44, 46, 47, 49, 51 à 53; 1353 à 1357; 1359; 1360; 1363 à 1365; 1369 à 1378; 1380 à 1385; 1387; 1388; 1389, PÉTITIONS N^{os} 1 à 10, 16, 17, 19, 21, 23; 1390; 1395; 1396; 1399; 1402 à 1417; 1423 à 1427; 1429; 1430; 1433 à 1438; 1441 à 1443; T/PET.4 ET 5/20, PÉTITIONS N^{os} 1, 2, 9 à 13, 16 à 21, 33 à 39; T/PET.4 ET 5, 22 à 24; T/PET.4 ET 5, 24/ADD.1, PÉTITIONS N^{os} 1 à 8, 10 à 12; T/PET.4 ET 5, 25 à 30; 33 à 44).

1. Ces pétitions ont toutes trait à des incidents survenus au Cameroun sous administration française en 1956, en 1957, en 1958 et au début de 1959.

* Les observations reproduites au paragraphe 10 de la présente section annulent celles qui avaient été précédemment remises par l'Autorité administrante en réponse à cette pétition (T/OBS.5/118).

2. La plupart de ces incidents sont imputés soit à l'Autorité administrante ou au Gouvernement camerounais actuel, soit à des chefs de village, à des particuliers ou à des établissements confessionnels qui auraient agi en tant qu'agents de l'Administration, soit encore à des membres de l'Union des populations du Cameroun.

3. Les auteurs de ces pétitions se font, en général, l'écho de la situation tendue qui aurait régné dans le Territoire pendant ces trois années et s'élèvent contre diverses mesures de répression que l'Autorité administrante tolérerait, provoquerait ou aurait fait sévir directement. Ces pétitionnaires citent, à l'appui de leurs griefs, des incidents dont auraient été victimes certains Camerounais.

4. Les mesures de répression dont se plaignent les pétitionnaires auraient comporté notamment des assassinats, des meurtres, des tueries organisées, des incendies volontaires, des pillages, des coups et blessures, des viols, des arrestations injustifiées, des emprisonnements non motivés, des détentions accompagnées de sévices de toutes sortes dans des camps de concentration, des provocations, des vexations, des brimades, des perquisitions dans des domiciles privés, des impositions de corvées ou de travail forcé, des obstacles à la libre circulation ou au libre exercice du droit de pétition, l'utilisation de divers cours d'eau comme cimetières pour des milliers de victimes camerounaises, le recrutement forcé de jeunes Camerounais pour le service militaire en Algérie, l'arrivée constante de troupes dans le Territoire.

5. Ces mesures répressives auraient été exercées essentiellement en région bamilekée et dans la Sanaga-Maritime; d'autres moins fréquentes auraient été prises contre les habitants du Mungo, du Nyong-et-Sanaga, du Wouri, du Mbam, de la région bamoun et de la région frontalière qui sépare le Territoire du Cameroun sous administration britannique.

6. Plusieurs de ces pétitions accusent l'Autorité administrante, d'autre part, d'avoir procédé à des arrestations de réfugiés politiques en territoire britannique ou d'avoir cherché à empêcher les Camerounais victimes de ces mesures de répression de s'évader du Territoire.

7. Certaines autres pétitions ont trait essentiellement à l'atmosphère d'insécurité et de troubles qui aurait été créée par le renforcement du dispositif militaire ou par le déclenchement de nouvelles mesures de répression à l'annonce de l'arrivée, et lors du passage, de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire en 1958. Les pétitionnaires déclarent qu'une intense activité de camouflage aurait été déployée par les autorités dans le but d'empêcher les membres de cette mission de se rendre compte de la situation véritable.

8. Ces pétitions font état d'incidents qui auraient été provoqués en raison des obstacles que l'Autorité administrante aurait mis à la libre expression des désirs du peuple devant les membres de la Mission. Elles parlent notamment d'arrestations non motivées, de suppression de marchés bamilékes, de déplacements nocturnes de prisonniers vers des lieux de détention inaccessibles, de tortures et de massacres infligés aux populations par des troupes françaises, de l'impossibilité dans laquelle se seraient trouvés de nombreux Camerounais de remettre leurs pétitions à la Mission de visite, de pétitions qui auraient été ramassées par milliers par l'Autorité administrante sous de faux prétextes. Elles expriment aussi la déception du peuple camerounais devant le fait que certaines régions du Territoire aient été omises ou supprimées du programme de visite de la Mission.

9. Les incidents dont se plaignent ces pétitionnaires auraient eu lieu essentiellement à Douala, à Yaoundé, en région bamiléke, dans la Sanaga-Maritime et dans le Mungo.

10. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/120, sect. 1) que les pétitions énumérées à la section I ci-dessus avaient été distribuées à toutes les délégations par les soins du Secrétariat avant la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale en février 1959 ou se réfèrent à des événements connus à cette époque des membres de l'Assemblée pour avoir fait l'objet de rapports présentés tant au Conseil de tutelle qu'à l'Assemblée générale ainsi que des explications détaillées de la délégation française. L'Autorité administrante suggère, dans ces conditions, que les pétitionnaires soient invités à se reporter à la résolution 1349 (XIII) du 13 mars 1959 de l'Assemblée générale.

11. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 515^e, 516^e, 517^e et 518^e séances (T/C.2/SR.515, 516, 517 et 518).

12. A sa 518^e séance, le Comité permanent des pétitions était saisi des projets de résolution suivants proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le résultat du vote sur chacun de ces projets est indiqué après chaque texte.

1) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Ambroise Tchoumchuna concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1282, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de la Puissance administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 relatifs à la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Regrette* que l'Autorité administrante n'ait pris aucune mesure pour faire droit aux revendications du pétitionnaire et qu'elle ne soit pas informée de sa situation actuelle ;

» 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rétablir le pétitionnaire dans ses droits civiques et pour lui rendre les biens qui lui ont été confisqués par les autorités. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

2) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition des Groupes des populations bamilékes concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1288, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Regrette* que l'Autorité administrante n'ait pris aucune mesure en vue de procéder à une enquête sur les crimes dont se sont rendus coupables des ecclésiastiques de la mission catholique et des fonctionnaires de l'Administration envers la population autochtone de la région bamiléke. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

3) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Basil Mouafo concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1292, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Recommande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que soient rendus au pétitionnaire les biens qui lui ont été pris par le chef de la région du Mungo avec l'aide de la force armée. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

4) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Nkonchou concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1294, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rétablir les Camerounais Joseph Tchomno et Thérèse Bouwa dans leurs droits civiques et politiques. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

5) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de

M. Teguia concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1295, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Condamne* les mesures de répression prises par l'Autorité administrante française contre les habitants de Manten, de Manjo et de Baham, en Sanaga-Maritime ;

» 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer le retour des seize personnes déportées et pour les rétablir dans leurs droits civiques et politiques. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 5 voix contre une.

6) « Le Conseil de tutelle,

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de Mme Clotilde Gatchio concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1296, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Condamne* les actes de répression commis par les autorités françaises contre la population du village de Baham le 9 juin 1957 ;

» 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de rétablir dans leurs droits politiques et civiques les habitants victimes de la répression et de leur rendre les biens réquisitionnés par les autorités. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 5 voix contre une.

7) « Le Conseil de tutelle,

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Michel Njimou concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1299, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Condamne* les agissements de l'Autorité administrante qui a illégalement arrêté le pétitionnaire, l'a battu et lui a fait subir de mauvais traitements pendant son séjour en prison ;

» 3. *Recommande* à la Puissance administrante de rétablir d'urgence le pétitionnaire dans ses droits civiques et politiques et de lui accorder une indemnité pour les biens qui lui ont été réquisitionnés par les autorités. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

8) « Le Conseil de tutelle,

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de l'Assemblée générale des habitants du groupement d'Elooloma concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1300, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Condamne* les crimes sanglants que l'Autorité administrante a commis le 1^{er} janvier 1957 dans le groupement d'Elooloma ;

» 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de rétablir dans leurs droits civiques et politiques les habitants du groupement d'Elooloma victimes des répressions. »

Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution à la demande du représentant de l'Inde ; ce paragraphe a été repoussé par 5 voix contre une. Le reste du projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

9) « Le Conseil de tutelle,

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, neuf pétitions relatives à un incident ayant eu lieu à Mantem le 19 septembre 1957 concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1304, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Condamne* le meurtre provocateur, par l'Autorité administrante française, des patriotes André Tchitchie, Issac Wambo et Simo Deffo, le 19 septembre 1957, ainsi que les répressions en masse qui ont eu lieu par la suite contre les habitants de l'agglomération de Mantem ;

» 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de rétablir dans leurs droits civiques et politiques les habitants de ladite agglomération victimes des répressions ;

» 4. *Appuie* les réclamations des pétitionnaires tendant à ce que l'Autorité administrante française mette fin aux mesures de répression prises contre les organisations patriotiques camerounaises, l'Union des populations du Cameroun, l'Union démocratique des femmes camerounaises et l'Union de la jeunesse camerounaises. »

Il a été procédé à un vote séparé sur le premier mot, « Condamne », du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution à la demande du représentant de l'Inde ; ce mot a été repoussé par 4 voix contre une, sans abstention. Le représentant de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques a proposé d'insérer le mot « Note » au début de ce paragraphe du dispositif. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

10) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, cinq pétitions relatives à l'arrestation de Benoît Domchung, Bernard Kamtho, Laurent Guiffo et Marlice Kouam, et à la mort de Jean Yebga, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1305, T/OBS.5/120, T/L. 924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Condamne* les mesures de répression prises par l'Autorité administrante française contre les patriotes camerounais Benoît Domchung, Bernard Kamtho, Laurent Guiffo, Marlice Kouam et Jean Happi, ainsi que le meurtre barbare du Camerounais Jean Yebga par la gendarmerie de Douala, le 2 octobre 1957, et la torture au courant électrique d'un Camerounais, membre du comité de la mission catholique de Nkongsamba ;

» 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de rétablir dans leurs droits celles des victimes des répressions indiquées dans la pétition qui sont encore en vie. »

Il a été procédé à un vote séparé sur le premier mot, « Condamne », du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution à la demande du représentant de l'Inde ; ce mot a été repoussé par 4 voix contre une, sans abstention. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'insérer le mot « Regrette » au début de ce paragraphe du dispositif. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

13. A sa 518^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — CINQUANTE-QUATRE PÉTITIONS CONTENANT DES PLAINTES RELATIVES À DES MESURES D'ORDRE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIF PRISES AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE PAR LES AUTORITÉS RESPONSABLES OU CONTRE LA CARENCE DESDITES AUTORITÉS (T/PET.5/1273 ; 1278 ; 1281 ET ADD. 1 ; 1283* ; 1289* ; 1293* ; 1299* ; 1303 ET ADD.1 ; 1306 ; 1307 ; 1309 ET ADD.1 ; 1310 ; 1325 ET ADD.1 ; 1328 ; 1331 À 1334 ; 1337, PÉTITIONS N^{os} 2, 3 ET 5 ; 1338 ; 1340 ; 1342 ; 1346 ; 1347 ; 1349 ; 1350 ; 1357 ; 1361 ; 1362 ; 1366 ET ADD.1 ; 1367 ; 1386 ; 1388 ; 1391 ; 1397 ET ADD.1 ; 1400 ; 1401 ; 1418 À 1422 ; 1440 ; T/PET.4 ET 5/31)

1. Bon nombre de ces pétitions ont trait à des litiges fonciers : usurpation, avec l'aide de troupes, de terres patrimoniales ; saisie d'un terrain par l'Administration

pour y faire camper des militaires ; exploitation et irrégularités dans le transfert de propriétés foncières appartenant à des autochtones ; destruction de palmiers et de cultures et difficultés rencontrées par les pétitionnaires pour encaisser leurs loyers ou pour obtenir un dédommagement ; expropriation de terrains et refus du Gouvernement français d'accorder les compensations légitimes ; difficultés pour faire reconnaître des droits fonciers coutumiers ; délimitation de terrains entre certaines chefferies ; complots entre l'Autorité administrante et des Européens pour évincer certains autochtones de leurs terrains.

2. Quelques pétitions traitent du morcellement arbitraire de villages ; de la dissolution d'une tribu ; du regroupement de collectivités et de quartiers, de nominations de chefs de quartier contrairement à la coutume ; de l'usurpation de chefferies, avec l'aide de militaires prêtés par l'autorité administrative ; de la remise de l'administration de certains villages entre les mains de Camerounais qui auraient aligné leur politique sur celle de l'Administration ; d'agissements et d'exactions imputés à des chefs de canton ; de la mise en place de communes rurales de moyen exercice permettant une meilleure utilisation des terrains communaux.

3. Des griefs ayant trait aux entraves que l'Autorité administrante mettrait au libre exercice du droit syndical, ainsi qu'aux sévices et tribulations dont auraient été victimes des Camerounais en raison de leur activité syndicale, figurent dans plusieurs autres pétitions. Certains de ces griefs portent également sur les conditions de travail, de licenciement et de rémunération des autochtones.

4. Certains pétitionnaires protestent contre les poursuites judiciaires qui auraient été intentées contre des étudiants camerounais résidant en France, contre des perquisitions irrégulières dont ceux-ci auraient fait l'objet, contre la suppression de bourses et de subventions, contre le refus des autorités françaises d'accorder des passeports aux étudiants camerounais bénéficiaires de bourses internationales, contre le licenciement massif des instituteurs camerounais et contre l'attitude de divers membres du personnel enseignant.

5. Les conditions de détention dans diverses prisons du Territoire et les mauvais traitements qui y seraient infligés, notamment aux détenus politiques, font l'objet de plaintes de certains autres pétitionnaires. Ceux-ci réprouvent le système judiciaire tel qu'il serait actuellement appliqué au Territoire et déclarent que la procédure criminelle est, dans certains cas, tout à fait irrégulière en ce sens que les détenus politiques n'ont pas le droit de se faire représenter par un avocat de leur choix.

6. Certains missionnaires et avocats auraient été expulsés illégalement et l'interdit pèserait sur les avocats défenseurs désireux d'entrer au Cameroun. Quelques pétitionnaires demandent aux autorités responsables de faciliter l'obtention de titres de voyage pour les Camerounais qui souhaitent se rendre aux réunions de l'ONU à New York.

7. On relève, d'autre part, les doléances suivantes à caractère tout à fait personnel : confiscation de véhicules par la police, rejet d'une demande d'autorisation pour ouvrir un négoce, expulsion arbitraire, difficultés pour faire reconnaître un mariage coutumier.

* Les observations reproduites au paragraphe 9 de la présente section annulent celles qui avaient été précédemment remises par l'Autorité administrante en réponse à cette pétition (T/OBS.5/118).

8. La situation économique dans le Territoire, le mode de perception des impôts, et la carence des autorités compétentes pour développer l'action culturelle et sociale chez une certaine partie de la population rurale, sont d'autres sujets qui figurent dans certaines de ces pétitions.

9. Dans ses observations (T/OBS.5/120, sect. 2), l'Autorité administrante suggère que les pétitionnaires dont les communications sont énumérées à la section II ci-dessus soient invités à se référer aux décisions judiciaires les concernant ou à saisir, s'ils ne l'ont déjà fait, les autorités judiciaires ou contentieuses compétentes.

10. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 517^e et 518^e séances (T/C.2/SR.517 et 518).

11. A sa 518^e séance, le Comité permanent des pétitions était saisi du projet de résolution suivant proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

« *Le Conseil de tutelle,*

» *Ayant examiné*, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du président du quatrième « Congrès syndical mondial » concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/1289, T/OBS.5/120, T/L.924),

» 1. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions ;

» 2. *Prend note* de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante selon laquelle la pétition du président du quatrième Congrès syndical mondial à Leipzig est mensongère, et attire l'attention du pétitionnaire sur ladite déclaration du représentant de l'Autorité administrante ;

» 3. *Constata avec regret* en même temps que ladite déclaration du représentant de l'Autorité administrante n'est confirmée par aucun fait. »

Ce projet de résolution a été repoussé par 4 voix contre une, avec une abstention.

12. A sa 518^e séance, par 5 voix contre une, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — DEUX PÉTITIONS CONTENANT DES DEMANDES D'AIDE (T/PET.5/1329, 1379)

1. Ces pétitions ont trait à l'entretien et au fonctionnement d'un collège privé et à une demande d'emploi.

2. L'Autorité administrante, dans ses observations (T/OBS.5/120, sect. 3), suggère que ces pétitionnaires soient invités à saisir le Gouvernement camerounais de leurs demandes.

3. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 517^e et 518^e séances (T/C.2/SR.517 et 518).

4. A sa 518^e séance, par 5 voix contre une, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — CINQUANTE-NEUF PÉTITIONS DIVERSES (T/PET.5/1276, PÉTITIONS N^{OS} 2 ET 3 ; 1279, PÉTITIONS N^{OS} 1, 4, 5, 8, 10, 12 A 16, 22 A 26 ; 1305, PÉTITION N^O 5 ; 1308 ET ADD. 1 ; 1316, PÉTITION N^O 20 ; 1336, PÉTITIONS N^{OS} 54, 63, 68, 98, 105, 110, 122 A 124 ; 1337, PÉTITIONS N^{OS} 1 ET 4 ; 1351, PÉTITIONS N^{OS} 34, 45, 48 ET 50 ; 1352 ; 1358, 1368 ; 1389, PÉTITIONS N^{OS} 11 A 15, 18, 20, 22 ET 24 ; 1392 A 1394 ; 1398 ; 1428 ; 1431 ; 1432 ; 1439 ; T/PET.4 ET 5/24/ADD.1, PÉTITION N^O 9 ; T/PET.4 ET 5/32)

1. Le Comité permanent des pétitions a décidé, à sa 518^e séance, par un vote de 4 voix contre 2, sans abstention, d'informer le Conseil de tutelle du fait qu'en raison de la déclaration écrite qui a été communiquée par le Gouvernement de la France en tant qu'Autorité administrante pour le Cameroun sous administration française (T/OBS.5/119 et Corr.1), aux termes de laquelle l'Autorité administrante déclare ne pas pouvoir prendre en considération des pétitions présentées émanant soit de partis n'ayant plus d'existence légale, soit de personnes se réclamant de ces partis, le Comité permanent n'a pas examiné les 59 pétitions énumérées plus haut.

2. Antérieurement, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé que le Secrétariat soit prié de préparer un document de travail sur ces 59 pétitions et que le Comité entreprenne l'examen de ces pétitions après que le document de travail aurait été rédigé. A sa 517^e séance, le Comité a repoussé cette proposition par 4 voix contre 2, sans abstention.

V. — PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. Après l'adoption par le Comité permanent des pétitions des projets de résolution I, II et III, annexés au présent rapport, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé les projets de résolution suivants :

1) « *Le Conseil de tutelle,*

» *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante du Cameroun sous administration française sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 relatifs à la procédure à suivre pour l'examen des pétitions, ce qui a eu pour conséquence de placer le Conseil de tutelle et le Comité permanent des pétitions dans une situation difficile lors de l'examen des pétitions provenant du Cameroun sous administration française et de porter atteinte au droit qu'ont les habitants de ce Territoire sous tutelle à ce que leurs pétitions soient examinées attentivement et promptement. »

2) « *Le Conseil de tutelle*

» *Décide :*

» a) Que le Comité permanent des pétitions revienne à l'examen des pétitions concernant le Cameroun sous administration française suivant la procédure légalement établie, telle que décrite à l'article 85, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil de tutelle ;

» b) D'examiner le plus grand nombre possible de ces pétitions au cours de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle ;

» c) Qu'afin d'examiner les pétitions concernant le Cameroun sous administration française qui n'auront pas pu l'être au cours de la session actuelle du Conseil de tutelle, les réunions du Comité permanent des pétitions seront prolongées d'un mois, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 90 ;

» d) Qu'au cours de cette période le Comité permanent des pétitions examinera également les pétitions dont il n'était pas fait état dans l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle parce qu'elles n'avaient pas été reçues dans le délai fixé ainsi que les pétitions concernant à la fois le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française dont il était fait état dans l'ordre du jour de la vingt-quatrième session, mais qui n'ont pas été examinées par le Comité permanent ;

» e) D'inviter l'Autorité administrante à soumettre des observations écrites sur les pétitions dont il n'était pas fait état dans l'ordre du jour de la session actuelle du Conseil de tutelle ainsi que sur les pétitions qui concernent à la fois le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française ;

» f) D'inviter l'Autorité administrante à exercer, pendant la période de prolongation, son droit d'envoyer aux séances du Comité permanent des pétitions un représentant spécial chargé d'examiner ces pétitions mais, au cas où l'Autorité administrante ne désirerait pas se prévaloir de ce droit, d'examiner ces pétitions en l'absence d'un représentant spécial. »

2. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré, à la lumière de l'article 63 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, qu'il était inutile que le Comité permanent vote ceux des paragraphes du projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reproduit ci-dessus qui avaient trait à des pétitions faisant déjà l'objet de projets de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil de tutelle par le Comité permanent des pétitions. Cette suggestion du Royaume-Uni a été adoptée par 5 voix contre zéro.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II et III, adoptés sans changement par le Conseil à sa 1016^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolutions 1996 (XXIV), 1997 (XXIV) et 1998 (XXIV), respectivement.]

DOCUMENT T/L.929

Deux cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant la Nouvelle-Guinée

[Texte original en anglais]
[23 juillet 1959]

1. A ses 514^e et 523^e séances, tenues le 30 juin et le 23 juillet 1959 (T/C.2/SR.514 et 523), le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné la pétition émanant de M. To Vetenge, conseiller de la région de Toma (T/PET.8/13), concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

2. M. J. H. Jones a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Dans cette pétition, qui a été remise le 23 mars 1959 à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959), l'intéressé déclare que les autochtones propriétaires de certaines terres connues aujourd'hui sous le nom de plantations de Kunubak, de Watzen, de Tokota et d'Ulakaia s'en sont vus dépouillés par le Gouvernement allemand, sans indemnisation, à la suite du meurtre d'une Allemande commis par un chef de guerre de Toma, à Tabaule. Le pétitionnaire déclare que le meurtrier a été capturé par deux officiers allemands et décapité et qu'au cours de l'opération de patrouille 13 autochtones ont été tués et plusieurs autres blessés.

4. Le pétitionnaire demande qu'une enquête approfondie soit ouverte et que les terres qui sont encore inexploitées ou qui ne sont pas encore plantées soient rendues aux autochtones ; il demande également que les propriétaires des plantations versent une indemnité pour les terres qu'ils occupent actuellement.

5. Dans ses observations (T/OBS.8/6), l'Autorité administrante déclare que les terres connues sous le nom

de plantations de Kunubak, de Watzen, de Tokota et d'Ulakaia comprennent des terrains où les autochtones avaient des jardins et il est possible que des villages autochtones s'y soient trouvés. On ne dispose pas de renseignements précis permettant de dire si, comme l'affirme le pétitionnaire, ces terres ont été saisies sans indemnisation à la suite d'une opération de patrouille organisée par des officiers allemands au cours de laquelle 13 autochtones ont été tués et plusieurs autres blessés et l'assassin de la femme de M. Wolf, de Tabaule, décapité.

6. L'Autorité administrante fait procéder à une enquête approfondie ; cette enquête prendra un certain temps et les résultats en seront communiqués au Conseil de tutelle dès qu'elle sera achevée.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé l'addition du paragraphe suivant au texte du projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 523^e séance :

« 4. Recommande à l'Autorité administrante que dans l'organe d'enquête il y ait des représentants des autochtones. »

Ce paragraphe a été repoussé par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

8. A sa 523^e séance, le Comité a approuvé par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution joint en annexe au présent rapport ; il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR LE COMITÉ

[Pour le texte du projet de résolution, adopté sans changement par le Conseil à sa 1032^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolution 2005 (XXIV).]

DOCUMENT T/L.930

Deux cent trente-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1959]

1. A ses 519^e et 523^e séances, tenues les 15 et 23 juillet 1959 (T/C.2/SR.519 et 523), le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné la pétition des représentants Bolkain et Kabua (T/PET.10/30) concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

2. M. Delmas H. Nucker a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Un télégramme, envoyé de Majuro le 29 juin 1959 par les représentants Bolkain et Kabua, déclare que l'Autorité administrante s'est approprié à des fins non précisées certaines terres des îles Marshall, que les habitants de ces îles dépourvus de terres souffrent depuis longtemps des privations et de la misère et que l'Autorité administrante n'indemnise pas les propriétaires pour la perte de leurs terres. Au nom de tous les habitants intéressés, « les pétitionnaires demandent que le Conseil de tutelle prenne les dispositions nécessaires pour assurer l'examen complet du problème et pour donner à ces personnes l'occasion de se faire entendre ».

4. Dans ses observations écrites sur cette pétition (T/OBS.10/6), l'Autorité administrante déclare que le Gouvernement des Etats-Unis a fait aux propriétaires intéressés certaines offres d'indemnisation qui, de l'avis de l'Autorité administrante, compenseraient largement ces personnes de la perte de leurs terres. Il semble cependant que les habitants en question ne soient pas satisfaits de l'offre faite et qu'ils veuillent poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir un règlement dans des conditions prévoyant un mode de paiement et un montant différents.

5. A la 519^e séance du Comité permanent des pétitions, le représentant spécial a déclaré que les terres dont il s'agit, et qui ont été réquisitionnées pendant la guerre, couvrent une superficie de 592 acres dans l'atoll de Kwajalein et que l'Autorité administrante y a établi notamment une base navale et des services météorologiques. Le représentant spécial a ajouté que ces terres étaient utilisées principalement pour des cultures vivrières avant la seconde guerre mondiale et qu'elles faisaient vivre 200 personnes environ. Ces personnes peuvent disposer d'autres terres cultivables appartenant à des particuliers. Le représentant spécial a déclaré que l'allégation selon laquelle les habitants intéressés des îles Marshall vivraient dans la misère était absolument dénuée de fondement. En fait, la situation des intéressés est plutôt meilleure qu'elle ne l'était avant le transfert des terres, étant donné qu'ils ont pu trouver du travail dans les installations de la marine américaine.

6. Le représentant spécial a déclaré en outre qu'après un examen approfondi de la question l'Autorité administrante avait offert en 1957 une indemnité calculée au taux de 500 dollars l'acre, étant entendu que, lors-

qu'elle n'aurait plus besoin de ces terres, l'Autorité administrante les rendrait aux habitants sans réclamer le remboursement de l'indemnité versée. Le représentant spécial a ajouté que l'indemnité versée pour des terres de même valeur dans d'autres parties du Territoire n'avait jamais dépassé le taux de 350 dollars l'acre et qu'on pouvait donc considérer comme très équitable l'offre de 500 dollars l'acre faite par l'Autorité administrante. Le représentant spécial a exposé que les intéressés avaient proposé que l'indemnité leur fût versée sous forme d'annuités et non en une seule fois; il a ajouté que l'Autorité administrante n'estimait pas possible d'effectuer ainsi des versements annuels étant donné le nombre des intéressés et la fréquence des déplacements de la population de cette région. Le représentant spécial a fait observer en outre que, bien que l'Autorité administrante ait acquis le droit de se servir des terres, les habitants des îles Marshall en conservaient les titres de propriété.

7. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante souhaitait vivement parvenir à un règlement équitable de la question. A cette fin, elle entendait en poursuivre l'examen, et des négociations étaient en cours. Le représentant spécial s'est engagé à tenir le Conseil de tutelle au courant de la suite de l'affaire.

8. A la 523^e séance du Comité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé le texte suivant pour remplacer le projet de résolution dont le Comité était saisi :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant examiné,* en consultation avec les Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, la pétition des représentants Bolkain et Kabua concernant les îles du Pacifique (T/PET.10/30, T/OBS.10/6, T/L.930),

« *Prenant note* de la déclaration des pétitionnaires concernant les privations et la misère dont ils souffrent par suite de la confiscation de leurs terres par les autorités navales américaines et du mécontentement que leur cause l'insuffisance de l'indemnité offerte par l'Autorité administrante en échange de leurs terres confisquées,

« *Prenant note* de la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'Autorité administrante poursuit l'examen de la question afin de parvenir à un règlement équitable et le Conseil de tutelle sera tenu au courant des résultats de cet examen,

« *1. Recommande* à l'Autorité administrante de donner suite à la demande des pétitionnaires relative au mode et au montant de l'indemnité qu'ils demandent ou de leur restituer les terres confisquées;

« *2. Décide* que les pétitionnaires seront entendus à la vingt-cinquième session du Conseil de tutelle, s'ils le désirent. »

Ce projet de résolution a été rejeté par 4 voix contre une, avec une abstention.

9. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé ensuite d'ajouter le paragraphe suivant au projet de résolution dont le Comité était saisi :

« 4. *Décide de faire droit à la demande d'audition des pétitionnaires à la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, s'ils le désirent.* »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec une abstention.

10. A sa 523^e séance, le Comité a approuvé par 5 voix

contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution joint en annexe au présent rapport ; il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte du projet de résolution, adopté sans changement par le Conseil de tutelle à sa 1032^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolution 2006 (XXIV).*]

DOCUMENT T/L.942

Deux cent trente-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]
[3 août 1959]

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Pétitionnaires	Pages
I. — M. Mohamed Hussein Hamoud (T/PET.11/704); Benadir Youth Union (T/PET.11/706); Unione difesa della Somalia (T/PET.11/707); Islamic League of Somalia (T/PET.11/708); Association Homat Eldin (T/PET.11/710); Comité national somali pour l'éducation (T/PET.11/711); Hisbi Dighil Mirifle, section de Chisimaio (T/PET.11/712); Somali Students Union, Le Caire (T/PET.11/724)		22
II. — MM. Yusuf Yeroh Guled, Omar Hagi Said Aden et autres (T/PET.11/727)		23
III. — Cinq pétitions de l'Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali (T/PET.11/728, 729, 749, 751, 754)		23
IV. — M. Mohamud Omar Mohamed Giama (T/PET.11/750 et Add.1)		24
V. — Ligue pour une grande Somalie, Belet-Uen (T/PET.11/741)		24
VI. — Quinze pétitions de la Ligue pour une grande Somalie (T/PET.11/747)		25
VII. — Ligue pour une grande Somalie, Galcaio (T/PET.11/755)		27
VIII. — Onze pétitions de la Ligue pour une grande Somalie (T/PET.11/757)		27
IX. — Deux pétitions de l'Hisbia Dighil Mirifle (T/PET.11/758)		29
Annexe. — Projets de résolution proposés par le Comité		30

1. A ses 519^e, 520^e et 526^e séances, tenues les 17 et 30 juillet 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières.

2. M. Omer Mohallim a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions II à IX.

I. — PÉTITIONS DE M. MOHAMED HUSSEIN HAMOUD (T/PET.11/704); DE LA BENADIR YOUTH UNION (T/PET.11/706); DE L'UNIONE DIFESA DELLA SOMALIA (T/PET.11/707); DE L'ISLAMIC LEAGUE OF SOMALIA (T/PET.11/708); DE L'ASSOCIATION HOMAT EL DIN (T/PET.11/710); DU COMITÉ NATIONAL SOMALI POUR L'ÉDUCATION (T/PET.11/711); DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE, SECTION DE CHISIMAIO (T/PET.11/712) ET DE LA SOMALI STUDENTS UNION, LE CAIRE (T/PET.11/724)

1. A ses 488^e et 492^e séances, tenues le 11 et le 29 juillet 1958 respectivement, le Comité permanent a procédé à un examen préliminaire des pétitions énumérées ci-dessus concernant la mort de l'ancien ministre Kamal Eddin Salah. Le représentant spécial de l'Autorité administrante avait alors déclaré qu'un appel de la décision de la cour d'assises ayant été formé devant la cour d'assises d'appel, il y avait lieu de différer l'examen de

ces pétitions jusqu'à ce que cette dernière ait statué sur l'affaire. Le Comité permanent a donc décidé¹, à sa 492^e séance, de différer l'examen de ces pétitions et de prier l'Autorité administrante de tenir le Conseil au courant de toute décision qui pourrait être prononcée dans cette affaire.

2. A la 519^e séance tenue le 15 juillet 1959, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Comité permanent que la cour d'assises d'appel n'avait pas encore statué sur l'appel, que le Conseil de tutelle serait informé de la décision de la cour dès qu'un arrêt serait rendu, c'est-à-dire vraisemblablement avant la fin de 1959.

II. — PÉTITION DE MM. YUSUF YEROH GULED, OMAR HAGI SAID ADEN ET AUTRES (T/PET.11/727)

1. Dans une lettre en date du 2 février 1958, les pétitionnaires, qui disent représenter les chefs, les notables, le parti démocratique somali et toute la population de Candala, formulent diverses plaintes contre le commissaire de district de Candala et demandent que l'on veuille bien accueillir favorablement leurs réclamations.

2. Les pétitionnaires déclarent qu'à Botiale, le commissaire de district a donné à la société Kandala un puits creusé par les habitants du village et qu'il insiste pour créer à Buro un bureau municipal que la population n'estime pas nécessaire. Ils disent en outre que le commissaire de district pratique la discrimination raciale et politique et que la liberté d'expression n'existe pas dans le district. Ils affirment enfin que le commissaire de district ne s'occupe que de ses propres intérêts et que les médicaments qui arrivent pour l'hôpital sont vendus en ville.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/100, sect. 1) que le puits de Botiale a été récemment amélioré, sur la suggestion du commissaire de district, par la société des pêcheries locales, qui a généreusement fourni une pompe à moteur. Le conseiller de district Yusuf Yerod Guled, l'un des signataires de la pétition, a par la suite prétendu que le puits lui appartenait et a exigé un contrat avant que l'on pût y puiser de l'eau. D'après l'Autorité administrante, l'intéressé voulait tirer un avantage personnel du puits après qu'il avait été amélioré. La réponse du commissaire de district, à savoir que les tribunaux étaient qualifiés pour se prononcer sur les droits invoqués, a été défavorablement accueillie par le pétitionnaire et ses partisans.

4. En ce qui concerne la création d'un bureau municipal à Buro, l'Autorité administrante précise que le commissaire de district a pour instructions explicites de favoriser la création de nouvelles municipalités.

5. L'Autorité administrante déclare que la pétition a son origine dans le ressentiment d'un groupe de partisans de Yusuf Yeroh Guled, membres du parti démocratique qui s'est effondré au début de 1958. Elle considère les accusations portées contre le commissaire de district, qui est arabe et qui, comme tel, n'est membre d'aucun parti, comme une collection de calomnies absurdes dirigées contre un esprit très louable d'initiative et de souci de l'intérêt général.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 519^e et 526^e séances (T/C.2/SR.519 et 526).

7. Le représentant spécial a informé le Comité permanent que le puits en question était propriété publique et que les habitants pouvaient utiliser gratuitement l'eau de ce puits. Il a ajouté que les allégations des pétitionnaires contre le commissaire de district avaient fait l'objet d'une enquête qui avait révélé qu'elles étaient toutes complètement dénuées de fondement.

8. A sa 526^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — CINQ PÉTITIONS DE L'ASSOCIAZIONE NAZIONALE EX-COMBATTENTI SOMALI (T/PET.11/728, 729, 749, 751, 754)

1. Ces cinq pétitions de l'Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali sont signées par son président, Hubei Nur Ali, et par d'autres membres de son comité central. Dans toutes, les auteurs demandent à l'ONU de leur assurer la reconnaissance de certains droits relatifs aux services militaires du temps de guerre. Plus précisément, ils demandent des indemnités équivalentes à celles qui sont versées aux anciens combattants en Libye et en Érythrée.

2. Dans l'une de ces pétitions (T/PET.11/751), les pétitionnaires déclarent n'avoir reçu aucune réponse à trois demandes antérieures et menacent de se rebeller s'il n'est pas fait droit à leurs revendications dans les trois jours. Dans une pétition ultérieure (T/PET.11/754), ils précisent que cette révolution a été différée.

3. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/729 (T/OBS.11/100, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que la loi n° 1053 du 22 octobre 1957 a accordé aux anciens combattants somalis les mêmes droits qu'aux anciens combattants libyens et érythréens. Elle a notamment prévu des pensions de nature diverse et des pécules pour ceux qui n'ont pas droit à pension. La période de services militaires retenue va de la date de l'engagement au 15 septembre 1947, date à laquelle a pris fin la souveraineté italienne sur le Territoire.

4. L'Autorité administrante déclare en outre que les versements sont effectués dès que les services militaires accomplis ont été vérifiés comme il se doit. Plus de 14.500 demandes sont à l'examen et 1.400 demandes déjà vérifiées sont examinées par les commissions administratives. A la date des observations, 110 avances sur pension avaient été accordées et 221 pécules versés à titre de règlement définitif.

5. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/749 (T/OBS.11/100, sect. 5), l'Autorité administrante répète les renseignements ci-dessus et ajoute que des pensions sont accordées aux parents et autres héritiers légitimes et que les dispositions de la loi pertinentes ont été communiquées et expliquées à de nombreuses reprises aux diverses associations d'anciens combattants.

6. L'Autorité administrante déclare en outre, dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/751 (T/OBS. 11/100, sect. 7), que les recherches concernant les demandes posent des problèmes difficiles, étant donné que peu d'anciens militaires possèdent les documents nécessaires, et que le rassemblement des renseignements

¹ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document T/L.874, sect. III, par. 10.

est inévitablement très lent. Elle ajoute que les 1.400 cas en cours d'examen par les commissions administratives à Rome et à Mogadiscio seront vraisemblablement réglés et les versements effectués dans un avenir proche. L'Autorité administrante déclare d'autre part qu'elle estime inutile de s'étendre sur les termes comminatoires employés dans la pétition, mais elle fait remarquer que les signataires sont tous d'anciens militaires dont les demandes sont sur le point d'être réglées définitivement.

7. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/728 (T/OBS.11/101, sect. 1) et à la pétition T/PET.11/754 (T/OBS.11/104, sect. 7), l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a formulées au sujet de la pétition T/PET.11/729 et qui sont résumées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 519^e et 526^e séances (T/C.2/SR.519 et 526).

9. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Comité permanent que, d'après les chiffres les plus récents, 17.000 demandes étaient à l'étude et que, sur ce nombre, 1.500 avaient déjà reçu satisfaction. Il a ajouté que les autorités s'attendaient à recevoir un total de 40.000 demandes.

10. Il a déclaré d'autre part que l'Autorité administrante avait l'intention de régler définitivement toutes les demandes relatives aux services militaires avant la fin de l'Accord de tutelle.

11. A sa 526^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE M. MOHAMUD OMAR MOHAMED GIAMA (T/PET.11/750 ET ADD.1)

1. Dans une lettre (T/PET.11/750) en date du 17 novembre 1958, Mohamud Omar Mohamed Giama retrace sa carrière militaire depuis son enrôlement en 1926 jusqu'à sa mise en congé en 1956 et réclame les indemnités et pensions suivantes qui, d'après lui, lui sont dues en vertu de la loi n° 1053 du 22 octobre 1957 :

a) Le versement des mensualités non perçues du 18 mai 1941 au 25 mars 1950, soit 107 mois à raison de 432 somalos par mois : 46.656 somalos au total ;

b) Le versement de la retraite correspondant au temps de service (1^{er} avril 1926 - 25 mars 1950) : 9.936 somalos ;

c) Le versement de la pension à laquelle il a droit : 8.160 somalos ;

d) Le versement des sommes non perçues auxquelles il a droit pour invalidité reconnue due aux blessures reçues au cours de ces campagnes et qu'on peut estimer à 30.000 somalos.

2. Il déclare qu'après sa mise en congé il a présenté sa requête aux autorités, mais il n'a pas obtenu satisfaction. Ne voyant pas d'autre solution, il sollicite l'aide de l'ONU.

3. Dans une nouvelle lettre (T/PET.11/750/Add.1) en date du 29 mars 1959, le pétitionnaire donne à nouveau les détails de ses états de service et réclame :

a) Le versement des mensualités non perçues du 18 mai 1941 au 25 mars 1950, soit 107 mois à raison de 432 somalos par mois : 46.656 somalos au total ;

b) Le versement des arriérés de paie pour la période du 25 mars 1952 au 1^{er} avril 1956 : 9.836 somalos ;

c) Le versement de la pension normale pour 25 années de service effectif (le pétitionnaire affirme que la durée de son service a été de 30 ans, de 1926 au 31 janvier 1956) ;

d) Le versement des sommes non perçues auxquelles il a droit pour invalidité reconnue due aux blessures reçues en service actif.

4. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/750 (T/OBS.11/100, sect. 6, et T/OBS.11/102, sect. 10), l'Autorité administrante déclare que d'après ses dossiers le pétitionnaire s'est engagé le 20 octobre 1927. Il a été libéré le 30 août 1940, rappelé le 1^{er} janvier 1941, fait prisonnier par les forces britanniques en mai 1941, rapatrié après détention en août 1942. Il s'est rengagé dans le Security Corps le 26 mars 1950 et a été libéré sur sa demande le 31 mars 1956. Il a reçu les arriérés de paie qui lui étaient dus pour ses services accomplis du 1^{er} mars 1941 au 15 septembre 1947, soit au total 79.508 somalos, ainsi que la somme de 3.500 somalos qui lui était due pour les services accomplis de 1950 à 1956. En outre, la Commission administrative de Mogadiscio a reconnu que le pétitionnaire a droit à un pécule correspondant à 20 ans de service. L'Autorité administrante précise que rien n'est dû au pétitionnaire pour l'invalidité au quatrième degré reconnue par la commission médico-légale, étant donné que cette invalidité résulte d'hostilités qui ont eu lieu avant 1934. Cette décision est conforme aux dispositions du décret pertinent. L'Autorité administrante déclare en outre qu'aucun arriéré n'est dû au pétitionnaire pour la période de 1941 à 1950, puisque des versements ont été effectués pour la période allant jusqu'au 15 septembre 1947, date à laquelle la souveraineté italienne a légalement pris fin, ce qui a rompu tous les liens avec les services militaires. D'autre part, le pétitionnaire n'a droit à aucun dédommagement pour blessures puisqu'elles n'ont occasionné aucune invalidité.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 526^e séances (T/C.2/SR.520 et 526).

6. A sa 526^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, À BELET-UEN (T/PET.11/741)

1. Dans un télégramme en date du 7 décembre 1958, les pétitionnaires font savoir que Mohiddin Barhot, du comité central de la Ligue pour une grande Somalie (GSL), a été attaqué² pour des raisons politiques et que les vrais responsables n'ont pas été arrêtés. Ils demandent l'intervention de l'ONU.

2. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/100, sect. 4) que l'on peut éliminer l'hypothèse selon laquelle M. Mohiddin Barhot aurait été attaqué pour des motifs politiques. Cinq personnes ont été arrêtées et sont maintenant en liberté provisoire en attendant d'être jugées.

² Le document T/PET.11/757, sect. II, fait également allusion à cet incident.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 526^e séances (T/C.2/SR.520 et 526).

4. Le représentant spécial a informé le Comité permanent que les cinq personnes arrêtées à la suite de l'incident relaté dans la pétition ont été mises en liberté provisoire en attendant d'être jugées.

5. A sa 626^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — QUINZE PÉTITIONS DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE (T/PET.11/747)

1. Ces pétitions émanent du comité central et de sections locales de la Ligue pour une grande Somalie (GSL). Les pétitionnaires accusent des fonctionnaires locaux de l'administration d'avoir refusé toute liberté politique à la GSL et d'avoir agi dans l'intérêt de la Ligue de la jeunesse somalie (SYL). Les allégations ont trait au refus opposé à la GSL de lui permettre d'ouvrir des sections locales et d'accepter ses listes de candidats pour les élections municipales.

2. Dans une lettre en date du 9 août 1958 (T/PET.11/747, sect. I), le comité central de la GSL se plaint que le commissaire de district de Villabruzzi s'est opposé à la création d'une section de la GSL sous prétexte qu'il n'était pas possible de créer une section d'un autre parti à Villabruzzi et que les locaux envisagés étaient situés trop près de ceux occupés par la section de la Ligue de la jeunesse somalie. Les pétitionnaires réfutent la validité de ces arguments et demandent une décision impartiale. Ils indiquent aussi que, lorsque les membres de la GSL ont essayé d'inaugurer une section à Hauadlei, le commissaire a envoyé sur les lieux des *ilalos* qui ont menacé le comité d'arrêter tous ses membres si cette section était inaugurée. Les pétitionnaires se plaignent encore que le commissaire de district de Baidoa n'a pas permis à la GSL d'établir une section dans la localité.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 2, I) que le commissaire de district ne s'est pas opposé à la création d'une section de la GSL à Villabruzzi. Mais, étant donné que les locaux choisis ne sont situés qu'à 60 pas du siège de la SYL, il a prié la GSL, dans l'intérêt de l'ordre public, de choisir un emplacement plus éloigné. Cela a été fait et il n'a pas été opposé d'autre obstacle à l'inauguration de la section. L'Autorité administrante indique aussi que les assertions relatives à la section de Hauadlei ne correspondent pas à la réalité. En ce qui concerne la plainte déposée contre le commissaire de district de Baidoa, l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a communiquées au sujet des sections X et XV du document T/PET.11/747 et qui figurent au paragraphe 11 ci-après.

4. Dans de nouvelles observations (T/OBS.11/105, sect. 5), l'Autorité administrante déclare qu'une section de la GSL a été ouverte à Hauadlei en septembre sans qu'il y ait eu aucune difficulté pour obtenir l'autorisation.

5. Deux pétitions (T/PET.11/747, sect. II et V), en date des 21 et 28 août 1958, émanant du comité de la GSL de Gardo, se plaignent des mauvais traitements infligés aux pétitionnaires par les autorités. Les pétitionnaires déclarent qu'à l'occasion de la récente visite

à Gardo d'un sous-secrétaire d'Etat et d'un autre fonctionnaire du gouvernement, des réunions publiques ont été organisées au cours desquelles il a été expliqué que la GSL devait être dissoute et que toute la population devait passer à la SYL. D'après les pétitionnaires, ces fonctionnaires ont déclaré également que le gouvernement désirait ne voir dans la Midjourtine qu'un seul parti, à savoir la SYL, et que les chefs et les anciens qui ne se conformeraient pas à l'ordre du gouvernement seraient privés de leurs traitements. Les deux pétitions demandent une intervention pour permettre à la GSL d'exercer librement ses activités politiques.

6. Dans quatre pétitions (T/PET.11/747, sect. III, VI, VII et VIII), en date des 26, 28 et 30 août et 9 septembre 1958, émanant du comité central de la GSL et de la section de Bosaso, les pétitionnaires protestent contre le refus qui leur a été opposé par le maire et le commissaire de district de recevoir les candidatures de leur parti pour les élections municipales de Bosaso. Les pétitionnaires déclarent que, lorsqu'ils ont présenté leur liste de candidats les 15 et 16 août, le commissaire de district n'a pas voulu l'accepter, sous prétexte que le délai prévu pour la communication des listes avait expiré. Ils prétendent qu'en vertu de l'article 27 de la loi électorale le commissaire pouvait recevoir les listes jusqu'au 26 août et ils déclarent que le commissaire a de nouveau rejeté la liste lorsqu'elle lui a été présentée les 25 et 26 août. Les pétitions mentionnent également une décision non satisfaisante du juge de district. Les pétitionnaires joignent la liste des 115 candidats que les autorités locales n'ont pas voulu accepter. Ils demandent le droit de participer aux élections et déclarent que, si ce droit ne leur est pas garanti, ils ne reconnaîtront pas les autorités municipales. Ils demandent une intervention en vue d'éviter une révolution.

7. L'Autorité administrante présente comme suit (T/OBS.11/101, sect. 2, II, VI, VII et VIII) les faits et circonstances qui ont été établis par le juge du district électoral de Bosaso. Le 25 août, des représentants de la GSL se sont présentés au domicile du commissaire de district et l'ont informé de leur intention de présenter le lendemain la liste de leur parti. Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas encore pu réunir le nombre minimum de signataires. Le 26 août, le commissaire de district, ayant reçu du maire la confirmation qu'aucune liste n'avait encore été communiquée par la GSL, a reçu les représentants de ce parti. Il leur a fait savoir que, s'ils voulaient encore présenter une liste, le délai de présentation expirait le jour même et il leur a donné lecture des dispositions pertinentes de la loi. Les représentants de la GSL lui ayant répété que le nombre requis de signatures n'avait pas encore été réuni, le commissaire de district les a priés d'agir promptement. Néanmoins, aucune liste n'a été présentée. Les représentants de la GSL ont à nouveau déclaré au juge de district qu'ils n'avaient pu réunir le nombre nécessaire de signataires. L'Autorité administrante déclare que tout ceci montre que le parti n'avait aucune liste prête ni le 15 août ni à l'expiration du délai et que par conséquent il n'est pas fondé à porter plainte contre le maire. L'Autorité administrante signale que l'article 27 de la loi électorale accorde un délai de cinq jours pendant lequel les listes incorrectement dressées peuvent être corrigées. Cette période de cinq jours est accordée après la présentation des listes et non pas, comme le prétendent les pétition-

naires, « en cas de retard dans la présentation ». Dans tous les cas, à supposer que la liste ait été présentée les 15 et 16 août, le délai n'aurait été prolongé que jusqu'au 21 août. L'Autorité administrante dit encore que la GSL avait la faculté de faire appel devant le juge, s'assurant ainsi de la plus grande garantie que l'affaire serait examinée avec impartialité. Dans sa décision du 10 septembre, le juge, considérant « que M. Mohamed Scire, secrétaire de la section locale de la GSL, n'a pas présenté, comme le prévoit l'article 26 de la loi du 25 juin 1958, la liste des candidats de son parti, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi susdite, ni sous une autre forme, ni même après expiration des délais fixés par cette même loi », a rejeté le recours. L'Autorité administrante fait observer que cette sentence sans appel prive la pétition de tout fondement.

8. Dans un télégramme (T/PET.11/747, sect. IV) en date du 27 août 1958, M. Abdi Hagi, au nom de la GSL de Brava, déclare que « le 25 août, le maire n'était pas dans son bureau, le 26 il a accepté la liste de la SYL et n'a pas enregistré notre liste ».

9. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 2, IV) que le commissaire de district avait tout d'abord rejeté la liste des candidats de la GSL. Par la suite, le commissaire de district a constaté que le rejet était dû à la négligence du maire. La liste a été présentée de nouveau et acceptée, en appel, par sentence en date du 5 septembre du juge de district électoral. L'Autorité administrante déclare que la GSL a pu ainsi participer aux élections municipales dans la circonscription, où elle a obtenu 33 voix.

10. Par des lettres et télégrammes (T/PET.11/747, sect. IX, X et XV) en date du 28 août et des 11, 12 et 20 septembre, émanant du Comité directeur de la GSL et de la section locale de Baidoa, les pétitionnaires se plaignent que les autorités ont refusé d'accepter leur liste de candidats pour les élections municipales de Baidoa. Dans une lettre en date du 12 septembre 1958, le comité directeur du parti déclare qu'après avoir été présentée au maire à la date prévue par la loi, soit le 26 août 1958, la liste a été remise par le maire et par des membres du parti au commissaire de district, qui a refusé de la recevoir sous prétexte que le délai avait expiré. Cette décision a été confirmée par le juge de district et par le juge régional. Le comité directeur du parti et le comité local ont alors adressé de nouvelles protestations. Les pétitionnaires indiquent qu'au cours d'un entretien qu'ils ont eu avec le commissaire de district de Baidoa à Mogadiscio le 9 septembre, celui-ci leur a déclaré que la liste serait reçue par le préfet et qu'il fallait la lui remettre. Ils déclarent que, lorsque la liste lui a été présentée le 10 septembre, le préfet a déclaré que la question n'était pas de sa compétence et qu'elle était du ressort du juge régional. Les pétitionnaires prétendent que cet acte est contraire aux principes démocratiques et que la responsabilité en incombe aux dirigeants du gouvernement actuel qui désirent « éliminer tous les partis autres que le leur, en accord avec l'Autorité administrante ». Les pétitionnaires demandent à l'ONU de prendre une décision quant à leurs droits en tant que parti politique. Dans une autre lettre, les pétitionnaires déclarent qu'en présentant leur liste ils se réservaient de verser la caution le lendemain, en vertu de l'article 27, qui donne au commissaire de district la

faculté d'accorder cinq jours de délai supplémentaires pour le versement de la caution. Les pétitionnaires demandent que la liste des candidats soit acceptée après paiement de la caution. Dans un télégramme en date du 20 septembre 1958, la GSL de Baidoa fait savoir que les recours présentés par voie hiérarchique sont demeurés sans résultat et elle demande une intervention immédiate. Faute de quoi, les membres et sympathisants du parti ne reconnaîtront pas les futurs conseillers municipaux.

11. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/101, sect. 2, IX, X et XV) que la section de la GSL de Baidoa a usé du droit que lui confère la loi de faire recours devant l'autorité judiciaire et d'obtenir que sa requête soit examinée en toute impartialité. Le juge, ayant constaté les faits et confirmé que la liste avait été présentée après l'expiration du délai fixé par la loi, a rejeté l'appel dans une sentence rendue le 29 août. L'Autorité administrante déclare que cette décision est définitive et sans appel. Elle déclare en outre que la pétition se termine par des menaces et par l'allégation de motifs absurdes visant à justifier les actes illégaux que les membres de la GSL pourraient commettre.

12. Dans une lettre (T/PET.11/747, sect. XI) en date du 12 septembre 1958, le comité directeur de la GSL proteste contre la suspension des activités politiques de ce parti à Dusa Mareb. Il prétend que cette mesure a été prise à la suite d'une crise qui s'est produite au sein de la section SYL. Il fait savoir par ailleurs que la liste des candidats de la GSL a été refusée par les autorités locales. Des télégrammes joints à la lettre, émanant de la section de la GSL de Dusa Mareb, indiquent que la liste a été rejetée le 21 août et que le bureau de la section locale a été fermé le 25 août. Les pétitionnaires joignent également une lettre du préfet de la région du Moudough dans laquelle celui-ci déclare que l'agitation tribale qui s'est produite au sein des trois partis politiques à Dusa Mareb l'a amené à suspendre les activités et à fermer les locaux de tous ces partis.

13. Dans ses observations (T/OBS.11/101, sect. 2, XI), l'Autorité administrante dément que cet acte constitue un abus de pouvoir. Elle déclare que toutes les activités des sections locales des trois partis politiques ont été suspendues en vertu de l'ordonnance n° 36 du 25 août 1958 et que les raisons qui ont conduit à prendre une mesure aussi sévère sont que la question politique avait dégénéré en une affaire tribale très dangereuse entre deux groupes ethniques. L'intervention n'a eu lieu qu'après un examen approfondi de la situation et l'échec de nombreuses tentatives de conciliation des partis. L'Autorité administrante fait savoir également qu'il était par conséquent impossible que les élections municipales aient lieu et que la direction des affaires municipales a été confiée à un commissaire spécial (le commissaire de district lui-même) assisté de deux conseillers. Elle indique encore que l'ordonnance est restée en vigueur pendant trois mois.

14. Dans deux lettres (T/PET.11/747, sect. XII et XIV), en date des 13 et 18 septembre, le comité central de la GSL signale le rejet de ses listes de candidats à Bosaso, Dusa Mareb, Baidoa et Villahuzzi (voir par. 6, 10, 12 et 16) et se plaint en général de la conduite des élections municipales. Il prétend que, dans quelques localités, le juge de district italien a déclaré que les listes

ne sont pas recevables parce que le parti n'est pas reconnu. Il prétend aussi que les autorités locales font preuve de partialité et se comportent comme des agents du parti SYL. Le comité directeur demande aux magistrats italiens de trancher impartialement afin que justice soit rendue à tous.

15. Dans ses observations (T/OBS.11/101, sect. 2, XII et XIV), l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a formulées sur ces plaintes particulières et qui figurent aux paragraphes 7, 11, 13, 17 du présent document. En ce qui concerne l'affirmation générale selon laquelle les recours formés par la GSL n'auraient pas été examinés dans un esprit de justice, l'Autorité administrante déclare que le cas de la section de Brava, dont la liste a été acceptée en appel, prouve d'une manière suffisante que si les autres recours avaient reposé sur un fondement juridique valable et sur des faits réels, ils auraient eux aussi été l'objet d'une décision favorable.

16. Dans un télégramme (T/PET.11/747, sect. XIII), en date du 18 septembre 1958, le comité de la GSL de Villabruzzi prétend que l'administration locale entrave les activités politiques de la GSL afin de favoriser le parti au pouvoir. Il déclare qu'il a suivi la procédure régulière établie par la loi électorale, mais sans résultat. Il ajoute qu'en cas de déni de leurs droits civiques, les membres du parti ne reconnaîtront pas les règlements pris par les futurs conseillers municipaux.

17. Dans ses observations (T/OBS.11/101, sect. 2, XIII), l'Autorité administrante conteste que le parti ait suivi la procédure régulière. Elle déclare que, dans une décision prise le 10 septembre, le juge de district, ayant constaté que la liste n'avait pas été présentée au commissaire de district de la manière et dans les conditions prescrites par la loi, a rejeté l'appel de la GSL et, le délai étant expiré, a décidé que « le parti susmentionné ne pouvait pas présenter une liste électorale pour la municipalité de Villabruzzi ». L'Autorité administrante déclare que la pétition constitue un exposé déformé des faits qui vise à menacer et à justifier des actes illégaux qui pourraient être commis par des membres de la GSL.

18. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 526^e séances (T/C.2/SR.520 et 526).

19. Au sujet des sections II et V, sur lesquelles aucune observation écrite n'avait été présentée, le représentant spécial a indiqué que la plainte n'était pas fondée, comme il ressort du fait que la GSL — pourtant minoritaire — a réussi à obtenir six sièges sur 15 à Gardo, aux élections municipales.

20. A sa 526^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, À GALCAIO (T/PET.11/755)

1. Dans un télégramme en date du 3 décembre 1958, les pétitionnaires appellent l'attention sur les graves souffrances que la sécheresse dans la région de Galcaio cause aux hommes et au bétail et proposent de forer des puits et de distribuer des vivres.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 4) que le gouvernement s'est vivement préoccupé de cette sécheresse et a envoyé, avec l'aide généreuse du FISE, des vivres et des médicaments dans les régions touchées. Dans les régions visées par la pétition, les puits ouverts sont utilisables de nouveau. L'Autorité administrante ajoute que, dans la bande de terre limitrophe de l'Ethiopie qui s'étend de Dusa Mareb à Galcaio, on a récemment foré 10 puits profonds qui fournissent en moyenne 435.000 litres d'eau par jour. Ces puits sont situés à des intervalles de 30 à 60 kilomètres. On envisage de forer d'autres puits pour que la distance séparant deux puits soit réduite à 15 kilomètres au minimum et à 40 kilomètres au maximum.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 526^e séances (T/C.2/SR.520 et 526).

4. Le représentant spécial a informé le Comité permanent que les 10 puits récemment forés pouvaient fournir suffisamment d'eau pour alimenter quotidiennement 25.000 des 54.000 têtes de bétail de la région. Il a ajouté que le forage de puits dans ladite région avait la priorité et que du matériel supplémentaire venait d'y être envoyé.

5. A sa 526^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution VII, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — ONZE PÉTITIONS DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE (T/PET.11/757)

1. Ces pétitions émanent du comité central et des sections locales de la Ligue pour une grande Somalie (GSL). Les pétitionnaires portent des accusations contre les autorités centrales et locales qui, selon eux, empêcheraient leur parti de mettre en œuvre son programme politique. Leurs griefs ont trait aux actes de la police, à la fermeture de sections, au refus d'accepter des listes de candidats aux élections nationales et au refus d'autoriser l'ouverture de nouvelles sections.

2. Dans un télégramme (T/PET.11/757, sect. I), en date du 1^{er} décembre 1958, du comité de la GSL de Baidoa, les pétitionnaires déclarent qu'à l'arrivée du président national du parti à Bur Acaba, le 29 novembre, des policiers armés lui ont interdit l'accès du siège de la section locale et ont confisqué du matériel du parti sur l'ordre du commissaire de district. Ils déclarent également qu'à Baidoa le commissaire de district a décidé qu'aucun parti ne pouvait collaborer avec un autre sous peine de poursuites intentées en vertu du code pénal. Ils demandent une intervention immédiate.

3. Dans une lettre (T/PET.11/757, sect. II), en date du 13 décembre 1958, de la direction centrale de la GSL, les pétitionnaires se plaignent d'incidents survenus à Bur Acaba, Belet-Uen, Bulu Burti, Gialalassi et Mogadiscio. Ils déclarent que, depuis les élections municipales, les autorités locales en particulier persécutent leur parti. Ils soutiennent que l'on veut, de la sorte, empêcher leur parti de s'étendre à tout le territoire et que ces mesures seraient le fait de fonctionnaires « qui veulent défendre le parti majoritaire auquel ils appartiennent ». Les pétitionnaires déclarent ne voir aucun inconvénient à ce que des fonctionnaires prennent en considération l'intérêt de leur parti, à condition qu'ils agissent conformé-

ment à la loi et aux principes démocratiques. Les pétitionnaires demandent une protection pour que leur parti puisse exercer librement ses activités politiques.

4. Les pétitionnaires déclarent que, le 30 novembre 1958, on a fermé de force le siège du parti à Bur Acaba et arrêté le secrétaire et d'autres membres du parti. Ils mentionnent également l'incident du 20 novembre dont traite le paragraphe 2 de la présente section.

5. Les pétitionnaires déclarent qu'à Belet Uen le commissaire de district a rejeté la demande d'ouverture d'une section de leur parti, présentée le 25 novembre, sous prétexte que les noms indiqués étaient ceux de guenilleux. Ils déclarent que, pour éviter les complications, ils ont tenu compte de cette décision et présenté une liste de noms différente. Ils prétendent que, le 6 décembre, on a attaqué un organisateur du comité central de la GSL pour créer un « prétexte » qui empêcherait l'ouverture de la section, mais que la victime a « gardé son sang-froid » et a simplement porté plainte auprès de la police. Les pétitionnaires déclarent encore que, malgré tous leurs efforts pour éviter le conflit, le commissaire de district et le maire ont fait démolir les locaux du parti par ordre du préfet et en sa présence. Ils prétendent que le préfet leur a déclaré par la suite qu'il interdirait l'ouverture de sections de la GSL dans toute la région de l'Hiran.

6. Les pétitionnaires déclarent qu'après le rejet, par le commissaire de district, de demandes d'ouverture de sections à Bulu Burti et Gialalassi, présentées le 5 décembre³, les dirigeants du parti, revenus le lendemain, se sont vu interdire l'entrée du commissariat de district. Les pétitionnaires prétendent que le secrétaire et un membre de la section de Gialalassi ont été amenés au poste de police ; après avoir été déshabillés et battus, ils auraient été emmenés dans une voiture de police et on leur aurait intimé l'ordre de ne pas revenir dans leur village.

7. Les pétitionnaires déclarent en outre que, le 10 décembre à 20 h 30, la police a interrompu une représentation théâtrale donnée dans les locaux du parti à Mogadiscio. Ils déclarent que la lettre du préfet interdisant la représentation n'est arrivée qu'à 20 heures, alors que la salle était déjà à moitié pleine de spectateurs ayant payé leur place et qu'il était trop tard pour annuler le spectacle. Les pétitionnaires soutiennent que l'avis tardif du préfet et l'intervention violente de forces de police démesurées avaient pour but de discréditer leur parti en provoquant une émeute dont on le rendrait responsable. Ils déclarent que trois personnes arrêtées à cette occasion sont encore en prison.

8. Dans deux télégrammes (T/PET.11/757, sect. III), en date du 17 et du 18 décembre 1958, envoyés par des partisans de la GSL de Scusiuban, les pétitionnaires demandent une réponse à leurs télégrammes concernant l'interdiction d'ouvrir une section du parti.

9. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 5, III) que ces pétitions sont identiques aux pétitions contenues dans le document T/PET.11/740 et elle appelle l'attention sur ses observations au sujet de ces pétitions.

10. Dans un télégramme (T/PET.11/757, sect. IV), en date du 29 décembre 1958, émanant du comité de la GSL de Dusa Mareb, les pétitionnaires protestent contre la décision du commissaire de district qui a interdit à la GSL de louer la maison d'un de ses membres. Les pétitionnaires prétendent que le commissaire a agi ainsi pour les empêcher de participer aux élections et ils sollicitent une intervention. Dans un autre télégramme (T/PET.11/757, sect. VIII) en date du 14 janvier 1959, émanant du comité de la GSL de Dusa Mareb, les pétitionnaires déclarent avoir retiré leur liste de leur plein gré sans que le gouvernement ait fait la moindre difficulté au sujet de la présentation ou de la régularisation. Ils déclarent que la protestation que présentera Mohamed Hagi Ismail, secrétaire de la section, est sans fondement.

11. Dans ses observations (T/OBS.11/101, sect. 5, IV et VIII) sur ces deux pétitions, l'Autorité administrante appelle l'attention sur la teneur du télégramme en date du 14 janvier 1959 qui désapprouve la protestation du secrétaire.

12. Dans des observations supplémentaires (T/OBS.11/104, sect. 9), l'Autorité administrante indique qu'une nouvelle enquête a montré que, la GSL ayant été priée de choisir pour les bureaux de sa section un emplacement plus éloigné des locaux d'un autre parti, une section de la Ligue a été inaugurée à la satisfaction de tous et sans autre difficulté.

13. Dans deux pétitions (T/PET.11/757, sect. V et VI), en date du 3 et du 5 janvier 1959, de la section d'Eil de la GSL, les pétitionnaires déclarent que le commissaire de district et le préfet ont rejeté leur liste de candidats pour les élections proches sous prétexte que la date limite, d'après eux le 5 janvier 1959, était passée. Ils mentionnent également d'autres obstacles qu'on leur aurait opposés et dont ils auraient fait part au Secrétaire général de l'ONU dans un télégramme en date du 3 décembre 1958⁴. Ils ne savent pas si ce télégramme est arrivé et aimeraient avoir une réponse. Dans une seconde pétition en date du 5 janvier 1959, les pétitionnaires déclarent que leur liste, qu'ils étaient prêts à présenter le matin du même jour, a été rejetée.

14. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 5, V et VI) que les circonstances décrites dans la pétition ne correspondent pas aux faits, car, une fois corrigée, la liste de la GSL a été acceptée. Toutefois, il n'y a pas eu de vote à Eil parce que, sur l'ordre de la direction du parti, les candidats de la GSL ont renoncé à leur candidature peu avant la date fixée pour le scrutin ; comme il n'y avait plus qu'une seule liste, il n'y a donc pas eu de vote.

15. Dans un télégramme (T/PET.11/757, sect. VII), en date du 6 janvier 1959, émanant de l'inspection de la GSL à Bardera, les pétitionnaires déclarent que le commissaire de district aurait, « sans le moindre motif », refusé d'accepter la liste de candidats du parti. Ils informent l'ONU qu'ils présenteront à nouveau la liste le 7 janvier et que, si on le rejette encore, « leur parti ne sera pas responsable de la catastrophe ».

16. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/106, sect. 3) que, le 7 janvier 1959, des représentants de la

³ La pétition T/PET.11/740, sect. I, mentionne également le refus d'autoriser l'ouverture de ces deux sections.

⁴ Aucun télégramme de ce genre ne semble être parvenu au Secrétariat.

GSL à Bardera se sont présentés au commissariat de district et ont déposé une liste qui ne remplissait pas toutes les conditions requises par la loi. Le commissaire de district leur a expliqué de nouveau les conditions légales requises et les a invités à rectifier la liste, mais ils ont refusé. Ayant appris la veille que l'on s'était plaint qu'une liste de candidats n'eût pas été acceptée, le commissaire de district a immédiatement convoqué le juge électoral du district, le commandant de la police, le maire de Bardera, le commandant des *ilalos* et le chef des services de santé ; il a répété devant eux ses remarques sur les défauts de la liste, a demandé de nouveau que la liste soit révisée et a précisé une nouvelle fois la forme légale dans laquelle elle devait être présentée. Le commissaire de district a déclaré aussi que l'on pouvait, si les représentants de la GSL le désiraient, en référer au juge de district sur la question de savoir si la liste était acceptable. Les membres de la GSL ont répondu qu'ils renonçaient à présenter une liste. La liste n'a donc pas été présentée et aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités judiciaires compétentes. Toutes les personnes présentes, à l'exception du juge qui ne pouvait faire aucune déclaration sur une affaire dont il risquait d'être saisi, ont témoigné par écrit que les événements s'étaient déroulés comme il est indiqué ci-dessus. Le commissaire de district a immédiatement signalé les faits aux autorités régionales et au gouvernement. Il a été établi également que le télégramme du 6 janvier 1959 n'a pas été écrit à Bardera mais qu'il y a été apporté déjà rédigé. L'Autorité administrante conclut que la section de Bardera de la GSL, pour des raisons qui lui sont propres, n'avait aucune intention de présenter une liste mais simplement de chercher un prétexte pour déposer plainte qu'il est absolument impossible, toutefois, de considérer comme justifiée. »

17. Dans un télégramme (T/PET.11/757, sect. IX), en date du 15 janvier 1959, émanant de la section de Merca de la GSL, les pétitionnaires déclarent que le commissaire de district leur a fait savoir qu'aucune liste de candidats pour les élections ne pouvait être acceptée parce que le délai était expiré.

18. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 5, IX) que la décision dont il est question dans la pétition a été conforme à la loi, qui fixait le dernier délai pour la présentation des listes de candidats au 13 janvier 1959 à 18 heures, c'est-à-dire deux jours avant la date de la pétition.

19. Dans un télégramme (T/PET.11/757, sect. X), en date du 16 janvier 1959, M. Hussen Salah, de Chisimaio, déclare que les autorités ont refusé catégoriquement d'autoriser la présentation d'une liste.

20. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 5, X) que la décision dont parle la pétition a été conforme à la loi, qui fixait le dernier délai pour la présentation des listes de candidats au 13 janvier 1959 à 18 heures, c'est-à-dire trois jours avant la date de la pétition.

21. Dans un télégramme (T/PET.11/757, sect. XI), en date du 16 janvier 1959, émanant de la section de la GSL d'Afmedo, les pétitionnaires déclarent que le commissaire de district a refusé d'accepter la liste de candidats qui lui a été présentée, en disant qu'il n'avait pas reçu d'instructions du gouvernement. Ils sollicitent une enquête.

22. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 5, XI) que la décision sur laquelle porte la pétition a été conforme à la loi, qui fixait le dernier délai pour la présentation des listes de candidats au 13 janvier 1959, à 18 heures, c'est-à-dire trois jours avant la date de la pétition.

23. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 526^e séances (T/C.2/SR.520 et 526).

24. En ce qui concerne les pétitions qui font l'objet des sections I et II du document T/PET.11/757 et pour lesquelles aucune observation écrite n'a été reçue, le représentant de l'Autorité administrante a présenté des observations verbales à la 526^e séance du Comité permanent.

25. A sa 526^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité permanent a approuvé le projet de résolution VIII, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — DEUX PÉTITIONS DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE (T/PET.11/758)

1. Dans un télégramme (T/PET.11/758, sect. I), en date du 18 novembre 1958, émanant de la section de l'Hisbia Dighil Mirifle (HDMS) de Dinsor, les pétitionnaires déclarent que les membres de leur parti ont été emmenés en masse au poste de police et détenus pendant plusieurs heures. Ils déclarent que ce genre d'abus « continue depuis plusieurs jours » et a pour but de les intimider. Ils sollicitent une intervention immédiate.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/101, sect. 6, I, et T/OBS.11/106, sect. 4), l'Autorité administrante reproduit une communication, en date du 29 décembre 1958, signée par le secrétaire et six autres membres de la section de l'HDMS de Dinsor, qui déclare que la section a été fermée à la suite d'une décision prise à la majorité. Les membres feront cause commune avec la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) et ont emporté avec eux tous les biens de la section. Pour montrer le caractère officiel de cette communication, l'Autorité administrante signale que ses signataires sont les personnes enregistrées le 1^{er} octobre 1958 comme dirigeants de la section du parti. A son avis, ajoute-t-elle, cette communication suffit à montrer que la pétition est sans fondement.

3. Dans un télégramme (T/PET.11/758, sect. II), en date du 13 janvier 1958, le pétitionnaire, M. Abdi Hagi, déclare qu'il a été empêché de présenter la liste des candidats de la HDMS à Brava parce que le commissaire de district l'a fait emmener à Mogadiscio sous escorte de police.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 6, II) qu'à la suite d'un rapport de police signalant que M. Abdi Hagi, arrivé à Brava le 10 janvier, aurait tenu des propos qui constituaient une menace pour l'ordre public, et d'une plainte analogue des conseillers de district demandant l'éloignement de M. Abdi Hagi, le commissaire de district, après avoir vérifié les faits, a usé des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et ordonné que le pétitionnaire soit éloigné du district. L'Autorité administrante déclare, en outre, que le pétitionnaire n'a jamais cherché à obtenir les formules prescrites pour la présentation des listes et n'a jamais présenté aucune liste de candidats, que ce soit de la

HDMS ou d'un autre parti. En fait, au moment de l'arrivée d'Abdi Hagi à Brava, la HDMS n'était plus représentée à Brava, car le comité local aurait annoncé sa dissolution le 5 janvier 1959. L'Autorité administrante ajoute que le pétitionnaire, qui se donne comme représentant de la HDMS, n'est pas membre de ce parti. Il a été expulsé il y a deux ans de la SYL et est actuellement membre de la GSL. Ces faits, conclut l'Autorité administrante, montrent que la pétition est sans fondement et mettent en lumière son véritable caractère ainsi que celui de son signataire.

5. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 526^e séances (T/C.2/SR.520 et 526).

6. A sa 526^e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 1039^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolutions 1965 (XXIV), 1966 (XXIV), 1984 (XXIV), 1976 (XXIV), 1982 (XXIV), 1987 (XXIV), 1989 (XXIV) et 1990 (XXIV), respectivement.]

DOCUMENT T/L.943

Deux cent quarantième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[4 août 1959]

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Pétitionnaires	Pages
I. — Le hadji Abdullahi Sceek Abiker (T/PET.11/735)		30
II. — Deux pétitions de la Ligue pour une grande Somalie (T/PET.11/736 et 740, sect. II)		31
III. — Hisbia Dighil Mirifle, Lugh Ferrandi (T/PET. 11/739)		31
IV. — Ligue pour une grande Somalie, Margherita (T/PET.11/738)		32
V. — Deux pétitions de la Ligue pour une grande Somalie (T/PET.11/740, sect. I et III)		32
VI. — Ligue pour une grande Somalie, Chisimaio (T/PET.11/743)		32
VII. — Deux pétitions du parti Fikirini G.S. (T/PET.11/745 et Corr.1, 745 Add.1)....		33
VIII. — Six pétitions du Parti libéral de la jeunesse somalie (T/PET.11/748)		33
IX. — Le chef Beret Farah et le hadji Guled Dalas (T/PET.11/752)		35
X. — M. Aden Abdi et autres (T/PET.11/753)		35
XI. — Hisbia Dighil Mirifle, Gelib (T/PET.11/759)		35
Annexe. — Projets de résolution proposés par le Comité		36

1. A ses 520^e, 524^e et 527^e séances, tenues les 15 et 29 juillet et le 4 août 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Omar Mohallin a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Sur l'invitation du Comité, le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie a également assisté à la 524^e séance.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à IX et XI.

I. — PÉTITION DU HADJI ABDULLAHI SCEK ABIKER (T/PET.11/735)

1. Dans sa lettre du 8 novembre 1958, le pétitionnaire, qui affirme qu'il parle au nom de la population de Gandersci, se plaint des activités d'une compagnie pétrolière américaine et demande à l'ONU d'intervenir.

2. Il déclare que la compagnie procède à des forages sur son terrain. Il refuse de reconnaître le permis délivré à la compagnie par le gouvernement, étant donné qu'il n'a pas touché d'indemnité. Il se plaint aussi de commerçants venus de Marai Ascia et d'Obbia, qui se sont établis à Gandersci et « incitent les Américains à refuser de reconnaître nos droits ».

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. I) qu'une enquête a montré que le terrain en question n'appartenait ni au pétitionnaire ni à sa tribu. Il s'agit d'un sol aride et sablonneux qui n'a pas été cultivé depuis environ un siècle.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

5. Le représentant spécial a informé le Comité que la compagnie pétrolière intéressée exerçait ses activités en vertu d'un contrat de neuf ans, passé avec le Gouvernement somali, qui expirerait en 1961, mais pourrait être prorogé de 40 ans.

6. A sa 527^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — DEUX PÉTITIONS DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE (T/PET.11/736, T/PET.11/740, SECT. II)

1. Ces deux pétitions contiennent plusieurs télégrammes émanant de sections locales de la Ligue pour une grande Somalie (GSL), qui se plaignent des activités du commissaire de district de Scusciuban.

2. Dans le premier télégramme (T/PET.11/736), envoyé le 5 novembre 1958 par la section de la GSL de Bosaso, les pétitionnaires déclarent que le 30 octobre 11 membres de la GSL ont été arrêtés par le commissaire de district et que ce même commissaire de district, après avoir interdit l'ouverture d'une section de la GSL à Bargal, aurait affirmé qu'il n'autoriserait jamais la création d'une section de la GSL dans ce district. Ils demandent une intervention énergique.

3. Dans les télégrammes (T/PET.11/740, sect. II) envoyés les 13, 25 et 26 décembre 1958 par la section de la GSL de Scusciuban, les pétitionnaires protestent à nouveau contre le refus du commissaire de district d'autoriser l'ouverture d'une section de la GSL dans son district⁵. Ils déclarent aussi que, lorsqu'ils se sont présentés chez le préfet et le commissaire de district avec les pièces requises pour l'ouverture d'une nouvelle section de la GSL, ces fonctionnaires ont refusé de les recevoir. Ils demandent qu'on prenne les mesures appropriées.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/102, sect. 2) relatives à ces pétitions, l'Autorité administrante déclare que, le 30 octobre 1958, 8 — et non 11 — habitants de Bargal ont été arrêtés et accusés d'avoir pénétré par effraction dans les locaux de la Ligue de la jeunesse somalie et d'en avoir emporté les meubles dans d'autres locaux où ils se proposaient, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, d'installer une section de la GSL. Ils sont aussi accusés d'avoir organisé sans autorisation une démonstration ayant pour but d'intimider les forces de l'ordre.

5. Au cours de l'enquête, ces personnes ont reconnu les faits, ainsi que leur responsabilité, et toutes ont demandé qu'on leur pardonne. Le 8 novembre, ces huit personnes ont été remises en liberté et l'affaire a été classée. L'Autorité administrante déclare que les mesures prises étaient parfaitement légitimes et destinées à garantir le respect de la propriété d'autrui et à faire face à une menace à l'ordre public.

6. L'Autorité administrante déclare en outre qu'il est inexact de dire que l'autorisation a été refusée pour l'ouverture de deux sections de la GSL à Bargal et à Scusciuban. A Bargal, aucune demande n'a été reçue après que la tentative illégale d'ouvrir une section par la violence a rendu inacceptable toute demande de ce genre. A Scusciuban, une demande a effectivement été

présentée, mais elle ne satisfaisait à presque aucune des conditions requises. Ceux qui l'avaient présentée ont été priés de la renouveler dans les formes prévues, mais ils n'en ont rien fait. Ils demeurent libres de porter l'affaire devant les instances judiciaires, mais ils ont estimé qu'ils n'avaient pas de raison valable de le faire.

7. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

8. Le représentant spécial a déclaré qu'un parti politique qui veut ouvrir une section locale est tenu, aux termes des règlements en vigueur, de déposer auprès du commissaire de district les statuts de la section locale, la liste des membres du bureau et l'adresse du siège du parti. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, une section locale ne peut tenir de réunions publiques. Ces règlements s'appliquent de la même façon à tous les partis politiques.

9. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE, À LUGH FERRANDI (T/PET.11/738)

1. Dans un télégramme et une lettre en date du 1^{er} octobre et du 29 octobre 1958 respectivement, envoyés par M. Ali Hadji Mohamed, secrétaire de la section de Lugh Ferrandi de l'Hisbia Dighil Mirifle, le pétitionnaire se plaint que la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) a utilisé un véhicule officiel pour sa campagne électorale. Il voudrait savoir si le gouvernement a autorisé l'utilisation à cette fin d'un véhicule officiel affecté à la lutte antiacridienne. Il déclare dans sa lettre que le véhicule continue à être utilisé à des fins électorales et pour le transport d'électeurs. Il prétend que le fonctionnaire conduisant le véhicule s'était moqué devant lui de l'inefficacité de sa pétition précédente adressée à l'ONU, déclarant qu'il « était revenu pour montrer que personne ne peut empêcher l'utilisation des véhicules du service de lutte antiacridienne pour les réunions de la SYL ». Le pétitionnaire attend une réponse et demande la justice.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 4) que les véhicules du service antiacridien ne sont pas utilisés pour faire de la propagande électorale en faveur d'un parti. Un de ces véhicules est utilisé pour faire de la propagande en faveur des élections en général, pour engager la population à participer au scrutin, et d'autres véhicules sont utilisés pour d'autres opérations électorales. L'Autorité administrante ajoute que les déclarations du pétitionnaire ne sont pas conformes aux faits.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

4. Le représentant spécial a déclaré qu'une enquête avait été faite et qu'il était apparu que le fonctionnaire qui conduisait le véhicule en question n'avait fait aucune remarque en faveur d'un parti politique quelconque.

5. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

⁵ Les télégrammes qui figurent dans le document T/PET.11/757, sect. III, se rapportent également à cette affaire.

IV. — PÉTITION DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, À MARGHERITA (T/PET.11/739)

1. Dans un télégramme en date du 30 septembre 1958, émanant de la Ligue pour une grande Somalie (GSL), à Margherita, les pétitionnaires déclarent que, le 28 septembre, aussi bien les autorités locales que les concessionnaires italiens ont fourni des moyens de transport pour inciter la population à soutenir la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) pendant les élections. Ils prétendent que les concessionnaires renvoient les ouvriers qui n'appartiennent pas à la SYL.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 5) que des véhicules officiels sont utilisés dans toute la Somalie pour faire les préparatifs nécessaires à l'organisation de bureaux de vote pour les élections, mais non pour transporter des électeurs. Elle déclare aussi que l'emploi des véhicules privés pour transporter des électeurs n'est pas illégal. Si les concessionnaires ont fourni des moyens de transport, c'est qu'il est de leur intérêt que leurs employés soient absents de leur travail pendant un temps aussi bref que possible. Ces transports ont été fournis sans distinction de parti ou d'appartenance ethnique. L'Autorité administrante ajoute qu'il n'y a aucune raison pour que des électeurs qui votent au scrutin secret se sentent moralement obligés de voter pour un parti ou pour un autre, simplement parce qu'on leur a fourni un moyen de transport.

3. Dans ses observations supplémentaires (T/OBS.11/105, sect. 2), l'Autorité administrante déclare qu'une enquête plus poussée a permis d'obtenir les renseignements suivants. Premièrement, l'allégation selon laquelle des travailleurs ont été renvoyés pour des raisons politiques est démentie par le fait qu'il y a pénurie de main-d'œuvre, tant dans les concessions somaliennes que dans les concessions italiennes. Deuxièmement, le transport des bananes est essentiellement assuré par un consortium de transporteurs arabes et somalis. La section de la SYL de Margherita a loué des véhicules appartenant à ce consortium pour faire transporter ses membres et ses partisans à une réunion tenue à Margherita le 28 septembre. C'est le secrétaire de la section qui a pris les dispositions à cet effet et qui a payé les frais de location.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

5. Le représentant spécial a déclaré qu'aucun ouvrier n'avait jamais été renvoyé, motif pris de ce qu'il n'appartenait pas à tel ou tel parti politique.

6. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — DEUX PÉTITIONS DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE (T/PET.11/740, SECT. I ET III)

1. Dans un télégramme (T/PET.11/740, sect. I), en date du 6 décembre 1958, envoyé de Bullo Burti et signé par Abdulcadir, le pétitionnaire signale que la création de deux sections de la Ligue pour une grande Somalie (GSL) à Bullo Burti et à Gialalassi a été interdite et il demande qu'on intervienne.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 6, I) que trois membres de la GSL ont présenté une

liste de responsables d'une section de la GSL au commissariat de district de Bullo Burti. Ils ont été avisés qu'ils devraient satisfaire à d'autres conditions prévues par la loi avant que la création d'une section de la GSL puisse être autorisée, mais au lieu de s'y conformer ils ont menacé de protester auprès de l'autorité supérieure. Depuis cette époque, aucune demande d'autorisation pour la création d'un bureau à Bullo Burti ou à Gialalassi n'a été reçue.

3. Dans un télégramme (T/PET.11/740, sect. III) du 23 décembre 1953, émanant du comité de la GSL de Galcaio, les pétitionnaires demandent qu'une intervention soit faite auprès des autorités locales pour qu'elles autorisent la création d'une section de la GSL à Giriban.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/104, sect. 5) qu'étant donné la situation existant dans la région du Moudough, où le maintien de l'ordre est menacé, le préfet a été obligé d'interdire temporairement à tout parti politique, quel qu'il soit, d'ouvrir de nouvelles sections. Pour cette raison, le commissaire de district de Galcaio n'a pas pu autoriser la création d'une section de la GSL à Giriban. L'Autorité administrante précise en outre que, depuis la levée de cette interdiction, la GSL n'a soumis aucune nouvelle demande concernant la création d'une section.

5. Dans ses observations supplémentaires (T/OBS.11/105, sect. 3), l'Autorité administrante indique qu'il convient de noter que la demande de la GSL concernant l'ouverture d'une section à Giriban n'était pas accompagnée des documents exigés par la loi. En refusant de faire droit à la demande, le commissaire de district a avisé ses auteurs que cette lacune suffisait à justifier le rejet de la requête, même en l'absence de l'interdiction imposée par le préfet du Moudough.

6. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

7. Le représentant spécial a déclaré que les conditions légales auxquelles il fallait satisfaire pour être autorisé à ouvrir une section s'appliquaient sans distinction à tous les partis politiques, y compris la Ligue de la jeunesse somalie.

8. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, À CHISIMAIO (T/PET.11/743)

1. Dans une lettre du 18 novembre 1958, M. Hussen Salah, secrétaire de la Ligue pour une grande Somalie (GSL) à Chisimaio, se plaint de l'attitude du commissaire de district pendant les élections municipales.

2. Il déclare que le commissaire de district : i) a refusé de quitter le bureau de vote lorsqu'on le lui a demandé ; ii) a refusé d'accepter une protestation contre des bulletins de vote présentant des irrégularités, en déclarant qu'ils seraient considérés comme valables au même titre que les autres ; iii) s'est interposé avant que le président ait donné son avis au sujet d'une protestation concernant certains bulletins présentés à des électeurs illettrés. Le pétitionnaire accuse le commissaire et le préfet d'avoir agi dans l'intérêt de la Ligue de la jeunesse somalie et

demande que l'on procède à de nouvelles élections à Chisimaio.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 7) que la pétition se rapporte à l'élection des maires et des conseillers municipaux, lesquelles sont publiques, le vote seul se faisant au scrutin secret. En vertu de la loi, les commissaires de district sont chargés de veiller à ce que ces élections se déroulent conformément aux procédures établies. Par conséquent, ce sont les pétitionnaires eux-mêmes qui se trouvaient en défaut lorsqu'ils ont demandé au commissaire de district de « quitter les lieux », vu qu'il était de son devoir de se trouver sur place.

4. L'Autorité administrante déclare que l'origine de la deuxième réclamation réside dans le fait que le commissaire de district exécutait ses fonctions de surveillance. Alors que certains bulletins irréguliers allaient être détruits, le commissaire de district a signalé que ces bulletins devaient être classés et que mention devait en être faite dans le compte rendu des opérations de vote.

5. L'Autorité administrante déclare que la troisième plainte n'est pas fondée, étant donné que l'acceptation d'une liste de candidats implique l'acceptation de sa candidature par chacun d'entre eux, laquelle est fournie par écrit, en arabe ou en italien, au maire, qui est responsable de l'application des modalités de l'article 17 de la loi sur les élections municipales.

6. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

7. Le représentant spécial a déclaré que le commissaire de district avait agi conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 9 du 30 septembre 1956. Il a ajouté que, sur les 21 sièges du conseil municipal, 8 avaient été attribués à la Ligue de la jeunesse somalie, 7 à la GSL, 3 au parti Fikirini G. S. et 3 au parti de l'HDMS. Le maire appartient à la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) et le bureau municipal se compose de quatre membres de la SYL et de deux membres du parti Fikirini G. S. Un membre de ce dernier parti remplace actuellement le maire, temporairement absent.

8. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — DEUX PÉTITIONS DU PARTI FIKIRINI G. S. (T/PET.11/745 ET CORR.1, T/PET.11/745/ADD.1)

1. Dans la première pétition, en date du 24 novembre 1958, sept représentants du parti Fikirini G. S. déclarent que les trois sièges remportés par leur parti aux élections municipales de Chisimaio ont été abandonnés par les dirigeants de leur parti à la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) contre la volonté de la majorité des membres du parti. Ils demandent qu'on intervienne pour assurer que la question soit tranchée par un vote des membres du parti.

2. La deuxième pétition, en date du 11 décembre 1958, émane du président et du comité du parti Giovani Bagiuni Fikirini, à Chisimaio. Les pétitionnaires demandent à l'ONU de n'accorder aucune créance à une communication qui lui a été envoyée par certains membres de leur parti, qui sont des dissidents.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 8) que ces pétitions résultent des dissensions internes du parti. Elle attire l'attention du Conseil de tutelle sur la deuxième pétition, qui émane des dirigeants du parti et confirme la légitimité des décisions prises par celui-ci, faisant ainsi justice de la plainte formulée dans la première pétition. Elle ajoute qu'à l'heure actuelle le maire par intérim de Chisimaio est membre du parti Fikirini G. S.

4. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

5. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — SIX PÉTITIONS DU PARTI LIBÉRAL DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/PET.11/748)

1. Dans un télégramme (T/PET.11/748, sect. I) envoyé le 23 août 1958 par le secrétaire du Parti libéral de la jeunesse somalie (PLGS) à Dusa Mareb, le pétitionnaire déclare que le commissaire de district fait des difficultés au sujet de la liste des candidats de son parti aux élections. Il demande la justice.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/101, sect. 3, I) que la liste présentée par ce parti contenait un vice de forme et n'était pas accompagnée de la caution prescrite. Le commissaire de district a invité les pétitionnaires à corriger la liste et à se conformer à la procédure prescrite par la loi, mais aucune autre liste n'a été présentée. L'Autorité administrante signale que cela est peut-être lié à la suspension de toutes les activités politiques à Dusa Mareb le 25 août 1958, décision qui est commentée dans la section 2, XI, du document T/OBS.11/101, à propos de la section XI de la pétition T/PET. 11/747.

3. Dans des copies de lettres et dans une lettre (T/PET.11/748, sect. II, III et V), en date du 17 août, du 22 août et du 12 septembre 1958, signées par Mohamed Abucar Meallim, secrétaire général du PLGS, le pétitionnaire présente certains griefs relatifs aux listes électorales et aux listes de candidats présentées pour la municipalité d'Itala.

4. Le pétitionnaire déclare que la liste électorale contient des noms de personnes décédées et de personnes qui ont quitté la municipalité et qu'elle comprend quatre personnes d'une famille arabe qui ont été illégalement enregistrées comme Somalis, contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 15 du 25 juin 1958 et du supplément n° 3. Il ajoute que le Commissaire de district a abusivement permis à ces personnes de signer la liste de candidats de la SYL en qualité de témoins, que ces signatures ont été obtenues par la contrainte et qu'en conséquence son parti ne reconnaîtra pas la liste de la SYL. Il déclare en outre que le recours introduit auprès du commissaire de district n'a pas été examiné et il ajoute que l'appel doit être considéré comme valable, attendu qu'aucune réponse n'a été donnée dans les délais prescrits par la loi. Il affirme qu'il est inutile d'en appeler du commissaire de district au juge de district, étant donné que ces deux charges sont confiées à une seule et même personne. Le pétitionnaire prétend aussi que son parti n'a pas pu présenter sa

propre liste de candidats, en raison des tentatives d'intimidation et de menaces verbales. Il demande qu'on examine ses réclamations et que l'on garantisse la libre compétition des partis.

5. Dans ses observations (T/OBS. 11/102, sect. 9), l'Autorité administrante se réfère à trois documents. Le premier est une lettre (n° 989) adressée par le commissaire de district d'Itala au secrétariat du PLGS, le 18 août 1958, rejetant l'appel et indiquant les raisons de ce rejet. Le second est une lettre (n° 1133) du juge du district électoral d'Itala, M. Ahmed Ali Gassim, au secrétariat du PLGS, rejetant l'appel contre la décision du commissaire de district et donnant les raisons de ce rejet. Le troisième est un document, en date du 23 août, rédigé par le secrétaire de la section du PLGS d'Itala, M. Mohamed Au Ahmed.

6. L'Autorité administrante déclare qu'il suffit de lire ces documents pour être convaincu de la mauvaise foi avec laquelle ces pétitions ont été écrites. En particulier, ces documents montrent ce qui suit :

a) Il est inexact de dire que les membres de la famille Hantuse sont des étrangers ; ils appartiennent à la tribu des Abgal, du *rer* Uarsangheli ;

b) Il n'est pas vrai que la liste des électeurs comprend les noms de personnes qui sont décédées ou ont émigré ;

c) L'affirmation selon laquelle l'appel du 17 août 1958 aurait dû être accepté parce qu'aucune décision n'était intervenue dans les délais prescrits est inexacte. Une décision rejetant l'appel a été donnée dans les délais prescrits et a été communiquée au parti par la lettre n° 989 du 18 août ;

d) Il est inexact que les postes de commissaire de district et de juge du district électoral sont confiés à la même personne. La loi prévoit que, lorsque le commissaire continue à exercer des fonctions judiciaires, une personne appropriée doit être nommée pour agir comme juge électoral pendant la période des élections. Telle est la procédure qui a été suivie à Itala ;

e) Il n'est pas vrai qu'il a été impossible de présenter une liste de candidats du PLGS en raison de tentatives d'intimidation et de menaces.

Dans sa déclaration écrite, en date du 23 août 1958, le secrétaire de la section du PLGS d'Itala déclare que son parti « ne présente pas de liste de candidats, faute du nombre de signatures nécessaires pour la présentation d'une liste ».

7. Dans deux lettres (T/PET.11/748, sect. IV et VI), envoyées le 1^{er} septembre et le 4 septembre 1958 par Mohamed Abucar Meallim, secrétaire général du PLGS, le pétitionnaire se plaint de difficultés qu'il a eues avec les autorités locales au sujet de la liste de candidats présentée par son parti pour les élections municipales de Belet Uen.

8. Dans la première lettre (T/PET.11/748, sect. VI), en date du 1^{er} septembre, le pétitionnaire décrit en détail les efforts qu'a faits son parti pour présenter ses listes. Il déclare que, lorsqu'il a personnellement présenté la liste au maire de Belet Uen le 25 août, celui-ci a « tergiversé et temporisé » et qu'un nouveau retard est intervenu par suite d'une altercation avec l'ancien secrétaire de la section du PLGS de Belet Uen, qui avait informé

le maire que ce parti ne pouvait pas présenter de liste de candidats à Belet Uen parce que sa section avait fusionné avec la SYL. Il déclare que, le 26 août, il a été informé par le maire que la liste ne pouvait être acceptée, étant donné que le délai prescrit était expiré. Il affirme que, ces deux jours-là, on a fait appel à la police pour intimider les sympathisants PLGS qui s'étaient rassemblés sur la place de la mairie pour présenter leur liste et qu'un candidat et un membre du parti ont été arrêtés le 26 août, bien que tous deux aient été relâchés peu de temps après.

9. Il ajoute qu'une délégation composée de vingt et une personnes et ayant à sa tête le président du PLGS de Mogadiscio a de nouveau tenté de persuader le maire d'accepter la liste du PLGS et qu'à la suite d'un appel fait auprès du préfet et du Ministère de l'intérieur, le président a été prévenu qu'il serait tenu personnellement comme responsable de tout incident qui pourrait survenir.

10. Le pétitionnaire signale qu'une délégation du PLGS a eu une entrevue avec le secrétaire du Conseil consultatif des Nations Unies le 30 août et que celui-ci a conseillé à la délégation de lui présenter un exposé détaillé de l'affaire.

11. En conclusion, le pétitionnaire déclare que les « libéraux » de Belet Uen vivent dans la crainte et le terreur, et que, s'ils ne peuvent obtenir justice, ils émigreront en masse vers l'Ethiopie. Il demande que la question soit examinée par un juge compétent et qu'on garantisse la liberté politique dans les élections futures, afin d'éviter la formation d'une majorité « perpétuelle » acquise par la force.

12. Dans la seconde lettre (T/PET.11/748, sect. IV), en date du 4 septembre, émanant de la même source, le pétitionnaire signale qu'un appel a été adressé à un certain Dr Valencia, auquel les représentants du parti ont été priés de s'adresser au moment où le préfet de Belet Uen a été saisi à nouveau de cette affaire.

13. Dans les observations qu'elle a soumises au sujet de ces pétitions (par. 8 à 12) [T/OBS.11/105, sect. 6], l'Autorité administrante déclare que les pétitionnaires ne se sont pas bornés à protester en envoyant une pétition ; ils ont également porté l'affaire devant le juge électoral de district le 3 septembre 1958, conformément aux dispositions de la loi électorale ; ils ont donc eu l'occasion de défendre leur cause en toute liberté, assurés qu'elle serait examinée avec la plus complète impartialité. Après avoir vérifié les faits, le juge a rejeté leur requête par une décision en date du 8 septembre 1958. L'Autorité administrante déclare que cette décision, rendue en dernier ressort, prouve que la pétition est sans fondement.

14. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 520^e et 527^e séances (T/C.2/SR.520 et 527).

15. Le représentant spécial a déclaré que l'enquête menée à la suite de la plainte selon laquelle la liste électorale contenait le nom de personnes décédées avait révélé que cette plainte était dénuée de fondement.

16. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DU CHEF BERET FARAH
ET DU HADJI GULED DALAS (T/PET.11/752)

1. Dans un télégramme en date du 24 août 1958, les pétitionnaires, des chefs et notables de Marehan, protestent contre le comportement des groupes Habarghidir et Dir qui, selon eux, veulent susciter des troubles et des désordres et ne respectent pas les accords existants. Ils demandent si les limites territoriales fixées par le commissaire Tomasselli sont toujours valables.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 11) que la pétition se rapporte à un conflit survenu dans la circonscription du Dusa Mareb entre les Haverghidir et les Dir d'une part et les Marehan d'autre part, et qui a conduit à une lutte politique au cours des récentes élections municipales. L'Autorité administrante déclare que les allusions des pétitionnaires au risque de troubles montrent le caractère opportun et prudent des mesures prises par le Gouverneur régional, lorsqu'il a suspendu les activités des trois partis politiques de cette circonscription. Elle rappelle ses observations relatives à la pétition T/PET.11/747⁶.

3. L'Autorité administrante déclare qu'un accord relatif aux limites ethniques et aux droits territoriaux et de pacage avait été conclu il y a quelque sept ans avec l'assistance de M. Tomasselli, qui était alors commissaire régional. Elle déclare que l'allusion à la « ligne Tomasselli » est déplacée, car cette ligne n'a rien à voir avec les limites de la municipalité. Elle ajoute que, maintenant que la période électorale est passée, il n'y a plus aucun motif, ni tribal, ni politique, de conflit entre les anciens adversaires.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 524^e et 527^e séances (T./C.2/SR.524 et 527).

5. Le représentant spécial a fait savoir au Comité qu'à la suite de troubles, les activités des sections des partis politiques avaient été momentanément suspendues et qu'il n'y avait pas eu d'élection dans la circonscription de Dusa Mareb. Il a ajouté que des élections auraient lieu prochainement.

6. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — PÉTITION DE M. ADEN ABDI ET AUTRES
(T/PET.11/753)

1. Dans leur lettre non datée, les pétitionnaires, « notables » du village de Bulu Mado, se plaignent d'une tentative qui est faite pour les dépouiller de leurs terres.

2. Les pétitionnaires déclarent qu'une certaine M^{me} Nanutti prétend posséder 673 hectares de terre qui, selon ses dires, lui auraient été accordés par un gouvernement précédent. Ils expliquent que ces terres, qui se trouvent dans la coopérative de Mudulo, contiennent environ 80 *chambas* cultivées depuis de nombreuses années par les villageois qui les ont reçues en héritage. Ils déclarent que les terres en question sont leur seul moyen d'existence et qu'ils n'ont entendu parler d'aucune concession qui aurait été accordée. Ils protestent

contre cette prétention et contre les mesures prises par la police de Goluen pour les empêcher de cultiver ces terres et ils demandent une intervention énergique.

3. L'Autorité administrante (T/OBS.11/102, sect. 12) déclare que la question soulevée dans cette pétition se rattache à une question plus générale touchant le statut de certaines terres, qui n'a pas encore été juridiquement fixé, bien qu'un projet de loi soit à l'étude. Toutefois, dans ce cas particulier, la question peut être considérée comme réglée, attendu que M^{me} Lanutti (et non Nanutti) a déclaré, devant le commissaire de district de Merca et en présence des signataires de la pétition, qu'elle renonçait à ses prétentions sur ces terres. L'Autorité administrante ajoute qu'on attend une déclaration en bonne et due forme de M^{me} Lanutti à cet effet.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 524^e et 527^e séances (T./C.2/SR.524 et 527).

5. Au sujet du projet de loi dont il est question dans les observations relatives à cette pétition, le représentant spécial a déclaré qu'il existait déjà une loi sur la question générale que soulève la pétition, mais que les règlements d'application nécessaires n'avaient pas encore été édictés et étaient à l'étude. Cette loi prévoit l'étude des revendications et le règlement des différends concernant les concessions foncières octroyées par des administrations précédentes, ainsi que l'enregistrement des titres de propriété.

6. Le représentant spécial a déclaré qu'il ne savait pas si les autorités avaient reçu la déclaration par laquelle M^{me} Lanutti renoncerait formellement à ses prétentions.

7. A sa 527^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — PÉTITION DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE, À GELIB
(T/PET.11/759)

1. Dans une lettre en date du 3 novembre 1958, le pétitionnaire, Ibrahim Hassan, secrétaire de la section de Gelib de l'Hisbia Dighil Mirifle (HDMS), proteste contre la façon dont les cartes d'électeur pour les élections municipales de Gelib ont été délivrées.

2. Il déclare que, bien que leurs noms aient été inscrits en bonne et due forme sur les listes électorales, 510 personnes appartenant à son parti et dont il donne les noms se sont vu refuser leur carte d'électeur et ont donc été privées injustement du droit de vote. Il ajoute que les diverses protestations adressées aux autorités locales et centrales ont été vaines. Il affirme que ces cartes d'électeur ont été abusivement distribuées aux habitants d'autres municipalités « pour donner la majorité à la Ligue de la jeunesse somalie » et ajoute que des personnes auraient été transportées à cette fin à l'aide de véhicules dans la municipalité pendant le couvre-feu imposé dans la nuit du 16 octobre 1958.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/102, sect. 13) que, d'après l'enquête effectuée par les autorités compétentes, les faits sont les suivants : a) les cartes d'électeur ont été distribuées conformément à la procédure établie aux électeurs résidant dans la municipalité dont les noms étaient inscrits sur les listes électorales de la municipalité ; b) les noms cités dans la pétition ne figurent pas sur ces listes ; c) aucune carte d'électeur n'a

⁶ Voir T/OBS.11/101, sect. 2, XI.

été délivrée à des personnes qui n'y avaient pas droit ; d) les autorités du district de Gelib n'ont pas imposé de couvre-feu à Gelib dans la soirée du 19 août 1958 (la veille du jour des élections) ; elles ont simplement pris des mesures pour empêcher l'entrée dans cette zone de véhicules automobiles transportant des personnes venant de l'extérieur de la municipalité.

4. L'Autorité administrante déclare également (T/OBS.11/105, sect. 8) que cette plainte a été entendue par le juge régional du Bas-Djouba, qui l'a rejetée par un jugement en date du 2 décembre 1958.

5. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 524^e et 527^e séances (T/C.2/SR.524 et 527).

6. Le représentant spécial a fait savoir au Comité qu'une enquête avait établi qu'aucune des 510 personnes dont la pétition donnait les noms n'était inscrite sur la liste électorale de la municipalité et que lesdites personnes n'étaient donc pas habilitées à voter. Il a ajouté que le fait que l'HDMS a obtenu 9 des 21 sièges aux élections municipales de Gelib suffisait à prouver que ce parti a pu participer librement aux élections.

7. Le Président du Conseil consultatif, dans une déclaration qu'il a faite sur l'invitation du Comité, a rappelé

que le Conseil consultatif, comme il l'a signalé dans son rapport de 1958 (T/1444), a suivi de près les élections municipales, dans les limites de sa compétence. Le Conseil consultatif estimait que le dispositif électoral avait fonctionné efficacement et sans heurt, et que les élections s'étaient déroulées dans l'ordre. A son avis, les élections municipales montraient la maturité politique des électeurs et l'esprit de discipline des partis politiques.

8. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 1039^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolutions 1971 (XXIV), 1972 (XXIV), 1973 (XXIV), 1974 (XXIV), 1975 (XXIV), 1978 (XXIV), 1980 (XXIV), 1983 (XXIV), 1985 (XXIV), 1986 (XXIV), et 1991 (XXIV), respectivement.*]

DOCUMENT T/L.944

Deux cent quarante et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]

[4 août 1959]

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Pétitionnaires	Pages
I. — MM. Egal Giumale et Scire Scirua (T/PET.11/705)		37
II. — M. Obin bin Quad el Giabri et autres (T/PET.11/721)		38
III. — Le hadji Mohamed Hussen et M. Mohamed Sceek Hussen Abrar (T/PET.11/731)		38
IV. — M. Gelani Sceek bin Sceek (T/PET.11/725)		39
V. — M. Yassin Sugulle Nur (T/PET.11/730)		39
VI. — Quatre pétitions relatives aux élections municipales d'octobre 1958 (T/PET.11/732)		40
VII. — M. Abdi Bule, le hadji Ahmed et M. Abdulcadir Aden (T/PET.11/733)		40
VIII. — Hisbia Dighil Mirifle, Ligue pour une grande Somalie, Union de la jeunesse du Benadir et Parti libéral de la jeunesse somalie, sections de Merca (T/PET.11/742)		40
IX. — Ligue pour une grande Somalie, Margherita (T/PET.11/744)		41
X. — Cinq pétitions de la Ligue pour une grande Somalie, Bosaso (T/PET.11/746)		41
XI. — Neuf pétitions relatives aux élections municipales tenues en octobre 1958 (T/PET.11/756)		42
XII. — Parti libéral de la jeunesse somalie (T/PET.11/760)		44
XIII. — Hisbia Dighil Mirifle (T/PET.11/761)		44
XIV. — Trois pétitions d'associations d'anciens combattants (T/PET.11/763, 765, 766 et 766/Add.1)		44
XV. — M. Hussen Id Hassan (T/PET.11/767)		45
Annexe. — Projets de résolution proposés par le Comité		45

1. A ses 520^e, 525^e, 526^e et 527^e séances, tenues les 15 et 30 juillet et 4 août 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Omar Mohallim a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. A la 526^e séance, M. Daud Abdulle a participé à l'examen du document T/PET.11/731 en qualité de représentant spécial. Le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a également, sur l'invitation du Comité, assisté aux 525^e et 526^e séances.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XIII.

I. — PÉTITION DE MM. EGAL GIUMALE
ET SCIRE SCIRUA (T/PET.11.705)

1. Dans une lettre du 20 mars 1957, les pétitionnaires formulent à l'égard de deux compagnies américaines, Sinclair et Rodgers, où ils sont employés, les plaintes suivantes :

a) *Congés*. — Sept jours de congé seulement sont accordés aux employés qui ont un an de service. Aucune facilité de transport n'est fournie aux personnes qui partent en congé et si un employé rentre de congé en retard, ne fût-ce que d'un jour, il peut être renvoyé.

b) *Rations*. — La ration hebdomadaire des employés, qui comprend 6 livres de riz, 7 onces de viande avec os, 1 livre et demie de dattes, 1 livre et demie de sucre, 7 onces de thé et 2 livres de ghee (beurre fondu), est jugée insuffisante.

c) *Famille*. — La moitié environ des 500 travailleurs somalis employés par les deux compagnies sont mariés et ont des enfants, mais leur famille n'est pas autorisée à vivre avec eux dans le camp.

d) *Heures de travail*. — La journée de travail va de 6 h 15 à 18 heures. Le dimanche est, soit un jour de repos, soit un jour consacré à quelque activité dans le camp. Les travailleurs ne sont pas autorisés à sortir du camp, même si celui-ci se trouve à proximité d'une ville ou d'un village.

e) *Logement*. — Insuffisant ; 20 hommes sont logés dans une tente sans lumière.

f) *Congédiements*. — Un employé européen des compagnies peut à son gré congédier un travailleur somali.

g) *Santé*. — Il n'existe aucune facilité sanitaire ou médicale.

h) *Respect*. — Les employés somalis n'ont droit à aucun respect et sont appelés « nègres ».

i) *Religion*. — Les travailleurs musulmans ne sont pas autorisés à prier et à jeûner ; ils sont, de plus, obligés de porter les chiens des employés blancs.

j) *Assurances*. — Chaque travailleur est assuré contre les accidents et les dommages, mais sans en être informé et sans avoir donné son consentement.

k) *Certificats*. — Les employés congédiés sont obligés de se rendre à Mogadiscio pour obtenir leur certificat, au lieu de le recevoir à l'endroit où ils ont été congédiés.

l) *Salaires*. — Les pétitionnaires préféreraient recevoir un salaire quotidien plutôt qu'un salaire mensuel.

m) *Traitement inéquitable*. — Certains travaux qui pourraient être accomplis par des Somalis moyennant une faible rémunération sont confiés à des Européens qui reçoivent un salaire supérieur. Un grand nombre de ces Européens sont d'anciens soldats italiens, sans expérience du travail à accomplir, et les pétitionnaires font valoir que si Européens et Somalis manquent d'expérience, les derniers sont en droit de recevoir une formation, dans leur intérêt propre et dans celui du progrès du Territoire.

n) *Menaces*. — Lorsque les travailleurs réclament le respect de leurs droits ils sont menacés de congédiement.

o) *Jours fériés*. — Les compagnies n'autorisent pas les travailleurs somalis à se rendre dans leur famille à l'occasion des jours fériés. En règle générale, lors des jours de fête chrétiens ou musulmans, les travailleurs somalis reçoivent la moitié de leur salaire mensuel, mais ceux qui travaillent pour les compagnies américaines ne sont ni payés ni autorisés à se rendre en ville alors que les employés européens le sont.

p) *Exactitude*. — Il semble que les travailleurs doivent observer un horaire très strict : 8 heures-16 heures, bien que la compagnie ne s'y conforme pas elle-même (mais voir l'alinéa d ci-dessus).

2. Les pétitionnaires déclarent qu'ils ont signalé ces faits à l'Autorité administrante et sont d'avis que ces actes — les actes dont ils se plaignent — sont imputables à MM. Talty et Donovan. Ces deux hommes ont failli être tués en Ethiopie en raison des mauvais traitements qu'ils avaient infligés, mais ils sont tous deux maintenant à la tête des compagnies américaines en Somalie.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e, 526^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525, 526 et 527).

4. A la 525^e séance du Comité, le représentant spécial a fourni oralement, sur cette pétition, les explications suivantes qui, a-t-il dit, se fondaient sur des renseignements recueillis à la suite d'enquêtes que l'Autorité administrante avait menées par l'intermédiaire des compagnies intéressées :

a) *Congés*. — Dix jours par an sont accordés aux travailleurs payés à la journée et 15 jours aux employés payés au mois.

b) *Transport*. — Des moyens de transport sont, dans toute la mesure du possible, mis à la disposition des travailleurs partant en congé. Si cela est impossible, le travailleur doit se procurer un moyen de transport. Le congé commence à la date à laquelle le travailleur quitte le camp.

c) *Heures de travail*. — La journée de travail est de huit heures, comme pour les fonctionnaires. Au-delà de huit heures, le travail est rémunéré au tarif des heures supplémentaires.

d) *Logement*. — On met maintenant des maisons préfabriquées à la disposition des travailleurs.

e) *Renvoi*. — Etant donné la nature délicate du travail, tout travailleur qui n'accomplit pas sa tâche et n'exécute pas les ordres est renvoyé. En pareil cas, on lui expose les motifs de son renvoi.

f) *Santé*. — Les compagnies ont des installations médicales, dotées d'un médecin, où sont soignées les blessures légères et les maladies sans gravité. Dans les cas plus graves, l'avion de la compagnie transporte l'intéressé à l'hôpital le plus proche.

g) *Religion*. — Tant les compagnies que le gouvernement ont pour principe de bannir toute discrimination religieuse.

h) *Assurance*. — L'assurance des salariés est à la charge des compagnies. Les travailleurs ont droit à des prestations dépendant de la gravité de leur incapacité de travail et leur plein salaire leur est versé pendant toute la durée de l'hospitalisation.

i) *Certificats de travail.* — Au moment où il est mis fin à leurs fonctions, les travailleurs reçoivent un certificat.

j) *Salaires.* — Les salaires versés par les compagnies varient selon le poste et les qualifications des intéressés. Ils sont équivalents à ceux que paient les autres entreprises du Territoire et sont conformes aux taux fixés par la loi.

k) *Mauvais traitements.* — Faute de plainte concrète, on ne peut répondre en détail sur ce point. Cependant, au moment de l'enquête, rien n'indiquait qu'il y eut de mauvais traitements.

5. Le représentant de l'Italie a fait savoir au Comité que le Gouvernement somali était pleinement compétent pour promulguer une législation du travail et l'avait effectivement fait tout récemment. Cette législation du travail s'appliquait à tous les employeurs, dont les deux compagnies mentionnées dans la pétition. En matière de conditions du travail, le gouvernement était en mesure de faire cesser tout abus ayant fait l'objet d'une plainte.

6. Le représentant spécial a déclaré que la législation du travail obligeait les employeurs à loger les familles de leurs salariés. Dans certaines circonstances, toutefois, par exemple quand le travail était jugé dangereux, les employeurs pouvaient interdire aux salariés de faire venir leur famille avec eux.

7. Le Président du Conseil consultatif, dans une déclaration faite sur l'invitation du Comité, a indiqué que des membres du Conseil consultatif avaient récemment visité les camps de prospection de pétrole et étaient satisfaits de ce que les compagnies avaient fait en matière de conditions de travail. Le Président du Comité consultatif a également porté un jugement favorable sur la politique de somalisation du personnel que poursuivent les compagnies.

8. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. OBIN BIN QUAD EL GIABRI ET D'AUTRES (T/PET.11/721)

1. Dans une lettre non datée, les pétitionnaires mentionnent leur pétition antérieure (T/PET.11/505⁷), la résolution 1305 (XVI) du Conseil de tutelle relative à cette pétition et les comptes rendus officiels des séances au cours desquelles leur pétition a été examinée, et qui leur ont été envoyés conformément à l'article 93 du règlement intérieur. Les pétitionnaires déclarent que, dans ces documents, l'ONU invitait l'Autorité administrante à indemniser les propriétaires pour les dommages causés à leurs terres par les inondations. Les pétitionnaires se plaignent de n'avoir encore reçu aucune indemnité.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/104, sect. 1) que cette pétition se rattache à la pétition

T/PET.11/505, du 30 septembre 1954, que le Conseil a examinée à sa 639^e séance, le 14 juillet 1955. De vastes travaux ont, comme on le sait, été entrepris en vue de la modernisation et du développement du *dechebe* du Djouba (voir aussi le rapport de 1958 à l'Organisation des Nations Unies) et doivent apporter d'énormes avantages économiques et sociaux tant aux particuliers qu'à l'ensemble de la collectivité. Il se présentera sans doute des cas particuliers, comme celui qui est signalé dans la pétition T/PET.11/721, où des droits ou des intérêts auront souffert de l'exécution de l'ensemble des projets. Il est évident que ces cas ne pourront pas être réglés d'une manière uniforme avant l'achèvement des projets en question.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 526^e et 527^e séances (T/C./SR.526 et 527).

4. Le représentant spécial a fait savoir au Comité que son gouvernement examine toutes les demandes d'indemnisation pour pertes subies du fait de ces travaux d'hydraulique.

5. A sa 527^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU HADJI MOHAMED HUSSEN ET M. MOHAMED SCEK HUSSEN ABRAR (T/PET.11/731)

1. Dans un télégramme en date du 18 octobre 1958, les pétitionnaires déclarent qu'ils n'ont pas réussi à faire mettre en liberté provisoire M. Omar Hagi Abdulla Banafunzi, vice-président de la Ligue pour une grande Somalie, arrêté à Beter Ras le 16 octobre 1958. Comme sa participation est indispensable à la campagne électorale du parti, ils demandent à l'ONU d'intervenir auprès des autorités pour obtenir sa mise en liberté provisoire.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/100, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que M. Omar Hagi Abdulla Banafunzi a été arrêté le 16 octobre 1958 pour injures à un fonctionnaire (art. 341 du Code pénal), actes d'hostilités contre un Etat étranger (art. 244 du Code pénal), instigation à commettre des infractions à la loi (art. 415 du Code pénal) et inobservation de règlements officiels (art. 650 du Code pénal). Le 27 octobre 1958, Omar Hagi a été mis en liberté provisoire en attendant l'audience, fixée au 23 mai.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 519^e, 520^e, 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.519, 520, 525 et 527).

4. Le représentant spécial a fait savoir au Comité que M. Omar Hagi Abdulla Banafunzi avait été accusé d'avoir enfreint l'article 244 du Code pénal en distribuant des prospectus et en posant des affiches qui avaient pour but d'inciter à tuer des étrangers et à porter atteinte à leurs biens. Il a ajouté que les lois du Territoire ne servent à réprimer aucune activité politique légitime et il a assuré le Comité que la liberté de parole n'est soumise à aucune restriction.

5. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

⁷ Pour le compte rendu de l'examen du document T/PET.11/505, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, p. 24 et 25; voir également résolution 1305 (XVI) du Conseil de tutelle.

IV. — PÉTITION DE M. GELANI SCEK BIN SCEK,
PRÉSIDENT DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE (T/PET.11/725)

1. Dans une lettre en date du 28 janvier 1958, portant la signature du président et du secrétaire général de l'Hisbia Dighil Mirifle (HDMS), les pétitionnaires communiquent les vues de leur parti sur un certain nombre de questions qui se posent à la suite d'un incident qui se serait produit le 12 janvier 1958 dans le village de Mobarek.

2. Les pétitionnaires affirment qu'à cette date, cinq Somalis appartenant au groupe ethnique des Dighil Mirifle ont perdu la vie et de nombreuses autres personnes ont été blessées ou arrêtées en masse lorsque la police et les autorités locales de Merca, sous la conduite du commissaire de district, ont fait usage de leurs armes sans raison valable.

3. Les pétitionnaires déclarent qu'au cours des deux dernières années, la police a fait usage d'armes à feu pour des motifs futiles et ils protestent contre l'effusion de sang continuelle et les arrestations en masse qui ne peuvent avoir d'autre explication, selon eux, que l'incapacité ou la vengeance par esprit tribal, ainsi que le désir, chez certains éléments de la police et des autorités centrales et locales, de renforcer leur propre parti.

4. Les pétitionnaires déclarent que des incidents de cette nature, « dont les victimes appartiennent toujours à un groupe ethnique bien connu, » confirment les craintes éprouvées pour le statut de leur groupe en Somalie, craintes qui ont été exposées au Conseil consultatif le 13 février 1957, lorsque leur parti a appelé l'attention sur les dangers que présente la disproportion qui existe, dans des forces armées, entre les principaux groupes ethniques dans un pays où le sentiment tribal reste un facteur important, ainsi que sur la nécessité de créer un système fédératif.

5. Les pétitionnaires demandent aux autorités de déterminer la vérité sur l'incident, les motifs et les coupables, de punir ces derniers, quelle que soit leur origine ethnique, leurs fonctions ou leur appartenance politique, d'empêcher les arrestations et les effusions de sang injustifiées, d'instituer la liberté dans le respect de la loi, et de maintenir la paix, la sécurité et l'ordre public. Ils déclarent également que l'Autorité administrante est « inutile » parce qu'elle demeure indifférente devant les menaces à la paix et à la sécurité et ils demandent à l'ONU de l'inviter à renoncer à son mandat. Ils appellent l'attention sur la situation juridique confuse du Territoire et demandent à l'ONU d'aider à rédiger une nouvelle constitution. Enfin, ils prient l'Organisation d'envoyer des observateurs lors des prochaines élections afin que celles-ci se déroulent dans une atmosphère démocratique et sans effusion de sang.

6. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/106, sect. 1) que ces incidents ont fait l'objet d'un jugement prononcé par le juge régional du Benadir le 26 juin 1958. Le 12 janvier 1958, des manifestants appartenant à l'HDMS ont tenté d'empêcher la Ligue de la jeunesse somalie de tenir une réunion politique en arrêtant les véhicules transportant des adhérents de la Ligue sur la route de Genale à Afgoi. Le commissaire de district a fait appel à la police pour rétablir l'ordre, mais les méthodes de persuasion ont échoué devant l'attitude violente et agressive des manifestants, dont quelques-uns n'ont pas hésité à se servir de couteaux, de flèches

empoisonnées, de lances et de revolvers contre la police. Il s'ensuivit une bagarre au cours de laquelle la police a dû recourir aux armes à feu pour ne pas être débordée. Quatre agents ont été blessés; deux manifestants ont malheureusement été tués et six autres blessés, dont trois ont succombé par la suite.

7. Trente-huit personnes ont été dénoncées aux autorités judiciaires et des poursuites ont été intentées contre 29 (24 étaient détenues et 5 en liberté). Vingt-trois personnes ont été condamnées à un an de prison, avec sursis, pour actes de violence armée et menaces contre la police; 6 personnes ont été acquittées.

8. Une commission d'enquête parlementaire, constituée par l'Assemblée législative, s'est également informée des conditions dans lesquelles l'incident s'était produit et, le 16 juillet 1958, l'Assemblée législative a adopté une motion déclarant la question close, l'affaire ayant été réglée par les instances judiciaires appropriées.

9. En ce qui concerne les autres plaintes contenues dans la pétition, l'Autorité administrante ajoute qu'il convient de noter ce qui suit :

a) Il n'est pas vrai que la police ait fait usage de ses armes sans nécessité, ni qu'elle ait eu recours à la violence et à la terreur;

b) La police de la Somalie, responsable du maintien de l'ordre public, s'est toujours efforcée de faire son devoir, indépendamment de toute considération d'ordre politique ou tribal; dans le recrutement de ses membres, la police n'a jamais fait de distinction fondée sur l'appartenance tribale;

c) Les lois de la Somalie ne sont pas contraires aux principes fondamentaux de l'Accord de tutelle ou des droits de l'homme; l'Assemblée législative a le pouvoir de promulguer les lois qui répondent le mieux aux aspirations du peuple somali.

Les récentes élections ont donné à tous les partis politiques l'occasion de participer à la formation de l'opinion publique et de contribuer à l'exprimer.

10. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

11. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE M. YASSIN SUGULLE NUR
(T/PET.11/730)

1. Dans sa lettre, datée du 27 août 1958, le pétitionnaire dit que depuis son retour en Somalie, il y a six mois, à l'issue d'un séjour de deux ans aux Etats-Unis où il a fait des études d'ingénieur, il n'a pu trouver d'emploi régulier. Il se déclare réduit à la misère et demande l'aide de l'ONU.

2. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/104, sect. 2) qu'après son retour en Somalie, le pétitionnaire s'est vu recommander auprès de la maison Besse, qui lui a offert un poste intéressant. Toutefois, il a été licencié en raison de sa paresse, de son indiscipline et de son manque de ponctualité. Par la suite, et pour les mêmes raisons, il a été licencié par une autre société auprès de laquelle il avait été également recommandé. L'Autorité administrante ajoute qu'il n'existe aucune trace

d'une demande d'emploi dans les services administratifs. Elle précise que les fonctionnaires sont recrutés au concours et que les concours sont annoncés publiquement.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

4. Le représentant spécial a fait savoir au Comité que le pétitionnaire est parfaitement libre, s'il le désire, de présenter par la voie normale, sa candidature à un poste dans l'administration.

5. A sa 527^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — QUATRE PÉTITIONS CONCERNANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES D'OCTOBRE 1958 (T/PET.11/732)

1. Dans deux télégrammes (T/PET.11/732, sect. 1 et 3), en date des 18 et 19 octobre 1958, émanant de l'Hisbia Dighil Mirifle, section de Brava, les pétitionnaires déclarent que deux membres de leur comité ont été arrêtés alors qu'ils distribuaient des cartes électorales, et que la police a confisqué 14 cartes. Ils disent que ces mesures prises par les autorités locales sont injustes et dictées par des considérations politiques et qu'elles sont destinées à entraver les opérations électorales. Ils demandent à l'ONU d'intervenir pour obtenir la restitution des cartes et la libération des personnes arrêtées.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/105, sect. 1, et T/OBS.11/104, sect. 3) que deux habitants de Brava, Habibi Sceek Habibi et Megne Moheddin Sceek Habibi, ont été arrêtés le 19 octobre 1958 et mis en liberté provisoire le 21 octobre. Le 15 décembre 1958, tous deux ont été condamnés, en vertu de l'article 70 (par. 3) de la loi n° 15 du 25 juin 1958 relative aux élections administratives, à trois mois de prison et à une amende de 8 somalos pour l'achat de cartes électorales.

3. Dans un télégramme (T/PET.11/732, sect. 2) en date du 19 octobre 1958, émanant du parti constitutionnel indépendant somali, section de Dolo, les pétitionnaires protestent contre une décision autorisant la seule Ligue de la jeunesse somalie à utiliser les véhicules de l'administration pour transporter les électeurs.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/104, sect. 3) que ces allégations sont dépourvues de fondement. Les véhicules de l'administration n'ont été utilisés pendant les élections qu'à des fins strictement officielles.

5. Dans un télégramme en date du 30 octobre 1958 (T/PET.11/732, sect. 4), le secrétaire de la section du parti constitutionnel indépendant somali de Brava déclare avoir vainement protesté auprès du juge électoral local et du commissaire de district contre la décision de n'installer qu'un isolement dans chaque bureau de vote au lieu des deux prévus par la loi.

6. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/104, sect. 3) que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le commissaire de district n'a pu assurer l'installation de deux isolaires comme prévu. Toutefois, étant donné que cette disposition était destinée à éviter tout désordre et qu'il n'y a pas eu de désordre à Brava, tous les votants ayant quitté les bureaux de vote vers 14 heures, l'Autorité administrante estime qu'il est sans importance que cette condition n'ait pu être remplie.

7. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

8. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DE M. ABDI BULE, DU HADJI AHMED ET DE M. ABDULCADIR ADEN (T/PET.11/733)

1. Dans un télégramme en date du 18 octobre 1958, émanant des députés Abdi Bule, hadji Ahmed et Abdulcadir Aden, les pétitionnaires protestent contre les décisions du commissaire de district de Bur Acaba qui aurait décidé que les délégués préposés aux listes ne pourraient être représentants dans les bureaux de vote et les bureaux électoraux et aurait interdit une réunion de l'Hisbia Dighil Mirifle tout en autorisant une réunion de la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) le 18 octobre. Ils disent que l'ordre public est menacé parce que les fonctionnaires agissent exclusivement dans l'intérêt de la SYL.

2. L'Autorité administrante précise (T/OBS.11/104, sect. 4) que la question de savoir si, lorsqu'ils présentent des listes de candidats, les délégués des partis peuvent également être représentants dans les bureaux électoraux, a été soumise par diverses circonscriptions électorales au Ministre de l'intérieur qui, dans le télégramme circulaire n° 3192 du 13 octobre 1958, a répondu affirmativement. L'Autorité administrante déclare que les autorités locales semblent s'être conformées à cette décision.

3. L'Autorité administrante dit qu'il est inexact que le Commissaire de district ait interdit au parti constitutionnel indépendant de tenir une réunion à Bur Acaba le 18 octobre 1958. Ce parti a tenu une réunion à cette date que les autorités compétentes ont autorisée sans faire aucune difficulté.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

5. Le représentant spécial a fait savoir au Comité que l'enquête à laquelle il a été procédé a montré qu'après l'envoi du télégramme circulaire mentionné dans les observations écrites, aucun délégué des partis présentant une liste de candidats n'a été empêché d'exercer les fonctions de représentants dans les bureaux électoraux.

6. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITION DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE, DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, DE L'UNION DE LA JEUNESSE DU BENADIR ET DU PARTI LIBÉRAL DE LA JEUNESSE SOMALIE, SECTIONS DE MERCA (T/PET.11/742)

1. Dans un télégramme en date du 25 novembre 1958, les sections de Merca, de l'Hisbia Dighil Mirifle, de la Ligue pour une grande Somalie (GSL), de l'Union de la jeunesse du Benadir et du Parti libéral de la jeunesse somalie protestent conjointement au sujet d'un incident qui se serait produit à Merca le 15 novembre 1958.

2. Les pétitionnaires déclarent que ce jour-là, après l'élection et la proclamation du maire, la Ligue de la

jeunesse somalie (SYL) a provoqué des désordres dans l'intention de suspendre les élections et d'intimider les conseillers afin d'obtenir des résultats favorables pour elle. Les pétitionnaires se plaignent que, bien que la police ait reconnu que la SYL était l'unique fauteur de troubles, les responsables n'ont pas été arrêtés « parce qu'ils appartiennent à la SYL ». Ils ajoutent que le secrétaire de la SYL a été arrêté mais immédiatement relâché par suite de pressions exercées par des Somalis « hauts placés ».

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/104, sect. 6) qu'au moment des élections municipales, les allégeances politiques dans la région de Merca étaient commandées par les rivalités ethniques existant dans cette région. Les principaux groupes rivaux sont les Bimal (Averghidir) qui sont les plus nombreux, et les Dighil qui prédominent dans le centre de Merca, tant par le nombre que par l'influence économique. Il existe aussi une minorité de Darot. Après les élections, les Darot, dont la plupart se sont ralliés à la GSL, se sont coalisés avec les Dighil contre les Averghidir, dont la plupart sympathisent avec la SYL. Les Darot, et plus spécialement les Issa Mohamud et les Ogaden, d'une part, et les Averghidir de l'autre, sont devenus des adversaires farouches dans cette circonscription électorale.

4. Le 15 novembre 1958, alors que le compte des voix pour l'élection du maire et des conseillers municipaux était presque terminé, une bagarre a éclaté dans la salle à la suite d'une protestation concernant les opérations de vote. Six personnes ont été blessées. Le commissaire de district est intervenu et, avec l'aide de la police, est parvenu à éviter que l'incident n'ait des conséquences plus graves. Des poursuites ont été engagées contre 11 personnes qui étaient détenues et 4 qui avaient été remises en liberté.

5. A la suite de nouveaux incidents, les 19 et 20 novembre, au cours desquels des coups ont été échangés et une personne a été poignardée, le commissaire de district a, pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre, imposé le couvre-feu. Une grande quantité d'armes ont été saisies et trente personnes ont été arrêtées, mais elles ont été relâchées dans les 24 heures.

6. Craignant que de nouvelles élections n'amènent de nouveaux désordres, le gouvernement a dissous le conseil à dater du 31 décembre 1958 et a nommé un commissaire spécial. Ces craintes se sont trouvées vérifiées lorsque les relations tendues existant entre les Darot et les Averghidir en dehors de Merca ont abouti le 1^{er} janvier 1959 à Coriolei à des désordres au cours desquels plusieurs personnes ont été blessées et un Darot tué. L'Autorité administrante déclare que des poursuites ont été engagées contre les diverses personnes. Récemment, sur l'initiative de l'autorité locale et du commissaire de district, la paix a été rétablie et des accords prévoyant le versement d'indemnités ont été conclus entre les Averghidir et les deux groupes de Darot. L'Autorité administrante déclare qu'il sera tenu compte de ces accords lors du jugement des personnes arrêtées.

7. L'Autorité administrante déclare que le gouvernement se propose en 1959 d'éliminer les causes de dissensions et de rétablir une administration municipale normale en divisant la circonscription actuelle de Merca

en deux et en fixant la date de nouvelles élections municipales.

8. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

9. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, À MARGHERITA (T/PET.11/744)

1. Dans un télégramme en date du 15 octobre 1958 émanant de la Ligue pour une grande Somalie, de Margherita, les pétitionnaires protestent contre les autorités locales du fait que tous les fonctionnaires électoraux appartiendraient à la Ligue de la jeunesse somalie. Ils demandent qu'on intervienne.

2. L'Autorité administrante dit (T/OBS.11/105, sect. 4) que le Ministère de l'intérieur s'est assuré que les fonctionnaires électoraux avaient été choisis, compte dûment tenu des diverses tendances politiques, parmi les personnes les mieux qualifiées, conformément aux instructions.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

4. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — CINQ PÉTITIONS DE LA LIGUE POUR UNE GRANDE SOMALIE, À BOSASO (T/PET.11/746)

1. Dans un télégramme (T/PET.11/746, sect. I) en date du 25 décembre 1958 émanant de la section de la Ligue pour une grande Somalie (GSL), de Bosaso, les pétitionnaires déclarent que le préfet de la région de la Midjourtine s'est lancé dans une activité politique en faveur de la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) et qu'il est appuyé par le commissaire de district et par la police. Ils disent que les autorités municipales ont refusé de leur délivrer des cartes pour les prochaines élections et qu'ils ont été emprisonnés sans aucune raison. Dans un deuxième télégramme (T/PET.11/746, sect. II), en date du 30 décembre, émanant de la même source, les pétitionnaires déclarent que les autorités locales ont refusé de leur délivrer des cartes électorales, et qu'elles n'ont pas voulu leur montrer les dispositions de la loi électorale et leur donner les formulaires nécessaires pour la présentation de listes de candidats. Ils disent que les autorités locales se livrent à des persécutions, qu'elles ont recours à des menaces pour forcer la population à appuyer la SYL et qu'elles ont illégalement interdit la création de sections de partis politiques, par exemple à Sciusiuban. Ils demandent une intervention immédiate « afin de préserver la démocratie ».

2. Dans un troisième télégramme (T/PET.11/746, sect. III) en date du 31 décembre 1958 émanant de la même source, les pétitionnaires déclarent que le hadji Mohamed Hussen, président de la GSL, a été bloqué à quelques kilomètres de Bosaso par ordre du préfet. Dans un autre télégramme (T/PET.11/746, sect. V) daté du 30 décembre 1958, émanant d'Abdi Hagi Iusuf Nur

Mohamed et de deux autres personnes, les pétitionnaires affirment que c'est la SYL qui est responsable de ces mesures. Ils demandent une intervention immédiate pour prévenir une révolution.

3. Dans un autre télégramme (T/PET.11/746, sect. IV) en date du 3 janvier 1959, émanant de la même source, les pétitionnaires déclarent que la liste de candidats de la GSL pour les prochaines élections sera présentée sur papier ordinaire puisque les autorités locales ont refusé de leur donner les modèles prescrits.

4. Dans ses observations sur ces pétitions (T/OBS.11/106, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que la création d'une section de la GSL à Bosaso a été autorisée. En ce qui concerne l'organisation d'une section à Scusciuban, elle renvoie aux observations qu'elle a présentées au sujet de la pétition T/PET.11/736⁸ qui, déclare-t-elle, montre que ces allégations sont inexactes et que la plainte est sans fondement.

5. L'Autorité administrante nie que les formulaires requis pour la présentation de listes de candidats aient été refusés et déclare que ces formulaires ont été remis aux représentants de la GSL à Bosaso le 8 janvier 1959 par le commissaire de district. Elle déclare en outre que, conformément aux instructions émanant du Ministère de l'intérieur, chaque commissaire de district, y compris celui de Bosaso, a rencontré à plusieurs reprises les comités de partis politiques et leur a expliqué les lois et règlements relatifs aux opérations électorales. Des modèles de formulaires ont été remis aux membres des comités et les formulaires électoraux ont été en outre affichés pour l'information des électeurs. L'Autorité administrante indique que les accusations de refus ou de négligence ne sont pas fondées.

6. L'Autorité administrante déclare également que, à la suite d'incidents qui ont eu lieu à Mogadiscio, la GSL a organisé une manifestation à Bosaso, sans avoir demandé l'autorisation requise. Le commissaire de district a pris les mesures nécessaires pour disperser les participants et des ordres ont été donnés pour l'arrestation des responsables. Comme la situation politique est spéciale et délicate et que l'on avait de bonnes raisons de s'attendre à des troubles, le gouverneur régional a considéré qu'il était nécessaire, pour des raisons d'ordre public, d'interrompre le voyage que le hadji Mohamed Hussen avait entrepris en Midjourtine. Toutes les personnes arrêtées ont été remises aux autorités judiciaires compétentes.

7. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

8. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — NEUF PÉTITIONS CONCERNANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES TENUES EN OCTOBRE 1958 (T/PET.11/756)

1. Dans deux télégrammes (T/PET.11/756, sect. I et 2) émanant l'un de Hiram Hag, secrétaire de la Ligue pour une grande Somalie (GSL), à Gardos et l'autre de Hiram Hag Herzi et Ahmed Au Mohamud Gulet et tous

deux datés du 17 novembre 1958, les pétitionnaires déclarent que le maire et les conseillers municipaux de Gardo ont été nommés d'autorité par le « délégué de district de Bender Beila » et non élus comme le prévoit la loi. Ils disent également que 14 seulement des 15 élus ont été convoqués. Ils réclament de nouvelles élections que veulent, disent-ils, les deux partis.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/104, sect. 8, pétitions nos 1 et 2) qu'une enquête du Ministère de l'intérieur a révélé les renseignements suivants qui prouvent que les allégations ne sont pas fondées :

a) Le scrutin a été secret conformément à la procédure prévue par la loi (loi n° 9 du 30 septembre 1956) ;

b) Il n'est pas exact que la nomination du maire et des conseillers municipaux ait eu lieu sur l'intervention directe ou l'avis du délégué du commissaire de Gardo, qui était présent lors du scrutin en sa qualité de représentant du gouvernement ;

c) Il n'est pas exact que les élus n'aient pas été convoqués à temps. L'inanité de cette allégation ressort, entre autres, du fait que 14 des 15 élus étaient présents, chiffre qui est très supérieur au quorum nécessaire pour qu'une décision soit valable ;

d) La présence du quinzième élu, qui est membre de la GSL n'aurait pas modifié le résultat du vote, du fait de la répartition par partis des élus dont neuf étaient membres de la Ligue de la jeunesse somalie et six de la GSL ;

e) Les divers ajournements du scrutin du matin à l'après-midi et de l'après-midi au soir montrent clairement que nul n'avait le désir d'empêcher le quinzième élu d'arriver à temps à Gardo.

3. Dans des télégrammes (T/PET.11/756, sect. III et IV) émanant de la SYL à Gardo, en date du 17 et du 20 novembre 1958, les pétitionnaires déclarent que l'élection s'est déroulée régulièrement. Ils disent qu'au premier tour, il y a eu partage des voix et que le président, membre de la GSL, a tiré au sort le résultat du deuxième scrutin qui a été annoncé par le représentant du gouvernement. Les pétitionnaires déclarent qu'Ahmed Mohamud Gulet a été élu au Conseil par la SYL et qu'il est « l'un de ceux qui ont trahi le parti ». Ils demandent que l'élection soit confirmée.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/104, sect. 8, pétitions nos 2 et 3), l'Autorité administrante note que ces télégrammes affirment que les élections se sont déroulées régulièrement et déclarent que les protestations émanant de la GSL ne sont pas fondées.

5. Dans un télégramme (T/PET.11/756, sect. V) en date du 15 novembre 1958, émanant des députés Abdi Bulle et Mohamed Iusuf au nom de l'Hisbia Dighil Mirifle (HDMS) et de la GSL à Margherita, et dans la copie d'une lettre (T/PET.11/756, sect. VI), adressée conjointement le 15 novembre par les comités de ces partis au juge régional du Bas-Djouba, les pétitionnaires se réfèrent au déroulement des élections du maire et des conseillers municipaux à Margherita. Ils déclarent qu'une réunion des conseillers municipaux que le commissaire de district avait convoqués pour l'élection du maire et des conseillers municipaux a commencé une demi-heure avant l'heure prévue. Dans cet intervalle de temps et en l'absence des 12 conseillers du parti constitutionnel indépendant somali et de la GSL le commissaire de

⁸ Voir T/ORS.11/102, sect. 2.

district a désigné un président et trois scrutateurs parmi les conseillers membres de la SYL. Les pétitionnaires déclarent que lorsque leurs représentants sont arrivés, ils ont demandé au président de prouver qu'il était le plus ancien et que celui-ci s'y est refusé. Ils ajoutent que le président a refusé d'ouvrir l'urne pour en permettre l'inspection. Comme des policiers armés se trouvaient dans la salle, les représentants des pétitionnaires se sont retirés afin d'éviter un incident. Ainsi, ils n'ont pu ni se présenter aux élections ni participer au scrutin. Ils demandent l'intervention de l'ONU pour assurer des élections libres.

6. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/105, sect. 7) que l'enquête faite par le Ministère de l'intérieur a donné les résultats suivants. Le 15 novembre 1958, à la suite de deux réunions préliminaires destinées à familiariser les conseillers avec les opérations, le conseil municipal de Margherita s'est réuni en séance publique pour élire le maire et les conseillers municipaux. Les 21 conseillers étaient tous présents, et conformément à la loi, le conseiller le plus ancien a été désigné comme président sans opposition. Après que deux conseillers aient eu voté, un conseiller de la GSL a soulevé une objection au sujet de la légalité du choix du président. Le président aurait pu déclarer que l'objection n'était pas recevable, mais afin de faire échec au but véritable de l'objection qui consistait à troubler les élections, il produisit la preuve de son ancienneté. Son objection apparaissant comme dénuée de fondement, le conseiller en question a dû révéler ses intentions véritables; en conséquence, il a invité les conseillers de la GSL et du Parti constitutionnel indépendant somali à quitter la salle, ce qu'ils firent malgré les efforts du président pour les persuader de rester. Le scrutin a alors repris et le conseiller Abicar Hagi Abdi a été élu maire par 9 voix, et 12 abstentions.

7. L'Autorité administrante déclare que les autorités n'ont commis aucun abus de pouvoir; deux policiers armés seulement de leur bâton ont continué à monter normalement la garde à l'extérieur de la salle. Aucun trouble ne s'est produit et il n'y a pas eu lieu d'imposer le couvre-feu ni de fermer les lieux publics. Les commentaires des habitants indiquent que cette manœuvre résulte de la crainte des conseillers de la GSL de voir les conseillers du Parti constitutionnel indépendant somali ne pas tenir la promesse qu'ils avaient faite d'appuyer un candidat de la GSL; ils ont alors préféré que toute l'opposition s'abstienne.

8. Dans un télégramme en date du 7 août 1958 (T/PET.11/756, sect. VII), le Comité de l'HDMS à Gelib proteste contre la liste électorale en prétendant qu'y sont inscrites des personnes ne résidant pas dans le district municipal, que l'orthographe des noms a été modifiée et qu'il y manque l'indication de la localité ou du lieu de naissance. Ils réclament une intervention.

9. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/105, sect. 7) que d'après l'enquête faite par le Ministère de l'intérieur, la liste électorale du district de Gelib a été dressée régulièrement et conformément au registre municipal qui n'a subi aucune modification.

10. Dans un télégramme (T/PET.11/756, sect. VIII) en date du 18 août 1958, les membres du comité de l'HDMS à Bur Acaba protestent contre certaines modifications apportées par le gouvernement à la procédure

électorale dans les articles 11 et 31 et par la circulaire n° 3 du Ministère de l'intérieur. Ces changements concernent la méthode d'établissement des bureaux de vote et le nombre des électeurs qui peuvent voter dans chaque bureau. Ils demandent que leur plainte soit examinée avec sympathie.

11. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/105, sect. 8) que la circulaire du Ministère de l'intérieur ne modifie pas la loi mais contient des instructions destinées à activer l'établissement des bureaux municipaux par les maires. Elle déclare que l'article 11 de la loi n° 15 du 25 juin 1958 concernant les élections administratives a été modifiée par le décret législatif n° 2 du 20 août 1958 qui prévoit que dans les municipalités comptant une population importante (classes A et B) le nombre d'électeurs pour chaque bureau pourra s'élever à 500. Dans les autres municipalités (classes C et D) le maximum reste de 400. L'Autorité administrante déclare que cet amendement vise à réduire les frais d'établissement des bureaux de vote, au moins dans les centres où la maturité politique des électeurs permet de supposer que les opérations se dérouleront plus rapidement.

12. Dans un télégramme (T/PET.11/756, sect. IX) en date du 21 août 1958 émanant du secrétaire de la section de l'HDMS à Bur Acaba, le pétitionnaire lance un certain nombre d'accusations contre les autorités locales. Il proteste contre le fait que l'autorité du district et la police autorisent *ilalos* et fonctionnaires à prendre part à des activités politiques. Le pétitionnaire déclare que les autorités n'accordent pas aux membres et aux sympathisants de l'HDMS la protection qui leur est due, mais les menacent, les insultent et les détiennent arbitrairement et que même les protestations écrites demeurent sans effet. Le pétitionnaire prétend que des subsides destinés aux pauvres sont versés à des membres de la Ligue de la jeunesse somalie, que des postes officiels sont pourvus sans avis public, que seuls les membres de la Ligue de la jeunesse somalie sont admis à se présenter aux examens, que des exemptions fiscales sont accordées uniquement aux membres de la SYL et que le commissaire de district a déplacé et menacé des chefs pour des raisons politiques. Le pétitionnaire demande que des mesures soient prises immédiatement afin d'assurer une justice impartiale et le respect des lois et des droits individuels.

13. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 526^e et 527^e séances (T/C.2/SR.526 et 527).

14. Dans ses observations verbales sur la pétition faisant l'objet de la section IX du document T/PET.11/756, le représentant de l'Italie a déclaré qu'étant donné que les plaintes étaient vagues et avaient un caractère général et qu'elles ne mentionnaient aucun nom, il était difficile de donner une réponse détaillée. Néanmoins l'enquête a établi que les plaintes n'étaient pas fondées. Le représentant de l'Italie a ajouté qu'un des chefs de la région avait été révoqué. Cette mesure n'a pas été prise pour des raisons politiques mais parce que l'intéressé incitait la population à refuser de payer ses impôts.

15. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. — PÉTITION DU PARTI LIBÉRAL DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/PET.11/760)

1. Dans un télégramme envoyé le 8 janvier 1959, par le hadji Mohamud, président du Parti libéral de la jeunesse somalie (PLGS), le pétitionnaire indique que le commissaire de district n'a pas accepté la liste de son parti à Itala et il demande que l'on intervienne.

2. L'Autorité administrante signale (T/OBS.11/106, sect. 5) que, dans une déclaration écrite en date du 20 décembre 1958, tous les membres de la section du PLGS à Itala ont informé le secrétaire de la section qu'ils avaient démissionné et qu'ils s'étaient inscrits à la SYL. Par une lettre en date du 7 janvier 1959, adressée au siège de son parti, le secrétaire a fait part de ces démissions au gouvernement, au Conseil consultatif et au siège des sections locales, il a envoyé sa propre démission et indiqué qu'« il ne restait rien de la section ».

3. Le 8 janvier, le président du PLGS est arrivé à Itala et a constaté que tous ses anciens partisans étaient passés à la SYL. N'étant pas en mesure d'obtenir le nombre voulu de signatures, il s'est efforcé de soumettre une liste ne comprenant que quelques candidats, mais le commissaire de district lui a fait remarquer que les conditions requises n'étaient pas réunies. Le président du PLGS est retourné à Mogadiscio le jour même. Aucun appel n'a été interjeté ni oralement ni par écrit auprès du juge électoral de district. L'Autorité administrante déclare que la pétition apparaît donc dénuée de tout fondement.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525^e et 527^e séances (T/C.2/SR.525 et 527).

5. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. — PÉTITION DE L'HISBIA DIGHIL MIRIFLE (T/PET.11/761)

1. Dans une lettre en date du 14 février 1959, émanant des membres de l'HDMS, les pétitionnaires déclarent qu'en raison des activités de plusieurs personnes qui ont été expulsées de leur parti le 19 janvier 1959, le gouvernement a interdit les réunions du parti. Ils demandent que le gouvernement reconnaisse leur droit d'expulser des membres et préviennent que si l'oppression ne cesse pas, il y aura des troubles à Mogadiscio. Ils demandent aussi que le gouvernement avertisse cinq personnes, dont ils donnent le nom, de ne pas s'approcher du siège du parti.

2. L'Autorité administrante explique (T/OBS.11/103, sect. 1) que cette pétition a pour origine des dissensions internes qui se sont produites dans ce parti, entre un groupe qui désirait participer aux élections et un autre qui ne voulait pas le faire, en raison de l'attitude — suivant lui peu démocratique — qu'avaient prise le parti majoritaire et les organes locaux de gouvernement au moment où des listes de candidats pour les circonscriptions du Haut-Djouba étaient présentées. L'Autorité administrante ajoute qu'aucune mesure n'a jamais été prise pour empêcher les réunions des partis : les seules mesures qu'a prises la police ont eu pour but d'empêcher, en certains cas où les partisans des deux factions men-

tionnées ci-dessus étaient particulièrement excités, que des incidents ne se produisent, surtout au voisinage du siège du parti à Mogadiscio.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 524^e et 527^e séances (T/C.2/SR.524 et 527).

4. Le représentant spécial a fait savoir au Comité que la police n'était intervenue en aucune manière dans ce qui était une affaire purement intérieure d'un parti politique.

5. A sa 527^e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. — TROIS PÉTITIONS D'ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS (T/PET.11/763, 765 ET 766 ET 766/ADD.1)

1. Dans une lettre (T/PET.11/763) non datée, émanant de l'Association des anciens combattants à Eil, les pétitionnaires demandent qu'un bureau de l'Office des anciens combattants de Mogadiscio soit ouvert à Eil pour recevoir les demandes, effectuer les paiements et interroger les intéressés. Les pétitionnaires déclarent qu'il leur est difficile d'aller à Mogadiscio qui se trouve à 1.500 kilomètres. Comme ils ont déjà présenté cette demande au préfet de la Midjourtine et à l'office intéressé et qu'ils n'ont pas reçu de réponse, ils demandent que leur demande soit accueillie avec bienveillance.

2. L'Autorité administrante explique (T/OBS.11/103, sect. 2) que les demandes de pension des anciens combattants doivent, conformément aux instructions existantes, être transmises par l'intermédiaire des districts. Toutefois on ne s'oppose pas à ce qu'elles soient envoyées directement à l'Office des anciens combattants. Des versements d'avances sont effectués par l'intermédiaire du Credito Somalo ou de ses agences sur toute l'étendue du Territoire.

3. L'Autorité administrante déclare aussi que l'examen des demandes présentées par les anciens combattants nécessite la réunion de divers documents et témoignages et qu'il est inévitable que des retards se produisent lorsque les réponses sont vagues et incomplètes. Pour rassembler ces renseignements, l'Office des anciens combattants recourt à l'aide et à la coopération des districts et des divers commissariats de police. Toutefois, en raison des difficultés, l'Autorité administrante déclare qu'elle se propose d'envoyer dès que possible du personnel dans les chefs-lieux de provinces pour qu'il fasse des enquêtes sur place et accélère ainsi l'examen des demandes, en évitant les retards qui résultent des difficultés de communications. Les personnes qui ont envoyé des demandes directement à l'Office des anciens combattants ont reçu des assurances de ce genre par l'intermédiaire des préfectures et des districts.

4. Dans deux lettres (T/PET.11/765) en date du 10 février et du 2 mars 1959, émanant de l'Ex-Military Association de Merca et portant la signature d'Ibrahim Hagi et d'autres personnes, les pétitionnaires formulent un certain nombre de réclamations imprécises concernant leurs droits en tant qu'anciens militaires.

5. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/103, qu'en raison de l'imprécision de la pétition il ne lui est

pas possible de donner une réponse détaillée. Cependant, elle indique que le numéro du journal *Il Corriere della Somalia* du 21 février 1959, dont il est fait mention dans la pétition, contient les dispositions de la loi en vertu de laquelle il a été accordé aux anciens combattants somalis les mêmes indemnités qu'aux anciens combattants de Libye et d'Erythrée. L'Autorité administrante ajoute que les signataires sont tous d'anciens militaires dont les demandes de secours sont en cours d'examen.

6. Dans deux lettres (T/PET. 11/766 et Add.1) en date du 3 mars et du mois d'avril 1959, signées par le président, Hubei Nur Ali, et d'autres membres du comité de l'Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali, les pétitionnaires protestent contre le fait que leur indemnité est calculée à raison de 30 cents par jour. Ils prétendent que, contrairement à ce que le Gouvernement italien avait annoncé, ce n'est pas ainsi que l'indemnité est calculée en Libye et en Erythrée.

7. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/103, sect. 4) qu'en vertu de la loi n° 1053 du 22 octobre 1957, les anciens combattants somalis ont reçu exactement les mêmes droits à des pensions et à des versements finals que ceux qui ont été accordés aux anciens militaires de Libye et d'Erythrée par la loi n° 1117 du 2 novembre 1955. L'Autorité administrante donne également une liste détaillée des avantages prévus par la loi.

8. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 524^e et 527^e séances (T/C.2/SR.524 et 527).

9. Le représentant de l'Italie a fait savoir au Comité que des dispositions avaient été prises pour effectuer des paiements à Eil par l'intermédiaire du bureau de poste, car il n'existe pas de succursale du Credito Somalo dans cette localité. Il a en outre renvoyé le Comité aux exposés détaillés qu'il avait faits lors de l'examen de pétitions analogues, à la 519^e séance du Comité, et en particulier aux assurances qu'il avait données quant à l'intention qu'a l'Autorité administrante d'effectuer un règlement définitif de toutes les demandes avant la fin de l'Accord de tutelle.

10. Le Président du Conseil consultatif des Nations Unies, dans une déclaration faite sur l'invitation du Comité, a dit que le problème des anciens combattants était l'un des plus graves que le Conseil consultatif ait rencontrés. Le Président du Comité consultatif estimait très souhaitable de régler rapidement ces demandes et s'est félicité en conséquence des assurances données par l'Autorité administrante et de sa décision d'envoyer du personnel dans les régions éloignées pour expédier ce règlement.

11. A sa 527^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XV. — PÉTITION DE M. HUSSEN ID HASSAN (T/PET.11/767)

1. Dans un télégramme en date du 19 mars 1959, le pétitionnaire, M. Hussen Id Hassan, de Galcaio, relate un incident survenu à Garoe le 17 mars. Il déclare que des membres de la Ligue pour une grande Somalie (GSL)

ont été attaqués par la police, que deux hommes ont été grièvement blessés et que l'un d'eux est mourant; il indique aussi que 120 membres du parti ont été emprisonnés, que ses bureaux ont été fermés et que les prisonniers n'ont reçu ni soins médicaux ni rations militaires. Le pétitionnaire demande que l'affaire soit examinée.

2. L'Autorité administrante fait savoir (T/OBS.11/103, sect. 5) que, le 15 mars 1959, à Garoe, environ 300 hommes et femmes membres de la GSL, dont quelques-uns étaient armés de lances et de poignards, se sont rassemblés devant le commissariat local de police et ont demandé, au milieu de cris et de menaces, la mise en liberté du secrétaire du parti qui avait été arrêté pour incitation à la rébellion et injures aux représentants de l'autorité publique. Les *ilalos* ont dû prêter main forte à la police, qui essayait de disperser la foule. Les manifestants ayant été incités par un certain Mohamed Ahmed Hagi à attaquer la police — ce dont lui-même avait donné l'exemple en essayant d'attaquer un policier — les forces de l'ordre ont été obligées de faire usage de grenades lacrymogènes et fumigènes et même de tirer quelques coups de feu en l'air et vers le sol. Un des coups de feu a atteint aux jambes ledit Mohamed Ahmed Hagi. Les manifestants se sont dispersés et 56 (et non pas 120) personnes ont été arrêtées et mises à la disposition des autorités judiciaires comme responsables d'actes illégaux. Elles ont été conduites par la suite à la prison régionale de Bosaso. Comme la situation demeurait tendue, il a fallu faire venir un peloton de gendarmerie mobile et prendre des mesures pour fermer les bureaux de la section du Nogal de la GSL. Une fois l'ordre rétabli, les bureaux du parti ont reçu l'autorisation de rouvrir. Les enquêtes effectuées démontrent encore que les allégations figurant dans la pétition et relatives aux rations alimentaires pour les malades et les autres plaintes d'ordre plus général sont inexactes.

3. L'Autorité administrante déclare qu'à la lumière de ces renseignements on doit considérer la plainte comme sans fondement.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 524^e et 527^e séances (T/C.2/SR.524 et 527).

5. A sa 527^e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution XV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 1039^e séance, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolutions 1962 (XXIV), 1963 (XXIV), 1968 (XXIV), 1964 (XXIV), 1967 (XXIV), 1969 (XXIV), 1970 (XXIV), 1977 (XXIV), 1979 (XXIV), 1981 (XXIV), 1988 (XXIV), 1992 (XXIV), 1993 (XXIV), 1994 (XXIV), et 1995 (XXIV), respectivement.]

DOCUMENT T/L.945

Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions

[Texte original en anglais]

[4 août 1959]

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soumet au Conseil de tutelle le présent rapport sur les travaux qu'il a accomplis au cours d'une série de séances tenues depuis le 29 mai 1959 et consacrées à l'examen des pétitions énumérées à la partie A de l'annexe à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil (T/1445/Add.1), ainsi que de 59 pétitions qui ont été ultérieurement ajoutées à l'ordre du jour (T/PET.11/761, 763, 765, 766 et Add.1 et 767, T/PET.4 et 5/43 et 44, T/PET.5/1402 à 1443, T/PET.1/10 à 15, T/PET.8/13 et T/PET. 10/30), con-

formément au paragraphe 3 de l'article 86 du règlement intérieur du Conseil.

2. Le Comité permanent a tenu au total 22 séances au cours desquelles il a examiné 841 pétitions sur les 953 qui étaient inscrites à son ordre du jour, y compris celles qui y avaient été ajoutées ultérieurement; il a approuvé les rapports les concernant, où figurent les décisions qu'il recommande au Conseil (T/L.913, T/L.916, T/L.924, T/L.929, T/L.930, T/L.942, T/L.943 et T/L.944).

3. Le tableau ci-après indique pour chaque Territoire le nombre de pétitions et de documents dont l'examen était prévu, le nombre de pétitions effectivement examinées et le nombre de pétitions et de documents restant à examiner :

Territoires	Pétitions et documents dont l'examen était prévu			Pétitions et documents restant à examiner	
	Nombre de documents	Nombre correspondant de pétitions	Nombre de pétitions examinées	Nombre de documents	Nombre correspondant de pétitions
Ruanda-Urundi	5	5	5	0	0
Somalie	50	98 ^a	88	9	9
Cameroun sous administration britannique	20	21	0	20	21
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration fran- çaise	21	52	50 ^b	2	2
Cameroun sous administration française	175	747	690	19	57
Togo	22	22	0	22	22
Samoa-Occidental	6	6	6	0	0
Nouvelle-Guinée	1	1	1	0	0
Iles du Pacifique	1	1	1	0	0
TOTAUX	301	953 ^a	841	72	111

^a Y compris la pétition que le Comité a décidé de ne pas examiner (voir par. 5 du présent rapport).

^b Ces pétitions n'ont été examinées que dans la mesure où elles se rapportaient au Cameroun sous administration française.

4. Il n'y a pas eu de représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique à la vingt-quatrième session du Conseil et le Comité permanent n'a pu avoir le concours d'aucun représentant spécial pour le Togo pendant la même session, de sorte que les pétitions émanant de ces deux territoires n'ont pas été examinées.

5. A sa 520^e séance, le Comité permanent a décidé de ne pas examiner la pétition T/PET.11/737, car elle ne concernait pas un territoire sous tutelle.

6. Le Gouvernement français, Autorité administrante

du Cameroun sous administration française, ayant fait savoir au Comité, par une note écrite communiquée le 3 juillet 1959 (T/OBS.5/119 et Corr.1), qu'il ne pouvait prendre en considération des pétitions qui émanaient soit de partis n'ayant plus d'existence légale, soit de personnes se réclamant de ces partis, le Comité permanent n'a pas examiné 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française (voir T/L.924, sect. IV).

7. A sa 527^e séance, tenue le 4 août 1959, le Comité permanent a adopté le présent rapport par 5 voix contre zéro, avec une abstention.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents mentionnés au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Comme ce point a également été examiné conjointement avec les alinéas *a*, *b*, *c*, *e* et *f* du point 3 de l'ordre du jour, voir aussi le répertoire relatif à ce point.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1469	Demande d'audience : lettre, en date du 22 mai 1959, adressée au Secrétaire général par M. Benjamin Ewoudou, président général de l'Association des chômeurs du Kamerun, Douala	Miméographié.
T/COM.../...		Les documents appartenant à cette série sont miméographiés.
T/OBS.../...		<i>Idem.</i>
T/PET.../...		<i>Idem.</i>



Point 5 de l'ordre du jour. — Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental *.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS*Cotes des documents**Titres**Observations et références*

T/1449	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 2.</i>
T/L.926	Haïti : projet de résolution	Pour le texte de ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1030 ^e séance, voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolution 1951 (XXIV)</i> .

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 967^e, 968^e, 969^e, 971^e, 974^e, 1002^e, 1003^e, 1008^e et 1030^e séances.



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

ANNEXES

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 6 de l'ordre du jour. — Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) *

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1447	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 3.</i>
T/1448 et Add.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) sur Nauru	<i>Ibid., Supplément n° 4.</i>
T/1451	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles de Pacifique (1959) sur la Nouvelle-Guinée	<i>Ibid., Supplément n° 5.</i>
T/1460	Observations de l'Autorité administrante sur le rapport sur Nauru de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959)	<i>Ibid., Supplément n° 4.</i>
T/L.927	Haiti : projet de résolution	Pour le texte de ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1030 ^e séance, voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1, résolution 1952 (XXIV).</i>

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 972^e, 973^e, 974^e, 976^e, 992^e, 994^e, 995^e, 999^e, 1000^e, 1001^e, 1003^e, 1004^e, 1005^e, 1007^e, 1009^e, 1011^e, 1012^e, 1013^e, 1026^e, 1027^e, 1030^e et 1035^e séances.



**Point 7 de l'ordre du jour. — Unions administratives concernant les territoires sous tutelle :
rapport du Comité permanent des unions administratives ***

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
T/L.925 et Add.1	Rapport du Comité permanent des unions administratives	1
Répertoire des documents		10

DOCUMENT T/L.925 ET ADD.1

Rapport du Comité permanent des unions administratives

Document T/L.925

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1959]

Introduction

1. Au cours de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, la composition du Comité permanent des unions administratives était la suivante : Etats-Unis d'Amérique, Haïti¹, Nouvelle-Zélande et République arabe unie. A sa 126^e séance, le Comité a élu président à l'unanimité M. Jawdat Mufti (République arabe unie).

2. Le Comité a décidé de présenter au Conseil de tutelle à sa présente session, un rapport en deux parties ayant trait aux unions administratives concernant le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, afin de permettre au Conseil d'examiner les recommandations et les conclusions du Comité en même temps que les rapports des comités de rédaction pour ces territoires.

3. Le Comité a continué à s'assurer que les garanties énoncées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle étaient dûment respectées dans les Territoires sous tutelle susmentionnés et a examiné les renseignements présentés par le Secrétariat à ce sujet.

I. — RUANDA-URUNDI

4. Au cours de ses 126^e, 127^e, 128^e et 129^e séances, le Comité permanent a examiné les différents aspects de l'union administrative concernant le Ruanda-Urundi. Il a étudié les parties pertinentes du rapport annuel sur l'administration du Ruanda-Urundi pour 1957², les

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 1031^e et 1037^e séances.

¹ Elu par le Conseil de tutelle à sa 973^e séance, le 10 juin 1959, en remplacement de la Birmanie.

² Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957, Bruxelles, Imprimerie Fr. van Muysewinkel, 1958. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

renseignements supplémentaires fournis sur la question au Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session, les documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil et les observations formulées par les membres du Conseil. Le Comité avait également été saisi de documents de travail établis par le Secrétariat ayant trait aux questions suivantes : a) revision de la loi organique portant création de l'union administrative concernant le Ruanda-Urundi ; b) respect des garanties énoncées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle ; c) fonctionnement de l'union douanière entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge.

5. Le Comité permanent a bénéficié de l'aide du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante qui ont fourni des renseignements supplémentaires et répondu aux questions posées par des membres du Comité à ses 126^e et 127^e séances.

6. A sa 129^e séance, le Comité a approuvé le présent rapport relatif à l'union administrative concernant le Ruanda-Urundi à l'unanimité.

Question de la revision de la loi organique

7. Le rapport du Comité permanent des unions administratives en date du 30 juillet 1956 (T/L.716) indique quelles sont les bases de l'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge. En bref, l'union est régie par les lois du 21 août 1925 (loi organique définissant le statut du Territoire sous tutelle et portant création de l'union) et du 25 avril 1949 (par laquelle la Belgique a approuvé le texte de l'Accord de tutelle). Le Territoire est uni administrativement au Congo belge dont il forme un vice-gouvernement général distinct, mais les lois du Congo belge ne sont applicables au Ruanda-Urundi que si elles contiennent une disposition expresse à cet effet, ou si le Gouverneur du Territoire les rend exécutoires par voie d'ordonnance. Le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique distincte et un budget spécial. Un contingent de l'armée du Congo belge

(force publique) est stationné dans le Territoire sous tutelle. Le recrutement de la force publique est régi par des règles spéciales aux termes desquelles les autochtones du Territoire ne peuvent être incorporés dans cette unité.

8. A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle a invité à nouveau l'Autorité administrante à étudier la possibilité de modifier la loi organique du 21 août 1925, pour l'adapter aux pratiques administratives actuelles et pour rendre les dispositions de cette loi plus précises au regard des clauses de l'Accord de tutelle.

9. A ce sujet, le Comité permanent a noté les remarques suivantes qui découlent des déclarations faites par l'Autorité administrante et par son représentant et son représentant spécial à la présente session du Conseil de tutelle.

a) Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, dans son discours d'ouverture de la session générale du Conseil général du Ruanda-Urundi, le 1^{er} décembre 1958, a annoncé que des réformes politiques impliquant de profonds remaniements structurels étaient étudiées par l'Administration. Les textes sur lesquels l'opinion publique serait appelée à exprimer ses vues, toucheraient vraisemblablement à la nature même des rapports mutuels du Congo belge et du Ruanda-Urundi, engageraient le comportement de l'Autorité administrante et fourniraient des précisions sur les évolutions ultérieures.

b) Le Conseil général a décidé à l'unanimité de demander au Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi qu'un groupe de travail vienne aussitôt que possible prendre contact avec la population du Territoire sous tutelle, afin de connaître ses sentiments sur l'évolution politique du pays.

c) Le groupe de travail s'est rendu au Ruanda-Urundi en 1959 ; il était composé de trois membres du Parlement belge, d'un haut fonctionnaire du Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et d'un membre du Conseil législatif (autrefois appelé le Conseil colonial). En vertu de son mandat, ce groupe de travail était chargé de consulter les organes politiques locaux et les autochtones au sujet des problèmes relatifs au développement politique du Ruanda-Urundi et des diverses réformes que l'évolution justifie. Le groupe de travail a achevé ses travaux dans le Territoire sous tutelle où il a séjourné du 22 avril au 7 mai 1959 et son rapport, qui contient une étude des aspirations de la population du Territoire et des recommandations relatives aux réformes politiques a déjà été présenté au Gouvernement belge.

d) Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que des renseignements relatifs aux décisions qui seront prises sur la base de ce rapport seraient communiqués dès que possible à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle. Les mesures destinées à orienter l'évolution politique du Territoire sous tutelle viseraient notamment les questions suivantes : a) renforcement des organes législatifs de façon à faire participer plus largement les populations aux décisions qui les concernent ; b) développement des organes administratifs et intégration des services de l'administration belge et de l'administration autochtone. On envisagerait par la suite de procéder à une réorganisation financière conformément aux décisions qui seraient prises.

e) Le représentant de l'Autorité administrante a dit que la solution des divers problèmes qui se posent au Territoire serait facilitée par une révision des liens qui

unissent administrativement le Territoire au Congo belge. La situation et les ressources du Ruanda-Urundi étaient tellement différentes de celles du Congo que l'on pouvait se trouver dans une impasse si l'on continuait de traiter de façon identique certaines questions telles que les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

f) Le représentant de l'Autorité administrante a signalé que le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi venait d'annoncer sa décision de mettre fin à la centralisation administrative qui faisait du Gouverneur général et des services à Léopoldville un échelon normal d'étude et de transmission en ce qui concerne les affaires du Territoire sous tutelle. Des rouages de coordination seraient établis avec le Congo, mais l'administration du Territoire sous tutelle, pour tout ce qui concerne les responsabilités et fonctions de l'Autorité administrante, dépendrait directement du Ministère à Bruxelles.

g) Le représentant de l'Autorité administrante a également signalé que le Ministre avait pris cette décision à la suite des demandes formulées par le Conseil général du Ruanda-Urundi. Jusqu'à présent, sa décision n'a pas eu pour effet de modifier la loi du 21 août 1925, qui ne peut être modifiée que par le Parlement belge. La décentralisation administrative peut se faire dans le cadre des structures et par les voies du pouvoir exécutif, sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi elle-même. Tout en maintenant le Gouvernement du Ruanda-Urundi comme vice-gouvernement général du Congo belge, l'Administration pourra fort bien décider que l'étude des questions relatives au Ruanda-Urundi relèvera directement de la compétence du Ministère à Bruxelles et ne passera plus par les services du Gouvernement général à Léopoldville. Au stade actuel, la décision du Ministre a pour objet de simplifier les rapports avec le Territoire sous tutelle, sans en modifier l'organisation administrative. Il appartiendra au Parlement belge de décider des répercussions futures.

h) Le représentant spécial a donné l'assurance que la décision d'assouplir les liens administratifs entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge et d'établir des rapports plus étroits entre le Territoire sous tutelle et le Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi avait été prise dans l'intention de concentrer l'attention du Ministère sur les besoins particuliers du Territoire sous tutelle et d'assurer une liaison plus rapide et une organisation plus satisfaisante des services. Il a fait observer qu'il n'y avait d'ailleurs là aucun changement de politique.

i) Le représentant spécial a signalé que le Conseil supérieur de l'Etat du Ruanda avait demandé que la législation spéciale régissant la force publique du Ruanda-Urundi soit modifiée pour permettre aux autochtones du Ruanda-Urundi de s'enrôler dans la force publique. C'était là le vœu exprimé par les habitants. Cette question était encore à l'étude et le représentant spécial ne pouvait actuellement donner aucun renseignement à ce sujet. Il était cependant certain que l'Autorité administrante envisagerait favorablement la demande des habitants de participer à cette force.

Garanties

10. D'après les renseignements présentés par le Secrétaire au sujet du Ruanda-Urundi en ce qui concerne

les garanties énoncées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Comité a fait les observations suivantes :

a) *Renseignements distincts d'ordre financier, statistique et autres*

11. Dans son rapport annuel pour 1957, l'Autorité administrante a fourni sur le Territoire sous tutelle des renseignements distincts d'ordre financier, statistique et autres.

b) *Accès de la Mission de visite à tous les renseignements sur les unions administratives*

12. La Mission de visite de 1957 des Nations Unies au Ruanda-Urundi a séjourné dans le Territoire du 18 septembre au 10 octobre 1957. Le 10 octobre, elle s'est rendue à Léopoldville où elle s'est entretenue avec le Gouverneur général du Congo belge et du Ruanda-Urundi avant de quitter la ville le 13 octobre.

c) *Limites, statut individuel et personnalité distincte du Territoire sous tutelle*

13. Aucun renseignement ne porte à croire qu'il se soit produit, au cours de l'année considérée un changement quelconque dans les limites, le statut individuel ou la personnalité distincte du Ruanda-Urundi.

14. Lorsqu'on a soulevé au Comité permanent la question de savoir si la loi organique de 1925 constituait un obstacle à l'octroi de droits plus étendus aux habitants du Ruanda-Urundi, le représentant spécial a fait observer que cette loi n'octroyait aucun droit mais qu'elle énumérait une série de domaines dans lesquels le gouvernement ne pouvait limiter les droits des habitants. La loi ne constituait en aucune manière un obstacle à ce que les droits des ressortissants du Ruanda-Urundi soient différents de ceux des habitants du Congo belge, ce qui était le cas à l'heure actuelle. Rien n'empêchait les habitants du Ruanda-Urundi d'acquiescer dans l'avenir de nouveaux droits dans les limites fixées par l'Accord de tutelle.

d) *Montant total des recettes fournies par le Territoire et dépenses relatives à l'administration, à la protection sociale et au développement*

15. Conformément à la loi du 21 août 1925, le Territoire sous tutelle a un budget distinct. Le budget est établi dans le Territoire sous tutelle et communiqué au Gouverneur général du Congo qui le transmet ensuite au Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, accompagné de ses observations. Le Parlement belge est libre de prendre ces observations en considération lorsqu'il approuve, par une seule loi, le budget du Congo et du Territoire sous tutelle. La surveillance de l'exécution du budget est confiée à un Office du contrôle budgétaire qui dépend du Gouverneur général du Congo.

16. Selon le budget ordinaire pour 1956, les recettes se sont établies à 695.524.761 francs belges et les dépenses à 773.541.897 francs. Pour 1957, on a évalué les recettes à 758.791.000 francs et les dépenses à 920.520.000 francs et pour 1958, on prévoyait 1.024.903.000 francs de recettes et 1.018.053.000 francs de dépenses. Les comptes budgétaires pour 1956 et les prévisions pour 1957 faisaient donc apparaître un déficit. Bien que les prévisions pour 1958 aient indiqué un léger excédent, il y a cepen-

dant eu un déficit et, d'après les renseignements fournis au Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session, le budget a été équilibré, grâce à une avance récupérable de 125 millions de francs.

17. Le financement du plan décennal de développement économique et social du Territoire sous tutelle a été assuré par des fonds du budget extraordinaire consistant principalement en une avance annuelle récupérable non productive d'intérêt, de 400 millions de francs belges accordée depuis 1952 par l'Autorité administrante, qui a été portée à 475 millions de francs en 1957. D'après les renseignements fournis au Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session, le budget extraordinaire de 1958, s'élevant à plus de 480 millions de francs, a été financé au moyen de ladite avance et d'un prélèvement sur le prêt de 4.800.000 dollars consenti par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

18. A la fin de 1957, les dépenses afférentes à l'exécution du plan décennal de développement économique et social s'élevaient à 1.395.121.745 francs belges.

19. On peut donc affirmer que les dépenses relatives à l'administration, à la protection sociale et au développement du Ruanda-Urundi pour chacune des trois dernières années ont continué de n'être pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire.

Union douanière

20. En ce qui concerne l'union douanière entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, le Comité permanent a examiné les renseignements pertinents figurant dans le rapport annuel pour 1957 et les renseignements supplémentaires fournis par le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi pendant la session actuelle du Conseil de tutelle.

21. Le Comité permanent a rappelé à ce sujet qu'à sa vingt et unième session, le Conseil avait constaté que les accords douaniers actuels entre le Ruanda-Urundi et le Congo ne permettaient en aucune manière de déterminer avec exactitude si l'union douanière existant entre les deux territoires fonctionnait d'une manière équitable. Il avait noté cependant que les résultats d'une étude approfondie entreprise par l'Autorité administrante sur la question seraient communiqués au Conseil.

22. D'après le rapport annuel pour 1957, les intérêts du Ruanda-Urundi en matière de perception douanière sont assurés comme suit : les droits d'entrée perçus sur les marchandises importées par un bureau douanier du Congo à destination du Ruanda-Urundi, de même que les droits de sortie perçus au Congo belge sur les produits provenant du Ruanda-Urundi sont, à la fin de chaque mois, transférés au budget du Territoire sous tutelle. Réciproquement, le Ruanda-Urundi perçoit pour compte du Congo belge les droits d'entrée ou de sortie des marchandises à destination ou en provenance du Congo belge et importées ou exportées par un bureau douanier du Ruanda-Urundi.

23. Le tableau ci-après donne une idée de l'ordre de grandeur des perceptions faites réciproquement au Congo belge et au Ruanda-Urundi :

Recettes douanières en 1957 en francs congolais

	Recettes douanières perçues par les bureaux douaniers du Ruanda-Urundi pour compte du Ruanda-Urundi	Recettes douanières perçues par l'Office douanier colonial à Anvers pour compte du Ruanda-Urundi	Recettes douanières perçues par les bureaux douaniers du Congo belge pour compte du Ruanda-Urundi	Recettes douanières perçues par les bureaux douaniers du Ruanda-Urundi pour compte du Congo belge
Droits de sortie	101.234.881	—	24.246.036	15.143.407
Droits d'entrée	76.252.388	58.992.611	877.185	2.772.535
TOTAUX	177.487.269	58.992.611	25.123.221	17.915.942

24. Le commerce d'importation du Territoire comprend, d'une part, les importations en provenance des pays étrangers à l'exception du Congo belge et, d'autre part, le commerce avec le Congo belge. Les importations provenant des pays étrangers ont été valorisées sur la base des déclarations douanières, tandis que la valorisation des importations du Congo belge a été estimée ; ces dernières ne sont, en effet, pas soumises à déclaration douanière en vertu de l'union économique entre les deux territoires. Le commerce d'importation avec le Congo belge se faisant presque en totalité via le port d'Usumbura, le travail statistique a été réalisé au moyen des documents de transport des marchandises ayant été manutentionnées dans ce port. L'absence de barrière statistique sur la route Usumbura-Bukavu-Usumbura-Fizi et les difficultés d'obtenir des renseignements précis chez les importateurs ont forcé l'Administration à se limiter à des estimations pour le commerce via cette route. Les opérations commerciales considérées peu importantes entre le nord du Kivu et le Ruanda ainsi que celles entre Shangugu et Bukavu ont été négligées. Enfin, les échanges entre les habitants du Ruanda-Urundi et les Congolais établis le long de la Ruzizi ont été estimés.

25. Les statistiques du commerce d'exportation qui concernent les exportations à destination des pays étrangers à l'exception du Congo belge ont été établies sur la base des déclarations douanières. Les remarques déjà formulées pour le commerce d'importation sont également vraies pour les exportations.

26. Les statistiques du commerce de réexportation avec les pays autres que le Congo sont connues par les déclarations en douane. En ce qui concerne les exportations effectuées vers le Congo, il a fallu procéder par estimations pour les raisons exposées à propos du commerce d'importation et d'exportation. La place d'Usumbura étant un centre de distribution des marchandises, les réexportations sur le Kivu sont importantes surtout par la route Usumbura-Bukavu. Afin d'évaluer ce commerce, les firmes d'Usumbura ont été invitées à communiquer les chiffres relatifs aux réexportations effectuées au cours de l'année sous rubrique. Cette façon de procéder ne permet que l'obtention d'estimations limitées. Le bureau des statistiques étudie cependant une méthode susceptible d'aboutir à une meilleure connaissance du commerce de réexportation.

27. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa vingt-quatrième session, que le Gouvernement du Territoire avait entrepris une étude du fonctionnement de l'union douanière établie entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge. En vertu des dispositions

douanières actuelles, les droits perçus au Congo belge sur les marchandises destinées au Ruanda-Urundi, sont ristournés au Trésor du Ruanda-Urundi, qui est différent de celui du Congo. De même, les droits perçus au Ruanda-Urundi sur les marchandises destinées au Congo sont ristournés au Trésor du Congo. Toutefois, certaines difficultés se présentent lorsque des marchandises importées ou fabriquées dans l'un de ces deux territoires sont exportées vers l'autre Territoire. On a pu établir des chiffres raisonnablement corrects en ce qui concerne les marchandises transportées par air ou par eau, mais en vue d'arriver à une estimation des marchandises transportées par route, on a créé un système de barrières statistiques pour le contrôle des véhicules commerciaux. L'étude des transports par eau a montré que ce trafic présentait un crédit en faveur du Ruanda-Urundi et le Gouvernement du Congo belge a accepté de payer immédiatement une somme d'environ 40 millions de francs, bien que l'étude sur les transports par route établira vraisemblablement un crédit en faveur du Congo. Le représentant spécial n'a pas pu dire combien de temps il faudrait pour achever cette dernière étude, fondée sur le système des barrières statistiques, mais il a donné l'assurance que les renseignements obtenus seraient communiqués au Conseil aussitôt qu'ils seraient connus.

Conclusions et recommandations

28. A sa 129^e séance, le Comité permanent a approuvé à l'unanimité les conclusions et recommandations ci-après qu'il recommande au Conseil de tutelle d'adopter :

« Le Conseil de tutelle invite l'Autorité administrante à faire, comme par le passé, toute diligence pour communiquer tous renseignements portant sur la revision des liens unissant administrativement le Ruanda-Urundi au Congo belge, qui pourrait résulter de décisions prises sur la base du rapport du groupe de travail ou de toute autre cause, afin qu'ils fassent en temps utile l'objet d'un examen et de recommandations appropriés.

» Le Conseil, tout en réitérant ses recommandations précédentes portant sur la revision de la loi organique du 21 août 1925, souhaite que la position prise par l'Autorité administrante, tant dans la déclaration de son représentant que dans la décision du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, facilitera la modification de la loi organique précitée, de manière à l'adapter aux pratiques administratives actuelles et à rendre les dispositions de cette loi plus précises au regard des clauses de l'Accord de tutelle.

» Le Conseil prend acte de l'assurance donnée à la vingt-quatrième session par le représentant de l'Autorité administrante en ce qui concerne la communication des renseignements obtenus au sujet du fonctionnement de l'union douanière entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, rappelle la conclusion à laquelle il est parvenu à sa vingt et unième session en ce qui concerne le fonctionnement de l'union douanière en question et invite l'Autorité administrante à envisager, dans le cadre d'une réorganisation éventuelle du système financier du Territoire qui pourrait être prévue dans les réformes politiques de structure, l'introduction de méthodes susceptibles d'aboutir à une meilleure connaissance du fonctionnement de l'union douanière. Le Conseil exprime aussi l'espoir que l'étude du fonctionnement de l'union douanière qui a été entreprise par l'Autorité administrante aboutira à un éclaircissement et, par suite, à un redressement de la situation budgétaire dans le Territoire sous tutelle.

» Le Conseil invite l'Autorité administrante à envisager, dans le cadre de l'assouplissement des liens qui unissent le Ruanda-Urundi au Congo belge, la possibilité de modifier, dans un délai raisonnable, la procédure suivie actuellement pour la préparation et la surveillance de l'exécution du budget du Territoire sous tutelle.

» Le Conseil note avec satisfaction la déclaration faite par l'Autorité administrante, selon laquelle la loi du 21 août 1925 ne fait en aucune manière obstacle à ce que les droits des ressortissants du Ruanda-Urundi diffèrent de ceux des habitants du Congo belge, ce qui est le cas actuellement, et rien ne s'oppose à ce que les habitants du Ruanda-Urundi acquièrent à l'avenir des droits nouveaux dans les limites fixées par l'Accord de tutelle.

» Le Conseil note la déclaration faite par le représentant spécial de l'Autorité administrante à la vingt-quatrième session du Conseil, selon laquelle on étudie toujours la question soulevée par le Conseil supérieur de l'Etat du Ruanda tendant à modifier la législation spéciale concernant la force publique au Ruanda-Urundi de manière que les habitants du Territoire sous tutelle puissent s'engager dans la force publique et il est sûr que l'Autorité administrante considérera avec sympathie le désir des habitants de participer à cette force.

» Le Conseil estime que des mesures devraient être prises par l'Autorité administrante pour répondre au vœu des habitants du Territoire sous tutelle de s'engager dans la force publique. Ce pourrait être là une façon de contribuer utilement à faire naître un sentiment national de responsabilité en ce qui concerne la défense du Territoire. »

Document T/L.925/Add.1

(Texte original en anglais)
[31 juillet 1959]

II. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Introduction

1. De sa 130^e à sa 134^e séance, le Comité permanent a étudié le fonctionnement de l'union administrative intéressant la Nouvelle-Guinée. Il a examiné les passages

pertinents du rapport annuel pour 1957-1958³, les renseignements supplémentaires fournis par l'Autorité administrante à la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, les passages pertinents du rapport pour 1959 de la Mission de visite des Nations Unies aux Territoires sous tutelle de Nauru, de Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (T/L.448), ainsi que les actes officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle et les observations formulées par les membres du Conseil. Le Comité était également saisi de documents de travail du Secrétariat traitant des questions suivantes : a) les amendements au *Papua and New Guinea Act, 1949-1954* ; b) la composition et le fonctionnement du Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée ; c) l'application des garanties prévues par la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle.

2. Le Comité permanent a bénéficié de l'aide du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante, qui ont fourni des renseignements complémentaires et ont répondu aux questions posées par les membres du Comité à ses 130^e et 133^e séances.

3. A sa 134^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité le présent rapport sur l'union administrative intéressant la Nouvelle-Guinée.

Base de l'union administrative

4. L'union administrative entre la Nouvelle-Guinée et le Papua a été instituée par le *Papua and New Guinea Act, 1949-1954*, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1949. En vertu de cette loi, le Gouverneur général désigne un administrateur chargé d'administrer les deux territoires au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie. Cet administrateur est conseillé et secondé par le Conseil exécutif, qui comprend au moins neuf fonctionnaires des deux territoires, désignés par le Gouverneur général.

5. La loi prévoit aussi la constitution d'un conseil législatif commun, qui a tenu sa séance d'ouverture le 26 novembre 1951. Les ordonnances du Conseil législatif ne prennent effet qu'après avoir reçu l'assentiment de l'Administrateur. Certaines catégories d'ordonnances ne peuvent être soumises à l'approbation de l'Administrateur et sont réservées à l'assentiment du Gouverneur général.

6. La loi prévoit d'autre part la création d'une cour suprême pour les territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et envisage la constitution de conseils consultatifs pour les affaires indigènes et de conseils autochtones d'administration locale. Le personnel administratif du Territoire sous tutelle relève de l'Administration commune des territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

7. Au cours de la période considérée a été promulgué le *Papua and New Guinea Act, 1957 (Commonwealth Act n° 15 de 1957)*⁴ qui modifiait principalement cer-

³ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1958. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/L464 et Add.10.

⁴ *The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia passed during the Year 1957 in the Second Session of the Twenty-Second Parliament of the Commonwealth*, p. 306 à 308.

taines dispositions de la loi principale ayant trait au Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ces modifications avaient notamment pour effet :

a) D'interdire à un membre du Conseil de participer à toute discussion ou à tout vote sur une question relative à un contrat de fourniture de biens ou de services au Commonwealth ou à l'Administration, s'il est partie à ce contrat ou s'il y a un intérêt (avant cet amendement, une telle personne aurait perdu sa qualité de membre du Conseil) ;

b) De permettre au Conseil de statuer sur les questions relatives à la capacité de ses membres ou aux sièges devenus vacants au Conseil, ou de soumettre ces questions à la décision de la Cour suprême ;

c) De valider les lois votées par le Conseil alors qu'une personne, prétendant siéger ou voter en tant que membre du Conseil à l'une de ses séances, n'avait pas dûment la qualité de membre ou avait donné sa démission.

8. Au cours de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a fait observer que, si l'Autorité administrante n'a nullement l'intention de contraindre les populations presque identiques des deux territoires à former un Etat unique, elle considère comme non moins contraire aux responsabilités fondamentales qu'elle a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies d'interdire à ces populations de se prononcer ultérieurement en faveur de l'union. Présentement, elles ne se soucient guère des formes que prendra finalement le régime politique des deux territoires. Mais c'est à elles seules qu'il appartient de décider des relations futures entre leurs pays.

Conseil législatif et autres conseils

a) Conseil législatif

9. La composition du Conseil législatif est restée inchangée au cours de l'année considérée : il se compose de 29 membres, à savoir l'Administrateur, 16 membres fonctionnaires, 3 membres élus, 3 membres nommés, 3 membres représentant les missions chrétiennes et 3 membres autochtones, dont 2 nommés parmi les habitants du Territoire sous tutelle. Tous les membres du Conseil législatif, à l'exception des trois membres élus, sont désignés par le Gouverneur général sur proposition de l'Administrateur. L'Administrateur, dans l'exercice de son droit de proposition, doit veiller à ce qu'au moins cinq des membres non fonctionnaires désignés soient des habitants du Territoire sous tutelle. Pour pourvoir les trois sièges électifs du Conseil, des élections sont organisées au moins une fois tous les trois ans. En ce qui concerne ces trois sièges, le droit de vote et celui de se présenter aux élections n'est pas accordé aux autochtones.

10. A sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle, notant avec satisfaction que des dispositions avaient été prises pour que des observateurs autochtones assistent aux réunions du Conseil législatif de façon régulière et suivie, a exprimé l'espoir qu'ainsi et grâce à d'autres circonstances, il serait bientôt possible de nommer de nouveaux membres autochtones du Conseil législatif.

11. Dans son rapport annuel pour 1957-1958, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle continuerait d'étudier la possibilité de nommer de nouveaux membres

autochtones au Conseil législatif et qu'elle envisagerait d'augmenter le nombre d'observateurs jusqu'à ce qu'au moins un observateur venant de chaque district administratif assiste à chaque session du Conseil.

12. La Mission de visite de 1959 a été informée que l'Administration allait revoir la composition du Conseil et la question de l'augmentation du nombre des membres autochtones. On a toutefois éprouvé des difficultés à trouver des autochtones capables de prendre une part active aux travaux du Conseil. Si l'Autorité administrante était certaine de pouvoir trouver des membres autochtones vraiment qualifiés, elle hésiterait beaucoup moins à les nommer au Conseil. De l'avis de la Mission, l'Administration ne courrait pas un grand risque si elle nommait au Conseil législatif une personne n'ayant pas suffisamment d'expérience pour prendre une part très active aux travaux du Conseil, car cette personne pourrait acquérir l'expérience voulue en se familiarisant avec les pratiques et procédures appliquées au Conseil. La Mission a exprimé l'espoir qu'à la suite de la revision envisagée, le nombre des autochtones membres du Conseil serait augmenté.

13. A la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré qu'il était convaincu qu'après la revision de la composition du Conseil législatif, on augmenterait le nombre de représentants autochtones au Conseil, par exemple en nommant certains des six observateurs autochtones, qui sont en train de se familiariser avec les procédures parlementaires.

b) Sessions du Conseil législatif

14. Dans son précédent rapport, en date du 23 juillet 1959 (T/L.868), le Comité permanent avait noté qu'en ce qui concerne l'organisation de certaines des sessions du Conseil législatif dans le Territoire sous tutelle, le représentant spécial avait déclaré que le Conseil pourrait se réunir n'importe où dans l'un ou l'autre des deux territoires, qu'aucun obstacle juridique ou matériel ne s'y opposait et qu'il porterait la question à l'attention de l'Autorité administrante.

15. L'Autorité administrante a annoncé qu'au cours de l'année considérée, le Conseil s'est réuni trois fois, la première session ayant lieu du 30 septembre au 11 octobre 1957, la deuxième du 3 au 7 mars 1958 et la troisième du 9 au 13 juin 1958.

c) Conseils autochtones d'administration locale

16. Dans son rapport du 30 juillet 1956 (T/L.716, par. 163), le Comité permanent a noté que l'Autorité administrante continuait d'avoir pour principe de favoriser le développement politique du Territoire sous tutelle par l'institution progressive d'organes administratifs locaux. De l'avis du Comité, la création et le fonctionnement de tels organes sont la condition première d'un éveil de la conscience politique qui permettra de préciser quelles sont les aspirations de la population quant à l'avenir du Territoire. Jusqu'à ce moment-là, il ne faut ni couper la voie à une future indépendance ni mettre obstacle à cette possibilité. Eu égard à ces considérations, le Comité a présenté au Conseil de tutelle un projet de recommandation invitant l'Autorité administrante à accélérer la création d'organes administratifs locaux. Ce projet de recommandation a été adopté par le Conseil à sa dix-huitième session.

17. Au cours de l'année considérée, on a créé 5 nouveaux conseils autochtones d'administration locale, ce qui a porté à 15 leur nombre total ; lorsque la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire en mars 1959, trois nouveaux conseils avaient été institués. Il existe maintenant des conseils dans tous les districts du Territoire à l'exception des Hautes Terres de l'Ouest. Dans diverses régions, la Mission a été saisie de demandes tendant à la création de conseils et elle a constaté habituellement un grand intérêt de la population dans les régions où l'on venait de créer des conseils. Le représentant spécial a informé le Comité permanent qu'une réunion inter-districts des représentants de tous les conseils d'administration locale s'était tenue en juin 1959.

d) *Conseils consultatifs de district et conseils consultatifs municipaux*

18. Le Conseil permanent a examiné les renseignements relatifs à la participation des Néo-Guinéens aux travaux des conseils consultatifs de district et des conseils consultatifs municipaux.

19. L'Autorité administrante a annoncé qu'à la fin de la période considérée, quinze autochtones avaient été nommés membres de conseils consultatifs de district. La Mission de visite, notant que le nombre des membres autochtones était passé à 20, s'est déclarée satisfaite de cette participation accrue des autochtones à la vie politique du Territoire. Etant donné les progrès réalisés par la population dans son ensemble, elle s'est déclarée persuadée qu'à l'avenir d'autres autochtones seraient nommés aux conseils consultatifs. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa vingt-quatrième session, que 16 membres autochtones et 6 observateurs siégeaient aux conseils consultatifs de district, qui comprenaient tous au moins un membre autochtone.

20. La Mission de visite a signalé aussi qu'un autochtone avait été nommé récemment au Conseil consultatif municipal de Kavieng. Les villages autochtones étant situés en dehors des municipalités, l'Administration a estimé qu'il était préférable de nommer des autochtones aux conseils de district. A la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que la plupart des autochtones vivant dans les villes étaient des travailleurs itinérants qui n'y demeuraient en général que deux ou trois ans et ne s'intéressaient guère aux affaires municipales. L'Autorité administrante n'était nullement opposée, en principe, à la nomination d'autochtones dans les conseils municipaux. S'il se trouvait des autochtones souhaitant réellement siéger dans un conseil municipal et contribuer à ses travaux, l'Autorité administrante n'hésiterait pas un instant à leur confier cette responsabilité.

21. Le représentant spécial a déclaré au Comité permanent que les divisions territoriales relevant des conseils consultatifs de district et des conseils consultatifs municipaux étaient situées à l'intérieur des limites du Territoire sous tutelle et ne s'étendaient pas au-delà de ses frontières.

Administration

22. Sous la direction de l'Administrateur, l'administration du Territoire est assurée par 14 départements ayant leur siège à Port Moresby, au Papua. Le principal fonctionnaire est l'Administrateur-adjoint, qui coor-

donne l'activité de tous les départements à l'échelon de l'administration centrale et dont relèvent les commissaires de district. Ceux-ci exercent des fonctions analogues à celles de l'Administrateur-adjoint à l'administration centrale, c'est-à-dire qu'ils sont chargés de coordonner les activités des divers services dans leur district. En vertu de cet arrangement, les agents de district des divers départements sont responsables à la fois devant le commissaire de district et devant le chef du département dont ils relèvent à Port Moresby.

23. La Mission de visite a noté dans son rapport que ce système paraissait être de nature à favoriser un certain degré de décentralisation administrative et à faciliter l'élaboration et l'application de programmes de développement à l'échelon du district. En fait, au cours de ses entretiens avec les commissaires de district, la Mission n'a pas eu connaissance de plans de développement établis et coordonnés à l'échelon du district. Elle a eu l'impression que ces commissaires étaient soumis à un contrôle trop sévère de la part de l'administration centrale ou qu'ils ne disposaient pas de l'autorité nécessaire pour prendre des initiatives. Sans être en mesure de vérifier si cette centralisation résultait de dispositions législatives ou de la pratique administrative, la Mission a estimé que la question présentait une importance particulière en Nouvelle-Guinée où les conditions diffèrent tant d'une région à l'autre et où les communications sont si difficiles.

24. A la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que les pouvoirs administratifs actuels des commissaires de district étaient suffisants. Il a ajouté qu'avec le développement des activités de tous les départements dans tous les districts, il était plus fréquemment nécessaire de se référer à l'Administrateur pour les décisions à prendre. Il a rappelé que l'ensemble de l'organisation administrative faisait l'objet d'une révision. S'il apparaissait utile d'élargir les pouvoirs des commissaires de district, on ferait le nécessaire.

25. Le représentant spécial a donné au Comité permanent l'assurance que les districts administratifs de la Nouvelle-Guinée étaient, comme auparavant, situés à l'intérieur des limites du Territoire sous tutelle et que l'Autorité administrante n'avait pas l'intention de créer des districts qui s'étendraient de part et d'autre de la frontière commune au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

Fonction publique

26. En vertu du *Papua and New Guinea Act 1949-1957*, le corps de fonctionnaires du Territoire sous tutelle fait partie de l'ensemble du corps de fonctionnaires commun au Papua et à la Nouvelle-Guinée, qui comptait 4.250 postes de fonctionnaires des cadres permanents au 30 juin 1958. A cette date, 3.177 postes étaient pourvus, dont 1.401 en Nouvelle-Guinée, 715 au Papua, 725 à l'Administration centrale à Port Moresby et 336 par des fonctionnaires non affectés, stationnés en dehors du Territoire ou en attente d'affectation. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session que compte tenu du recrutement et des pertes pour la période du 1^{er} juillet 1958 au 31 mars 1959, le nombre total de postes vacants dans l'administration du Territoire serait d'environ 300. A ce sujet, il a signalé que 225 emplois nouveaux avaient été

créés dans l'administration au cours de l'année considérée.

27. On comptait en outre environ 6.000 agents de l'administration pour l'ensemble des deux territoires pendant l'année écoulée au 30 juin 1958. Récemment, 600 de ces agents se sont présentés à l'examen d'entrée dans la Division auxiliaire de l'administration commune au Papua et à la Nouvelle-Guinée : 61 ont réussi l'examen et ont été admis dans la Division auxiliaire. Les premières nominations dans cette division remontant à août 1957. La Division devait comprendre 360 postes, dont 188 étaient pourvus au 30 juin 1958 — 176 par des fonctionnaires des cadres permanents, parmi lesquels on comptait 59 fonctionnaires originaires du Territoire sous tutelle, et 12 par des fonctionnaires temporaires. Depuis cette date, 65 autres postes ont été pourvus et l'on procédera à de nouvelles nominations en septembre et en octobre 1959.

28. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session que des nominations permanentes dans les divisions supérieures de la fonction publique étaient accessibles aux personnes qui sont sujets britanniques ou sujets australiens protégés et qui remplissent les conditions prévues quant à la santé, aux aptitudes physiques, aux titres, à l'âge et à la moralité. Rien dans la législation du Territoire ne s'oppose à la nomination à titre permanent d'habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée, de personnes de race mixte ou d'Asiatiques, du moment qu'ils possèdent les qualifications requises. Un amendement à l'ordonnance sur la fonction publique a été accepté le 15 janvier 1959 afin de faciliter l'admission de ces nouveaux groupes de fonctionnaires dans les services administratifs.

Organisation judiciaire

29. L'organisation judiciaire créée en exécution du *Papua and New Guinea Act 1949-1957* comprend une Cour suprême itinérante et prévoit la création de cours et tribunaux par voie d'ordonnances. Les tribunaux déjà institués sont les tribunaux de district et les tribunaux des affaires indigènes. Tous les commissaires de district, les agents et agents adjoints de district sont d'office juges aux tribunaux de district ; il y a en outre trois juges appointés dans les centres principaux. Ces tribunaux ont compétence à la fois au civil et au criminel. Tous les commissaires de district, agents et agents adjoints de district sont membres des tribunaux des affaires indigènes. Ces tribunaux connaissent des violations des *Native Administration Regulations* et des litiges entre autochtones.

30. A sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle, rappelant ses recommandations précédentes concernant la création des tribunaux indigènes, avait noté que l'Autorité administrante étudiait activement des méthodes qui assureraient une participation plus large des autochtones à l'administration de la justice dans le cadre de l'organisation judiciaire établie et qu'elle envisageait à titre de première mesure la désignation d'autochtones comme assesseurs dans les tribunaux des affaires indigènes.

31. La Mission de visite a signalé qu'un comité créé pour examiner la question avait recommandé récemment la nomination d'assesseurs autochtones qui siègeraient

avec les magistrats, mais que l'administration n'avait pas disposé d'assez de temps pour étudier les recommandations du Comité. En raison des demandes qui lui ont été présentées au sujet de la création de tribunaux indigènes, la Mission a noté qu'il s'agissait de faire en sorte que l'on rende la justice d'une façon qui soit comprise et acceptée par la masse de la population, laquelle désire que la justice soit rendue selon les coutumes indigènes plutôt que selon des procédures européennes que les autochtones ont peine à comprendre.

32. A la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante estimait que les tribunaux actuellement en fonction dans le Territoire étaient tout à fait suffisants et qu'à cette étape de leur évolution, il était de l'intérêt des autochtones d'avoir des tribunaux présidés par des magistrats indépendants. Le juge suprême du Territoire étudie actuellement les propositions qui lui ont été présentées sur la participation des autochtones au fonctionnement du régime judiciaire actuel. Prévoyant qu'une certaine formation sera nécessaire, on a déjà désigné un fonctionnaire juridique comme conseiller du tribunal : à côté de ses autres fonctions, il sera chargé d'aider à la formation des personnes choisies pour devenir des assesseurs et, plus tard, des *magistrates* adjoints.

Garanties

33. Le Comité permanent a continué à s'assurer que les garanties énoncées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle étaient dûment respectées en Nouvelle-Guinée. Au cours de son examen des renseignements présentés par le secrétariat à ce sujet, la Comité a relevé les points suivants :

a) *Renseignements distincts d'ordre financier, statistique et autres*

34. Dans son rapport annuel pour 1957-1958, l'Autorité administrante a fourni sur le Territoire sous tutelle des renseignements distincts d'ordre financier, statistique et autres.

b) *Accès de la Mission de visite à tous les renseignements sur les unions administratives*

35. La Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1959 a séjourné en Nouvelle-Guinée du 16 mars au 13 avril 1959. Le 14 avril, elle s'est rendue à Port Moresby, où elle a eu un entretien avec l'Administrateur et avec les chefs de service. La Mission est partie pour l'Australie le 15 avril, où elle a séjourné à Sydney et à Canberra du 16 au 21 avril et a eu des entretiens avec le Ministre d'Etat aux affaires extérieures et le Ministre d'Etat aux territoires extérieurs, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires de ces ministères. Au cours de son séjour dans le Territoire, la Mission a bénéficié de l'aide et de la collaboration la plus entière de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle.

c) *Limites, statut individuel et personnalité distincte du Territoire sous tutelle*

36. Le *Papua and New Guinea Act 1949-1957* déclare que l'Autorité administrante a l'intention de maintenir la personnalité distincte et le statut individuel du Territoire de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle. Aucune modification n'a été apportée, au cours de l'année considérée, à la législation intéressant ou

définissant le statut juridique du Territoire sous tutelle, non plus qu'aux limites des neuf districts créés dans le Territoire à des fins administratives.

37. En vertu du règlement statutaire n° 112 de 1956, promulgué en exécution de la loi de 1948-1955 du Commonwealth d'Australie relative à la nationalité et à la citoyenneté, les personnes nées en Nouvelle-Guinée qui ne sont pas sujets britanniques sont déclarées « personnes protégées par l'Australie ». On a exprimé l'avis au Conseil de tutelle qu'il conviendrait d'envisager la possibilité de créer une nationalité néo-guinéenne. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil à sa vingt-quatrième session que l'Autorité administrante ne considérerait pas le statut actuel des habitants du Territoire sous tutelle comme immuable et qu'en l'examinant, cette année et l'an prochain, elle tiendrait le plus grand compte des avis exprimés par les membres du Conseil. Au cours de la même session, le représentant spécial a déclaré qu'aucune mesure législative créant une nationalité à l'intention de la population du Territoire n'était envisagée à l'heure actuelle. Lorsque les populations du Territoire seront parvenues à un stade de développement où elles pourront être unies en un seul peuple et exprimer leurs opinions sur la question, l'Autorité administrante tiendra pleinement compte de ces opinions.

d) *Montant total des recettes publiques du Territoire et des dépenses consacrées à l'administration, à la protection sociale et au développement*

38. La loi fondamentale régissant le budget du Territoire est le *Papua and New Guinea Act 1949-1957*, en vertu duquel l'Autorité administrante est tenue de dépenser chaque année pour l'administration, la protection sociale et le développement du Territoire sous tutelle une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des recettes publiques perçues la même année pour le Territoire.

39. Au cours de l'année considérée, les recettes et les dépenses du Territoire sous tutelle ont continué d'être comptabilisées séparément. L'Autorité administrante a fait savoir qu'au cours de l'année les recettes perçues dans le Territoire sont venues surtout des droits à l'importation et à l'exportation et se sont élevées à 2.926.026 livres. Ces recettes ont été entièrement consacrées aux dépenses du Territoire et ont été complétées par une subvention directe de 6.188.821 livres accordée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie pour faire face aux dépenses budgétaires totales d'un montant de 9.144.877 livres. En outre, 1.700.000 livres environ ont été consacrées par divers ministères et organismes du Commonwealth, à des travaux et services essentiels au Papua et en Nouvelle-Guinée. Par conséquent, au cours de l'année considérée, les dépenses consacrées à l'administration, à la protection sociale et au développement du Territoire sous tutelle ont été sensiblement supérieures aux recettes perçues dans le Territoire.

40. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session que les recettes internes totales du Territoire pour les neuf mois écoulés au 31 mars 1959 s'étaient élevées à 2.490.359 livres et que les dépenses s'étaient élevées à 5.234.722 livres. Ce dernier chiffre ne comprenait pas les dépenses faites au Siège de l'administration, pour la Nouvelle-Guinée, ni

certaines dépenses du Département des travaux publics du Commonwealth. Il a déclaré au Comité permanent que des renseignements sur le pourcentage de ces dépenses imputables au Territoire sous tutelle seraient présentés dans le prochain rapport annuel.

41. Le Comité permanent a noté, dans son dernier rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/L.868, par.12), qu'un impôt personnel de 2 livres par an frappant, sauf quelques exceptions, toutes les personnes du sexe masculin âgées de 18 ans ou plus, avait été institué et perçu à dater du 1^{er} janvier 1958. L'Autorité administrante a fait savoir que le produit de cet impôt s'élevait à 69.304 livres au 30 juin 1958.

Plan de réorganisation du système fiscal du Territoire

42. Dans son rapport en date du 23 juillet 1958 (T/L.868, par. 12), le Comité permanent a noté qu'une enquête sur les recettes du Territoire était en cours pendant l'année considérée. Selon la Mission de visite, le rapport auquel a abouti cette enquête a suggéré certaines modifications dans la plupart des sources de recettes, notamment l'institution d'un impôt direct sur le revenu et la suppression des droits d'exportation et certains ajustements des droits d'importation.

43. La Mission a noté que ces suggestions avaient été reprises dans le plan de réorganisation du système fiscal du Territoire établi par l'Autorité administrante, qui devait être appliqué le 1^{er} juillet 1959. Elle a fait observer que, puisque les changements proposés n'augmenteraient pas vraisemblablement beaucoup les recettes fiscales du Territoire, ils n'affecteraient en rien le besoin qu'aurait le Territoire de recevoir d'importantes subventions de l'Australie. C'est pourquoi le Territoire devrait compter sur l'assistance financière de l'Australie pendant bien des années encore.

44. Au moment où la Mission se trouvait dans le Territoire, un projet de loi visant à instituer un impôt sur le revenu était en discussion au Conseil législatif, où une opposition considérable se manifestait de la part de membres non-fonctionnaires qui affirmaient que l'impôt direct découragerait les investissements dont le Territoire sous tutelle avait tant besoin. Mais l'Autorité administrante a affirmé que les nouvelles dispositions proposées, loin de faire obstacle aux investissements dans le Territoire les stimuleraient. La Mission a approuvé les principes généraux dont s'inspiraient ces projets et elle a estimé que leur adoption ferait reposer les finances du Territoire sur des bases plus saines.

45. Le représentant spécial a déclaré au Conseil de tutelle, à sa vingt-quatrième session, que deux projets de loi visant à taxer les revenus des particuliers et des sociétés, à déterminer l'assiette et le recouvrement de l'impôt et à en fixer le taux seraient soumis pour dernier examen au Conseil législatif le 14 juillet 1959.

Conclusions et recommandations

46. A sa 134^e séance, le Comité permanent a approuvé à l'unanimité les conclusions et recommandations ci-après qu'il recommande au Conseil de tutelle d'adopter :

« A

» Le Conseil de tutelle note la déclaration faite à la vingt-quatrième session du Conseil par le repré-

sentant de l'Autorité administrante qui a dit que l'Autorité administrante n'avait nullement l'intention de contraindre les populations presque identiques des deux territoires à former un Etat unique, mais considérerait comme non moins contraire aux responsabilités fondamentales qu'elle a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies d'interdire à ces populations de se prononcer ultérieurement en faveur de l'union, et qu'à l'heure actuelle ces populations ne se préoccupaient guère du cadre politique définitif qu'adopteront en définitive les deux territoires, mais qu'il appartiendrait à elles seules de décider de leurs relations futures.

» Le Conseil note en outre qu'aucune modification importante affectant le statut juridique de la Nouvelle-Guinée n'est intervenu depuis l'adoption du précédent rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.868) dans les relations qui existent (en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949-1957) entre le Territoire sous tutelle et le territoire voisin du Papua.

» Le Conseil invite l'Autorité administrante à continuer à veiller à ce que ces relations ne portent pas préjudice à la réalisation future par le Territoire sous tutelle des fins essentielles du régime international de tutelle conformément aux désirs librement exprimés de la population du Territoire.

» B

» Le Conseil de tutelle note que la Mission de visite de 1959 a eu l'impression que les commissaires de district du Territoire sous tutelle étaient soumis à un contrôle trop sévère de la part de l'administration centrale (qui a son siège à Port Moresby dans le territoire du Papua) ou que ces commissaires ne disposaient pas de l'autorité nécessaire pour prendre des initiatives dans l'administration de leur district.

» Le Conseil note en outre la déclaration faite à la vingt-quatrième session du Conseil par le représentant

de l'Autorité administrante qui a dit que les pouvoirs administratifs actuels des commissaires de district étaient suffisants; qu'il estimait que, en raison du travail accru de tous les services dans tous les districts, il était nécessaire d'en référer plus fréquemment, pour décision, à l'Administration centrale; que l'organisation administrative faisait actuellement l'objet d'une révision générale et que, si l'on constatait que les pouvoirs des commissaires de district devraient être élargis, des mesures seraient prises à cet effet.

» Le Conseil invite l'Autorité administrante à envisager la possibilité d'élargir, le cas échéant, les pouvoirs des commissaires de district, afin d'assurer une plus grande décentralisation de l'administration et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire.

» C

» Le Conseil de tutelle note la déclaration du représentant de l'Autorité administrante relative à l'organisation de certaines des sessions du Conseil législatif dans le Territoire sous tutelle, qui figure dans le rapport précédent du Comité permanent des unions administratives (T/L.868), où il est dit que le Conseil peut se réunir en un lieu quelconque à l'intérieur des deux Territoires, qu'aucun obstacle juridique ou matériel ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi et que le représentant spécial portera la question à l'attention de l'Autorité administrante.

» Le Conseil note en outre qu'au cours de l'année considérée, le Conseil législatif a tenu trois sessions qui ont eu lieu toutes trois à Port Moresby, dans le territoire du Papua.

» Le Conseil estime que l'organisation de certaines sessions du Conseil législatif dans le Territoire sous tutelle permettrait de stimuler l'intérêt de la population pour les affaires publiques.

» Le Conseil invite l'Autorité administrante à appeler l'attention du Conseil législatif sur cette opinion.»

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents mentionnés au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.716	Rapport du Comité permanent des unions administratives	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour.</i>
T/L.868	Rapport du Comité permanent des unions administratives	<i>Ibid., vingt-deuxième session, point 8 de l'ordre du jour.</i>



**Point 8 de l'ordre du jour. — Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle :
rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle ***

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/1480	Rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle	1
Répertoire des documents		1

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, 1032^e séance.*

DOCUMENT T/1480

Rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle

*[Texte original en anglais]
[27 juillet 1959]*

Conformément à la décision qu'il avait prise et portée à la connaissance du Conseil de tutelle, à sa vingt-deuxième session, dans le document T/1399, le Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle avait envisagé d'aborder l'étude de la population, de l'utilisation des terres et du régime foncier au Tanganyika, le plus grand des territoires sous tutelle, au cours de la vingt-troisième session du Conseil, époque à laquelle il comptait pouvoir bénéficier du concours du représentant spécial pour ce territoire. Le Comité a appris que le consultant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture chargé de rendre compte des problèmes concernant le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation au Tanganyika et au Ruanda-Urundi, comme suite à la résolution 1208 (XII), avait terminé son voyage d'étude dans ces territoires et soumettrait son rapport au Conseil à sa vingt-deuxième session. Le Comité a décidé, en conséquence, d'attendre ce rapport pour procéder à l'examen de la situation au Tanganyika. Le rapport (T/1438) a été, en fait, soumis au Conseil vers la fin de sa vingt-deuxième session et le Conseil l'a transmis au Comité. Il était alors trop tard pour que le Comité pût examiner en détail cet intéressant rapport, le repré-

sentant spécial pour le Tanganyika ayant déjà quitté New York. De plus, le temps dont disposait le Comité s'est trouvé réduit du fait de la reprise de la session de l'Assemblée générale, qui a eu lieu pendant la vingt-troisième session du Conseil.

Le Comité a repris l'examen de la situation au Tanganyika au cours de la vingt-quatrième session du Conseil, mais il a été dans l'obligation de suspendre ses séances du fait de l'absence de son président, sir Andrew Cohen (Royaume-Uni), due à des raisons de santé. Etant donné qu'il n'y avait pas de représentant spécial pour le Tanganyika à la présente session, le Comité a jugé peu souhaitable de poursuivre l'examen de la situation au Tanganyika sans bénéficier du concours du représentant de l'Autorité administrante ou de l'Administration territoriale, qui sont pleinement au courant de la situation dans le Territoire. Depuis le retour du représentant du Royaume-Uni, le programme de travail très chargé du Conseil n'a pas permis au Comité de se réunir à nouveau. Le Comité a donc décidé de renvoyer l'examen de la situation au Tanganyika à la prochaine session du Conseil, à laquelle sera présent le représentant spécial pour ce Territoire.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1438	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour.</i>



Point 9 de l'ordre du jour. — Examen de la procédure relative aux pétitions
[résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle] *

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

*Cotes des documents**Titres**Observations et références*

T/L.777

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions

Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour.

T/L.787

Inde et Syrie : projet de résolution

Ibid.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 968^e séance.



CONSEIL DE TUTELLE

ANNEXES

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959Point 10 de l'ordre du jour. — Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle :
rapport du Sous-Comité du Questionnaire *

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
T/1456	Observations du Gouvernement australien, Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, au sujet du sixième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430)	1
T/1459	Septième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire	2
Répertoire des documents		10

DOCUMENT T/1456

Observations du Gouvernement australien, Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru,
au sujet du sixième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430)[Texte original en anglais]
[3 juin 1959]

Question 21, nouvel alinéa h
Pas d'objection.

Question 22, nouvel alinéa d
Pas d'objection.

Question 24, nouvel alinéa à la fin de la question

Pas d'objection; cependant, la question est inutile étant donné qu'aucun secteur de la communauté nauruane n'a manifesté le désir de constituer une organisation politique. Il serait plus réaliste de formuler la question de la manière suivante :

« Indiquer si l'on a jamais entrepris de former des organisations politiques et, dans l'affirmative, quelles mesures l'Autorité administrante prend pour en faciliter la libre constitution. »

Question 28A

En raison des conditions propres à Nauru, les renseignements demandés feraient double emploi avec ceux qui sont prévus au nouvel alinéa h de la question 21. En outre, il serait peu réaliste de donner une appréciation sur les progrès accomplis uniquement dans le domaine politique en les dissociant des réalisations dans les domaines économique, social et éducatif.

Pour ces raisons, la question est sans objet et devrait être omise.

Question 50A

Premier alinéa. — Pas d'objection.

Deuxième alinéa. — Il est impossible de répondre à cette question car de nombreux postes dans la comptabilité des British Phosphate Commissioners tels que « transports maritimes et fournitures (achats) », « transports maritimes (entretien et exploitation) » et « dépenses du siège central » intéressent l'ensemble de leurs activités et ne peuvent être logiquement ventilés de façon à être rattachés à l'une ou l'autre des régions où opère la compagnie.

Troisième alinéa. — L'emploi du mot « politique » donne lieu à des objections, car il a été précisé au Conseil à maintes reprises que les British Phosphate Commissioners ne jouent aucun rôle dans la vie politique du Territoire.

Quatrième alinéa. — Pas d'objection à la première phrase, à condition que les mots « quelques mesures » soient remplacés par les mots « si des mesures ». La deuxième phrase donne lieu à des objections et n'a pas sa place dans un questionnaire adressé à une Autorité administrante. Elle semble donner à entendre que l'Autorité administrante s'est placée dans une situation où son agent peut l'empêcher de s'acquitter comme il convient des obligations de la tutelle.

Cinquième alinéa. — Pas d'objection.

Question 58A

Pas d'objection; cependant, comme le Conseil de tutelle a déjà été informé que les plans relatifs à la création d'une ferme expérimentale ont dû être abandonnés vu l'impossibilité de trouver suffisamment d'eau, il ne semble y avoir aucune raison de conserver le troisième paragraphe.

Question 63A

Pas d'objection.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 1011^e séance.

Question 68A

Le texte proposé donne à entendre que les taux des redevances devraient être relevés chaque fois que les Nauruans ne sont pas satisfaits des taux pratiqués, ce qui risquerait de créer un mécontentement perpétuel.

Question 68B

Pas d'objection.

Question 68C

Cette question repose sur une supposition fausse. Il n'existe pas de marché mondial des phosphates et, par suite, pas de prix du marché mondial. En outre, les British Phosphate Commissioners sont une organisation à but non lucratif. Enfin, eu égard aux opérations des British Phosphate Commissioners ailleurs qu'à Nauru, il ne serait pas possible de donner un chiffre ne portant que sur les territoires sous tutelle. La question devrait être supprimée.

Question 69A

Sous sa forme actuelle, cette question contient trop de répétitions. En outre, comme l'unique fonction des British Phosphate Commissioners est de s'occuper de l'extraction et de la vente des phosphates, il n'y a pas lieu d'en faire mention.

En conséquence, il est suggéré de supprimer ce qui suit :

- a) Au premier alinéa, les mots « et quelle assistance a été prêtée par les British Phosphate Commissioners » ;
- b) Le deuxième alinéa.

Question 75, nouvel alinéa à la fin de la question

Pas d'objection.

Question 80A

Pas d'objection.

Question 100A

La deuxième phrase, telle qu'elle est rédigée actuellement, semble donner à entendre que la seule méthode de fixation des salaires minimums est celle qui se fonde sur les besoins d'un ménage comprenant deux enfants.

Il serait préférable de dire : « Indiquer les principes appliqués pour fixer les salaires minimums. »

La troisième phrase est rédigée de telle manière que, si on y répondait par la négative, il semblerait que l'Autorité administrante ne s'acquitte pas comme il convient de ses responsabilités. La question 100 porte déjà sur les conditions de travail, et toute modification apportée au cours de l'année serait signalée sous cette rubrique. En conséquence, les troisième et quatrième phrases sont inutiles et devraient être supprimées.

Question 104A

Pas d'objection ; cependant, comme la plupart des renseignements demandés sont déjà prévus dans les questions 98, 100, 109 et 110, la nouvelle question semble dans une large mesure inutile.

Question 117, nouvel alinéa b

Comme la question 117 porte déjà sur différents types d'établissements et de services sanitaires, il est suggéré de préciser les mots « centres ou postes sanitaires ».

Question 132, nouvel alinéa b

Pas d'objection.

Question 150, nouvel alinéa à la fin de la question

Les renseignements demandés sont déjà fournis dans les rapports annuels en réponse aux questions 150, 152 et 154.

Question 166A

La première partie de cette question est déjà posée sous une forme plus satisfaisante à la question 166.

Pas d'objection à la deuxième partie de la question.

Question 172, nouvel alinéa à la fin de la question

Pas d'objection.

Question 175A

Pas d'objection.

Question 176A

Pas d'objection.

Question 185A

Pas d'objection.

DOCUMENT T/1459

Septième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire

[Texte original en anglais]
[8 juin 1959]

1. A sa huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 751 (VIII) sur la revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, considérant que le Questionnaire de base (T/1010) n'est pas, dans son ensemble, applicable à tous les territoires sous tutelle, a chargé un Sous-Comité, composé des représentants d'Haïti, de l'Inde, de la République arabe unie¹ et du Salvador, d'examiner le Questionnaire de base, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour l'adapter aux conditions spéciales de chaque territoire et de soumettre ses conclusions au Conseil de tutelle. Elle invitait également le Conseil de tutelle à entreprendre, sur la base des travaux du Sous-Comité, la

préparation de questionnaires séparés adaptés aux conditions particulières qui peuvent exister dans chaque territoire sous tutelle.

2. Dans son cinquième rapport sur l'état de ses travaux (T/1389), le Sous-Comité a présenté au Conseil un questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et, dans son sixième rapport sur l'état de ses travaux (T/1430), un questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru. A sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle a adopté le Questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/1010/Add.1) ; à sa vingt-troisième session, le Conseil a décidé de transmettre pour observations au Gouvernement de l'Australie, autorité administrante intéressée, le questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru ; il a également décidé

¹ A l'origine, la Syrie.

de renvoyer l'examen de ce rapport à sa vingt-quatrième session.

3. A sa 29^e séance, le Sous-Comité du Questionnaire a décidé d'entreprendre l'élaboration d'un questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika. De mai à juin 1959, le Sous-Comité a tenu 10 séances ; il a été aidé dans ses travaux par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Sous-Comité a examiné le Questionnaire de base en étudiant la mesure dans laquelle il peut être appliqué au Territoire sous tutelle du Tanganyika, administré par le Royaume-Uni, afin de proposer les modifications qui pourraient, le cas échéant, lui être apportées afin de l'adapter aux conditions spéciales du Territoire. Les conclusions du Sous-Comité (voir annexe I ci-après) sont transmises par le présent rapport au Conseil de tutelle, conformément à la résolution 751 (VIII) de l'Assemblée générale.

4. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans son troisième et son sixième rapport sur l'état de ses travaux (T/1267 et T/1430), le Sous-Comité s'est rendu compte, au cours de l'examen du Questionnaire, qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications aux annexes statistiques, en particulier aux tableaux, et à la terminologie relatives à la santé publique et aux questions statistiques, non pas nécessairement pour les adapter aux conditions existant dans tel ou tel territoire sous tutelle, mais, d'une façon générale, pour tenir compte des méthodes les plus récentes de classification et de présentation des données. Le Sous-Comité, cependant, ne s'est pas estimé compétent pour examiner le Questionnaire sous cet aspect technique et a été d'avis que la question d'un examen général des annexes statistiques et de la section de terminologie devrait être envisagée par le Conseil.

5. Dans les observations écrites qu'elle a présentées au Sous-Comité, l'OMS a fait des recommandations pour la révision de la section de terminologie générale du Questionnaire. Ces recommandations sont reproduites dans l'annexe II du présent rapport. Le représentant de l'OMS a précisé que cette révision s'appliquait spécifiquement au Territoire sous tutelle du Tanganyika et que des propositions semblables tendant à réviser la terminologie générale pour d'autres territoires pourraient être présentées le moment venu.

6. Le Sous-Comité a examiné de nouveau la question des statistiques et de la terminologie. Il désire insister très fortement sur la nécessité de réviser les parties statistiques du Questionnaire de base pour les rendre plus conformes aux pratiques et méthodes statistiques les plus récentes. Le Sous-Comité a décidé à l'unanimité d'attirer l'attention du Conseil sur cette question en exprimant l'espoir que le Conseil la prendra dûment en considération et pourra l'examiner le plus tôt possible.

7. Dans ses observations écrites, l'OMS a émis l'avis qu'il serait utile que l'Autorité administrante du Tanganyika, dans la préparation de son rapport annuel sur le Territoire, dispose les titres du chapitre 7 (Santé publique) de la septième partie du Questionnaire de base suivant l'ordre indiqué dans l'annexe III intitulée

« Notes présentées par l'Organisation mondiale de la santé ». Le Sous-Comité du Questionnaire espère que l'Autorité administrante prendra dûment en considération la suggestion faite par l'OMS.

8. A la 36^e séance du Sous-Comité, le représentant de l'UNESCO a fait savoir que la Conférence générale de cette organisation avait adopté, à sa dixième session, une résolution sur la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (résolution 3.31). Il a ajouté que pour examiner, entre autres questions, l'application de cette résolution, l'UNESCO organisera à Khartoum, dans le cadre de ses projets régionaux d'assistance technique pour 1959, un cycle d'étude sur les statistiques de l'éducation dans les pays d'Afrique. Le Bureau de l'UNESCO à New York a demandé à la Division des relations avec les organisations internationales, au siège de l'UNESCO, d'attirer l'attention des membres participant à ce cycle d'étude sur la question de l'application de la normalisation internationale des statistiques de l'éducation à la terminologie du Questionnaire de base.

9. Le Sous-Comité a décidé de consacrer la suite de ses travaux au questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, puis au questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE SPÉCIAL POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA [Projet d'additif au Questionnaire (T/1010) et amendements qui en découlent]

Question 6

Insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Indiquer s'il existe des plans pour l'institution d'une nationalité tanganyikaise et la mise en vigueur de mesures pour déterminer les conditions d'identification des habitants du Territoire. »

Question 8

Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

« Indiquer tous contacts pris avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pendant l'année considérée. »

Ajouter les cinq paragraphes suivants :

« Exposer les mesures prises pour la création d'un centre d'information des Nations Unies desservant le Territoire.

« Exposer le degré et l'étendue de la participation des autochtones aux activités de ce centre.

« Indiquer si des autochtones occupent des postes supérieurs dans ce centre.

« Exposer les moyens appropriés par lesquels des renseignements sur les Nations Unies et le régime international de tutelle peuvent être communiqués au grand public dans le Territoire (presse, radio, organisations non gouvernementales, syndicats, bibliothèques, institutions culturelles, éducatives et religieuses, personnel enseignant, missionnaires, etc.).

« Exposer les activités des institutions spécialisées dans le Territoire et indiquer la mesure dans laquelle leurs recommandations ont été appliquées pendant l'année considérée. »

Question 8A

Ajouter la question suivante après la question 8 :

« Indiquer si des autochtones ont représenté le Territoire à un titre quelconque auprès de la Commission économique pour l'Afrique. Dans l'affirmative, donner des détails. »

« Exposer brièvement les activités des autochtones dans les travaux de la Commission. »

« Indiquer si des autochtones ont été nommés à des postes du secrétariat de la Commission et, dans l'affirmative, à quels postes. »

« Indiquer la mesure dans laquelle les recommandations de la Commission ont été appliquées pendant l'année considérée. »

Question 10A

Ajouter la question suivante après la question 10 :

« Indiquer les mesures qui ont été prises pour former les autochtones à la conduite des relations internationales et régionales. En particulier, indiquer si des autochtones ont participé à des conférences régionales ou internationales et, dans l'affirmative, donner des détails. »

« Indiquer si des autochtones ont reçu, pendant l'année considérée, une formation aux fonctions diplomatiques, notamment par la participation aux programmes des organisations internationales. Dans l'affirmative, donner des détails. »

Question 11A

Ajouter la question suivante après la question 11 :

« Indiquer la mesure dans laquelle les garanties propres à protéger le statut distinct et l'identité du Tanganyika sont appliquées dans le Territoire. Indiquer quelles mesures sont envisagées pour assurer leur pleine application. »

« Indiquer quelles mesures ont été prises, par révision de la composition et des fonctions de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale, pour assurer que les intérêts du Territoire sont dûment sauvegardés. »

« Indiquer combien de fois l'Assemblée a siégé pendant l'année considérée et si ses sessions ont eu lieu dans le Territoire ou au Kenya ou en Ouganda. »

« Indiquer si de nouvelles institutions de la Haute Commission de l'Afrique orientale ont été créées au Tanganyika pendant l'année considérée. »

« Indiquer les différentes tendances qui peuvent exister parmi les mouvements politiques à l'égard d'une association avec un ou plusieurs territoires voisins. »

« Donner un bref résumé de tout accord envisagé, ou de toute extension ou modification envisagées des arrangements existants, qui seraient susceptibles d'influer sur le statut du Tanganyika. Indiquer si l'on a entrepris des consultations préalables avec les autochtones au sujet des accords envisagés ou de l'extension ou de la modification envisagées des arrangements existants. »

« Enumérer et décrire les services autonomes et non autonomes, et indiquer la mesure dans laquelle on peut estimer que le Territoire a bénéficié des activités de ces services. »

« Indiquer quels nouveaux services on envisage de créer ou ont été créés, et quels services ont été améliorés, étendus ou modifiés d'autre manière pendant l'année considérée. Chaque fois qu'il s'agira d'une modification qui a entraîné des dépenses supplémentaires, indiquer la provenance des fonds. »

« Indiquer, pour chacun des services autonomes ou non autonomes, l'effectif du personnel recruté parmi les autochtones du Territoire, du Kenya ou de l'Ouganda, et l'effectif du personnel non autochtone. »

Question 14A

Ajouter la question suivante après la question 14 :

« Exposer les mesures prises ou envisagées pour garder au Territoire son caractère national de façon que son évolution se fasse avant tout en tant qu'Etat africain démocratique. »

« Exposer les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu pendant l'année considérée, notamment l'abrogation des arrangements constitutionnels qui ont établi le système de représentation paritaire. »

« Indiquer quelles mesures sont envisagées ou ont été prises pour reviser les lois électorales, élargir le droit de vote et introduire le suffrage universel des adultes et le principe des élections directes. »

« Indiquer quelles mesures ont été prises pour accroître la représentation des Africains dans les organes législatifs, exécutifs et locaux du Territoire. »

Question 20

Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Donner la liste des noms des ministres qui ont été en fonctions pendant l'année considérée, en indiquant ceux qui étaient fonctionnaires et ceux qui ne l'étaient pas, et les dates de leur nomination ; indiquer pour chacun d'eux les portefeuilles qu'ils détenaient. »

Question 21A

Ajouter la question suivante après la question 21 :

« Donner une appréciation sur le fonctionnement des organes des autorités locales pendant l'année considérée et exposer les plans faits par l'Autorité administrante pour continuer à les développer, tant en ce qui concerne leur composition que l'extension de leurs pouvoirs et fonctions. »

« En particulier, indiquer quels progrès ont été accomplis dans la création de conseils de district et l'institution d'élections directes avec le droit de vote le plus large possible. »

Question 22

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa c de la question 22 :

« Indiquer quels progrès ont été accomplis dans le sens d'une nouvelle extension des moyens de formation pour préparer les autochtones à occuper des postes plus élevés dans la fonction publique, en particulier dans les services de l'Administration. »

Question 22A

Ajouter la question suivante après la question 22 :

« Indiquer quelles mesures particulières ont été prises pour l'africanisation des cadres supérieurs de la fonction publique au Tanganyika et noter les progrès réalisés. »

« Indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre des autochtones occupant des postes correspondant aux échelons supérieurs de traitements. Donner des renseignements sur les traitements et salaires des autochtones employés dans les différents services et indiquer si l'on a pris des mesures pendant l'année considérée pour assurer l'application intégrale du principe « à travail égal, salaire égal ». »

Question 25

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa *d* de la question 25 :

« Indiquer quelles mesures ont été prises pendant l'année considérée pour la séparation complète du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. »

Question 25A

Ajouter la question suivante après la question 25 :

« Indiquer quelles mesures ont été prises pour faciliter la formation d'Africains en vue de les nommer à des postes de magistrats résidents et de les préparer à prendre en mains l'appareil judiciaire du Tanganyika. »

« Indiquer si, pendant l'année considérée, le nombre des Africains occupant des postes de magistrats dans les tribunaux locaux (africains) a augmenté. Dans l'affirmative, donner des détails. »

Question 27

Ajouter le paragraphe suivant après l'avant-dernier paragraphe de la question 27 :

« Indiquer quelles mesures ont été prises pendant l'année considérée pour abolir complètement les châtiments corporels. »

Question 28A

Ajouter le chapitre suivant à la fin de la cinquième partie, intitulée « Progrès politique » :

« CHAPITRE 9**« Conclusions**

« Evaluer, au regard des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle sur la question de l'accession prochaine du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, les progrès réalisés dans le domaine politique pendant l'année considérée. »

« Indiquer si l'Autorité administrante a annoncé pendant l'année considérée des dates limites pour la réalisation de la révision constitutionnelle, la création d'un gouvernement ministériel entièrement responsable, l'introduction du suffrage universel des adultes, l'augmentation de la représentation de la majorité de membres non fonctionnaires dans les organes législatifs et l'augmentation du nombre des Africains détenant des postes dans les organes exécutifs, centraux et locaux, du Territoire. »

« Indiquer quelles mesures ont été prises pendant l'année considérée pour renseigner les habitants du Territoire sur les intentions de l'Autorité administrante en ce qui concerne l'avenir du Territoire. »

Question 32

Ajouter, entre les premier et second paragraphes de la question 32, les deux nouveaux paragraphes suivants :

« En ce qui concerne les sources des recettes publiques provenant du Territoire, préciser chaque fois qu'il est possible le montant ou le pourcentage des recettes provenant de sources africaines et le montant ou le pourcentage des recettes provenant de sources non africaines. »

« Indiquer les moyens par lesquels l'Autorité administrante estime qu'il serait possible d'augmenter les recettes publiques du Territoire. »

Question 41A

Ajouter la question suivante après la question 41 :

« Indiquer quelles sont les facilités de crédit et les dispositions relatives au crédit dont les autochtones peuvent bénéficier. Donner des détails sur le mode de

fonctionnement de ce système pendant l'année considérée. »

« Exposer les activités de la Land Bank et indiquer le nombre des prêts qu'elle a accordés à des autochtones et à des non-autochtones, en indiquant séparément le montant des prêts accordés. »

Question 42

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Indiquer si l'Autorité administrante a pris des mesures pour intensifier ses efforts en vue de faciliter et d'encourager une participation plus grande des autochtones aux activités économiques du Territoire. Dans l'affirmative, donner des détails. Exposer également les cas dans lesquels des autochtones se sont intéressés de leur propre initiative à un domaine quelconque de l'activité économique ou commerciale. »

Questions 42A et 42B

Ajouter les deux questions suivantes après la question 42 :

« 42A. Exposer la nature et l'étendue de l'économie de subsistance du Territoire et les changements qu'elle a subis ou qu'elle subit. »

« Indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager et aider les autochtones à passer d'une économie de subsistance à une économie monétaire en vue d'améliorer leur niveau de vie. »

« 42B. Rendre compte de l'étude menée par l'Autorité administrante sur les effets de la création du Marché commun européen sur l'économie du Territoire. »

« Indiquer si le fonctionnement du Marché commun européen a eu des répercussions pendant l'année considérée sur le commerce du Territoire, en particulier sur son commerce avec les pays qui appartiennent au Marché commun européen. Dans l'affirmative, donner des détails. »

« Indiquer les mesures prises par l'Autorité administrante pour supprimer tous effets défavorables éventuels résultant de la création du Marché commun européen. »

Questions 45A, 45B et 45C

Ajouter les trois questions suivantes après la question 45 :

« 45A. Indiquer si l'Autorité administrante envisage des plans plus vastes pour diversifier l'économie du Territoire. »

« 45B. Indiquer les plans de l'Autorité administrante pour financer à l'avenir les programmes d'augmentation de la productivité des Africains. Indiquer le montant des subventions accordées pendant l'année considérée en faveur de ces programmes. »

« 45C. Indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager les entreprises industrielles et commerciales établies dans le Territoire à entreprendre la formation des autochtones pour qu'ils puissent accéder à des postes de direction et à associer des autochtones à ces entreprises. Indiquer, pour l'année considérée, le nombre des autochtones qui étaient associés à ces entreprises dans des postes supérieurs. »

Question 47A

Ajouter la nouvelle question suivante après la question 47 :

« Indiquer, pour l'année considérée, quelles mesures ont été prises pour obtenir de sources privées ou de sources internationales des capitaux extérieurs pour le développement. Dans chaque cas, indiquer la source et le montant de l'aide et exposer les projets pour lesquels cette aide a été fournie. »

Question 50

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa f de la question 50 :

« Exposer les mesures spéciales qui ont été prises pendant l'année considérée pour encourager les coopératives de consommation et de crédit, notamment les associations de crédit, les sociétés d'épargne, etc. »

Question 54

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« d) Contrôle des changes; le cas échéant, donner des détails sur son application et ses effets sur les importations et les exportations. »

Question 54A

Ajouter la question suivante après la question 54 :

« Indiquer le volume des importations de blé et de produits à base de blé pour chacune des cinq dernières années, ainsi que les pays de provenance de ces importations, qu'elles soient faites directement par le Territoire ou en transit par le Kenya. Indiquer, dans ce cas, le prix payé et le comparer avec le prix sur le marché mondial.

« Indiquer la quantité de blé produite dans le Territoire pendant les mêmes années. Indiquer si des mesures ont été prises en vue d'augmenter la production de blé dans le Territoire. »

Question 55

Ajouter ce qui suit :

« A cet égard, tenir compte des besoins présents et futurs des autochtones, en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle et des besoins économiques futurs du Territoire, ainsi que des conséquences économiques et sociales que peut avoir le transfert des terres à des habitants non autochtones.

« Indiquer quel est le régime existant d'utilisation des terres et, s'il ne répond pas aux besoins modernes, indiquer de quelle manière il pourrait être amélioré. »

Questions 55A, 55B, 55C et 55D

Ajouter les quatre questions suivantes après la question 55 :

« 55A. Exposer la politique appliquée par l'Autorité administrante en ce qui concerne le régime foncier. Indiquer dans quelle mesure cette politique a l'appui de la population. Indiquer si les autochtones ont participé à l'élaboration de cette politique et, dans l'affirmative, de quelle manière.

« 55B. Expliquer quel est le régime foncier autochtone des exploitations agricoles. Indiquer si propriété collective signifie propriété territoriale ou locale.

« Indiquer quelles mesures l'on prend pour immatriculer les propriétés privées, encourager l'initiative, donner un sentiment de complète sécurité au détenteur et satisfaire le désir de propriété privée.

« 55C. Décrire les mesures particulières prises pendant l'année considérée pour modifier le régime foncier traditionnel existant ou le remplacer par un régime qui inciterait davantage l'individu à mieux utiliser les terres.

« 55D. Indiquer quelles mesures ont été prises pour faciliter l'adoption d'un type d'exploitation qui encouragerait la pratique combinée, là où cela est possible, de cultures de subsistance, de cultures marchandes et d'élevage. »

Question 57A

Ajouter la question suivante après la question 57 :

« Exposer la politique suivie par l'Autorité administrante en ce qui concerne l'aliénation des terres au profit de non-autochtones, en indiquant, le cas échéant, les mesures particulières prises dans certaines régions.

« Fournir une carte schématique indiquant l'emplacement des terres qui ont été aliénées au profit de non-autochtones.

« Exposer la politique et le système adoptés en matière d'aliénation de terres appartenant à des autochtones.

« Indiquer la superficie des terres acquises par l'Administration au cours de chacune des cinq dernières années.

« Indiquer si des terres précédemment aliénées ont été transférées à des autochtones et quelle procédure a été suivie dans ce cas. Donner des détails.

« Indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour recouvrer la propriété des terres aliénées qui ne sont pas utilisées à des fins productives.

« Indiquer la composition, les pouvoirs et les activités des autorités s'occupant des terres, notamment en ce qui concerne l'aliénation des terres. Préciser si des autochtones y sont représentés et, dans la négative, en indiquer les raisons. Décrire le rôle des autorités indigènes en ce qui concerne les terres et l'aliénation des terres.

« Indiquer si, au cours de l'année considérée, les autochtones ont réagi de quelque manière que ce soit à l'aliénation des terres effectuée dans le Territoire. »

Questions 58A, 58B et 58C

Ajouter les trois questions suivantes après la question 58 :

« 58A. Indiquer si des progrès ont été faits, partout où cela était nécessaire, pour remplacer la pratique de la culture itinérante par un système d'exploitation plus efficace. Dans l'affirmative, donner des détails. Dans la négative, en donner les raisons.

« 58B. Décrire tous nouveaux projets particuliers, entrepris ou envisagés, destinés à améliorer la productivité de l'agriculture autochtone.

« 58C. Indiquer si des mesures ont été prises pour assurer une plus grande participation des autochtones à l'exécution de programmes de développement de l'irrigation, d'aménagement des ressources hydrauliques, d'extension du système d'affermage des terres, de réduction du cheptel et d'amélioration des méthodes d'élevage, ainsi que de développement des industries secondaires. »

Question 61

Ajouter, à la fin de la question, le texte suivant :

« Indiquer quelles mesures on prend pour développer :

« a) L'approvisionnement en eau potable ou à usage domestique ;

« b) L'approvisionnement en eau à des fins agricoles. »

Question 62

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Décrire les méthodes employées pour le traitement et la vente de la viande, des produits laitiers, de la volaille et des œufs. »

Question 64A

Ajouter la question suivante après la question 64 :

« Décrire les méthodes sylvoles employées, ainsi que les méthodes d'exploitation des forêts. Indiquer quelles mesures ont été prises pour améliorer les techniques forestières. »

Question 68A

Ajouter la question suivante après la question 68 :

« Fournir, pour l'année considérée, des renseignements détaillés sur l'octroi ou le refus d'octroi de permis de prospection et d'autorisations d'exploitation minière à des Africains et autres personnes, respectivement.

« Donner des renseignements sur la mesure dans laquelle les Africains participent à l'exploitation des ressources minérales du Territoire et exposer les mesures prises pour encourager leur participation aux entreprises minières. »

Question 72

Ajouter les deux paragraphes suivants après l'avant-dernier paragraphe de la question 72 :

« Indiquer si des mesures ont été prises au cours de l'année considérée pour développer l'artisanat et les industries secondaires.

« Indiquer si l'Autorité administrante a fait des enquêtes sur la possibilité de fabriquer sur place des instruments et machines agricoles. »

Question 74A

Ajouter la question suivante après la question 74 :

« Donner une liste des industries autorisées auxquelles sont remboursés les droits de douane perçus sur les matières importées qu'elles utilisent. Indiquer quelles industries ont été ajoutées à cette liste au cours de l'année considérée. »

Question 75A

Ajouter la question suivante après la question 75 :

« Indiquer si des plans ont été élaborés pour le développement : a) des routes, b) des services de transports routiers, et c) des services ferroviaires dans le Territoire. Indiquer les moyens financiers et autres dont on dispose pour ce développement. »

Question 78

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Donner des détails sur tous travaux publics ou programmes d'investissements publics entrepris, terminés ou projetés pendant l'année considérée. »

Question 81A

Ajouter la question suivante après la question 81 :

« Indiquer quelles mesures ont été prises au cours de l'année considérée pour supprimer tout vestige de discrimination raciale existant dans le Territoire et notamment les différences de traitement, partout où elles existent, y compris dans les institutions et les activités placées sous le contrôle de l'Autorité administrante. »

Questions 100A et 100B

Ajouter les deux questions suivantes après la question 100 :

« 100A. Indiquer si des changements particuliers ont eu lieu, pendant l'année considérée, en ce qui concerne le champ d'application des conditions de l'emploi et, notamment, les taux de salaires ou autres conditions de travail.

« 100B. Indiquer si des mesures ont été prises pour augmenter la stabilité de la main-d'œuvre et fournir une formation aux techniques de base afin d'améliorer la valeur professionnelle des ouvriers non qualifiés.

« Indiquer quelles mesures ont été prises pour étendre à tous les salariés du Territoire l'application de la législation relative au salaire minimum.

« Indiquer si des mesures ont été prises pour augmenter les taux de salaires des ouvriers. »

Question 103A

Ajouter la question suivante après la question 103 :

« Indiquer si, au cours de l'année considérée, des syndicats ont été formés dans le Territoire. Dans l'affirmative, préciser pour chacun d'eux le nombre d'adhérents, la région où ils exercent leurs activités et, le cas échéant, leurs affiliations à des organisations analogues dans le Territoire ou hors du Territoire.

« Indiquer quelles mesures ont été prises pour enseigner aux adhérents les principes et méthodes du syndicalisme. »

Question 111A

Ajouter la question suivante après la question 111 :

« Décrire l'administration des services de santé du Territoire, et en particulier leur organisation aux échelons central, régional et local. »

Question 113A

Ajouter la question suivante après la question 113 :

« Indiquer les principaux objectifs fixés en matière de santé dans les plans en cours de développement à long terme du Territoire (par exemple ceux qui sont financés à l'aide de subventions du Colonial Development and Welfare Fund), et décrire les progrès accomplis pendant l'année considérée. »

Question 114A

Ajouter la question suivante après la question 114 :

« Indiquer dans quelle mesure les suggestions et les conclusions présentées au Conseil de tutelle par l'OMS ont été mises en œuvre pendant l'année considérée. »

Question 117

Ajouter une nouvelle phrase après l'alinéa a :

« Indiquer dans quelle mesure ces hôpitaux peuvent recevoir des malades envoyés par les établissements spéciaux énumérés à l'alinéa d ci-dessous. »

Intercaler un nouvel alinéa b :

« b) Centres sanitaires ; ».

Les alinéas b et c deviennent c et d.

Ajouter dans l'alinéa d (ancien alinéa c), après les mots « établissements spéciaux », la phrase suivante :

« Indiquer la nature et l'étendue des services fournis dans ces établissements pour le traitement des malades hospitalisés et non hospitalisés : »

Ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa d, i :

« ii) Maladies mentales ; »

Les anciens alinéas, renumérotés, deviennent les alinéas ii à vii.

Ajouter l'alinéa suivant :

« ix) Services de lutte contre d'autres maladies épidémiques. »

Ajouter le paragraphe suivant :

« Indiquer, pour chacun de ces services, s'il est administré par le gouvernement central, les autorités indigènes, les missions ou l'initiative privée. »

La question 117 ainsi modifiée se lirait comme suit :

« Donner les renseignements sur les services médicaux existant dans le Territoire en les classant d'après les rubriques suivantes :

« a) Hôpitaux (hôpitaux généraux, hôpitaux auxiliaires). Indiquer dans quelle mesure ces hôpitaux peuvent recevoir des malades envoyés par les établissements spéciaux énumérés à l'alinéa *d* ci-dessous ;

« b) Centres sanitaires ;

« c) Dispensaires (réservés aux malades non hospitalisés, et ayant des lits pour les cas les moins graves en attendant de les diriger sur les hôpitaux généraux) ;

« d) Etablissements spéciaux. Indiquer la nature et l'ampleur des services fournis dans ces établissements pour le traitement des malades hospitalisés et non hospitalisés :

« i) Services d'hygiène maternelle et infantile ;

« ii) Maladies mentales ;

« iii) Services de lutte contre le paludisme ;

« iv) Services de lutte contre la tuberculose ou sanatoriums ;

« v) Services de lutte contre les maladies vénériennes ;

« vi) Services de lutte contre les tréponématoses ;

« vii) Services de lutte contre la lèpre ou léproseries ;

« viii) Services de lutte contre d'autres maladies endémiques ;

« ix) Services de lutte contre d'autres maladies épidémiques.

« Expliquer dans quelle mesure les membres de chacune des sections de la population peuvent avoir recours à chacun de ces services. Indiquer, pour chacun de ces services, s'il est administré par le gouvernement central, les autorités indigènes, les missions ou l'initiative privée.

« Indiquer dans quelle mesure il existe des services médicaux et hospitaliers pour le traitement des maladies tropicales et des maladies vénériennes les plus importantes. »

Question 117A

Ajouter la nouvelle question suivante après la question 117 :

« Donner des renseignements sur l'évolution des activités médicales dans les zones d'amélioration ainsi que sur les nouvelles tâches entreprises pendant l'année considérée sur tout développement de ces zones pilotes (indiquer le chiffre de la population touchée par ces services, le nombre et l'importance des établissements médicaux, la mesure dans laquelle la population locale participe à ces travaux, etc.). »

Question 118A

Ajouter la nouvelle question suivante après la question 118 :

« Indiquer dans quelle mesure les institutions territoriales de recherche ont collaboré pendant l'année considérée avec des institutions extra-territoriales dont l'activité est la même. »

Question 119

Ajouter l'alinéa suivant :

« b) Services de visites médicales à domicile, y compris les visites des sages-femmes ; »

Les alinéas *b*, *c* et *d* deviennent *c*, *d*, et *e*.

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa *e* (ancien alinéa *d*) :

« Indiquer le nombre d'écoles où ces services existent (en donnant également leur pourcentage par rapport

à l'ensemble des écoles), ainsi que la nature et l'étendue des services médicaux scolaires fournis. »

La question 119 ainsi modifiée se lirait comme suit :

« Exposer les dispositions spéciales prises dans le domaine de l'hygiène maternelle et infantile, en les classant sous les rubriques suivantes :

« a) Cliniques de consultations prénatales, de maternité et de soins aux enfants ;

« b) Services de visites médicales à domicile, y compris les visites des sages-femmes ;

« c) Soins médicaux aux femmes en couches, en indiquant dans quelle mesure ces soins sont donnés ;

« d) Réglementation de la profession de sage-femme ;

« e) Services médicaux pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire, en indiquant le nombre des enfants qui reçoivent ces soins. Indiquer le nombre d'écoles où ces services existent (en donnant également leur pourcentage par rapport à l'ensemble des écoles), ainsi que la nature et l'étendue des services médicaux scolaires fournis. »

Question 123A

Ajouter la question suivante après la question 123 :

« Indiquer si les excréments sont utilisés pour faire du compost ou comme engrais pour la production des denrées vivrières. Dans l'affirmative, indiquer quelles précautions sont prises pour empêcher la contamination. »

Question 131A

Ajouter la question suivante après la question 131 :

« Indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager des Africains qualifiés à entreprendre des études médicales afin qu'il soit pleinement tiré parti des facilités qu'offre le Makerere College pour la formation de médecins. Indiquer le nombre de bourses d'études et de bourses d'entretien accordées à des étudiants en médecine au Makerere College.

« Indiquer quelles autres bourses ont été accordées pendant l'année considérée par l'administration métropolitaine, l'administration du Territoire, ou ces deux administrations ensemble, l'OMS, ou d'autres organisations ou associations, pour des études d'ordre médical et sanitaire, en décrivant le type de personnel en cours de formation, la section de la population à laquelle ce personnel appartient, la durée des bourses, le pays où les études sont faites, et, si possible, l'affectation prévue pour le personnel une fois le diplôme obtenu. »

Question 132

Ajouter l'alinéa suivant :

« f) Pour accroître la participation des autochtones aux activités sanitaires. »

Question 150A

Ajouter la question suivante après la question 150 :

« Indiquer si une campagne a été entreprise pour faire comprendre par tous les moyens possibles quelles sont les fins et les avantages de l'instruction. »

Question 154A

Ajouter la question suivante après la question 154 :

« Indiquer comment sont financées les écoles entretenues pour les différents groupes ethniques, en faisant une distinction entre les montants de fonds publics et de fonds privés fournis pour chacune de ces catégories d'écoles. Indiquer quel est le coût de l'enseignement par élève dans chacun de ces groupes.

« Décrire les différences qui existent, du point de vue des programmes d'études, de la durée des études, du matériel scolaire et des examens de sortie, entre les écoles entretenues séparément pour les principaux groupes ethniques. Exposer les raisons de ces différences.

« Décrire toutes mesures prises pendant l'année considérée pour créer un système d'enseignement unifié et, s'il n'est pas possible de créer immédiatement un tel système, indiquer les dispositions prises actuellement pour uniformiser les programmes d'études, la durée des études, le matériel scolaire et les examens de sortie dans les différents systèmes d'enseignement.

« Indiquer les mesures prises pour encourager l'emploi des langues vernaculaires dans les écoles du Territoire. »

Question 157

Ajouter les deux paragraphes suivants après le second paragraphe, qui se termine par les mots « qui est donné aux garçons » :

« Indiquer les mesures prises pendant l'année pour réduire ou supprimer les droits de scolarité dans chaque partie du système scolaire.

« Indiquer si des mesures ont été prises pour persuader, lorsqu'il le fallait, les parents d'enfants d'âge scolaire de laisser leurs enfants fréquenter l'école. Dans l'affirmative, donner des détails. »

Question 160A

Ajouter la question suivante après la question 160 :

« Indiquer dans quelle mesure les suggestions et conclusions présentées au Conseil de tutelle par l'UNESCO ont été mises en œuvre pendant l'année. »

Questions 164A et 164B

Ajouter les deux questions suivantes après la question 164 :

« 164A. Indiquer si toutes les places ont été utilisées dans les écoles et, dans la négative, expliquer les raisons de cette situation. Indiquer, en particulier, dans quelle mesure le fait que des autorités indigènes et des organisations bénévoles ont ouvert concurrence des écoles dans les mêmes districts a entraîné une multiplicité inutile d'établissements d'enseignement.

« 164B. Fournir les mêmes renseignements (correspondant aux questions 161 à 164) au sujet des écoles moyennes et indiquer si la demande de place dans les écoles moyennes dépasse le nombre de places disponibles. »

Question 168

Ajouter l'alinéa suivant :

« e) Décrire les bourses d'études et autres formes d'aide en espèces que peuvent recevoir les élèves des écoles secondaires et techniques. Indiquer le nombre de bourses accordées pour chaque groupe ethnique au cours de l'année considérée. »

Question 169

Ajouter les trois paragraphes suivants après le premier paragraphe de la question 169 :

« Indiquer le nombre de bourses d'études et de bourses d'entretien et les autres formes d'aide offertes, au cours de l'année considérée, par l'Autorité administrante, par tout autre Etat, ou les deux en même temps, et si ces offres ont été acceptées. Dans la négative, donner dans chaque cas les raisons du refus.

« En indiquant le nombre de bourses d'études et de bourses d'entretien et les autres formes d'aide accordées

au cours de l'année considérée, les classer d'après le type d'études et les groupes ethniques des bénéficiaires.

« Indiquer également quelles mesures sont prises pour aider les Tanganyikais à tirer pleinement parti des bourses qui leur sont offertes à l'étranger et pour faciliter les formalités de voyage des étudiants. »

Question 170A

Ajouter la question suivante après la question 170 :

« Indiquer les nouvelles mesures prises au cours de l'année considérée pour créer des établissements d'enseignement supérieur dans le Territoire. »

Questions 173A et 173B

Ajouter les deux questions suivantes après la question 173 :

« 173A. Expliquer les raisons de la pénurie de personnel enseignant dans le Territoire et indiquer les mesures prises pour résoudre ce problème. »

Question 183

Ajouter la phrase suivante à la fin de la question 183 :

« Donner des renseignements sur les principaux types de livres existant dans les bibliothèques publiques. »

Question 185A

Ajouter la question suivante après la question 185 :

« Indiquer, le cas échéant, les progrès faits au cours de l'année considérée en ce qui concerne la production de films dans le Territoire. »

ANNEXE II

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ CONCERNANT LA REVISION DE LA SECTION DU QUESTIONNAIRE INTITULÉE « TERMINOLOGIE GÉNÉRALE » (T/1010)

Terminologie générale

Paragraphe D, a. — Ajouter les catégories de personnel suivantes :

« ix) Techniciens diplômés

« Personnes telles que des techniciens de laboratoire, des techniciens de radiographie et des techniciens dentaires possédant des diplômes équivalant à ceux qui sont délivrés dans la métropole.

« x) Aides techniciens

« Personnes telles que des aides de laboratoire, des aides de radiographie et des aides dentaires ayant reçu une formation technique dans le Territoire et possédant des titres reconnus dans le Territoire mais non dans la métropole.

« xi) Inspecteurs sanitaires

« Personnes dont les diplômes sont reconnus par un comité local mais non dans la métropole.

« xii) Autre personnel auxiliaire de santé

« Personnes ayant reçu, dans le Territoire, une formation leur permettant de remplir les fonctions d'assistants dans certains domaines tels que les soins infirmiers, les soins d'obstétrique et l'hygiène, mais dont les titres ne sont pas reconnus dans la métropole. »

Paragraphe D, b. — Entre les alinéas ii et iii, intercaler :

« ...) Centres sanitaires

« Etablissements possédant à la fois des services de santé d'ordre curatif et d'ordre préventif. Il peut s'y rattacher un certain nombre de centres secondaires situés dans la région avoisinante. »

Paragraphe D, b. — Après iii, ajouter :

« ...) Zone d'amélioration

« En ce qui concerne la santé publique, zone où sont introduites, à titre d'essai, des méthodes modernes, en vue de déterminer dans quelle mesure ces méthodes conviennent aux conditions locales avant de les appliquer à l'ensemble du Territoire. »

ANNEXE III

NOTES PRÉSENTÉES

PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Au chapitre 7, intitulé « Santé publique » (T/1010, p. 21 à 23), on estime qu'il conviendrait de classer les rubriques

dans l'ordre suivant, plus logique que leur classification actuelle :

- a) Organisation et administration générales ;
- b) Services médicaux ;
- c) Personnel ;
- d) Fréquence des maladies ;
- e) Mesures préventives ;
- f) Hygiène maternelle et infantile et hygiène scolaire ;
- g) Education sanitaire du public ;
- h) Alimentation ;
- i) Recherche ;
- j) Education et formation du personnel médical et sanitaire ;
- k) Assainissement du milieu.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1010	Questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle à la 414 ^e séance de sa onzième session, le 6 juin 1952	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Supplément spécial.</i>
T/1010/Add.1	Questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée approuvé par le Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session (additif au Questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle à sa onzième session)	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Supplément spécial.</i>
T/1267	Troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire	<i>Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour.</i>
T/1389	Cinquième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour.</i>
T/1430	Sixième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire	<i>Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour.</i>



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

ANNEXES

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 12 de l'ordre du jour. — Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] *

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

*Cotes des documents**Titres**Observations et références*

A/3822

Rapport du Conseil de tutelle sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions

Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour.

T/L.928

Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi

Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 968^e et 1037^e séances.



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

ANNEXES

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 13 de l'ordre du jour. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] *

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
T/1463	Rapport du Secrétaire général	1
T/1467	Création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci : rapport du Secrétaire général	5
Répertoire des documents		6

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 979^e et 1038^e séances.

DOCUMENT T/1463

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[9 juin 1959]

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 36 (III), le Conseil de tutelle a invité les autorités administrantes à fournir au Secrétaire général : a) le nom et l'adresse des fonctionnaires des territoires sous tutelle auxquels devraient être adressés, pour information, les procès-verbaux du Conseil et autres documents ; b) des propositions sur les voies convenables par lesquelles les renseignements relatifs aux buts et à l'œuvre des Nations Unies pourraient être acheminés dans les territoires et communiqués au grand public. Le Conseil priait aussi le Secrétaire général et les autorités administrantes de joindre leurs efforts pour assurer une diffusion suffisante de renseignements appropriés dans les territoires sous tutelle et à informer périodiquement le Conseil des mesures prises.

2. Par la suite, l'Assemblée générale, dans sa résolution 754 (VIII), a prié le Secrétaire général de commenter, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des territoires sous tutelle, et de faire figurer dans ses rapports périodiques la liste des moyens de diffusion qu'il aura dressée.

3. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 10 juin 1958 au 9 juin 1959, contient des renseignements sur la distribution de documents officiels des

Nations Unies et d'une documentation spéciale établie ou choisie pour être utilisée, dans les territoires sous tutelle, par la presse, la radiodiffusion ou les moyens visuels, ou par les fonctionnaires, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales.

4. On y a reproduit également des extraits des rapports annuels des autorités administrantes, des rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique, en 1959, et des comptes rendus de réunions que des membres du Secrétariat de l'ONU ont eues avec les représentants spéciaux des territoires sous tutelle.

DIFFUSION DE DOCUMENTS OFFICIELS

5. Le tableau ci-après indique le nombre des documents officiels que l'Organisation des Nations Unies¹ a envoyés aux adresses fournies par les autorités administrantes :

¹ Documents officiels du Conseil de tutelle (comptes rendus analytiques des séances, annexes et suppléments, y compris les résolutions du Conseil et les rapports des missions de visite), fascicules contenant les comptes rendus analytiques de la Quatrième Commission, rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les rapports de la Quatrième Commission.

Territoires	Nombre de destinataires		Nombre d'exemplaires	
	1958	1959	1958	1959
Tanganyika	12	13	160	161
Ruanda-Urundi	43	43	43	43
Somalie sous administration italienne	51	50	51	50
Cameroun sous adminis- tration britannique ...	5	5	127	127
Cameroun sous adminis- tration française	44	45	45	46
Togo sous administration française	30	30	33	33
Samoa-Occidental	22	22	50	50
Nouvelle-Guinée	51	51	122	118
Nauru	4	4	5	5
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	11	10	66	58

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. — Généralités

6. Au cours de la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a continué d'expédier dans les territoires sous tutelle, sans compter les documents officiels, de grandes quantités de publications d'information. Ces publications étaient adressées à environ 120 destinataires qui comprenaient des fonctionnaires, des rédacteurs de journaux, des maîtres, des organisations non gouvernementales et des associations culturelles bénévoles. Au total, on a distribué 37 publications différentes, en anglais, en français, en italien et en arabe, et près de 15.000 exemplaires. Cette documentation comprenait des pochettes spéciales consacrées à la Journée des Nations Unies et à la Journée des droits de l'homme, ainsi que des renseignements généraux sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités.

7. Le service gratuit de la *Revue des Nations Unies* (édition anglaise et édition française) s'est notablement développé par rapport à l'année précédente. Au cours de l'année, la *Revue* a été adressée à 163 destinataires (contre 69 l'année précédente) dans les territoires sous tutelle. Cette publication a continué à décrire en détail le fonctionnement du régime international de tutelle et les travaux du Conseil de tutelle. Des articles de la *Revue* ainsi que des brochures et des notes d'information sur ces questions ont été envoyés aux territoires sous tutelle.

8. Une sélection d'articles de presse de l'ONU, de photographies, d'empreintes et de clichés en plastique a été adressée aux journaux et aux périodiques soit directement, soit par l'intermédiaire des fonctionnaires des services d'information dans les territoires sous tutelle. Des photographies ont été fournies spécialement à l'intention de l'exposition de 1958 de la Somalie, et des mesures ont été prises pour distribuer huit films de l'ONU en arabe, en anglais et en italien. On prévoit pour cette année la production d'une nouvelle bande filmée sur le régime international de tutelle.

9. En matière de radiodiffusion, le Service de l'information de l'ONU a continué à fournir ses services aux territoires sous tutelle au cours de l'année considérée et, dans quelques cas, les a augmentés. Tous les territoires ont reçu et utilisé largement des enregistrements de programmes ainsi que des textes de causerie.

10. Il est à noter que des enregistrements de programmes ont été transmis en anglais, en français et en italien ; le Service de radiodiffusion du Samoa-Occidental a fréquemment traduit des programmes en samoan ; on a organisé une transmission spéciale des débats de l'Assemblée générale relatifs aux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique.

11. Comme les années précédentes, un message spécial du Président du Conseil de tutelle a été adressé en 1958 à tous les territoires sous tutelle à l'occasion de la Journée des Nations Unies.

B. — Tanganyika

12. L'Autorité administrante a consigné dans son rapport annuel pour 1957 que les Services de l'information, du développement social et de l'éducation du Territoire ont continué à diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. Le représentant spécial pour le Tanganyika a informé le Conseil de tutelle, à sa vingt-troisième session, qu'un ensemble considérable de documentation et d'information fourni par les Nations Unies avait été diffusé dans tout le Territoire en 1958. Un numéro spécial de la brochure intitulée : *What's the Answer*, consacré à l'Organisation des Nations Unies, a été préparé et largement diffusé en anglais et en souahéli. Le Service de l'information du gouvernement a attiré tout particulièrement l'attention de la population sur le dixième anniversaire de la Journée des droits de l'homme. Au cours d'une conférence avec les représentants du Secrétariat, le représentant spécial a indiqué que les bulletins et autres articles de presse de l'ONU étaient utilisés effectivement dans le Territoire. Ces renseignements sont fournis en abondance et on ne signale aucune plainte concernant leur qualité ou leur quantité. Le représentant spécial a signalé que les groupements professionnels et autres, comme les syndicats du Territoire, pourraient trouver intéressant de consacrer la Journée des Nations Unies à l'observation et à l'étude des activités entreprises par l'ONU dans les domaines qui les concernent. Cette suggestion a amené le Service de l'information de l'ONU à fournir aux Services de l'information et du développement social du Territoire une documentation spéciale à leur intention dans le cadre de la Journée des Nations Unies. Le Service de l'information a également proposé au Directeur de l'information, dont on attend les observations, la production d'une affiche dessinée par un artiste local connu.

C. — Ruanda-Urundi

13. D'après le rapport annuel pour 1957, des cours sur l'ONU et sur le régime international de tutelle continuaient à figurer au programme scolaire du Territoire. On se souviendra peut-être que, dans son rapport T/1346, la Mission de visite de 1957 avait constaté avec regret que la situation de la diffusion des informations relatives à l'Organisation des Nations Unies n'avait pas beaucoup progressé dans le Territoire et que le manque de connaissances sur le statut du Territoire et les buts du régime international de tutelle était encore très généralisé. Elle avait estimé que l'Autorité administrante devrait intensifier ses efforts pour améliorer la connaissance des habitants du Ruanda-Urundi dans ce domaine. A cet égard, le représentant spécial pour le Territoire a informé

le Conseil de tutelle à sa vingt et unième session que l'on avait fourni à la Mission, et sur la demande de celle-ci, un grand nombre d'adresses et que la documentation relative à l'ONU et au Conseil serait dorénavant expédiée directement aux intéressés, dont la plupart étaient des directeurs d'établissement d'enseignement.

D. — *Somalie sous administration italienne*

14. Le Conseil consultatif des Nations Unies a signalé (T/1444) que, durant l'année qui a pris fin le 31 mars 1959, une documentation sur l'ONU et les institutions spécialisées a été amplement diffusée. Au cours de leurs voyages à l'intérieur du pays, les membres du Conseil consultatifs et du secrétariat ont pu observer comment cette documentation avait été distribuée. La population du Territoire a reçu par tous les moyens d'information disponibles une connaissance des activités de l'ONU qui a créé chez elle un sentiment profond et sincère de foi et de confiance en l'Organisation; elle a souvent exprimé ce sentiment au Conseil consultatif.

15. Comme les années précédentes, la Journée des Nations Unies a été célébrée comme fête nationale dans tout le Territoire. Le quotidien gouvernemental *Il Corriere della Somalia* a publié les allocutions du Premier Ministre et du Président du Conseil consultatif, et Radio-Mogadiscio les a retransmises. Environ 600 personnes ont assisté à la réception des Nations Unies donnée à Mogadiscio, notamment des éclaireurs italiens, pakistais et somalis qui ont contribué à donner à la réunion une atmosphère « ONU ». Des membres du Conseil consultatif et du secrétariat ainsi que les populations locales ont assisté aux cérémonies qui avaient été organisées dans sept autres villes principales.

16. La Journée des droits de l'homme a été célébrée par un discours radiodiffusé du Président du Conseil consultatif; ce discours a été reproduit intégralement dans le *Corriere della Somalia*.

17. Durant la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, des échanges de vues ont eu lieu entre le représentant spécial pour la Somalie sous administration italienne et le Secrétariat de l'ONU au sujet de la diffusion dans le Territoire de renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies. Le représentant spécial a déclaré que ces renseignements étaient portés à la connaissance du public par l'intermédiaire de la presse, de la radio, des écoles, des organisations non gouvernementales, ainsi qu'au moyen d'expositions organisées dans les bureaux de poste et les dispensaires, et à la Foire annuelle de la Somalie.

18. Le représentant spécial a souligné que seul le journal anglo-arabe *Somalia Chronicle* était à même d'utiliser les documents de langue anglaise, et il a suggéré, pour le cas où le Centre d'information des Nations Unies de Rome publierait un bulletin d'information en italien, que ce document soit envoyé dans le Territoire pour y être distribué. Sur sa demande, les exemplaires du bulletin d'information des Nations Unies (*United Nations Newsletter*) ont été expédiés au secrétaire principal du Conseil consultatif, ainsi qu'aux autres personnes dont le représentant spécial a donné les noms.

19. En ce qui concerne la radiodiffusion, le représentant spécial a estimé qu'il y avait lieu de continuer les

programmes que les Nations Unies diffusent à l'heure actuelle à destination du Territoire.

20. Des dispositions ont été prises pour que le Service de l'information envoie au Département de l'instruction publique et à l'Institut supérieur des disciplines juridiques, économiques et sociales de Mogadiscio des exemplaires de bibliographies d'ouvrages relatifs à l'ONU et aux institutions spécialisées ainsi que d'autres documents destinés aux écoles. A cet égard, le représentant spécial rappelle que l'Institut a demandé que sa bibliothèque soit reconnue en tant que bibliothèque dépositaire de l'ONU. En attendant le résultat d'une enquête de la Bibliothèque de l'ONU à ce sujet, l'Institut a été ajouté, à sa demande, à la liste des institutions qui reçoivent déjà des publications du Service de l'information.

21. Ce dernier a également accepté de fournir à l'Administration un catalogue des bandes à projection fixe de l'ONU, et de continuer à envoyer directement dans le Territoire des affiches et autres imprimés en anglais. Quant à la documentation en langue arabe, il a été décidé qu'elle serait envoyée par l'intermédiaire du Centre d'information des Nations Unies du Caire.

22. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales du Territoire, le représentant spécial s'est chargé de fournir la liste des plus importantes d'entre elles, accompagnée d'indications sur les principaux domaines auxquels elles s'intéressent.

E. — *Cameroun sous administration britannique*

23. Il est indiqué dans le rapport annuel pour 1957 que les renseignements concernant l'ONU sont distribués par les Départements des relations publiques et de l'enseignement du Territoire.

F. — *Cameroun sous administration française*

24. L'Autorité administrante a déclaré dans son rapport annuel pour 1957 que l'instruction civique faisait partie intégrante du programme d'enseignement primaire et comportait l'étude des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Journée des droits de l'homme est célébrée chaque année dans le Territoire.

G. — *Togo sous administration française*

25. D'après le rapport annuel pour 1957, la distribution des publications de l'ONU a continué dans le Territoire. L'anniversaire de la fondation de l'ONU a été célébré dans les écoles du Togo, ainsi que l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'occasion de ces journées de célébration, les étudiants de toutes les classes ont été informés de la place qu'ils occupent dans le monde et du rôle de l'ONU.

H. — *Samoa-Occidental*

26. L'Autorité administrante a indiqué dans son rapport annuel pour 1958 que l'enseignement sur les buts et l'œuvre de l'ONU, des institutions spécialisées et du régime de tutelle faisait partie des programmes

de toutes les écoles et avait sa place dans les cours d'études sociales. La station de radiodiffusion du Samoa-Occidental, que l'Autorité administrante considère comme le moyen le plus important à utiliser pour la diffusion de renseignements dans tout le Territoire, a fait figurer dans ses émissions des programmes émanant de l'ONU sur l'Organisation et les institutions spécialisées. La plupart ont été traduits en samoan. La version samoane de la Déclaration universelle des droits de l'homme continue à être largement diffusée.

27. Au cours d'une réunion avec des représentants du Secrétariat, tenue pendant la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Samoa-Occidental a déclaré que le programme intitulé « This week at the United Nations » semblait être le meilleur que puisse utiliser le service de radiodiffusion du Samoa-Occidental. Il a demandé que toute la documentation destinée à la station de radiodiffusion du Territoire soit envoyée par avion. A son avis, le bulletin d'information des Nations Unies (*United Nations Newsletter*) serait utile au service de radiodiffusion ainsi qu'à la revue que le gouvernement envisage de publier. On a pris les dispositions nécessaires pour diffuser 3.000 versions samoanes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lors de la célébration du dixième anniversaire de la Journée des droits de l'homme.

28. Le représentant spécial a été informé que la documentation sur les Nations Unies fournie au Territoire au cours de l'année examinée comprenait 753 articles sous 50 rubriques différentes, que l'on envoyait en particulier de la documentation et de nouvelles affiches pour la Journée des Nations Unies, et que c'est au Wesley Mission Bookshop à Apia (Samoa-Occidental) que seraient adressés les avis d'envoi de publications de l'ONU, afin d'encourager les ventes par ce débouché. Sur la demande du représentant spécial, on a décidé d'envoyer de la documentation aux organisations non gouvernementales dans le Territoire, dont il avait fourni la liste. En vue de régler certains problèmes concernant la diffusion des renseignements relatifs à l'ONU, le représentant spécial a suggéré que le Service de l'information consulte le Secrétaire d'Etat ou le Directeur de l'enseignement du Samoa-Occidental.

I. — Nouvelle-Guinée

29. Dans son rapport pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958², l'Autorité administrante a indiqué que le programme d'études sociales prévoyait que les enfants des écoles devaient acquérir des connaissances sur l'ONU et le régime de tutelle. Les services de radiodiffusion et la presse tiennent le public au courant de l'activité de l'ONU. Les journées spéciales des Nations Unies sont observées comme il convient, la plus importante étant la Journée de l'enfance, qui est célébrée avec toute la solennité voulue dans toutes les écoles du Territoire. La documentation, telle que des bandes de pro-

jections fixes et des brochures, qui est envoyée par les Nations Unies est distribuée aux écoles.

30. Lors de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée et Nauru a examiné avec des représentants du Secrétariat les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la diffusion des renseignements relatifs à l'ONU dans ces deux territoires sous tutelle. Il a déclaré que les journaux de la Nouvelle-Guinée, comme le bulletin hebdomadaire publié par le Gouvernement de Nauru, donnaient des informations sur l'ONU et que des exemplaires du bulletin du Centre d'information des Nations Unies à Sydney seraient appréciés en Nouvelle-Guinée.

31. Le représentant spécial a en outre indiqué que le Département de l'éducation de la Nouvelle-Guinée préparait des publications sur l'œuvre de l'ONU et des institutions spécialisées. Les écoles du Territoire utilisent dans leurs programmes la *Revue des Nations Unies* et le *Courrier de l'UNESCO*. Parlant de l'*ABC des Nations Unies*, le représentant spécial a souligné la nécessité d'en simplifier le texte et rappelé les suggestions et modifications proposées par le Directeur de l'enseignement de Nauru à cet égard. A son avis, un texte ainsi simplifié pourrait être utile aux deux Territoires.

32. Conformément à la demande du représentant spécial, le Service de l'information a envoyé trois exemplaires de la *Revue* et trois de l'*Everyman's United Nations* à l'Administrateur de Nauru et 15 exemplaires de l'*Everyman's United Nations* à l'Administrateur à Port Moresby, pour les bibliothèques de la Nouvelle-Guinée. Il a été convenu que l'on enverrait les nouvelles publications et des exemplaires de la carte de la Journée des Nations Unies, ainsi que de la documentation sur la Journée des droits de l'homme, au Secrétaire du Département des territoires extérieurs, Canberra, pour que celui-ci décide de leur diffusion ou fasse des suggestions à leur sujet. Le Secrétaire a également été consulté au sujet de la révision de la liste des groupements bénévoles s'occupant d'enseignement en Nouvelle-Guinée.

33. Le représentant spécial a suggéré que certains documents sur l'ONU, notamment des enregistrements pour la station de radiodiffusion de Port Moresby, des bandes de projections fixes et des affiches, soient utilisés de façon plus efficace en Nouvelle-Guinée.

34. Comme celles qui l'ont précédée, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique a indiqué dans son rapport de 1959 (T/1451) qu'elle n'avait pas eu l'impression que la majorité des Néo-Guinéens avaient conscience de ce qu'est l'Organisation des Nations Unies et de son rôle à l'égard du Territoire sous tutelle. Dans l'esprit de nombreux Néo-Guinéens, le nom même de « mission de visite » se confondait souvent avec les missions religieuses. En outre, lors de rencontres avec la population, les efforts faits pour donner des renseignements sur les Nations Unies n'ont pas paru très efficaces. Le pidgin mélanésien ne se prête guère qu'à l'expression des notions les plus simples.

35. En conséquence, la Mission a estimé que les brochures et les affiches sur l'ONU étaient de peu de valeur, sauf peut-être pour les enfants des classes supérieures des écoles où des manuels tels que *United Nations for the Classroom* étaient utilisés pour les études sociales.

² Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1958. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1464.

J. — Nauru

36. L'Autorité administrante a déclaré dans son rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1958³ que des renseignements sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de tutelle étaient communiqués régulièrement à l'Administration sous la forme de documents officiels et d'autres publications. Cette documentation est mise à la disposition de la population de Nauru, qui peut la consulter soit par l'intermédiaire de ses conseillers, soit au Domaneab (Chambre du Conseil de gouvernement local de Nauru). Le bulletin hebdomadaire d'information publié par l'Administration est également utilisé à cette fin. Des leçons sur l'Organisation des Nations Unies et le régime de tutelle sont données régulièrement aux élèves du second cycle de l'enseignement primaire et des classes de niveau plus élevé. Des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies sont donnés dans le cadre du programme d'études sociales dans toutes les classes secondaires. Durant la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru a eu un échange de vues avec les représentants du Secrétariat au sujet de la diffusion dans le Territoire de renseignements concernant les Nations Unies. (Pour plus de détails, voir plus haut, titre I.)

37. La Mission de visite de 1959 dans le Territoire sous tutelle de Nauru a déclaré dans son rapport (T/1448) qu'on pouvait se procurer à la bibliothèque du Domaneab la collection des documents officiels du Conseil de tutelle, ainsi que des brochures et des opuscules relatifs à l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Exception faite de quelques affiches de l'Organisation des Nations Unies exposées sur les tableaux d'affichage et les murs des écoles, la Mission n'a pas été particulièrement frappée par d'autres preuves de la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

K. — Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

38. Dans les observations qu'elle a faites au sujet des rapports de la Mission de visite (T/1460), l'Autorité administrante a appelé l'attention sur les renseignements pertinents contenus dans le rapport annuel pour 1957-1958, qui ont été donnés ci-dessus.

39. La Mission de visite de 1959 dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a déclaré dans son rapport

³ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1958. Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

(T/1447) qu'elle était très frappée par les efforts que déployait l'Administration pour diffuser dans le Territoire des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies. Des brochures et des affiches indiquant les buts et les fonctions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont largement diffusées dans les écoles, ou apposées dans les bâtiments publics. Un cours sur l'ONU figure au programme d'études des écoles du Territoire. Le drapeau de l'ONU flotte, toute l'année, sur les bâtiments publics de tous les districts. La Journée des Nations Unies est célébrée tous les ans et est l'un des deux jours fériés officiels du Territoire.

40. La Mission a appris que les fêtes organisées pour la Journée des Nations Unies étaient devenues de plus en plus populaires et que chaque district essayait de surpasser les autres dans les cérémonies organisées. Les cérémonies organisées à cette occasion en 1958 ont été encore plus importantes que celles des années précédentes. Dans tous les districts, ce sont surtout les Micronésiens qui se sont chargés de préparer ces cérémonies, avec l'aide financière et matérielle de l'Administration. La Mission a vu plusieurs films montrant les fêtes qui ont eu lieu à cette occasion dans les Palaos, et notamment des défilés d'enfants vêtus des costumes de divers pays et portant les drapeaux de tous les Etats Membres de l'ONU et des cérémonies au cours desquelles le drapeau de l'Organisation était hissé et des discours de circonstance prononcés. Les habitants de Koror ainsi qu'un grand nombre d'enfants des écoles des îles éloignées ont célébré la Journée des Nations Unies par des jeux athlétiques.

41. La Mission a indiqué qu'au cours des réunions auxquelles elle avait participé dans tout le Territoire, la population locale avait manifesté un vif intérêt pour l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et avait posé à maintes reprises des questions sur le sens de diverses de ses activités. La Mission a estimé qu'il convenait de féliciter l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle déployait pour la diffusion de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies.

42. A la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le conseiller auprès du représentant spécial pour le Territoire a eu avec les représentants du Secrétariat un échange de vues au cours duquel il a suggéré que soient révisées les listes des personnes recevant les publications du Service de l'information ainsi que celles des groupements bénévoles s'occupant d'enseignement dans le Territoire. Il a également fait un certain nombre de propositions tendant à obtenir une diffusion plus efficace des autres publications des Nations Unies (*Revue des Nations Unies*, *Everyman's United Nations*, bandes de projections fixes et matériel de radiodiffusion, par exemple).

DOCUMENT T/1467

Création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci : rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[15 juin 1959]

1. Par sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, un rapport sur la création prochaine de centres d'infor-

mation de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci, en tenant compte du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies

dans le domaine de l'information (A/3928) et de la décision que l'Assemblée générale a prise sur le vu dudit rapport lors de sa treizième session [résolution 1335 (XIII)].

2. Dans le système actuel, et d'accord avec les Autorités administrantes, de la documentation est fournie aux territoires sous tutelle non seulement par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, mais également, chaque fois que cela est possible, par un certain nombre de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que le Centre d'information de Londres dessert les territoires sous tutelle sous administration britannique, le Centre de Sydney, la Nouvelle-Guinée et le Samoa-Occidental, et le Centre de Paris, qui englobe également Bruxelles, a été invité à fournir de la documentation aux territoires sous tutelle sous administration belge ou sous administration française. Cependant, dans la mesure où il existe des moyens de communication et des installations qui permettent une diffusion économique et efficace, le Centre d'information des Nations Unies installé à Accra, qui est à proximité immédiate des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française et du Togo sous administration française, de même qu'un Bureau d'information des Nations Unies qui sera rattaché, à la fin de 1959 ou, au

plus tard, au début de 1960, à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba et qui sera donc proche des Territoires sous tutelle du Tanganyika, de la Somalie et du Ruanda-Urundi pourraient, à la demande des autorités administrantes intéressées, fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. Cependant, pour ce qui est des services que les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies peuvent rendre aux territoires sous tutelle, ce sont les moyens de communication et les installations existantes qui, plus que la proximité géographique seule, constituent les facteurs déterminants.

3. De nouveaux centres d'information ne pourront être créés qu'après que l'Etat hôte intéressé ou, en l'occurrence, l'Autorité administrante, aura demandé ou accepté la création d'un Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies et après que l'Assemblée générale aura ouvert les crédits nécessaires. Jusqu'ici, le Secrétaire général n'a reçu aucune demande des autorités administrantes concernant la création de centres d'information dans des Territoires sous tutelle.

4. Si, éventuellement, de telles demandes sont présentées, elles devront être examinées du point de vue de leurs incidences financières par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 13 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
A/3928	Rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.</i>
A/4122	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour.</i>
T/1346 et Corr.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur le Ruanda-Urundi	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour.</i>
T/1444	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1 ^{er} avril 1958 au 31 mars 1959	<i>Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour.</i>
T/1447	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1959) sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	<i>Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 3.</i>
T/1448 et Add.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) sur Nauru	<i>Ibid., Supplément n° 4.</i>
T/1451	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) sur la Nouvelle-Guinée	<i>Ibid., Supplément n° 5.</i>
T/1460	Observations de l'Autorité administrante sur le rapport sur Nauru de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959)	<i>Ibid., Supplément n° 4.</i>



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

ANNEXES

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 14 de l'ordre du jour. — Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale] *

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/1462	Rapport du Secrétaire général	1
Répertoire des documents		7

DOCUMENT T/1462

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[9 juin 1959]

1. Le Secrétaire général présente au Conseil de tutelle son huitième rapport sur le programme de bourses de perfectionnement, d'études et de stages offertes par des Etats Membres de l'ONU aux habitants des territoires sous tutelle, conformément aux résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale¹. Le rapport comprend une introduction et 15 sections donnant, pour chaque Etat Membre intéressé, des détails sur le genre d'offres faites, les demandes reçues et le nombre de bourses accordées. Le Secrétaire général a tenu compte de la résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1958, qui l'invitait, au paragraphe 5 de son dispositif, « à faire figurer à l'avenir, dans ses rapports au Conseil de tutelle, des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres pour l'instruction des habitants des territoires sous tutelle ». Pour donner suite à cette requête et obtenir les renseignements voulus, le Secrétaire général a adressé, le 23 décembre 1958, à chacun des Etats Membres offrant ces moyens, une lettre dans laquelle il attirait leur attention sur le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale et leur demandait de lui communiquer des renseignements aussi complets que possible sur l'usage des moyens d'instruction qu'ils offraient. Le 2 juin 1959, le Secrétaire général n'avait encore reçu que six réponses. Les renseignements que le Secrétaire général a pu ainsi recueillir des Etats Membres intéressés sont donnés dans les diverses sections du présent rapport.

2. Le présent rapport contient donc, pour la période écoulée depuis le 6 juin 1958, les renseignements qui figurent normalement dans les rapports intérimaires du

Secrétaire général et des indications concernant l'usage des bourses pendant l'année scolaire 1958-1959.

3. Comme il y était invité par la résolution 753 (VIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a continué à insérer, dans la documentation établie pour être diffusée dans les territoires sous tutelle, des renseignements détaillés sur les moyens d'instruction mis à la disposition des habitants des territoires sous tutelle en vertu des résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale. Les renseignements concernant les moyens d'instruction prévus par ce programme, y compris les renseignements concernant les offres nouvelles ou les modifications apportées aux offres antérieures, ont été régulièrement transmis à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour qu'ils figurent dans la publication de l'UNESCO intitulée *Etudes à l'étranger*.

4. Au cours de la période considérée, 15 Etats Membres ont offert, au total, 117 bourses d'études et 11 bourses de perfectionnement; 104 des bourses d'études étaient également accessibles à des étudiants originaires de territoires non autonomes. Pendant la même période, le Secrétaire général a reçu un total de 146 demandes, et un certain nombre d'Etats Membres lui ont annoncé qu'ils avaient reçu directement 60 demandes. Le nombre total des bourses de perfectionnement accordées, pour l'année scolaire 1958-1959, à des étudiants originaires de Territoires sous tutelle s'est élevé à 24; d'après les renseignements dont on disposait au 2 juin 1959, 33 de ces bourses ont été effectivement utilisées; dans 5 cas, il s'agissait de bourses renouvelées et dans 3 de prolongation d'indemnités de voyage. Le Secrétaire général a été informé également que 4 bourses avaient été accordées pour l'année scolaire 1959-1960 à titre provisoire.

5. Le Secrétaire général a reçu en outre plus de 500 autres communications émanant d'habitants des territoires sous tutelle qui demandaient des renseigne-

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 1011^e séance.

¹ Pour les précédents rapports, voir T/1024, T/1065 et Add.1 et 2, T/1127, T/1184 et Add.1, T/1271, T/1325 et T/1377.

ments d'ordre général ou particulier, sur le programme de bourses d'études et sur son fonctionnement. Dans chaque cas, les renseignements sollicités ont été fournis.

6. A sa treizième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1277 (XIII), a prié les Etats Membres qui offraient des bourses d'études de tenir compte, chaque fois que cela serait possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers. Pendant l'année considérée, sur les 15 Etats qui ont offert des bourses d'études, neuf ont fourni des fonds pour les frais de voyage. Il y a eu deux cas où les étudiants se sont vu attribuer des bourses, mais se sont trouvés en difficultés parce que leurs frais de voyage n'étaient pas couverts.

I. — BIRMANIE

7. En 1955, le Gouvernement birman a offert trois bourses d'études pour l'année scolaire 1955-1956, comprenant l'enseignement gratuit, une allocation pour l'achat de livres et une allocation mensuelle d'entretien. Cette offre, qui s'adressait également aux étudiants de territoires non autonomes, a été maintenue pour les années scolaires 1956-1957, 1957-1958 et 1958-1959.

8. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu 13 demandes dont 4 du Cameroun sous administration britannique, 7 du Tanganyika et 2 du Togo sous administration française. Douze demandes étaient adressées directement au Secrétaire général et une directement au Gouvernement birman.

9. Au 2 juin, aucun renseignement n'avait été reçu du Gouvernement birman concernant l'usage qui avait été fait des bourses offertes pendant l'année considérée.

II. — TCHÉCOSLOVAQUIE

10. En janvier 1957, le Gouvernement tchécoslovaque a offert 15 bourses d'études pour l'année scolaire 1957-1958, chacune comprenant les frais d'études, de nourriture et de logement, une allocation personnelle, les soins médicaux gratuits, des vacances et les frais de voyage aller et retour. Des étudiants des territoires non autonomes pouvaient également profiter de ces bourses; leur nombre a été porté à 20, en décembre 1957, pour l'année scolaire 1958-1959.

11. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu directement 19 demandes d'étudiants originaires de territoires sous tutelle. En outre, les noms de 44 autres étudiants, qui avaient adressé leur demande directement au Gouvernement tchécoslovaque, lui ont été communiqués. Sur ces 63 demandes, 57 émanaient du Togo sous administration française, 2 du Tanganyika, 2 du Cameroun sous administration britannique et 2 du Cameroun sous administration française. Par une note en date du 10 septembre 1958, la mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général qu'un total de 142 demandes avaient été adressées au Gouvernement tchécoslovaque, dont 91 émanant des territoires sous tutelle. Pendant l'année scolaire 1957-1958, 7 étudiants des territoires sous tutelle avaient fait usage de bourses d'études. Sur ce nombre, 6 étaient originaires du Togo sous administration française et 1 du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

Douze autres étudiants s'étaient vu attribuer des bourses et devaient commencer leurs études pendant l'année scolaire 1958-1959. Sur ces 12 étudiants, 6 venaient du Togo sous administration française, 4 du Cameroun sous administration française, 1 du Tanganyika et 1 du Cameroun sous administration britannique. Deux autres étudiants avaient reçu des bourses conditionnelles: il était entendu qu'ils pourraient les utiliser s'il se produisait des vacances. Quarante-six autres demandes étaient encore à l'étude, soit parce qu'elles avaient été présentées trop tard, soit parce que les candidats n'avaient pas fourni les certificats voulus. Les autres demandes avaient été rejetées parce que les candidats ne remplissaient pas les conditions requises du point de vue âge, niveau d'instruction, état de santé, etc.

12. Au 2 juin 1959, le Secrétaire général n'avait pas reçu de renseignements nouveaux du Gouvernement tchécoslovaque, en réponse à sa lettre du 23 décembre 1958 concernant l'utilisation des bourses d'études pendant l'année considérée.

III. — HONGRIE

13. Par une note en date du 24 septembre 1958, le Gouvernement de la République populaire hongroise a offert cinq bourses d'études à des étudiants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes leur permettant de faire des études dans n'importe quelle université ou faculté hongroise à partir de l'année scolaire 1958-1959. Chaque bourse comprenait une année d'étude de langue, l'enseignement gratuit et tous les moyens matériels nécessaires aux études, une indemnité d'habillement, une allocation personnelle, les frais de logement, les soins médicaux gratuits et les frais de voyage aller et retour. Le Secrétaire général a reçu une demande du Togo sous administration française.

14. Au 2 juin, le Secrétaire général n'avait reçu aucun renseignement du Gouvernement de la République populaire hongroise concernant l'utilisation des bourses offertes pendant l'année considérée.

IV. — INDE

15. Le Gouvernement indien a maintenu pendant l'année 1959-1960 l'offre de bourses d'études qu'il avait faite initialement en 1952. Sur les huit bourses offertes, quatre étaient réservées à des étudiants du Tanganyika et quatre pouvaient aller à des étudiants d'autres territoires sous tutelle. Chaque bourse couvrait les frais d'études et les droits d'inscription, une allocation mensuelle pour la nourriture et le logement et tous les frais de voyage.

16. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu au total 12 demandes, dont 8 émanant du Cameroun sous administration britannique, 1 du Cameroun sous administration française et 3 du Togo sous administration française.

17. Par une note en date du 2 juin 1959, le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que, pendant l'année scolaire 1958-1959, 9 étudiants (voir liste ci-après) avaient commencé leurs études dans des collèges universitaires et universités de l'Inde.

<i>Noms</i>	<i>Territoires</i>	<i>Années d'attribution des bourses</i>	<i>Diplômes préparés</i>
M. W. M. Ntuba	Cameroun sous administration britannique	1958-1959	B. com.
M. D. E. A. Eyong	Cameroun sous administration britannique	1958-1959	ISC/M.B.B.S.
M. E. Epie	Cameroun sous administration britannique	1958-1959	ISC/BE (ing. civil)
M. A. J. Nagasa	Cameroun sous administration britannique	1958-1959	B. A. (mention)
M. I. A. Musaga	Cameroun sous administration britannique	1958-1959	Pre/B.A.
M. J. Lohay	Tanganyika	1958-1959	Préparation du B.V. Sc.
M. E. P. Gweba	Tanganyika	1958-1959	IA/BA.
M. S. Muiwabuzi	Tanganyika	1958-1959	I. Com./B. Com.
M ^{lle} K. K. Tanna	Tanganyika	1958-1959	M.B.B.S.

18. En outre, on a provisoirement désigné quatre boursiers (voir la liste ci-après) qui doivent commencer leurs études au début de l'année scolaire 1959-1960.

<i>Noms</i>	<i>Cours que suivront les étudiants</i>	<i>Noms des établissements où ils seront vraisemblablement admis</i>	<i>Durée probable des études</i>	<i>Observations</i>
M. Laurence Francis Tonye Biaka (Cameroun sous adm. brit.)	M.B.B.S.	Choix laissé à la discretion du Mi- nistère de la santé	5 à 7 ans	A condition qu'il soit reçu au G.C.E. (degré avancé), examen en juin 1959 (physique, chimie et bio- logie) ; sinon I.Sc.(Med.)/ M.B.B.S.
M. Emmanuel E. M. Eben (Ca- meroun sous adm. brit.)	I.Sc.(Med.)/M.B.B.S.	K.C. Coll., Bombay	7 ans	
M. Matthias Francis Nan Nuke- chap (Cameroun sous adm. brit.)	I.Sc.(Med.)/B.VSc.	Presidency Coll., Calcutta	5 ans	
M. Jacob Jacques Akoloh (Togo sous adm. fr.)	I.Com./B.Com.	Collège de commer- ce et d'économie Sydenham de Bombay	4 ans	A condition qu'il soit reçu au Cambridge School cer- tificate ; examen en dé- cembre 1958

19. Les renseignements supplémentaires suivants sont parvenus au sujet des étudiants qui ont commencé leurs études dans l'Inde avant l'année scolaire 1958-1959.

<i>Noms</i>	<i>Territoires</i>	<i>Années d'attribution des bourses</i>	<i>Diplômes préparés</i>
M. S. J. Obianim	Togo sous administration bri- tannique	1953-1954	Désigné pour le diplôme de B. com. ; a terminé ses cours.
M. P. C. Mafiamba	Cameroun sous administration française	1953-1954	M.B.B.S.
M. P. R. Jonga	Tanganyika	1953-1954	A quitté l'Inde sans en informer le Gouverne- ment indien et avant d'avoir terminé ses études.
M. P. J. Ngassa	Cameroun sous administration britannique	1955-1956	I.Sc./M.B.B.S.
M. S. J. Obianim	Togo sous administration bri- tannique	1956-1957	A obtenu une nouvelle bourse pour préparer le diplôme de LL.B.
M. G. K. Letsa	Togo sous administration bri- tannique	1957-1958	I.Sc./M.B.B.S.
M. F. K. Dadzie	Togo sous administration bri- tannique	1957-1958	Formation spéciale en agronomie.
M. C. Y. Atikuma	Togo sous administration bri- tannique	1957-1958	B.Sc. (agronomie)

Noms	Territoires	Années d'attribution des bourses	Diplômes préparés
M. Gabriel Monteghea	Cameroun sous administration britannique	1957-1958	Pre-Univ./Pre-Prof./ M.B.S.S.
M. A. Z. Nasilo Swai	Tanganyika	1954-1955	B.A. (mention)/LL.B.
M. W. J. M. N. Mashalla	Tanganyika	1954-1955	A quitté l'Inde avant d'avoir terminé ses études.
M. O. C. Muhimba	Tanganyika	1954-1955	Diplôme d'ingénieur méca- nicien.
M. J. Malecela	Tanganyika	1955-1956	I.Com./B.Com.
M. R. D. Swai	Tanganyika	1955-1956	B.A. (mention) [économie].
M. R. J. S. Mawalla	Tanganyika	1955-1956	A décidé de quitter l'Inde sans terminer les cours.
M. A. Faraji	Tanganyika	1956-1957	I.A./LL.B.
M. J. Chibuga	Tanganyika	1956-1957	I.Sc./B.Sc. (agronomie).
M. C. P. Kilala	Tanganyika	1956-1957	I.Sc./M.B.B.S.
M. G. Almodadi	Tanganyika	1956-1957	I.Sc./M.B.B.S.
M. M. Senkoro	Tanganyika	1957-1958	I.Sc./M.B.B.S.
M. E. Rwechungura	Tanganyika	1957-1958	Pre-Univ./B.Sc.
M. A. D. Tsakiris	Tanganyika	1957-1958	I.Sc./B.Sc. (agronomie).
M. G. Salum	Tanganyika	1957-1958	B.A./B.Ed.
M. D. R. Bitokeko	Tanganyika	1957-1958	M. A. (économie politique appliquée).

V. — INDONÉSIE

20. Le Gouvernement indonésien a maintenu, pour l'année scolaire 1958-1959, l'offre de 6 bourses de perfectionnement qu'il avait faite initialement en juin 1953 ; 4 bourses étaient destinées à des étudiants qui feraient des études en Indonésie et 2 à des étudiants qui étudieraient à l'étranger. Ces bourses comprenaient les frais d'études et les droits d'inscription, les frais de voyage et une allocation mensuelle pour la nourriture, le logement et les vêtements.

21. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général n'a reçu aucune demande.

22. Au 2 juin, le Gouvernement indonésien n'avait pas donné d'indications sur l'utilisation de ces bourses.

VI. — ITALIE

23. Par une note en date du 4 mars 1959, le Gouvernement italien a offert 10 bourses d'études à des étudiants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes pour l'année scolaire 1959-1960. Chaque bourse comprenait les frais d'études, la nourriture et le logement, une allocation mensuelle, les frais de voyage et des cours de langue.

24. A ce jour, le Secrétaire général n'a reçu aucune demande.

VII. — MEXIQUE

25. Le Gouvernement mexicain a maintenu, pour l'année scolaire 1958-1959, l'offre de 13 bourses d'études qu'il avait faite initialement en 1956 à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ; chaque bourse couvrait les frais d'études, le logement et la nourriture.

26. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général n'a reçu aucune demande.

27. Au 2 juin, le Secrétaire général n'avait reçu aucun renseignement concernant l'utilisation de ces bourses.

VIII. — PHILIPPINES

28. En décembre 1952, le Gouvernement philippin a offert 11 bourses d'études pour l'année scolaire 1953-1954, chacune couvrant les frais d'études et les droits d'inscription mais non les frais de voyage, ni la nourriture et le logement. Les mêmes offres ont été maintenues pour chacune des années scolaires suivantes, y compris 1958-1959.

29. Au cours de l'année considérée, un total de 7 demandes ont été présentées : 6 émanaient du Tanganyika et une du Togo sous administration française. L'une de ces demandes a été adressée directement au Gouvernement philippin.

30. Au 2 juin, le gouvernement n'avait pas fourni d'indications concernant l'utilisation de ces bourses.

IX. — POLOGNE

31. Le Gouvernement polonais a maintenu, pour l'année scolaire 1958-1959, l'offre de 10 bourses d'études qu'il avait faite initialement en 1957 à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ; chaque bourse couvrait les frais d'études, la nourriture, le logement, les soins médicaux et les frais de voyage ; les boursiers avaient droit, en outre, à une année d'études supplémentaire pour apprendre le polonais.

32. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu 8 demandes, dont 4 du Togo sous administration française, 2 du Tanganyika, 1 du Cameroun sous administration française et 1 du Cameroun sous administration britannique.

33. Au 2 juin, le Gouvernement polonais n'avait fourni aucun renseignement concernant l'utilisation de ces bourses.

X. — ROUMANIE

34. En octobre 1956, le Gouvernement roumain a offert deux bourses d'études, pour l'année scolaire 1957-

1958, à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes. Chaque bourse couvrait les frais d'études, le logement et la nourriture et tous les frais de voyage et les frais médicaux. Le 18 avril 1958, le nombre des bourses offertes a été porté à 5 : 2 pour la Faculté de médecine et 3 pour les mathématiques et l'Ecole du pétrole et du gaz naturel.

35. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu 7 demandes, 4 provenant du Togo sous administration française, 2 du Cameroun sous administration britannique et 1 du Tanganyika.

36. Au 2 juin, le Gouvernement roumain n'avait donné aucune indication sur l'utilisation de ces bourses.

XI. — TUNISIE

37. En décembre 1956, le Gouvernement tunisien a offert 10 bourses d'études pour l'année scolaire 1957-1958, chacune couvrant les frais d'études, la nourriture, le logement et les frais de voyage aller-retour de la frontière tunisienne à l'établissement d'enseignement. Cette offre de bourses, dont pouvaient également profiter des étudiants de territoires non autonomes, a été maintenue pendant l'année scolaire 1958-1959.

38. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu deux demandes du Togo sous administration française.

39. Par une note en date du 17 février 1959, le Gouvernement tunisien a informé le Secrétaire général que deux étudiants originaires du Cameroun sous administration française avaient obtenu des bourses d'études et avaient commencé leurs études en Tunisie.

XII. — TURQUIE

40. Le Gouvernement turc a maintenu, pour l'année scolaire 1958-1959, l'offre de deux bourses d'études qu'il avait faite initialement en janvier 1953. Chaque bourse comprenait les frais d'études et les droits d'inscription, une allocation mensuelle couvrant les frais de logement et de nourriture, une allocation annuelle pour l'achat de livres et les dépenses accessoires et les frais d'étude de la langue, mais non les frais de voyage. En 1958, le Gouvernement turc a décidé d'offrir également à des étudiants de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes des possibilités de formation professionnelle.

41. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu une demande d'un étudiant du Tanganyika, qui l'a ensuite retirée parce qu'il avait reçu une bourse d'études pour un autre pays.

42. Le Gouvernement turc a fait savoir au Secrétaire général qu'aucun étudiant de territoires sous tutelle ou de territoires non autonomes ne faisait actuellement d'études en Turquie en vertu de cette offre.

XIII. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

43. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a maintenu, pour l'année scolaire 1958-1959, l'offre de 10 bourses d'études universitaires qu'il avait faite initialement en mai 1955 ; chaque bourse comprenait les frais d'études et droits d'inscription, le logement et la nourriture, les soins médicaux, les vacances et loisirs, tous les frais de voyage et l'étude

de la langue. Ces bourses étaient destinées à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes.

44. Au cours de l'année considérée, le Secrétaire général a reçu 37 demandes, dont 27 émanant du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, 4 du Tanganyika, 5 du Cameroun sous administration française et 1 de la Somalie sous administration italienne.

45. Par une note en date du 26 mai 1958, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait accordé aux six étudiants des territoires sous tutelle dont les noms suivent des bourses d'études universitaires pour le début de l'année scolaire 1958 :

Michel Ayih (Togo sous administration française), qui doit étudier à l'Institut de médecine de Moscou ;

Ata Kwakou (Togo sous administration française), qui doit étudier à l'Institut de médecine de Moscou ;

Sopho Eloi (Cameroun sous administration française), qui doit étudier à l'Université d'Etat M. V. Lomonossov, à Moscou ;

François Efa (Cameroun sous administration française), qui doit étudier à l'Institut d'agronomie K. A. Timinyazev ;

Eripayo Olig (Tanganyika), qui doit étudier à l'Université d'Etat M. V. Lomonossov, à Moscou ;

D'Almeida Denis (Togo sous administration française), qui doit étudier à l'Institut du génie civil de Moscou.

46. M. Michel Ayih et M. François Efa étaient arrivés en Union soviétique et suivaient les cours préliminaires de langue russe. M. Seth Wellington Atando et M. Gilbert Osen, originaires de l'ancien territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, étaient également arrivés en Union soviétique et avaient commencé leurs études avec les bourses qu'ils avaient obtenues en 1956.

47. La note ajoutait que M. Ata Kwakou et M. Eripayo Olig n'avaient pas pu se rendre en URSS en raison des obstacles que les autorités administrantes des territoires intéressés avaient mis à leur voyage. Le Gouvernement soviétique n'avait aucun renseignement sur les raisons pour lesquelles M. Eloi et M. Denis n'étaient pas arrivés à temps pour commencer leurs études.

XIV. — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

48. En janvier 1958, le Secrétaire général a été informé que le Gouvernement des Etats-Unis offrait 5 bourses d'études pour l'année scolaire 1958-1959 ; comme celles qu'il avait offertes les années précédentes, ces bourses étaient valables pour une durée d'un an. Elles pouvaient, toutefois, être renouvelées si le travail du candidat donnait satisfaction. Ces bourses couvraient les frais d'études et les droits d'inscription, le logement et la nourriture et tous les frais de voyage.

49. Pour obtenir ces bourses, les candidats devaient adresser directement leur demande aux établissements consulaires des Etats-Unis désignés à cet effet. En conséquence, le Secrétaire général n'a reçu aucune demande.

50. Le 9 février 1959, le Secrétaire général a été informé que les cinq étudiants énumérés ci-après avaient obtenu une bourse et avaient commencé leurs études :

Noms	Territoires sous tutelle	Universités ou collèges universitaires
Magnus P. Mukoko-Mokeba	Cameroun sous administration britannique	Rutgers University (journalisme).
Johnson Gabuin	Cameroun sous administration britannique	Université d'Etat du Colorado (agriculture).
Mohammed Haji Abucar	Somalie sous administration italienne	Université d'Indiana (sciences politiques).
Samuel Messah Adjangba	Togo sous administration française	Université de Pennsylvanie (biochimie).
Gilchrist Sylvanus Olympio	Togo sous administration française	Hamilton College, Clinton (N.Y.) [économie politique].

51. En outre, les bourses suivantes ont été renouvelées au profit d'étudiants qui se trouvent déjà aux Etats-Unis :

Noms	Territoires sous tutelle	Universités ou collèges universitaires
Zacharie Abendong *	Cameroun sous administration britannique	Dickinson College, Carlisle (Pennsylvanie) [histoire].
Victor Ndiba *	Cameroun sous administration britannique	Collège d'Etat du Montana (économie politique).
Emanuel Sona *	Cameroun sous administration britannique	Michigan College of Mining and Technology (génie civil).
Paul Mow *	Nouvelle-Guinée	Université de New York (sciences politiques).
Tala Mailei **	Samoa-Occidental	Kansas State Teachers College (éducation).

* Eté 1958 et année scolaire 1958-1959.

** Renouvellement partiel.

52. Les trois étudiants ci-après ont reçu une nouvelle indemnité de voyage :

Noms	Territoires sous tutelle	Universités ou collèges universitaires
Abdurahman Hersi Nur	Somalie sous administration britannique	New School for Social Research (économie politique).
Hassan Haji Mirreh	Somalie sous administration britannique	Université de Princeton (éducation).
Gregory Eno Tanyi	Cameroun sous administration britannique	Illinois Institute of Technology (génie civil).

53. Par une note en date du 27 mai 1959, le Gouvernement des Etats-Unis a informé le Secrétaire général que, bien qu'il soit encore trop tôt pour communiquer les noms des bénéficiaires des bourses d'études offertes au titre du programme de 1959-1960, il prévoyait que toutes ces bourses seraient utilisées ; il enverra des précisions à ce sujet ultérieurement.

XV. — YUGOSLAVIE

54. Le Gouvernement yougoslave a maintenu, pour l'année scolaire 1958-1959, l'offre de 5 bourses d'études universitaires et de 5 bourses de perfectionnement qu'il avait faite initialement en 1952. Chacune de ces bourses couvrait les frais d'études et les droits d'inscription, le logement, la nourriture, l'argent de poche, les soins médicaux, l'étude de la langue et les frais de voyage du Caire, d'Alexandrie ou de Casablanca jusqu'en Yougoslavie.

55. Au cours de l'année considérée, 25 demandes ont été présentées, dont 10 par l'intermédiaire du Secrétaire général et 15 directement au Gouvernement yougoslave.

Vingt-deux d'entre elles venaient du Togo sous administration française, 2 du Tanganyika et 1 du Cameroun sous administration française.

56. Par une lettre du 28 mai 1959, le Gouvernement yougoslave a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait accordé 2 bourses à des étudiants du Togo sous administration française pour le début de l'année scolaire 1958-1959. Ces bourses n'ont pas été accordées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, les étudiants ayant adressé directement leur demande au Gouvernement yougoslave. Les boursiers sont déjà arrivés en Yougoslavie, où ils étudient la langue, et ils doivent s'inscrire à l'université en octobre 1959. En 1958, une bourse d'études a été accordée à M. L. F. Biaka, originaire du Cameroun sous administration britannique, et, en 1959, une autre bourse a été octroyée à M. E. Ndekero, originaire du Tanganyika. Les intéressés n'ont pas encore fait savoir s'ils accepteraient les bourses.

57. En ce qui concerne les quatre étudiants originaires des territoires sous tutelle qui poursuivaient déjà leurs études en Yougoslavie, et dont il a été question dans des

rapports intérimaires précédents², le Gouvernement yougoslave a fait savoir que M. Asomoah était en quatrième année d'études à la Faculté de philosophie et se

² Pour plus de détails, voir T/1184, par. 29, T/1325, par. 42, et T/1377, par. 55.

présenterait à l'examen final en 1960. MM. Saba et Adibo sont en troisième année de médecine et M. Dza en première année de médecine. Selon le Gouvernement yougoslave, ces quatre étudiants sont diligents et sérieux dans leurs études, et ont passé avec succès leurs examens dans les délais prescrits.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 14 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1024	Rapport du Secrétaire général	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour.</i>
T/1065	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., douzième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour.</i>
T/1127	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour.</i>
T/1184 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., seizième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour.</i>
T/1271	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour.</i>
T/1325	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., vingtième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour.</i>
T/1377	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour.</i>



CONSEIL DE TUTELLE

ANNEXES

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 15 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne *

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
T/1444	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1 ^{er} avril 1958 au 31 mars 1959	1
T/1478	Communication, en date du 17 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies	51
Répertoire des documents		52

DOCUMENT T/1444

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959[Texte original en anglais]
[14 avril 1959]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
CHAPITRE PREMIER. — LE CONSEIL CONSULTATIF		
Introduction	1-5	3
Relations avec les Nations Unies	6-10	3
Relations avec les Somalis	11-15	4
Diffusion d'informations sur les Nations Unies	16-19	4
CHAPITRE II. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES		
Plan de transfert des pouvoirs	20-22	4
Constitution	23-26	5
Recensement	27-28	5
Loi sur la citoyenneté somalie	29	5
Question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie	30-38	5
CHAPITRE III. — DÉVELOPPEMENT POLITIQUE		
Généralités	39	6
Le Gouvernement somali et la fonction publique	40-43	6
La police	44-46	6
Les services aéronautiques	47-48	6
La police fiscale	49-51	7
Préparation dans le domaine des affaires étrangères	52-53	7
L'organisation judiciaire	54-61	7
Codification	62-70	7
a) Le Code maritime	63-67	7
b) Loi sur la presse	68-70	8
L'Assemblée législative	71-75	8
Administrations locales	76-77	9
Partis politiques	78-79	9
Elections municipales	80-96	9
a) Le règlement électoral	81-84	9
b) Les opérations électorales	85-96	10
Question des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique	97-102	10

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 1013^e à 1015^e, 1017^e à 1029^e, 1031^e, 1033^e et 1040^e séances; voir également les séances au cours desquelles l'alinéa f du point 3 de l'ordre du jour a été examiné (1013^e à 1015^e, 1017^e à 1029^e, 1031^e, 1033^e et 1040^e séances).

	Paragraphes	Pages
Elections générales		
a) Règlement électoral	103-111	11
b) La présentation des listes de candidats et la question des observateurs de l'ONU	112-129	12
c) La campagne électorale	130-138	13
d) Le scrutin	139-142	14
CHAPITRE IV. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE		
La situation économique	143-148	14
Les finances publiques	149-173	15
Les besoins et l'aide économique après 1960	174-182	17
Développement économique	183	18
Investissements publics	184-193	18
Investissements privés	194-202	19
Commission économique pour l'Afrique	203	21
CHAPITRE V. — PROGRÈS SOCIAL		
Généralités	204-207	21
Santé publique		
a) Politique en matière de santé publique	208	21
b) Le budget de la santé publique	209-210	21
c) Les principaux problèmes de la santé	211-216	21
i) Tuberculose	212-213	21
ii) Paludisme	214-216	22
d) Personnel médical et sanitaire	217-218	22
e) Formation du personnel médical et du personnel sanitaire auxiliaire	219-220	22
f) Services médicaux	221	22
g) Les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	222-225	22
Condition de la femme	226	23
Logement	227	23
Urbanisme et planification rurale	228-229	23
Main-d'œuvre		
a) La situation de l'emploi	230	23
b) Les conditions de travail	231-232	23
c) Les organisations de travailleurs	233	23
d) Relations professionnelles	234-235	24
e) Le Code du travail et le Département du travail	236-237	24
Sécurité sociale et services sociaux		
a) Sécurité sociale	238-239	24
b) Les anciens combattants	240-241	24
CHAPITRE VI. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT		
Politique en matière d'enseignement	242-243]	25
Le budget de l'enseignement	244	25
La structure de l'enseignement et les types d'écoles	245-248	25
Langues d'enseignement	249	27
Enseignement féminin	250-251	27
Le personnel enseignant; sa formation	252-253	27
Bourses d'études et bourses de perfectionnement	254-260	28
Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	261-264	28
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	265	28
ADOPTION DU RAPPORT		29

Annexes

I. — Elections municipales du 20 octobre 1958	30
II. — Lettre, en date du 7 janvier 1959, adressée par le Conseil consultatif à l'Administrateur de la Somalie, transmettant les observations du Conseil sur un projet de loi octroyant au Gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique, approuvé par l'Assemblée législative	33
III. — Loi sur les élections politiques	34
IV. — Note remise au Conseil consultatif par le parti libéral des jeunes Somalis, le Parti constitutionnel indépendant somali, l'Union nationale somalie et la Ligue de la Grande Somalie, le 11 janvier 1959 à 10 heures	43
V. — Elections générales du 4 au 8 mars 1959	44

	Pages
VI. — Tableaux statistiques :	
1. Exportations (valeur)	45
2. Balance commerciale	45
3. Finances publiques de la Somalie, 1956-1962	46
4. Recettes	46
5. Recettes (augmentations les plus importantes)	46
6. Prévisions des dépenses par ministère	47
7. Situation, au 31 décembre 1958, du plan de développement économique 1954-1960	47
8. Investissements publics et privés en Somalie, 1950-1958	48
VII. — Liste des communications de l'Autorité administrante reçues par le Conseil consultatif	48
VIII. — Liste des lettres d'avis envoyées à l'Autorité administrante	50

. . .

GLOSSAIRE

AFIS	Amministrazione fiduciaria italiana della Somalia (Administration italienne de tutelle de la Somalie).
ASES	Agenzia sviluppo economico Somalia (Agence pour le développement économique de la Somalie).
CISE	Comitato interministeriale per lo sviluppo economico (Comité interministériel pour le développement économique).
FVS	Fondo valorizzazione Somalia (Fonds de mise en valeur de la Somalie).
<i>Ariifato</i>	Système par lequel une tribu adopte ou prend pour « client » (<i>ariifa</i>) un groupement moins important. L' <i>ariifa</i> obtient la jouissance des terres appartenant à la tribu protectrice et bénéficie de certains autres avantages, en échange de quoi il assume sa part des charges communes et se soumet à l'autorité des chefs de cette tribu.
<i>Decheh</i>	Bassin, naturel ou artificiel, de conservation des eaux.
<i>Ilalo</i>	Membre d'une force spéciale de police chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que des travaux administratifs; les <i>ilalos</i> sont recrutés et servent dans la région dont ils sont originaires, en raison de leurs connaissances des coutumes locales.
1 somalo	0,14 dollar.

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil consultatif

INTRODUCTION

1. Le 2 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies approuvait [résolution 442 (V)] l'Accord de tutelle (A/1294) pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne¹. Cet accord instituait le Conseil consultatif qui recevait pour fonctions d'aider et de conseiller l'Autorité administrante; l'Accord stipulait en son article 24 que le Territoire deviendrait un Etat souverain et indépendant 10 ans après la date de l'approbation de l'Accord.

2. La date ainsi fixée approche rapidement et, de ce fait, les responsabilités du Conseil consultatif revêtent une importance de plus en plus grande. Le transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales « à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire », les élections municipales et générales, les travaux de la Commission technique pour la préparation de la Constitution, la rédaction des lois fondamentales de la Somalie, la question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie et celle de l'aide économique après l'accession à l'indépendance, tels sont les principaux problèmes que, chacun dans sa sphère de responsabilités, l'Autorité administrante, le Gouvernement somali et

le Conseil consultatif ont dû affronter pendant la période considérée.

3. Au cours de cette période, la Colombie, les Philippines et la République arabe unie ont été représentées respectivement auprès du Conseil consultatif par M. Edmundo de Holte Castello, M. Mauro Baradi et M. Mohamed Hassan El Zayyat.

4. Pendant l'année considérée, le Conseil consultatif a tenu 32 séances, dont une au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et les 31 autres au siège du Conseil consultatif à Mogadiscio.

5. Le secrétariat désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour aider le Conseil consultatif, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, section D, paragraphe 2, alinéa c, a fait face à un gros volume de travail et s'est acquitté de nombreuses responsabilités, et le Conseil consultatif tient à l'en remercier. En août 1958, M. J. J. Cebe-Habersky a remplacé M. T. C. Shore au poste de Secrétaire principal.

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

6. M. M. H. El Zayyat (République arabe unie) a représenté le Conseil consultatif à New York auprès de la Quatrième Commission et de la treizième session de l'Assemblée générale. Il y a exprimé les vues du Conseil sur la question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie (voir par. 35 et 36 ci-après).

7. Le Conseil consultatif a été heureux d'accueillir à Mogadiscio, le 30 décembre 1958, M. Dag Hammarskjöld,

¹ Dans le texte du présent rapport, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne est désigné par les termes « la Somalie » ou « le Territoire ».

secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'intérêt que le Secrétaire général a montré pour la Somalie a été fort apprécié de l'Autorité administrante et des Somalis, qui ont vu là une nouvelle preuve de l'importance que l'ONU attache au Territoire.

8. M. D. Protitch, sous-secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, a séjourné en Somalie, où il a rendu visite au Conseil consultatif, du 14 au 16 janvier 1959. Sa visite et l'intérêt sincère dont il a fait preuve ont également été appréciés de l'Autorité administrante et des Somalis.

9. M. M. S. Adiseshiah, directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a séjourné dans le Territoire du 7 au 9 août 1958. Durant les négociations qu'il a menées au sujet du programme d'assistance technique de l'UNESCO en Somalie (voir par. 261 ci-après), le Conseil consultatif lui a donné sa pleine coopération.

10. Pendant l'année considérée, plusieurs experts de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, des représentants des institutions spécialisées et du FISE ont rendu visite au Conseil consultatif, auquel ils ont fourni des renseignements sur leurs programmes, les résultats de leurs travaux et leurs projets. Le Secrétaire principal, qui continue d'exercer les fonctions de correspondant résident du Bureau de l'assistance technique en Somalie, a tenu les membres du Conseil consultatif au courant des progrès de l'assistance technique et des problèmes particuliers auxquels chaque expert a dû faire face.

RELATIONS AVEC LES SOMALIS

11. Le 4 février 1958, la municipalité de Mogadiscio a décidé, en hommage à l'ONU et aux Etats Membres du Conseil consultatif, de nommer certaines voies du centre de la ville avenue des Nations Unies, avenue de Colombie, avenue des Philippines et avenue d'Egypte. Le Conseil consultatif a été heureux d'assister aux cérémonies d'inauguration des trois dernières avenues. L'avenue des Nations Unies sera inaugurée dans un avenir proche.

12. Le Conseil consultatif a eu très fréquemment et dans un esprit de coopération des contacts officiels avec les membres du Gouvernement somali et de l'Assemblée législative. Ces contacts ont permis au Conseil de connaître les vues des dirigeants somalis sur les problèmes importants qui se posent au Territoire et à sa population. Comme précédemment, le Conseil a aussi reçu des visiteurs, des représentants de partis politiques, des groupes et des particuliers, lesquels lui ont à maintes reprises exprimé leurs opinions et leurs désirs.

13. Afin de se faire une idée d'ensemble de la situation au sein des divers partis politiques, le Conseil a tenu avec les dirigeants des partis des réunions d'information au cours desquelles ont été examinés certains problèmes généraux ou particuliers (voir par. 99, 113 à 116, 121, 125 et 126, 131, 141.)

14. Conformément à la procédure établie, les communications et pétitions reçues par le Conseil consultatif ont été transmises au Conseil de tutelle. Leur nombre s'est accru car l'activité politique a été singulièrement plus intense du fait des élections municipales et des élections générales. Pendant l'année considérée, 107 com-

munications et pétitions ont été transmises au Conseil de tutelle.

15. Des membres du Conseil consultatif et du secrétariat ont visité, à l'occasion de voyages à l'intérieur du pays, diverses régions du Territoire; ils se sont ainsi familiarisés avec les problèmes et programmes locaux, ont pris connaissance des réalisations accomplies et ont rencontré des fonctionnaires somalis, des représentants et dirigeants locaux, des médecins et des instituteurs.

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES NATIONS UNIES

16. Une documentation sur l'ONU et les institutions spécialisées a été amplement diffusée. Au cours de leurs voyages à l'intérieur du pays, les membres du Conseil consultatif et du secrétariat ont pu observer comment cette documentation avait été distribuée. L'Institut supérieur de droit et d'économie de Mogadiscio a demandé au Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies qu'un service dépositaire des publications des Nations Unies soit institué dans sa bibliothèque.

17. Comme les années précédentes, la Journée des Nations Unies a été célébrée comme fête nationale dans tout le Territoire. Environ 600 personnes ont assisté à la réception des Nations Unies donnée à Mogadiscio; une chorale scolaire somalie a chanté des chansons du pays et des boys-scouts italiens, pakistanais et somalis ont contribué à donner à la réunion une atmosphère « ONU ». Des membres du Conseil consultatif et du secrétariat se sont rendus à Alula, Bosaso, Galcaio, Merca, Brava, Chisimaio et Villabruzzi, où les populations locales et, en certains endroits, les enfants des écoles, ont assisté aux cérémonies qui avaient été organisées. Le *Corriere della Somalia* a publié les allocutions du Premier Ministre et du Président du Conseil consultatif et Radio-Mogadiscio les a retransmises.

18. La Journée des droits de l'homme a été célébrée par un discours radiodiffusé du représentant des Philippines, alors président du Conseil consultatif; ce discours a été reproduit intégralement dans le *Corriere della Somalia*.

19. La population du Territoire a reçu par tous les moyens d'information disponibles une connaissance des activités de l'ONU qui a créé chez elle un sentiment profond et sincère de foi et de confiance en l'Organisation; elle a souvent exprimé ce sentiment au Conseil consultatif. En certaines occasions, cette confiance s'est trouvée relativement embarrassante, car la population aurait tendance à attribuer à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil consultatif un degré de compétence et des facultés d'action que ni l'une ni l'autre ne possèdent.

CHAPITRE II

Considérations générales

PLAN DE TRANSFERT DES POUVOIRS

20. Aux termes de l'article 25 de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante doit présenter au Conseil de tutelle, 18 mois au moins avant l'expiration de l'Accord, soit le 2 juin 1959 au plus tard, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué

du Territoire. Conformément à l'article 8 du même accord, l'Autorité administrante doit demander l'avis du Conseil consultatif au sujet de ce plan.

21. Le 23 mars 1959, le Président du Conseil consultatif a remis à l'Autorité administrante un aide-mémoire dans lequel le Conseil exprimait l'espoir de recevoir le plan de transfert le plus tôt possible « de façon à pouvoir, ainsi que le demande l'Accord de tutelle, examiner cet important document et faire connaître son opinion à ce sujet ».

22. Dès qu'il aura reçu ce plan, le Conseil consultatif présentera un rapport supplémentaire au Conseil de tutelle.

CONSTITUTION

23. Dans son rapport précédent (T/1372), le Conseil consultatif a décrit le mécanisme établi en 1957 et qui comprend une commission politique chargée de procéder à des études préparatoires de la Constitution de la Somalie, et une commission technique d'experts qui doit aider la Commission politique dans ses travaux ².

24. La Commission technique a terminé ses travaux le 1^{er} novembre 1958 et elle a remis à la Commission politique un projet révisé.

25. La Commission politique, qui est composée de membres du Gouvernement somali et de leaders parlementaires somalis, ne s'est pas encore réunie et, de ce fait, les travaux relatifs à la Constitution de la Somalie en sont encore au stade préparatoire.

26. On se souviendra que, dans son rapport précédent, le Conseil consultatif avait exprimé l'espoir (T/1372, par. 105 à 112) que l'Autorité administrante pourrait lui fournir, le plus tôt possible, les renseignements demandés dans la lettre qu'il avait envoyée à l'Administrateur le 15 mars 1958 quant à la procédure qui serait choisie pour l'adoption et la promulgation de la Constitution. Ces renseignements n'ont pas été reçus.

RECENSEMENT

27. Dans son rapport précédent (T/1372, par. 77), le Conseil consultatif a décrit les difficultés auxquelles s'est heurté le Ministère de l'intérieur pendant les opérations de recensement. Depuis lors, aucun progrès n'a été réalisé ; les opérations ont été interrompues pendant les élections municipales et générales afin de ne pas accroître l'agitation des esprits chez les électeurs. Le gouvernement a déclaré qu'il était difficile d'arrêter une date précise à laquelle le recensement devrait être terminé, car elle dépendrait du système adopté.

28. Le Conseil consultatif tient à exprimer de nouveau l'opinion qu'aucun effort ne doit être ménagé pour réunir dans les plus brefs délais possible des renseignements statistiques concernant les populations demeurant hors des centres municipaux. Ces renseignements seront importants non seulement pour l'organisation des élections, mais aussi pour l'établissement des plans de développement économique et social du Territoire.

LOI SUR LA CITOYENNETÉ SOMALIE

29. A plusieurs reprises pendant les huit années de tutelle déjà écoulées et récemment de nouveau dans ses observations sur le projet de loi sur les élections générales, le Conseil consultatif a signalé à l'Autorité administrante qu'il était indispensable de promulguer une loi complète sur la citoyenneté somalie (voir par. 104 ci-après). La loi actuelle sur la « citoyenneté d'origine », qui a été adoptée l'an dernier, ne contient pas de dispositions sur l'acquisition de la citoyenneté et, de l'avis du Conseil, elle est donc incomplète. L'attention de l'Autorité administrante a été attirée sur la nécessité de combler cette lacune le plus tôt possible et le Conseil consultatif a reçu l'assurance qu'une loi sur l'acquisition de la citoyenneté somalie serait bientôt adoptée.

QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA SOMALIE ET L'ETHIOPIE

30. La question de la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Ethiopie a fait l'objet de plusieurs recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale. Toutefois, la question n'est pas encore réglée. Comme le Territoire doit devenir indépendant en décembre 1960, cette question reste une source de sérieuse préoccupation pour le Gouvernement somali et pour le Conseil consultatif.

31. A la 931^e séance du Conseil de tutelle, en juillet 1958, le Ministre des affaires économiques du Gouvernement somali, parlant en qualité de membre de la délégation italienne, a déclaré que le Territoire se trouverait dans une situation extrêmement grave si la question n'était pas réglée de manière équitable et honorable d'ici à 1960 ³.

32. Le Président du Conseil consultatif a attiré l'attention du Conseil de tutelle, alors en session, sur certains incidents de frontière, lesquels, selon lui, montraient qu'il était urgent de parvenir à un règlement définitif. Le Conseil de tutelle a noté ces incidents avec regret et a exprimé l'espoir que des contacts locaux, ainsi que d'autres contacts directs à des échelons plus élevés, entre les autorités de l'Ethiopie et celles du Territoire sous tutelle permettraient de régler pacifiquement les incidents qui pourraient se produire avant le règlement définitif de la question de la frontière.

33. En octobre 1958, le Gouvernement somali a fait appel au Conseil consultatif afin que ce dernier l'aide à obtenir un règlement rapide de la question de la frontière (A/AC.33/AA.248).

34. Le Conseil consultatif a pris acte de cette demande d'assistance et a assuré le gouvernement qu'il ferait de son mieux pour aider la Somalie dans la solution de ce problème.

35. A sa 192^e séance, le 22 novembre 1958, le Conseil consultatif a chargé l'un de ses membres, le représentant de la République arabe unie, de parler en son nom devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, à la treizième session, dans le débat sur la question de la frontière.

² M. B. Syrov, fonctionnaire chargé des questions juridiques et politiques au secrétariat du Conseil consultatif, a remplacé M. Paolo Contini, l'un des deux experts de la Commission technique nommés par le Conseil.

³ Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, 931^e séance.*

36. A la Quatrième Commission⁴, le représentant de la République arabe unie a fait remarquer que la Constitution qui serait adoptée pour la Somalie devrait mentionner les limites de l'Etat ; étant donné que les populations frontalières se sentaient exposées au danger et montraient de la nervosité, il était de l'intérêt, non seulement de la Somalie, mais aussi de l'Ethiopie, que la question de la délimitation de la frontière fût réglée. Le représentant de la République arabe unie a souligné que les Somalis étaient fermement persuadés que l'indépendance de leur pays, telle qu'elle était envisagée par l'ONU, ne pourrait pas être complètement assurée si la question de la frontière n'était pas réglée d'une manière satisfaisante. Il a ajouté que c'était précisément pendant le stade final de la période de tutelle que l'ONU était dans la position la meilleure pour assurer la paix et la tranquillité dans cette région. Enfin, il a fait appel à la Quatrième Commission en lui demandant de définir les moyens par lesquels l'accord pourrait être établi entre les deux parties pour la désignation de « la personne indépendante » qui leur donnerait assistance pour établir un compromis sur le mandat du tribunal arbitral.

37. Le 16 décembre 1958, l'Assemblée générale, après un débat sur la question, a adopté une résolution [résolution 1345 (XIII)] dans laquelle elle a prié l'Italie et l'Ethiopie de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les termes de la résolution 1213 (XII) qui prévoyait que la question devait être réglée par une procédure d'arbitrage. L'Assemblée a recommandé en outre que les deux gouvernements s'entendent dans les trois mois sur le choix d'une personne indépendante afin de faciliter l'établissement d'une procédure d'arbitrage et, à défaut d'entente, qu'ils prient S. M. le roi de Norvège de désigner cette personne.

38. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil consultatif n'avait reçu aucun renseignement concernant la désignation de la personne indépendante.

CHAPITRE III

Développement politique

GÉNÉRALITÉS

39. Des événements politiques importants se sont produits pendant l'année considérée. Des lois électorales ont été promulguées pour les élections municipales et générales. A l'occasion de ces dernières, qui se sont déroulées en mars 1959 conformément à la recommandation du Conseil de tutelle, les Somalis des deux sexes âgés de plus de 18 ans et demeurant hors des centres municipaux ont voté pour la première fois au suffrage direct. Pendant la législature précédente, qui a pris fin le 31 décembre 1958, l'Assemblée législative a approuvé certaines lois fondamentales. Quand la nouvelle Assemblée législative élue en mars 1959 se réunira en avril, elle pourra discuter la future constitution de la Somalie. Un nouveau Gouvernement somali doit être nommé lorsque cette Assemblée se sera réunie.

LE GOUVERNEMENT SOMALI ET LA FONCTION PUBLIQUE

40. Pendant l'année considérée, aucune modification n'a été apportée aux attributions et aux responsabilités

du Gouvernement somali telles qu'elles ont été définies par la loi n° 1 du 7 mai 1956 et le décret n° 78 du 18 mai 1956.

41. A la fin de l'année 1958, 15 des 19 départements gouvernementaux étaient dirigés par des fonctionnaires somalis. Quatre seulement, aux attributions surtout techniques, restaient dirigés par des fonctionnaires italiens. C'étaient, au Ministère de l'intérieur, le département de l'organisation administrative et des organes électifs ; au Ministère des affaires financières, le département des devises étrangères et du commerce extérieur ; au Ministère des affaires sociales, le département des services vétérinaires ; au Ministère des affaires économiques, le département des travaux publics.

42. Au 31 décembre 1958, 567 Italiens étaient employés dans la fonction publique, soit par l'AFIS (53), soit par le Gouvernement somali (514), contre 650 l'année précédente, soit une diminution de 83 unités.

43. A la fin de 1958, le nombre des Somalis employés dans la fonction publique était le suivant :

Administration centrale :

a) AFIS	90
b) Gouvernement somali	1.232
Administration territoriale	3.386
Assemblée législative	7

TOTAL 4.715^a

^a Ces chiffres comprennent les Somalis employés comme gardiens de prison (174), gardes vétérinaires (60), membres de la police fiscale (153) et *ilalos* (1.437). Ils ne comprennent pas les membres de la police.

LA POLICE

44. Le Territoire ne possède pas de forces armées. La police assure le maintien de l'ordre public. A la fin de 1958, on comptait dans le Territoire 54 officiers et soldats italiens, dont 44 carabiniers. L'Administrateur est toujours le commandant en chef de toutes les forces de police du Territoire.

45. Le 14 décembre 1958, le commandant italien des forces de police a été remplacé par un officier somali du grade de lieutenant-colonel. Le Conseil consultatif félicite l'Autorité administrante d'avoir pris cette mesure.

46. Le budget du Gouvernement somali pour 1959 prévoit 3.788 policiers, y compris les officiers, et 1.460 *ilalos*.

LES SERVICES AÉRONAUTIQUES

47. Le budget du Gouvernement somali pour 1959 comprend pour la première fois des crédits pour le fonctionnement de l'aéroport, les télécommunications aéronautiques, l'entretien des bâtiments et de l'équipement, et l'assistance aux appareils en vol, ainsi que pour le personnel somali de l'aviation (voir par. 170). Le personnel italien des services aéronautiques du Territoire se composait de 11 officiers et 52 hommes, tandis que le personnel somali comprenait 6 officiers et 191 hommes.

48. Trois appareils DC3 et deux appareils Beechcraft assurent un service hebdomadaire avec les diverses régions du Territoire. Comme les routes et pistes sont en mauvais état, les liaisons aériennes revêtent une importance fondamentale pour la bonne administration de la Somalie.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 839^e séance.

LA POLICE FISCALE

49. La police fiscale, qui est placée sous la direction du Ministre des affaires financières, surveille le trafic frontalier et est chargée de la perception des droits de douane.

50. Le budget du Gouvernement somali pour 1959 contient des crédits pour 300 hommes, y compris les officiers. A la fin de 1958, un officier et cinq sous-officiers italiens étaient détachés auprès de la police fiscale.

51. Le 1^{er} février 1959, un officier somali, du grade de lieutenant, a pris le commandement de la police fiscale. Le Conseil consultatif félicite l'Autorité administrante d'avoir pris cette mesure.

PRÉPARATION DANS LE DOMAINE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

52. Pendant l'année considérée, des personnalités somalies et des fonctionnaires somalis ont de nouveau participé à des conférences et réunions internationales.

53. Un programme a été établi récemment pour l'envoi de fonctionnaires somalis auprès de missions diplomatiques ou consulaires italiennes où ils recevront une formation. Le Conseil consultatif félicite l'Autorité administrante d'avoir pris cette mesure.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

54. L'organisation judiciaire du Territoire a été décrite dans le rapport précédent du Conseil consultatif (T/1372, par. 73). L'organisation des tribunaux est maintenant complète ; elle est coiffée par une cour de justice, sise à Mogadiscio.

55. Les juges de district, compétents en matière de délits de peu de gravité, sont entrés en fonctions le 8 juin 1958. Des juges somalis ont été nommés dans 7 districts, tandis que dans 22 autres districts c'est le commissaire de district qui remplira ces fonctions judiciaires jusqu'à ce que l'on ait pu choisir des juges somalis. Le juge de district de Mogadiscio est un Italien. Le Conseil consultatif exprime l'espoir que la délégation de pouvoirs judiciaires à des fonctionnaires administratifs sera aussi brève que possible, car elle est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

56. La loi n° 14 du 27 mai 1958 a modifié le Règlement judiciaire et stipulé que tous les assesseurs (*assessori*) de la Cour d'assises et de la Cour d'assises d'appel doivent être des citoyens somalis, nommés chaque année par le Ministre de la justice.

57. Dans ses observations (A/AC.33/AA.186/Add.13), le Conseil consultatif a pris acte avec satisfaction de cette mesure qui constitue une étape importante du transfert complet du pouvoir judiciaire aux Somalis.

58. Conformément à la loi portant modification du règlement judiciaire, qui est entrée en vigueur le 8 juin 1958, les cadis n'ont plus compétence qu'en matière civile, c'est-à-dire en matière de mariage, de divorce, d'affaires civiles et d'actes notariés.

59. Le 23 avril 1958, l'Autorité administrante a soumis au Conseil consultatif un projet de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat (A/AC.33/AA.186/Add.11). Ce projet traitait des conditions requises pour l'inscription à l'Ordre des avocats

et des conseils. Il prévoyait que les conseils étrangers autres que ceux qui sont actuellement inscrits dans le Territoire pourraient y exercer leur profession « chaque fois que l'action judiciaire l'exigerait ».

60. Après avoir examiné le projet de loi à sa 184^e séance, le 4 juin 1958, le Conseil consultatif a souligné dans ses observations (A/AC.33/AA.186/Add.12) qu'il n'y avait pas un seul avocat somali qualifié dans le Territoire et qu'il serait donc avantageux pour la Somalie de permettre aux conseils étrangers de toutes les nationalités d'exercer pour le moment leur profession dans des conditions identiques.

61. L'Assemblée législative a approuvé le projet de loi le 23 juin 1958. Il a été promulgué en tant que loi n° 21 du 27 juin 1958.

CODIFICATION

62. Pendant l'année considérée, le Code du travail (voir par. 231) et le Code maritime ont été approuvés et signés par l'Administrateur. Le Code du travail est entré en vigueur le 1^{er} janvier et le Code maritime est entré en vigueur le 1^{er} avril 1959.

a) Le Code maritime

63. Le projet de code maritime de la Somalie a été soumis au Conseil consultatif par l'Administrateur en vertu de l'article 8 de l'Accord de tutelle. Dans un mémoire explicatif en date du 20 août 1958 (A/AC.33/AA.245), l'Autorité administrante notait que les dispositions du projet de code étaient en général conformes à celles du droit positif italien et aux règles du droit international, à l'exception de certaines dispositions particulières qui étaient énumérées dans le document.

64. Les deux dispositions qui s'écartaient le plus de celles du droit italien et du droit international figuraient dans les articles traitant des eaux territoriales et de la participation étrangère à la propriété navale. Le memorandum de l'Administrateur donnait sur ces points les explications suivantes :

« ... Une variante digne d'attention apparaît à l'article premier du projet, qui prévoit l'extension de la mer territoriale jusqu'à 15 milles marins, alors que le Code italien de la navigation, au second paragraphe de l'article 2, fixe la largeur des eaux territoriales à 6 milles marins.

» Le même article premier du projet contient une disposition prévoyant que, pour les besoins de la pêche, la mer territoriale s'étend jusqu'à 100 milles marins. Toutefois, le troisième paragraphe de cet article précise que ces règles ne préjugent en rien des dispositions contraires qui ont été stipulées à des fins déterminées par les lois ou les conventions internationales...

» ... Une autre variante extrêmement importante est contenue dans l'article 44 du projet ; elle supprime certaines des restrictions apportées à la participation étrangère à la propriété navale. En fait, selon le droit maritime italien, les bâtiments, quel que soit l'endroit où ils ont été construits, ne peuvent être inscrits sur le registre de la marine marchande italienne que s'ils appartiennent à des citoyens italiens ou à des sociétés commerciales autorisées. L'article 41 du projet pré-

voit au contraire que les bâtiments appartenant à des citoyens étrangers ou à des sociétés étrangères peuvent être inscrits sur les matricules ou les registres navals. Cette variante a été adoptée afin d'encourager l'afflux des capitaux étrangers en Somalie. »

65. Le Conseil consultatif a examiné les dispositions du projet de code à ses 186^e et 187^e séances (voir A/AC.33/SR.186, par. 16 à 24 et A/AC.33/SR.187, par. 3 à 5), les 10 et 30 septembre 1958 ; il a fait parvenir ses observations à l'Autorité administrante le 1^{er} octobre (A/AC.33/AA.245/Add.1). Le Conseil a pris acte avec satisfaction de l'effort considérable qu'avait représenté la préparation du projet de code. Il a toutefois exprimé l'espoir que la législation proposée serait conforme aux tendances qui se sont manifestées lors de la Conférence de Genève sur le droit de la mer (1958) et aux conventions qui y ont été adoptées. Au sujet des dispositions de l'article premier, le Conseil consultatif a déclaré qu'il ne pouvait pas recommander l'extension de la mer territoriale jusqu'à 100 milles marins pour les besoins de la pêche et il a souligné qu'il serait peu judicieux d'adopter une mesure qui semblait en contradiction avec le principe de la liberté de la haute mer. Le Conseil précisait qu'il n'ignorait pas qu'un accord international formel n'était pas encore intervenu à ce sujet, mais qu'une solution de compromis fixant la largeur de la mer territoriale à 6 milles marins avait recueilli la majorité des voix à la Conférence de Genève. Cette même proposition fixait à 12 milles marins la largeur de la zone contiguë pour les besoins de la pêche.

66. Le 24 février 1959, l'Administrateur informait le Conseil consultatif qu'il avait signé le décret législatif approuvant le Code maritime (A/AC.33/AA.245/Add.2). Il signalait en outre que le texte définitif du Code ne faisait pas mention de la largeur de la mer territoriale pour les besoins de la pêche.

67. En ce qui concerne les autres codes fondamentaux (Code civil et Code pénal, Code de procédure civile et Code de procédure pénale), l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil consultatif que des projets avaient été préparés mais qu'ils n'avaient pas encore été examinés par les organes législatifs compétents. Le Conseil exprime l'espoir qu'aucun effort ne sera ménagé afin que ces codes puissent être mis en vigueur le plus tôt possible.

b) Loi sur la presse

68. Par lettre en date du 23 septembre 1958 (A/AC.33/AA.246), l'Autorité administrante a soumis au Conseil consultatif, en vertu de l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de décret-loi sur la presse. Dans une note explicative, le Gouvernement soulignait que la mesure envisagée ne prétendait pas être un projet complet de loi sur la presse.

69. Le Conseil consultatif a examiné le projet de décret-loi à ses 187^e et 188^e séances, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1958 (voir A/AC.33/SR.187, par. 8 à 17, et A/AC.33/SR.188, par. 2 à 5), et, par lettre en date du 1^{er} octobre (A/AC.33/AA.246/Add.1), il a présenté ses observations à l'Autorité administrante. Le Conseil y exprimait l'espoir qu'une loi détaillée et complète, qui éliminerait les imperfections du projet, serait présentée à l'Assemblée législative. Au sujet de la disposition qui exigeait que les « directeurs responsables » soient des

citoyens somalis, le Conseil consultatif déclarait qu'il hésitait à formuler un avis concernant une mesure fondée sur la loi incomplète qui était alors en vigueur en Somalie quant à la citoyenneté. Le Conseil estimait également que l'exemption prévue en faveur des journaux gouvernementaux à l'égard des dispositions du décret-loi ne devrait s'appliquer essentiellement qu'aux publications officielles et techniques, et il exprimait l'opinion que le journal gouvernemental *Il Corriere della Somalia*, le seul quotidien publié dans le Territoire, devrait être soumis à la loi. Le Conseil émettait également l'espoir que cette mesure ne porterait pas atteinte aux dispositions du titre V de la loi n° 15 du 25 juin 1958 sur les élections municipales, et en particulier à celles qui concernaient les affiches, papillons et feuilles de propagande électorale.

70. Par la suite, l'Autorité administrante a présenté le décret-loi à l'Assemblée législative afin qu'il devienne loi et, par lettre en date du 24 décembre 1958, elle a transmis au Conseil consultatif le texte de la loi approuvée par l'Assemblée le 18 décembre 1958 (A/AC.33/AA.246/Add.2). Plusieurs modifications avaient été apportées au texte original. L'aptitude des juges à connaître des délits de presse était définie avec plus de précision, ce qui était conforme à d'autres observations faites par le Conseil consultatif⁵.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

71. Pendant la période considérée, l'Assemblée législative a tenu deux sessions. Au cours de la première session, qui a duré du 30 avril au 19 juillet 1958, l'Assemblée a discuté et approuvé un projet de loi portant modification du règlement judiciaire de la Somalie (voir par. 56 et 57), un projet de loi sur les élections municipales (voir par. 81), un projet de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat (voir par. 59 à 61), un projet de loi modifiant les barèmes de solde du personnel militaire et militarisé, et un projet de loi concernant une concession de pêche en haute mer.

72. Au cours de la seconde session, qui a duré du 29 octobre au 20 décembre 1958, l'Assemblée a approuvé un projet de loi sur les élections politiques (voir par. 103 à 111), des modifications au projet de budget du Gouvernement somali pour l'exercice 1958, un projet de loi exemptant du paiement des droits de douane les camions lourds importés et leur remorques (voir par. 197), un projet de loi accordant au Gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique (voir par. 97 à 102), le projet de budget du Gouvernement somali pour l'exercice 1959 (voir par. 149 à 173), un projet de loi instituant un organisme autonome pour la gestion du port de Chisimaio, un projet de loi portant modification de la loi sur les élections municipales (voir par. 82 et 83), un projet de loi sur la presse (voir par. 68 à 70), un projet de loi concernant la taxe sur la consommation de l'essence et un projet de loi prorogeant le mandat du bureau de la présidence de l'Assemblée législative (voir par. 74).

73. Le 26 mai 1958, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur les élections générales, l'Assemblée

⁵ La loi a été promulguée en tant que « loi n° 3 du 15 janvier 1959 sur la presse » et publiée au *Bollettino ufficiale della Somalia*, suppl. n° 3 au n° 1 ; elle est entrée en vigueur le 20 janvier 1959.

législative a adopté une motion invitant le gouvernement à proroger son mandat au 31 décembre 1959⁶. Les motifs en étaient exposés comme suit dans le préambule : l'Assemblée estimait qu'il était impératif de procéder à un enregistrement préalable de la population, afin de garantir l'exactitude d'une consultation populaire au suffrage direct. L'Assemblée faisait ressortir que l'organisation d'élections en 1958 impliquerait automatiquement une nouvelle consultation électorale en 1960, à la fin de la période de tutelle (ainsi que le Conseil consultatif l'avait suggéré), ce qui représenterait un fardeau injustifié pour les finances du Territoire. Elle estimait aussi qu'il était indispensable d'approuver au préalable, conformément à l'avis exprimé par le Conseil consultatif, une loi complète sur la citoyenneté somalie, qui définirait les personnes habilitées à voter et à être élues. Comme la mise en œuvre de ces diverses mesures demanderait un temps très long, l'Assemblée législative estimait qu'il était nécessaire de proroger son mandat à la fin de 1959.

74. Le 29 mai 1958, l'Autorité administrante a demandé l'opinion du Conseil consultatif sur cette motion (A/AC.33/AA.241). Par la suite, toutefois, la motion a été remplacée par un autre projet de loi qui proposait la prorogation au 31 décembre 1958 du mandat de l'Assemblée, projet qui a été transmis au Conseil consultatif le 14 juillet 1958. Ce dernier a examiné la première motion à sa 184^e séance, le 4 juin 1958, à Mogadiscio, et, de nouveau, à sa 185^e séance, le 16 juillet, à New York⁷. Il ne s'est pas opposé à ce que le mandat de l'Assemblée législative fût prorogé à la fin de 1958, à condition, toutefois, que l'on ne ménageât aucun effort pour organiser l'élection d'une nouvelle Assemblée au cours du premier trimestre de 1959. L'avis du Conseil a été immédiatement communiqué au Président du Conseil de tutelle, qui était alors en session, et à l'Autorité administrante. Par la suite, la loi n° 24 du 1^{er} août 1958 a prorogé le mandat de l'Assemblée au 31 décembre 1958. L'Assemblée législative a tenu sa dernière séance de travail le 20 décembre.

75. En vertu de la loi n° 24 du 1^{er} août 1958, le bureau de la Présidence de l'Assemblée devait demeurer en fonctions jusqu'à la date de convocation de la nouvelle Assemblée législative. Cette loi prévoyait également que, « pour des raisons de simple équité », une indemnité de licenciement serait versée aux députés sortants.

ADMINISTRATIONS LOCALES

76. Les 47 municipalités existantes ont, d'une manière générale, fait des progrès très satisfaisants. En 1958, les subventions versées par le gouvernement aux municipalités n'ont pas dépassé 80.000 somalos. Mogadiscio, la capitale du Territoire, reçoit une aide spéciale. Aucun crédit n'a été prévu pour les municipalités au budget de 1959, dans l'intention de les obliger à se suffire à elles-mêmes.

77. Le Conseil consultatif a été informé qu'une plus longue période d'évolution était nécessaire avant l'établissement de conseils régionaux ; le gouvernement est

en principe favorable à la décentralisation, mais il estime qu'au stade actuel de l'évolution du Territoire il convient de faire preuve, dans ce domaine, d'une prudence et d'une modération extrêmes.

PARTIS POLITIQUES

78. Pendant l'année considérée, la Ligue de la jeunesse somalie [Somaly League (SYL)] avait la majorité à l'Assemblée législative et le gouvernement était composé de membres de ce mouvement. Les autres partis étaient le parti constitutionnel indépendant somali (HDMS), le parti libéral des jeunes Somalis [Partito Liberale Giovani Somali (PLGS)] et l'Union des jeunes du Benadir [Unione Giovani Benadir (UGB)], laquelle, en décembre 1958, a pris le nom d'Union nationale somalie (Somali National Union (SNU)) [afin d'éviter l'usage de termes tribaux ou locaux, ainsi que le Conseil consultatif l'avait suggéré].

79. A la fin de juin 1958, un nouveau parti politique, la Ligue de la Grande Somalie [Great Somalia League (GSL)], a été fondé à la suite d'une scission qui s'est produite dans la SYL. Ses statuts mettent en vedette l'« unité de la grande patrie somalie ».

ELECTIONS MUNICIPALES

80. En 1954, les élections municipales avaient été fondées sur le suffrage universel masculin. Lors des nouvelles élections municipales, qui ont eu lieu en octobre 1958, les citoyens des deux sexes avaient le droit de vote et étaient éligibles.

a) Le règlement électoral

81. Par lettre en date du 23 avril 1958 (A/AC.33/AA.242), l'Autorité administrante a fait parvenir au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte d'un projet de loi sur les élections municipales. Ce projet de loi a été approuvé le 24 juin 1958 par l'Assemblée législative, avec certains amendements, et signé le 25 juin par l'Administrateur (loi n° 15).

82. Le 9 septembre, l'Autorité administrante a envoyé une lettre au Conseil consultatif pour l'informer que, sur la proposition du gouvernement, le décret-loi n° 3 du 20 août 1958 avait été édicté pour apporter certains amendements à la loi n° 15 du 25 juin 1958. Dans sa communication du 1^{er} octobre 1958 (A/AC.33/AA.242/Add.2), le Conseil consultatif prenait note avec satisfaction de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle ces amendements avaient pour objet d'améliorer le texte original et d'accroître les pouvoirs des électeurs. Il faisait toutefois remarquer qu'en vertu de l'article 8 de l'Accord de tutelle l'Autorité administrante était tenue de demander l'avis du Conseil consultatif sur les ordonnances que l'Administrateur du Territoire pouvait édicter et promulguer dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 5 de l'annexe au dit accord.

83. Par la suite (A/AC.33/AA.242/Add.3), l'Autorité administrante a informé le Conseil consultatif que le décret-loi en question avait été présenté à l'Assemblée législative pour être converti en loi. Dans sa communication du 4 décembre 1958 (A/AC.33/AA.242/Add.4), le Conseil a rappelé les observations contenues dans sa

⁶ L'article 90 de l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955 stipulait que le mandat de l'Assemblée devait prendre fin le 30 juin 1958.

⁷ A cette date, la seconde motion n'était pas encore parvenue au Conseil.

lettre du 1^{er} octobre 1958. Le projet de loi a été approuvé par l'Assemblée législative le 15 décembre 1958 et est devenu la loi n° 2 du 10 janvier 1959.

84. L'élection des conseillers municipaux s'est déroulée conformément aux principes fondamentaux suivants : i) chaque électeur disposait d'une voix qu'il devait exprimer librement, directement et secrètement ; ii) les électeurs devaient voter pour des listes de candidats présentées par les partis politiques dans chaque circonscription électorale et ils ne pouvaient exercer un choix personnel parmi les candidats des listes ; iii) les femmes avaient le droit de voter et d'être candidates ; iv) les magistrats, les membres des forces armées et des groupes militarisés, les préfets et les commissaires de district, ainsi que les employés des administrations régionales, municipales et de district n'étaient pas éligibles à la charge de conseiller municipal ; v) les électeurs devaient être en possession de certificats électoraux remis par les municipalités aux personnes inscrites sur les listes électorales générales ; vi) les listes électorales étaient établies d'après les registres de la population ; vii) seuls les Somalis âgés de plus de 18 ans pouvaient participer aux élections.

b) Les opérations électorales

85. Le décret n° 8 du 1^{er} juillet 1958 a fixé la date des élections au 20 octobre 1958. En tout, six partis politiques ont présenté des listes de candidats : la SYL dans les 45 municipalités, le HDMS dans 21 municipalités, la GSL dans 9, le PLGS dans 8, l'UGB dans 2 et les Jeunes Fichirini de la Somalie (GFS) ⁸ dans une.

86. Dans 18 municipalités où seule la liste de la SYL avait été présentée, les opérations de vote n'ont pas eu lieu et les nouveaux conseillers, qui figuraient tous sur la liste de la SYL, ont été proclamés élus.

87. Pour des raisons d'ordre public, il n'y a pas eu d'élections dans la municipalité de Dusa Mareb. Les élections n'ont pas eu lieu non plus dans la municipalité de Doi Gab par manque complet d'organisation administrative.

88. Les opérations de vote ont donc eu lieu effectivement dans 27 municipalités. La population a suivi avec un vif intérêt la campagne électorale et les opérations de vote. De nombreux meetings ont eu lieu dans toutes les parties du Territoire ; aucun incident sérieux n'a été signalé. Le nombre de femmes qui ont pris part au vote a été impressionnant.

89. Le nombre de conseillers municipaux à élire allait de 25 dans la capitale à 11 dans les municipalités de moins de 3.000 habitants. Le nombre total des sièges à attribuer était de 663. La durée du mandat des conseillers municipaux devait être de quatre ans.

90. Le nombre des électeurs inscrits était de 156.636 ⁹, dont 108.997 ont voté, soit une proportion de 85,5 pour 100. Il y a eu 105.184 bulletins valables et 3.813 bulletins nuls (2,7 pour 100).

⁸ Groupe local de pêcheurs qui vivent dans les îles Bagiuni, près de Chisimaio.

⁹ Ce total comprend 29.088 électeurs dans les municipalités où les opérations de vote n'ont pas eu lieu et 127.548 électeurs dans les municipalités où les opérations de vote ont eu lieu.

91. Le tableau suivant donne le nombre des suffrages obtenus par chaque parti dans les 27 municipalités dont la population a voté ¹⁰ :

SYL	39.178
HDMS	38.214
PLGS	11.004
GSL	10.125
UGB	6.322
GFS	341

92. Le nombre total des conseillers à élire dans les 45 municipalités était de 663 et la répartition des sièges entre les divers partis a été la suivante ¹¹ :

SYL, y compris les sièges non disputés....	416
HDMS	175
GSL	36
PLGS	27
UGB	6
GFS	3

93. De 1954 à 1958, le nombre des votants a triplé, passant de 50.740 à 156.636. Cette augmentation est due à la création de nouvelles municipalités, à l'octroi du droit de vote aux femmes et à l'abaissement de l'âge minimum des électeurs de 21 à 18 ans.

94. Pendant la campagne électorale et le scrutin, 24 pétitions, au total, ont été envoyées au Conseil consultatif, protestant contre l'intervention de certaines autorités locales dans les opérations électorales. Aucune, toutefois, ne contestait les résultats des élections municipales.

95. Des membres du Conseil consultatif et du secrétariat ont visité plusieurs bureaux électoraux avant et pendant les élections ; ils sont parvenus à la conclusion que les élections avaient été bien organisées.

96. Le Conseil consultatif constate avec satisfaction que les élections municipales du 20 octobre 1958 ont, dans l'ensemble, donné la preuve de la maturité politique des électeurs et du sens de la discipline des partis politiques. Dans un discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée législative, le nouvel Administrateur, arrivé dans le Territoire peu de temps avant les élections, s'est déclaré satisfait de l'atmosphère de dignité dans laquelle elles s'étaient déroulées.

QUESTION DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

97. Par lettre en date du 11 décembre 1958, l'Autorité administrante a fait parvenir au Conseil consultatif « la copie d'une loi, approuvée par l'Assemblée législative à sa séance du 9 décembre dernier, qui a pour objet d'octroyer au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique » (A/AC.33/AA.254). Le texte du projet de loi était le suivant :

« Art. 1^{er}. — Pour une durée de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et afin de prévenir des délits et d'éventuelles perturbations de l'ordre public, des pouvoirs extraordinaires sont octroyés au gouvernement en matière de sécurité publique, tant en ce qui concerne les individus que les groupes de personnes.

¹⁰ Les résultats par municipalité sont donnés à l'annexe I.

¹¹ *Idem*.

» *Art. 2.* — A cette fin, le gouvernement est autorisé à prendre des mesures complémentaires de police, y compris l'arrestation pour six mois ou plus.

» Ces mesures seront promulguées et réglementées par le gouvernement au moyen de décrets spéciaux.

» *Art. 3.* — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel de la Somalie.

» Elle sera insérée dans le Recueil officiel des lois et publiée au Bulletin officiel. Il est du devoir de toute personne intéressée de l'observer et de la faire observer comme loi de la Somalie. »

98. Ce projet de loi avait été soumis à l'Assemblée législative le 9 décembre 1958, conformément aux dispositions relatives à l'initiative parlementaire. Il avait été approuvé le jour même par 44 voix contre 6.

99. Le 10 décembre, les dirigeants des partis d'opposition ont demandé audience au Conseil exécutif, auquel ils ont fait part de leurs objections à la mesure adoptée par l'Assemblée législative. A leur avis, ce projet de loi était contraire à la Déclaration de principes constitutionnels et ne pouvait que nuire à la liberté des prochaines élections générales. Ils ont ajouté qu'il n'y avait pas d'état d'urgence dans le Territoire.

100. Le représentant des Philippines, qui était alors Président du Conseil consultatif, a présenté à l'Administrateur ses observations préliminaires sur le projet de loi, à l'occasion de deux entretiens qui se sont déroulés les 11 et 17 décembre 1958.

101. Le Conseil consultatif s'est opposé à ce projet de loi et a présenté ses observations à l'Autorité administrante dans une lettre en date du 7 janvier 1959, dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

102. L'Administrateur n'a pas approuvé le projet de loi.

ELECTIONS GÉNÉRALES

a) Règlement électoral

103. Par lettre en date du 28 mars 1958 (A/AC.33/AA.237), l'Autorité administrante a fait parvenir au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte d'un projet de loi sur les élections politiques. Dans son rapport précédent (T/1372, par. 80 à 90), le Conseil a donné un résumé des principales dispositions de ce projet et constaté qu'il contenait un certain nombre d'innovations importantes ; il avait été décidé notamment de renoncer à établir des listes d'électeurs et de leur distribuer des certificats électoraux.

104. Par lettre en date du 30 avril 1958 (A/AC.33/AA.237/Add.1), le Conseil consultatif a fait les observations suivantes au sujet de certaines dispositions du projet de loi :

i) Le Conseil faisait remarquer que l'augmentation proposée du nombre de députés somalis de 60 à 90 représentait un accroissement de 50 pour 100. Il rappelait que certains autres pays avaient adopté la proportion d'un député pour 20.000 habitants, proportion à laquelle correspondait à peu près en Somalie le nombre de 60 députés seulement. Le Conseil estimait donc que le nombre de 90 députés était trop élevé, surtout étant donné que les indemnités supplémentaires imposeraient un nouveau fardeau aux finances du Territoire ;

ii) Le Conseil notait que la citoyenneté somalie n'avait pas encore été définie, exception faite de la loi sur la « citoyenneté d'origine » (loi n° 2 du 1^{er} décembre 1957) ;

iii) Le Conseil estimait que les partis politiques ne devraient pas être tenus de verser une caution de 90.000 somalos. Il exprimait l'opinion qu'ils devraient être autorisés à présenter le nombre de candidats qu'ils pourraient et ne verser qu'une caution de 1.000 somalos par candidat ;

iv) Quant à la disposition prévoyant que le juge d'appel devait envoyer une notification écrite aux élus, le Conseil suggérait que le juge fût tenu de faire cette notification dans un délai prescrit ;

v) Le Conseil déclarait qu'à son avis, il ne serait pas normal que la nouvelle Assemblée législative ait un mandat d'une durée de cinq ans, car ce mandat s'étendrait bien au-delà de la fin de la période de tutelle.

105. Par lettre en date du 19 mai 1958, l'Administrateur a envoyé ses commentaires sur les observations du Conseil consultatif (A/AC.33/AA.237/Add.2). Voici quelques extraits de cette communication :

« ... J'ai communiqué les intéressantes observations contenues dans votre lettre au Gouvernement somali auquel j'ai fait savoir que l'Administration italienne partage l'opinion du Conseil consultatif sur l'ensemble des divers articles du projet de loi, et s'associe à ses observations, sauf pour ce qui est de l'article 68 qui traite de la durée du mandat de la prochaine Assemblée législative.

» En fait, il ne me semble pas qu'il existe de contraste entre une législation de cinq ans et l'obligation qui incombe au Gouvernement italien de présenter à l'ONU un plan régulier de transfert des fonctions du gouvernement. En outre, plusieurs raisons justifient une législature d'une durée raisonnable et, en particulier, l'opportunité de donner à une Assemblée législative le temps d'affronter, avec une vision organique de la situation et sans préoccupations électorales, les nombreuses mesures législatives dont le Territoire a besoin, et la nécessité d'éviter qu'au moment de l'indépendance le pays puisse, du fait de la dissolution de l'Assemblée législative, se trouver privé d'organes constitutionnels suffisamment représentatifs... »

106. En novembre 1958, l'Assemblée législative a approuvé les 10 points suivants qui devaient servir de base à la loi électorale : i) la nouvelle Assemblée aurait 90 membres ; à ce sujet, certains députés ont déclaré que, si ce nombre était relativement élevé pour un pays comme la Somalie, il aiderait toutefois à pallier les défauts du monocaméralisme ; ii) les élections auraient lieu le 1^{er} mars 1959 ; iii) elles dureraient cinq jours ; iv) elles auraient lieu sans présentation de certificats électoraux ; v) les mains des électeurs seraient marquées à l'encre indélébile ; vi) les listes de candidats seraient présentées par district ; vii) les sièges seraient assignés à chaque district avant les élections ; viii) le quotient électoral serait calculé par district ; ix) le gouvernement devrait élaborer une procédure appropriée pour la présentation des électeurs aux bureaux de vote ; x) le mandat de la nouvelle Assemblée aurait une durée de cinq ans. Sur ce dernier point, l'opposition avait objecté

qu'un parlement élu pendant la période de tutelle ne pourrait être considéré comme vraiment représentatif ; elle avait demandé que la nouvelle législature ne durât que deux années. Elle avait soutenu également qu'il serait certainement possible, durant ces deux années, de procéder à un recensement exact de la population, sur la base duquel de nouvelles élections, plus valables, pourraient être organisées après l'accession à l'indépendance.

107. Le 17 novembre 1958, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif le texte du projet de loi révisé dans lequel ces 10 principes fondamentaux étaient incorporés. Le nouveau projet de loi stipulait en outre que le vote n'aurait pas lieu dans les districts où une seule liste de candidats serait présentée. Les observations suivantes du Conseil consultatif avaient été prises en considération dans le nouveau texte : i) les employés des administrations et institutions publiques seraient éligibles à la charge de député ; s'ils étaient élus, ils seraient mis en disponibilité ; ii) les listes de candidats devraient être signées par 200 électeurs au moins et 300 au plus, au lieu des 500 à 600 signatures requises par le projet primitif. Chaque liste de candidats devrait être accompagnée d'une caution de 1.000 somalos par siège.

108. Le Conseil a reçu le nouveau projet de loi le 19 novembre 1958 (voir A/AC.33/SR.191, par. 4 et 5) et, vu l'urgence, a fait parvenir ses observations (A/AC.33/AA.237/Add.3) à l'Autorité administrante le même jour. Il répétait ses observations du 30 avril 1958 sur le projet de loi primitif, dans la mesure où elles n'avaient pas été prises en considération dans le nouveau projet. Le Conseil émettait également un avis contraire à la nouvelle disposition de l'article 4 qui stipulait que le vote n'aurait pas lieu dans les districts où une seule liste serait présentée. Le Conseil estimait qu'une telle règle risquait d'empêcher les électeurs d'exercer leur droit de vote ; en outre, elle ne permettrait pas de déterminer le nombre de votants dans tous les districts ; enfin, en l'absence de listes électorales, il serait pratiquement impossible d'empêcher des personnes résidant dans un district où le vote n'aurait pas lieu de voter dans un autre district.

109. A l'Assemblée législative, l'opposition a protesté de nouveau contre deux des principales dispositions du projet de loi, la proposition concernant le mandat de cinq ans de la nouvelle Assemblée et le fait que les sièges seraient assignés avant les élections sans que l'on sache le nombre des électeurs ou des votants.

110. Le 22 novembre 1958, l'Assemblée a approuvé le projet de loi modifié, au scrutin secret, par 32 voix contre 20. L'Administrateur a signé la loi le 4 décembre 1958.

111. Le même jour, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif le texte définitif de la loi (A/AC.33/AA.237/Add.4). Dans ses observations, le Conseil rappelait ses commentaires précédents et rappelait aussi la conférence qui avait réuni, le 26 novembre, les membres du Conseil et l'Administrateur, et à laquelle le Conseil avait clairement exposé sa position quant à la durée de la future législature et quant à la mesure qui supprimait tout vote dans les circonscriptions électorales où une seule liste de candidats serait présentée. Le Conseil rappelait également la recommandation du Conseil de

tutelle, approuvée par l'Assemblée générale le 6 décembre 1958, suivant laquelle la loi électorale devait assurer la libre élection d'une assemblée législative ¹².

b) *La présentation des listes de candidats et la question des observateurs de l'ONU*

112. La présentation des listes de candidats a commencé le 5 janvier 1959 ; elle devait durer cinq jours et demi.

113. Une crise qui s'est produite par la suite a fait apparaître l'existence de relations très tendues parmi des partis d'opposition qui n'approuvaient pas la loi électorale. Les dirigeants de ces partis ont demandé à maintes reprises au Conseil consultatif de les recevoir et d'entendre leurs doléances.

114. Le 8 janvier, les dirigeants des quatre partis d'opposition (le HDMS, la GSL, le PLGS et la SNU) ont remis au Conseil consultatif copie d'un télégramme daté du jour même par lequel ils annonçaient leur décision de ne pas participer aux élections générales. Ils expliquaient cette décision par les raisons suivantes : il n'y avait aucune liberté de présentation des listes ; des restrictions avaient été apportées aux déplacements des représentants des partis d'opposition et de leurs partisans ; certains de leurs dirigeants avaient été arrêtés ; les autorités locales n'obéissaient pas aux instructions envoyées par le Ministre de l'intérieur selon lesquelles les listes de candidats des partis d'opposition devaient être acceptées et les dispositions électorales suivies à la lettre.

115. Les représentants de la GSL se sont plaints particulièrement de l'arrestation du président de leur parti et de son entourage pendant qu'ils effectuaient une tournée électorale dans la Midjourtine. Ceux du HDMS et du PLGS ont déclaré que la présentation des listes dans les districts de Baidoa, Bur Acaba, Oddour, Merca, Brava et Dinsor se heurtait à des difficultés et des obstacles sérieux, aggravés de menaces.

116. Les partis de l'opposition ont réclamé le rétablissement des libertés électorales et des procédures démocratiques et ils ont demandé spécialement la présence d'observateurs de l'ONU ; ils en faisaient la condition de leur participation aux élections. Le Conseil a invité instamment leurs dirigeants à prendre part à la consultation électorale et a promis de veiller à ce que leurs doléances soient portées à l'attention des autorités.

117. Le même jour, le Conseil consultatif a informé l'Administrateur de la prise de position de ces partis. L'Administrateur a répondu qu'il ne voulait intervenir que le moins possible dans les affaires intérieures du Territoire. Il a toutefois ajouté qu'il fallait encourager les partis d'opposition à présenter des listes de candidats et qu'il conseillait au Gouvernement somali de s'en tenir strictement aux dispositions de la loi électorale et de faire preuve de modération.

118. Suivant une suggestion faite par l'Administrateur, le Conseil consultatif a eu le lendemain un entretien

¹² A/AC.33/SR.191 ; A/AC.33/AA.237/Add.5 et A/AC.33/AA.237/Add.7. La loi a été publiée au *Bollettino ufficiale della Somalia* le 12 décembre en tant que « loi n° 26 du 12 décembre 1958 sur les élections politiques » ; elle est entrée en vigueur à la même date. Le texte en est reproduit à l'annexe III.

avec le Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée législative, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires générales assistaient à cet entretien. Le Conseil a rappelé au gouvernement que les élections générales auraient une importance exceptionnelle pendant la période qui précéderait immédiatement l'indépendance du pays. Il a également fait valoir les dispositions des articles 8 et 25 de l'Accord de tutelle concernant les plans de transfert des fonctions gouvernementales « à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire » et rappelé les recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant la nécessité d'organiser des élections libres.

119. Les membres du Gouvernement somali présents à cette réunion ont affirmé leur intention de faire en sorte que les élections soient libres et conformes aux recommandations du Conseil de tutelle. Ils ont déclaré qu'ils venaient de rencontrer les représentants des partis d'opposition et qu'ils leur avaient demandé de présenter des propositions concrètes. Le Ministre de l'intérieur avait donné aux autorités locales l'ordre strict d'observer la loi électorale. Le Premier Ministre devait envoyer des télégrammes contenant des instructions analogues.

120. Le soir du 10 janvier, le Conseil consultatif a reçu copie d'un télégramme envoyé par le Ministre de l'intérieur pour informer toutes les autorités responsables des opérations électorales que le délai pour la présentation des listes de candidats était prolongé de trois jours et expirerait le 13 janvier à 18 heures. Cette décision avait été prise à une réunion spéciale du gouvernement qui avait eu lieu immédiatement après la conférence tenue avec le Conseil consultatif ¹³.

121. Le 11 janvier, les dirigeants des partis d'opposition ont présenté au gouvernement une liste de leurs revendications, en 15 points, liste qui est reproduite à l'annexe IV. Ils réclamaient de nouveau la garantie des libertés électorales et une déclaration publiée par le gouvernement et le Conseil consultatif en ce sens. Ils demandaient que le délai fixé pour la présentation des listes soit prolongé de 25 jours. Ils voulaient que des observateurs de l'ONU soient présents pendant les opérations de vote et que le Conseil consultatif contrôle la présentation des listes.

122. Le même jour, le Premier Ministre a informé le Conseil consultatif que le gouvernement, ayant pris en considération la suggestion du Conseil suivant laquelle il conviendrait de permettre aux partis d'opposition de présenter de nouvelles listes de candidats et assumant qu'il aurait en cela l'accord du Conseil, avait publié un décret-loi ¹⁴ qui prolongeait de trois jours supplémentaires le délai pour la présentation des listes de candidats. Le président de la GSL et les neuf membres de son entourage qui étaient en prévention avaient été libérés sur l'ordre du juge compétent. Le gouvernement avait l'intention de veiller à ce que les élections se déroulent dans une liberté complète.

123. Le Conseil consultatif, vu l'éloignement de certains centres et les difficultés de communication, a

suggéré une nouvelle prolongation de cinq jours du délai de présentation des listes.

124. Le 13 janvier, le Gouvernement somali, rappelant la prolongation de trois jours qui avait été décidée, a publié un appel adressé à tous les partis politiques et les invitant à prendre part aux élections ¹⁵.

125. Le soir du même jour — le délai pour la présentation des listes expirait à 18 heures — les dirigeants de la GSL et de la SNU se sont présentés devant le Conseil consultatif et ont réclamé un délai supplémentaire de cinq jours pour que leurs partis puissent présenter des listes dans les districts où ils n'avaient pas pu le faire ; si cette demande était agréée, ils accepteraient de présenter de nouveau les listes qu'ils avaient retirées.

126. Les communications adressées par diverses sections locales à l'Administrateur et au Gouvernement somali, et dont des copies ont été envoyées au Conseil consultatif, reflétaient fidèlement la position des partis d'opposition. Toutes ces communications ont été transmises au Conseil de tutelle, conformément à la procédure établie en ce qui concerne les pétitions.

127. A l'expiration du délai fixé pour la présentation des listes, le SYL avait des candidats dans toutes les circonscriptions électorales, le HDMS dans huit, le PLGS dans quatre et la GSL dans deux.

128. Les deux listes de la GSL ont été retirées en exécution de la décision du parti. La SNU n'a pas présenté de liste.

129. Dans 19 circonscriptions électorales (districts) une seule liste avait été présentée, celle de la SYL, ce qui correspondait au total à 61 sièges. Ainsi, sur 90 sièges à remplir, 61 étaient attribués à la SYL avant même l'ouverture des élections proprement dites.

c) La campagne électorale

130. A Mogadiscio, la campagne électorale a été ouverte le 20 février par la PLGS. Le meeting a été paisible et l'assistance nombreuse.

131. Le 24 février, les dirigeants de la GSL et de la SNU ont déclaré au Conseil consultatif qu'ils avaient demandé aux autorités l'autorisation d'organiser une manifestation et un défilé paisibles dans les rues de Mogadiscio ; ils ont ajouté que si l'autorisation leur était refusée de protester dans l'ordre et le calme, il était impossible de prévoir quelle serait la réaction des Somalis ; ils voulaient montrer par tous les moyens à leur disposition que les élections n'étaient ni équitables, ni libres.

132. Leur attention a été attirée sur l'article 35 de la loi sur les élections politiques qui interdisait les défilés et sur l'article 64 qui prévoyait des sanctions pénales contre toute personne qui tenterait d'empêcher les électeurs d'exercer leur droit de vote.

133. A Mogadiscio, le soir du même jour, la situation est devenue brusquement plus tendue. Une grenade a été lancée contre la terrasse d'un restaurant, mais n'a pas explosé ; un Italien a été attaqué et blessé. Dans les deux cas, la police somalie a arrêté les malfaiteurs qui, selon ses dires, étaient des militants du parti GSL ; en

¹³ Le décret-loi n° 1 du 10 janvier 1959 a modifié la loi n° 26 du 12 décembre 1958 et a prolongé le délai fixé pour la présentation des listes de candidats du 10 janvier, à midi, au 13 janvier à 18 heures. Tous les autres délais fixés par la loi pour les opérations électorales étaient prolongés en conséquence.

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ *Il Corriere della Somalia*, 13 janvier 1959.

conséquence, les dirigeants de la GSL et de la SNU ont été arrêtés eux aussi. Le rapport de la police fait état des discours violents qu'ils auraient prononcés et qui auraient incité aux désordres, aux actes de terrorisme et aux troubles.

134. Une centaine de personnes se sont barricadées à l'intérieur du siège de la GSL et se sont battues contre la police somalie qui leur avait ordonné d'évacuer les lieux. Environ 280 personnes ont été arrêtées, un manifestant a été tué, sept manifestants et neuf policiers somalis ont été blessés, un autre manifestant est mort plus tard à l'hôpital. Le commissaire de district de Mogadiscio avait été poignardé ; il a dû être hospitalisé pendant 22 jours.

135. Par ordonnance du commissaire de district en date du 25 février, le couvre-feu a été imposé à Mogadiscio de 18 heures à 5 heures. Une autre ordonnance, signée le même jour par le gouverneur régional du Benadir, a ordonné la fermeture de toutes les sections de la GSL et de la SNU de la région et interdit les réunions publiques et les rassemblements des membres de ces deux partis. Le couvre-feu a été levé le 1^{er} mars 1959.

136. Pendant cette période, aucun trouble n'a été signalé dans le reste du Territoire ; les réunions de propagande électorale se sont poursuivies normalement. La SYL a tenu son dernier meeting à Mogadiscio le 28 février 1959.

137. Pendant cette période, le Conseil consultatif n'a pas reçu de communications de l'Administrateur. Le Président du Conseil consultatif, qui était présent à Mogadiscio, n'a pas été consulté et son aide n'a pas été requise. A plusieurs reprises, toutefois, le Conseil a reçu la visite de groupes venant se plaindre que des centaines de personnes avaient été arrêtées.

138. Selon les renseignements obtenus, sur demande, de l'Autorité administrante, le nombre de personnes des deux sexes encore emprisonnées au 31 mars 1959 s'élevait à 164.

d) Le scrutin

139. Le scrutin a été ouvert le 4 mars et s'est poursuivi pendant cinq jours consécutifs, jusqu'au dimanche 8 mars à midi. Le Conseil a été tenu au courant des préparatifs et des dispositions prises sur le plan technique, des instructions données aux membres des bureaux de vote, des mesures adoptées pour la distribution des bulletins de vote, des méthodes de contrôle et de surveillance.

140. Du point de vue technique, les opérations électorales ont été préparées avec soin et bien organisées. D'après les renseignements reçus, le scrutin pour les 29 sièges disputés s'est déroulé dans l'ordre et le calme. Dans la plupart des cas, les électeurs étaient connus personnellement des membres des bureaux de vote et des représentants des listes. Selon les résultats officiels, le nombre total des votants dans l'ensemble du Territoire a été de 323.071.

141. Dans une communication en date du 10 mars 1959, adressée au Conseil consultatif, le HDMS a déclaré qu'il n'avait pas pris part aux élections ; précédemment, le Conseil avait reçu, les 1^{er} et 2 mars, des télégrammes des sections HDMS d'Afgoi et de Gélil annonçant que leurs adhérents ne participeraient pas au scrutin.

142. Les résultats définitifs (voir annexe V) montrent que dans les districts où seule la liste SYL avait été

présentée, 61 sièges au total ont été attribués à ce parti, conformément aux dispositions de la loi électorale. Dans les districts où le scrutin a eu lieu, la SYL a conquis 22 sièges sur 29, le HDMS 5 sièges et le PLGS 2 sièges. Ainsi, la SYL a reçu au total 83 sièges sur les 90 sièges que comprendra la nouvelle Assemblée législative.

CHAPITRE IV

Progrès économique

LA SITUATION ÉCONOMIQUE

143. Dans l'ensemble, la situation économique n'a pas été aussi favorable en 1958 qu'en 1957. Cela a été dû, en partie, au manque de précipitations pendant la petite saison des pluies (octobre-décembre), et, en partie aussi, à l'affaiblissement des marchés d'exportation.

144. La production agricole a été sensiblement plus faible que l'année précédente, durant laquelle les récoltes avaient été exceptionnelles. Cela est plus particulièrement vrai des récoltes de subsistance dont la plus importante, celle du doura (sorgho), n'a même pas atteint 60 pour 100 de la production de l'année 1957. La diminution de la production de maïs, de haricots et de graines oléagineuses, quoique moins forte, a été cependant assez marquée.

145. Les mauvaises récoltes se sont traduites par une diminution anormale des réserves du pays en céréales. S'alliant aux effets d'une sécheresse prolongée, la pénurie de céréales comestibles a causé une situation difficile dans certaines parties du Territoire, plus particulièrement dans le nord et dans le Haut-Djouba. Au 31 mars 1959, le gouvernement avait déjà pris des mesures pour assurer la distribution de denrées alimentaires et il se préparait à acheter à l'étranger des approvisionnements de secours. A Mogadiscio, un Comité d'assistance avait été créé, qui faisait des collectes de produits alimentaires et d'argent au profit des populations affligées. Si, comme cela peut se produire, les précipitations attendues pendant la grande saison des pluies (avril-juin) sont tardives, la situation risque de devenir extrêmement grave.

146. En ce qui concerne les principales récoltes marchandes et d'exportation, la situation a été plus favorable que pour les récoltes de subsistance ; la production de bananes, de sucre et de coton s'est accrue. Il en a été de même pour la plupart des produits manufacturés.

147. Les exportations totales sont en progression par rapport à 1957 (voir annexe VI, tableau I). La valeur des exportations de bananes a augmenté de 13.300.000 somalos. Celle des exportations de coton a plus que doublé, passant de 1.500.000 somalos en 1957 à 4 millions en 1958. L'expansion des conserveries de viande et de poisson pendant l'année considérée et les années précédentes s'est traduite par une augmentation des exportations. Les diminutions qui se sont manifestées dans les exportations de certains des autres produits sont dues soit à une réduction de la production, soit à une demande plus faible sur les marchés étrangers.

148. Les importations totales ont été moins élevées en 1958 qu'en 1957. Jointe à l'accroissement des exportations, cette diminution a permis de réduire à 6.100.000 somalos en 1958 le fort déficit que la balance commerciale présentait au cours des années précédentes (voir annexe VI, tableau 2).

LES FINANCES PUBLIQUES

149. Depuis 1956, le Territoire a deux budgets : d'une part, celui du Gouvernement de la Somalie, qui comprend toutes les recettes du Territoire et la plupart des dépenses courantes faites pour le Territoire ; d'autre part, le budget de l'Administration de tutelle (AFIS). Les recettes de ce dernier budget consistent en subventions du Gouvernement italien ; les dépenses qui y sont inscrites se répartissent en quatre catégories : i) une subvention pour couvrir le déficit du budget du Territoire ; ii) certaines dépenses faites par l'Autorité administrante pour le Territoire ; iii) une aide financière en capital ; iv) les dépenses de l'Administration de tutelle (voir annexe VI, tableau 3).

150. Le projet de budget du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice 1959 a été transmis au Conseil consultatif le 8 novembre 1958, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle (A/AG.33/AA.249). En outre, le Conseil a pu prendre connaissance du budget de l'AFIS, ce qui lui a permis d'examiner certains aspects de la situation financière. En procédant à cet examen, le Conseil consultatif a prêté particulièrement attention aux prévisions concernant les tendances et les besoins économiques après 1960, telles qu'elles ont été établies par l'AFIS dans une étude qui a été présentée au Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session ¹⁶.

151. Dans l'exposé des motifs du projet de budget de 1959, le Gouvernement somali prévoit que l'augmentation des recettes qui s'est manifestée au cours des dernières années se poursuivra et sera même plus forte. D'autre part, les dépenses proposées pour 1959 ont été augmentées dans la même mesure que les recettes, ce qui laisse un déficit estimatif d'importance presque égale à celui qui avait été prévu l'année précédente.

152. Le gouvernement explique que « tout en pouvant paraître excessive, l'augmentation des dépenses est justifiée par l'évolution récente des recettes du Territoire... » et que cette augmentation est due en partie au transfert de certaines dépenses du budget de l'AFIS à celui du Territoire.

153. Les montants des crédits et les postes de dépenses qui ont été inscrits en 1959 au budget du Territoire et qui figuraient en 1958 au budget de l'AFIS sont les suivants :

	Somalos
Aviation civile	537.000
Personnel somali de l'aviation	600.000
Escadron blindé.....	300.000
Personnel somali en mission à l'étranger	200.000
Traitements des instituteurs temporaires italiens	1.320.000
	2.957.000

154. Ce transfert de près de 3 millions de somalos entre pour un tiers dans l'augmentation des dépenses inscrites au budget du Territoire. Le déficit de ce budget, pour 1959, est de 10 millions de somalos. Si l'on veut comparer ce déficit à celui de 1958, il faut tenir compte

du transfert qui vient d'être mentionné. Le montant du déficit de 1959 que l'on peut comparer au déficit total de l'exercice précédent (voir annexe VI, tableau 3) est d'environ 7 millions de somalos, ce qui fait apparaître une amélioration de 2 millions de somalos par rapport au budget de 1958. Comme pour les exercices précédents, le déficit de 1959 sera couvert par une subvention de l'Autorité administrante.

155. A l'exception d'une somme de 1 million de somalos pour des travaux extraordinaires d'entretien et de reconstruction d'ouvrages d'art et d'édifices publics, le budget du Territoire ne comprend que des dépenses courantes. Toutes les dépenses en capital sont inscrites ailleurs, notamment au budget de l'Agence de développement [Agenzia sviluppo economico somalia (ASES)] et au Fonds de mise en valeur [Fondo valorizzazione somalia (FVS)] et les fonds nécessaires proviennent de sources étrangères (voir T/1372, par. 148 à 155 ; voir également par. 184 à 192 du présent document).

156. L'Autorité administrante continue à faire certaines dépenses courantes pour le Territoire et les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'AFIS. D'année en année, l'Administration de tutelle a cessé d'exercer diverses activités, ce qui s'est traduit par une augmentation des responsabilités incombant au Gouvernement somali, ou bien elle a transféré certains postes de dépenses de son budget à celui du Territoire. Comme il a été indiqué plus haut, ces transferts se sont élevés à près de 3 millions de somalos pour l'exercice 1959. Le dernier transfert, qui aura lieu en 1960, portera sur 1.800.000 somalos et concernera les services aériens. Toutefois, en 1960 et jusqu'à la fin du régime de tutelle, des crédits resteront inscrits au budget de l'AFIS pour couvrir les dépenses relatives à environ 250 techniciens italiens qui travailleront dans le pays et aux 80 à 100 bourses accordées à des étudiants somalis en Italie, dépenses que le Gouvernement italien a offert de garder à sa charge après l'accession du pays à l'indépendance (voir plus loin, par. 175).

157. A l'exception des dépenses extraordinaires de rapatriement et de licenciement du personnel italien, les dépenses du budget de l'AFIS (voir annexe VI, tableau 3) ont diminué d'année en année, alors que celles du budget du Territoire ont augmenté. Le montant total des dépenses courantes inscrites aux deux budgets était de près de 90 millions de somalos en 1958. Dans ses prévisions relatives aux besoins économiques du Territoire après 1960, l'Autorité administrante estime que ce total sera inférieur à 85 millions de somalos. Il se peut que ce montant doive être augmenté, puisque dans le budget du Gouvernement de la Somalie pour 1959 les crédits ouverts à deux ministères, celui de l'intérieur et celui des affaires sociales, ont déjà dépassé les montants prévus pour 1961-1962. Inversement, cette différence pourrait être largement comblée par un accroissement des recettes, lesquelles ont peut-être été évaluées avec une prudence exagérée pour 1961-1962.

158. Si l'on additionne les dépenses du Territoire inscrites au budget du Gouvernement somali, d'une part, et au budget de l'AFIS, d'autre part, le déficit de 1957 peut être évalué à environ 37 millions de somalos, celui de 1958 à environ 30 millions de somalos et celui de 1959 à environ 25 millions de somalos. L'Auto-

¹⁶ *Besoins économiques du Territoire de la Somalie à l'expiration de l'Accord de tutelle*, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1958.

rité administrante estime¹⁷ que le déficit de 1961-1962 sera de l'ordre de 25 millions de somalos, soit 15.200.000 somalos pour le budget du Territoire (dont 400.000 somalos pour le chef de l'Etat et 1.300.000 somalos pour le Ministère des affaires étrangères) et 10 millions pour le personnel d'assistance technique et les bourses. Il faut noter que le déficit de 25 millions de somalos ne concerne que le budget ordinaire et ne comprend pas les dépenses en capital.

159. Pendant les dernières années (voir annexe VI, tableau 3), les recettes effectives du Territoire ont été supérieures aux prévisions. Les dépenses effectives ont également été supérieures aux prévisions, mais moins que les recettes effectives, de sorte qu'en 1958, comme en 1957, le déficit réel a été moins élevé qu'on ne l'avait prévu. Une somme de 532.000 somalos a été versée en 1958 au fonds de réserve dont le montant atteignait à la fin de l'année environ 2.400.000 somalos.

160. Depuis 1954, les recettes effectives ont accusé une évolution favorable (voir annexe VI, tableau 4) et l'on estime qu'en 1959 elles seront notablement plus élevées qu'en 1958. Toutefois, l'augmentation de 16 pour 100 des prévisions de recettes de 1958 à 1959 (8.500.000 somalos) a été en fait réalisée en grande partie en 1958, année au cours de laquelle les recettes effectives se sont élevées à 60 millions de somalos, soit seulement environ un demi-million de moins que les 60 millions et demi qui ont été prévus pour 1959. Etant donné que les recettes ont eu récemment tendance à augmenter, cette dernière évaluation peut paraître trop prudente. Le Gouvernement somali attribue l'augmentation des recettes à l'accroissement général de la production et de la consommation, à la participation plus intensive de la population à l'économie de marché, à « une meilleure distribution des ressources financières du Territoire » et à « l'efficacité sans cesse plus grande des services de perception de l'impôt »; bien que persuadé que l'économie continuera à se développer, il n'a cependant pas jugé opportun de prévoir des recettes supérieures aux 60 millions et demi de somalos précédemment mentionnés, surtout à cause du caractère essentiellement incertain des conditions climatiques du pays.

161. On peut noter que les recettes effectives de 1958 et les prévisions de recettes de 1959 ont déjà dépassé les prévisions établies pour 1961-1962 (voir annexe VI, tableau 3). Il ne faut toutefois pas oublier que, dans ces dernières prévisions, on a tenu compte de diminutions au titre de certains chefs de recettes et notamment d'une réduction de 500.000 somalos de l'impôt actuellement prélevé sur le revenu des employés de l'AFIS qui seront rapatriés, et d'une perte d'environ 3.400.000 somalos si, comme on l'envisage, le droit à l'exportation des bananes est supprimé¹⁸. Cette diminution d'approximativement 4 millions de somalos devra être compensée, d'ici à 1961, par une augmentation constante au titre d'autres chefs de recettes. Les prévisions relatives aux recettes de 1961 sont fondées sur l'hypothèse que la colonie étrangère et les entreprises étrangères ne subiront pas de réductions notables après 1960.

162. Le tableau 4 de l'annexe VI montre l'augmentation des recettes pendant la période de tutelle et donne la ventilation de ces recettes, selon qu'elles proviennent des impôts directs ou indirects. En dehors d'une augmentation remarquable de l'ensemble des recettes, ce tableau montre que l'importance des impôts directs, comparée à celle des impôts indirects, a eu tendance à s'accroître. La proportion des recettes provenant des impôts directs reste très faible si l'on compare la Somalie avec les pays économiquement développés, mais elle n'a rien d'exceptionnel si l'on effectue le même rapprochement avec des pays qui en sont au même stade de développement que le Territoire. Les droits de douane constituent l'élément principal des recettes publiques (environ 40 pour 100) et, de ce fait, les fluctuations du commerce international constituent le principal élément déterminant de la situation financière du Territoire.

163. Comme pendant les années précédentes, le produit de l'impôt sur le revenu a continué d'augmenter. Dans le budget de 1959, il est évalué à 1.200.000 somalos de plus qu'en 1958 (voir annexe VI, tableau 5). Cela représente un accroissement de 25 pour 100, alors que l'augmentation des prévisions n'avait été que de 21 pour 100 de 1957 à 1958. Ces accroissements s'expliquent par l'entrée en vigueur, en 1958, de la nouvelle loi sur l'impôt sur le revenu (voir A/AC.33/AA.223 et additifs), dont on estime que les effets se feront pleinement sentir en 1959.

164. On peut noter en revanche que l'évaluation du produit de l'impôt sur les habitations non assujetties à l'impôt sur le revenu est inférieure de 20 pour 100 en 1959 à celle de 1958. On a jugé nécessaire de procéder à cet ajustement parce que l'interprétation libérale qui a été donnée à la loi en ce qui concerne les taux d'imposition s'est traduite par une diminution des sommes perçues.

165. On prévoit qu'en 1959 le produit de l'impôt sur les *chambas* dépassera de 100.000 somalos l'évaluation de 250.000 somalos qui était inscrite au budget de 1958. Dans le passé, le gouvernement a éprouvé des difficultés pour la perception des impôts sur les *chambas* et les habitations. En conséquence, les recettes recouvrées à ce titre sont inférieures aux prévisions. Quant au produit de la taxe sur les abattages de bétail, il doit, selon l'évaluation inscrite au budget de 1959, augmenter de 50.000 somalos, soit de 25 pour 100, par rapport aux prévisions du budget de 1958. Le chiffre inscrit au budget de 1959 a été pratiquement atteint en 1958.

166. Le gouvernement devrait examiner aussitôt que possible l'opportunité d'instituer un impôt sur le bétail et un droit uniforme sur l'utilisation des puits récemment forés et de l'eau des nouveaux canaux d'irrigation.

167. De tous les chefs de recettes, ce sont les droits à l'importation dont le produit a accusé l'augmentation la plus importante. Il convient toutefois de noter que les prévisions de 1959 sont inférieures aux recettes effectives de 1958 (1.100.000 somalos). L'accroissement du produit des taxes perçues pour services rendus par le gouvernement¹⁹, qui doit dépasser 20 pour 100, est

¹⁷ *Besoins économiques du Territoire de la Somalie à l'expiration de l'Accord de tutelle*, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1958, p. 50.

¹⁸ *Ibid.*, p. 120.

¹⁹ Le Conseil consultatif a déjà suggéré à maintes reprises que la présentation du budget serait plus claire si les recettes et les dépenses de ces services gouvernementaux, ainsi que celles du monopole des tabacs et allumettes, faisaient l'objet de comptes distincts et si le solde seul en figurait au budget. Cela offrirait l'avantage supplémentaire que le fonctionnement de ces services serait plus facile à analyser et à évaluer.

dû en majeure partie à la plus grande activité du service postal et télégraphique et de celui des allèges aux ports de Mogadiscio, Merca et Chisimaio.

168. Le montant total des dépenses ordinaires inscrites au budget de 1959 est en augmentation de 8.500.000 somalos par rapport aux prévisions de dépenses de 1958. Cette augmentation se répartit entre les divers ministères de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

Variation des dépenses inscrites au budget
(en milliers de somalos)

	* Augmentation de 1957 à 1958	Augmentation de 1958 à 1959
Présidence du Conseil des Ministres.....	308	90
Ministère de l'intérieur.....	835	2.934
Ministère des affaires sociales...	496	3.168
Ministère des affaires économiques.....	3.215	537
Ministère des affaires financières	160	996
Ministère des affaires générales	2.200	745
Autres dépenses.....	250	—
TOTAL	7.371	8.470

169. C'est aux budgets des Ministères de l'intérieur, des affaires sociales et des affaires financières qu'apparaissent les augmentations les plus importantes; elles sont de l'ordre de 3 millions de somalos pour les deux premiers et de un million de somalos pour le dernier. L'augmentation prévue pour le Ministère de l'intérieur est due pour la plus grande part à celle des dépenses de la police et des *ilalos*, qui se chiffre à 3.200.000 somalos. En réalité, l'augmentation effective n'est que légèrement supérieure à 2.300.000 somalos, car une somme de 1 million de somalos de dépenses a été transférée du budget de l'AFIS²⁰. Dans ses rapports précédents, le Conseil consultatif a déjà exprimé son inquiétude devant l'augmentation des effectifs des forces de police et les dépenses supplémentaires qui en résultent. Le Conseil consultatif n'ignore pas que le Territoire ne possède pas de force armée et que la police seule est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité; il tient cependant à rappeler que les dépenses des forces de police sont déjà légèrement plus élevées au budget de 1959 que celles qui ont été prévues par l'Autorité administrante pour les années 1961-1962²¹. La proportion des dépenses prévues au budget pour la police a augmenté légèrement, passant de 29 à 29,8 pour 100 du total des dépenses budgétaires (voir annexe VI, tableau 6).

170. L'augmentation d'environ 45 pour 100 des dépenses du Ministère des affaires sociales comprend 1.300.000 somalos pour les professeurs temporaires italiens, poste de dépenses qui a été transféré du budget de l'AFIS, et le reste de l'augmentation concerne les services de la santé publique. La seule augmentation qui apparaisse au budget du Ministère des affaires économiques est celle d'une somme de 537.000 somalos qui a été reportée du budget de l'AFIS et qui concerne l'organisation de l'aéroport, les télécommunications aéronautiques et l'assistance aux appareils aériens en

vol. La moitié de l'augmentation prévue pour le Ministère des affaires financières doit servir à faire face aux activités accrues du monopole des tabacs et allumettes, qui se traduit par une augmentation de dépenses de 22 pour 100, largement compensée par un accroissement de 430.000 somalos des recettes à provenir de la vente des tabacs. Le reste correspond à des dépenses supplémentaires nécessaires pour le renforcement des services de perception des impôts, y compris la police fiscale, et à un versement au fonds de réserve pour événements imprévus.

171. Au budget des dépenses extraordinaires sont prévues une somme de 500.000 somalos pour les élections de 1959 et une somme de 1 million de somalos pour la reconstruction et la restauration de bâtiments publics et d'installations publiques et de grosses réparations au titre des travaux publics. D'après les explications données par le gouvernement, les fonds disponibles pour les travaux d'entretien sont généralement insuffisants.

172. Comme il a déjà été indiqué, le budget du Territoire ne comprend virtuellement pas de dépenses en capital. Le budget de l'AFIS comprend une somme de 9.700.000 somalos pour une aide en capital au Territoire. Cette somme est versée à l'ASES et au FVS. C'est donc aux budgets de ces deux organismes que sont inscrites les dépenses en capital.

173. En application d'un arrangement conclu avec l'Autorité administrante en 1957, un membre du secrétariat du Conseil consultatif assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de l'Agence de développement (ASES). A cet égard, le Conseil rappelle les observations qu'il a faites dans son rapport précédent (voir T/1372, par. 147).

LES BESOINS ET L'AIDE ÉCONOMIQUES
APRÈS 1960

174. A sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle, ayant pris connaissance d'un rapport spécial²², présenté par l'Autorité administrante sur les besoins économiques du Territoire à l'expiration de l'Accord de tutelle, a constaté que le total du déficit budgétaire annuel en 1961-1962 serait de 5 millions de dollars (36 millions de somalos), ce déficit se décomposant comme suit : 2.200.000 dollars (15.500.000 somalos) pour le déficit courant, 1.400.000 dollars (10 millions de somalos) pour les experts et techniciens étrangers et 1.500.000 dollars (10.500.000 somalos) pour le programme d'investissements publics. L'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle que les estimations des besoins seraient régulièrement tenues à jour, en consultation avec le Gouvernement somali. Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali avaient indiqué qu'ils continueraient à examiner, en étroite coopération, les sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et communiqueraient les résultats de leurs échanges de vues au Conseil de tutelle la prochaine fois que ce dernier examinerait la situation de la Somalie.

175. L'Administrateur a déclaré dans une lettre adressée au Premier Ministre du Gouvernement somali le 12 octobre 1958 que le Gouvernement italien était

²⁰ Dépenses du personnel somali de l'aviation et de l'escadron blindé.

²¹ *Ibid.*, annexe B.

²² *Ibid.*, p. 5.

disposé à fournir à la Somalie, si elle le désirait, dans les premières années qui suivraient son accession à l'indépendance, une assistance technique portant sur jusqu'à 250 techniciens et 80 à 100 bourses d'études en Italie, pour un montant total maximum de 1.500.000 dollars (10.700.000 somalos), et une subvention financière annuelle de 500.000 dollars (3.600.000 somalos). L'Autorité administrante examinerait également la possibilité d'absorber la production somalie de bananes. Une copie de la lettre de l'Administrateur a été transmise au Conseil consultatif le 13 octobre 1958 (A/AC.33/AA.247).

176. L'Autorité administrante a répété cette offre devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le 3 novembre 1958²³ et, dans sa résolution 1278 (XIII) du 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante concernant les sources diverses auxquelles une assistance a été obtenue ou semble devoir l'être.

177. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de tutelle a donné lecture²⁴ du texte d'une lettre que le consul général des Etats-Unis à Mogadiscio a adressée le 11 juillet 1958 au Premier Ministre et qui déclarait que les Etats-Unis étaient prêts à aider la Somalie à maintenir sa stabilité économique et à atteindre un niveau suffisant de développement lorsqu'elle serait devenue indépendante.

178. A la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le représentant de la République arabe unie a déclaré que son gouvernement était disposé à contribuer à un fonds spécial des Nations Unies pour la Somalie après son accession à l'indépendance. L'assistance fournie par la République arabe unie, indiquée dans le rapport précédent du Conseil consultatif (T/1372, par. 261), a été accrue et portée à une valeur totale de 420.000 dollars; ce pays fournit à la Somalie des instituteurs égyptiens, accorde à des étudiants somalis des bourses d'études en République arabe unie et offre une assistance dans le domaine des services de santé.

179. Selon une information qui a été publiée²⁵, le consul général du Royaume-Uni à Mogadiscio a fait savoir au Premier Ministre que le Royaume-Uni était disposé à participer à l'assistance financière à la Somalie après son accession à l'indépendance, ainsi qu'à l'aider dans son développement économique et social.

180. Les dépenses totales au titre du Programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour les projets de la catégorie I, sont passées de 35.000 dollars en 1958 à 118.700 dollars en 1959. A la fin de 1958, il y avait sept experts en Somalie, et huit autres sont attendus en 1959.

181. Dans son rapport de 1957 sur le Territoire, la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (T/1296, par. 86) a estimé à 20 ans la période durant laquelle le besoin d'une assistance se fera sentir. D'autres prévisions faites par la suite ont réduit cette période à 10 et même à 5 années. Bien que

les prévisions portant sur une période moins longue constituent un témoignage bien venu et réconfortant de confiance en l'avenir du Territoire, il ne faut pas oublier qu'en matière économique il est très difficile de faire des prévisions de ce genre et qu'elles laissent toujours une assez grande marge d'incertitude.

182. Dans son rapport pour 1957-1958 (T/1372, par. 195), le Conseil consultatif a émis l'opinion que l'aide économique indispensable à la Somalie après son accession à l'indépendance devrait être organisée par un accord conclu sous les auspices de l'ONU. Le Conseil consultatif tient à réaffirmer cette opinion. Il rappelle que le déficit total de la Somalie après 1960 comprendra un déficit du budget ordinaire. Il semble qu'un plan d'assistance de l'ONU, conçu avec hardiesse et instituant une organisation de structure simple qui serait à même d'agir sans retard et d'aider à coordonner efficacement les diverses formes d'assistance, contribuerait dans une large mesure à la stabilité politique intérieure du Territoire. En même temps, ce plan garantirait les conditions auxquelles les diverses offres d'assistance auraient été faites, sans ingérence dans leur administration.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

183. En 1958, les progrès réalisés dans l'exécution du plan de développement économique pour la période 1954-1960 ont été dans l'ensemble satisfaisants et conformes aux objectifs fixés. Cinq années de la période visée par le plan sont révolues; les projets prévus devraient donc avoir été achevés dans la proportion moyenne de 71,4 pour 100 à la fin de 1958. En fait, la proportion dans laquelle l'ensemble des projets d'investissements publics et privés avaient été exécutés (voir annexe VI, tableau 7) dépassait le niveau requis. Il en était aussi de même en général si l'on considérait les divers secteurs pris séparément. Mis à part les investissements effectués dans les secteurs du commerce et de l'artisanat, qui jouent un rôle relativement secondaire dans le plan de développement, le secteur des « communications » est le seul d'une certaine importance dans lequel les investissements soient demeurés inférieurs aux objectifs fixés. Toutefois, une grande partie des dépenses publiques seront dirigées vers ce secteur en 1959 (voir par. 190, ci-dessous). En 1958, les investissements privés ont dépassé largement les montants prévus tant dans le secteur du logement que dans celui de l'industrie, bien qu'ils soient demeurés inférieurs au niveau de l'année 1957 dans le premier de ces deux secteurs.

INVESTISSEMENTS PUBLICS

184. Le plan de développement économique 1954-1960 (T/1172, par. 155 à 161) prévoit que les investissements publics s'élèveront à 22.400.000 somalos pendant les deux dernières années de la période envisagée, soit une moyenne de 11.200.000 somalos par an. Pour 1959, le financement en est assuré, d'une part, par une subvention de 9.700.000 somalos de l'AFIS à l'ASES, dont 8.700.000 somalos seront dépensés pour des projets faisant partie du plan, et, d'autre part, par une subvention de 400.000 dollars (2.800.000 somalos) des Etats-Unis au FVS, dont 250.000 dollars (1.800.000 somalos) seront dépensés pour la reconstruction et le rééquipement du port de Mogadiscio.

²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 782^e séance.

²⁴ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, 926^e séance.

²⁵ *Il Corriere della Somalia*, 2 octobre 1958.

185. Le 4 juin 1958, le *Bollellino ufficiale della Somalia* a publié le texte du Traité instituant la Communauté économique européenne et celui de la loi italienne par laquelle ce traité a été ratifié. Le Territoire de la Somalie sous administration italienne est, par l'intermédiaire de l'Autorité administrante, associé à la Communauté économique européenne pendant la durée de la tutelle. Dans une déclaration d'intentions, figurant en annexe au traité, les parties contractantes ont réservé à la Somalie, au moment où elle accédera à l'indépendance, le droit de confirmer son association à la Communauté ou d'y mettre fin.

186. En raison de cette association, le Territoire, pendant la période 1958-1962, aura droit à recevoir du Fonds de développement créé par la Communauté une aide en capital dont le montant augmentera chaque année²⁶, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5 millions de dollars pour la période 1958-1962, dont 1.950.000 dollars (13.900.000 somalos) seront mis à la disposition du Territoire pendant la période qui précédera la date de son indépendance. Selon une information qui a été publiée²⁷, la Communauté économique européenne a été priée d'allouer le montant disponible de 1.950.000 dollars (13.900.000 somalos) du Fonds de développement pour la construction d'un hôpital près de Mogadiscio.

187. Pour les années 1961 et 1962, les sommes qui doivent être mises à la disposition de la Somalie par le Fonds de développement seront de 1.125.000 dollars (8 millions de somalos) et de 1.925.000 dollars (13.700.000 somalos). Ces sommes ne seront toutefois versées au nouvel Etat que si, après avoir accédé à l'indépendance en 1960, il choisit de maintenir son association à la Communauté économique européenne.

188. Le Conseil consultatif constate avec regret qu'il n'a pas reçu de renseignements officiels au sujet de l'association du Territoire à la Communauté économique européenne; en conséquence, il n'est pas à même de présenter des observations sur ce point.

189. Pendant l'année considérée, le Conseil consultatif a appris (A./AC.33/AA.248/Add.1, annexe 7) que l'Institut somali de crédit (Credito somalo) avait demandé au Development Loan Fund des Etats-Unis un prêt pour accroître le montant de son fonds de roulement. Selon le journal local, ce prêt a été approuvé jusqu'à concurrence d'un montant de 2 millions de dollars (14.300.000 somalos), remboursable en 15 ans; le taux d'intérêt est de 4 pour 100 par an.

190. Le Conseil consultatif a reçu, pour information, le budget de 1959 de l'ASES, qui indique comment les fonds de cet organisme se répartissent entre les divers secteurs de l'économie. Sur la subvention de 9.700.00 somalos à verser par l'AFIS, 1 million de somalos seront affectés à des dépenses qui ne sont pas inscrites au plan de développement. Les 8.700.000 somalos restants seront répartis comme suit :

	Milliers de somalos
Agriculture	1.000
Elevage	2.496
Industrie de la pêche.....	155
Port de Mogadiscio	2.400 ^a
Autres communications	500
Logements urbains	625
Subvention au fonds de crédit du logement	300
Dépenses générales et contrepartie des experts de l'ICA des Etats-Unis	1.200
TOTAL	8.666

^a Somme versée au FVS en contrepartie de la subvention de 250.000 dollars (1.800.000 somalos) accordée par les Etats-Unis pour le même objet et mentionnée au paragraphe 184.

191. On trouvera réunies dans le tableau 8 de l'annexe VI diverses évaluations relatives aux investissements publics et privés en 1958 et pendant les années précédentes. Par comparaison avec l'année 1957, deux changements importants se sont produits en 1958 : une augmentation de 24 pour 100 des investissements dans le secteur de l'industrie et une diminution de 32 pour 100 des investissements privés dans le secteur du logement. Un autre changement, moins important, s'est produit en ce qui concerne les investissements des compagnies de recherches pétrolières, qui ont diminué de 39.800.000 à 37.300.000 somalos.

192. En 1958, les investissements publics effectués dans le cadre du plan de développement ont atteint 12,1 millions de somalos. Sur cette somme, un montant de 1.400.000 somalos a été dépensé directement par l'AFIS par l'intermédiaire de son Bureau de planification (voir T/1311, par. 221 à 228) et le reste par l'ASES et le FVS. Les dépenses de ces deux organismes dans les divers secteurs de l'économie se décomposaient comme suit :

	Milliers de somalos	
	ASES	FVS
Agriculture	1.314	3.296
Elevage	2.836	684
Communications	714	67
Assainissement urbain	499	—
Industrie	156	22
Crédit	600	24
Préparation de techniciens.....	—	460
TOTAL	6.120	4.552

193. En 1958, on a commencé à utiliser le *dechek Uamo* dont il est fait mention dans le rapport pour la période 1957-1958 (T/1372, par. 158). Il s'agit d'un système de dépressions, dans la région du Bas-Djouba, qui ont été reliées entre elles et au fleuve par des canaux. Ce projet accroît considérablement les moyens de conservation des eaux pour l'agriculture et l'élevage. D'autre part, on a poursuivi l'exécution du vaste projet d'irrigation entrepris le long du cours inférieur de l'ouebi Chebeli. En outre, pendant l'année considérée, de nouveaux progrès ont été réalisés dans les programmes de forage de puits et d'emmagasinage des céréales. Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour organiser le commerce de l'encens.

INVESTISSEMENTS PRIVÉS

194. Le plan de développement 1954-1960 assigne certains objectifs aux investissements privés dans les

²⁶ 1958, 500.000 dollars; 1959, 625.000 dollars; 1960, 825.000 dollars; 1961, 1.125.000 dollars; 1962, 1.925.000 dollars.

²⁷ *Il Corriere della Somalia*, 28 novembre 1958.

secteurs de l'industrie manufacturière, du commerce et du logement, objectifs dont la réalisation est en grande partie laissée à l'initiative privée. Dans un certain nombre de cas, toutefois, le gouvernement a pris des mesures pour faciliter les investissements dans certaines industries et encourager leur développement. On peut classer ces mesures en trois groupes : 1) celles qui tendent à stimuler la production et les exportations ; 2) celles qui tendent à stimuler les investissements au moyen d'exemptions fiscales ; 3) celles qui ont pour but de mettre des capitaux à la disposition de l'industrie privée.

195. Un décret-loi²⁸ a exempté du droit à l'exportation les expéditions de bananes faites hors des contingents fixés en accord avec le Monopole italien des bananes. Cette exemption a pour but de rendre le produit somali capable de mieux affronter la concurrence. Deux mille tonnes de ce fruit ont été exportées en Grèce récemment à des prix qui leur permettaient de supporter la concurrence. Un autre décret-loi (A/AC.33/AA.257) a fait bénéficier d'une exemption analogue le coton produit dans le Territoire pendant la saison 1958-1959. Le but en était de protéger les planteurs somalis contre les effets défavorables du prix actuel du coton et de les encourager à poursuivre cette culture qui est importante car elle aide à diversifier l'économie du Territoire.

196. En ce qui concerne le second groupe de mesures, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, le 9 décembre 1958, un projet de loi sur l'octroi d'exemptions douanières aux nouvelles entreprises pour l'importation de leur premier équipement (A/AC.33/AA.128/Add.8). Aux termes d'une ordonnance précédemment en vigueur²⁹, certaines activités économiques importantes comme l'agriculture ou le forage des puits ne bénéficiaient pas de ces exemptions. Le gouvernement a donc étendu leur portée afin qu'elles puissent couvrir les importations d'équipement qui intéressent tous les secteurs du développement économique et social. Ces exemptions portent sur le premier équipement nécessaire pour l'installation de nouvelles entreprises ou l'extension d'entreprises existantes lorsque les investissements nouveaux effectués à ce titre représentent 30 pour 100 au moins du capital initial.

197. Par communication en date du 22 septembre 1958, le Conseil consultatif a reçu le texte d'un projet de loi exemptant des droits à l'importation les camions lourds et les remorques d'une charge utile de six tonnes au moins (A/AC.33/AA.243 et Add.1). Dans un mémoire explicatif, le gouvernement déclarait que cette exemption lui paraissait nécessaire, car il était impérieux de remplacer les véhicules anciens par de l'équipement plus moderne.

198. En ce qui concerne le troisième groupe de mesures, il convient de rappeler que depuis 1954, le gouvernement assure des facilités de crédit, surtout aux petites entreprises industrielles, par l'intermédiaire du Credito somalo. En 1958, l'ASES a avancé à cet institut une somme de 600.000 somalos destinée à grossir le fonds de crédit au logement. Un autre prêt de 300.000 somalos est envisagé en 1959. Pendant ses quatre premières années et demie d'activité, le Credito somalo

a prêté environ 17.500.000 somalos à 13.675 petits entrepreneurs dont 13.610 étaient des Somalis qui ont emprunté au total 14.500.000 somalos.

199. L'expansion de la Caisse pour la circulation monétaire du Territoire (Cassa per la circolazione monetaria) constitue un nouveau progrès dans le domaine du crédit. Le Conseil consultatif a été informé³⁰ que la Caisse, à son établissement de Mogadiscio, commencera le 6 avril 1959 à effectuer des opérations bancaires et de crédit à moyen terme et à long terme et complètera ainsi les activités du Credito somalo.

200. Le tableau 8 de l'annexe VI montre le développement des investissements privés. Le Conseil consultatif n'a pas reçu de renseignements sur les investissements dans le secteur de l'agriculture en 1958. Le chiffre relatif aux investissements dans l'industrie manufacturière accuse une forte augmentation par rapport à 1957, qui correspond à l'extension d'entreprises industrielles existantes. En effet, aucune nouvelle entreprise industrielle n'a été créée pendant l'année considérée. Cette extension s'est produite en majeure partie dans l'industrie sucrière (1.400.000 somalos). En outre, un million de somalos ont été dépensés pour l'amélioration des services de distribution des produits pétroliers. Les conserveries de poisson et de viande ont dépensé environ 700.000 somalos. D'autre part, 600.000 somalos ont été dépensés pour le développement de la production d'électricité. Le montant des importations de camions lourds a atteint 1 million de somalos, ce qui montre l'effet favorable des exemptions douanières accordées aux importateurs de camions neufs (voir par. 197).

201. Les dépenses effectuées dans le Territoire par les compagnies pétrolières qui y détiennent des concessions ont un peu diminué. Une mesure importante a toutefois été prise dans ce domaine : l'octroi à la Frobisher Ltd d'une concession exclusive pour la prospection et l'exploitation des huiles minérales dans la région pour laquelle cette société avait obtenu, le 7 août 1957, un permis de prospection d'une durée d'un an (A/AC.33/AA.240). Le Conseil consultatif a reçu une communication de l'Autorité administrante, en date du 25 février 1959, lui transmettant pour information la copie d'un accord conclu entre le Gouvernement somali et la société Frobisher Ltd, et celle d'un décret approuvant cet accord (A/AC.33/AA.240/Add.2). Les clauses de cet accord étaient semblables à celles des accords qui avaient été conclus en 1952 avec la Società mineraria somala et la Sinclair Somal Corporation. La société dépensera dans le Territoire un montant minimum qui augmentera chaque année de 11.250 à 112.500 livres sterling (de 225.000 à 2.250.000 somalos). Si elle trouve du pétrole, la société versera une redevance annuelle variant entre 2.500 et 1.250 livres sterling (50.000 et 25.000 somalos), conformément à un barème. Une autre redevance sera payée sur tout le pétrole produit au taux de 12 et demi pour 100 pendant les cinq premières années et de 15 pour 100 par la suite. Ce dernier taux pourra être modifié après une période de 10 ans.

³⁰ Par lettre en date du 31 mars 1959, transmise au Conseil consultatif le 1^{er} avril 1959, l'Administrateur par intérim a fourni au Conseil des détails sur la transformation de la Caisse pour la circulation monétaire en un institut d'émission de la monnaie. Cette question sera traitée dans le rapport supplémentaire relatif au transfert des pouvoirs (voir par. 22).

²⁸ Décret-loi n° 4 du 23 février 1959.

²⁹ Décret du 12 novembre 1950.

202. Le Conseil consultatif, notant avec regret que son avis n'a pas été requis à ce sujet — bien qu'à plusieurs reprises il ait exprimé à l'Administration sa préoccupation concernant les décisions relatives à l'octroi de concessions pour l'exploitation des huiles minérales — a répété les observations qu'il avait faites précédemment au sujet des concessions octroyées à la Società mineraria somala et à la Sinclair Somal Corporation (A/AC.33/AA.91/EC/Add.2, A/AC.33/AA.116/EC/Add.1).

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

203. Aux termes d'un amendement à la résolution 671 A (XXV), adopté à sa 1042^e séance, le 28 juillet 1958, le Conseil économique et social a admis le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne comme membre associé de la Commission économique pour l'Afrique. La Commission s'est réunie pour la première fois à Addis-Abéba du 29 décembre 1958 au 6 janvier 1959 ; deux fonctionnaires somalis ont assisté à cette session. Comme le mandat de la Commission est d'encourager le développement économique, d'élever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique, le Conseil consultatif espère que l'institution de cet organe exercera une influence favorable sur l'économie du Territoire pendant le reste de la période de tutelle et après la fin de cette période.

CHAPITRE V

Progrès social

GÉNÉRALITÉS

204. Pendant l'année 1958, des progrès réguliers ont été accomplis dans le domaine social. C'est dans la législation du travail qu'ils ont été les plus marquants. Le premier Code du Travail de la Somalie a été promulgué le 15 novembre 1958.

205. Pendant la période considérée, un changement manifeste s'est produit dans le rôle traditionnel de la femme en Somalie. Les statistiques de l'enseignement indiquent un progrès évident, puisque le nombre des filles qui fréquentent les écoles élémentaires de jour a constamment augmenté depuis l'année 1954-1955. On peut noter une évolution analogue dans les écoles élémentaires du soir où le nombre des femmes a augmenté deux fois plus en 1957-1958 qu'en 1956-1957. Le Code du travail a établi le principe que les femmes ont droit au même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale. Les lois sur les élections municipales et sur les élections générales ont donné pour la première fois le droit de vote aux citoyens somalis des deux sexes, conformément aux recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à ses vingtième et vingt-deuxième sessions.

206. La présentation à l'Assemblée législative, pour examen et discussion, d'un projet de loi portant abolition de l'*arifato* (A/AC.33/AA.238) représente une mesure progressive prise par le gouvernement.

207. En juin 1958, le Conseil consultatif a fait parvenir à ce sujet les observations suivantes à l'Administration :

« Le Conseil estime que, si l'institution de l'*arifato* a pu jouer un rôle utile à un certain moment du développement social du Territoire, il est maintenant

incompatible avec le progrès de la Somalie vers l'unification et une vie indépendante et démocratique.

» Le Conseil consultatif félicite donc le Gouvernement somali de la mesure qu'il a l'intention de prendre pour l'abolition de l'*arifato*. Le Conseil, toutefois, tient à exprimer l'espoir que les mesures tendant à éliminer définitivement un mode de vie ancien et traditionnel seront conçues de manière à assurer une transition sans heurts et à éviter les conflits et les malentendus parmi tous les intéressés. » (A/AC.33/AA.238/Add.1.)

Il est cependant à regretter qu'aucune décision n'ait encore été prise à cet égard, bien que cette mesure ait figuré à l'ordre du jour de deux sessions de l'Assemblée législative.

SANTÉ PUBLIQUE

a) Politique en matière de santé publique

208. La politique du gouvernement en matière de santé publique n'a pas changé pendant l'année 1957-1958. Il convient de noter le rôle joué par l'éducation dans ce domaine : la population se rend de plus en plus compte de l'utilité de la médecine et elle est plus disposée à accepter les méthodes préventives et curatives généralement préconisées.

b) Le budget de la santé publique

209. En 1958, les dépenses effectives dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 5.300.000 somalos, soit 7,2 pour 100 du total des dépenses budgétaires. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses du service de lutte antipaludique, qui ont été de 450.000 somalos. Les prévisions de dépenses du budget de la santé pour 1959 sont de 5.534.000 somalos, soit une augmentation de 256.700 somalos par rapport à 1958. Ces chiffres indiquent que les dépenses de la santé publique augmentent résilièrement, ce dont on peut être satisfait.

210. Le tableau suivant indique la ventilation des dépenses pour les années 1957-1958 et 1958-1959.

	Somalos	
	1958	1959
Fonctionnement des hôpitaux, infirmeries, dispensaires et laboratoires, y compris l'alimentation des malades hospitalisés	2.760.000	3.160.000
Achat de médicaments et de matériel médical	1.124.000	1.424.000
Solde des fonds extraordinaires	542.000	
Hygiène, prophylaxie et médecine sociale	401.300	
Service national de lutte antipaludique	450.000	950.000
TOTAL	5.277.300	5.534.000

c) Les principaux problèmes de la santé

211. L'incidence de la tuberculose, du paludisme, des maladies intestinales et pulmonaires demeure élevée. Cela semblerait non seulement justifier l'augmentation actuelle des dépenses de la santé publique, mais indiquer que cette augmentation n'est pas encore suffisante.

i) Tuberculose

212. La tuberculose demeure, en Somalie, le problème le plus difficile en matière de santé. Il y a dans le Terri-

toire de 4.000 à 5.000 tuberculeux qui ne sont pas soignés, ce qui favorise considérablement la propagation de la maladie. La population commence à se rendre compte des avantages de l'assistance médicale et les familles consentent plus aisément à envoyer ou à emmener les malades se faire traiter. L'institution centrale pour le traitement des tuberculeux est l'hôpital Forlani de Mogadiscio. Un véritable « bidonville » peuplé de plus d'une centaine de malades a poussé dans l'enceinte de cet établissement. En outre, environ 300 malades non hospitalisés viennent au dispensaire se faire examiner et soigner. Le nombre des injections s'élève à 600 par jour et celui des radiographies à 100. Seuls 3 médecins et 13 infirmiers et assistants médicaux n'ayant qu'une formation partielle s'occupent de tous les services de cet hôpital, sans compter les tâches qui les attendent dans d'autres hôpitaux et établissements sanitaires. Le taux de la mortalité parmi les tuberculeux, qui était tombé de 40 pour 100 en 1946 à 3 ou 4 pour 100 en 1956, est de nouveau remonté à 8 ou 9 pour 100 en 1958.

213. La gravité de la situation, en ce qui concerne la tuberculose, exige que des mesures soient prises le plus tôt possible. Il importe d'organiser une campagne anti-tuberculeuse générale qui comprendrait un programme de vaccination au BCG à l'échelon national et qui utiliserait pleinement l'assistance que l'OMS et le FISE pourraient fournir. De même, les plans d'assurance-maladie pourraient à l'avenir couvrir les cas de tuberculose parmi les travailleurs assurés.

ii) *Paludisme*

214. Bien que les pulvérisations de DDT à effet rémanent aient été commencées dès 1945, le paludisme pose toujours un grave problème. A la fin de 1957, le projet pilote entrepris par le gouvernement en coopération avec l'OMS et le FISE a été incorporé au programme général de lutte antipaludique.

215. Les opérations de pulvérisation ont été poursuivies en 1958 et un millier de villages en ont bénéficié, ce qui a assuré la protection d'environ 206.000 personnes. Ces opérations se sont heurtées à un obstacle sérieux : les chefs des équipes de pulvérisation ont signalé qu'ils obtenaient difficilement la permission d'entrer dans certains villages et certaines maisons, surtout en raison d'une multiplication de punaises qui semblait accompagner les pulvérisations. Ce problème exige une étude approfondie, ainsi que la question du nomadisme et ses relations avec la transmission du paludisme.

216. Des crédits d'un montant total de 630.950 somalos ont été alloués au service antipaludique en 1959 ; les opérations de pulvérisations prévues pour cette année doivent assurer la protection d'environ 230.000 personnes dans l'ensemble du pays.

d) *Personnel médical et sanitaire*

217. Le nombre de médecins est insuffisant. Au mois de mars 1959, leurs effectifs étaient de 48, dont cinq étaient en congé et un hospitalisé ; de ce fait, les services de santé n'avaient à leur disposition que 42 médecins. Il en est résulté une gêne dans d'importants services prophylactiques ou d'assistance médicale. Pour organiser un service médical efficace, il faudrait, semble-t-il, disposer d'un minimum de 90 médecins et d'un personnel sanitaire plus nombreux.

218. Pour remédier à ce manque de médecins, il faudrait améliorer les méthodes de recrutement du personnel médical. Tant que le premier groupe de futurs médecins somalis sera en cours de formation, c'est surtout de l'Italie que pourront venir les médecins. Le Conseil consultatif croit savoir que quelques médecins italiens seraient disposés à venir en Somalie mais que peu d'entre eux acceptent les contrats proposés car les intéressés estiment que le traitement qui leur est offert est insuffisant. Certains de ceux qui acceptent sont déçus dès leur arrivée par les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les mauvaises conditions de logement et le manque de moyens de transport. Ils remettent invariablement leur démission à l'expiration de leur contrat et retournent dans leur pays. Pour que ce problème puisse être résolu dans un avenir assez proche, il convient de redoubler d'efforts et d'offrir aux médecins des conditions raisonnables. Une recommandation pourrait être faite afin que l'Autorité administrante invite d'autres Etats Membres de l'ONU à fournir des médecins qui seraient disposés à travailler en Somalie.

e) *Formation du personnel médical et du personnel sanitaire auxiliaire*

219. En 1958, 17 étudiants somalis étaient inscrits dans des facultés de médecine en Italie. Un Somali étudiait aussi la médecine au Caire dans le cadre d'un programme de bourses de la République arabe unie. En outre, 35 assistants médicaux suivaient des cours de formation complémentaire pour obtenir le diplôme d'auxiliaire médical.

220. La formation en cours d'emploi du personnel auxiliaire de la santé en Somalie s'est poursuivie pendant 1958 sous la direction d'un groupe de l'OMS qui travaille en collaboration avec le Gouvernement somali et l'ASES. Un nouveau pavillon destiné à la formation du personnel médical va être construit à l'hôpital De Martino ; les plans en ont été approuvés en 1958 et la dépense totale sera de 155.000 somalos. On envisage également d'organiser des cours d'entretien pour le personnel déjà formé qui travaille dans des centres isolés à l'intérieur du pays sans être soumis à un contrôle suffisant.

f) *Services médicaux*

221. L'organisation des services médicaux s'est améliorée sensiblement. Pendant l'année, 17 dispensaires nouveaux ont été ouverts dans des centres isolés du pays. On a commencé à livrer à l'Entrepôt médical central les médicaments achetés pour 1959 ; ces approvisionnements coûteront au total 1.016.457 somalos. Un centre de consultations ouvert à Mogadiscio par le Congrès islamique du Caire dispense des soins gratuits.

g) *Les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*

222. L'exécution des programmes entrepris en 1956-1957 dans le domaine de la santé publique en collaboration avec l'OMS et le FISE s'est poursuivie en 1958 ; le nombre des experts et des techniciens fournis par ces institutions s'accroît, ainsi que l'équipement et les approvisionnements.

223. La campagne antipaludique a continué avec l'assistance de l'OMS et du FISE.

224. En ce qui concerne la tuberculose, la campagne générale de lutte contre cette maladie n'a pas encore commencé, mais le programme établi en 1957 et qui prévoyait la constitution d'une équipe de l'OMS composée d'un conseiller médical en chef, d'une infirmière de la santé publique et de deux techniciens a été mis en œuvre en 1958-1959.

225. En 1958, le FISE a distribué au total 6.095 boîtes de lait en poudre, pesant chacune 24 kilogrammes. La distribution du lait organisée par le FISE ne peut remplacer une amélioration générale du régime alimentaire, mais c'est une mesure très utile, spécialement dans le cas des jeunes enfants. Le Conseil consultatif exprime l'espoir que le FISE poursuivra l'exécution de ce programme. A la fin de 1958, les approvisionnements de lait étaient presque complètement épuisés. Etant donné la sécheresse qui menace le Territoire et dont il a été question au paragraphe 145, il semble que de nouveaux approvisionnements pour 1959 seraient les bienvenus.

CONDITION DE LA FEMME

226. Les femmes ont voté pour la première fois aux élections de 1958 et 1959 ; elles ont montré un vif enthousiasme aux réunions politiques et pendant le scrutin. A la suite des élections municipales de 1958, une femme siège pour la première fois au Conseil municipal de la capitale de la Somalie.

LOGEMENT

227. Il n'existe pas encore en Somalie d'organisme central du logement. A la suite de la constitution des conseils municipaux, on cherche à inciter les municipalités, dans tout le Territoire, à s'occuper des questions de logement, à construire des routes et à faire bénéficier les villes et les villages des autres services d'utilité publique. Les municipalités répondent à ces sollicitations ; elle établissent des parcs et améliorent certains services publics. A Mogadiscio, ces dernières années, on s'est efforcé de mener une campagne d'élimination des taudis et l'on a transféré un grand nombre de huttes en des emplacements préparés aux abords de la ville.

URBANISME ET PLANIFICATION RURALE

228. L'urbanisme et la planification rurale en tant que tels n'existent pas. Le développement des administrations locales pourrait fournir le stimulant qui facilitera à l'avenir la réalisation de telles entreprises de progrès social. Un programme de développement communautaire encouragerait peut-être aussi les dirigeants des communautés établies à assumer de plus grandes responsabilités dans l'organisation et le développement de leurs villes et villages.

229. Avec l'aide et la coopération de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies, du Conseil consultatif, du Département des affaires sociales de l'ONU et de l'UNESCO, six fonctionnaires somalis participeront à un voyage d'étude en matière de développement communautaire ; ce voyage doit commencer en mai 1959 et durer six semaines ; il comprendra des visites en Ouganda, au Soudan et au Pakistan, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés. Le groupe sera dirigé par le fonctionnaire du Conseil consultatif chargé des questions sociales, assisté de l'expert de l'UNESCO pour l'éducation de base en Somalie.

MAIN-D'ŒUVRE

a) La situation de l'emploi

230. Il n'existe pas de renseignements statistiques d'où l'on pourrait tirer une image suffisamment claire de la situation de l'emploi. Toutefois, on connaît l'existence de cas de chômage. La sécheresse actuelle a aggravé temporairement la situation du chômage. On peut espérer qu'avec l'institution du service de l'inspection du travail, on possédera des statistiques sur l'emploi à la fin de 1959.

b) Les conditions de travail

231. Le nouveau Code du travail³¹ contient des dispositions légales concernant les salaires minimums, les heures de travail, le travail de nuit, l'emploi des femmes et des enfants, les logements des travailleurs et les normes minimums de logement, les périodes de repos et les congés payés. Le Code prévoit aussi des négociations collectives au niveau local, au niveau régional et au niveau national, pour arrêter les conditions d'emploi sanctionnées par les conventions collectives. D'autre part, les accidents collectifs et les cas de maladie professionnelles dans une entreprise doivent être signalés aux inspecteurs du travail compétents.

232. Dans sa communication en date du 10 septembre 1958 à l'Autorité administrante (A/AC.33/AA.244/Add.1), le Conseil consultatif a fait notamment l'observation suivante : en ce qui concerne les sanctions disciplinaires prises contre des travailleurs, le Conseil a attiré l'attention de l'Administration sur les conventions 65 et 104 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a suggéré que « les dispositions pertinentes devraient être réexaminées en tenant compte du principe exprimé dans lesdites Conventions, selon lequel les sanctions pénales frappant les manquements à un contrat de travail devraient être abolies ». L'observation du Conseil consultatif concernant ce point a été prise en considération dans le texte définitif du Code du travail.

c) Les organisations de travailleurs

233. En Somalie, le mouvement syndical, qui a vu le jour en 1949, n'en est encore qu'à sa période de croissance. Le Code du travail garantit la liberté d'association et le droit syndical, ainsi que le droit des syndicats d'organiser des grèves pour défendre les intérêts de leurs membres. En 1958, il existait en Somalie trois syndicats. L'un d'eux, avec des sections dans plusieurs parties du Territoire, prétendait avoir environ 10.000 adhérents, hommes et femmes, dont 2.000 ou 3.000 cotisants. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code du travail, ce syndicat était organisé sur le type des grands syndicats industriels. Les dispositions du Code du travail l'ont obligé à modifier sa structure. Au mois de mars 1959, il avait été réorganisé et avait pris la forme d'une confédération de plusieurs syndicats, dont cinq avaient été enregistrés au Ministère des affaires sociales. Il y a actuellement en Somalie un syndicat des travailleurs de l'industrie qui compte environ 1.200 membres, un syndicat des employés du commerce avec 200 adhérents, un

³¹ Décret-loi n° 25 du 15 novembre 1958, publié au *Bollettino ufficiale della Somalia* du 24 novembre 1958 ; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

syndicat des dockers qui a approximativement 2.000 membres, un syndicat des employés de bureau, tant de l'administration publique que des entreprises privées, qui compte environ 1.500 membres et enfin un syndicat des travailleurs agricoles avec environ 4.000 membres.

d) *Relations professionnelles*

234. Le Code du travail contient des dispositions précises quant à la négociation des conventions collectives et des contrats individuels. Il exige que tous les contrats négociés soient établis par écrit et que leur durée, qui ne doit pas dépasser cinq ans, soit stipulée. Cette procédure limitera les causes de différends et fera qu'ils porteront sur des objets plus précis et seront plus faciles à aplanir. Si la négociation ou la conciliation échoue, les différends doivent être portés devant les tribunaux.

235. Pendant l'année 1958, le Bureau du travail du district de Mogadiscio a enregistré au total 101 conflits du travail, dont 41 ont été réglés par une procédure de conciliation ; cette procédure a échoué dans les 60 autres cas. Rares sont toutefois les conflits qui se sont traduits par des arrêts du travail : il n'y a eu que trois grèves d'une certaine importance, qui ont duré environ trois jours et auxquelles 3.000 travailleurs ont participé. Pour la plupart, ces conflits ont été causés par des questions relatives aux allocations à l'ancienneté. D'autres griefs ont également été invoqués, notamment le non-paiement des congés qui n'ont pas été pris et des indemnités dues en cas de non-observation du préavis de licenciement, et certaines revendications concernant l'indemnité de logement. Très peu de conflits portaient sur des questions de salaires.

e) *Le Code du travail et le Département du travail*

236. C'est le Ministre des affaires sociales, en consultation avec le Conseil des ministres et la Commission centrale du travail, qui sera chargé de l'application du Code du travail. Le Département du travail, qui fait partie du Ministère des affaires sociales, doit rendre compte au Ministre du contrôle quotidien qu'il exercera sur l'application des règlements édictés conformément aux dispositions du Code. Ce dernier prévoit l'établissement d'un service de l'inspection du travail, placé sous la direction du Département du travail et ayant des bureaux de district dans tout le Territoire. Ces bureaux de district doivent tenir à jour des listes de demandes d'emploi parmi lesquelles les employeurs peuvent choisir les travailleurs dont ils ont besoin ; ils inspectent les établissements industriels et veillent à ce que des conditions normales de sécurité et d'hygiène y soient maintenues ; si des différends leur sont soumis, soit par les travailleurs, soit par les employeurs, ils doivent s'efforcer de les régler par une procédure de conciliation. Dans les observations dont il a été question plus haut, le Conseil consultatif, constatant que les fonctions de conciliation en matière de conflits du travail étaient confiées au service de l'inspection du travail ou directement au Ministère des affaires sociales, a rappelé à l'Administration que la recommandation 81 de l'OIT a suggéré que les inspecteurs du travail ne devraient pas jouer le rôle de conciliateurs dans les conflits du travail.

237. Le Code du travail donne au Ministre des affaires sociales et, sous son autorité, au Département du

travail, des pouvoirs d'inspection et de contrôle bien plus étendus en matière d'organisation et de fonctionnement des syndicats et de relations entre représentants des employeurs et des travailleurs que ce n'est généralement le cas dans la plupart des pays où le syndicalisme est plus développé. Cependant, la situation actuelle en Somalie peut se justifier du fait que les entreprises industrielles sont en nombre relativement restreint et que les syndicats n'en sont encore qu'à leur période de croissance. Un contrôle et une certaine direction peuvent être nécessaires, non seulement dans l'intérêt de l'harmonie des relations professionnelles, mais aussi pour aider le développement futur des syndicats. Le problème principal qui se pose ici, toutefois, est celui de l'interprétation des dispositions du Code du travail, dont la responsabilité incombe pour la plus grande part au Ministre des affaires sociales. C'est dans la mesure où le Ministre interprétera ces dispositions d'une manière impartiale et juste et fera un usage scrupuleux des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose que le Code du travail sera profitable à la fois à la main-d'œuvre et aux industries du Territoire.

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

a) *Sécurité sociale*

238. Il n'existe pas de régime général de sécurité sociale en Somalie. Il existe toutefois un système d'assurances contre les maladies et les accidents du travail qui est organisé par l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL). Dans certains types d'industries, les employeurs sont tenus d'assurer leurs ouvriers contre les accidents dont ils pourraient être victimes dans leur travail. Autrefois, seuls les ouvriers européens étaient couverts par cette assurance ; maintenant, les travailleurs somalis le sont également grâce à l'établissement d'un régime unifié de protection sociale : la Cassa per lo assicurazioni sociali della Somalia (Caisse pour les assurances sociales de la Somalie). A la fin de 1958, la Caisse comptait 773 assurés européens et 12.683 assurés somalis. Les 25.000 travailleurs agricoles et les domestiques en sont exclus. Des plans sont actuellement à l'étude pour l'extension de ce régime et la création d'un système contributif d'assurances contre la maladie afin de protéger un plus grand nombre de catégories de travailleurs somalis.

239. Le transfert de la gestion des deux systèmes d'assurances de l'INAIL au Gouvernement somali a été étudié et discuté pendant l'année considérée ; cette opération n'en est encore toutefois qu'au stade préparatoire. Etant donné le manque d'expérience et de formation en matière d'administration des institutions d'assurances sociales, ce transfert devra s'effectuer progressivement au fur et à mesure que l'on disposera de personnel somali qualifié.

b) *Les anciens combattants*

240. Le Conseil consultatif a entendu à maintes reprises les revendications des anciens combattants somalis à l'égard du Gouvernement italien et le Conseil de tutelle a souvent examiné des pétitions à ce sujet. Dans une résolution approuvée le 31 juillet 1958 [résolution 1911 (XXII)], le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité administrante « d'élaborer et de mettre en

œuvre, en consultant le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie et autant que possible dans le cadre des programmes de développement déjà arrêtés ou envisagés, un projet d'ensemble pour la réadaptation des anciens combattants en chômage, et d'élaborer... des mesures destinées à améliorer... le sort des orphelins et enfants nécessiteux d'anciens combattants». Selon le *Bollettino ufficiale della Somalia* en date du 2 janvier 1958, le loi italienne n° 1053 en date du 27 octobre 1957 a étendu aux anciens combattants de la Somalie le régime de pensions dont bénéficiaient déjà ceux d'Erythrée et de Libye.

241. Le Conseil consultatif a été informé que le bureau chargé de cette question avait, au 31 mars 1959, reçu approximativement 12.500 demandes émanant d'anciens combattants ou de leurs ayants droit. Ledit bureau estimait que, lorsque l'examen de ces demandes serait terminé, probablement avant la fin de 1960, environ 30.000 anciens combattants se seraient vu attribuer soit une indemnité forfaitaire, soit une pension. Selon les renseignements reçus, 148 anciens combattants avec moins de 25 années de service avaient, du 23 février à fin mars 1959, touché au total 100.022 somalos au titre d'indemnités forfaitaires. Pendant la même période, 52 autres anciens combattants, dont 2 mutilés, ont reçu 89.500 somalos au titre de pensions. Pendant que leurs papiers et leurs documents sont en cours de vérification, certains anciens combattants qui auront droit à la pension touchent des allocations dont le montant va de 50 à 150 somalos par mois. Les montants totaux des allocations de cette nature payées en février et en mars 1959 étaient de 64.128 et 61.157 somalos et concernaient 912 et 884 anciens combattants.

CHAPITRE VI

Progrès de l'enseignement

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

242. Pendant l'année considérée, la politique en matière d'enseignement n'a pas subi de modification. Le Gouvernement s'est efforcé de faire face aux besoins du développement de l'enseignement dans le pays et de résoudre les problèmes qui en découlent.

243. Le plan quinquennal de l'enseignement pour 1952-1956, élaboré en collaboration avec l'UNESCO, a été prolongé jusqu'à la fin de 1958. Les objectifs fixés par ce plan avaient été pratiquement atteints à cette date, au moins en ce qui concerne certains points essentiels. Un autre programme quinquennal de développement général de l'enseignement portant sur la période 1960-1965 sera étudié dès l'arrivée dans le Territoire, en juin 1959, d'un expert de l'UNESCO qui collaborera à la préparation du nouveau plan ; ce plan sera probablement approuvé par le Gouvernement vers la fin de 1959. Pendant l'année considérée, on a surtout cherché à améliorer les qualifications des instituteurs formés localement, ce qui constitue peut-être l'élément le plus encourageant de la politique suivie en matière d'enseignement.

LE BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT

244. En 1958, le budget de l'enseignement s'est élevé à 5.380.326 somalos. Le budget de 1959 prévoit des dépenses d'un montant total de 6.361.814 somalos. La

répartition des dépenses du budget de 1958 entre les divers postes était la suivante :

TABLEAU 1

Budget de l'enseignement en 1958

(Données fournies par le Ministère des affaires sociales)

Postes	Somalos
Matériel d'enseignement	144.006,00
Fonctionnement des écoles primaires.....	828.264,60
Fonctionnement des écoles secondaires	474.243,40
Ecoles pour adultes	390.389,05
Cours d'aptitude pour les employés de bureau	79.350,00
Pensions et orphelinaux	800.318,95
Livres scolaires	53.754,00
Subventions	50.000,00
Etudes et expériences en matière d'éducation de base	110.000,00
Total des dépenses du Ministère des affaires sociales pour l'enseignement.....	2.930.326,00
Dépenses du Ministère des affaires générales pour l'enseignement.....	2.450.000,00
TOTAL	5.380.326,00

La répartition prévue dans le budget de 1959 est la suivante :

TABLEAU 2

Budget de l'enseignement pour 1959 (prévisions)

(Données fournies par le Ministère des affaires sociales)

	Somalos
Mobilier, matériel d'enseignement et fonctionnement des écoles	750.000
Dépenses de toutes sortes pour les pensions et orphelinaux, subventions et bourses..	1.200.000
Traitements des directeurs d'école et instituteurs temporaires : allocations versées au personnel enseignant italien titularisé affecté aux écoles primaires et secondaires de la Somalie.....	2.000.000
Livres scolaires	80.000
Education de base	80.000
Total des dépenses du Ministère des affaires sociales pour l'enseignement	4.110.000
Dépenses du Ministère des affaires générales pour l'enseignement.....	2.251.814
TOTAL	6.361.814

* Non compris les allocations versées au personnel enseignant italien titularisé.

On ne trouve dans ce budget aucune dépense qui fasse apparaître qu'un programme de constructions scolaires soit en cours d'exécution. Il ne laisse pas non plus entrevoir une expansion éventuelle de l'enseignement secondaire, de Mogadiscio vers les régions rurales.

LA STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT ET LES TYPES D'ÉCOLES

245. On peut décrire la structure de l'enseignement en Somalie, dans ses grandes lignes, comme suit. A la base se trouve l'école maternelle préparatoire : l'enfant y entre à l'âge de cinq ans et y reste pendant un an

avant d'entrer à l'école primaire normale. Il y a aussi quelques jardins d'enfants et des écoles Montessori fréquentées par des enfants d'âge préscolaire. L'école primaire fournit l'enseignement de base aux enfants âgés de 6 à 11 ans et plus ; à la fin de cette période, l'élève reçoit un certificat d'études. Seuls peuvent entrer à l'école secondaire les élèves qui ont terminé avec succès leurs études primaires. Il existe en Somalie quatre écoles secondaires de types différents, toutes les quatre à Mogadiscio. En premier lieu, une sorte de collège, l'école secondaire inférieure, où la durée des cours est de trois ans. A la fin de ce cycle, les élèves entrent, pour une nouvelle période de trois ans, à l'école secondaire supérieure. Ils peuvent aussi s'inscrire dans les écoles secondaires de type italien : la *scuola media inferiore* ou le *liceo-ginnasio*. Les étudiants qui veulent entrer dans l'enseignement peuvent suivre les cours de l'Ecole normale. Enfin, ceux qui veulent obtenir un diplôme de droit musulman ou de professeur religieux musulman peuvent entrer à l'Institut d'études islamiques. Les diplômés des divers types d'écoles secondaires peuvent, selon leur orientation, leurs capacités et leurs préférences, s'inscrire dans une des cinq écoles professionnelles.

246. L'Institut supérieur de droit et d'économie

donne des cours qui constituent un premier échelon de l'enseignement universitaire, que l'étudiant doit ensuite poursuivre à l'étranger.

247. En plus des écoles énumérées ci-dessus, il existe des écoles privées ouvertes et gérées grâce à l'initiative et aux efforts de particuliers ou d'institutions. Ces écoles sont tenues de donner des cours continus et réguliers à 15 élèves au moins ³². Plusieurs écoles nationales ont été créées dans diverses régions du Territoire par des Somalis animés d'esprit civique. Ils ont demandé l'assistance de la République arabe unie qui leur a fourni des instituteurs et des livres. Pendant l'année considérée, le nombre de ces écoles a augmenté ; il est maintenant de neuf ; elles ont 67 instituteurs. Les classes de jour comptaient 1.532 élèves des deux sexes, tandis que 600 adultes suivaient les cours du soir.

248. Il n'existe pas de loi rendant la scolarité obligatoire. On croit savoir, toutefois, que la fréquentation scolaire est relativement satisfaisante. Elle est très forte dans le cas des cours primaires du soir pour adultes.

³² Voir ordonnance n° 16 du 30 octobre 1952.

TABLEAU 3
Nombre des écoles maternelles et primaires et inscriptions^a

Type	Nombre		Inscriptions			
			1957		1958	
	1957	1958	M	F	M	F
Ecoles maternelles	6	12	159	142	...	...
Ecoles primaires	128	160				
Elèves des cours de jour			10.477	2.925	12.206	3.766
Adultes			15.143	1.802	18.156	2.169
Ecole primaire militaire (classes)	3	13	905	—	460	—
Ecoles primaires aidées par la République arabe unie	8	11	924	115	1.310	222
TOTAL	145	196	27.608	4.984	32.132	6.157

^a Ecoles somalies seulement.

TABLEAU 4
Nombre des écoles secondaires et inscriptions

Type	Nombre	Inscriptions			
		1957		1958	
		M	F	M	F
Ecole secondaire inférieure somalie	1	178	11	237 ^a	
Ecole secondaire supérieure somalie	1	56	1	135 ^a	
<i>Scuola media inferiore</i> (italienne)	1	9	3	3	—
<i>Liceo-ginnasio</i> (italien)	1	9	—	6	—
TOTAL	4	252	15	...	...

^a Répartition inconnue.

TABLEAU 5
Types d'écoles professionnelles et nombre d'inscriptions

Type	Inscriptions			
	1957		1958	
	M	F	M	F
Ecole technique industrielle	257	—	301	—
Ecoles d'agriculture (deux)	97	—	75	—
Ecole d'enseignement ménager	—	72	—	51
Ecole professionnelle de marine et de pêche	100	—	75	—
Ecole commerciale	189	40	71 ^a	—
TOTAL	683	112	...	...

^a Répartition inconnue.

TABLEAU 6
Enseignement supérieur et nombre d'inscriptions

Type	Inscriptions			
	1957		1958	
	M	F	M	F
Institut supérieur de droit et d'économie .	58	4	32	—
Ecole d'administration publique.....	88	—	49	—
Ecole normale	33	—	91	—
Institut d'études islamiques	270	—	247	—
TOTAL	449	4	419	—

LANGUES D'ENSEIGNEMENT

249. Les langues officielles d'enseignement sont l'italien et l'arabe. Dans les écoles secondaires, l'enseignement du français et de l'anglais fait partie du programme.

ENSEIGNEMENT FÉMININ

250. Le nombre de filles et de femmes inscrites dans les écoles a augmenté sensiblement. Cela a été le cas notamment dans les classes primaires du soir, où les inscriptions ont augmenté au cours des trois dernières années de 292, 346 et 569. En 1958-1959, le nombre des filles et des femmes inscrites dans les trois types d'écoles publiques somaliennes (maternelles, primaires de jour et primaires du soir) atteignait 4.868. Ces chiffres ne comprennent pas les filles et les femmes somaliennes qui fréquentent les écoles privées reconnues, ni celles qui sont inscrites aux écoles italiennes.

251. Au niveau de l'enseignement secondaire, la

situation n'est pas aussi encourageante. A l'exception des 72 élèves du sexe féminin inscrites à l'Ecole d'enseignement ménager, il n'y en avait aucune, par exemple, à l'Institut de droit et d'économie et une seulement, pour la première fois, à l'Ecole normale.

LE PERSONNEL ENSEIGNANT ; SA FORMATION

252. A partir de 1958-1959, les instituteurs somalis seront formés sur place. Les mieux doués parmi les étudiants de l'Ecole normale seront autorisés à poursuivre leur formation en Italie. Jusqu'à présent, il était indispensable de produire rapidement des instituteurs et c'est pourquoi on avait adopté un système accéléré de formation en Italie. Ce besoin n'existe plus et, de ce fait, la nouvelle politique est de faire bénéficier en Somalie les instituteurs d'une formation plus complète, d'une durée de trois années, à l'Ecole normale. Pour la première fois, les étudiantes y sont admises, ce qui montre une tendance éclairée dans le progrès de l'enseignement.

TABLEAU 7
Personnel enseignant dans les écoles publiques somaliennes

Ecoles	Effectifs					
	1957			1958 ^b		
	Italiens	Somalis	Total	Italiens	Somalis	Total
Maternelles et primaires ..	—	—	557	...	...	578
Secondaires	44	6	50	...	...	50
Professionnelles	62	12	74	...	...	79
Enseignement supérieur ..	15	3	25 ^a	...	...	21
TOTAL	121	21	726	...	...	728

^a Dont sept instituteurs égyptiens.

^b Répartition inconnue.

253. Le nombre des inscriptions à l'école normale est de 85 et cet établissement ne produit que 20 instituteurs environ par an. Ces chiffres prouvent qu'il faut s'attaquer à ce problème d'une manière plus vigoureuse.

BOURSES D'ÉTUDES ET BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

254. Pendant l'année considérée, des bourses d'études et de perfectionnement ont été fournies par diverses sources. L'AFIS a accordé un nombre considérable de nouvelles bourses d'études, dont les plus importantes sont les suivantes : a) 6 étudiants sortant de l'école secondaire inférieure ont reçu des bourses d'études pour l'école secondaire supérieure pour l'année scolaire 1958-1959 ; b) 19 diplômés de l'Institut supérieur de droit et d'économie ont obtenu des bourses d'études pour la Faculté des sciences politiques de l'Université de Rome ; c) 19 diplômés de l'école d'administration publique et 21 instituteurs primaires particulièrement qualifiés ont reçu des bourses de voyage d'une durée de trois mois en Italie. Ces bourses avaient pour objet de donner à ces étudiants l'occasion de visiter et d'étudier l'organisation et l'administration des écoles, des usines et d'autres établissements dans les plus importantes villes d'Italie. En outre, un plan a été élaboré pour faire bénéficier de bourses d'études des étudiants diplômés de l'Ecole technique industrielle, de l'Ecole professionnelle de marine et de pêche et de l'Ecole d'agriculture, qui pourront ainsi se perfectionner en Italie.

255. En 1958, l'UNESCO a accordé une bourse d'études spécialisées en matière d'éducation de base, à l'Institute of Education de Londres. Deux autres instituteurs ont bénéficié pendant l'année de bourses d'études offertes par l'UNESCO.

256. En ce qui concerne la formation professionnelle, l'OIT a mis trois bourses d'études à la disposition du Gouvernement somali en 1958. Un élève diplômé de l'Ecole technique industrielle doit, à partir d'avril 1959, suivre un cours de trois mois à Rome. Un inspecteur du travail suivra également, à partir de mai 1959, à Istanbul, un cours de trois mois sur la sécurité industrielle et les relations professionnelles.

257. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport (T/1377) sur l'utilisation des bourses d'études pendant l'année 1957-1958, a noté que deux étudiants somalis, bénéficiaires de bourses d'études offertes par le Gouvernement des Etats-Unis, suivaient en 1957-1958 des cours dans les universités américaines. En outre, le groupe de fonctionnaires des gouvernements africains qui suivaient un cours de sciences économiques au Siège des Nations Unies à New York en 1958-1959 comprenaient deux Somalis.

258. Neuf nouvelles bourses ont été accordées par la République arabe unie à des étudiants somalis qui doivent suivre des cours en Egypte ; quatre d'entre elles étaient pour des écoles techniques et une pour un cours de formation dans une entreprise industrielle. Cela a porté à 167 le nombre total de Somalis qui étudiaient en Egypte en 1958. Sur ce nombre, 23 étudiants avaient atteint le niveau universitaire : un étudiait la médecine, un autre la pharmacie, un troisième les sciences, un autre encore faisait des études d'ingénieur, 2 se spécialisaient dans l'agriculture, 3 autres suivaient des cours de beaux-

arts et de littérature, 5 étudiaient le droit et 9 les sciences économiques.

259. Il a été signalé que le Gouvernement éthiopien avait offert 19 bourses d'études à des étudiants somalis.

260. Sept étudiants somalis qui suivaient des cours à l'étranger dans le cadre du programme de l'International Cooperation Administration des Etats-Unis (ICA) sont retournés dans leur pays en 1958 ; 2 d'entre eux avaient étudié la météorologie à Porto Rico, 3 avaient suivi des cours d'enseignement et 2 des cours d'administration publique aux Etats-Unis. Pendant la même durée, 12 autres étudiants fréquentaient des universités aux Etats-Unis : 6 suivaient des cours d'administration publique, 5 des cours d'enseignement et un faisait des études d'ingénieur ; ces bourses faisaient partie du programme de formation de l'ICA.

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

261. En plus de l'assistance qu'elle a fournie sous la forme de bourses d'études et de perfectionnement, l'UNESCO a poursuivi l'exécution des deux projets d'éducation de base dont chacun est placé sous la direction d'un expert de l'UNESCO.

262. Le centre d'éducation de base de Dinsor (DAUFEP) fonctionne depuis 1954 ; il a un budget annuel de 100.000 somalos alloués par le Gouvernement somali ; il emploie 14 personnes. En 1958, un plan tendant à étendre ce projet à d'autres zones de la même région a été approuvé, en consultation avec le Ministre des affaires sociales et des experts de l'UNESCO. Un nouveau centre de formation sera ouvert à Baidoa en 1959 ; il pourra loger 40 apprentis provenant de divers villages (20 hommes et 20 femmes) qui subiront une formation d'une durée de 4 à 9 mois. Cette formation sera surtout d'ordre pratique et aura pour but d'améliorer les techniques des artisans de village et de les préparer à se faire, au sein de leurs communautés, les défenseurs du progrès social et économique.

263. Le centre d'éducation de base de l'UNESCO (SUFEF) à Villabruzzi a été inauguré en août 1958. Le nombre des étudiants qui fréquentent les cours est passé de 20 primitivement prévus à 30. On envisage aussi de coordonner plus efficacement les travaux des deux centres de DAUFEP et SUFEF et d'insister davantage sur les sujets de nature pratique.

264. Le programme de formation technique organisé par l'OIT à l'Ecole industrielle a continué de contribuer utilement à la formation professionnelle en Somalie. En 1958, le programme s'est heurté à certaines difficultés administratives ; on espère qu'elles seront vite surmontées. Au mois de novembre 1958, un nouvel instructeur de l'OIT est arrivé en Somalie ; il doit aider l'autre expert de l'OIT qui dirige l'exécution du programme.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

265. Le Conseil consultatif note avec plaisir que la Somalie a été admise à l'UNESCO comme membre associé lors de la Conférence générale de cette organisation qui s'est tenue à Paris en novembre 1958. Le Ministre somali des affaires économiques et quatre fonc-

tionnaires somalis ont assisté à la Conférence en qualité de membres de la délégation italienne. Il est à espérer que cette association plus étroite avec la communauté internationale ne permettra pas seulement à la Somalie de préparer d'une façon plus efficace ses plans de développement de l'enseignement public mais qu'elle donnera également à ce pays l'occasion de resserrer ses contacts avec le monde extérieur, d'élargir ses horizons et de se préparer en vue du jour où il prendra place parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

ADOPTION DU RAPPORT

Le présent rapport a été approuvé et signé par les représentants de la Colombie, des Philippines et de la République arabe unie, au siège du Conseil consultatif des Nations Unies, à Mogadiscio, le 6 avril 1959.

Les représentants de la Colombie, des Philippines et de la République arabe unie se réservent le droit qu'ils détiennent au titre de l'article 11 de l'Accord de tutelle de faire au Conseil de tutelle toutes déclarations orales ou lui soumettre tous rapports ou mémorandums écrits qu'ils estimeront nécessaires pour lui permettre d'examiner en connaissance de cause toutes questions qui intéressent directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

(Signé) Edmundo DE HOLTE CASTELLO
(Colombie)

(Signé) Mauro BARADI
(Philippines)

(Signé) Mohamed Hassan El ZAYYAT
(République arabe unie)

ANNEXE I

Elections municipales du 20 octobre 1958

RÉSULTATS D'ENSEMBLE

<i>Municipalités</i>	<i>Nombre de conseillers (1)</i>	<i>Electeurs inscrits (2)</i>	<i>Votants (3)</i>	<i>Suffrages (4)</i>	<i>Rapport suffrages votants en % (5)</i>
Bosaso	21	4.452			
Alula	11	1.491			
Bereda	11	1.622			
Bender Meragno	15	2.392			
Eil	11	1.453			
Garoe	11	1.376			
Gardo	15	1.105	805	782	98,3
Bender Beila	11	1.297			
Candala	11	1.641			
Scusciuban	11	756			
Bargal	11	1.610			
Galcaio	21	1.689	1.577	1.542	97,8
Obbia	11	1.154			
Harardera	11	310			
El Bur	11	1.383			
El Dere	11	306			
Belet Uen	21	4.750			
Bulo Burti	15	1.799			
Gialalassi	11	838			
Mogadiscio	25	30.513	28.958	28.356	97,9
Merca	21	24.773	20.577	19.811	96,3
Afgoi	21	8.141	6.517	6.150	94,4
Audegle	15	3.862	3.002	2.898	96,5
Villabruzzi	21	8.229	6.506	6.136	94,3
Mahaddei	15	1.867	1.729	1.634	94,5
Hauadlei	15	2.683	1.719	1.518	88,3
Brava	15	3.199	2.246	2.202	98,0
Itala	11	458			
Balad	11	587	547	516	94,3
Uanle Uen	15	3.355	2.859	2.715	95,0
Baidoa	21	6.181	6.043	6.013	99,5
Bardera	15	2.668	2.347	2.309	98,4
Dugiuma	11	406	349	340	97,5
Saco	11	828	790	786	99,5
Lugh Ferrandi	15	1.314	1.272	1.239	97,4
Dolo	11	1.020	968	947	97,8
Oddur	11	844	775	760	98,1
Uegit	11	303	252	248	98,4
Tigieglo	11	412	365	344	94,2
Bur Acaba	21	4.425	3.641	3.404	93,5
Dinsor	15	1.050	765	719	94,0
Chisimaio	21	3.707	2.857	2.752	96,3
Margherita	21	8.268	7.410	7.031	94,9
Gelib	21	5.392	3.491	3.414	97,8
Afmadu	11	727	630	618	98,1
TOTAL	663	156.636^a	108.997	105.184	96,5

^a Ce chiffre comprend 29.088 électeurs dans les municipalités où le scrutin n'a pas eu lieu et 127.548 électeurs dans les municipalités où le scrutin a eu lieu ; total général, 156.636.

Les pourcentages n'ont été calculés que pour les municipalités où le scrutin a eu lieu.

SUFFRAGES OBTENUS SUR CHAQUE LISTE

<i>Municipalités</i>	<i>HDMS</i>	<i>UGB</i>	<i>PLGS</i>	<i>GSL</i>	<i>SYL</i>	<i>GFS</i>
Bosaso						
Alula						
Bereda						
Bender Meragno						
Eil						
Garoe						
Gardo				318	464	
Bender Beila						
Candala						
Scusciuban						
Bargal						
Galcaio				612	930	
Obbia						
Harardera						
El Bur						
El Dere						
Belet Uen						
Bulo Burti						
Gialalassi						
Mogadiscio	5.556	4.325	5.758	4.085	8.632	
Merca	6.782	1.997	1.961	2.850	6.221	
Afgoi	3.614		518		2.018	
Audegle	2.310				588	
Villabruzzi	741		1.702		3.693	
Mahaddei			221		1.413	
Hauadlei			567	268	683	
Brava	1.617			33	552	
Itala						
Balad			182		334	
Uanle Uen	1.902		95		718	
Baidoa	3.278				2.735	
Bardera	1.593				716	
Dugiuma	220				120	
Saco	434				352	
Lugh Ferrandi	706				533	
Dolo	398				549	
Oddur	408				352	
Uegit	123				125	
Tigieglo	259				85	
Bur Acaba	2.677				727	
Dinsor	479				240	
Chisimaio	433			938	1.040	341
Margherita	3.153			785	3.093	
Gelib	1.531				1.883	
Afmadu				236	382	
TOTAL	38.214	6.322	11.004	10.125	39.178	341

SIÈGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE

<i>Municipalités</i>	<i>HDMS</i>	<i>UGB</i>	<i>PLGS</i>	<i>GSL</i>	<i>SYL</i>	<i>GFS</i>
Bosaso					21	
Alula					11	
Bereda					11	
Bender Meragno					15	
Eil					11	
Garoe					11	
Gardo				6	9	
Bender Beila					11	
Candala					11	
Scusciuban					11	
Bargal					11	
Galcaio				8	13	
Obbia					11	
Harardera					11	
El Bur					11	
El Dere					11	
Belet Uen					21	
Bulo Burti					15	
Gialalassi					11	
Mogadiscio	5	4	5	3	8	
Merca	7	2	2	3	7	
Afgoi	12		2		7	
Audegle	12				3	
Villabruzzi	2		6		13	
Mahaddei			2		13	
Hauadlei			5	3	7	
Brava	11				4	
Itala					11	
Balad			4		7	
Uanel Uen	10		1		4	
Baidoa	11				10	
Bardera	10				5	
Dugiuma	7				4	
Saco	6				5	
Lugh Ferrandi	9				6	
Dolo	5				6	
Oddur	6				5	
Uegit	5				6	
Tigieglo	8				3	
Bur Acaba	17				4	
Dinsor	10				5	
Chisimaio	3			7	8	3
Margherita	10			2	9	
Gelib	9				12	
Afmadu				4	7	
TOTAL	175	6	27	36	416	3

ANNEXE II

Lettre, en date du 7 janvier 1959, adressée par le Conseil consultatif à l'Administrateur de la Somalie, transmettant les observations du Conseil consultatif sur un projet de loi octroyant au Gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique, approuvé par l'Assemblée législative.

J'ai l'honneur de me référer à votre communication n° 10467 du 11 décembre 1958 par laquelle vous avez transmis au Conseil consultatif le texte d'un projet de loi approuvé par l'Assemblée législative le 9 décembre 1958 et octroyant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique.

Le Conseil consultatif a examiné ce projet de loi les 5 et 6 janvier 1959, à ses 195^e et 196^e séances. Il considère que votre lettre lui a été transmise aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle et de l'article 5 de l'annexe à cet accord, étant donné que le projet de loi traite, incontestablement, de questions très importantes au sujet desquelles le Conseil consultatif doit être consulté au préalable.

Le Conseil consultatif a très attentivement étudié le projet de loi, ainsi que ses répercussions possibles sur l'évolution du Territoire, notamment sur le « plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire ». Il a examiné avec soin les divers aspects de la question et a pris acte du fait que son président avait, à diverses reprises, eu l'occasion de s'entretenir avec vous de cette proposition aux fins d'obtenir des éclaircissements.

En préparant ses observations sur le projet de loi, le Conseil consultatif a pris en considération les principaux points suivants :

a) Question de l'état d'urgence

1. Les systèmes législatifs modernes reconnaissent le problème des états d'urgence provisoires et ils ont cherché à prévoir des pouvoirs suffisants pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas à la légère que l'on a recours à ces mesures ; elles présupposent que la sécurité et l'ordre public soient l'objet d'une menace réelle et imminente.

2. Quand l'Accord de tutelle a été discuté et approuvé, la possibilité qu'éventuellement des « circonstances exceptionnelles » se présentent n'a échappé ni à l'attention de l'Autorité administrante ni à celle des Nations Unies. Des règles strictes ont été formulées dans l'article 5 de l'annexe à cet accord, et dans le dernier paragraphe de l'article 8 de l'Accord lui-même, qui autorise l'Administrateur à édicter et promulguer des ordonnances dans des circonstances exceptionnelles, après avoir demandé l'avis du Conseil consultatif.

3. En premier lieu, il convient d'examiner si, en matière de sécurité publique, des « circonstances exceptionnelles » existent actuellement dans le Territoire qui puissent justifier l'application de la mesure considérée. L'observateur impartial se doit de noter que la situation présente, dans le Territoire, ne semble pas faire craindre une menace de cette nature. En fait, le texte du projet de loi se réfère à « d'éventuelles perturbations de l'ordre public » et ne mentionne pas l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique. Dans ces conditions, il est normal de se demander si l'application de la mesure envisagée se justifie.

4. Le Conseil tient également à rappeler la déclaration que vous avez faite à l'occasion de l'ouverture de la dernière session de l'Assemblée législative, lorsque vous avez fait ressortir que les récentes élections municipales « s'étaient déroulées dans un climat de démocratie accomplie » ; les déclarations faites par le Premier Ministre,

le Président de l'Assemblée législative et le Ministre de l'intérieur à la séance de clôture de l'Assemblée législative, déclarations dans lesquelles ils ont réaffirmé la maturité du peuple somali en matière de politique ; les commentaires favorables du Conseil de tutelle sur le progrès politique, rapide et paisible du Territoire ; enfin, les impressions des membres du Conseil consultatif qui confirment les déclarations faites par les personnalités somaliennes. Il est donc évident qu'aucune des conditions qui justifieraient l'adoption de mesures extraordinaires aux fins de maintenir l'ordre public n'existe actuellement.

5. Peut-être les auteurs du projet de loi se rendent-ils compte de la situation actuelle tout en craignant que l'ordre public ne puisse éventuellement être menacé pendant la période qui sépare la dissolution de l'Assemblée législative précédente de la convocation de la nouvelle Assemblée, c'est-à-dire pendant la période de janvier à mars 1959. Le projet de loi est effectivement une délégation de pouvoirs extraordinaires au gouvernement qui pourrait adopter, par décrets spéciaux, des mesures complémentaires de police ; toutefois, cette délégation de pouvoirs porte sur une période de 12 mois — aux termes de l'article premier du projet de loi —, disposition qui n'est pas compatible avec le fait que la nouvelle Assemblée se réunira après les élections de mars 1959.

6. Si, d'autre part, le projet de loi est inspiré par la crainte que l'ordre public puisse être menacé à l'avenir et s'il doit être interprété comme un mandat donné au gouvernement en prévision d'états d'urgence éventuels, il convient de l'examiner très attentivement, afin de déterminer s'il est conforme aux dispositions et aux principes de l'Accord de tutelle, ainsi qu'à la législation territoriale.

b) Responsabilité en matière d'ordre public

7. Selon la législation territoriale actuelle et aux termes de l'Accord de tutelle, l'Administrateur de la Somalie est seul investi des pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. L'article 2 de l'Accord de tutelle stipule que « l'Autorité chargée de l'administration sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du Territoire, conformément aux termes du présent Accord ». L'article 5 de l'annexe à l'Accord de tutelle prévoit que « dans des circonstances exceptionnelles, l'Administrateur pourra, après avoir consulté le Conseil consultatif, prendre et promulguer les ordonnances que les circonstances lui paraîtront exiger. Ces ordonnances seront soumises au Conseil territorial [Assemblée législative] le plus tôt possible... ». Pour les questions relatives à la défense nationale et aux affaires étrangères, comme pour les autres questions, l'Autorité administrante doit rendre compte au Conseil de tutelle des Nations Unies (art. 6 de l'annexe à l'Accord de tutelle).

8. Le Conseil consultatif n'ignore certes pas qu'en général l'Autorité administrante a transféré au Gouvernement somali la responsabilité pour les questions d'ordre intérieur et que l'Assemblée législative est investie, par la loi, des pouvoirs propres à un organe législatif. Le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité administrante de ses efforts pour établir des organes gouvernementaux somalis et le Conseil consultatif — dans ses rapports au Conseil de tutelle — a pris acte de cette évolution avec satisfaction.

L'autorité de ces organes est sujette, toutefois, à de strictes limitations qui sont imposées par la législation territoriale et qui concernent surtout les questions pour lesquelles, aux termes de l'Accord de tutelle, la responsabilité incombe à l'Autorité administrante. Le Conseil consultatif se réfère tout particulièrement aux mesures législatives qui définissent les pouvoirs de l'Assemblée

législative et du gouvernement et qui stipulent que ces organes, dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent se conformer aux principes et aux dispositions de l'Accord de tutelle (art. 1^{er} de l'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956 et art. 1^{er} de la loi n° 1 du 7 mai 1956). En outre, l'article 8 de l'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956 prévoit que le pouvoir de promulguer des mesures extraordinaires est exclusivement réservé à l'Administrateur.

9. Au premier chef, donc, la responsabilité du maintien de l'ordre public incombe à l'Administrateur et non pas à l'Assemblée législative somalie ou au Gouvernement somali. L'Administrateur, dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'ordre public, est soumis aux dispositions de l'Accord de tutelle.

c) Les pouvoirs de l'Assemblée législative

10. Le projet de loi adopté par l'Assemblée législative octroyant des pouvoirs extraordinaires au Gouvernement prévoit qu'afin de prévenir des délits et d'éventuelles perturbations de l'ordre public, « le gouvernement est autorisé à prendre des mesures complémentaires de police » et que ces mesures « seront promulguées et réglementées par le gouvernement au moyen de décrets spéciaux ».

11. La délégation de pouvoirs extraordinaires au gouvernement par l'Assemblée législative est toutefois en contradiction avec la loi organique qui définit les pouvoirs de l'Assemblée elle-même. L'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956 prévoit que l'Assemblée peut déléguer à l'Administrateur le pouvoir de promulguer, pour des raisons déterminées et pour un temps limité, des décrets ayant force de loi (art. 7). En outre, aux termes de l'article 8, l'Administrateur peut, en cas de nécessité et d'urgence, promulguer des décrets ayant force de loi; ces décrets doivent être présentés à l'Assemblée pour être convertis en lois au plus tard au début de la session qui suit immédiatement la date de leur publication.

12. Il apparaît donc que la publication des décrets d'urgence a été réservée par la loi à l'Administrateur exclusivement et que le pouvoir n'a pas été donné à l'Assemblée de déléguer ce droit au gouvernement. Cela est conforme aux dispositions de l'Accord de tutelle qui mentionnent les décrets d'urgence promulgués par l'Administrateur (art. 5 de l'annexe et art. 8 de l'Accord de tutelle).

13. En outre, la proposition tendant à déléguer au Gouvernement somali des pouvoirs extraordinaires « pour une durée de 12 mois » contredit la clause obligatoire contenue dans l'article 8 de l'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956, selon laquelle les décrets spéciaux promulgués en des circonstances exceptionnelles doivent être présentés à l'Assemblée législative au plus tard au début de la session qui suit la date de leur publication. Etant donné que la nouvelle Assemblée sera convoquée peu de temps après les élections de mars 1959, le projet de loi devrait lui être obligatoirement soumis dans le plus bref délai, ainsi que toute mesure prise en vertu de la délégation qu'il prévoit. Il est superflu de souligner qu'au cas contraire les pouvoirs de la nouvelle Assemblée se trouveraient sérieusement affaiblis.

d) Conclusions

14. Si l'Administrateur, malgré les observations du Conseil consultatif, sanctionnait la loi proposée, son geste impliquerait une délégation de fait au Gouvernement somali de sa responsabilité touchant « la paix, l'ordre et la bonne administration », et de son droit de promulguer des décrets d'urgence.

15. Il est évident que les pouvoirs d'urgence exercés par le Gouvernement somali seraient régis par les mêmes

règles que s'ils étaient exercés par l'Administrateur qui les aurait délégués. Il ne devrait pas y avoir le moindre doute qu'en promulguant des décrets spéciaux en vertu de l'article 2 du projet de loi, le gouvernement, agissant sous la responsabilité de l'Administrateur, serait tenu de se conformer aux principes et dispositions de l'Accord de tutelle, en particulier à l'article 8 de l'Accord et à l'article 5 de l'annexe, ainsi qu'à l'article 1 de l'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956 et à l'article 1 de la loi n° 1 du 7 mai 1956, précédemment mentionnés. Ces décrets spéciaux ne sauraient en aucun cas être considérés comme des décrets réglementaires (*regolamenti*) au sens de l'article 10 du décret n° 78 du 18 mai 1956 relatif à l'institution du Gouvernement somali.

16. En conséquence, pour chacun des décrets, quels qu'ils soient, qu'il se proposerait de promulguer en vertu de la loi en question, le gouvernement, par l'intermédiaire de l'Administrateur, serait tenu :

- a) De demander l'avis du Conseil consultatif;
- b) De prendre les décrets que les circonstances lui paraîtraient exiger, après avoir consulté le Conseil consultatif;
- c) De soumettre ces décrets à l'Assemblée législative le plus tôt possible;
- d) De ne proposer des mesures de cet ordre que si un état d'urgence s'est créé dans le Territoire, et quand il s'est créé.

17. De son côté, l'Administrateur continuerait à être responsable devant l'Organisation des Nations Unies et à devoir rendre compte au Conseil de tutelle de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du Territoire, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle. C'est à lui qu'il incomberait de décider si ces décrets doivent être promulgués (art. 8 de l'Accord de tutelle et art. 5 de l'annexe).

Le Président,

(Signé) MAURO BARADI

ANNEXE III

Loi sur les élections politiques

L'Administrateur,

Ayant pris acte de l'approbation de l'Assemblée législative,

Sanctionne et promulgue la loi ci-après :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

Caractéristiques générales des élections

Les députés sont élus au suffrage universel.

Chaque électeur dispose d'une voix et vote pour les listes de candidats présentées dans chaque circonscription électorale.

Le scrutin est libre, direct et secret.

Art. 2

Circonscriptions électorales

Le territoire de chaque district constitue une circonscription électorale.

Art. 3

Nombre de députés

L'Assemblée législative se compose de 90 députés.

Le nombre de députés à élire dans chaque circonscription électorale est fixé dans le tableau annexé à la présente loi.

Dans chaque circonscription électorale, les députés sont assignés à chaque liste de candidats proportionnellement au nombre de voix obtenues par la liste, par la méthode du quotient naturel et des restes les plus élevés.

Art. 4

Circonscriptions dans lesquelles une seule liste de candidats a été présentée

Aucun scrutin n'aura lieu dans les circonscriptions où n'a été présentée qu'une seule liste de candidats.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à promulguer les dispositions de nature à empêcher les électeurs d'une circonscription électorale de se rendre pour voter dans une autre circonscription.

Art. 5

Organes électoraux

Les organes électoraux sont les suivants :

Les bureaux de vote ;

Le bureau électoral de la circonscription ;

Le bureau électoral du district.

Ces deux derniers bureaux sont situés au chef-lieu du district.

Art. 6

Date et durée des élections

Le scrutin durera cinq jours et s'ouvrira le 1^{er} mars 1959.

Art. 7

Obligation morale du vote

L'exercice du droit de vote est une obligation morale à laquelle nul ne peut se soustraire sans manquer à ses devoirs de citoyen.

Art. 8

Horaire des bureaux affectés au service électoral

Aux fins des élections, les bureaux des districts et les bureaux municipaux resteront ouverts quotidiennement pendant les 60 jours qui précèdent la date d'ouverture du scrutin, de 7 h 30 à midi et de 16 h 30 à 18 heures. Les dimanches et jours de fête ces bureaux ne seront ouverts que de 8 heures à midi.

Pendant la durée du scrutin ils resteront ouverts, chaque jour, de 7 heures du matin à la fin des opérations électorales.

TITRE II

Les électeurs

Art. 9

Qualités requises des électeurs

Sont électeurs les citoyens somalis des deux sexes qui :

1) Ont 18 ans révolus l'année pendant laquelle les élections ont lieu ;

2) Ne sont pas frappés d'interdiction, aliénés ou exclus de la fonction publique ;

3) Ne se trouvent pas en état de détention.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à édicter des dispositions visant à assurer en règle générale que, dans chaque circonscription électorale, votent les électeurs qui y résident normalement.

Art. 10

Vérification de la qualité d'électeur

Le bureau de vote procède à la vérification de la qualité d'électeur au moyen d'une procédure sommaire, conformément aux dispositions de l'article 44.

TITRE III

L'éligibilité et les listes de candidats

Art. 11

Qualités requises des candidats

Sont éligibles à la charge de député les électeurs des deux sexes qui :

1) Ont 25 ans révolus l'année pendant laquelle les élections ont lieu ;

2) Démon trent, au cours d'une épreuve spéciale, qu'ils savent lire et écrire en arabe ou en italien ;

3) N'ont pas été punis d'un emprisonnement de plus de trois ans pour un délit frauduleux.

Art. 12

Inéligibilité

Ne sont pas éligibles à la charge de député :

1) Les magistrats ;

2) Les militaires et les membres des groupes militarisés ;

3) Les préfets, les commissaires de district et les délégués de district.

Les causes d'inéligibilité énumérées ci-dessus cessent d'avoir effet si lesdites fonctions ont pris fin 60 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin.

Les employés de l'administration publique, comme ceux des sociétés et instituts de droit public placés sous le contrôle de l'Etat, qui sont élus à la charge de député, sont mis en disponibilité pendant toute la durée de leur mandat parlementaire.

Il sera tenu pleinement compte de la période passée en position de disponibilité pour l'avancement et les augmentations périodiques de traitement ; toutefois, la personne intéressée ne recevra pendant cette période que ses émoluments de député.

Art. 13

Incompatibilités

La charge de député est incompatible avec celle de conseiller municipal et de conseiller de district.

L'élu peut exercer le droit d'option ; sa décision doit être prise dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation. A l'expiration de ce délai, si le député n'a pas exercé son droit d'option, il cesse automatiquement d'occuper la charge de conseiller municipal ou de district.

Art. 14

Listes des candidats

Les candidatures doivent être groupées, par district, dans des listes comprenant un nombre de candidats qui ne doit pas être inférieur au double ni supérieur au triple de celui des députés à élire dans chaque circonscription.

Les listes doivent préciser, pour chaque candidat, le nom, celui du père, celui du grand-père paternel, le lieu et la date de naissance, et, éventuellement, le surnom.

Les noms des candidats doivent être accompagnés de numéros, par ordre progressif de priorité.

Nul ne peut se porter candidat sur plusieurs listes ayant des dénominations et des symboles différents.

Art. 15

Dénominations des listes de candidats

Chaque liste doit avoir une dénomination.

Il est interdit de présenter des listes ayant des dénominations de caractère ethnique.

Art. 16

Signataires des listes de candidats et leurs délégués

Les listes doivent être signées en présence d'une personne idoine choisie à cet effet par le commissaire de district parmi les employés de la fonction publique de la circonscription — à l'exclusion de ceux qui sont attachés au bureau du district — par un nombre d'électeurs qui ne doit pas être inférieur à deux cents ni dépasser trois cents.

Dans ce cas, la personne préposée procède à la vérification de la qualité d'électeur au moyen d'une procédure sommaire.

Il est interdit de signer plus d'une liste.

La liste doit indiquer les noms et les adresses de trois électeurs délégués pour :

- 1) Présenter la liste ;
- 2) Accomplir tout autre acte subséquent et nécessaire de nature exclusivement procédurale et exécutive.

Art. 17

Dépôt d'une caution

Au moment de sa présentation, chaque liste devra être accompagnée d'un dépôt de 1.000 somalos par siège assigné à la circonscription électorale.

Si la liste obtient le nombre de suffrages nécessaire pour l'élection d'un député au moins, ou dans le cas d'une liste unique, le dépôt sera restitué ; dans le cas contraire, il sera définitivement confisqué par l'Administration.

Art. 18

Symboles des listes de candidats

Avec chaque liste, un symbole distinctif devra être présenté, en quatre exemplaires.

Le symbole ne doit pas pouvoir être confondu avec les symboles de listes présentées précédemment ou avec ceux de partis politiques préexistants.

Il peut être figuré.

Il ne doit pas contenir d'indications faisant référence à des emblèmes ou des drapeaux d'Etats étrangers ou à des thèmes de caractère ethnique.

Art. 19

Autres documents à joindre à la liste de candidats

Sous réserve des dispositions des articles précédents, les documents suivants doivent être joints aux listes de candidats :

- 1) Une déclaration de la personne mentionnée au premier paragraphe de l'article 16 d'où il résulte que les signataires des listes ont apposé leur signature en sa présence ou en la présence d'une personne expressément déléguée par elle ;
- 2) Une déclaration de chaque candidat d'où il résulte qu'il accepte de poser sa candidature ; sa signature doit être authentifiée par un maire ou par une personne déléguée par celui-ci.

Art. 20

Présentation des listes

Les listes de candidats doivent être présentées au commissaire de district au plus tôt le cinquante-cinquième jour et au plus tard, à midi, le cinquantième jour précédant la date d'ouverture du scrutin.

Le commissaire de district, après s'être assuré que les candidats possèdent les qualités requises et après avoir éventuellement rayé les noms de ceux qui ne possèdent pas ces qualités, vérifie que les documents présentés aux termes des articles précédents sont en bonne et due forme.

Le commissaire de district assigne séance tenante un numéro d'ordre aux listes dont il a vérifié la régularité et remet un reçu aux intéressés ; il restitue les autres listes en indiquant par écrit les raisons pour lesquelles elles ne sont pas recevables.

Toute liste qui, à midi, le cinquantième jour précédant la date d'ouverture du scrutin, n'aura pas été régularisée, sera déclarée « rejetée » par le commissaire de district.

Art. 21

Listes rejetées ; appels

Les délégués des signataires peuvent, jusqu'au quarante-cinquième jour précédant la date d'ouverture du scrutin, en appeler, par écrit, au juge de district du rejet d'une liste de candidats ou de toute décision prise en la matière par le commissaire de district.

Le juge de district devra se prononcer au plus tard le quarantième jour précédant la date d'ouverture du scrutin ; sa décision sera sans appel.

Si, à l'expiration de ce délai, le juge de district ne s'est pas prononcé, l'appel est considéré comme accueilli.

Art. 22

Copies des listes

Au plus tard le trente-cinquième jour précédant la date d'ouverture du scrutin, le commissaire de district transmet au Ministre de l'intérieur, au préfet et au juge de district des copies des listes de candidats reçues et jugées régulières, numérotées selon l'ordre de présentation, accompagnées d'un exemplaire de leurs symboles respectifs.

Art. 23

Avis concernant les listes de candidats

Le commissaire de district pourvoit à la compilation d'un avis au public contenant les listes des candidats, groupées selon l'ordre de présentation, ainsi que leurs symboles respectifs. Il pourvoit en outre, au plus tard le trentième jour précédant la date d'ouverture du scrutin, à l'affichage de cet avis sur les tableaux d'annonces du district et de la municipalité, et en tout autre lieu public, ainsi qu'à sa diffusion au moyen de crieurs publics.

Art. 24

Représentants de liste

Les délégués mentionnés à l'article 16 ont le droit de désigner un représentant de liste pour chaque bureau de vote et bureau électoral ; ils doivent le choisir parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Le représentant a le droit d'assister à toutes les opérations du bureau auquel il a été affecté.

Ses déclarations sont incluses dans le procès-verbal.

L'acte de désignation doit être présenté au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture du scrutin, au commissaire de district qui remet une autorisation écrite à chaque représentant de liste.

TITRE IV

Bureaux de vote et bureaux électoraux

Art. 25

Bureaux de vote : nombre et situation

Au plus tard le trentième jour avant la date d'ouverture du scrutin, le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets, décide du nombre et de la situation des bureaux de vote dans chaque circonscription, en proportion de l'étendue et de la population présumée de celle-ci.

Les propositions mentionnées ci-dessus doivent parvenir au Ministre au plus tard le quarantième jour avant les élections et doivent indiquer le nombre d'électeurs probable par bureau ; en règle générale, le nombre maximum d'électeurs ne doit pas dépasser 2.000 par bureau.

En aucun cas il ne peut être établi moins de cinq bureaux de vote par district.

Art. 26

Bureaux de vote : composition

Les bureaux de vote se composent du président et de deux scrutateurs, dont le plus âgé exerce les fonctions de vice-président.

Chaque bureau a un secrétaire.

Le président et les scrutateurs sont choisis parmi les électeurs, tandis que le secrétaire peut ne pas être un électeur.

Tous sont nommés par le commissaire de district, lequel pourvoit également aux substitutions éventuellement nécessaires.

S'il se révèle nécessaire de remplacer, pendant le scrutin, les scrutateurs et le secrétaire, le président y pourvoit, choisissant leurs substituts parmi les personnes qui possèdent les qualités requises.

Art. 27

Bureau électoral de la circonscription

Le bureau électoral de la circonscription se compose du président et de deux membres.

Chaque bureau a un secrétaire et deux préposés à la totalisation des résultats.

Le président et les membres sont choisis parmi les électeurs, le secrétaire et les préposés à la totalisation des résultats peuvent ne pas être des électeurs.

Tous sont nommés par le commissaire de district, lequel pourvoit également aux substitutions éventuellement nécessaires.

Art. 28

Bureau électoral du district

Le bureau électoral du district se compose du président, en la personne du juge de district, et de deux membres.

Chaque bureau a un secrétaire et deux préposés à la totalisation des résultats.

Les membres sont choisis parmi les électeurs ; le secrétaire et les préposés au calcul peuvent ne pas être des électeurs. Ils sont nommés par le préfet.

Si un empêchement survient dans des conditions telles que la substitution normale ne soit pas possible, le commissaire de district pourvoit aux remplacements.

Art. 29

Caractère obligatoire des charges, notifications et prestation de serment

Les charges mentionnées dans le présent titre ont un caractère obligatoire.

Nul ne peut en être exonéré sauf en cas prouvé de force majeure.

Les nominations doivent être faites et notifiées aux intéressés 10 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin.

Avant d'assumer ses fonctions, chaque membre du siège ou du bureau électoral doit solennellement prêter

serment devant le cadi ou le juge régional, selon la formule suivante :

« Je jure devant Dieu que je remplirai les fonctions électorales qui me sont confiées avec conscience, loyauté et le respect le plus scrupuleux de la loi. »

Art. 30

Qualité de fonctionnaires des membres des bureaux de vote et des bureaux électoraux ; incompatibilités

Pendant l'exercice de leur charge, tous les membres des bureaux de vote et des bureaux électoraux, ainsi que les représentants de liste sont considérés, à toutes fins légales, comme des employés de la fonction publique.

Les candidats, les militaires et membres de groupes militarisés, les chefs des circonscriptions administratives, les maires et les conseillers de district ne peuvent pas exercer lesdites fonctions.

Art. 31

Aménagement des bureaux de vote et des bureaux électoraux

L'aménagement des bureaux de vote et des bureaux électoraux est assuré par le commissaire ou le délégué de district lesquels, dans le cadre des circonscriptions municipales, peuvent utiliser à cette fin les services des administrations municipales.

Le bureau de vote et son équipement doivent être adaptés au déroulement des opérations électorales.

Deux ou trois isolements doivent y être installés et disposés de façon à garantir le secret du vote.

Art. 32

Avis au public pour indiquer les bureaux de vote et les bureaux électoraux

Au plus tard le vingtième jour avant la date d'ouverture du scrutin, le commissaire de district doit communiquer au public le nombre et la situation des bureaux de vote et des bureaux électoraux au moyen d'avis affichés sur les tableaux d'annonces des districts et des municipalités et en tout autre lieu public, ainsi qu'au moyen de crieurs publics.

Art. 33

Indemnités versées aux membres des bureaux de vote et des bureaux électoraux

Les membres des bureaux de vote et des bureaux électoraux reçoivent les indemnités quotidiennes suivantes :

	<i>Somalos</i>
Présidents	40
Secrétaires, membres des bureaux électoraux, préposés à la totalisation des résultats	30
Scrutateurs	20

L'indemnité quotidienne est versée pour chaque jour de participation effective aux opérations des bureaux de vote et des bureaux électoraux.

Ces mêmes personnes reçoivent, pour chaque jour qu'elles sont tenues de passer hors de leur lieu normal de résidence, à titre de membres de mission :

	<i>Somalos</i>
Présidents	25
Secrétaires, membres des bureaux électoraux, préposés à la totalisation des résultats	20
Scrutateurs	15

TITRE V

Propagande électorale

Art. 34

Début et déroulement de la campagne électorale

La campagne électorale, qui doit se dérouler dans les limites fixées par la loi et conformément à ses dispositions, commence 30 jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Toute propagande électorale, qu'elle soit directe ou indirecte, est interdite pendant le jour qui précède les élections et pendant toute la durée du scrutin.

Art. 35

Réunions électorales

Les meetings et les réunions publiques de propagande électorale sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 1 du 20 février 1954.

Il ne peut y avoir plus de deux meetings ou réunions de propagande électorale le même jour dans la même circonscription de district.

Les défilés sont interdits.

Art. 36

Affiches et papillons

Les affiches et les papillons de propagande électorale doivent être déposés au moins 24 heures à l'avance auprès du bureau du district.

Ils sont exempts de toute charge fiscale.

Il est interdit de placarder des affiches sur les édifices du culte, ainsi que sur les édifices privés sans le consentement de leur propriétaire.

Art. 37

Uniformes

Le port d'uniformes de type militaire ou qui puissent être confondus avec les uniformes de ce type est interdit.

TITRE VI

Le scrutin

Art. 38

Accès au bureau de vote

A l'exception des membres du bureau et des représentants de liste, seules peuvent avoir accès au bureau de vote les personnes qui ont le droit d'y voter.

Les électeurs doivent entrer un par un et ne doivent pas porter d'armes ou d'instruments qui peuvent être utilisés comme armes.

Art. 39

Pouvoirs de police des présidents de bureau de vote

Le président du bureau de vote est chargé de la police de l'assemblée.

Il peut faire appel aux agents de la force publique pour faire expulser et arrêter les personnes qui troublent le déroulement régulier des opérations électorales ou qui commettent des infractions.

Les agents de la force publique ne peuvent pénétrer dans le bureau sans en avoir été priés par le président.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux demandes du président aux fins d'assurer également le libre accès des électeurs au bureau de vote et d'empêcher les attroupements injustifiés au voisinage immédiat du bureau.

Toute action de ce genre est mentionnée au procès-verbal.

Les présidents des bureaux électoraux disposent de pouvoirs analogues, dans la mesure où ces derniers sont applicables.

Art. 40

Matériel électoral des bureaux de vote et des bureaux électoraux : préparation

Le Ministère de l'intérieur assure la préparation du matériel suivant qui est destiné aux bureaux de vote :

- 1) Une enveloppe scellée contenant le timbre du bureau ;
- 2) Une enveloppe scellée contenant les bulletins de vote ;
- 3) Une urne électorale ;
- 4) Une boîte pour les bulletins de vote ;
- 5) Un nombre suffisant d'imprimés qui serviront à établir le registre des votants ;
- 6) Un nombre suffisant de tableaux de scrutin ;
- 7) Deux formulaires imprimés sur lesquels le procès-verbal des opérations du bureau sera rédigé ;
- 8) Un nombre suffisant de crayons à copier pour l'expression du vote ;
- 9) Un flacon d'encre indélébile ;
- 10) Des articles de papeterie et tout autre matériel nécessaire.

Le Ministère de l'intérieur assure également la préparation du matériel et des imprimés destinés aux bureaux électoraux.

Le matériel destiné à chaque bureau de vote et à chaque bureau électoral doit être disposé dans une boîte spéciale que le Ministère fera parvenir en temps utile aux commissaires de district, après l'avoir fermée et scellée.

En même temps, le Ministère fera envoyer et remettre aux commissaires de district, sous pli scellé, un nombre suffisant de bulletins de vote de réserve, destinés aux bureaux de vote au cas où ils n'auraient pas assez de bulletins pour faire face aux besoins. Le commissaire de district disposera de ces bulletins de réserve sur la demande écrite et motivée des bureaux de vote et après avoir reçu l'autorisation du juge de district.

Art. 41

Timbres ; bulletins de vote ; urnes ; boîtes

Les timbres des bureaux de vote et des bureaux électoraux, les bulletins de vote, les urnes et les boîtes sont d'un type unique pour l'ensemble du Territoire.

Les timbres sont numérotés par ordre progressif selon une série unique.

Les bulletins de vote sont faits d'un papier épais, tous de même couleur, et reproduisent en fac-similé les symboles de toutes les listes, disposés selon l'ordre de présentation desdites listes.

Art. 42

Matériel électoral pour les bureaux de vote et les bureaux électoraux : remise du matériel

Le commissaire de district prend des dispositions pour qu'à 7 heures du matin, le premier jour du scrutin, la boîte destinée à chaque bureau de vote soit remise à ce bureau, directement à son siège.

De même, le commissaire de district prend des dispositions pour qu'à 8 heures du matin, le dernier jour du scrutin, les boîtes destinées aux bureaux électoraux de la circonscription et du district soient remises à ces derniers.

Il joint à chaque boîte :

- 1) Deux copies de l'avis contenant les listes de candidats ;
- 2) Une copie des actes de nomination des membres du bureau de vote ou du bureau électoral ;
- 3) Une copie des autorisations remises aux représentants de liste.

Art. 43

Constitution du bureau de vote; ouverture du scrutin

Après avoir reçu la boîte et le matériel électoral mentionnés à l'article 42, le président :

- 1) Procède à la constitution du bureau, appelant à en faire partie les scrutateurs et le secrétaire ;
- 2) Invite les représentants de liste à assister aux opérations ;
- 3) Après avoir constaté et fait constater par les autres membres du bureau que les sceaux apposés sur la boîte sont intacts, il ouvre cette dernière, en extrait le matériel qui y est contenu et le vérifie ;
- 4) Après avoir constaté et fait constater que les sceaux apposés sur les enveloppes sont intacts, il ouvre le pli contenant le timbre du bureau et celui qui renferme les bulletins de vote qu'il dispose dans la boîte qui leur est destinée ; le numéro du timbre et le nombre des bulletins sont inscrits au procès-verbal ;
- 5) Constate et fait constater que l'urne électorale est vide ; puis il la ferme et la scelle, ne laissant ouverte que la fente par laquelle y seront introduits les bulletins contenant un suffrage ;
- 6) Fait afficher à l'extérieur de l'entrée du bureau un avis contenant les listes de candidats, de façon qu'il soit bien visible ;
- 7) Confie au secrétaire le reste du matériel électoral.

Toutes ces opérations doivent être effectuées aussi rapidement que possible ; après quoi le président déclare le scrutin ouvert.

Art. 44

Les votants

S'il s'en tient rigoureusement aux dispositions qui seront prises en la matière par les autorités compétentes, tout électeur a le droit de voter dans le bureau de vote de son choix, après avoir :

- 1) Décliné son identité complète, l'année de sa naissance et son lieu de résidence, qui sont inscrits dans le registre des votants par le secrétaire ;
- 2) Fait reconnaître sa qualité d'électeur par le bureau, lequel, après avoir consulté les représentants de liste, prend sur-le-champ une décision, au moyen d'une procédure sommaire, en se fondant sur les documents et les témoignages disponibles, ainsi que sur toute autre preuve ;
- 3) Apposé son empreinte digitale sur le registre des votants, en face de l'indication de son identité.

En outre, avant le vote, une marque visible est faite à l'encre indélébile sur la main ou le bras de l'électeur, selon les modalités qui seront précisées par le Ministre de l'intérieur aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 45

Electeurs dans l'impossibilité de voter en personne

Pour donner son suffrage, l'électeur doit se présenter personnellement au bureau de vote.

L'électeur qui, pour un empêchement physique évident et reconnu tel par le bureau, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer son vote par lui-même, est autorisé par le

président à le faire avec l'assistance d'un autre électeur de son choix.

Le secrétaire indique dans le procès-verbal le motif particulier pour lequel un électeur a été autorisé à se faire assister dans l'expression de son vote et le nom de la personne qui l'a aidé.

Un certificat médical n'est pas nécessaire ; si un certificat est présenté, il est joint au procès-verbal.

Art. 46

Modalités du scrutin

Les électeurs sont admis à voter selon l'ordre dans lequel ils se présentent au bureau.

Toutefois, la priorité sera accordée aux membres du bureau, aux représentants de liste, aux militaires et membres des groupes militarisés préposés au service d'ordre, ainsi qu'aux employés de la fonction publique.

Une fois terminées les opérations mentionnées à l'article 43, le président ouvre le scrutin et remet, au fur et à mesure, à chaque électeur reconnu, un crayon à copier et un bulletin de vote extrait de la boîte appropriée et sur la partie extérieure duquel il a apposé le timbre du bureau.

L'électeur doit se rendre dans un des isoloirs et, sans être approché par qui que ce soit, voter en faisant au crayon, sur le bulletin, un signe sur le symbole correspondant à la liste choisie ou même sur le rectangle dans lequel ce symbole est inscrit.

Il est interdit de faire d'autres signes ou annotations.

L'électeur doit ensuite plier le bulletin suivant le pointillé qui y est imprimé et le fermer en humectant la partie gommée.

Cela fait, l'électeur remet au président le bulletin fermé et le crayon. Le président vérifie que le bulletin est bien fermé et, dans le cas contraire, invite l'électeur à le clore. Il vérifie que le bulletin est du type prescrit et porte le timbre du bureau. Puis il l'introduit dans l'urne.

Un des membres du bureau certifie que l'électeur a voté en apposant sa signature en face du nom de ce dernier dans la colonne du registre des votants réservée aux attestations de vote.

Les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau, ou qui ne sont pas du type prescrit, ne sont pas déposés dans l'urne et les électeurs qui les ont présentés ne sont plus admis à voter (à moins que l'absence du timbre soit due à une erreur du président ou d'un autre membre du bureau). Ces bulletins sont immédiatement contresignés par le président et au moins un scrutateur et joints au procès-verbal, lequel doit également faire mention des électeurs qui, après avoir reçu le bulletin de vote, ont omis de le rendre.

Si un électeur constate que le bulletin qui lui a été remis est détérioré ou s'il l'a lui-même détérioré par négligence ou ignorance, il peut en demander un second au président. Il doit toutefois restituer le premier bulletin qui est placé dans une enveloppe après que le président y a inscrit « Bulletin détérioré » et l'a contresigné, ainsi qu'au moins un des scrutateurs.

Il est fait mention de la remise d'un second bulletin dans la colonne du registre des votants réservée à cette fin.

Le président peut ordonner que les électeurs qui retardent artificieusement les opérations de vote ou qui ne répondent pas à l'invitation de restituer le bulletin soient éloignés du bureau de vote, après avoir rendu le bulletin, et soient admis de nouveau à voter seulement après que tous les autres électeurs présents ont pris part au scrutin.

L'incident doit être mentionné au procès-verbal, ainsi que l'identité de l'électeur.

Art. 47

Horaire des opérations de vote

Les opérations de vote se déroulent sans interruption de 7 heures à 18 heures.

Chaque jour, après la fin des opérations de vote, tout le matériel électoral, après avoir été soigneusement vérifié, y compris les bulletins non utilisés dont le nombre doit être inscrit au procès-verbal, est replacé dans la boîte mentionnée à l'article 40.

La boîte doit être refermée et scellée en présence de tous les membres du bureau et gardée, à l'intérieur du bureau, par des agents de la force publique désignés par le président du bureau.

Le jour suivant, les opérations sont reprises au point où elles ont été interrompues la veille, après que le bureau a été reconstitué.

Le dernier jour du scrutin, les opérations électorales se poursuivent jusqu'à midi. Toutefois, elles ne doivent pas être interrompues avant que tous les électeurs qui se trouvent à midi devant le bureau aient été admis à voter.

Art. 48

Décisions du bureau

Sous réserve des dispositions de l'article 56, le bureau prend, à la majorité des voix, des décisions provisoires sur les réclamations, même celles qui sont présentées oralement, les difficultés et incidents survenus au cours des opérations du bureau lui-même. Ces décisions doivent être consignées au procès-verbal.

TITRE VII

Dépouillement du scrutin

Art. 49

Opérations préliminaires

Après que les électeurs ont voté, le président, ayant débarrassé la table des papiers et des objets qui ne sont pas nécessaires pendant les opérations de dépouillement du scrutin :

- 1) Annonce la clôture du scrutin ;
- 2) Calcule le nombre de votants en comptant les attestations de vote figurant dans la colonne spéciale du registre des votants ;
- 3) Compte les bulletins de vote inutilisés qui restent dans la boîte prévue à cet effet et les dispose dans une enveloppe (n° 1) ;
- 4) Contresigne, en compagnie d'au moins un des scrutateurs, chaque feuille du registre des votants, et place ce registre dans une enveloppe (n° 2) ;
- 5) Contresigne, s'il ne l'a pas déjà fait, en compagnie d'un des scrutateurs, les bulletins de vote confisqués aux électeurs aux termes de l'article 46 parce qu'ils ont été détériorés, qu'ils ne sont pas du type prescrit ou qu'ils ne portent pas le timbre du siège, et les dispose dans une enveloppe (n° 3).

Art. 50

Dépouillement du scrutin

Une fois terminées les opérations décrites à l'article 49, le président :

- 1) Procède au dépouillement des bulletins de vote.

A cette fin, un scrutateur, tiré au sort, retire au fur et à mesure les bulletins de l'urne et les remet au président. Celui-ci annonce à haute voix la dénomination de la liste qui a obtenu le vote, montre le bulletin aux représentants

de liste et le passe à l'autre scrutateur lequel, avec le secrétaire, note dans le tableau du scrutin la voix obtenue par la liste et dépose le bulletin dépouillé dans la boîte précédemment réservée aux bulletins non utilisés, d'où ces derniers ont été retirés auparavant.

Il est interdit de retirer un bulletin de l'urne avant que celui qui a été retiré précédemment ait été déposé dans la boîte après avoir été dépouillé.

Les bulletins ne peuvent être touchés que par les membres du bureau ;

2) Procède au décompte des bulletins dépouillés et vérifie si leur total correspond tant au nombre des votants qu'à celui des suffrages obtenus par l'ensemble des listes de candidats, ajouté à celui des votes nuls, annulés ou contestés qui n'ont été assignés à aucune liste ;

3) Vérifie la concordance numérique des chiffres inscrits dans les différentes colonnes des tableaux du procès-verbal, comme indiqué dans ce dernier, et, en cas de discordance, en indique la raison ;

4) Contresigne, en compagnie d'un au moins des scrutateurs :

Les bulletins correspondant aux votes nuls, annulés et contestés aux termes de l'article 52 ;

Les documents relatifs aux réclamations et aux plaintes, et dispose le tout dans une enveloppe (n° 4) ;

5) Réunit et dispose dans une enveloppe (n° 5) les autres bulletins dépouillés ;

6) Finalement, établit et annonce le nombre des votants, celui des votes valables et des suffrages recueillis par chaque liste.

Art. 51

Modalités diverses, verbalisation, enveloppes

Il doit être procédé aux opérations prescrites aux articles 49 et 50 sans interruption et dans l'ordre indiqué.

Il doit en être fait mention au procès-verbal, ainsi que des renseignements numériques et des remarques nécessaires.

Toutes les enveloppes mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être scellées avec le timbre du siège et le président et un scrutateur au moins doivent les contresigner sur la partie extérieure.

De même, le contenu de ces enveloppes doit être sommairement indiqué sur la partie extérieure.

Art. 52

Votes nuls, annulables ou contestés pendant les opérations de dépouillement

Sont considérés comme nuls les votes qui résultent de bulletins :

- D'un type différent de celui qui est prescrit ;
- Qui ne portent pas le timbre du siège.

Sont considérés comme annulables les votes qui résultent de bulletins :

- Qui présentent des traces d'écriture ou des signes non nécessaires qui paraissent avoir été faits artificieusement ;
- Qui n'indiquent aucun vote de liste ou qui n'offrent pas la possibilité d'identifier la liste choisie.

Les votes annulables sont déclarés nuls par décision commune du président et des deux scrutateurs, après que les représentants de liste ont été consultés.

En cas de différence d'opinion, le bulletin est déclaré contesté.

Le juge de district prend une décision sur les bulletins contestés, aux termes de l'article 56.

Art. 53

Renvoi des opérations de dépouillement du scrutin

Si les opérations de dépouillement du scrutin ne peuvent être terminées avant la fin du dernier jour des opérations de vote, le président les renvoie au lendemain, après avoir pris les mesures prescrites à l'article 47.

Art. 54

Procès-verbal du bureau de vote

Le procès-verbal du bureau de vote doit être rédigé en double exemplaire.

Le premier exemplaire, auquel sont joints tous les documents qui y sont énumérés, doit être disposé dans la boîte spéciale avec le reste du matériel électoral et remis au bureau électoral de la circonscription afin que les dispositions de l'article suivant puissent être appliquées. Le second procès-verbal est remis au commissaire de district.

Art. 55

Fonctions du bureau électoral de la circonscription

Le bureau électoral de la circonscription reçoit les boîtes envoyées par tous les bureaux de vote, vérifie qu'elles contiennent tout le matériel électoral prescrit et en retire les procès-verbaux et les autres documents nécessaires aux opérations de sa compétence.

Il effectue alors les opérations suivantes :

1) Il procède à la totalisation du nombre des votants dans tous les bureaux électoraux et détermine le chiffre électoral de chaque liste, en additionnant les suffrages valables obtenus par chaque liste dans tous les bureaux de vote ;

2) Il établit le nombre des votes nuls, annulables et contestés ;

3) Il établit enfin le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations susmentionnées est établi en double exemplaire.

Le premier exemplaire est transmis — dans la boîte fournie par le commissaire de district aux termes du deuxième alinéa de l'article 42 — au bureau électoral du district, avec tous les documents y relatifs.

Le second exemplaire est envoyé au commissaire de district.

Une fois ces opérations terminées, le bureau de la circonscription prend des dispositions afin que sa boîte électoral et toutes celles des bureaux de vote, chacune contenant les documents et le matériel électoral prescrits, parviennent, closes et scellées, au bureau électoral du district.

Art. 56

Fonctions du bureau électoral du district ; proclamation des élus

Le bureau électoral du district reçoit les boîtes des bureaux de vote et des bureaux de la circonscription, vérifie qu'elles contiennent tout le matériel électoral prescrit et en retire les procès-verbaux et les autres documents nécessaires aux opérations de sa compétence.

Puis, le juge de district, aidé par les membres du bureau :

1) Vérifie le chiffre électoral de chaque liste ;

2) Prend des décisions touchant les réclamations et les bulletins contestés, et corrige en conséquence le chiffre électoral de chaque liste ;

3) Calcule le quotient électoral, en divisant le nombre total des suffrages obtenus par toutes les listes par le nombre de députés à élire ;

4) Attribue à chaque liste autant de sièges que de fois le quotient est compris dans le chiffre électoral de la liste ; les sièges restants sont attribués aux listes qui ont les restes les plus élevés, compte tenu de celles qui n'ont pas atteint le quotient ; en cas de restes égaux, il est procédé par tirage au sort ;

5) Proclame élus, selon l'ordre dans lequel ils sont classés dans chaque liste, autant de candidats qu'il y a de sièges attribués à la liste.

Lorsqu'une seule liste a été présentée, sont déclarés élus tous les candidats de cette liste jusqu'à concurrence du nombre de députés assignés à la circonscription électoral.

Les boîtes électoral des bureaux de vote et des bureaux électoral de circonscription et de district sont déposées dans un local approprié, indiqué par le commissaire de district ; elles sont fermées, scellées et conservées dans ce local, sous bonne garde, à la disposition du juge régional jusqu'à la validation des élections.

Le procès-verbal des opérations susmentionnées est rédigé en triple exemplaire.

Le premier exemplaire est transmis au juge régional dans le délai et selon les modalités prescrits à l'article suivant.

Le second exemplaire est transmis au préfet.

Le troisième exemplaire est envoyé au commissaire de district.

Art. 57

Transmission des documents électoral au juge régional

Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des élus, le juge de district veille à ce que parviennent au juge régional, sous pli scellé et accompagnés du premier exemplaire du procès-verbal du bureau électoral du district, tous les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux électoral de circonscription, ainsi que les réclamations éventuellement reçues.

Art. 58

Validation des élections

C'est au juge régional qu'il appartient de valider les élections.

Le juge régional décide en dernier ressort sur les contestations, les protestations et, en général, sur toutes les réclamations présentées aux bureaux de vote et aux bureaux électoral pendant leurs activités ou après.

Les protestations et réclamations qui n'ont pas été présentées directement aux bureaux susmentionnés doivent être transmises au juge régional dans les quinze jours qui suivent la proclamation des élus par le juge de district.

Aucune proclamation ne peut être validée avant que 30 jours se soient écoulés depuis la proclamation elle-même.

Art. 59

Substitution des élus

Le poste de député qui reste vacant pour une raison quelconque, même si celle-ci est inattendue, est attribué par le juge régional au candidat qui, dans la même liste, suit immédiatement le dernier élu.

Art. 60

Candidat élu dans plusieurs circonscriptions

Le candidat élu dans plusieurs circonscriptions doit déclarer, dans les cinq jours qui suivent la réception de la dernière notification relative aux proclamations qui le concernent, quelle circonscription il choisit.

En l'absence d'une option, il est procédé par tirage au sort.

L'opération de tirage au sort a lieu au Ministère de l'intérieur devant un fonctionnaire délégué par le Ministre ; trois représentants du parti intéressé peuvent y assister.

Pour les postes devenus vacants, on procède à la substitution conformément aux dispositions de l'article précédent.

TITRE VIII

Dispositions pénales

Art. 61

Attentats au droit de propagande

Toute personne qui aura, par un moyen quelconque, empêché ou troublé une réunion électorale, tant publique que privée, ou empêché l'apposition d'affiches de l'autorité publique concernant les opérations électorales ou empêché la diffusion ou l'apposition d'imprimés de propagande électorale, ou bien détruit des affiches ou des imprimés déjà apposés ou destinés à être apposés ou diffusés, sera punie d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 2.400 somalos au plus.

Sera puni de la même peine quiconque aura utilisé des moyens et de systèmes de propagande qui ne sont pas autorisés par la loi.

Art. 62

Personne ayant contresigné plusieurs listes électorales

Tout électeur qui aura contresigné plus d'une liste électorale sera puni d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de 100 somalos au plus.

Art. 63

Attentats à la liberté de contresigner les listes de candidats et à la liberté de vote

Quiconque, aux fins d'obtenir à son propre avantage ou à celui d'autrui une signature pour la présentation d'une liste de candidats ou un suffrage ou une abstention, aura offert, promis ou versé une somme d'argent, des valeurs ou autres utilités personnelles, ou bien promis, concédé ou obtenu des emplois publics ou privés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 1.200 somalos au plus.

Sera puni de la même peine, tout électeur qui, pour donner ou refuser sa signature pour la présentation d'une liste de candidats, ou pour donner ou refuser son suffrage, aura accepté des offres ou des promesses ou reçu une somme d'argent ou autres utilités personnelles.

Quiconque aura utilisé des voies de fait, menaces, fraude ou artifice pour arriver aux fins mentionnées au premier paragraphe, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.400 somalos au plus.

Art. 64

Attentats à la régularité des opérations de scrutin

Quiconque, par voies de fait ou menaces, aura troublé le déroulement régulier des opérations électorales ou attenté au libre exercice du droit de vote, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.400 somalos au plus.

Art. 65

Accès non autorisé aux bureaux de vote

Quiconque se sera introduit dans un bureau de vote ou dans la salle d'un des bureaux électoraux sans y avoir droit et s'y sera attardé malgré l'injonction d'en sortir,

sera puni d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de 100 somalos au plus.

Si cette personne est armée, elle sera punie d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 1.200 somalos au plus.

Art. 66

Suffrages abusifs

Toute personne qui, sachant pertinemment qu'elle n'a pas le droit de voter ou assumant l'identité d'autrui, se sera présentée pour voter dans un bureau électoral, ou toute personne qui aura voté dans plus d'un bureau de vote ou qui, chargée de donner un suffrage par un électeur qui ne peut pas le faire lui-même, aura voté pour une autre liste que celle qui lui était désignée, sera punie d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 600 somalos au plus.

Sera puni de la même peine quiconque aura participé à l'admission au vote de qui n'y a pas droit ou à l'exclusion de qui y a droit, ou bien aura porté faux témoignage quant à l'identité de l'électeur.

La peine sera d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.400 somalos au plus si les délits mentionnés au paragraphe précédent sont commis par un employé de la fonction publique.

Art. 67

Non-remise du bulletin de vote utilisé

L'électeur qui aura omis de rendre le bulletin de vote ou bien l'aura déchiré ou souillé de façon à le rendre intentionnellement inutilisable sera puni d'une amende de 600 somalos au plus.

Art. 68

Falsification ou soustraction de documents et altération des résultats électoraux

Quiconque aura faussement établi, en tout ou en partie, des listes de candidats, des registres des votants, des bulletins de vote ou d'autres actes prévus par la présente loi et destinés aux opérations électorales, ou bien aura altéré, soustrait, substitué ou détruit en tout ou en partie un de ces actes authentiques, ou encore aura fait sciemment usage des actes falsifiés ou altérés ou substitués, même s'il n'a pas concouru à la consommation du fait, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.400 somalos au plus.

Sera punie de la même peine toute personne qui aura, d'une manière quelconque, altéré les résultats des élections.

Art. 69

Actes et omissions contraires à la loi commis par les membres des bureaux de vote ou des bureaux électoraux

Quiconque, étant membre d'un bureau de vote ou d'un bureau électoral, aura commis un des crimes et délits prévus par les articles du présent titre, sera puni de la peine prescrite pour ledit crime ou délit augmentée d'un tiers au plus ; s'il a commis des actes ou des omissions qui ne sont pas prévus par les articles précédents mais qui sont contraires à la loi et de nature à rendre impossible les opérations électorales ou à en troubler le déroulement régulier ou à porter préjudice à leur validité, il sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000 somalos au plus.

Art. 70

Refus injustifié de faire partie d'un bureau de vote ou d'un bureau électoral

Ceux qui, étant désignés pour remplir les fonctions de membres d'un bureau de vote ou d'un bureau électoral,

auront, sans motif valable, refusé d'assumer ces fonctions ou n'auront pas été présents au moment de la constitution du bureau, seront punis d'une amende de 600 somalos au plus.

La même peine sera applicable aux membres desdits bureaux qui auront quitté leur poste, sans raison valable, avant la fin des opérations électorales.

Art. 71

Perte des droits politiques et jugement en référé

La condamnation pour délit électoral, lorsque le juge applique une peine d'emprisonnement de deux ans au moins, prive l'électeur du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans.

Lesdits crimes et délits sont jugés en référé.

TITRE IX

Dispositions finales et transitoires

Art. 72

Le préfet veille à ce que chaque acte distinct requis par la présente loi des chefs des circonscriptions soit accompli dans les délais et selon les modalités prescrites. En cas de besoin, il intervient directement.

Art. 73

Si, en vertu du décret administratif n° 7 du 22 mars 1958, les commissaires de district sont investis des fonctions de juge de district, les actes requis par la présente loi des juges de district sont accomplis par des personnes idoines nommées par décret du juge régional compétent, sur la proposition du préfet.

Art. 74

Les commissaires de district peuvent se faire représenter par un maire ou un employé de la fonction publique pour l'accomplissement des actes qui leur sont demandés par la loi dans les localités éloignées du chef-lieu et qui ne sont pas le siège d'une délégation.

Art. 75

L'Assemblée législative qui sera élue en vertu de la présente loi demeurera en fonctions pendant une période de cinq ans à compter de la date de la première convocation.

Art. 76

La première convocation doit avoir lieu un mois au plus tard après la date de la proclamation des élus.

La date est fixée par décret de l'Administrateur.

Art. 77

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bollettino ufficiale della Somalia*. A la même date, l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955 sera abrogée.

La présente loi sera insérée dans le Recueil officiel des lois et publiée au *Bollettino ufficiale*. Tous les intéressés doivent l'observer et la faire observer comme loi de la Somalie.

RÉPARTITION DES SIÈGES

Midjourtine

	Sièges
1. Bosaso	2
2. Candala	1
3. Alula	1
4. Scusiuban	2
5. Gardo	3
6. Eil	4
TOTAL	13

Moudough

	Sièges
1. Galcaio	4
2. El Bur	4
3. Dusa Mareb	3
4. Obbia	2
TOTAL	13

Hiran

1. Belet Uen	5
2. Bulu Burti	7
TOTAL	12

Benadir

1. Mogadiscio	2
2. Merca	3
3. Villabruzzi	3
4. Itala	3
5. Brava	3
6. Afgoi	2
7. Uanle Uen	1
8. Balad	1
TOTAL	18

Haut-Djouba

1. Baidoa	6
2. Bur Acaba	6
3. Oddur	4
4. Dinsor	2
5. Bardera	2
6. Lugh Ferrandi	2
TOTAL	22

Bas-Djouba

1. Chisimaio	3
2. Afmadu	4
3. Margherita	3
4. Gelib	2
TOTAL	12

RÉCAPITULATION

1. Midjourtine	13
2. Moudough	13
3. Hiran	12
4. Benadir	18
5. Haut-Djouba	22
6. Bas-Djouba	12
TOTAL GÉNÉRAL	90

ANNEXE IV

Note remise au Conseil consultatif par le Parti libéral des jeunes Somalis, le Parti constitutionnel indépendant somali, l'Union nationale somalie et la Ligue de la Grande Somalie, le 11 janvier 1959 à 10 heures.

1. Les fonctionnaires du gouvernement et les commissaires de district ne devraient pas intervenir dans les affaires intérieures des partis.

2. Les fonctionnaires qui ont usé arbitrairement de leurs fonctions pour favoriser la SYL devraient être transférés.

3. Les ministres et les sous-secrétaires devraient, pendant la campagne électorale, être considérés comme de simples citoyens; il devrait leur être interdit d'user de pouvoirs gouvernementaux à des fins personnelles.

4. Les membres des partis politiques devraient avoir pleine liberté de mouvement dans tout le Territoire.

5. L'envoi de Somalis en exil d'une localité à une autre devrait cesser.

6. Le gouvernement devrait reconnaître le comité central d'un parti comme étant l'autorité responsable et la plus haute, même par rapport aux sections locales du parti.

7. Les listes de candidats ne devraient être présentées et acceptées que par le comité central d'un parti ou par le comité local reconnu par le comité central. En cas de différend, la liste valide devrait être celle qui est présentée par le comité central du parti.

8. Les listes présentées par des éléments dissidents n'appartenant pas au parti devraient être annulées.

9. La caution devrait être acceptée directement par le Ministre de l'intérieur.

10. Pendant les opérations électorales, le dépouillement du scrutin devrait avoir lieu chaque jour de façon que les représentants des partis soient tenus au courant des résultats au fur et à mesure des opérations.

11. Les listes devraient être acceptées dans tous les

districts, même si les partis qui les présentent n'y ont pas ouvert de sections locales.

12. Les moyens de transport gouvernementaux ne devraient pas être utilisés par les partis.

13. Les communications télégraphiques devraient être entièrement libres.

14. Le gouvernement devrait, par la radio et par tous les autres moyens d'information disponibles, faire savoir à la population que les élections sont libres et démocratiques et que chaque citoyen a le droit de voter pour le parti de son choix.

15. Le président de la SYL devrait soutenir officiellement la demande présentée par les quatre partis signataires afin que l'Organisation des Nations Unies envoie des observateurs pendant les élections politiques.

ANNEXE V

Elections générales du 4 au 8 mars 1959

RÉSULTATS D'ENSEMBLE

Circonscriptions électorales	Nombre de députés	Nombre de votants (femmes entre parenthèses)	Nombre de suffrages valables	Proportion de votes nuls	Remarques
Bosaso	2				Liste unique
Alula	1				Liste unique
Eil ^a	4				Liste unique
Gardo	3				Liste unique
Candala	1				Liste unique
Scusciuban	2				Liste unique
Galcaio ^b	4				Liste unique
Obbia	2				Liste unique
El Bur	4				Liste unique
Dusa Mareb	3				Liste unique
Belet Uen	5				Liste unique
Bulo Burti	7				Liste unique
Mogadiscio	2	34.538 (11.412)	31.845	7,8	
Merca	3	43.201 (13.252)	41.872	3,1	
Afgoi	2	11.416 (3.120)	10.900	4,5	
Villabruzzi	3	68.014 (14.745)	67.167	1,2	
Brava	3				Liste unique
Itala	3				Liste unique
Balad	1	10.888 (3.408)	10.184	6,5	
Uanle Uen	1	26.295 (6.121)	25.760	2,0	
Baidoa	6				Liste unique
Bardera	2				Liste unique
Lugh Ferrandi	2	28.313 (7.771)	27.733	2,0	
Oddur	4	22.315 (5.468)	21.369	4,2	
Bur Acaba	6	42.615 (12.614)	42.082	1,3	
Dinsor	2				Liste unique
Chisimaio	3	17.324 (5.905)	16.658	2,7	
Margherita	3				Liste unique
Gelib	3	18.152 (6.047)	17.900	0,9	
Afmadu	4				Liste unique

^a Deux listes avaient été présentées : SYL et GSL. Les candidats GSL se sont retirés avant les élections.

^b Deux listes avaient été présentées : SYL et GSL. Les candidats GSL se sont retirés le troisième jour des élections.

Circonscriptions électorales	Suffrages obtenus par chaque liste			Sièges obtenus par chaque liste		
	SYL	HDMS	PLGS	SYL	HDMS	PLGS
Bosaso				2		
Alula				1		
Eil				4		
Gardo				3		
Candala				1		
Scusciuban				2		
Galcaio				4		
Obbia				2		
El Bur				4		
Dusa Mareb				3		
Belet Uen				5		
Bulo Burti				7		
Mogadiscio	17.676		14.169	1		1
Merca	35.096	1.107	5.669	3		
Afgoi	10.073	827		2		
Villabruzzi	57.926		9.241	3		
Brava				3		
Itala				3		
Balad	3.494		6.690			1
Unale Uen	18.107	7.653		1		
Baidoa				6		
Bardera				2		
Lugh Ferrandi	21.325	6.408		2		
Oddur	12.351	9.018		2	2	
Bur Acaba	30.804	11.278		4	2	
Dinsor				2		
Chisimaio	12.657	4.201		2	1	
Margherita				3		
Gelib	17.625	365		2		
Afmadu				4		
TOTAL	237.134	40.857	35.769	83	5	2

ANNEXE VI

Tableaux statistiques

1. — EXPORTATIONS (VALEUR)
(en milliers de somalos)

	1957	1958
Bananes	46.090	59.415
Coton	1.473	4.064
Animaux	1.980	2.652
Conserves de viandes	831	1.421
Conserves de poisson	1.193	1.772
Poisson séché	449	876
Graines oléagineuses	1.418	315
Charbon de bois	3.444	2.276
Cuir et peaux	5.452	3.933
Autres	14.370	18.776
TOTAL	76.700	95.500

2. — BALANCE COMMERCIALE
(en millions de somalos)

	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Exportations	29,7	46,6	34,7	62,3	73,8	65,0	76,7	95,5
Importations	95,4	105,2	78,6	81,9	100,8	114,9	116,8	101,6*
Déficit de la balance commerciale	65,7	58,6	43,9	19,6	27,0	49,9	40,1	6,1*

* Chiffres provisoires.

3. — FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMALIE, 1956-1962
(en millions de somalos)

	1956 (effectives)	1957 (prévues)	1957 (effectives)	1958 (prévues)	1958 (effectives)	1959 (prévues)	1961-62 (prévues)
Recettes du Territoire	44,2	45,6	48,9	52,0	60,0	60,5	59,1
Dépenses courantes du Territoire :							
Ordinaires	56,1	53,2	55,4	60,5	67,0	69,0	73,3
Extraordinaires	1,9	0,7	1,3	0,5	1,4	1,5	1,0
	58,0	53,9	56,7	61,0	68,4	70,5	74,3
Déficit du budget du Territoire	13,8	8,3	7,8	9,0	8,4	10,0	15,2
Budget de l'AFIS :							
Subvention pour couvrir le déficit du budget du Territoire	14,6	8,7	9,1	8,9	8,9	10,0	15,5
Dépenses courantes faites pour le Ter- ritoire.....	45,6	28,7	29,1	20,4	..	14,6 ^a	10,0 ^b
Aide en capital au Territoire		10,0	9,1	10,0	..	9,7	10,5
Dépenses de l'Administration de tutelle)		6,7	6,3	17,8 ^c	..	5,7	—
Dépenses totales	60,2	54,3	53,6	57,1	..	40,0	36,0
Subvention de l'État italien	57,1	54,3	51,4	57,1	..	40,0	14,3 ^d

^a Dont 1.900.000 somalos seront supprimés et 1.800.000 somalos seront transférés au budget du Territoire en 1960.

^b Dépenses relatives à 250 techniciens étrangers et 80 à 100 bourses d'études.

^c Y compris 11.400.000 somalos pour les dépenses de rapatriement.

^d Offre d'assistance technique pour un montant maximum de 10.700.000 somalos et aide financière pour un montant de 3.600.000 somalos.

4. — RECETTES
(en millions de somalos)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958 (prévues)	1958 (effectives)	1959 (prévues)	1962 (prévues)
Impôts directs	0,6	1,7	2,3	2,8	5,9	4,8	5,9	6,2	7,0	8,2	8,2	9,0
Impôts indirects ...	16,4	27,0	25,4	22,0	23,5	30,2	31,3	36,0	37,9	44,2	43,9	43,3
Recettes diverses...	4,8	8,5	8,6	6,7	7,4	7,3	6,8	6,6	7,1	7,6	8,4	6,8
TOTAL	21,8	37,2	36,3	31,5	36,8	42,3	44,0	48,9	52,0	60,0	60,5	59,1

5. — RECETTES
(Augmentations les plus importantes, en milliers de somalos)

	Prévisions de 1958 par rapport aux prévisions de 1957	Recettes effectives de 1958 par rapport aux prévisions de 1958	Prévisions de 1959 par rapport aux prévisions de 1958	Prévisions de 1959 par rapport aux recettes effectives de 1958
Impôt sur le revenu	900*	1.400	1.200*	— 200
Impôt sur les huttes	250*	— 250	— 150	100
Impôt sur les chambas	100	— 28	+ 100	128
Impôt sur les abat- tages	200*	+ 42	50	8
Enregistrement	50	— 12	100	112
Timbre	200*	— 15	300*	315
Véhicules automo- biles	175*	130	200	70
Importations	1.000	3.100	2.000	— 1.100
Exportations	250	830	850	20
Sucre	1.250	550	770	220
Carburants	800	1.074	1.500*	426
Monopole	750*	626	460	— 166
Services.....	390*	910	1.025	115
Non classées	38	— 357	95	452
TOTAL	6.400	8.000	8.500	500

* Nouveaux impôts ou augmentations de taux.

6. — PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR MINISTÈRE
(en millions de somalos)

	1958		1959	
	Montant	%	Montant	%
Présidence du Conseil	2,4	3,9	2,5	3,6
Ministère de l'intérieur	21,6	35,8	24,6	35,7
Dont : Police	17,3	29,0	20,5	29,8
Ministère de la Justice	2,8	4,6	2,8	4,0
Ministère des affaires sociales	11,6	19,2	15,1	21,9
Ministère des affaires économiques	12,3	20,4	12,9	18,7
Ministère des affaires financières	4,3	7,2	5,4	7,8
Ministère des affaires générales	5,4	8,9	5,7	8,3
	60,5	100,0	69,0	100,0

7. — SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1958, DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
1954-1960

(en millions de somalos)

Secteurs	Montant total prévu par le plan	Dépenses effectuées	Degré d'exécution ^a (%)
Agriculture	30,5	22,7	74,4
Elevage	24,1	19,6	81,3
Communications	30,6	19,6	64,0
Logements urbains	7,0	7,9	112,9
Dont { public	3,0	3,1	103,3
{ privé	4,0	4,8	120,0
Artisanat	0,4	0,2	47,6
Industrie	23,7	20,0	84,4
Dont { public	0,7	0,6	85,7
{ privé	23,0	19,4	84,3
Commerce	2,1	1,4	66,6
Crédit	5,9	6,1	104,3
Dont { public	4,7	5,7	121,3
{ privé ^b	1,2	1,2	100
Préparation de techniciens	—	0,8	100
TOTAL des investissements publics	96,1	73,7	76,7
TOTAL des investissements privés	28,2	25,4	90,0
	124,3	99,1	79,7

Source. — ASES.

^a Le degré d'exécution requis à l'expiration de cinq années sur les sept années du plan serait de 71,4 pour 100.

^b Il s'agit du capital de 1.200.000 somalos fourni au *Credito somalo* par les coopératives privées de producteurs de bananes.

8. — INVESTISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS EN SOMALIE, 1950-1958
(en millions de somalos)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
I. — Investissements publics									
1. Nouveaux investissements :									
a) Plan 1954-1960	—	—	—	—	13,1 ^a	19,1	15,5	13,9	12,1
b) Hors plan	0,7	1,2	2,2	4,3	1,9	2,1	1,2	0,2	1,8
2. Travaux extraordinaires de reconstruction et de remise en état	1,6	4,9	3,3	4,1	3,9	3,9	3,3	1,8	1,1
3. Investissements par les municipalités :	0,9	1,8	2,5	2,9	3,2	3,2	...	...	...
a) Mogadiscio	0,9	1,5	1,7	1,8	2,0	1,9	2,1	1,6	3,1
4. Total des investissements publics	3,2	7,9	8,0	11,4	22,1	28,3	22,1	17,5	18,1
II. — Investissements privés									
1. Agriculture	—	26,0	—	—	5,0	4,5	5,5	4,2	...
2. Industrie	—	25,0	—	—	4,0	4,6	2,3	3,8	4,7
3. Logement	...	...	...	...	...	...	1,2	5,3	3,6
a) Elimination des taudis..	...	...	...	...	...	...	1,0	2,1	1,7
b) Autres investissements privés	...	...	...	...	...	...	0,2	3,2	1,9
4. Total 1 + 2 + 3	—	51,0	—	—	9,0	9,1	9,0	13,3 ^b	8,3 ^c
5. Compagnies pétrolières	—	—	—	—	11,7	22,0	40,4	39,8	37,4
a) Sinclair Somal	—	—	—	—	7,3	16,5	30,3	29,8	28,1
b) Società Mineraria somala	—	—	—	—	4,4	5,5	10,1	10,0	9,3
6. Total des investissements privés	—	51,0	—	—	21,9 ^d	31,1	49,4	53,1	45,7 ^e
III. — Total de tous les investissements.	—	81,5	—	—	44,0	59,4	71,5	70,6	63,7 ^e

Source. — ASES.

^a Comprend une allocation de capital de 4.700.000 somalos au *Credito somalo*.

^b Six mois.

^c Non compris les investissements privés dans le secteur de l'agriculture.

^d Comprend 1.200.000 somalos de capitaux privés investis dans le *Credito somalo*.

ANNEXE VII

Liste des communications de l'Autorité administrante reçues par le Conseil consultatif

Dates	Objet	Documents du Conseil consultatif
1 ^{er} avril 1958	Moralité publique	A/AC.33/AA.226/Add.4
1 ^{er} avril 1958	Impôt sur le revenu	A/AC.33/AA.223/Add.9
3 avril 1958	Modifications des prévisions budgétaires du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice 1957	A/AC.33/AA.217/Add.12
23 avril 1958	Projet de loi modifiant le barème des soldes du personnel militaire et militarisé	A/AC.33/AA.201/Add.4
23 avril 1958	Exercice de la profession d'avocat	A/AC.33/AA.186/Add.11
23 avril 1958	Projet de loi sur les élections municipales	A./AC.33/AA.242
9 mai 1958	Projet de loi relative à une concession de pêche en haute mer	A/AC.33/AA.239
12 mai 1958	Projet de loi sur l'abolition de l' <i>arifato</i>	A/AC.33/AA.238
12 mai 1958	Décret concernant un permis de prospection des hydrocarbures	A/AC.33/AA.240
23 mai 1958	Exemptions douanières pour favoriser le développement industriel et économique	A/AC.33/AA.128/Add.7
29 mai 1958	Projet de loi relatif aux exemptions douanières pour les camions lourds et leurs remorques	A/AC.33/AA.243
29 mai 1958	Motion adoptée le 26 mai 1958 par l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.241
21 juin 1958	Impôt sur la consommation d'essence	A/AC.33/AA.215/Add.4

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil consultatif</i>
25 juin 1958	Projet de loi prorogeant le mandat de l'Assemblée législative au 31 juillet 1958	A/AC.33/AA.241/Add.1
25 juin 1958	Projet de code du travail	A/AC.33/AA.244
4 juillet 1958	Projet de loi prorogeant le mandat de l'Assemblée législative au 31 juillet 1958	A/AC.33/AA.241/Add.2
juillet 1958	Projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat	A/AC.33/AA.186/Add.14
9 juillet 1958	Incidents le long de la frontière somalo-éthiopienne	A/AC.33/MISC.95
14 juillet 1958	Projet de loi prorogeant le mandat de l'Assemblée législative au 31 décembre 1958	A/AC.33/AA.241/Add.3
20 août 1958	Mémorandum relatif au Code maritime de la Somalie	A/AC.33/AA.245
9 septembre 1958	Loi sur les élections municipales	A/AC.33/AA.242/Add.1
22 septembre 1958	Projet de loi relatif aux exemptions douanières pour les camions lourds et leurs remorques	A/AC.33/AA.243/Add.1
23 septembre 1958	Décret-loi sur la presse	A/AC.33/AA.246
7 octobre 1958	Communication du Premier Ministre du Gouvernement de la Somalie	A/AC.33/AA.248
7 octobre 1958	Communication du Premier Ministre du Gouvernement de la Somalie	A/AC.33/AA.248/Add.1
13 octobre 1958	Offre du Gouvernement italien d'assistance à la Somalie après 1960	A/AC.33/AA.247
29 octobre 1958	Discours de l'Administrateur de la Somalie à la séance d'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée législative pour 1958	A/AC.33/MISC.96
8 novembre 1958	Création de nouvelles rubriques dans le budget du Gouvernement somali pour l'exercice 1959	A/AC.33/AA.230/Add.4
8 novembre 1958	Prévisions budgétaires du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice 1958	A/AC.33/AA.249
17 novembre 1958	Code du travail de la Somalie	A/AC.33/AA.244/Add.2
29 novembre 1958	Décret-loi augmentant les tarifs de certaines prestations médicales	A/AC.33/AA.250
3 décembre 1958	Loi sur les élections municipales	A/AC.33/AA.242/Add.3
4 décembre 1958	Loi sur les élections générales	A/AC.33/AA.237/Add.4
6 décembre 1958	Projet de loi établissant un impôt sur l'octroi et le renouvellement des licences de vente des produits du Monopole	A/AC.33/AA.253
6 décembre 1958	Projet de loi exemptant des droits à l'exportation le coton produit dans le Territoire jusqu'au 31 décembre 1959	A/AC.33/AA.251
6 décembre 1958	Projet de loi sur l'importation et l'exportation temporaires des véhicules à moteur	A/AC.33/AA.252
9 décembre 1958	Projet de loi sur l'octroi d'exemptions douanières aux nouvelles entreprises industrielles ou agricoles pour l'importation de leur premier équipement	A/AC.33/AA.128/Add.8
9 décembre 1958	Projet de loi prorogeant le mandat du Bureau de la Présidence de l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.256
11 décembre 1958	Projet de loi sur les élections générales	A/AC.33/AA.237/Add.6
11 décembre 1958	Projet de loi octroyant au Gouvernement somali des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique	A/AC.33/AA.254
13 décembre 1958	Loi concernant les prévisions budgétaires du Gouvernement de la Somalie pour 1959, approuvée par l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.249/Add.2
14 décembre 1958	Projet de loi établissant un organisme autonome pour la gestion du port de Chisimaio	A/AC.33/AA.255
24 décembre 1958	Loi sur la presse, approuvée par l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.246/Add.2

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil consultatif</i>
24 décembre 1958	Motion de l'Assemblée législative en date du 15 décembre 1958 concernant de prétendues interventions dans les affaires intérieures du Territoire	A/AC.33/AA.257
24 février 1959	Décret portant approbation du Code maritime	A/AC.33/AA.245/Add.2
25 février 1959	Accord entre le Gouvernement de la Somalie et la Société Frobisher Ltd pour la recherche, la prospection et l'exploitation des huiles minérales et des autres hydrocarbures liquides ou gazeux	A/AC.33/AA.240/Add.2

ANNEXE VIII

Liste des lettres d'avis envoyées à l'Autorité administrative

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil consultatif</i>
30 avril 1958	Projet de loi sur les élections générales	A/AC.33/AA.237/Add.1
11 juin 1958	Amendements au règlement judiciaire	A/AC.33/AA.186/Add.13
11 juin 1958	Projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat	A/AC.33/AA.186/Add.12
11 juin 1958	Projet de loi modifiant le barème des soldes du personnel militaire ou militarisé	A/AC.33/AA.201/Add.5
11 juin 1958	Projet de loi sur l'abolition de l' <i>arifato</i>	A/AC.33/AA.238/Add.1
11 juin 1958	Décret concernant un permis de prospection des hydrocarbures	A/AC.33/AA.240/Add.1
10 septembre 1958	Projet de code de travail	A/AC.33/AA.244/Add.1
1 ^{er} octobre 1958	Projet de loi relatif à l'impôt sur la consommation d'essence	A/AC.33/AA.215/Add.5
1 ^{er} octobre 1958	Loi sur les élections municipales	A/AC.33/AA.242/Add.2
1 ^{er} octobre 1958	Projet de loi relatif aux exemptions douanières pour les camions lourds et leurs remorques	A/AC.33/AA.243/Add.2
1 ^{er} octobre 1958	Projet de code maritime de la Somalie	A/AC.33/AA.245/Add.1
1 ^{er} octobre 1958	Décret-loi sur la presse	A/AC.33/AA.246/Add.1
10 novembre 1958	Modifications du budget du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice 1958	A/AC.33/AA.230/Add.5
10 novembre 1958	Réponse du Conseil consultatif à la communication reçue du Premier Ministre du Gouvernement de la Somalie	A/AC.33/AA.248/Add.2
17 novembre 1958	Projet de loi sur les élections générales	A/AC.33/AA.237/Add.3
29 novembre 1958	Projet de prévisions budgétaires du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice 1959	A/AC.33/AA.249/Add.1
3 décembre 1958	Projet de loi augmentant les tarifs de certaines prestations médicales	A/AC.33/AA.250/Add.1
4 décembre 1958	Conversion en loi du décret-loi sur les élections municipales	A/AC.33/AA.242/Add.4
5 décembre 1958	Projet de loi sur les élections générales	A/AC.33/AA.237/Add.5
9 décembre 1958	Projet de loi exemptant des droits à l'exportation le coton produit dans le Territoire jusqu'au 31 décembre 1959	A/AC.33/AA.251/Add.1
13 décembre 1958	Projet de loi sur l'importation et l'exportation temporaires des véhicules à moteur	A/AC.33/AA.252/Add.1
13 décembre 1958	Projet de loi établissant un impôt sur l'octroi et le renouvellement des licences de vente des produits du Monopole	A/AC.33/AA.253/Add.1
17 décembre 1958	Loi concernant les prévisions budgétaires du Gouvernement de la Somalie pour 1959	A/AC.33/AA.249/Add.3
17 décembre 1958	Projet de loi établissant un organisme autonome pour la gestion du port de Chisimaio	A/AC.33/AA.255/Add.1
22 décembre 1958	Projet de loi prorogeant le mandat du bureau de la Présidence de l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.256/Add.1

Dates	Objet	Documents du Conseil consultatif
27 décembre 1958	Projet de loi sur l'octroi d'exemptions douanières aux nouvelles entreprises industrielles ou agricoles pour l'importation de leur premier équipement	A/AC.33/AA.128/Add.9
6 janvier 1959	Lettre du Conseil consultatif au Premier Ministre de la Somalie sur la question de la frontière avec l'Ethiopie	A/AC.33/AA.248/Add.3
7 janvier 1959	Motions adoptées par l'Assemblée législative concernant de prétendues interventions dans les affaires intérieures du Territoire	A/AC.33/AA.257/Add.1
7 janvier 1959	Projet de loi octroyant au Gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique, approuvé par l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.254/Add.1
7 janvier 1959	Projet de loi établissant un impôt sur l'octroi et le renouvellement des licences de vente des produits du Monopole	A/AC.33/AA.253/Add.2
7 janvier 1959	Projet de loi sur l'importation et l'exportation temporaires des véhicules à moteur	A/AC.33/AA.252/Add.2
7 janvier 1959	Projet de loi exemptant des droits à l'exportation le coton produit dans le Territoire jusqu'au 31 décembre 1959	A/AC.33/AA.251/Add.2
7 janvier 1959	Loi établissant un organisme autonome pour la gestion du port de Chisimaio, approuvée par l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.255/Add.3
7 janvier 1959	Projet de loi sur la presse, approuvé par l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.246/Add.3
7 janvier 1959	Projet de loi sur les élections générales	A/AC.33/AA.237/Add.7
8 janvier 1959	Projet de loi prorogeant le mandat du bureau de la Présidence de l'Assemblée législative	A/AC.33/AA.256/Add.2
8 janvier 1959	Projet de loi établissant un organisme autonome pour la gestion du port de Chisimaio	A/AC.33/AA.255/Add.4
8 janvier 1959	Projet de loi sur l'octroi d'exemptions douanières aux nouvelles entreprises pour leur premier équipement	A/AC.33/AA.128/Add.10
10 mars 1959	Accord conclu entre le Gouvernement de la Somalie et la Société Frobisher Ltd	A/AC.33/AA.240/Add.3
11 mars 1959	Lettre du représentant des Philippines accusant réception du texte du décret portant approbation du Code maritime de la Somalie	A/AC.33/AA.245/Add.3

DOCUMENT T/1478

**Communication, en date du 17 juillet 1959, adressée au Secrétaire général
par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

*[Texte original en anglais]
[20 juillet 1959]*

Le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur de se référer au rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période allant du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959 (T/1444, 14 avril 1959). A la page 12, paragraphe 37, du texte anglais de ce rapport, après qu'il a été fait mention de la résolution 1213 (XII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1957, il est dit, ce qui renvoie apparemment à la résolution 1345 (XIII) de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1958 :

*« ... The Assembly recommended that the two Governments agree on the choice of an independent person to determine the terms of reference for the arbitration and, failing agreement within three months, to ask the King of Norway to nominate such a person * . »*

* La traduction française de ce passage (p. 8 du document T/1444) est la suivante :

« L'Assemblée a recommandé en outre que les deux gouvernements s'entendent dans les trois mois sur le choix d'une personne indépendante et, à défaut d'entente, qu'ils prient Sa Majesté le roi de Norvège de désigner cette personne. »

Le paragraphe en question du dispositif de la résolution 1213 (XII) est ainsi conçu :

« 2. *Recommande* aux parties d'instituer, si possible dans un délai de trois mois, un tribunal arbitral — comprenant trois juristes, dont un serait nommé par l'Ethiopie, un par l'Italie et un, d'un commun accord, par les juristes ainsi nommés ou, à défaut d'accord entre eux, par Sa Majesté le roi de Norvège — qui serait chargé de délimiter la frontière conformément au mandat qui lui serait conféré d'un commun accord par les deux gouvernements, avec l'assistance d'une personne indépendante que ceux-ci désigneraient d'un commun accord. »

La résolution 1345 (XIII), dont le paragraphe 1 du dispositif « Réaffirme... [la] résolution 1213 (XII) », dispose ce qui suit :

« 3. *Recommande* que les deux gouvernements s'entendent dans les trois mois sur le choix d'une personne

indépendante et, à défaut d'entente, qu'ils prient Sa Majesté le roi de Norvège de désigner cette personne indépendante. »

Il y a de toute évidence une divergence entre les termes de la recommandation de l'Assemblée générale et ceux du paragraphe précité du rapport. Le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie, soucieux de favoriser les négociations sur le compromis et d'aider à résoudre la question juridique touchant la délimitation de la frontière qui doit être soumise à arbitrage, se permet à cette occasion de rappeler à l'attention des missions auprès de l'ONU les dispositions précitées de la recommandation de l'Assemblée générale.

Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général et les missions auprès de l'ONU comprendront que le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Ethiopie se réserve de formuler à nouveau la position de son gouvernement en la matière.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 15 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
A/1294	Projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne : rapport spécial du Conseil de tutelle	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 10.</i>
T/1172	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1955	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour.</i>
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie	<i>Ibid., vingtième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour.</i>
T/1311	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, pour la période du 1 ^{er} avril 1956 au 31 mars 1957	<i>Ibid., point 16 de l'ordre du jour.</i>
T/1372	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, pour la période du 1 ^{er} avril 1957 au 31 mars 1958	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour.</i>
T/1377	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., point 12 de l'ordre du jour.</i>
T/C.2/...		Les documents appartenant à cette série sont miméographiés.



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

ANNEXES

VINGT-QUATRIÈME SESSION
NEW YORK, 1959

Point 16 de l'ordre du jour. — Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents

Titres

Observations et références

T/L.937

Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959 : document de travail établi par le Secrétariat

Miméographié. Pour le texte de ce document, adopté par le Conseil à sa 1038^e séance, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1*.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt quatrième session, 1038^e séance*.



Point 17 de l'ordre du jour. — Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale *

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.946	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document T/L.936.....	1
T/L.952	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document T/L.936	1
T/L.953	France : amendement au document T/L.936	2
Répertoire des documents		2

* Pour le compte rendu de la séance relative à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 1041^e séance.

DOCUMENT T/L.946

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document T/L.936

[Texte original en russe]
[3 août 1959]

Au chapitre III, section G, du projet de rapport (T/L.936), remplacer les paragraphes 37 et 38 par le texte suivant :

« 37. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en fait les pétitions relatives au Cameroun sous administration française n'avaient pas été examinées. Il a indiqué qu'après la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle l'Autorité administrante n'avait plus fait parvenir d'observations sur les pétitions dans le délai prescrit de trois mois, n'avait plus chargé de représentant spécial d'assister à l'examen des pétitions et n'avait pas consenti que les pétitions soient examinées en l'absence d'un représentant spécial. Par suite de ces violations du règlement intérieur du Conseil de tutelle, plus de 700 pétitions non examinées s'étaient accumulées au Comité des pétitions au début de la vingt-quatrième session du Conseil.

» Le représentant de l'URSS a ajouté que, lors de l'examen de ces pétitions, le Comité permanent des pétitions n'avait observé ni le règlement intérieur du Conseil de tutelle ni la procédure temporaire établie

par le Conseil pour l'examen des pétitions [résolution 1713 (XX)]. En violation du classement approuvé par le Conseil de tutelle, 694 pétitions avaient en somme été examinées en trois groupes au lieu des 132 groupes prévus par le Comité du classement. Le Comité permanent des pétitions avait refusé sans raison valable d'examiner 59 pétitions émanant d'organisations démocratiques camerounaises et de leurs membres, et 49 pétitions se rapportant aux deux parties du Cameroun n'avaient pas été examinées du tout.

» Le représentant de l'URSS a déclaré que ces violations de la procédure établie avaient eu pour effet d'empêcher l'examen quant au fond des pétitions relatives au Cameroun sous administration française.

» 38. Le représentant de l'URSS a proposé d'appeler l'attention de l'Autorité administrante sur les violations du règlement intérieur du Conseil de tutelle qu'elle avait commises et de reprendre l'examen des pétitions qui n'avaient en fait pas été abordé, compte dûment tenu de la procédure établie, en prolongeant à cette fin les travaux du Comité des pétitions. »

DOCUMENT T/L.952

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document T/L.936

[Texte original en anglais]
[5 août 1959]

Au chapitre III, section G, du projet de rapport (T/L.936), après le paragraphe 38, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Le Président du Comité permanent des pétitions, parlant au nom du Comité, a déclaré que rien n'autorisait à affirmer que le Comité avait violé le règlement intérieur du Conseil ; en fait, les pétitions en question avaient été examinées par le Comité en stricte conformité du règlement intérieur. »

DOCUMENT T/L.953

France : amendement au document T/L.936

[*Texte original en français*]
[6 août 1959]

Au chapitre III, section G, du projet de rapport (T/L.936), après le paragraphe 38, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement avait tenu les engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de l'Accord de tutelle, en procédant, ainsi qu'il l'a fait savoir au Comité permanent des pétitions, à un examen attentif des pétitions, après avoir effectué les enquêtes nécessaires. Il a rappelé qu'un représentant spécial, en provenance du Territoire, avait effectivement coopéré aux travaux du Comité permanent des pétitions au cours de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, afin d'apporter, comme par le passé, les éclaircissements utiles. »

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 17 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.936 et Add.1	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959 : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour le texte de ce document, tel qu'il a été modifié par le Conseil à sa 1041 ^e séance, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, supplément n° 4</i> .

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Ehsenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.

CANADA

The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Libreria Buchholz, Bogotá.
Libreria América, Medellín.
Libreria Nacional, Ltda., Barranquilla.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Libreria Científica, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE

Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Libreria Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abebä.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GHANA

University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Economico-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Libreria Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nishonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MAROC

Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES

Aleamar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 126 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdounarodnaia Kniga, Smolenskaia Plachtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Libreria del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Čankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenija.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjižga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[60FT]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).